



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY

**LES IDÉES CORPORATISTES DANS LA
DOCTRINE FRANÇAISE EN DROIT DU TRAVAIL
DEPUIS L'ENTRE-DEUX-GUERRES**

Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en Histoire du Droit
présentée et soutenue publiquement le 26 novembre 2021 par

Jordan POULET

Sous la direction de Monsieur le Professeur Patrice ADAM et de
Monsieur le Professeur Antoine ASTAING

Tome II – Annexes

Membres du jury (sous la présidence de Madame le Professeure Jeanne-
Marie Tufféry-Andrieu) :

Monsieur Patrice ADAM,

Professeur à l'Université de Lorraine

Monsieur Antoine ASTAING,

Professeur à l'Université de Lorraine

Madame Marta PEGUERA POCH,

Professeure à l'Université de Lorraine

Monsieur Christophe RADÉ,

Professeur à l'Université de Bordeaux, rapporteur

Madame Jeanne-Marie TUFFÉRY-ANDRIEU,

Professeure à l'Université de Strasbourg, rapporteure

Monsieur Pierre-Yves VERKINDT,

Professeur émérite à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

**LES IDÉES CORPORATISTES DANS LA DOCTRINE
FRANÇAISE EN DROIT DU TRAVAIL DEPUIS
L'ENTRE-DEUX-GUERRES**

Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en Histoire du Droit
présentée et soutenue publiquement le 26 novembre 2021 par

Jordan POULET

Sous la direction de Monsieur le Professeur Patrice ADAM et de
Monsieur le Professeur Antoine ASTAING

Tome II – Annexes

Membres du jury (sous la présidence de Madame le Professeure Jeanne-
Marie Tufféry-Andrieu) :

Monsieur Patrice ADAM,

Professeur à l'Université de Lorraine

Monsieur Antoine ASTAING,

Professeur à l'Université de Lorraine

Madame Marta PEGUERA POCH,

Professeure à l'Université de Lorraine

Monsieur Christophe RADÉ,

Professeur à l'Université de Bordeaux, rapporteur

Madame Jeanne-Marie TUFFÉRY-ANDRIEU,

Professeure à l'Université de Strasbourg, rapporteure

Monsieur Pierre-Yves VERKINDT,

Professeur émérite à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

L'Université n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à leur auteur

Tome II – Annexes

Table des annexes

Annexe I : Bilan quantitatif du corpus	10
Annexe II : Exemple d'un tableau d'analyse de discours	14
Annexe III : Archives départementales des Vosges, 6 E 1, <i>Copie de l'ordonnance de 1557 sur le règlement de la corporation des bouchers de Mirecourt</i>	25
Annexe IV : Archives départementales des Vosges, 6 E 1, <i>Procès intenté par le corps des bouchers contre des particuliers pour contraventions aux règlements (XVIII^e siècle)</i>	40
Annexe V : Archives départementales des Vosges, 6 E 2-3, <i>Registre des actes de la corporation des boulangers-pâtisseries de Mirecourt</i>	42
Annexe VI : <i>Décret du 2 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patentes</i> , Recueil Duvergier, Tome II, p. 230-234	57
Annexe VII : <i>Décret du 14 juin 1791 relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession, dit « Loi Le Chapelier »</i> , Recueil Duvergier, Tome III, p. 22	62
Annexe VIII : Frédéric Le Play, <i>Les Ouvriers Européens. Études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe précédées d'un exposé de la méthode d'observation</i> , Paris, Imprimerie impériale, 1855, 301 p., p. 9-22.....	63
Annexe IX : Pierre-Joseph Proudhon, « Contre le « communisme » (1861) », in Daniel Guérin, <i>Ni Dieu ni Maître : anthologie de l'anarchie</i> , Paris, La Découverte, 2012, 774 p., p. 138-142.....	77
Annexe X : Émile Durkheim, <i>Le Suicide. Étude de sociologie</i> , Paris, Félix Alcan, 1897, 462 p., p. 434-442	82
Annexe XI : Georges Scelle, « Le problème ouvrier (1924) », <i>Revue Française d'Histoire des Idées Politiques</i> , 2005/1, n°21, p. 167-192.....	91
Annexe XII : « Droit Social », <i>Droit Social</i> , Janvier 1938, p. 1	117
Annexe XIII : <i>Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle (Dissolution des groupements professionnels ; Création des Comités d'Organisation)</i> , JORF, 18 août 1940, p. 4731-4733.....	118
Annexe XIV : <i>Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions</i> , JORF, 26 octobre 1941, p. 4650-4656.....	121
Annexe XV : « Programme d'action de la Résistance », <i>Libération. Organe du Mouvement de la Libération nationale</i> , Mai 1944, n°46, p. 1-2	128
Annexe XVI : <i>Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental</i> , JORF (Alger), 10 août 1944, p. 688-694.....	130
Annexe XVII : Charles Maurras, « De Gaulle : passion et politique (1945) »,.....	137
Annexe XVIII : Paul Durand, « À nos abonnés - À nos lecteurs », <i>Droit Social</i> , Juillet-août 1945, p. 245-246	144
Annexe XIX : Paul Durand, « Le choix d'une politique économique », <i>Droit Social</i> , Juin 1947, p. 205-207	146
Annexe XX : Gérard Lyon-Caen, « L'état présent des libertés syndicales en France », <i>Le Droit Ouvrier</i> , Mai-juin 1964, p. 154-169	149
Annexe XXI : Jean Savatier, « La « Révolution » de mai et le droit du travail », <i>Droit Social</i> , Juillet-août 1968, p. 438-445.....	165
Annexe XXII : Antoine Jeammaud, « Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail », <i>Droit Social</i> , Novembre 1978, p. 337-345	173
Annexe XXIII : Gérard Lyon-Caen, « Corporation, corporatisme, néo-corporatisme », <i>Droit Social</i> ,	

Novembre 1986, p. 742-744.....	182
Annexe XXIV : Alain Supiot, « Actualité de Durkheim. Notes sur le néo-corporatisme en France », <i>Droit et Société</i> , 1987, n°6, p. 177-200.....	185
Annexe XXV : « Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe. Conclusions du Rapport Supiot », <i>Droit Social</i> , Mai 1999, p. 431-436	209
Annexe XXVI : Jean-Pierre Le Crom, « La profession dans la construction du droit du travail », <i>Droit Social</i> , Février 2016, p. 105-109.....	215

Annexe I : Bilan quantitatif du corpus

Titre de la revue (par ordre alphabétique)	Amplitude temporelle de dépouillement	Nombre d'articles retenus	Articles de « première main » (référence explicite et directe au vocable corporatiste)
A Contrario	2004	1	1
Actes de la recherche en sciences sociales	1975-2002	20	14
Actualité juridique Droit administratif	1986-2018	32	25
Actualité juridique Famille	1990-2018	4	4
Actualité juridique Fonction publique	1990-2018	6	4
Actualité juridique Pénal	1990-2018	13	10
AFP	1986-2018	15	13
Annales des Mines – Réalités industrielles	2011	1	1
Annales. Histoire, Sciences sociales	1998-2017	7	7
Annuaire	2002	1	0
Après-Demain	2004	1	1
Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique	1931-1938	9	7
Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin	2010	1	1
Bulletin de la Société d'études législatives	1933	1	0
Bulletin de la Société d'histoire moderne et contemporaine	2000	1	0
Bulletin de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale	1865-1867	2	0
Cahiers d'Économie Politique	2003-2012	5	3
Cahiers Jaurès	2012	1	1
Chronique internationale de l'Institut de recherches économiques et sociales	2013-2017	4	3
Commentaire	1985-2017	16	7
Comptabilité – Contrôle – Audit	2011	1	0
Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'informations socio-politiques	1986-2000	2	0
Droit et Société	1987-2016	6	5

Droit Social	1938-2018	469	189
Droits	2004	1	1
Économie rurale	2009-2014	3	3
Entreprises et histoire	1994-2008	4	3
Esprit	1934	2	0
Études	1935	1	1
Genèses	1990-2018	13	13
Gouvernement et action publique	2013-2017	5	2
Histoire et politique	2009	2	2
Histoire, économie et société	1992-2016	11	4
Idées économiques et sociales	2011-2017	3	1
Informations sociales	2010-2015	3	2
International review of community development	1988	1	1
Justices	1997	1	0
L'Économie politique	2002-2017	5	5
L'Humanité	1986-2008	5	4
La Réforme sociale	1881-1934	9	8
La Revue de l'OFCE	2002-2011	6	6
La Semaine Juridique	1993-2015	2	0
Le Débat	1982-2016	19	18
Le Droit Ouvrier	1920-2018	650	142
Le Figaro	1986-2018	20	20
Le Genre humain	1996	1	1
Le Monde	1986-2018	56	50
Le Mouvement social	1971-2012	16	9
Le Parisien	1986-2018	2	2
Le Temps	1933-1934	2	1
Les Échos	1986-2018	15	15
Les Études sociales	1992-2013	13	11
Les Petites Affiches	2001-2011	2	0
Les Temps modernes	2006	1	1
Libération	1986-2018	10	8
Marché et organisations	2006-2015	2	2
Mélanges de la Société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons	2013	1	0
Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle	1992-2006	4	2
Mouvements	2002-2015	4	4
Multitudes	2015	1	1
Négociations	2009-2017	6	5
Nouvelles fondations	2006-2007	2	1
Participations	2012	1	0
Pôle sud	2004	1	0
Politique européenne	2001-2013	4	1
Politiques de communication	2014	1	1
Politix	1990-2014	4	4
Pour	2008-2014	4	4
Pouvoirs	2012-2017	3	3

Publications de l'École française de Rome	2000	1	1
Reflets et perspectives de la vie économique	2001	1	1
Regards croisés sur l'économie	2013	1	1
Revue critique de législation et de jurisprudence	1930	2	2
Revue d'économie politique	1933-2007	4	2
Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique	2001	1	0
Revue d'histoire moderne et contemporaine	1930-2012	22	13
Revue de droit du travail	2006-2018	20	16
Revue de droit public	2005-2018	15	12
Revue de l'Institut de recherches économiques et sociales	2005-2016	13	8
Revue de philosophie économique	2009-2016	2	2
Revue de science criminelle	1990-2018	17	15
Revue des contrats	2005-2018	3	3
Revue des études coopératives	1925	1	0
Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger	1937-1943	2	1
Revue du Mauss	1987-2016	20	11
Revue économique	2008-2016	2	1
Revue économique de l'OCDE	2006-2008	3	2
Revue française d'économie	2004	1	1
Revue française d'histoire des idées politiques	1996-2008	7	6
Revue française d'histoire économique	2014-2016	2	2
Revue française de droit administratif	1990-2018	17	13
Revue française de droit constitutionnel	2001-2018	9	6
Revue française de science politique	1956-2010	37	24
Revue française de sociologie	1975-2002	26	14
Revue historique de droit français et étranger	1855-2018	60	26

Revue internationale de droit comparé	1991	1	1
Revue internationale de droit économique	2003-2015	4	2
Revue internationale de politique comparée	2004	2	1
Revue juridique Personnes et Famille Lamy	1999-2018	1	0
Revue Lamy Droit civil	2004-2018	3	3
Revue politique et parlementaire	1896-1936	5	0
Revue trimestrielle de droit civil	1923-2018	23	14
Sociétal	2003	1	0
Sociétés contemporaines	2007	1	0
Sociologie du travail	1968-1998	76	68
Travail et emploi	2009-2015	8	8
Vie sociale	2009-2015	2	2
Vingtième siècle. Revue d'histoire	1987-2016	28	19

Annexe II : Exemple d'un tableau d'analyse de discours

Titre de l'article	Nom de l'auteur	Nom de la revue	Qualité de l'auteur	Date	Objet	Usages du terme « corporatisme »	Contexte
L'Église catholique, le travail et les travailleurs	GAMET Laurent	Droit Social, p. 293	Professeur à l'Université de Paris-Est et Avocat associé chez Flichy-Grangé Avocats	2018	Corporatisme et syndicalisme	L'auteur rapporte que la doctrine de l'Église met en garde les syndicats contre la tentation de corporatisme : <i>« La vie économique met en cause des intérêts divers, souvent opposés entre eux. Ainsi s'explique l'émergence des conflits qui la caractérisent (cf. LE 11). On s'efforcera de réduire ces derniers par la négociation qui respecte les droits et les devoirs de chaque partenaire social : les responsables des entreprises, les représentants des salariés, par exemple des organisations syndicales, et, éventuellement, les pouvoirs publics (Catéchisme de l'Église Catholique, 2430) »</i>	Actuel
L'action dans l'intérêt collectif –	WOLMAR K Cyril	Droit Social, p. 631	Professeur à l'Université	2017	Corporatisme et équilibre	L'auteur rappelle une citation de M.	1911

Développements récents -			té Paris-Nanterre		entre action individuelle et action collective des salariés	GEORGES-CAHEN qui estimait qu'un salarié devait donner son autorisation pour qu'une action collective voie le jour pour ses intérêts. Mais en retour, l'intérêt individuel ne doit pas entraver les droits de toute une corporation (BSEL 1911, Le droit d'ester en justice des syndicats professionnels	
Roger Grand, à la jonction de l'Histoire du Droit et de la Science Sociale	SAVOYE Antoine	Les Études Sociales, n°135-136, p. 260	Professeur à l'Université de Paris VIII	2002	Corporatisme et agriculture	L'auteur retranscrit la pensée du président de l'UNSA, professeur d'Histoire du Droit et membre de la Société Internationale de Science Sociale. Disciple leplaysien, il estime dans un article de 1937 que la corporation est en train de s'installer dans la société française. Il souhaite que le monde paysan se structure aussi en corporations, en tant que « <i>collectivités d'habitants, réalisant eux-mêmes leurs besoins et</i>	Années 1930

						<i>leurs aspirations sur le terrain économique et social. »</i>	
La « drôle de crise » de la CFE-CGC : Hésitations stratégiques et distorsions organisationnelles d'un syndicalisme catégoriel	BÉTHOUX Élodie, DESAGE Guillaume, MIAS Antoine et PÉLISSE Jérôme	Travail et Emploi, n°128, Octobre-Décembre, p. 5	MCF à l'ENS Cachan, Ingénieur d'études, MCF à l'Université de Rouen et MCF à l'Université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines	2011	Corporatisme et syndicalisme	Les auteurs utilisent le terme de « <i>corporatisme d'entreprise</i> » pour qualifier la structure du syndicat, surtout depuis la loi d'août 2008. En effet, le syndicat est centré sur la section d'entreprise	Actuel
De l'influence réelle de l'Union de Fribourg sur l'encyclique Rerum Novarum	BÉDOUEL LE Guy	Publications de l'École Française de Rome, pp. 241-254	Professeur d'Histoire à l'Université de Fribourg	2001	Corporations et catholicisme social	L'auteur évoque la place des corporations dans l'encyclique	1891
Maxime Leroy, La coutume ouvrière	CHAMBOST Anne-Sophie	Revue Trimestrielle de Droit Civil, p. 482	Maitre de Conférences à l'Université de Lyon III	2015	Corporatisme et pluralisme juridique	L'auteur estime que le droit ouvrier proposé par Leroy et qui consiste en un droit qui se crée de lui-même, sans l'État, n'a rien à voir avec le corporatisme dessiné par Pirou et qui sera sacré sous Vichy	1913

La mobilité entre le secteur public et le secteur public : Évolution ou agitation ?	TAILLEFAIT Anthony	Actualité Juridique Droit Administratif, p. 559	Professeur à l'Université d'Angers	2018	Corporatisme et fonction publique	L'auteur relate que le corporatisme de la haute fonction publique fait que les administrations étatiques, les hôpitaux publics et les collectivités territoriales engagent très peu d'agents privés alors qu'elles le peuvent.	Actuel
La gestion néo-corporatiste du social	GODBOUT Jacques et PARADEIS Catherine	International Review of Community Development, Numéro 19, pp. 97-103	Professeur à l'INRS de Québec et Professeur de Sociologie à l'Université de Lyon II	1988	Néo-corporatisme	Les auteurs présentent l'approche néo-corporatiste de la question sociale et des enjeux	Années 1970-1980

L'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière	CHENOT Bernard	Revue de Droit Social, pp. 211-215	Délégué général au Tourisme	1942	Corporations et organisation professionnelle sous Vichy	L'auteur rappelle que le Comité d'Organisation a une mission corporative : développer l'enseignement professionnel ; constituer et représenter les organes de la branche	Régime de Vichy
Le songe d'Attali	LYON-CAEN Antoine	Revue de Droit du Travail, p. 65	Professeur à l'Université Paris-Ouest Nanterre	2008	Corporatisme et syndicalisme	L'auteur parle du Rapport Attali. Dans ce dernier, on dénonce les connivences, le conservatisme et les privilèges de la société française, fonctionnaires, artisans et salariés en tête. Lyon-Caen interroge la place du syndicalisme dans cette société. Les préconisations d'Attali pour un syndicalisme marchand de services pose question.	Actuel

Une analyse de la responsabilité des acteurs de l'exécution des peines du fait du probationnaire	DUBOURG Émilie	Revue de Science Criminelle , p. 101	Docteur en Droit Pénal à l'Université de Nantes	2017	Corporatisme et magistrature	L'auteur estime que l'action judiciaire comporte un risque de corporatisme puisque le magistrat fautif est jugé par un pair	Actuel
L'organisation corporative à la Semaine Sociale d'Angers	JARLOT Georges	Études, n°224 (Août), pp. 450-464	Professeur au scolasticat de Jersey	1935	Corporatisme et catholicisme social	L'auteur présente les liens entre l'idée corporatiste et le catholicisme social, les SSF, l'intérêt de la corporation et les interventions des doctrinaires. Il démontre les évolutions de la théorie catholique de la corporation mais aussi ses limites	Années 1930

Le pouvoir patronal au-dessus des lois ?	DOCKES Emmanuel	Le Droit Ouvrier, Janvier, pp. 1-6	Professeur à l'Université de Dijon	2005	Fin des corporations et liberté d'entreprendre	L'auteur rappelle le contexte historique de la promotion du principe de la liberté d'entreprendre après 1791. Cela fait suite à l'arrêt de la Cour de Cassation « Carrefour » qui établit qu'en violant le pouvoir de direction de l'employeur, la Cour d'Appel a donc violé le principe de liberté d'entreprendre	1791
Ou en est la réforme des retraites ?	LAMAIGNERE Pierre	Revue de Droit Social, p. 176	Qualité inconnue	1997	Corporatisme et Plan Juppé	L'auteur trouve réductrice l'utilisation du terme « corporatisme » que l'on a pu utiliser pour déqualifier les grèves de l'hiver 1995, en réaction au Plan Juppé. L'auteur trouve légitime la réaction contre la mise en place des préretraites. Il est très contradictoire en effet de vouloir remplacer des salariés âgés tout en demandant à ces derniers de travailler plus pour bénéficier d'une retraite complète	Années 1990

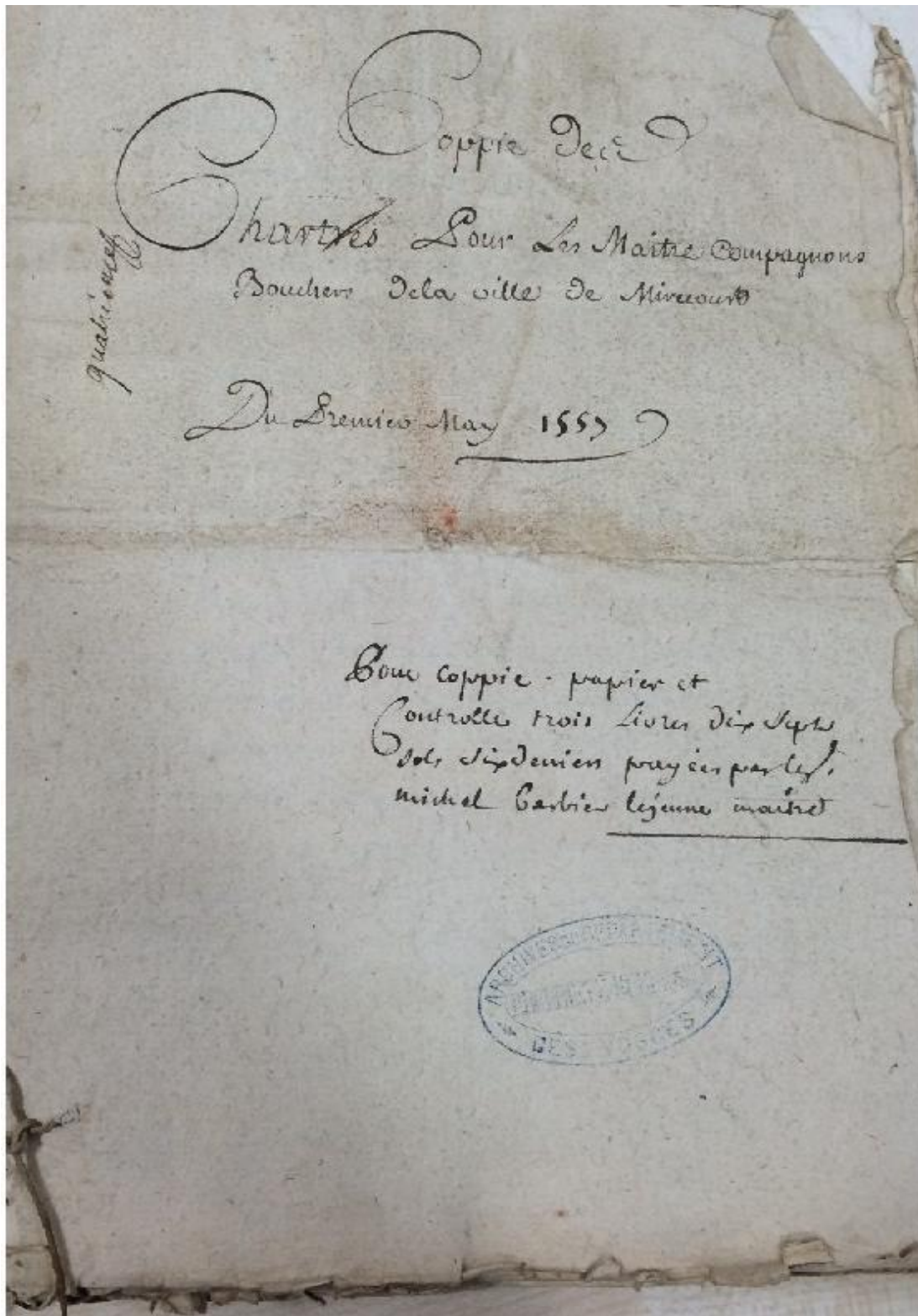
Le prophète, le pèlerin et le missionnaire : La circulation internationale du néo-libéralisme et ses acteurs	DENORD François	Actes de la Recherche en Sciences Sociales, n°145, pp. 9-20	Doctorant en sociologie	2002	Corporatisme et néo-libéralisme	L'auteur relate que le néo-libéralisme voit le jour en réaction au contexte social et économique des années 1930. Il dit aussi que l'un des fondateurs de la doctrine, Louis Rongier, se pose en véritable ennemi du corporatisme	Années 1930
Réglementation asymétrique et gouvernance multidimensionnelle dans l'Union Européenne	HOLMAN Otto	A Contrario, Vol.2, pp. 34-57	Professeur de Sciences Politiques à l'Université d'Amsterdam	2004	Corporatisme et syndicalisme	L'auteur constate un glissement d'un corporatisme de la demande (après 1945) à un corporatisme de l'offre (actuellement) et réduit à l'espace national de la part des syndicats. Ce glissement est notamment dû à la participation des dirigeants syndicaux au renouveau néo-libéral	Actuel

<p>Une nouvelle étape dans l'organisation corporative : La corporation de la marine de commerce</p>	<p>DE LA CLAVE Georges</p>	<p>Revue de Droit Social, pp. 220-225</p>	<p>Qualité inconnue</p>	<p>1942</p>	<p>Organisatio n corporative sous Vichy</p>	<p>L'auteur trace les grandes lignes du fonctionnement de cette corporation, dans la continuité de l'édification de la Corporation des pêches maritimes. Néanmoins, l'auteur reconnaît que l'œuvre sera incomplète tant que la guerre ne sera pas terminée. Mais il a confiance dans les dirigeants de la marine marchande pour mener à bien le projet.</p>	<p>Régim e de Vichy</p>
<p>Défense de la France ou corporatisme des armées ?</p>	<p>SANGUINE TTI Antoine</p>	<p>Le Monde Diplomatique</p>	<p>Ancien vice- amiral d'escadre</p>	<p>1^{er} juillet 1991</p>	<p>Corporatis me et Armée</p>	<p>L'auteur pointe et dénonce le corporatisme présent dans les instances de Défense pour expliquer l'absence de débat sur la Défense (Quels sont les périls à combattre dans le monde ? Quid d'une défense européenne ?)</p>	<p>Années 1990</p>

Macron persiste à lier corporatisme et terrorisme	X	L'Humanité	X	7 janvier 2016	Corporatisme et terrorisme	Les auteurs rapportent les propos d'Emmanuel Macron du 21 novembre dernier devant les Gracques : il voyait les « corporatisme s » et les « fermetures dans notre économie » comme des terreaux du corporatisme. Dans le Monde du 7 janvier 2016, il rappelle qu'il faut lutter contre le mal à l'intérieur de notre société	Actuel
Note sur l'encyclique Mater et Magistra	LASSEGUE Pierre	Revue de Droit Social, pp. 129-136	Professeur à la Faculté de Droit et Sciences Économiques de Paris	1962	Corporatisme et catholicisme social	L'auteur, pour expliquer les apports de la nouvelle encyclique, rappelle les anciens textes qui ont fondé la doctrine catholique social	1891-1962

L'avenir de la médecine libérale et le spectre de Monsieur Bovary	TABUTEA U Didier	Revue de Droit Social, p. 383	Conseiller d'État et responsable de la chaire Santé de Sciences Po	2009	Corporatisme et médecine	L'auteur rappelle qu'historiquement, la première étape de la construction d'une médecine libérale indépendante était les décrets du 28 juin et 8 juillet 1793 instaurant les officiers de santé. En effet, malgré la suppression des corporations, on a très rapidement exigé l'obtention d'un titre particulier pour éviter le charlatanisme	1791
---	------------------	-------------------------------	--	------	--------------------------	---	------

Annexe III : Archives départementales des Vosges, 6 E 1, Copie de l'ordonnance de 1557 sur le règlement de la corporation des bouchers de Mirecourt



Le Premier May
1557



Nicolas De Lorraine Comte de vaudemont
Baron de Merceur, tuteur et administrateur, Des
terres, biens, et Lays de sire tres cher, et tres amié
neveu Charles par la grace de Dieu, Duc de Calabre,
Lorraine, Bar, et Gueldres, marchis, Marquis du pontet,
Comte de Provence, vaudemont et de Zutphen &c.
a tous ceuz qui ces presentes venont salut.
L'humble supplication des Maîtres es Compagnons
Bouchiers de Mircourt recue avous, contenant que
sous ombre et pretexte que Les Lettres Patentes
que leurs predecesseurs maîtres et Compagnons
Bouchiers dudit lieu, avoient autrefois obtenus
par feu d'honneur memoire nos ancestres Ducs de
Lorraine & sur le Reglement espolie de laudit mestier
par longueur de tems et infortune de guerre, seroient
deperit, Plusieurs Manans et habitans dudit Mircourt,
se servent depuis efforés et efforcent encore journellement
de leur auctorité privée et indue, d'abolir et mettre du
tout au neant, les hautes, estats, et ordonnances
anciennement observées en la ditte pratique et mestier
de Bouchier, commettant plusieurs abus qui seroient

trop prolives à Reciter, et Desquels ala longue par
la trop grande Licence Des Menusans ne pourroit
pas moindre dommage, prejudice et interest
Droit et autorité de nostre dit sieur et de la République
comme ala ditte pratique et vacation Des Dits maîtres et
Compagnons Bouchiers, lesquels a les causes susdites
De reprimer tels abus, et obvier atous inconveniens
perutiaux qui en pourroient Revénir; Nous ont
supplié leur vouloir établir Denouveau et confirmer
par lettres nos patentes Leurs D. pratique et mestier
Bouchier au contenu de certains articles qu'ils ne
auroient fait cahier par escript, lesquels nous a
renvoyé a nos tres chers amis et freres Conseillers
Baillie et procureur Devoiges, afin Deles Communier
aux gouverneurs Dudit Miricourt, ouy leurs
et raisons ladesus, l'aucunes en vouloient
et nous en faire rapport avec leur avis sus lets
par y estre en apres par nous ordonné; ala que
requeste inclinant, comme estant raisonnable,
et profitable à la ditte République, Nous en la
de Madame Chrestienne de Dannemarche,
Douainiere de Lorraine et nre tres amée Souverain



contatrice) apres meure deliberation des gens de nostre
Conseil sur ce que, et sui sur lesdits articles et responses,
les rapports et aduis desdits Bailly et Bourveur,
Mauoir faisons, que nous avons Statue, voulu et
ordonne, Statuons, voulons, et ordonnons pour ores, et
pour l'advenir, que par chacun an aujour de
Saint Bartholomey, Lesdits Compagnons
ensemblement ou la pluspart choisiront et esliuont
un des plus ydoines et suffisant d'entre eulx, pour
estre Maistre de leur mestier pour l'an en suivant
seulement, lequel Maistre aura charge d'entendre
soigneusement au fait, police, et gouvernement
dudit Mestier, a lequel soit exerce bonnement
diluement et loyalement, et aura puissance de
reprendre, Corriger, et punir tous ceulx dudit
mestier qui menseveront al'exercice d'iceluy, lesquels
menseverants payeront et satisferont aux amendes
qui seront Jugées par ledit Maistre ou la pluspart
desdits Compagnons, et se prendra le serment dudit
Maistre par l'officier de la recepte dudit Mirouast
comme dessus se vouloit faire; Item, que

Ledit maître ainsi créé, pourra hanter dudit
Métier de Bouchier tous Compagnons, qui de ce
faire le requerront, et lesquels il connoistra être
suffisants et capables dudit Métier, en payant par
chaun de ceux qui seront hantés, en payant par
vingt quatre francs, a Douze gros pièce, et moyennant
ce, pour autant que dépassé, ledit han ne coustera
en deniers, que seize petits florins de dix gros pièce

- 3 Le Compagnon nouvellement hanté ne sera tenu
de faire aucun banquet ny autre distribution
ou donation particulière de chose quelconque;
comme du passé, il se souloit faire avec grands
superflus ries et coustenges; et quant à celui qui
sera fils de Bouchier, qui auroit été hanté, il
payera que demy han, savoir Douze francs
valués comme dessus, le tout applicable pour
moitié a notre dit neveu, et pour l'autre moitié
auxdits maîtres et Compagnons Bouchiers;
- 4 Item ne sera loisible à aucun d'eux de
présenter au lieu du marel dudit Mirecourt,
Beste qui ne soit saine, leale, et marchande



Surpeine de dix sols d'amende, pour chacune fois,
qu'il seroit fait au contraire; et mesmes que ladite
Beste estant visitée se trouveroit autre que bonne
Loyale et Marchande, elle ne pourra estre vendue a
haut estat en la Boucherie surpeine de soixante sols
d'amende, que le transgresseur sera tenu payer, co-
mme outre ce ladite Beste Confisquée; mais si celui
a qui elle appartient, la veut tuer apres ladite
visitation faite et vendre a un estat fuire le pourra en
payant pour la vente de chacune des dites Bestes dix
sols applicables par impôté comme dict est;

Item nul des dits Bouchers hantier ni autres
Bourgeois dudit Mirivault pourra ou debura tuer
aucune grosse beste, comme boeuf, thoreau, vaches
ou autres semblables, sans préalablement Les Mener
exposer audit Marché, lieu accoustumé aux dits
Bouchers, sur peine de soixante sols d'amende
pour chacune transgression; Et sy aucuns des dits
Bouchers, tiennent veaux, moutons, brebis, porcs,
ou autres menues bestes, soit en la ville, Boucherie
en la Rue, ou en leurs Maisons, ils seront tenus

recueillir le sang en certains vasaux, à peine de dix
sols d'amende pour chacune fois qu'il seroit
suffisamment appareu qu'ils auroient fait le contraire;
6^{tes} Item Statuons, voulons, et ordonnons que nul
hostelain, ou tavernier publicq. résidant tant en
La ville qu'en faubourg dudit Miracourt ne
ny faire tuer aucune chair par quelconque personne
que ce soit en leurs Maisons ny dehors, pour estre
icelle chair distribuée en leurs hostels, à peine
d'en courir confiscation de leditte chair, et estre
amendable de soixante sols pour chacune fois q
sera contrevenu à cette nostre ordonnance, si
queladitte chair provienne ausdits taverniers
Leurs nourrisson, d'achat ou autrement;

7^{tes} Item nul desdits Bouchiers pourra ou de
tuer ny vendre quelconques chairs à haults
publicques aux Sainctes Jours de Pasques,
pentecoste, ou Sainct Jurement, de tousdaint
noel, et Purification nostre Dame, à peine de
soixante sols d'amende, pour chacune fois
qu'il aura transgressé; Item ne sera



- a aucun Dedit Bouchers, ny autre, tuer, pour
vendre ailleurs estaulx, en leurs maisons ou ailleurs
aucune brebis, ny moutons mastes, ains bons et
frais chevrons depuis la nostre Dame en mi aoust
jusques ala nostre Dame en Septembre, et d'ès la
St André jusques a Carême entrant exclusivement
sur peine d'être amendable de soixante sols;
9. Item nulle Beste soignée, comme Boucs, chevres,
porcs grés ny autres infectées et rompues,
pouront ou deburont exposer en vente sur estaulx,
ny audehors ladicte Boucherie, sur ce peine
de tomber en amende de soixante sols;
10. Item voulons, entendons, et ordonnons que nul
Bourgeois de ladicte ville de Mirouab et faulbourg
dielle, ou tavernier ou autre puisse tuer ou
faire tuer aucune Beste audit Marel, ny autre
part, pour vendre et distribuer en sa Maison
ou en ville, jadis qu'il soit hanté dudit Mestier
de Boucher ou non, a peine d'enourir l'amende

defficiente solo y pour chacune fois, outre la confiscation
de la dite Beste qui seroit tuée contre cette même
ordonnance; toutes fois Les dits Bourgeois non hantés
et qui ne sont taverniers, pourront, y bon leur semble,
faire tuer grosses Bêtes en leurs maisons, et les petites
en leurs maisons provenant de leurs nouvelles seulement
pour leur deffruit, et distribuer le surplus de leur deffruit
audesvant de leur dite maison a basse estude, en un caban
Boucherie, et ce le lundy, mardy, et mercredy sans
malangier, pourveu que les dites Bêtes soient
visitées par le maistre des Bouchers ou son commis
auant qu'elles soient expocées en vente, afin d'en
fait selon comme que cy devant dictes, si elles et
horrées autres que bonnes et saines.

- II Item Pour un chacun des dits Bourgeois de
faire tuer porcs en sa maison, pour leurs mettre
sel tant pour la fourniture de sa famille qu'il
lui outre la dite fourniture, il lui en reste que
quantité, lui sera Loisible la vendre en
petit menu ou en gros L'apart que mieux

plaira, pourveu que préalablement, laditte chair
deuore sallée, sera visitée par ledit Maistre des
Bouchiers, lequel sera tenu de faire ou faire
faire la visitation de toutes chairs toutes fois
qu'il en sera requis par vng ou plusieurs desdits
Bourgeois, sur peine d'estre amuable de
soixante sols;

12. Item que nul desdits Bouchiers ni autres
de laditte Bourgeoisie, ne pourra tuer ou faire tuer
porcs, pour vendre en laditte Boucherie ny en
autre lieu public, des pasques jusques au saint
Andrieu sur peine de soixante sols pour
chaque transgression, lesdits Bourgeois toutefois
en pourront tuer ou faire tuer pendant ledit
temps si faire le veulent pour la depense et
de fruit de leurs Maisons seulement;

13. Item ny aucun, ou aucuns Bouchiers ne peussent
quelques bestes fust aux foires, marches publiques
ou autres lieux, et vng ou plusieurs de leurs
compagnons survinent, et se trouuassent sur

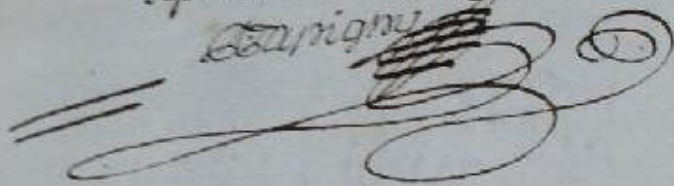
Le fait de ce mestier et pratique, et quant aux
autres habitants dudit Miroult, ou qui touchera
le Jugement et Correction tant Des Chairs que
poissons par cez Espois en vente, lesquels ne
seroient sains, loyaux et mauticands, Les Dits
maîtres et Compagnons feront tenir en appellen
Le Mayeur dudit Miroult, pour y assister,
cognoistre, et Juger avec eulz De Merites des
cas qui se presenteront, et afin que ung chacun
point et article de lettres nos presentes
ordonnances soit dhuement effectue, mainte
et garde ores et a L'advenir, Voulons et
intendons que ledit Maistre Bouchier qui
sera eslee par les Dits Compagnons soit
celui soit cujoint enpressement par le serment
quil fera comme dit est, D'avoir soing
et vigilant regard, et visiter toutes chairs
reprendre et Coriger Les abus et mes
qui s'y trouveront sans faveur et

1774.
Dissimulation quelconque, et tenir Intervenir
la main, ce que nos présents Statuts et
ordonnances soient inviolablement observés
et tenues selon leur forme et teneur;
Ly Donnons en mandement par les dites
prezentes, a tous Jeneschal, Marschal,
Baillies, procureurs, Clercs, leurs lieutenants,
Mayors, et autres officiers, Justiciers,
vassaux, hommes, et sujets de nostre dite
reque tant dudit Mirouet que d'aultre part
Ly Comme à chacun d'eulx appartenra
que de cestes nos dites ordonnances et Statuts,
et de chacun d'eulx, ils fassent, souffrent
et laissent Le dit, Maîtres Compagnons
Douchiers Jouir et user pleinement et
paisiblement, les faisant d'euement observer
et maintenir selon leur forme et teneur, sans
aller ny souffrir, aller, neuss, leur estre
fait mis ou donné aucun trouble, Destourbier
ou empeschement au contraire. Car

1774.
Dissimulation quelconque, et tenir Intervenants
la main, ce que nos présents Statuts et
ordonnances soient inviolablement observés
et tenues selon leur forme et teneur;
Ly Donnons en mandement par les dites
premières, atous Jeneschal, Marschal,
Baillies, procureurs, Prévosts, leurs lieutenants,
Mayors, et autres officiers, Justiciers,
vassaux, hommes, et sujets de nostre dite
reque tant dudit Minouet que d'aultre part
Ly Comme à chacun d'eulx appartendra
que de cestes nos dites ordonnances et Statuts,
et de chacun d'eulx, ils fassent, souffrent
et laissent Le dit, Maîtres Compagnons
Douchiers Jouir et user pleinement et
paisiblement, les faisant d'euement observer
et maintenir selon leur forme et teneur, sans
aller ny souffrir, aller, ni user leur estre
fait mis ou donné aucun trouble, Destourbier
ou empeschement au contraire. Car

tel est nostre vouloir esclair, En fermoy de
quoy nous avons a ces dites parties signées
de nostre propre main fait mettre & appendre
le grand sceau de nostre nepveu, Données en la
ville de Nancy Le Premier Jour d'Avril
Nancy l'an de grace nostre seigneur Joursdit
mil Cinq Cents cinquante Sept. Signé Nicolas
En sur le repli signé pourrier est écrit, par
Monsieur le Comte de Cavendish en
l'absence de madame la Duchesse
Douairiere totatrice, le sieur abbé de
Saint Martin chef du Conseil, de
Lanouville lieutenant de Monsieur
à Nancy, de Lorry et Bassompierre
Baillie de Bassigny et Devoyes, de la
neufville maître des requestes, de la motte
gouverneur general de Lorraine et
autres Presens Signé Daré avec paraphe

Sous Copie Collationnée et rendue conforme
à son original en parchemin, vu, et alintant
rendu, par le soussigné notaire royal tabellion
héréditaire au duché de Lorraine au siège de la
bailliage royal de Nancy le 20 jour
septembre mil sept cent cinquante deux
Cotignot



Copie mise sous le double
le 20. 9. 1752. par le soussigné notaire
Diebolt

Annexe IV : Archives départementales des Vosges, 6 E 1, Procès intenté par le corps des bouchers contre des particuliers pour contraventions aux règlements (XVIII^e siècle)

Le Hôtel de ville de Ellis court qui a pris
communication du placet cy joint et du Decret en
Marge en date du 18. Janvier desmes, a
l'honneur d'observer que deux particuliers
étrangers ont bâti chacun une maison a
l'extrémité du fignage de Groubay qui sont
contigus au faubourg de Ellis court dit de
Groubay; ils ont établis une boucherie, y
vendent et y distribuent des viandes de toute
espece, et a un prix beaucoup au dessus de
la taxe faite par le Hôtel de ville, ils ne le
font que dans les tems ou les différentes
espeses de bêtes sont a bon Marché, ils ne
sont Sujets a aucun droit de tuevie, visite
et autres, etant sous la jurisdiction de
Groubay lequel devange considerablement la
boucherie de Ellis court qui est en regle, et
ce qui la faisoit tomber en failliblement,
attendu que soit par le voisinage ou en
consideration d'un moindre prix, la plus part
des bourgeois de cette ville vont icy
pourvoir: Ainsi les officiers de le Hôtel de
ville estiment que pour les raisons contenues

En la requête cy jointe, y est du bien non seulement
des bouchers mais meme du public de faire cesser
cette boucherie et distribution qui entraine
avec elle une infinité d'inconveniens, soit a
regard des bêtes qu'on y tue maigres et grasses
qu'indistinctement qui peuvent estre vicieuses et le
sang peut estre souvent sans estre sujetes a aucune
vilité d'ou y en peut resulter des maladies
epidemiques, qui a cause de la peste qui peut se
faire a faux poids sans aucun odore ny police
d'ailleurs les fermes de la ville en souffrent
considerablement de meme que les bouchers qui se
degoûtent de tuer de la bonne viande par la
perte qu'ils en souffrent ce qui vend la boucherie
pour ainsi dire deterte; ainsi y a nulle
difficulté d'puter dire a tous bourgeois la liberte
de se pourvoir de viande ailleurs qu'a la boucherie
etablie en cette ville, et de deffendre a ceux d'iceux
bourgeois qui voudront tuer et distribuer le faix
ailleurs qu'au Maxel et a la boucherie de cette
ville, Delibere a l'Hotel de ville le 27. fevrier 1748

Theremin & M. Com. enuoyez
J. Perhinc & Sely Chantare

Annexe V : Archives départementales des Vosges, 6 E 2-3, Registre des actes de la corporation des boulangers-pâtisseries de Mirecourt

1639, François Recourneur 1637, François Gerard 1630, Pierre Midaget, 1629, Jean
 1640, Clement Paris Maître de la Confrérie des boulangers
 1642, Simon Papiquay - pâtisseries de Mirecourt
 1643, Nicolas Noël 1637, Dominique Guérand 1636, Jean Grandjean
 1644, Antoine Laurent 1637, Pierre Bonnet 1692, Jean Claude Anthoine
 1645, François Drouillet 1669, Dominge Hugo / 9 mai 1693, Simon Lamelot
 1646, Remy Dujeard 1670, Claude Barbier 1694, Nicolas Parmentier
 1647, Claude Lamelot 1671, Dominge Durand 1695, Jean Claude Laurent
 1648, Dominge Hugo 1672, Ignace de la Foire 1696, Nicolas Lamelot
 1649, Maurice 1673, François La Bourcier 1697, Claude Chopard
 1650, Jean de Vile 1674, Jean Claude Lamelot 1698, Pierre Muet
 1651, Jean P. Platon 1675, Claude Lamelot 1699, Louis Marchand
 1652, Dominge Midaget 1676, François La Bourcier, 1700, Cornelius Arcemene
 1653, Nicolas Chopard 1677, Dominge Hugot 1701, Jean Claude Anthoine
 1654, Claude Main 1678, Jean Pierre Bidet 1702, Bernard D'exemple
 1655, Claude Main 1679, Philippe Patier 1702, Jean Claude Anthoine
 1656, François Reuon 1680, Claude Chopard 16 mai 1703, Jean Claude de train
 1657, Nicolas D'exemple 1681, Claude Peccatte 2 mai 1704, Joseph Patier
 1658, François Main 1682, Théodore Bourlier 16 mai 1705, Nicolas Pachere
 1659, Nicolas Ign. de la Foire 1683, Jean Claude Lamelot 1706, Jean Claude Anthoine
 1660, Pierre François 1684, Jean Pierre Bidet 1707, Claude Miquel
 1661, Claude Main 1685, Monasuy Chopard 1708, Jean Nicolas Mourzon
 1662, Simon Papiquay 1686, J. Fr. Bourbonnet 1709, Jean Joseph Mougear
 1663, François La Bourcier 1687, Dom. Bourbonnet 1710, Charles Fr. Cherpitel
 1664, Nicolas Lamelot 1688, Nicolas Parmentier 1711, Claude Gaulard
 1665, Jean P. Lamelot 1689, Jean Claude Durand 1712, Jean Claude Laurent
 1666, Clement Paris 1690, Pierre Muet 1713, Jean Philippe Gerard
 1667, Pierre Bourcier 1691, Cornelius Arcemene 1714, Nicolas Bayard
 1668, Antoni Garschione

Maitres de la confrérie des boulangers

1715, Jean Chespart
 1716, Jean Claude Contal (Elections du maitre le 17 mai)
 1717, Broier Vilmain
 1718, Joseph Patujier 1746, Jean Collin, piron
 1719, Florant Jarrigny 1747, Claude Gaulard
 1720, Jean Philippe Gerard 1748, Guillaume Bertrand
 1721, Jean Miquet dit l'andou 1749, 19 mai, Jean Collin
 18 mai, 1722, Charles Contal 1750, 18 mai, Joseph Petit
 18 mai, 1723, Renaud Henry 1751, Jean Voiriot
 1724, Nic^{as} Pacherez 1752, Jean Philippe Rey
 1725, J. P. Anthoine 1753, Louis Collin
 1726, Jean Miquet
 1727, Jacob Pacherez 1754, Hubert Basilly
 1728, Nicolas Bayard 1755, Jean Fr^{ois} Jaquet
 1729, Pierre Muet 1756, Fran^{ois} Camusel
 1730, Jean Collin 1757, Fran^{ois} Bourdard
 1731, Ch. Fr^{ois} Chespart 1758, Nicolas Miquel
 1732, Joseph Mougere 1759, Fran^{ois} Gillet
 1733, Jean Miquet dit l'andou 1760, 21 mai, Pierre Marchand
 1734, Nicolas Bayard 1761, 20 mai, Jean Claude Benmarcel
 1735, Jacob Pacherez 1762, Fran^{ois} Gaucherot
 1736, Claude Gaulard 1763, Fran^{ois} Camusel
 1737, Pierre Pachere 1764, D. Berly
 1738, Jean Miquet dit l'andou 1765, 21 mai, Charles Husson
 1739, Jean Collin fils 1766, Jean Voiriot
 1740, Nicolas Bayard 1767, 20 mai, G. Grillot
 1741, Pierre Desbignes 1768, J. F. Perrin
 1742, Joseph Couturier 1769, Nicolas Chretien
 1743, Pierre Gaucherot 1770, Antoine Berbon
 1744, 18 mai, Jos. Petit 1771, Joseph Petit
 1745, Jean Philippe Ray 1772, 20 mai, Jean Collin

Cher Metairieux, le
Corps des Domagers et
qui est le R. P. J. de la Ville de
Paris et de ses Dependances

Supplions humblement Les Maîtres et Compagnons
et la Frainie et patistres et Boulangers et
de la Ville et vicieux qui sont de la Ville de Paris
en tant qu'ils ont été élus de la Ville de Paris
procurer. Etant qu'il auroit plu à la majesté
Celle de la Ville et de leur Communauté de la forme
de trois Censiers suivant la Repartition faite
par Messieurs les Syndics du Sixième Janvier de
Outre les Deux sols pour Livre, que pour le
venir à la Repartition, Il auroient fait
assembler toute la Frainie, ensemble Les Maîtres
et Compagnons patistres et Boulangers et
Metairieux et Dependans et n'ayant qu'un
même Corps pour y procéder, lequel auroit
été fait de leur accord et après s'en
proposé, par trois assemblées qui furent
Cesit, et assemblées qui Les auroient
Celle suivant leurs forces et facultés

Notamment
de l'Etat de
Joint Legistiel
Causé et Bens
Logiques. Ce qui a causé aux supplicans
Dommages et Interests Considerables et
quels on est obligé d'imprimer et de
Concurrer et fournir par
de matancours. On est obligé par
de assister. Et quelle est la
a taire, quel ne font aux
même Corps, quel participent dans
re profits qui se produisent, que lors
quel chaque est produisible, et
apparaître. Et la se fait intelligible
Conclut ensemble. C'est pourquoi
sont obligés de pourvoir
Donne la joint Requête

A ce qui vous plaît Monsieur leur permettre
de mettre a exécution les Roalles et
assistés et Joint pour les Cotes
Imposés sur les particuliers et Bourgeois

Cher matricours, a protestacion de tous
L'oppres dommagis de quelz que d'actif
qui L'actif Resultans de leurs R'p'ns
Aux fins de L'oppres, Et Vous R'ce. B'is
Jean Claude Laurent Es'monin

Science pastres appellees par devant nous
deux heures de relevees par devant nous
fait a vivecourt Le 20^e May 1698.
J. Morquin

J'ai mil l'rs Cens quatre vingt cinq & six vingt
et unime may apavail nest et domial que d'ordy
L'oy fut L'oy amiront subwipt certiffie miste
transporte au village du mathainours c'estant au
domicil de Francois Coicler m'is patricie Boulony
habitant d'ud' lieu En par laut a la personne de luy
oy donne assignation par devant monsieur leprevost
Royal d'ud' mircourt Commestre et lieutenant de m'is
de la dite franchise, et a luy mit tout dont aduictes les
autres maistres et Compagnon patricie a Boulony d'ud'
mathainours a ce L'ordy deux heures de relevees pour
L'aires Chacun a leurs yeux conuans au payement
de leur cotisation faice pour les offants dont L'oy
de luyre L'oppres d'ud' rolle nest deuept et deuept
present Ex plois a fins quil nant p'ist L'oppres.

Michel Amour
Le 20 May 1698
Mortier

Antoine Grog

Le jour d'aujourd'hui quatrième jour d'illit sept cent cinquante deux
 Les Maîtres boulangers et patisseries de la ville de Châlons sur Marne
 ont élu pour leur lieutenant de Maîtres et un doyen
 officiers assistants au lieu de Châlons sur Marne assemblez au Logis de Saint Jean pour
 ont élu le sieur Jean Perrot pour lieutenant de Maîtres
 et pour doyen le sieur Dominique Louban
 les quelles ont prêté leur serment autres les Maîtres de Châlons sur Marne
 pour exercer la charge de lieutenant et doyen a Châlons sur Marne de deux années
 seulement a commencer le jour d'aujourd'hui et fini apres cela pour les deux années esproes
 pendant le quelle temps il ne feront rien au prejudice de la franchise et l'usage de
 Châlons sur Marne est ordonnee de l'oursin et faire visite comme il y sont obliges a
 Châlons sur Marne les jours et au que dessus
 J.P. Ray Perrot Dominique Louban
 Jean Cottin Jean Vainat Francois Garquet
 Louis et Min. Louban

Ce jourd'hui vingt et un juin 1703
 Ledit frainc des maîtres et compagnons patissier et
 boulangier de miroeur transporté a matincourt a la instance
 de s'ieur pour faire et creeer un lieutenant et doyen au
 lieu de matincourt estant attachez aux loys de pierre
 s'ieur ont esliez et choizie Dominique francois pour lieutenant
 et pour doyen Jean Claude moirsin que ledit Dominique francois
 a presté son serment deuant les maîtres et compagnons de miroeur
 pour exercer la charge de lieutenant de maître de matincourt
 pendant le temps de trois années a comencé ce jourd'hui vingt
 et un juin 1703 et finiront en 1706 pendant ledit temps ils
 seront obligés de ne rien faire aux préjudice de toute les autres
 postes par les chartres et lettres sans en donner advis maistr et
 s'ieur de toute chose lors quil sechaira et que leur deuoir luy
 obligera a cette effect nous auons receu le serment dudit
 Dominique francois en tel quarequis et comme aussi nous luy
 auons obligé ledit lieutenant et son doyen de faire la visite
 conformement a l'ordre de son alteise royal fait a matincourt
 les ans et iour que dessus en presance de tout les maîtres qui
 ont signé J. Lorrain D. francois nicolas parmentier
 Jean Claude Anthoine A. Bidet
 nicolas pochete Dominique pariset

Il Mirouit ce 23 may 1786

Jean Claude Dugaut fils d'honorable Claude Dugaut
 Charozais Bourgeois de Mirouit a esté receuz dans
 La Frainie des Maîtres praticiens et Boulangers de
 Mirouit Matgaigncourt et remoncourt pour
 exercer la pratique de praticien et Boulangier
 Suivant les articles qui luy sont estz lez par
 Le Maistre Jean Francois Bourbonnet assisoy
 de son Lieutenant et de ces quatre jurz et de son
 doyen lequel Jean Claude Dugaut apres avoir lu
 son chedouure a esté receuz de tous les Maîtres
 et a presté le serment entol ces requiz il a esté
 receuz dans Ladite Frainie apres que la lecture
 luy a esté donnée en payant les droictz tomari
 et ce luy de Ladite Frainie et alinstant il a
 presté le serment entre les mains dedit
 Maistre de Ladite Frainie allamblé par
 ledit Maistre en charges C. Duhaillat
 Jean Francois Bourbonnet Manbury Chopart
 Nicolas Lamolet C. C. La Gazo
 Decret Nicolas Lamolet
 Claude Lamolet Claude Chopart
 S. J. u. p.

du 14 may 1683

96

Les maistres et Compagnons papiers Boulangers
 de misericorde assemblez ont fait choix de
 six autres gens Claude Lamet par pluvier
 de Louis Gene et tres la charge de maistres de
 l'edit Grainio pendant la presente ann
 accordee a Poudbury le may 1683 par qua
 l'amy et laquelle importé l'editement par
 de Louis Gene et tres de misericorde et ont
 fait choix de maistres Theodore Boulangers par
 papis et maistres Simon papigny maistres Jean
 Pierre Bidet et maistres Jean philippe patiens
 et pour deyen maistres Francois la Courte et
 abbene le maistres intout les affaires qui
 ayent d'aut dire Grain et que l'edit maist
 ne provat d'iceux sans le consentement de
 l'editement et dit sur l'avis amereu des

- ami et pour l'edit Claude Lamet
- Theodore Boulangers
- Simon papigny
- Jean pierre Bidet
- Claude Lamet
- Alcozac
- Louise chopart
- Manly chopart
- Nicolas par maistres
- Jean de Labou
- Théodore Boulangers
- Jean philippe patiens
- Francois la Courte
- Jean Francois Parbonnet
- André Lamet

Ce jour d'aujourd'hui dix septième may mil sept cent soixante deux
 Les Maîtres boulangers est patiblers étans assemblez au Logis de
 Jean Claude bernardelle pour lors Maîtres en charges de la ditte
 frairie ont choitit pour exercer la charge de Maîtres de la ditte
 frairie françois gauchinot pour Commanler du dit jour 17 may
 1762 et sera le dit Maîtres obligie d'exercer est soutenir les Drois
 de la ditte frairie est au meme tems ont choitit pour lieutenant
 de Maîtres Jean Claude bernardelle est pour Jurie le 1^{er} voisin
 le 1^{er} petit le 1^{er} boudouille le 1^{er} marchand est pour Jeyer le 1^{er}
 Camusel qui seront obligie de soutenir les Drois de la ditte frairie
 Comme le devoir leur demande est cela pour une année seulement
 Comme by deubous françois Gauchinot Hamusel
 Jean Claude bernardel Joseph protin
 Jean Collin Jean vainca
 P. Marchand Louis Collin
 Joseph Dupuy
 Nicolas miquet François boudouil
 Charles kussion

Ce jour d'huay
maître de Boulangers
de Miracours et autres
jeunes apprentis de la dite ville
Ces présents francs fidèles pour exercer la profession
de boulangers et patissiers à la dite ville de Miracours
ainsy que les autres Maîtres après avoir fait leur
chef de souven en presence de leur maître il a été tenu
après son serment après luy avoir donné lecture
de tout le contenu de sa profession que lesdits maîtres
à promettre ponctuellement en presence de leur maître en
faisant pareillement deffense de ne dire le mot à qui
que ce soit sinon au Corps de Communauté leur maître
ou chargé et réservé lesdits jeunes fidèles de payer le
droit ordinaire la dite farine prétend en l'occurrence
chargés les autres jours surdita f. Duflof



Ce jour d'aujourd'hui 6^e

juillet 1779



Les Maîtres
patriciens de la ville de Mirecourt étant assemblés
au logis des jansénistes blancs maître en charge
La dite fratrie c'est-à-dire Antoine Henry
pour exercer la profession de boulanger patricien
à la dite ville de Mirecourt ainsi que tous les autres
Maîtres après avoir fait son chef d'œuvre. En
présence des Maîtres et à été reçu et après son
serment après lui avoir donné lecture des articles
de la profession que ledit maître a promis et tenu
en présence des Maîtres en faisant pareillement
deffaire de ne dire le mot de qui que ce soit si
non au Corps de Communauté Le maître subchargé
et réserve ledit Henry de payer le droit au Domaine
La dite fratrie prétend en être de charge Les an
et jours susdits Antoine Henry



Ce jourdhuy vingt quatrieme iuin mil sept cent et
neuf ~~deux~~
Demourant a mirecourt. Cest presante par deuant les maistres
des patois et boulanges de la ville de mirecourt assemble
au logis de Joseph mougeard maistre de laditte frairie
pour exercer la profession ainsi et de mesme que tout
les autres maistres suivant les articles qui luy a este lue
par ledit mougeard en charge apres auoir fait son chef
doeuere en presence de dit maistres il a este receu

et a presté son serment apres luy auoir fait
lecture de tout les articles concernant laditte profession
que ledit ~~_____~~ a promis punctuellement de suivre
a paine y portel fait amireront les art et seruitz cy
desus en presence de tout les maistres en faisant
pareillement deffence de ne point dire ny faire
Cognostre a qui ce puisse estre ^{le mot} y amest en Corps
de Communauté
Joseph Mougeard

Enuoyé et loyant Jean Nicolas Morron
Nicolas Prachee Claude Alliquette
Jean Claude Estroine Hierodotus Lancialet
C. Francois Charit Dubau
Claude Gaulard

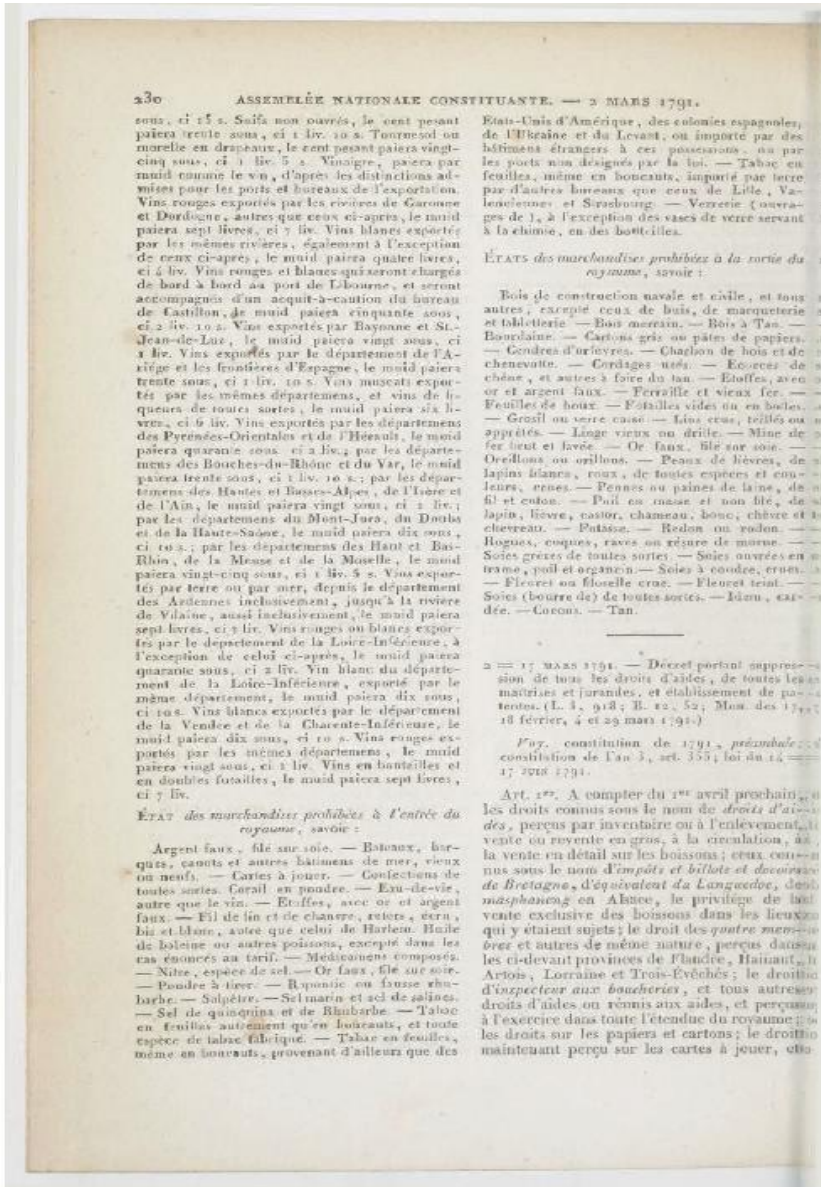
25 1771
Au Roi
Les Sieurs de la Ville de
Compiègne
Sire



Je supplie très humblement les Maîtres et
Compagnons Boulangers et Bâtiens de
Compiègne.

Disant que le vingt sept Septembre mil sept
cent quatre Jean d'Audene fermier du four
banal de la ville de Compiègne de la dite ville prestataire
aupres du seigneur de Compiègne a ex posé qu'il a
préjudicé de son bail les officiers de l'hôtel de
ville de Compiègne, qui le dit avoient parié et
auquel il en devoit rendre le prix, et donner
des permissions aux bourgeois de cuire leurs
plats chez eux, ce qui lui causeroit de grands
dommages et intérêts, et conclut à ce qu'il plus
à S. M. de faire de faux aux dits bourgeois
nonobstant les permissions qui y avoient leur
avoir été données par ces mêmes officiers, de cuire
leurs plats ailleurs que dans le four banal
à peine de cinquante francs d'amende et de tout
dépens dommages et intérêts, et à ce que les
dits supplians fussent condamnés à payer dix
francs annuellement pour raison de pain
qu'ils consomment dans leur ménage ou à telle
autre retribution qui seroit trouvée à propos

Annexe VI : Décret du 2 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patentes, Recueil Duvergier, Tome II, p. 230-234



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

autres dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étoient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de leurs fabriques et manufactures; sont abolis.

3. A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuviste, ceux des agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce (1), les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie (2), et tous privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés (3).

Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le taux des remboursemens des offices mentionnés au présent article (4).

3. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettent au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquentes, et à raison seulement des sommes versées au Trésor public, de la manière ci-après déterminée.

4. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, depuis le 4 août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au Trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un tiers par année de jouissance, cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus, recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776, et autres subséquentes.

Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auroient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils voulaient obtenir, et qui, à la faveur de ces paiemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

5. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté. Ledit état sera envoyé aux directoires de district et de département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du Roi chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'Assemblée nationale.

Le commissaire du Roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu; il se fera remettre les états, titres, pièces et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps et communautés.

6. Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes, qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire. Les propriétés, soit mobilières, soit immobilières des dites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit des dites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

7. A compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon (5); mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux

(1) Voy. la loi du 21 avril (14 et 19) = 8 mai 1791, spéciale sur la suppression des offices d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce, etc. — Voy. la loi du 28 ventose an 3 et l'arrêté du 27 prairial an 10, qui rétablissent les charges d'agens et courtiers de change, de commerce, etc.

(2) Voy. la loi du 21 germinal an 11 sur l'organisation des écoles de pharmacie.

(3) Les membres d'anciennes corporations peu-

vent être individuellement actionnés pour dettes qui ont été souscrites par tous individuellement à une époque où la corporation existait. — Ils peuvent être rassemblés, et délibérer sur les intérêts qui remontent à l'époque de l'existence de la corporation (7 septembre 1814; S. 15, 1, 45).

(4) Voy. lois du 20 = 27 avril 1791 et du 30 septembre = 16 octobre 1791.

(5) La profession de libraire et d'imprimeur a été libre comme toutes les autres sous l'empire

règlements de police qui sont ou pourront être faits (1).

Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :

1^o Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions ;

2^o Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales ;

3^o Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail ;

4^o Les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes ;

5^o Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur crû à pinte et à pot.

6. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne sont point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

9. Tout particulier qui voudra se pourvoir de patente, en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche ; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitations, boutique, magasin et atelier. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il paiera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mars, juin et septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'a-compte et récépissé de la soumission, au dos du certificat, et sur la représentation de ces certi-

ficat, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secrétariat du directoire pour l'année suivante.

Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquiescer les autres parties aux termes fixés, y seront contraints comme pour le paiement de la contribution mobilière.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes, seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

10. Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profession, art et métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le 1^{er} avril prochain, et de remplir, avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédens. Ils acquiesceront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, et le surplus dans le courant d'octobre suivant.

La jouissance des patentes qui leur seront délivrées, commencera au 1^{er} avril prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

11. Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de patentes, en auront la faculté, en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

12. Les prix des patentes annuelles pour les négoce, arts, métiers et professions, autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes :

Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à quatre cents livres ; deux sous six de-

de cette loi. *Voy.* le décret du 5 février 1810, la loi du 21 octobre 1814, et l'ordonnance du 24 octobre 1814.

Il a été jugé que l'art. 12 de la loi du 21 octobre avait non-seulement élevé un obstacle au libre exercice de la profession d'imprimeur et de libraire, mais encore qu'elle a virtuellement remis en vigueur la disposition pénale du règlement du 28 février 1723. *Voy.* l'arrêt Naudou, 4 octobre 1822, *Cass.* S. 25, 1, 151. — *Id.* 22 novembre 1825, *Cass.* S. 25, 1, 407 ; D. 29, 128. — *Id.* pour le colportage de livres (5 mars 1827 ; *Cass.* 27, 1, 47) ; D. 27, 1, 399.

Un brevet de libraire est sans effet dans les villes autres que pour celles que le brevet a été

délivré (28 avril 1827 ; *Cass.* S. 28, 1, 37 ; D. 27, 1, 412).

Il y a d'autres arrêts dans le même sens. *Voy.* les observations sur cette jurisprudence et un arrêt en sens contraire de la cour royale d'Amiens (S. 23, 2, 169 ; *id.* 1^o décembre 1826, Orléans) ; et 3 février 1827, Rennes, S. 27, 2, 67. *Voy.* aussi l'ouvrage de M. Lagrèze sur intitulé : *des Livres et des besoins de la législation française*, t. 1^{er}, p. 186.

(1) *Voy.* les notes sur l'art. 2.

Un préfet n'a pas le droit de rétablir une corporation abolie, du moins en ce qui concerne les droits des tiers.

Voy. loi du 1^{er} brumaire an 7 sur les patentes.

niers pour livre, depuis quatre cents jusqu'à huit cents livres; et trois sous pour livre au-dessus de huit cents livres.

13. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne paieront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent.

14. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchand de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire et à manger, traiteurs-restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac, ceux mêmes qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, paieront leurs patentes dans les proportions suivantes, savoir : trente livres quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de deux cents livres et au-dessous; trois sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de deux cents livres, jusques et compris quatre cents livres; quatre sous pour livre du prix de ce loyer, quand il surpassera quatre cents livres, jusques et compris six cents livres; quatre sous six deniers, quand il sera de six cents livres à huit cents livres; et enfin, cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de huit cents livres.

15. Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leur crû; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois; elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobilières et d'habitation; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année; au-delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles.

16. Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés, les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leur domicile et hors les temps de foires, seront tenus de se pourvoir de patentes particulières et spéciales, conformément aux modèles annexés au présent décret, et après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier des patentes des colporteurs et forains sera payé comptant, et fixé suivant les proportions de l'article 12, mais ne pourra être au-dessous de dix livres pour les marchands portant la balte, de cinquante livres pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et quatre-vingts livres pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et mar-

chands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur taxe mobilière et d'habitation, même de représenter leur patente de colporteur ou forain aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

17. Il sera versé deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulières.

Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'imisce dans l'exercice des professions assujéties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit.

18. Tout particulier qui aura obtenu une patente sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la municipalité, où il sera apposé un visa au bas de la déclaration prescrite par l'article 9. Tout colporteur et forain sera de plus obligé de faire viser sa patente dans toutes les municipalités, autres que celle de son domicile. Est excepté de cette règle le forain en temps de foire seulement.

Il sera dressé, dans chaque municipalité, une liste ou un registre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la municipalité, et il sera libre à toute personne de la voir.

19. Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir.

20. Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront confisquées.

21. Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes, pourra être appelée au tribunal de district, à la réquisition du procureur-syndic du département, de celui du district ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, et, en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

22. Aucun particulier assujéti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique, qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit,

Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition sera condamné à cinquante livres d'amende pour chaque contravention; et en cas de récidive, à cinq cents livres.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente, en original ou en expédition, prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapporte ledit acte ou exploits, n'est représenté au receveur, qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et de cinq cents livres en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont prescrites par les lois pour l'exercice des professions associées à la patente; s'il ne produit en même temps la patente prescrite en original ou en expédition; et le juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cote et son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celles des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition.

Les commissaires du Roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

23. Moyennant le paiement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer ou des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise à la patente, auroient négligé de s'en pourvoir.

24. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses atchers, chantiers, boutiques et magasins, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition.

25. Toute personne pourvue d'une patente, pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands dont les noms ne seraient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confiscation.

Le procureur de la commune sera obligé de faire ses réquisitions et poursuites quand il y aura lieu.

26. Tout procureur de commune qui aura connaissance d'une profession, fabrication ou négoce exercé sans patente, et sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre municipalité

du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

Les procureurs-syndics de district feront, dans les mêmes cas, les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur district, et les procureurs-syndics de département dans toute l'étendue de leur département.

27. En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le Trésor public et eux; en cas de poursuites de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le Trésor public.

En cas de poursuites de la part d'un procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au Trésor public, et sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins des particuliers du district; dans le second, à ceux du département.

28. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district.

Le présent décret sera porté sans délai à l'acceptation du Roi.

2 = 15 MARS 1791. — Décret relatif à la translation des sieurs Dufresnoy père et fils, dans les prisons de l'Abbaye, pour la continuation de leur procès. (L. 3, 850; B. 12, 69.)

2 MARS 1791. — Commissaires des guerres. *Foy*, 21 FÉVRIER 1791. — Loire-et-Cher. *Foy*, 23 FÉVRIER 1791. — Morlet de Poud'homme. *Foy*, 15 FÉVRIER 1791. — Nîmes. *Foy*, 26 FÉVRIER 1791. — Saint-Martin-de-Beuves. *Foy*, 18 FÉVRIER 1791.

1 = 20 MARS 1791. — Décret relatif aux colonels et lieutenans-colonels susceptibles de remplacement. (L. 3, 960; B. 12, 76.)

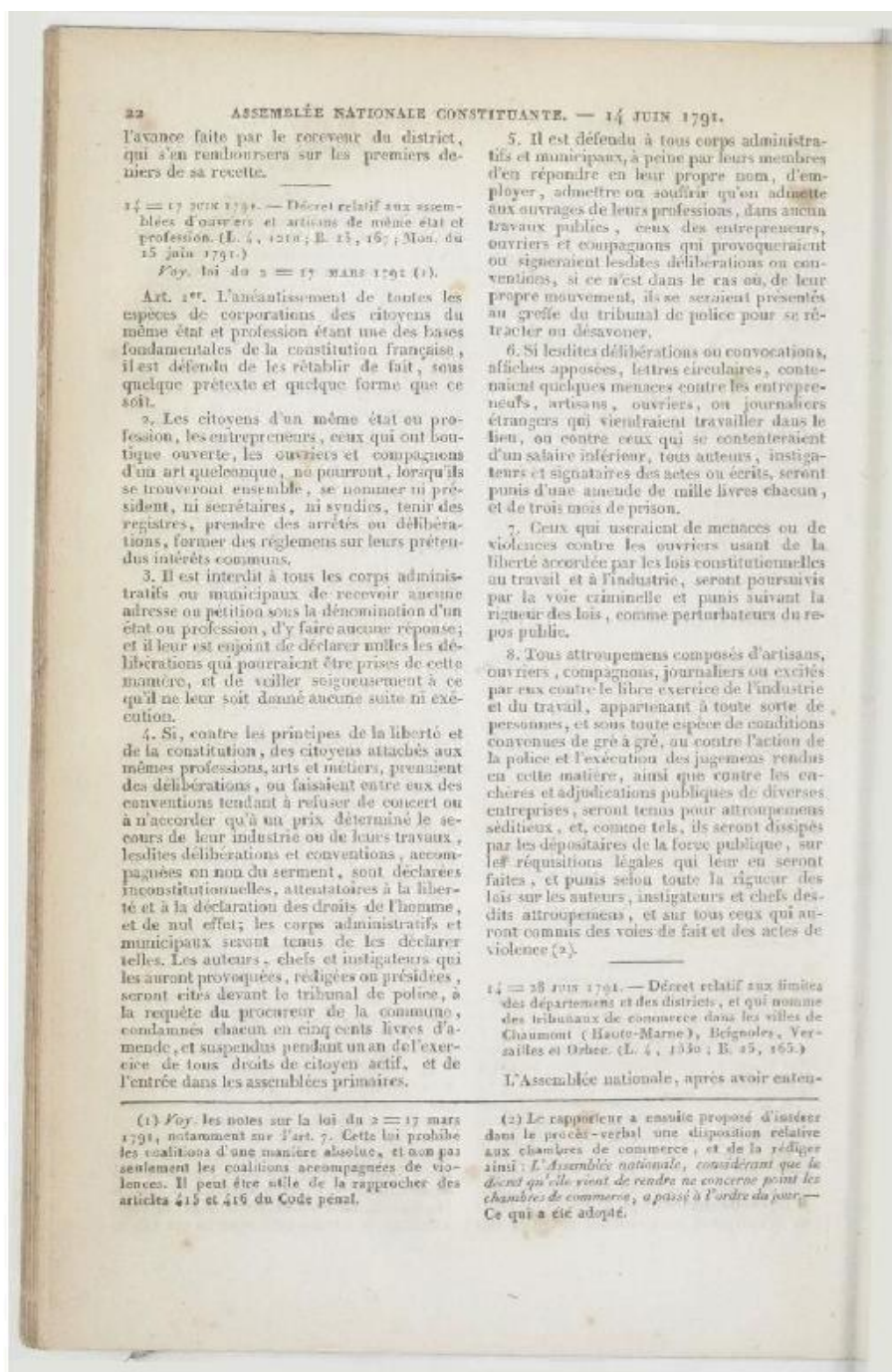
Foy, loi du 25 = 23 FÉVRIER 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les colonels et lieutenans-colonels qui, par les décrets concernant l'organisation de l'armée, sont susceptibles de remplacement, seront, quant aux dispositions du décret du 15 février 1791, assimilés aux colonels et lieutenans-colonels en activité effective, et pourront, en conséquence, et aux conditions prescrites par ledit décret, obtenir le brevet de maréchal-de-camp.

3 = 20 MARS 1791. — Décret relatif à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursables. (L. 3, 992; B. 12, 13.)

L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour, le directeur-général de liquidation portera tous les rapports relatifs à la

Annexe VII : Décret du 14 juin 1791 relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession, dit « Loi Le Chapelier », Recueil Duvergier, Tome III, p. 22



Source gallica.snc.fr / Bibliothèque nationale de France

Annexe VIII : Frédéric Le Play, *Les Ouvriers Européens. Études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe précédées d'un exposé de la méthode d'observation*, Paris, Imprimerie impériale, 1855, 301 p., p. 9-22

LES

OUVRIERS EUROPÉENS.

INTRODUCTION.

1.

Contraste existant, en Europe, dans la condition et dans les tendances des ouvriers de l'Orient et de l'Occident; problèmes à résoudre; réformes à accomplir.

Les deux régions extrêmes de l'Europe présentent aujourd'hui un spectacle bien différent : tandis que les populations du Nord et de l'Orient vivent, pour la plupart, satisfaites de leur sort, dans un état de quiétude qui frappe tous les observateurs, celles de l'Occident, poussées par la nécessité ou excitées par une sorte de vertige, ne cessent de s'agiter pour modifier leurs habitudes et leurs institutions. Les études que résume cet ouvrage ont donné occasion de constater ce fait, qui domine, sous plusieurs rapports, les questions sociales posées à notre époque : la situation comparée de ces populations se révèle surtout dans l'Atlas, composé de 36 monographies, offrant la description d'autant d'ouvriers agriculteurs ou industriels. Ces types, observés dans toutes les contrées de l'Europe, jettent quelque lumière sur le caractère propre des civilisations de cette partie du monde; ils fournissent, en particulier, des résultats précis sur l'état de bien-être relatif des diverses populations, et donnent ainsi l'explication du singulier contraste qu'on vient de signaler.

Le bien-être d'une famille appartenant à la classe ouvrière est fondé, dans tout état de civilisation, sur deux éléments essentiels : le travail, qui crée les moyens d'existence; la prévoyance, qui en règle l'emploi. Or l'amour du travail fait souvent défaut dans les sociétés peu avancées; la prévoyance y est plus rare encore. Chez les peuples mêmes que l'opinion générale et d'irrésistibles symptômes placent à la tête de la civilisation (43) (voir l'avertissement), ces vertus ne sont développées dans les masses que d'une manière imparfaite. Les sociétés ne pourraient donc se conserver, si les institutions ou les mœurs ne suppléaient, dans la mesure commandée par l'imperfection des classes imprévoyantes, à l'insuffisance des individus. Ce besoin est tellement impérieux, les classes populaires tombent dans une situation si violente dès qu'il cesse d'être satisfait, que les moyens employés pour y pourvoir forment partout, à vrai dire, le trait le plus saillant de chaque organisation sociale. A cet égard, l'Europe offre encore, dans ses diverses subdivisions, trois régimes dominants (5) qui se sont produits successivement dans l'histoire des peuples les plus avancés, de même que l'enfance, la jeunesse et la virilité, se succèdent dans le cours des existences individuelles.

Le régime des *engagements forcés*, adopté pour les populations dont le sens moral est peu développé, celui qui exige de la classe supérieure et du Gouvernement le moindre effort d'intelligence, celui enfin qui, au point de vue pratique, peut être considéré comme le plus simple et le plus efficace, consiste à laisser peu d'ouverture au libre arbitre des ouvriers, et à rejeter sur les maîtres (5) la responsabilité de leur bien-être. Cet ordre de choses, décrit dans le présent ouvrage par plusieurs exemples remarquables, règne encore, avec une multitude de nuances, dans une moitié de l'Europe, particulièrement en Russie et dans les provinces slaves de la Turquie et de l'Europe centrale [monographies I à VI, VIII et IX] : d'une part, on y impose le travail à l'ouvrier, dans des conditions fixées par la loi et par la coutume; de l'autre, on soumet le patron à l'obligation de pourvoir en toute éventualité aux besoins de l'ouvrier et à ceux de sa famille, en attribuant à ce dernier une véritable hypothèque légale sur les produits du travail. Dans toute constitution fondée sur ce principe, et où l'ordre social est convenablement garanti, les obligations qui pèsent sur les deux classes de la société s'aggravent ou s'allègent dans des proportions qui se correspondent exactement. On prendrait, du

reste, une idée fort inexacte des sociétés où règne le régime des engagements forcés, si l'on pensait que les populations, tout en jouissant de la sécurité et du bien-être qui en résultent, souffrent impatiemment l'état de dépendance qui leur est imposé. Partout où cet ordre social n'est point faussé par la décadence des mœurs, et où les patrons remplissent honorablement leurs obligations, les ouvriers montrent un attachement passionné pour les institutions et une insurmontable aversion pour le changement. L'aveugle obstination qui pousse les populations à conserver le régime établi s'étend même aux détails qui, en se modifiant, exerceraient sur leur bien-être l'influence la plus heureuse et la plus immédiate; elle est poussée à ce point, que l'autorité des patrons est souvent impuissante pour amener le moindre progrès dans les habitudes sociales et dans les procédés de travail.

Dans plusieurs contrées du Nord, dans le centre et dans l'occident de l'Europe, où l'amour du travail s'est développé dans les masses par une longue succession d'influences tutélaires, on a pu, sans compromettre le bien-être des familles, faire jouir les sociétés des avantages assurés par le régime des *engagements volontaires permanents*, qui implique un plus grand développement de liberté individuelle. Mais, chez aucune nation, la prévoyance et les qualités morales qui s'y rattachent ne sont encore ni assez éminentes, ni assez répandues, pour qu'on puisse se passer de certaines institutions protectrices favorisant la transition de l'état présent vers le régime de libre arbitre, dont les peuples paraissent incessamment se rapprocher. Ces institutions, fruit de l'expérience et de la nécessité, concilient, partout où elles fonctionnent convenablement, la liberté nécessaire aux individualités les plus distinguées, avec la protection dont ne sauraient se passer les classes placées, sous le rapport de la moralité, de l'intelligence et de l'énergie, à un niveau moins élevé. Peu connues pour la plupart, parce qu'elles reposent sur la tradition et les mœurs, plutôt que sur des lois écrites, ces institutions, dont la description se trouve également dans plusieurs monographies de l'Atlas [VII, X à XVII, XX, XXI, XXVI, XXVII, etc.], sont dominantes, ou, du moins, fort répandues en Suède, dans l'Europe centrale et dans beaucoup de provinces du Midi et de l'Occident; elles peuvent encore être considérées comme le véritable fondement des sociétés européennes. Dans cet ordre social, les conditions qui assurent le bien-être et la sécurité des populations ne sont plus formellement imposées par la loi; mais les familles acceptent avec reconnaissance l'ordre légué par la tradition, et maintenu de génération en génération, conformément à la tendance générale des mœurs ou des lois, et surtout par la bienveillante sollicitude des propriétaires et des chefs d'industrie. Ce régime, où le patronage de la classe supérieure exerce presque toujours une influence prépondérante, donne, plus que le précédent, satisfaction aux nobles exigences de l'individualité humaine; il se prête mieux aussi à ce mouvement de progrès (5) qui est devenu, pour tous les membres de la société européenne, une préoccupation générale et presque une condition d'existence. Les individus, en effet, n'étant plus liés absolument par l'ordre ancien, peuvent s'élever à une condition supérieure, lorsqu'ils sont doués de qualités éminentes. Cet essor continu des familles les plus distinguées initie, par la force de l'exemple, les populations au désir des perfectionnements; la constitution sociale réunit donc, dans une juste mesure, le respect de la tradition, qui assure le bien-être du plus grand nombre, avec l'esprit d'innovation, qui favorise le succès de la minorité d'élite. Le progrès social n'est plus exclusivement confié, comme dans le régime précédent, à l'initiative des classes dirigeantes; adoptant docilement

l'impulsion générale qui leur est imprimée, mais cessant d'être passives, les classes populaires apportent elles-mêmes un large contingent aux tentatives d'amélioration qui, désormais, préoccupent si vivement la société européenne.

Ce régime de tradition et de patronage, qui a succédé, pour la majeure partie des peuples européens, au régime des engagements forcés, a été modifié lui-même dans plusieurs États, et remplacé, sous l'empire d'influences assez diverses, par le régime des engagements momentanés. La propagation des institutions démocratiques a parfois eu pour résultat d'amoindrir l'influence des classes supérieures, ou même de détruire les grandes situations sociales : il en est résulté, pour la classe la plus nombreuse, l'obligation de pourvoir elle-même, sous la responsabilité des chefs de famille, aux nécessités de son existence. Cette transformation a pu s'accomplir progressivement sans entraîner la décadence des nationalités, et même avec avantage pour le caractère moral des populations [VII (n), XIX (n), XX (s)], en Norvège, dans plusieurs cantons de la Suisse et dans plusieurs provinces de l'Espagne, chez des races offrant, pour ce régime, une aptitude spéciale : elle a surtout réussi dans les localités largement pourvues de biens communaux exploités dans le système de l'indivision, avec le concours de fortes institutions municipales [VII, XVIII à XXI]. En Angleterre, en France, en Belgique, dans le nord-ouest de l'Allemagne, les mêmes tendances politiques, combinées avec les modifications profondes introduites, sous l'influence d'inventions mémorables, dans la technologie industrielle, ont également rompu, dans beaucoup de provinces, les anciennes habitudes de patronage. Ce changement de régime, où le bien et le mal se manifestent simultanément, a entraîné des conséquences d'autant plus graves, qu'il a pris les sociétés au dépourvu, et s'est accompli, pour ainsi dire, sous les yeux de la génération actuelle. La circonstance la plus caractéristique de la nouvelle organisation sociale qui tend à se constituer, est l'avènement subit de grandes agglomérations d'ouvriers (29), établies à proximité des bassins houillers qui abondent dans cette région de l'Europe. Dans ces métropoles industrielles, le maître et l'ouvrier, devenus étrangers l'un à l'autre, se lient à peine par quelque contrat éphémère, et restent indépendants de toute obligation réciproque. Renonçant parfois aux bienfaits de la vie sédentaire, et aux conquêtes qui semblaient définitivement acquises à la civilisation, l'ouvrier cesse de s'attacher à l'atelier qui l'emploie, à la maison qu'il habite, au sol qui l'a vu naître : on le voit même, en certains cas, revenir aux habitudes des peuples placés au degré inférieur de l'échelle européenne [I, 81^{re}]. Trop souvent ces nomades d'un nouveau genre tombent au-dessous de ces derniers, sous le rapport de la moralité et du bien-être, et les enquêtes officielles constatent que cette infériorité est accompagnée des caractères les plus affligeants pour l'humanité [XXII (s), XXIV (s)].

Ce nouvel ordre de choses semble envahir fatalement toutes les régions industrielles de l'Occident, en même temps qu'un progrès incontestable se manifeste dans toutes les branches de l'activité humaine : de nouveaux types, étrangers aux sociétés anciennes, se développent dans toutes les classes, témoignages vivants de ce double mouvement de progrès et de décadence ; nonobstant les forces nouvelles qui surgissent de toutes parts, on voit une sorte d'ébranlement se communiquer de proche en proche à tous les éléments de l'ordre social. Ces symptômes opposés se manifestent surtout dans les États éprouvés par des commotions politiques : une multitude d'individualités éminentes y surgissent incessamment des rangs inférieurs de la société et portent la civilisation occidentale à une hauteur inconnue des âges précédents ; mais, en même temps, les masses, abandonnées sans direction et sans assistance aux impulsions de leur libre arbitre et aux dangers de l'isolement, s'agitent pour trouver la sécurité qui est leur premier besoin. Par un renversement complet des tendances propres aux autres régimes sociaux, ce sont les classes les moins éclairées qui montrent le plus d'ardeur pour les innovations. Mais ce besoin de changement est aussi aveugle que l'est, dans le régime opposé, l'attachement aux anciens usages : trop souvent il met momentanément les masses à la disposition d'hommes mal intentionnés exploitant à leur profit les passions populaires ; et c'est ainsi que plusieurs sociétés de l'Occident sont incessamment menacées d'une catastrophe qui mettrait à néant l'œuvre des siècles.

Dans les lieux où de telles misères se sont développées, où fermentent de tels éléments de dissolution sociale, les gouvernements ou les classes chargées de l'administration publique encourent une grave responsabilité. On conçoit que, pour remédier aux maux qui se sont produits, ils aient à faire des efforts qui ne sont nullement nécessaires au milieu de civilisations moins avancées. La nécessité des réformes que cet état de choses commande est vivement appréciée de tous les hommes éclairés : elle est désormais l'une de leurs principales préoccupations.

2.

Les réformes que commande la situation actuelle des ouvriers doivent être basées sur la connaissance des faits qui les concernent.

Toutes les fois qu'une grande nécessité se fait sentir, des hommes surgissent en foule pour y donner satisfaction. Depuis longtemps déjà, et surtout à notre époque, il s'est produit une multitude de systèmes généraux ayant pour objet l'amélioration du sort des classes souffrantes et la réorganisation de la société.

Sans entrer ici dans l'examen de ces systèmes, il est irréusable qu'aucun d'eux n'a obtenu, à un degré suffisant, la sanction de l'expérience. Les hommes voués à la pratique du gouvernement et ceux dont la haute autorité domine en quelque sorte l'opinion publique, s'accordent à penser, nonobstant la diversité de leurs tendances politiques et administratives, que les théories générales exposées jusqu'à ce moment sont incompatibles avec les faits, et ne sauraient être utilement appliquées. A la vérité, les écrivains voués à la propagation de ces théories en expliquent parfois l'insuccès par l'égoïsme des classes préposées au gouvernement des sociétés. Mais l'observation attentive de l'Europe dément cette accusation : il n'existe point de gouvernements ayant le désir, encore moins le pouvoir, de repousser une amélioration qui serait réclamée par l'opinion publique. Ce qui manque, au contraire, aux hommes d'État ayant à prendre l'initiative des réformes, c'est le concours de ces opinions unanimes déterminant sûrement la voie où les sociétés doivent s'avancer. Aujourd'hui, ainsi que cela a eu lieu dans le passé, l'ignorance et les préjugés sont les principaux obstacles au progrès. Mais, à notre époque aussi plus que jamais, l'humanité, obéissant à un irrésistible besoin d'améliorations, est prête à accepter toute vérité empreinte du cachet de l'évidence.

Si les sociétés de l'Occident ne peuvent guère s'appuyer sur des doctrines générales pour remédier aux désordres qui se sont produits dans leur sein, elles ne sont point cependant restées inactives : chaque jour on y adopte des réformes partielles dont l'utilité n'est point douteuse ; et, à ce sujet, il importe de le constater, les tentatives les plus heureuses, et qui réunissent le mieux l'assentiment général, sont celles qui peuvent s'appuyer sur la pratique même des autres sociétés. Les succès déjà obtenus semblent donc déterminer le caractère de ceux qu'on doit attendre de l'avenir. Il est probable que la réforme continuera à se produire au moyen d'une suite de solutions spéciales indiquées par l'expérience, et qu'elle ne sortira pas d'un seul jet du cerveau d'un penseur. Pour atteindre le but, il faut donc entrer plus profondément et avec plus de méthode dans la voie de l'observation : sous ce rapport, la science sociale suivra, dans son développement progressif, les mêmes phases qu'ont parcourues l'astronomie, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, et, en général, les connaissances fondées sur l'observation des faits.

Dans la première période de l'histoire de ces sciences, en effet, la description et le classement des phénomènes tenaient peu de place : ils étaient, d'ailleurs, subordonnés à quelque idée conçue *a priori*, à quelque théorie fondée sur un fait saillant, mais incomplètement observé. Dans la dernière période, aussi féconde que l'autre avait été stérile, la méthode contraire a été suivie. On s'est soustrait par degrés, autant que le comporte la faiblesse de l'esprit humain, au joug des idées préconçues ; on a pris l'étude attentive des phénomènes pour base de leur appréciation ; on n'a tenu ces phénomènes pour suffisamment connus que lorsqu'on a pu en donner le poids, la mesure ou l'image exacte ; et c'est alors seulement qu'on a cru pouvoir en présenter la théorie. Sous l'empire de cette méthode, les forces les plus précieuses, celles qui s'emploient à la recherche de la vérité, ne s'épuisent plus dans des discussions sans fin ; les controverses scientifiques, promptement ramenées à la vérification contradictoire de certains faits, sont désormais tranchées par la force même de l'évidence.

La science sociale, au contraire, est restée dans l'état d'impuissance qui a caractérisé la première période des sciences naturelles ; elle se compose surtout de systèmes qui se révèlent, en général, par l'antagonisme mutuel de leurs auteurs ; en sorte qu'il est vrai de dire que cette science a pour ennemis les plus ardents ses propres adeptes. Les débats concernant l'organisation du travail, de la propriété, des échanges, sont presque aussi épineux que l'étaient, pendant les derniers siècles, ceux qui concernaient la transmutation des métaux, la panacée universelle, le phlogistique, etc. ; ils s'éteindront sans retour possible, comme ces classiques controverses, sous l'influence de la méthode expérimentale.

Ce rapprochement entre les principes qui doivent présider au progrès de la science sociale et des sciences physiques ne préjuge rien contre la différence profonde qui doit être maintenue dans l'appréciation de faits essentiellement différents ; il ne doit point non plus donner le change sur le caractère de la méthode qui doit être appliquée à l'observation des faits sociaux. Par leur nature même, ces faits sont placés à la portée de l'observateur encore plus que ceux qui se rattachent à l'ensemble et aux détails du monde physique. Pour en acquérir une connaissance suffisante, il n'est nullement nécessaire de recourir à des procédés d'une précision extrême, tels que ceux, par exemple, qui conviennent aux études de physique, de chimie et d'astronomie. Sans doute la convenance de rapprocher toujours les faits matériels de considérations appartenant à l'ordre moral donne lieu à quelques difficultés spéciales ; mais cet obstacle est moins difficile à franchir que ne l'ont été ceux dont l'esprit humain a triomphé dans d'autres genres de recherches.

Pour prévenir toute controverse sur les règles de morale et de justice d'après lesquelles les faits seront appréciés, il convient d'écartier les considérations secondaires pour s'attacher aux principes primordiaux adoptés par les nations civilisées. Ainsi, en ce qui concerne la constitution de l'industrie et la direction à donner au gouvernement des classes ouvrières, on ne se croira pas autorisé à trancher les

questions conformément à des idées préconçues touchant la liberté des transactions, la fixation des salaires, l'intervention de l'État, l'association des travailleurs, ou tout autre principe exclusif d'organisation sociale; mais on n'hésitera pas à constater que de deux systèmes sociaux mis en pratique dans des conditions analogues, le meilleur est celui qui garantit le mieux la moralité et le bien-être des familles, ainsi que l'affection mutuelle des maîtres et des ouvriers. Afin qu'aucun vague ne puisse subsister sur ces appréciations, on prendra pour mesure de la moralité et du bien-être certains faits dont l'importance est universellement reconnue. On affirmera, par exemple, qu'une famille est placée dans de bonnes conditions lorsque son chef, modéré dans ses goûts, juste et affectueux envers ceux qui dépendent de lui, trouve dans un travail régulier des moyens assurés de subsistance; lorsque la femme, fidèle à ses devoirs d'épouse et de mère, fait régner l'ordre et la propreté dans l'habitation et dans les vêtements; lorsque les enfants sont respectueux envers leurs parents; lorsque tous enfin accordent aux vieillards, aux infirmes et aux malades le respect, l'affection et les soins qui leur sont dus. Tout système nouveau d'organisation qui compromettrait la sécurité de la famille, ou qui tendrait à affaiblir ces vertus acquises, sera considéré comme défectueux, alors même que, sous d'autres rapports, il se montrerait conforme aux tendances générales de la civilisation.

Tels sont les principes suivis dans cet ouvrage pour constater la condition des ouvriers européens; telle est la règle morale d'après laquelle les faits ont été appréciés: il reste à indiquer les considérations qui ont déterminé le choix des procédés pratiques d'observation.

3.

Appréciation des deux procédés communément employés pour observer les faits sociaux: supériorité des enquêtes directes sur les recherches statistiques.

Les moyens d'investigation suivis, jusqu'à présent, par les gouvernements et par les particuliers qui ont étudié avec le plus de succès les questions sociales, se rattachent à deux principes différents et dont il est utile d'apprécier ici la valeur.

Le premier moyen d'investigation, celui des statisticiens, a eu, jusqu'à ce jour, pour base principale, les documents numériques fournis par l'autorité publique touchant le système financier, la défense du pays, l'administration de la justice, etc. Il est employé surtout dans les États où la centralisation administrative a pris un grand développement, où le Gouvernement exerce, avec le concours de ses agents, des fonctions confiées ailleurs à des particuliers, et où, tout au moins, il intervient par sa surveillance dans les principales branches de l'activité nationale. Les résultats que le Gouvernement constate dans le cours de son action sont de véritables observations auxquelles leur origine officielle communique un cachet spécial d'authenticité. Les statisticiens se sont donné la mission de coordonner ceux de ces résultats qui peuvent s'exprimer en chiffres, et ils en ont déduit des moyens assez exacts de comparer, sous divers rapports, la puissance relative des États.

Cependant, ces comparaisons n'ont pas toujours la justesse et l'étendue désirables. Les statisticiens ne disposent pas des moyens d'observation, et ils doivent se contenter de ceux qui sont mis en œuvre dans un but étranger à la science; ils ne peuvent donc embrasser les branches les plus essentielles de l'activité sociale, qui sont toujours confiées à l'initiative individuelle, même dans les États où l'action gouvernementale a le plus d'étendue. Les tentatives faites pour rattacher à la statistique les opérations de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ont ordinairement échoué. C'est en vain qu'on a essayé de combler ces lacunes en faisant appel au bon vouloir des particuliers et des compagnies industrielles ou en chargeant les agents de l'autorité publique de recueillir directement les données qui ne sont point fournies par l'exercice de leurs fonctions officielles; ces recherches ont rarement conduit à des résultats dignes de confiance, soit parce que les agents employés manquaient de bonne volonté ou d'aptitude spéciale, soit parce qu'ils ne disposaient pas de l'autorité nécessaire pour triompher des difficultés qu'elles soulèvent.

Les statisticiens ont été moins heureux encore dans les études qui se rattachent plus spécialement à la nature intime de l'homme, à l'appréciation des conditions sociales, à la comparaison des qualités morales et intellectuelles, et, en général, aux éléments qu'il faut prendre en considération pour constater la situation des populations ouvrières. Les causes de cette impuissance sont évidentes: les résultats officiels concernant l'ensemble d'un pays font abstraction de toutes les considérations qui ne se rattachent qu'accessoirement au fait qui intéresse l'autorité publique; ils ne tiennent compte ni de la nature spéciale des individus, ni du caractère propre au milieu dans lequel ils vivent; les données officielles négligent donc les faits principaux que la science doit considérer quand elle veut arriver aux conclusions qui intéressent les existences individuelles ou les diverses catégories sociales. Ainsi, en comparant, pour deux pays d'égale population, les crimes et les délits constatés par le relevé des jugements rendus par les tribunaux, on pourra être conduit à émettre, touchant la moralité relative des populations, des conclusions fort inexactes. Pour se convaincre des erreurs que comportent les appréciations de ce genre fondées sur une simple comparaison de chiffres, il suffira de constater, par l'observation directe, les inégalités existant entre les institutions et les mœurs

des deux pays, en ce qui concerne l'efficacité des moyens de répression, la vétilité des juges, l'arrivée incessante d'hommes vicieux étrangers au pays, etc.

Assurément, des savants ingénieux, en élaborant les résultats fournis par la statistique, ont parfois surmonté les difficultés inhérentes à l'insuffisance ou au défaut de spécialité des observations officielles; ils ont heureusement complété, par des appréciations morales, par des distinctions tirées d'observations particulières, les conclusions fournies par le simple rapprochement des chiffres. Cependant, ces méthodes mixtes n'offrent plus la rigueur propre à la méthode pure: elles exigent, de celui qui les emploie, des qualités qui se trouvent rarement réunies, une grande rectitude de jugement, une impartialité complète, une connaissance approfondie du sujet. Lorsque ces qualités font défaut, l'emploi des méthodes mixtes peut conduire à des conséquences fort inexactes; on a souvent fait remarquer avec raison que l'art de grouper les chiffres permettait de démontrer avec un certain degré de vraisemblance toute conclusion établie *a priori*.

En résumé, la méthode des statisticiens n'est pas l'observation directe des faits; c'est la compilation et l'interprétation plus ou moins plausible de faits recueillis à des points de vue fort différents, étrangers pour la plupart à l'intérêt scientifique. Malgré leur généralité apparente et leur séduisante régularité, les documents statistiques ont médiocrement contribué au progrès de la science sociale. Les hommes d'État en ont parfois tiré un utile secours pour défendre une thèse déterminée, mais ceux qui ont l'expérience des affaires en ont rarement fait la base de leur politique et de leur administration.

Beaucoup de personnes pratiquent pour elles-mêmes, sur une échelle plus ou moins vaste, une seconde méthode d'investigation qui diffère, par plusieurs points essentiels, de celle des statisticiens. On ne s'y propose pas d'embrasser, dans un cadre général, toutes les questions sociales, on étudie chaque question séparément, en la circonscrivant autant que possible, afin de la traiter plus complètement, et de tirer des conclusions plus d'utilité pratique. Au lieu de considérer d'un point de vue unique, pour chaque question spéciale, l'ensemble d'un pays, on s'attache, autant que le comporte le sujet, à des cas particuliers ou à des localités spéciales, qu'on envisage sous tous les aspects. L'observation n'est plus confiée à une multitude d'agents chargés d'exécuter un acte matériel ou de constater un fait avec une rigueur méthodique, mais bien à quelques hommes spéciaux versés dans la connaissance du sujet, et qui ne séparent jamais le fait matériel des considérations morales qui en déterminent l'importance ou qui en fixent le caractère précis. Dans ce système, on n'est plus obligé d'arriver à la connaissance des faits spéciaux par des inductions plus ou moins éloignées; on les constate directement aux sources même de l'observation. Cette méthode directe est employée journellement avec succès pour la conduite des grandes opérations de commerce et d'industrie; elle est appliquée avec plus de succès encore dans quelques États à l'administration publique. En Angleterre, par exemple, lorsqu'il y a lieu d'introduire une modification dans l'administration générale du pays, dans les intérêts privés ou dans la condition de certaines classes de la société, le Parlement ordonne une enquête où l'on constate l'état actuel des choses et le résultat probable de la mesure proposée. Les personnes chargées de conduire cette enquête sont toujours en petit nombre; elles sont désignées au choix du Gouvernement par une aptitude spéciale que des travaux antérieurs ont mise en lumière, et elles reçoivent, pour l'accomplissement de cette mission, des pouvoirs étendus. Elles ont le droit de citer devant elles tout sujet de la Grande-Bretagne dont elles espèrent recevoir des renseignements utiles; elles l'interrogent sous la foi du serment; elles peuvent le frapper d'une amende s'il ne se rend pas à leur citation ou s'il dissimule visiblement la vérité. Parmi les enquêtes de ce genre, les plus riches en informations utiles, on peut citer celles qui ont eu pour objet, depuis 1830, les corporations municipales, et surtout les ouvriers employés dans l'agriculture, dans les mines et dans les manufactures. C'est à la suite de ces enquêtes qu'ont été modifiées les opinions économiques les plus enracinées; de cette époque aussi datent ces mémorables réformes [XXV (6)] dont la promulgation, en inaugurant une ère nouvelle, a vraisemblablement préservé ce pays des perturbations qui, depuis lors, ont frappé plusieurs États de l'Occident. Cette période des travaux parlementaires de la Grande-Bretagne a mis dans tout son jour l'utilité pratique que la science sociale peut tirer de la méthode directe d'observation. Le cadre des enquêtes parlementaires n'est pas, d'ailleurs, arrêté d'une manière absolue; l'expérience a prouvé qu'il y avait avantage à laisser, sous ce rapport, une grande latitude aux personnes chargées de les diriger, aussi bien qu'à celles qui ont à rendre compte des résultats de leur pratique et de leurs réflexions. On a pu souvent constater les avantages dus à cette élasticité du cadre des enquêtes; parfois, un résultat inattendu, indiqué par la déclaration spontanée d'une personne expérimentée, a imprimé tout à coup une direction nouvelle aux recherches, et exercé en définitive, sur les réformes projetées, une influence prépondérante. On pourrait désirer, cependant, que, sans rien perdre de leur liberté d'allures, les enquêtes anglaises fussent conduites avec plus d'ordre et de précision. Des améliorations introduites, sous ce rapport, n'ouvreraient rien à l'utilité spéciale de ces travaux, elles permettraient souvent d'en tirer, pour la science sociale, des conséquences plus fécondes.

Pour déterminer les améliorations que réclame la situation actuelle des classes ouvrières, les hommes d'État et les économistes du continent ne peuvent mieux faire que de suivre la voie ouverte par le Gouvernement assez heureux et assez sage pour avoir accompli, dans cette direction, et sans rien compromettre, les réformes les plus radicales; c'est, en effet, le système qu'ont adopté de préférence les personnes qui, dans ces derniers temps, ont dirigé leurs études vers le même but. En France, par exemple, il a été appliqué avec succès, sous la haute direction de l'Académie des sciences morales et politiques, par d'habiles observateurs qui ont constaté personnellement tous les faits qu'ils ont décrits. L'impulsion donnée par l'Académie à ce genre d'études prouve qu'elle apprécie la supériorité de la méthode des enquêtes directes, nonobstant la juste importance que les formes gouvernementales donnent, en France, à la méthode des statisticiens.

A.

Utilité de l'étude comparée des ouvriers européens pour les réformes à accomplir dans l'Occident; exécution de cette étude; plan de l'ouvrage.

L'utilité de la méthode directe d'observation s'est révélée avec des caractères frappants dans le cours des études qui ont été le point de départ du présent ouvrage; l'auteur, en effet, en a recueilli les premiers matériaux avant de penser que ceux-ci pussent devenir l'objet d'une publication spéciale (voir l'avertissement). Et cependant, il a suffi de comparer quelques données partielles, recueillies dans ce système, pour entrevoir la portée des conséquences qu'on pouvait déduire d'études plus complètes. Son attention commença surtout à se diriger vers cette partie accessoire de ses travaux, lorsqu'il eut constaté les différences considérables qui existent entre les ouvriers métallurgistes de la France et de l'Angleterre, et ceux qu'il avait eu occasion d'observer dans les usines du Nord et de l'Orient.

Dans la zone manufacturière de l'Occident, qui, nonobstant sa faible étendue, exerce sur le reste du monde une influence si considérable, le temps des ouvriers est ordinairement consacré à un seul genre de travail: l'existence des familles y repose presque exclusivement sur le salaire, c'est-à-dire sur une rétribution proportionnelle au travail accompli par l'ouvrier. Sauf quelques anomalies accidentelles, les occupations, les recettes et les dépenses, restent invariables à toutes les époques de l'année; en sorte que la situation d'une famille a pu souvent être résumée par l'établissement d'un budget hebdomadaire. Il en est autrement dans le reste de l'Europe, et même dans les districts agricoles intercalés au milieu des districts manufacturiers. Indépendamment du salaire proprement dit, les ouvriers y reçoivent ordinairement des usufruits de propriétés immobilières, des droits d'usage sur les propriétés contiguës à leurs habitations, enfin une multitude de services, de denrées et d'objets de consommation. Ces allocations en nature offrent une diversité infinie, selon les lieux, les temps, les professions et les conditions sociales; elles n'ont pas seulement pour objet de rétribuer l'ouvrier en proportion du travail accompli; elles tendent aussi à lui assurer en toute éventualité, des moyens de subsistance proportionnels aux besoins de la famille. Ces modes de rétribution jettent une extrême variété dans les recettes et les dépenses de chaque famille; ils fournissent, en outre, à tous ses membres, l'occasion d'exercer une multitude d'industries accessoires, dont les produits, venant se joindre à ceux du travail principal, contribuent encore à introduire de la complication dans le budget domestique. C'est ainsi qu'il existe peu de familles qui ne cumulent avec l'occupation spéciale de leurs chefs quelques-unes de celles que fournissent les cultures propres à la localité; l'exploitation des animaux domestiques; la fabrication des tissus dans l'intérieur du ménage; la chasse, la pêche, la cueillette des fruits et des plantes sauvages; les récoltes de combustibles, les spéculations qui se rattachent aux travaux mêmes de la famille et à diverses entreprises de commerce et de transport, etc. D'un autre côté, les institutions et les mœurs concourent souvent à assurer aux ouvriers la possession des instruments de travail qu'ils emploient, soit pour leur profession spéciale, soit pour leurs occupations accessoires. Dans ce cas, ils joignent, aux diverses ressources qu'on vient d'indiquer, des recettes ayant plus ou moins le caractère des revenus que les classes aisées de la société tirent de leurs capitaux ou de leurs propriétés immobilières. L'ouvrier européen, dans l'état actuel de la civilisation, n'est donc point, tant s'en faut, un simple salarié (5); presque toujours il participe, en outre, de la condition de propriétaire et de chef d'industrie. Ce caractère complexe jette dans son existence une variété que ne soupçonnerait guère les personnes qui ont entrepris seulement quelques observations sommaires sur la zone manufacturière de l'Occident.

Cette complication et cette variété ne se révèlent pas, d'ailleurs, tout d'abord à l'observateur: pour constater les nuances décrites dans les monographies qui constituent cet ouvrage, l'auteur a dû se mettre en contact intime avec les populations qu'il avait à étudier. Par un séjour prolongé dans l'habitation des familles, objet spécial de ces descriptions, il s'est initié peu à peu à la connaissance de leur langage, de leurs habitudes, de leurs besoins, de leurs sentiments, de leurs passions et de leurs préjugés. Il s'est mis en garde contre les déclarations inexactes ou inté-

ressées; il s'est surtout appliqué à vaincre l'hésitation ou la répugnance que les gens opposent souvent à des investigations dont ils ne comprennent pas d'abord le but et la portée. Il s'est astreint, en un mot, à pour suivre l'étude de chaque type aussi longtemps que les résultats, n'étant point suffisamment contrôlés l'un par l'autre, ne lui offraient pas toutes les garanties désirables d'exactitude.

Il n'y a pas seulement un intérêt de science ou de curiosité à étudier comparativement la condition des ouvriers européens; les hommes d'État trouveront dans ces recherches de solides points d'appui pour résoudre les questions signalées au début de cette introduction, et surtout pour accomplir les réformes que commande la situation actuelle de plusieurs catégories d'ouvriers occidentaux. L'auteur espère que la démonstration de cette vérité résultera des faits exposés dans cet ouvrage; les développements de ce genre qui peuvent entrer dans le cadre de cette introduction se réduisent à un petit nombre de considérations.

Les ouvriers du Nord, de l'Orient et du Centre, vivent, à beaucoup d'égards, dans la même condition où se trouvaient, il y a peu de temps encore, ceux des régions envahies aujourd'hui par le régime manufacturier. Une étude générale de l'Europe est donc utile, même aux personnes qui ne se préoccupent que de l'Occident, ne fût-ce que pour les éclairer sur les traditions qu'il est souvent indispensable de connaître pour faire une appréciation exacte du temps actuel. Ces sortes d'investigations offrent un caractère spécial d'opportunité en France, où des révolutions politiques et sociales ont brusquement modifié l'esprit des temps passés; où les écrivains les plus goûtés du public, en se vouant à la défense du nouvel ordre social, ont été naturellement conduits à méconnaître les avantages, que présentait, au milieu de beaucoup d'abus, l'ancien régime économique. Personne ne saurait craindre aujourd'hui le retour de ces abus: le moment semble donc venu de jeter sur le passé un regard plus impartial. Or, pour remonter à la connaissance de ce passé, il n'est pas nécessaire d'attendre l'avènement d'un de ces historiens qui, par un privilège du génie, ont le pouvoir de faire revivre en quelque sorte pour leurs lecteurs l'esprit des générations éteintes; il suffit souvent d'observer les faits qui se montrent encore à nos yeux. Dans l'ordre économique, en effet, beaucoup d'institutions anciennes se sont conservées çà et là sur notre sol [XXVI (a), XXI (b), etc.]. Nous pouvons donc, remonter par l'observation à l'intelligence de faits que l'ignorance ou les préjugés nous font voir aujourd'hui sous un jour inexact. On peut trouver, d'ailleurs, des enseignements non moins précieux dans les organisations analogues qui subsistent encore, à titre d'institutions dominantes, dans les États du Nord et de l'Orient.

En ce qui concerne spécialement la condition des populations ouvrières, il semble que, pour revenir à l'intelligence du passé, et pour apprécier d'un point de vue élevé la situation actuelle de l'Occident, on ne peut mieux faire que d'étudier l'état présent des choses dans les contrées où les procédés de l'agriculture et de l'industrie, l'organisation du travail et les rapports mutuels des diverses classes de la société, sont restés, jusqu'à ce jour, sur les mêmes bases où ils se trouvaient, en France, dans le cours des derniers siècles. Les observations de ce genre, dont le résumé est offert dans les quatorze premières monographies de l'Atlas, concernant la Russie, les États Scandinaves, la Turquie, la Hongrie et les autres États de l'Europe centrale, offrent, sous ce rapport, un premier faisceau d'indications utiles; elles démontrent que, si les institutions anciennes se prêtaient moins que celles qui ont été récemment établies dans l'Occident à l'essor de l'industrie et à l'élevation rapide des individualités éminentes, elles offraient, en revanche, à toutes les classes de la société une sécurité dont le défaut se fait cruellement sentir aujourd'hui, surtout aux individualités inférieures et aux classes imprévoyantes. La comparaison méthodique de deux régimes spécialement organisés, l'un pour la stabilité, l'autre pour le progrès, sera féconde en enseignements; elle permettra souvent de trouver dans les indications de l'expérience les moyens de concilier deux besoins sociaux également impérieux.

En choisissant parmi les observations qu'il a faites par centaines dans le cours de ses nombreux voyages, les 36 types d'ouvriers dont la description forme l'objet spécial de cet ouvrage, l'auteur s'est préoccupé des considérations qui viennent d'être exposées. Il ose espérer que l'étude de ces monographies sera utile à la solution des questions générales que soulève l'amélioration du sort des classes ouvrières; il pense surtout que cette étude indiquera suffisamment la méthode d'observation qu'il faut suivre pour recueillir, en vue de chaque question spéciale, de plus amples informations. Au lieu de procéder par l'une de ces théories générales dont on a tant abusé en fait d'études sociales, il s'est appliqué à mettre sous les yeux du lecteur les faits qu'il a recueillis, en laissant à chacun le soin d'en tirer les conclusions.

Cependant, l'auteur a dû considérer que plusieurs lecteurs éprouveront le désir de voir coordonner les considérations générales qui se rattachent à ces travaux. En conséquence, il a jugé utile de joindre à l'Atlas, partie essentielle de l'ouvrage, le livre I^{er} qui comprend l'exposé de la méthode employée pour l'observation, et le résumé final où se trouvent indiquées les principales conclusions à déduire de l'ensemble des faits observés.

PREMIÈRE PARTIE.

EXPOSÉ DE LA MÉTHODE

APPLIQUÉE, DANS CET OUVRAGE, A L'OBSERVATION DES OUVRIERS.

SOMMAIRE DE LA I^{RE} PARTIE.

- CHAPITRE I^{er}. Définitions et faits généraux concernant l'observation et la description méthodique des ouvriers.
CHAPITRE II. Analyse des moyens d'existence des ouvriers; établissement du budget des recettes d'une famille.
CHAPITRE III. Analyse du mode d'existence des ouvriers; établissement du budget des dépenses d'une famille.
CHAPITRE IV. Balance des deux budgets; déficit ou excédant; épargne annuelle.

PREMIÈRE PARTIE.

EXPOSÉ DE LA MÉTHODE

APPLIQUÉE, DANS CET OUVRAGE, A L'OBSERVATION DES OUVRIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITIONS ET FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'OBSERVATION ET LA DESCRIPTION MÉTHODIQUE DES OUVRIERS.

5.

Définitions concernant les ouvriers et les rapports qui les lient, soit entre eux, soit avec les autres classes de la société.

La première difficulté que soulève une étude méthodique sur les ouvriers européens est la définition précise des personnes qui peuvent être groupées sous ce titre. Or, en approfondissant ce sujet, on ne tarde pas à comprendre qu'il est assez difficile de distinguer, d'une manière absolue, des autres classes de la société, les personnes que la langue française désigne sous le nom générique d'ouvriers. Ce nom n'a point d'équivalent précis dans toutes les langues, spécialement dans celles de l'Orient, parce que les personnes auxquelles cette dénomination s'applique y sont placées dans une condition différente de celle qui leur est acquise en France et dans les autres États de l'Occident. D'ailleurs, il existe presque partout une transition tellement insensible entre les ouvriers proprement dits et les personnes appartenant aux autres classes, qu'on aperçoit difficilement la limite qui les sépare. La classe chargée des travaux manuels de l'agriculture et de l'industrie se confond, sous plusieurs rapports, par ses types inférieurs, avec les personnes qui, sous le nom générique de domestiques, sont exclusivement attachés au service des personnes; d'un autre côté, les types les plus distingués de cette même classe se rattachent, par une multitude de nuances, aux propriétaires et aux chefs d'industrie, c'est-à-dire aux personnes possédant les propriétés immobilières ou ayant la direction des opérations industrielles et agricoles. On éprouve des difficultés du même genre pour choisir les expressions propres à caractériser les principales catégories d'ouvriers, les institutions sociales qui les régissent, les rapports qui les lient aux autres classes de la société, etc. L'auteur a dû, en conséquence, se préoccuper sérieusement de fixer méthodiquement le langage convenant à l'ordre de faits qu'il avait à décrire.

En histoire naturelle, en chimie, en physique, et, en général, dans toutes les sciences d'observation où de nouveaux faits viennent sans cesse se révéler, on résout les difficultés relatives au langage en créant des expressions nouvelles qui s'appliquent, soit à ces faits eux-mêmes, soit aux nouvelles méthodes à l'aide desquelles les faits sont coordonnés.

Le progrès de la science démontrera peut-être un jour la nécessité de recourir aux mêmes moyens pour la description méthodique des faits sociaux. Le langage littéraire d'aucune nation ne peut suffire à exprimer toutes les nuances qu'il y a lieu de distinguer dans l'existence des populations laborieuses (19) : cette insuffisance devient plus évidente encore lorsqu'on veut adapter ce langage aux faits analogues en apparence, mais différents en réalité, qui se produisent dans les pays étrangers, sous l'influence d'un autre sol, d'un autre climat, d'autres productions naturelles, d'autres mœurs, d'autres institutions. L'une des principales causes de la confusion qui a régné, jusqu'à ce jour, dans les discussions soulevées par les divers systèmes sociaux, et des erreurs qui se remarquent dans les jugements portés sur les pays étrangers, se trouve certainement dans l'insuffisance du langage et dans les malentendus qui en résultent.

Il semble cependant que, dans l'état actuel des choses, il convient de garder une extrême réserve dans ces tentatives de nomenclatures spéciales. L'auteur n'a pas pensé, par exemple, que les considérations exposées ci-dessus pussent l'autoriser à créer, pour ce premier essai d'une méthode scientifique, des expressions nouvelles applicables à des faits qu'on est habitué à considérer comme suffisamment définis par cela seulement que la connaissance semble en être vulgaire. Il s'est astreint à la convenance de n'employer que des expressions appartenant à la langue française et, autant que possible, au langage littéraire. Mais, en même temps, pour éviter toute chance de méprise, il a pris soin de définir nettement le sens qu'il a attribué aux expressions générales dont il a dû faire usage, à défaut de termes spécialement appropriés à son sujet.

Pour circonscrire la classe de personnes que cet ouvrage concerne, l'auteur s'est rapproché autant que possible du sens qui est généralement attribué, en France, au mot *ouvrier*, dans le langage ordinaire. Les limites de cette classe ont

été déterminées, chez les types inférieurs, par la condition que leurs travaux ne se rapportent pas essentiellement au service des personnes; chez les types les plus élevés, par la condition que la rétribution accordée au travail manuel ait plus d'importance que les recettes qu'ils doivent, en outre, à leur qualité de propriétaires ou de chefs d'industrie. En résumé, on n'a soumis à l'observation et l'on n'a compris dans le présent ouvrage, sous le nom générique d'ouvriers, que les personnes exerçant un travail manuel (autre que le service personnel du maître), participant plus ou moins de la condition de propriétaire ou de chef d'industrie, ayant pour principal moyen d'existence la rétribution accordée à ce travail.

Considérés dans les situations qu'ils peuvent occuper entre ces limites extrêmes, les ouvriers se subdivisent naturellement en sept types principaux, dont la distinction est fréquemment établie dans le cours de cet ouvrage, savoir : les ouvriers-domestiques, les journaliers, les tâcherons, les ouvriers ayant, en outre, les qualités de tenanciers, de chefs de métier ou de propriétaires, enfin les propriétaires travaillant principalement pour leur propre compte.

Les ouvriers ne peuvent, en général, se créer, par leur seule initiative, des moyens d'existence : pour atteindre ce but, ils doivent se lier à des maîtres disposant des moyens de travail et des clientèles, ou se réunir à diverses sortes d'associations : ces relations sont ordinairement fixées par des engagements dont la nature est en rapport avec le caractère de l'organisation sociale.

On distingue deux sortes principales d'associations, les communautés et les corporations. Le mot communauté, dont la signification est fort étendue, est exclusivement employé dans cet ouvrage avec l'une de ses acceptions; on l'applique aux sociétés d'ouvriers exploitant, soit avec des intérêts communs plus ou moins intimes, soit avec des intérêts distincts, mais à titre indivis, une propriété immobilière, un fonds d'industrie ou une clientèle. Le mot corporation est également employé dans l'une de ses acceptions particulières; il s'applique à toutes les sociétés d'ouvriers dont les membres sont liés par des intérêts collectifs autres que ceux des communautés, ces intérêts étant toutefois d'une nature plus spéciale que les rapports généraux établis entre les individus d'un même état par la religion et le Gouvernement.

Les personnes ou les institutions que concerne chacune de ces définitions offrent, à ne considérer que les sociétés européennes, une extrême variété. En comparant ces sociétés, on serait conduit à de graves erreurs, si l'on appliquait à ces expressions un sens trop absolu; pour être dans le vrai, il faut donc modifier ce sens selon la nature des organisations sociales. Il existe en effet, dans toute société, certaines conditions primordiales d'une influence prépondérante, dont le changement implique une modification radicale dans la condition physique et morale des classes de la population et des individus. Au premier rang de ces circonstances caractéristiques, il faut citer la mobilité ou la fixité des habitations, la nature et la durée des engagements qui lient les ouvriers aux maîtres, la proportion relative du sol inculte et du sol approprié à la culture, etc. A ce point de vue général, il y a lieu de distinguer quatre systèmes principaux : le premier comprend tous les peuples nomades qui n'ont une certaine importance qu'à l'extrémité orientale de l'Europe; les trois autres, concernant les peuples sédentaires, sont caractérisés : l'un, par les engagements forcés qui lient à la fois les ouvriers et les maîtres; un autre, par les engagements contractés à titre permanent, mais par le libre consentement des deux parties; le dernier, enfin, par les engagements momentanés ou par l'absence de tout engagement réciproque.

Toutes ces définitions sont fixées par les exemples présentés dans l'Atlas, c'est-à-dire dans les monographies qui forment la seconde partie de cet ouvrage; l'auteur en a présenté, en outre, un résumé sommaire dans le tableau suivant, qui détermine le sens attribué aux expressions concernant, d'une part, les diverses catégories d'ouvriers, de l'autre, les rapports qui lient ces ouvriers, soit aux maîtres, soit aux communautés et aux corporations dans les divers systèmes sociaux qu'on vient de mentionner.

DÉFINITION DES OUVRIERS (1) ET DES RAPPORTS QUI LES LIENT DANS AUX MAÎTRES (2), AUX COMMUNAUTÉS (3) ET AUX PEUPLES NOMADES.

DÉFINITION DES SEPT SITUATIONS PRINCIPALES		PEUPLES NOMADES.	
QUE LES OUVRIERS PEUVENT OCCUPER SUCCESSIVEMENT DANS LES QUATRE ORGANISATIONS SOCIALES (3)		I. SYSTÈME DES NOMADES (6).	
POUR CÉLÈRES DES BANDA INFÉRIEURS DE LA HIÉRARCHIE INDUSTRIELLE		COMPRENANT LES TROIS MODES D'EMPLACEMENT SIGNALÉS POUR LES PEUPLES NÉOMODES.	
À LA CONDITION DE PROPRIÉTAIRES (4) OU DE CHEFS D'INDUSTRIE (5).		INDIVIDUS ATTACHÉS À UN PATRON (1) (CHEF DE FAMILLE, CHEF DE TRIBE, ETC.) PAR LES CONDITIONS MÊMES DE LEUR EXISTENCE.	
		TROUPES GROUPÉES EN COMMUNAUTÉ.	
<p>Ouvriers faisant partie du ménage d'un patron, travaillant exclusivement pour le compte de ce dernier; rattachés principalement ou même exclusivement, en proportion des besoins, par des allocations dites subventions (11) (nourriture, logement, etc.); se subdivisant, comme les chefs de ménage, en propriétaires et en non-propriétaires, possédant au moins leurs vêtements.</p> <p>Ouvriers (1). Personnes (12) exerçant un travail manuel (autre que le service personnel du maître (2)), ayant pour principal moyen d'existence la rétribution accordée à ce travail.</p> <p>Non-propriétaires ne possédant point de propriété immobilière, mais possédant au moins des valeurs mobilières productives de revenus (6), ou des droits aux allocations de caisses d'assurances mutuelles (7).</p> <p>Chefs de ménage (3) possédant ordinairement (entre les vêtements) le mobilier de l'habitation.</p> <p>Salariés et subventionnés travaillant principalement pour le compte d'un patron ou d'une clientèle; rattachés, soit seulement en proportion du travail accompli, par des allocations dites salaires (8), soit en outre, en proportion des besoins de la famille, par des allocations dites subventions (11); pouvant, en outre, dans ces deux cas, être rattachés en proportion de la qualité du travail, par des allocations dites primes (10), entreprenant souvent en même temps, à leur propre compte, diverses industries accessoires (9).</p> <p>Chefs d'industrie (5) travaillant principalement pour leur propre compte.</p> <p>Employés en atelier; montants ou chefs des machines à vapeur; rattachés par la totalité des produits de leur travail (1), possédant plus ou moins de la condition de rentier (6).</p> <p>Propriétaires (4) possédant une propriété immobilière (7) indépendamment des valeurs mobilières (6) et des droits (10) que peuvent posséder ainsi les non-propriétaires.</p> <p>Ayant pour travail principal l'exploitation de leur propriété.</p> <p>Propriétaires-ouvriers (2).</p>	<p>Ouvriers-forestiers attachés aux exploitations de troupeaux dirigés par de grands propriétaires nomades: Bédouins, Arabes, etc.</p> <p>Nomades exerçant à la journée les travaux de récolte dans la contrée où ils ne possèdent les céréales: Arabes nomades du Sahara employés par les agriculteurs du Tadjikistan; Bédouins nomades employés par les grands propriétaires russes de l'Oural, etc.</p> <p>Nomades exerçant à la ferme, souvent avec le concours de leurs animaux, les travaux de récolte et de transport pour les agriculteurs qui leur fournissent les céréales: Arabes nomades du Sahara employés par les agriculteurs du Tadjikistan, etc.</p> <p>Nomades exploitant à leur propre compte les troupeaux de grands propriétaires qui ne réservent, à titre de redevance, une part des produits: Troupes nomades du pays des Kirghis.</p> <p>Nomades exerçant des métiers spéciaux: Bédouins nomades ayant exercé successivement divers métiers spéciaux; Français nomades de la Tunisie orientale et occidentale; Comptables nomades du pays des Kirghis et du Sahara algérien, etc.</p> <p>Nomades possédant quelques animaux dans les troupeaux de grands propriétaires nomades au service desquels ils sont attachés: Bédouins-propriétaires de la plupart des tribus de l'Arabie.</p> <p>Nomades exploitant leurs propres troupeaux: Propriétaires-pasteurs des steppes de la Caspienne et du Don; du Sahara algérien, etc.; Bédouins nomades propriétaires de juments, etc.</p>	<p>À LA JOURNÉE: Travail mesuré par le nombre de journées fournies par l'ouvrier.</p> <p>À LA FERME: Travail mesuré par la quantité de produits livrés par l'ouvrier.</p> <p>EMPLOI DES INSTRUMENTS: ferres, scies, mines, haches, pioches, etc., fournis par un propriétaire; produisant les matières brutes; rattachés (soit le propriétaire par les profits de leur travail).</p> <p>OUVRIERS-RENTIERS (4).</p>	<p>INDIVIDUALISÉS:</p> <p>TROUPES:</p> <p>OUVRIERS CHEFS DE MÉTIER.</p> <p>OUVRIERS-PROPRIÉTAIRES (2).</p> <p>PROPRIÉTAIRES-OUVRIERS (2).</p>
<p>DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES ANNEXÉES PAR RENVOIS AU PRÉSENT TABLEAU.</p> <p>(1) Ouvriers: (Voir la définition donnée dans le tableau même.)</p> <p>(2) Maître: Personne disposant des moyens de travail et des éléments; employant les ouvriers à leur propre compte, moyennant une rétribution (salaire, subvention, prime, etc.); ou dirigeant personnellement tout le soin de patroner les maîtres liés d'une manière permanente aux ouvriers qu'ils emploient.</p> <p>(3) Organisations sociales: (Voir les définitions données dans le tableau même.)</p> <p>(4) Propriétaires: Personne possédant (soit les conditions dérivées de l'organisation sociale) une propriété immobilière; ayant pour principal moyen d'existence le revenu que donne ou que peuvent donner la location de cette propriété. Dans les nomades on dit souvent que l'immobilier, la qualité de propriétaire est essentiellement attachée à la possession des troupeaux.</p> <p>(5) Chefs d'industrie: Personne exploitant une propriété immobilière, un fonds ou une clientèle, ayant pour principal moyen d'existence le bénéfice résultant de cette exploitation.</p> <p>(6) Revenu: Personne ayant pour principal moyen d'existence le revenu donné par une propriété mobilière.</p> <p>(7) Concessions: Associations d'ouvriers exploitant en commun une propriété immobilière, un fonds ou une clientèle.</p> <p>(8) Concessions: Associations d'ouvriers liés par des intérêts collectifs autres que ceux des communautés.</p> <p>(9) Sorties se rattachant aux entreprises: Ce régime est observé dans les contrées nomades où les ouvriers ne sont pas nomades, mais travaillent pour le compte d'un patron ou d'une clientèle; ils sont rattachés à ce patron ou à cette clientèle par des allocations dites salaires (8), soit en outre, en proportion des besoins de la famille, par des allocations dites subventions (11); pouvant, en outre, dans ces deux cas, être rattachés en proportion de la qualité du travail, par des allocations dites primes (10), entreprenant souvent en même temps, à leur propre compte, diverses industries accessoires (9).</p> <p>(10) Salaires: Rétribution en argent ou en objets accordée à l'ouvrier en proportion du travail accompli, et qui provient du maître qui, par son contrat, le travail est accompli.</p> <p>(11) Subventions: Rétribution en objets ou en produits de propriété, destinée au propriétaire des troupeaux nomades par les grands propriétaires de l'Oural; les conditions sont généralement les mêmes pour toute la tribu; l'engagement, et le paiement pour la tribu, est suspendu par une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier.</p> <p>(12) Person: Rétribution qui ne sont proportionnelles ni aux besoins de l'ouvrier ni au travail accompli, mais qui lui sont accordées en raison de la qualité de son travail, de l'ancienneté et de son expérience, de son caractère, etc.</p>			

DANS LES DIVERSES ORGANISATIONS SOCIALES DE L'EUROPE, ET AUX CORPORATIONS (9).

DÉFINITION DES QUATRE ORGANISATIONS PRINCIPALES À DISTINGUER CHEZ LES PEUPLES EUROPÉENS.

PEUPLES SÉDENTAIRES.		
II. SYSTÈME DES ENGAGEMENTS FORCÉS (a).	III. SYSTÈME DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES PERMANENTS (n).	IV. SYSTÈME DES ENGAGEMENTS MOMENTANÉS ET DE TRAVAIL SANS ENGAGEMENTS (j).
<p>OUVRIERS ATTACHÉS À UN PATRON (PROPRIÉTAIRE, PROPRIÉTAIRE, ETC.) PAR LA LOI OU PAR LA COÛTUME.</p> <p>SOUSVÉTUS JUSQU'À UNE COÛTUME.</p> <p>Les engagements obligent, en général, également le patron et l'ouvrier ; dans quelques cas ils s'obligent que l'un des parties.</p> <p>Les individus doués de qualités très-diverses peuvent atteindre une condition élevée, soit avec le maître, soit par la suppression des obligations qui les attachent aux patrons ou aux communautés ; ces obligations s'effacent, d'ailleurs, peu à peu par la force des mœurs, dans ce qui est resté de contracté à l'exercice utile de la liberté individuelle, à mesure que les individus s'éloignent de l'état moral et intellectuel. Tous les individus jouissent au moins d'un certain minimum de bien-être.</p> <p>Faible partie du sol appropriée à la culture.</p>	<p>OUVRIERS ATTACHÉS À UN PATRON (PROPRIÉTAIRE, CHEF D'INDUSTRIE, MÉGANT, ETC.) PAR LEURS VOYÉTÉS, CÉLÈBRES PAR LA COÛTUME OU TÊTES DE BRAS CONTRATS À LONGS TERME.</p> <p>ATTACHÉS PARFOIS À UNE COMMUNAUTÉ OU À UNE CORPORACION.</p> <p>L'obligation morale ou la stipulation écrite qui assure la permanence de l'engagement pèse également sur le patron et sur l'ouvrier.</p> <p>Quelques individus, doués de l'état de prévoyance, s'élèvent aux conditions supérieures et même à celles de propriétaires, de chefs d'industrie et de rentiers (6), sous l'influence bienfaisante des patrons, des communautés ou des corporations.</p> <p>Les individus dépourvus de l'esprit de prévoyance trouvent au moins, sous la même influence, un certain minimum de bien-être.</p> <p>Notable partie du sol appropriée à la culture.</p>	<p>OUVRIERS LIÉS MOMENTANÉMENT À UN MAÎTRE (PROPRIÉTAIRE, CHEF D'INDUSTRIE, MÉGANT, ETC.) OU À UNE CLIENTÈLE (DE PROPRIÉTAIRES, DE CHEFS D'INDUSTRIE, DE MÉGANTS, DE COMMERCIAIRES, ETC.).</p> <p>ATTACHÉS SUREMENT À UNE COMMUNAUTÉ, SOUSVÉTUS À UNE CORPORACION.</p> <p>Les engagements du maître et de l'ouvrier s'interrompent dans deux cas essentiellement différents :</p> <p>1° cas. Rapports fréquents provoqués par l'insécurité, les défauts ou l'impossibilité d'honorer des deux parts ; par les discussions relatives à la fixation des salaires ; par la concurrence que suscite la rareté ou la surabondance des bras, etc.</p> <p>2° cas. Interruptions ayant lieu, avec l'accord mutuel des deux parties, lorsque l'ouvrier trouve dans une nouvelle situation l'occasion de s'élever dans la hiérarchie industrielle.</p> <p>Beaucoup d'individus doués de prévoyance s'élèvent aisément aux conditions supérieures de la société ; ce sont les succès acquis à ceux qui, dans chacune des situations secondaires qu'ils occupent, se font par des engagements à long terme, mais longtemps qu'ils ne sont pas arrivés à travailler pour leur propre compte.</p> <p>Les individus imprévoyants qui, sous prétexte d'une condition inférieure, ne contractent que des engagements de courte durée, tombent ordinairement dans une dégradation physique et morale inconnue dans les trois autres systèmes sociaux.</p> <p>Sol approprié presque en totalité à la culture.</p>
<p>Grands (maîtres ou colporteurs) attachés à l'habitation semi-rurale, exécutant les travaux de culture ou les métiers spéciaux dans les terres que le seigneur exploite à son propre compte (Russie, Pologne, Hongrie, etc.).</p> <p>Diverses formes d'exploitation semi-rurales de la Russie..... [II, 3, et 4.]</p>	<p>Ouvriers domestiques (colporteurs ou maîtres) de certaines exploitations rurales situées dans toutes les régions de l'Europe; attachés toute leur vie à une exploitation, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure :</p> <p>Valeurs et services de ferme de l'Empire central..... [XVI (a).]</p> <p>Peut-être colporteurs des petites propriétés des Russes et des Prussiens..... [XVI (a).]</p> <p>Peut-être colporteurs des petites propriétés des Russes et des Prussiens..... [XVI (a).]</p> <p>Colporteurs des Alpes de la Corcovie..... [XVI (a).]</p>	<p>Ouvriers colporteurs attachés, jusqu'à l'époque de leur mariage, en qualité de domestiques, aux exploitations rurales de l'Occident, etc. :</p> <p>Valeurs de ferme de la basse Bretagne exploitée à l'époque de l'ancien régime..... [XVI (a).]</p> <p>Apprentis colporteurs de l'Allemagne..... [XVI (a).]</p> <p>Colporteurs de la basse Bretagne exploitée à l'époque de l'ancien régime..... [XVI (a).]</p> <p>Colporteurs de la basse Bretagne exploitée à l'époque de l'ancien régime..... [XVI (a).]</p>
<p>Journaliers émigrants ou sédentaires exécutant des travaux agricoles et industriels, en Russie, en Pologne, en Hongrie, etc. :</p> <p>Même engagements attachés à la culture dans les villages de la grande propriété industrielle..... [III (a) et (b).]</p> <p>Sous-propriétaires des communes rurales de la Hongrie..... [IX (a).]</p>	<p>Journaliers agricoles travaillant toute leur vie, pour le compte d'un même patron, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure :</p> <p>Statistiques de la Russie..... [XI (a).]</p> <p>Statistiques de la Pologne..... [XI (a).]</p> <p>Statistiques de la Hongrie..... [XI (a).]</p> <p>Journaliers industriels travaillant toute leur vie, pour le compte d'un même patron, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure :</p> <p>Fondreurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondreurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondreurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p>	<p>Journaliers changeant de maître, sans jamais sortir de leur condition :</p> <p>Statistiques de la Russie..... [XI (a).]</p> <p>Statistiques de la Pologne..... [XI (a).]</p> <p>Statistiques de la Hongrie..... [XI (a).]</p> <p>Journaliers d'état attachés en permanence à un patron ou à une clientèle dans les positions secondaires qu'ils occupent successivement :</p> <p>Journaliers industriels travaillant, après avoir été propriétaires-ouvriers..... [XII (a).]</p> <p>Maîtres de la basse Bretagne, après avoir été propriétaires-ouvriers..... [XII (a).]</p> <p>Maîtres de la basse Bretagne, après avoir été propriétaires-ouvriers..... [XII (a).]</p>
<p>Tachiers émigrants ou sédentaires venant aux travaux agricoles et industriels, ou exerçant l'industrie du transport, en Russie, en Pologne, en Hongrie, etc. :</p> <p>Tachiers itinérants, de la partie de l'Est, employés dans les exploitations de terre..... [IX (a).]</p> <p>Tachiers itinérants, de la partie de l'Est, employés dans les exploitations de terre..... [IX (a).]</p> <p>Tachiers itinérants, de la partie de l'Est, employés dans les exploitations de terre..... [IX (a).]</p>	<p>Tachiers travaillant toute leur vie, pour le compte d'un même patron, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure :</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Tachiers travaillant toute leur vie, pour le compte d'un même patron, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure :</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p>	<p>Tachiers changeant fréquemment de maître, sans jamais sortir de leur condition :</p> <p>Tachiers itinérants, de la partie de l'Est, employés dans les exploitations de terre..... [IX (a).]</p> <p>Tachiers itinérants, de la partie de l'Est, employés dans les exploitations de terre..... [IX (a).]</p> <p>Tachiers itinérants, de la partie de l'Est, employés dans les exploitations de terre..... [IX (a).]</p>
<p>Peasans exploitant une terre allouée par le seigneur, moyennant une corvée ayant le caractère d'un loyer ou d'un fermage :</p> <p>Tenanciers exploitant une terre allouée par le seigneur, moyennant une corvée ayant le caractère d'un loyer ou d'un fermage..... [III (a).]</p>	<p>Tenanciers exploitant toute leur vie la même propriété, conformément à la coutume, ou par suite de contrats à long terme, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure :</p> <p>Tenanciers exploitant toute leur vie la même propriété, conformément à la coutume, ou par suite de contrats à long terme, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure..... [VI (a).]</p>	<p>Tenanciers changeant de propriétaire, sans sortir de leur condition :</p> <p>Tenanciers exploitant toute leur vie la même propriété, conformément à la coutume, ou par suite de contrats à long terme, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure..... [VI (a).]</p> <p>Tenanciers exploitant toute leur vie la même propriété, conformément à la coutume, ou par suite de contrats à long terme, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure..... [VI (a).]</p>
<p>Chefs de métier de la Russie, de la Pologne, de la Hongrie, etc. :</p> <p>Chefs de métier de la Russie, de la Pologne, de la Hongrie, etc. : [II, 3, et 4.]</p> <p>Chefs de métier de la Russie, de la Pologne, de la Hongrie, etc. : [II, 3, et 4.]</p> <p>Chefs de métier de la Russie, de la Pologne, de la Hongrie, etc. : [II, 3, et 4.]</p>	<p>Chefs de métier travaillant toute leur vie pour le compte d'un seul patron, ou rendant continuellement suite à une communauté, sans être préoccupés du désir de s'élever à une condition supérieure :</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p>	<p>Chefs de métier travaillant pour une clientèle ambulante, ou travaillant, par l'organisation même de l'industrie, exclusivement pour le compte d'un seul patron ; partis à changer fréquemment leurs relations commerciales ; aspirant, d'ailleurs, à quitter leur clientèle ou leur patron pour s'élever à la condition de propriétaire ou de rentier, etc. :</p> <p>Chefs de métier de la Russie, de la Pologne, de la Hongrie, etc. : [II, 3, et 4.]</p> <p>Chefs de métier de la Russie, de la Pologne, de la Hongrie, etc. : [II, 3, et 4.]</p> <p>Chefs de métier de la Russie, de la Pologne, de la Hongrie, etc. : [II, 3, et 4.]</p>
<p>Journaliers ou tachiers-propriétaires de la Russie, de la Pologne, des provinces du Danube, de la Turquie, etc. :</p> <p>Journaliers ou tachiers-propriétaires de la Russie, de la Pologne, des provinces du Danube, de la Turquie, etc. : [II, 3, et 4.]</p> <p>Journaliers ou tachiers-propriétaires de la Russie, de la Pologne, des provinces du Danube, de la Turquie, etc. : [II, 3, et 4.]</p>	<p>Ouvriers-propriétaires (journaliers, tachiers, etc.) travaillant toute leur vie pour le compte d'un même patron ; élevés d'abord en partie à la condition de propriétaires, sous la bienveillante influence du patronage ; n'ayant point, en général, le désir de quitter le patron :</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p> <p>Fondateurs des mines à l'est de l'Empire central..... [XII (a).]</p>	<p>Salariés-propriétaires, travaillant pour un maître ou une clientèle, aspirant à quitter cette situation pour vivre exclusivement de l'exploitation d'une propriété personnelle :</p> <p>Salariés-propriétaires, travaillant pour un maître ou une clientèle, aspirant à quitter cette situation pour vivre exclusivement de l'exploitation d'une propriété personnelle..... [XII (a).]</p> <p>Salariés-propriétaires, travaillant pour un maître ou une clientèle, aspirant à quitter cette situation pour vivre exclusivement de l'exploitation d'une propriété personnelle..... [XII (a).]</p>
<p>Peasans exploitant une terre considérée à titre permanent par le seigneur, moyennant une redevance en argent, ou produisant ou en laissant, après le caractère d'un impôt ; Peasans exploitant une terre considérée à titre permanent par le seigneur, moyennant une redevance en argent, ou produisant ou en laissant, après le caractère d'un impôt ; Peasans exploitant une terre considérée à titre permanent par le seigneur, moyennant une redevance en argent, ou produisant ou en laissant, après le caractère d'un impôt ;</p> <p>Peasans exploitant une terre considérée à titre permanent par le seigneur, moyennant une redevance en argent, ou produisant ou en laissant, après le caractère d'un impôt..... [III (a).]</p> <p>Peasans exploitant une terre considérée à titre permanent par le seigneur, moyennant une redevance en argent, ou produisant ou en laissant, après le caractère d'un impôt..... [III (a).]</p> <p>Peasans exploitant une terre considérée à titre permanent par le seigneur, moyennant une redevance en argent, ou produisant ou en laissant, après le caractère d'un impôt..... [III (a).]</p>	<p>Propriétaires-ouvriers ayant travaillé exclusivement, pendant la première partie de leur vie, pour le compte d'un seul patron ; parvenus à la situation indépendante dont ils jouissent par des circonstances fortuites ou par un développement graduel d'industrie et de capitaux, plutôt qu'en vertu d'un projet arrêté, dit l'origine de leur carrière, de s'élever à la condition de propriétaires :</p> <p>Propriétaires-ouvriers ayant travaillé exclusivement, pendant la première partie de leur vie, pour le compte d'un seul patron ; parvenus à la situation indépendante dont ils jouissent par des circonstances fortuites ou par un développement graduel d'industrie et de capitaux, plutôt qu'en vertu d'un projet arrêté, dit l'origine de leur carrière, de s'élever à la condition de propriétaires..... [XII (a).]</p> <p>Propriétaires-ouvriers ayant travaillé exclusivement, pendant la première partie de leur vie, pour le compte d'un seul patron ; parvenus à la situation indépendante dont ils jouissent par des circonstances fortuites ou par un développement graduel d'industrie et de capitaux, plutôt qu'en vertu d'un projet arrêté, dit l'origine de leur carrière, de s'élever à la condition de propriétaires..... [XII (a).]</p>	<p>Propriétaires-ouvriers, avant, en général, commencé leur carrière aux rangs inférieurs de la hiérarchie sociale ; arrivés, dans tout le cours de cette carrière, au désir de s'élever à une condition supérieure :</p> <p>Propriétaires-ouvriers, avant, en général, commencé leur carrière aux rangs inférieurs de la hiérarchie sociale ; arrivés, dans tout le cours de cette carrière, au désir de s'élever à une condition supérieure..... [XII (a).]</p> <p>Propriétaires-ouvriers, avant, en général, commencé leur carrière aux rangs inférieurs de la hiérarchie sociale ; arrivés, dans tout le cours de cette carrière, au désir de s'élever à une condition supérieure..... [XII (a).]</p>

NOTES ANNEXÉES PAR RENVOIS AU PRÉSENT TABLEAU.

(1) Les définitions des trois premiers systèmes sociaux ne s'appliquent pas indépendamment aux cas exceptionnels de corporations et de communautés qui peuvent se rencontrer en la Russie, en la Pologne, en la Hongrie, etc. Les définitions des trois premiers systèmes sociaux ne s'appliquent pas indépendamment aux cas exceptionnels de corporations et de communautés qui peuvent se rencontrer en la Russie, en la Pologne, en la Hongrie, etc. Les définitions des trois premiers systèmes sociaux ne s'appliquent pas indépendamment aux cas exceptionnels de corporations et de communautés qui peuvent se rencontrer en la Russie, en la Pologne, en la Hongrie, etc.

(2) Les individus doués de l'état de prévoyance, s'élèvent aux conditions supérieures et même à celles de propriétaires, de chefs d'industrie et de rentiers (6), sous l'influence bienfaisante des patrons, des communautés ou des corporations.

(3) Les individus imprévoyants qui, sous prétexte d'une condition inférieure, ne contractent que des engagements de courte durée, tombent ordinairement dans une dégradation physique et morale inconnue dans les trois autres systèmes sociaux.

(4) Les définitions des trois premiers systèmes sociaux ne s'appliquent pas indépendamment aux cas exceptionnels de corporations et de communautés qui peuvent se rencontrer en la Russie, en la Pologne, en la Hongrie, etc.

(5) Les définitions des trois premiers systèmes sociaux ne s'appliquent pas indépendamment aux cas exceptionnels de corporations et de communautés qui peuvent se rencontrer en la Russie, en la Pologne, en la Hongrie, etc.

(6) Les définitions des trois premiers systèmes sociaux ne s'appliquent pas indépendamment aux cas exceptionnels de corporations et de communautés qui peuvent se rencontrer en la Russie, en la Pologne, en la Hongrie, etc.

Organisation de la famille dans les quatre systèmes sociaux de l'Europe.

Dans les quatre systèmes sociaux et pour les sept types d'ouvriers définis dans le tableau qui précède, l'organisation de la famille doit toujours être le point de départ de l'observation et du groupement des faits. Tous les peuples, en effet, admettent la famille comme base de la constitution sociale et des existences individuelles, c'est-à-dire qu'ils établissent, au moyen de la loi et de la coutume, une solidarité intime entre les personnes directement issues d'un même sang, en les obligeant, par exemple, à mettre en commun, selon des règles et avec des nuances variant à l'infini, leurs moyens de subsistance. Sous ce rapport, toutefois, il existe des différences en rapport avec celles qui ont été établies ci-dessus touchant les divers systèmes sociaux.

Chez les nomades [1 (n)], tous les descendants directs d'un même père restent ordinairement groupés en faisceau; ils vivent sous l'autorité absolue du chef de famille, dans le régime de la communauté (5). Les troupeaux, les provisions de bouche, la majeure partie du mobilier, forment une propriété essentiellement indivise: la propriété personnelle ne comprend guère que les vêtements et les armes. Lorsque l'accroissement d'une famille ne permet plus à tous les membres de rester réunis, le chef provoque une séparation à l'amiable, et détermine la portion des propriétés communes qu'il y a lieu d'attribuer à la branche qui se sépare de la souche. D'un autre côté, la communauté se maintient souvent après la mort du chef de famille; dans ce cas, les collatéraux, même ceux qui ne sont unis que par des liens de parenté assez éloignés, restent unis sous la direction de celui qui peut exercer avec le plus d'ascendant l'autorité patriarcale: dans ce régime, l'organisation du travail et la constitution même de la société se résument presque entièrement dans la famille.

Cette prépondérance de la famille, base essentielle de la constitution des nomades, se retrouve chez la plupart des peuples sédentaires vivant sous le régime des engagements forcés [II à V, VII et IX]: elle forme, par exemple, le caractère distinctif des Slaves de la Russie, de la Turquie, de la Hongrie, etc. Cependant la fixité et la dimension restreinte des habitations, ainsi que la convenance de rapprocher l'ouvrier du lieu des travaux, opposent ici à l'agglomération des membres d'une même famille des obstacles qui n'existent pas au même degré chez les nomades. Il est rare que tous les enfants restent, après le mariage, dans la maison paternelle; mais, du moins, la communauté de propriétés et de travaux subsiste aussi longtemps que la communauté d'habitation n'est pas devenue matérielle impossible. D'ailleurs, lorsqu'ils ont dû séparer leurs principaux intérêts, les nouveaux chefs de ménage restent encore associés sous plusieurs rapports, particulièrement en ce qui concerne la jouissance des pâturages et des terres arables, et même l'exercice de certaines industries. Il en résulte que les peuples soumis au régime des engagements forcés montrent, en général, pour les institutions communales, plus de propension que ceux qui ont adopté depuis longtemps les deux autres régimes, où les engagements soit permanents, soit momentanés, restent, en principe, subordonnés à la volonté des individus.

Chez ces derniers, en effet, le bien-être des individus n'est plus lié aussi impérieusement à l'agglomération des intérêts: à mesure que le libre arbitre se développe et que les moyens matériels de civilisation se perfectionnent, on peut, à la rigueur, se rapprocher progressivement de cette limite extrême, posée par les lois divines et humaines, où la communauté de la famille ne subsiste plus que pour les deux époux, leurs enfants non encore pourvus de moyens d'existence [XI à XXXVI], et tout au plus quelques vieux parents également dépourvus [XIII]. Débarrassée des entraves qu'implique le maintien de la solidarité dans un groupe nombreux d'individus, la famille, réduite à ces éléments indispensables, peut s'élever dans la hiérarchie sociale, si elle possède d'ailleurs les qualités intellectuelles et morales qui assurent le succès. Mais, en revanche, si ces qualités font défaut, elle peut être accablée dans son isolement par des misères et des causes de dégradation inconnues des peuples appartenant aux civilisations les plus imparfaites [XXVII, XXXVI]. Assurément, les lois ne provoquent point, en général, d'une manière positive, ces tristes conséquences chez les peuples civilisés; mais, lorsqu'elles excitent d'une manière trop directe les sentiments d'indépendance, au détriment des sentiments de solidarité, dans des sociétés où l'esprit religieux est imparfaitement développé, on voit commencer, pour les classes inférieures, une ère de décadence. Dans ces conditions, ainsi que l'ont prouvé plusieurs enquêtes officielles, l'homme peut oublier tous les sentiments qui maintiennent la famille, et tomber même, sous plusieurs rapports, dans une situation inférieure à celle de la brute. La décadence devient plus imminente encore pour toutes les classes lorsque les lois favorisent, par des prescriptions spéciales, la tendance à l'isolement, et lorsque, faisant violence au vœu spontané des populations, elles enlèvent systématiquement aux individus les avantages dont les nomades eux-mêmes ne sont jamais privés; lorsqu'elles s'opposent, par exemple, d'une manière trop absolue, à la conservation des biens possédés à titre indivis par tous les membres d'une même famille.

Il s'en faut de beaucoup, cependant, que le progrès de la liberté, ce grand besoin des temps modernes, entraîne comme conséquence l'amoindrissement indéfini de la famille. La race anglo-saxonne, l'une de celles qui a le mieux compris l'intime connexion qui existe entre le développement de l'indépendance individuelle et celui de la civilisation, a cependant apprécié la nécessité de maintenir fermement l'organisation de la famille sous l'égide tutélaire de l'autorité paternelle. Tout en laissant aux jeunes ménages mille voies ouvertes pour s'élever librement à une condition supérieure, la constitution anglaise conserve au père de famille le pouvoir qui lui est acquis, chez les nomades, en ce qui concerne la transmission des biens; elle confie à la plus prévoyante et à la plus énergique de toutes les forces sociales, à l'amour paternel, le soin d'assister et de diriger les jeunes générations; elle donne, par cela même, à l'organisation de la famille et de la propriété, une force qui s'affaiblit chaque jour dans les sociétés où les lois, en préservant le morcellement des héritages, provoquent périodiquement la dispersion de la propriété, de l'industrie ou de la clientèle, qui assurent précédemment l'existence de chaque famille, et détruisent, en un mot, à chaque génération, l'œuvre de la génération précédente. Les personnes qui connaissent le mieux les mœurs et le régime économique des deux grandes nations issues de la race anglo-saxonne, n'hésitent pas à voir, dans cette féconde combinaison de la liberté individuelle et de l'autorité paternelle, la principale cause de l'ascendant que prend cette race dans toutes les contrées où elle s'est une fois établie.

En résumé, le système des nomades et celui des engagements forcés se lient partout, en Europe, à une puissante organisation de la famille: dans les deux autres systèmes sociaux, le cercle de la famille et l'autorité de son chef s'amoindrissent, en général, à mesure que les individus jouissent plus complètement de leur libre arbitre. Il y a, cependant, sous ce rapport, des limites qui ne peuvent être impunément dépassées: on le constatera souvent dans la suite de cet ouvrage, les meilleures constitutions sociales sont celles qui conservent, en les pondérant avec sagesse, tous les grands principes auxquels la civilisation européenne a demandé, jusqu'à ce jour, la stabilité ou le progrès (43); celles, en particulier, qui concilient avec un développement considérable de la liberté pour tous les individus, la plus grande somme possible d'autorité paternelle [XXV (s)].

Organisation des deux formes principales de l'association: des communautés et des corporations.

La famille n'est pas la seule institution où les individus de la classe ouvrière trouvent la direction et l'appui dont ils ne peuvent se passer. Dans toute société qui se maintient, il existe un ensemble de mœurs et d'institutions ayant pour but spécial de garantir les individus et les familles elles-mêmes contre les éventualités qui peuvent compromettre leur existence. L'organisation sociale doit tendre surtout à régulariser les moyens de subsistance, ou, selon l'expression à la fois concise et énergique de la prière des chrétiens, à assurer le *pain quotidien*. Pour que chacun ait, sous ce rapport, la sécurité qui est l'une des principales conditions du bien-être, il faut qu'une pensée prévoyante pourvoie à la conservation et à la distribution des aliments. Or, dans l'état actuel de la civilisation européenne et dans toutes les constitutions particulières qu'on y peut observer de nos jours, la prévoyance manque à la plupart des chefs de famille; parfois, elle n'est développée que chez une minorité imperceptible. Il faut donc que chaque système social ait des moyens spéciaux de suppléer à cette lacune morale: ces moyens se trouvent surtout dans les relations qui lient les ouvriers aux maîtres, aux communautés et aux corporations (5). Les influences tutélaires dérivant de ces relations forment peut-être le trait le plus distinctif de chaque système social. Et, s'il fallait résumer en quelques mots les faits complexes qu'on a dû consigner dans les trente-six monographies de cet ouvrage pour décrire la condition des familles et pour caractériser le milieu social où elles vivent, on pourrait renvoyer simplement au § 13 des observations préliminaires de chaque monographie ayant pour titre: *Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille*.

Les communautés, selon la définition précédemment adoptée, sont les associations dans lesquelles les parties intéressées, réunissant leurs instruments de travail, exploitent en commun une propriété immobilière, un fonds d'industrie ou une clientèle. Chez les nomades, ce régime est une conséquence directe de la vie pastorale et de l'organisation de la famille [I § 1^{re}]: un groupe de tentes y a toujours le caractère d'une communauté de pasteurs, aussi bien quand les troupeaux appartiennent à un grand propriétaire que quand ils sont une propriété commune. Chaque individu faisant partie de ce groupe est toujours intéressé aux bénéfices de l'exploitation; il a droit, dans tout état de choses, à une part des produits dont le maximum est fixé par la nature même de ses besoins. Les individus les plus éminents ne pouvant s'isoler sans succomber aux dangers qui résultent de l'instabilité de la vie nomade, doivent nécessairement employer, dans l'intérêt commun, leur activité et leur intelligence; et, pour que l'un deux s'élève beaucoup au-dessus des autres, il faut qu'il fasse comprendre à la masse que cette élévation assurera la prospérité commune. Dans ce régime, les individualités inférieures trouvent protection et assistance depuis la plus tendre enfance jusqu'à

l'extrême vieillesse; on n'y voit donc jamais le dénuement et la misère rapprochés de l'abondance et de la richesse.

Le principe de la communauté s'adapte également à l'organisation des peuples sédentaires; mais il y occupe d'autant moins de place, que la liberté individuelle a reçu plus de développement. Chez les demi-nomades soumis à la domination de la Russie (I à IV) et chez les Russes eux-mêmes (II à V), la terre arable, bien qu'exploitée ordinairement à titre individuel par chaque famille, est, au fond, possédée dans un régime d'indivision. Le caractère de la communauté est plus marqué dans plusieurs détails de l'industrie manufacturière de ce grand empire (IV (c)), et surtout dans les *artèles* établies dans les grandes villes et ayant pour objet l'exploitation de diverses clientèles (III (n)). Les communautés industrielles se retrouvent encore çà et là, de nos jours, dans les autres régions de l'Europe, notamment chez les paysans fondeurs et forgerons de la Suède (VI (c)), chez ceux de la Westphalie et du pays bergamasque (VII (n)). Jusqu'à ces derniers temps on a pu observer en France, dans le bas Nivernais (XXXI (n)), des associations agricoles fondées sur un régime de communauté plus complet et plus absolu que ceux qui existent dans l'Europe orientale. Mais, sauf ces exceptions, le principe de la communauté n'a été conservé dans l'Occident, sur une grande échelle, que par l'institution des biens communaux. On désigne ainsi des terrains possédés à titre indivis par certains groupes de population, et qui sont surtout consacrés à la production des fourrages, des combustibles et des bois d'œuvre. Les membres de la commune ayant droit à ce genre de propriété en jouissent au moyen de combinaisons fort différentes: tantôt en l'afferant à des particuliers et en se partageant la rente obtenue; tantôt en se partageant par parcelles les terrains eux-mêmes ou les produits qu'on en obtient; tantôt enfin, et plus ordinairement, en y nourrissant en commun, dans un régime de libre parcours, des animaux domestiques possédés par chaque famille à titre individuel. Les propriétés de ce genre ont encore, dans l'Occident de l'Europe, une étendue considérable, et elles exercent souvent une influence prépondérante sur les habitudes des populations (XVII (s), XXI (n), XXIX (s), XXX, XXXII).

Les corporations (5) que l'on considère surtout dans cet ouvrage ont pour objet de garantir les ouvriers contre les privations résultant de la maladie, du chômage, de la disette, de l'incendie, d'une concurrence exagérée, etc., et, en général, de les soustraire à l'influence des éventualités fâcheuses qui peuvent compromettre l'existence des familles. A l'inverse des communautés, dont l'essence même est d'entraîner plus ou moins, avec l'initiative individuelle, l'essor de l'agriculture et de l'industrie, les corporations n'ont cessé de se multiplier avec le progrès de la civilisation. Ce développement ne se remarque toutefois que dans celles de ces associations qui laissent à l'action des individus la plus grande somme de liberté. Ainsi les corporations urbaines d'arts et métiers, qui formaient la base de l'organisation industrielle du moyen âge, et qui établissaient entre les artisans des liens trop étroits et trop exclusifs, sont à peine représentées aujourd'hui dans le système européen (XI (a) et (b)); on voit, au contraire, se propager de proche en proche, dans toutes les contrées, les associations de secours mutuels (XXIII (a)), qui se bornent, en général, à assurer les existences autant qu'on peut le faire sans toucher essentiellement au principe même de l'organisation agricole et industrielle, en laissant celle-ci subordonnée à la volonté et à l'initiative des individus.

Cependant, il faut le reconnaître, la sécurité des existences et un grand développement de liberté individuelle sont deux besoins qui, en beaucoup de cas, ne peuvent être simultanément satisfaits. L'expérience prouve que, pour certaines branches d'activité, d'une nature spéciale, il peut y avoir avantage à développer la force du principe collectif dans l'organisation même de l'industrie; aussi les grandes corporations de mines et d'usines métallurgiques de l'Allemagne et de la Hongrie (X, XIII et XIV) continuent à prospérer dans des conditions où auraient échoué des entreprises dans lesquelles le principe de l'action individuelle eût été plus marqué. D'un autre côté, dans plusieurs industries, exclusivement confiées à l'initiative individuelle, où la concurrence, vivement excitée, provoque des alternatives trop marquées de torpueur et d'activité fébrile, les associations de secours mutuels, organisées par les ouvriers, n'apportent aux privations imposées par les chômages que des palliatifs insuffisants; la force des choses a donc conduit, en certains cas, nonobstant les prescriptions formelles de la loi, à revenir au principe restrictif des anciennes corporations d'arts et métiers; c'est ce qui est arrivé, par exemple dans beaucoup de verreries du continent et dans les Unions de la fabrique de Sheffield (XXIII (n)).

8.

Organisation du patronage.

Cette conciliation de la liberté individuelle et de la sécurité des existences est la grande difficulté de l'époque; c'est le problème vers lequel se dirige surtout aujourd'hui l'attention des administrateurs et des hommes d'État. L'association des ouvriers n'est pas la seule voie dans laquelle, jusqu'à ce jour, des solutions partielles aient été trouvées; dans plusieurs contrées de l'Europe, et même dans beaucoup de districts spéciaux de l'Occident, la force des mœurs donne satisfac-

tion, par d'autres moyens, à ces deux grands besoins sociaux. Les ouvriers, jouissant en principe de la libre disposition de leurs personnes, restent, en fait, dans la plupart des cas, attachés indéfiniment aux mêmes industries et aux mêmes patrons; ceux-ci, de leur côté, sans être liés par aucune obligation formelle, se croient tenus néanmoins d'assurer des moyens d'existence aux familles attachées à leurs maisons. Cette organisation, qu'on peut justement caractériser sous le nom de *patronage*, est encore fort répandue dans toute l'Europe: en Suède (VI), dans la région centrale (XII), dans l'Allemagne occidentale (XV), etc.; de nos jours même, ce régime est encore largement représenté dans les deux grands États de l'Occident (XXV à XXVII, XXXI, XXXII), nonobstant les atteintes qui lui ont été portées, en Angleterre par l'exagération du mouvement industriel, en France, par cette même cause et par l'influence des nouvelles lois civiles.

Partout où le patronage forme l'une des bases de la constitution sociale, ce régime se maintient par un ensemble de causes que signale avec détail les monographies qui viennent d'être citées. Tantôt l'industrie, basée essentiellement sur l'emploi du combustible végétal et des moteurs hydrauliques, se trouve naturellement limitée dans ses moyens de développement, comme le sont les ressources mêmes fournies par les forêts et par les cours d'eau (VIII, XXXI); tantôt des règlements spéciaux viennent circonscrire le champ d'activité ouvert à chaque chef d'industrie, et assurer la conservation de chaque édifice industriel élevé par les générations précédentes (VI (n)); tantôt, enfin, la prospérité des entreprises est garantie contre les atteintes d'une trop vive concurrence par la supériorité de quelque élément local de la fabrication (VI à I^{er}), par quelque qualité excellente des produits, par une antique renommée de loyauté scrupuleusement maintenue par les fabricants (XXXIII (n)), etc. Les patrons placés dans ces heureuses conditions de stabilité, se croient obligés eux-mêmes de maintenir leurs ouvriers dans un certain état de sécurité et de bien-être déterminé par la coutume. Ils ne concevraient pas, en général, qu'il leur fût permis de faire dépendre exclusivement, du salaire accordé au chef de famille, l'existence de la femme, des enfants et des vieux parents. Ordinairement, ils attribuent à la famille, à titre permanent, une habitation, des animaux domestiques et les dépendances territoriales qui sont nécessaires soit pour la nourriture des animaux, soit pour fournir aux gens la provision de légumes, de fruits, de boissons fermentées, de matières textiles, etc. Enfin, au lieu de consacrer exclusivement les familles au travail industriel, ils réservent une partie de leur temps pour la récolte de foins et de céréales, et, en général, pour les travaux agricoles qui, à un moment donné, exigent un grand développement de main-d'œuvre. Dans ce régime, en un mot, on compense, autant que possible, par la permanence des conditions premières de l'entreprise, par la fixité des allocations annuelles faites aux ouvriers, et par la régularité des productions agricoles, l'instabilité qui forme le caractère dominant de l'industrie manufacturière. L'alliance de l'agriculture et de l'industrie en particulier offre aux populations de si solides garanties de bien-être, qu'on la voit ordinairement subsister même dans les contrées où les habitudes de patronage sont tombées en désuétude; on peut s'assurer, en parcourant les 36 monographies, que cette combinaison des deux genres de travaux constitue une des bases essentielles de l'organisation européenne.

Malheureusement, les éléments de stabilité qu'on a précédemment énumérés manquent aujourd'hui à beaucoup d'entreprises industrielles; l'emploi du charbon de terre, comme agent calorifique et comme moteur universel, a fourni des moyens illimités de production aux établissements situés à proximité des bassins houillers qui abondent dans l'Occident. L'intervention de ce nouvel agent a produit l'impulsion inouïe imprimée aux manufactures européennes; mais, en même temps, elle a relâché les liens du patronage et suscité la plupart des difficultés que soulève aujourd'hui l'organisation industrielle (XXIV (s), XXXI (s)). Une concurrence sans frein est venue mettre en question l'existence des établissements livrant au commerce des produits de qualité commune, c'est-à-dire, en d'autres termes, menacer la fortune de la majeure partie des producteurs (XXXIII (n)); dès lors, les patrons se sont trouvés dans des conditions plus difficiles qu'autrefois pour remplir, envers leurs ouvriers, les obligations du patronage. En certaines contrées, nonobstant la proximité des exploitations houillères (XVII (n)), ces difficultés ont été atténuées par la sagesse de règlements locaux et surtout par la force des mœurs, qui n'ont pas permis l'établissement de nouvelles fabriques dans lesquelles les ouvriers auraient été accumulés dans des conditions d'instabilité trop dangereuses pour les familles elles-mêmes et pour la tranquillité publique; mais la même réserve n'a pas été gardée, en général, en Angleterre, en France et en Belgique. De grandes agglomérations d'ouvriers s'y sont formées subitement sur les bassins carbonifères (XXIII), en dehors des liens du patronage et de toutes les garanties de sécurité qu'offrait aux populations l'ancienne constitution européenne. C'est dans ces conditions que se sont développées ces misères et ces dégradations morales signalées par tant d'enquêtes officielles, comme les précurseurs d'un retour à la barbarie; c'est alors également que l'Angleterre, plus éprouvée que les autres nations, et revenant momentanément au régime restrictif dont on se flattait déjà que le progrès des mœurs avait fait justice, dut sauvegarder, par des mesures spéciales, l'existence de ses populations laborieuses (XXIV (s)).

3.

Caractères distinctifs des ouvriers qui prospèrent par l'exercice du libre arbitre aperçu de leur distribution sur le sol de l'Europe.

Les ouvriers, considérés dans les quatre organisations principales de l'Europe, sous le régime des communautés, des corporations et du patronage, ou dans la plénitude de l'indépendance individuelle, forment d'innombrables variétés, que l'on peut subdiviser et classer à des points de vue très-différents. C'est ainsi, par exemple, qu'en ayant égard seulement aux éléments essentiels de la vie domestique, de la rétribution accordée au travail et de la nature des choses possédées par la famille, on a été conduit à établir sept catégories, dont la définition est donnée en tête de ce chapitre (5) avec tous les détails nécessaires. On a eu soin, en outre, en présentant la description des trente-six types principaux d'ouvriers européens, d'indiquer, en tête de chaque monographie, celle de ces catégories à laquelle chaque type se rattache ; il serait donc superflu d'insister ici davantage sur ce genre de distinctions.

Lorsque, sans s'arrêter à ces considérations secondaires, on s'efforce, selon l'esprit de la méthode exposée dans cet ouvrage, d'aller au fond des choses, on trouve bientôt que ces variétés de la classe ouvrière se rattachent toutes, en définitive, à deux types principaux : le premier type, trop rare encore dans l'état actuel de la civilisation, comprend les ouvriers qui, soutenus par le sentiment de la prévoyance, tendent incessamment à se constituer, par l'épargne, des propriétés, et, par suite, des revenus venant augmenter les ressources créées par le travail ; le second type, incomparablement plus commun, comprend tous les individus dominés par la tendance inverse, et chez lesquels la consommation, devançant toujours les recettes, n'a d'autres bornes que celles du crédit, d'autre frein que la nécessité. Dès que l'on commence à analyser la vie domestique et à dresser le budget d'une famille, on voit apparaître, pour ainsi dire, dans chaque détail de son existence, l'une ou l'autre de ces tendances exclusives. Les cas intermédiaires, que l'on pourrait appeler l'état neutre entre ces deux préoccupations, ne sont que des exceptions dues à des anomalies de situation et de caractère, et qui se présentent à peine à l'observateur dans une étude générale.

Les lois politiques et sociales de chaque pays exercent assurément de l'influence sur le développement des sentiments de prévoyance parmi les classes laborieuses ; cependant leur influence sur la production de ces deux types n'est nullement prédominante, puisque, sous ce rapport, on voit les tendances les plus opposées se manifester chez des populations faisant partie d'un même État. D'un autre côté, on ne saurait non plus considérer seulement l'une et l'autre tendance comme le résultat d'une disposition naturelle, qui, semblable aux facultés intellectuelles, par exemple, distingue essentiellement les individus développés dans le même milieu social. Les causes de ce phénomène, moins générales que les grandes influences politiques, ont cependant une sphère d'action plus étendue que les influences dérivant du caractère individuel.

Parmi les mobiles dominants que révèle l'observation, il faut compter en première ligne l'influence de la famille, de l'éducation première et du mariage ; les habitudes communiquées par l'exercice même de la profession et par le système d'engagements ; enfin, la direction générale imprimée aux mœurs des ouvriers, soit par l'ascendant des communautés, des corporations et du patronage, soit par l'exercice entier et soutenu du libre arbitre. On y doit comprendre également les tendances résultant du climat, de la constitution topographique, des productions naturelles, de la séparation ou de la combinaison des travaux agricoles et industriels. Le résultat et l'action combinée de toutes ces tendances est de favoriser ou de restreindre l'essor de la prévoyance chez presque toutes les familles d'une même région, d'une même commune, d'une même profession. Pour résumer en peu de mots l'état actuel des choses, on peut dire que, par suite de l'impulsion politique et sociale imprimée à l'Europe pendant les derniers siècles, la majorité des populations ouvrières a été léguée à notre époque dépourvue des sentiments de prévoyance, et que, jusqu'à ce jour, la tendance à la propriété par l'épargne ne se révèle encore, sous l'influence des causes précédemment indiquées, que chez les ouvriers de certaines régions, de certaines communes, de certaines professions.

L'un des résultats les plus instructifs à obtenir pour l'achèvement du plan d'études commencé dans cet ouvrage serait la détermination géographique de ces circonscriptions privilégiées. L'auteur a eu occasion d'en observer un assez grand nombre dans le cours de ses recherches : il y a recueilli les éléments de plusieurs monographies intéressantes, concernant, entre autres types, les portefaix et les bateliers émigrants de la Russie centrale [III], le marchand de grains de l'Oural [V], le fondeur de l'Hundsruke [XV], le métayer de la Vieille-Castille [XX], le mineur émigrant de la Galice [XXI], le Pen-ty de la basse Bretagne [XXIX], le moissonneur émigrant du Soissonnais [XXX], le mineur de l'Auvergne [XXXII], le maréchal-ferrant du Maine [XXXIV], enfin le maître-blanchisseur de la banlieue de Paris [XXXV]. La supériorité de ces types ne peut être attribuée, en général, à des conditions locales plus favorables à l'agri-

culture et à l'industrie que celles qui régissent ailleurs ; loin de là, dans plusieurs des contrées qu'on vient de citer, le sol, le climat et la situation géographique opposent ordinairement à l'activité de l'homme les plus grands obstacles. Pour subvenir aux nécessités de l'existence, plusieurs des types qu'on vient de citer doivent émigrer périodiquement, et chercher des moyens de travail sur un sol plus fertile, sous un climat plus doux, dans des lieux plus rapprochés des grandes voies commerciales. On ne peut même attribuer à une supériorité intellectuelle le rang distingué que ces ouvriers occupent dans la famille européenne, car, sous ce rapport, leurs aptitudes sont ordinairement moins développées que celles des classes laborieuses élevées au milieu des grands centres de population et d'industrie [XXXVI (a) (n)]. Les causes de leur succès appartiennent donc exclusivement à l'ordre moral ; elles dérivent surtout de l'amour du travail et de la tempérance. Ces difficiles vertus sont elles-mêmes développées et maintenues, d'un côté, par le sentiment religieux, par l'autorité paternelle et par l'opinion publique, qui n'admettent au mariage que des jeunes gens ayant donné à la société de suffisantes garanties ; de l'autre, par l'inébranlable persévérance avec laquelle les ouvriers songent, dès le début de leur carrière, à jouir un jour, au lieu natal, de la considération et du bien-être qui s'attachent à la dignité de chef de famille et de propriétaire [III, XXI 815].

Cet ensemble remarquable d'habitudes existe au plus haut degré, en Espagne, dans les montagnes de la Galice, des Asturies et de la Biscaye ; en France, dans celles du Limousin, de la Marche et de l'Auvergne ; dans presque toute la Savoie ; en Italie, dans les hautes vallées du Piémont, de la Lombardie, de l'État Vénitien, du Tyrol, et dans presque toute la chaîne de l'Apennin. Avec d'autres nuances et d'autres habitudes, la tendance à l'épargne et à la propriété distingue encore, à un degré éminent, les muletiers et les charretiers de plusieurs provinces espagnoles ; les blanchisseurs, les maraichers et les nourrisseurs de vaches de la banlieue de Paris ; les faucheurs de la Normandie, de la Picardie et du Soissonnais ; les peigneurs de chanvre et de lin de la Franche-Comté ; les poëliers-fumistes de la vallée de Domo-d'Ossola (Piémont), les forgerons du Languedoc et du pays bergamasque ; les forestiers émigrants de la Bohême, etc. On observe encore les mêmes qualités et des mœurs analogues chez certaines catégories d'ouvriers agriculteurs, de charretiers et de bateliers de l'Allemagne du nord et de la Scandinavie ; chez les pêcheurs de plusieurs rivages de la Méditerranée et de la mer du Nord ; chez les charretiers de la Russie méridionale et de la Sibérie ; chez les agriculteurs et les éleveurs de chevaux de la vallée du Don ; chez les bateliers du Wolga et de la Kama ; chez les chasseurs des forêts septentrionales de la Russie, etc.

L'observateur qui se dévouera à ce genre d'études éprouvera une vive satisfaction à pénétrer dans ces oasis encore trop rares au milieu de la civilisation européenne ; à rencontrer, parmi des hommes souvent incultes, l'indépendance véritable qu'engendre la propriété acquise par le travail. Nulle part ce caractère n'est plus marqué, ni mieux garanti par les mœurs locales, qu'en France, dans plusieurs des districts qu'on vient de citer. L'auteur n'est point en mesure de prouver que la France ait, sous ce rapport, une supériorité relative sur les autres peuples européens ; peut-être quelques peuples, moins vivement engagés, en apparence du moins, dans la voie des réformes, l'Espagne par exemple, sont-ils parvenus à émaner, sous l'influence de la propriété privée et des biens communaux, une proportion plus considérable de leurs populations ouvrières ; il n'est pas douteux néanmoins qu'une enquête, dont le présent ouvrage indique le but et les moyens d'exécution, assignerait à la France un rang distingué. Il est également certain que les réformes appropriées à ses mœurs et à ses besoins, celles qui, nonobstant les passions et les préjugés, résulteraient d'une telle enquête, trouveraient un large point d'appui sur de nombreuses catégories d'ouvriers-propriétaires.

En dehors de ces populations d'élite, l'une des gloires de la civilisation européenne, on a trop souvent à constater, parmi les types inférieurs de la classe ouvrière, les défauts, les vices, les misères, qu'engendrent l'imprévoyance, la paresse et l'immoralité. Partout néanmoins où la sagesse des classes dirigeantes et l'initiative éclairée des Gouvernements maintiennent le jeu régulier des institutions, on constate un progrès incontestable dans la condition des populations laborieuses. La succession graduellement ascendante des conditions sociales montre d'abord, dans la région orientale, le pasteur des steppes, enlevé à l'incertitude et aux habitudes violentes de la vie nomade par le principe d'autorité, par l'ascendant de la religion chrétienne, et par l'attrait de plusieurs habitudes de la civilisation. Au-dessus de ce type, le paysan, qui ne s'était plié d'abord que par contrainte aux travaux de l'agriculture, commence à apprécier la sécurité de la vie sédentaire et les jouissances du foyer domestique. A un niveau plus élevé, on voit la solidarité entre le paysan et le propriétaire, entre l'ouvrier et le chef d'industrie, s'établir par une succession de relations personnelles et par la communauté des intérêts. Plus haut encore, quand le sentiment de la responsabilité personnelle commence à se développer chez les chefs de famille, les propriétaires et les chefs d'industrie trouvent déjà avantage à élargir le cercle où s'exerce le libre arbitre de l'ouvrier, sauf à restreindre, dans la même mesure, les charges

de la protection et du patronage. Aux niveaux supérieurs qu'on vient de signaler, l'ouvrier, habitué à subordonner ses actions à l'inspiration de la religion et des sentiments moraux, soutenu contre l'excitation des appétits physiques et le mauvais exemple des types inférieurs de la population, par l'habitude du travail, par la force de l'opinion publique, ou par l'appui bienveillant de ses chefs, touche enfin à cet état d'émancipation qu'aucun législateur ne peut ni improviser ni méconnaître, à l'indépendance individuelle reposant sur la propriété conquise par le travail et par l'épargne.

Chez les populations imprévoyantes, et, en général, pour les types inférieurs, ce progrès s'accomplit surtout à l'aide d'une puissante organisation de la famille et sous l'influence tutélaire des communautés, des corporations et du patronage; pour les types supérieurs, et, en particulier, chez les populations déjà initiées aux sentiments et aux habitudes de la propriété, le progrès résulte surtout de l'entière possession du libre arbitre.

Sans doute, cette marche ascendante n'est pas toujours visible, à un moment donné, pour toutes les populations, ni même, pour une localité déterminée, chez les ouvriers des principales professions; ici elle est retardée par l'ignorance et par les mauvaises passions; là, une marche rétrograde se manifeste momentanément sous l'influence de perturbations morales et de révolutions politiques contraires aux vrais besoins du pays. Partout l'observateur peut gémir de la lenteur du progrès lorsqu'il la mesure à la durée d'une vie humaine; tandis que, dans l'ordre physique, un court laps de temps suffit pour développer les produits de la terre, il faut, dans l'ordre moral, au moins l'espace d'une génération, souvent une suite de siècles, pour assurer définitivement à l'humanité la conquête d'une vertu ou d'une idée juste, pour la soustraire aux maux qu'engendre un vice ou un préjugé. Tout observateur qui ne tiendra pas suffisamment compte de ces anomalies et de ces lois pourra être conduit à douter du progrès, ou, du moins, à se faire une idée inexacte du travail d'émancipation et de transformation qui ne cesse de s'accomplir dans la société européenne au profit des classes laborieuses. Une étude plus patiente et plus large découvrira mille symptômes de ce progrès, accomplissement laborieux de la tâche suprême imposée aux efforts de l'homme par la volonté divine.

10.

Objet des observations à entreprendre; variété des faits, simplicité du tableau qu'on en peut tracer; résumé de la méthode.

Les considérations précédentes indiquent suffisamment que, pour apprécier sous son vrai jour la condition physique et morale d'une famille appartenant à la classe ouvrière, il faut préalablement constater, d'une part, la nature de l'engagement qu'elle contracte pour se procurer des moyens de travail, de l'autre, le niveau qu'elle occupe dans la série des types qu'on vient de définir.

Quant à la description même de cette condition, elle doit se composer essentiellement de l'analyse complète des ressources de la famille, et des moyens à l'aide desquels celle-ci pourvoit aux nécessités de l'existence. Pour réunir les éléments d'une telle description, il faut constater, en premier lieu, la nature des travaux exécutés par chacun des membres de la famille et la rétribution qui leur est accordée; en second lieu, les dépenses et les consommations de toute sorte qu'entraînent, selon les habitudes de la localité, les besoins physiques et moraux; en d'autres termes, il faut établir la comparaison méthodique des recettes et des dépenses de la famille.

Ces observations sont fort complexes: elles doivent embrasser une multitude de circonstances, car les plus humbles particularités de la vie domestique reçoivent une importance réelle de leur innombrable répétition et de l'étendue des intérêts qui s'y rapportent.

D'un autre côté, ces détails, déjà si nombreux quand on ne considère qu'une seule famille, semblent devoir revêtir, quand on passe d'une famille à une autre, et, à plus forte raison, quand on change de localité, une diversité presque infinie de nuances par l'effet des caractères et des passions individuelles; par la pression variée et inégale des Gouvernements et des lois; par l'influence plus variée et plus inégale encore du sol, du climat, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Si, comme on l'a établi précédemment, l'examen de ces questions est un devoir envers les classes souffrantes et un moyen indispensable de réforme pour les peuples occidentaux, on ne saurait délaissier cette étude à raison des difficultés qu'elle présente; mais il faut que les forces employées soient en proportion des obstacles à vaincre. Les hommes d'État du continent, à l'exemple de ceux de la Grande-Bretagne [XXIV (1)], doivent pourvoir, à tout prix, à ce que les faits soient constatés; par là seulement on pourra remédier aux maux actuels, conjurer les périls que l'avenir recèle, raffermir les situations ébranlées, et satisfaire tous les intérêts dans les limites tracées par la raison et par la justice.

Cependant les difficultés d'observation qu'on vient de signaler sont moins graves qu'on ne le croirait au premier aperçu: elles se présenteraient surtout dans l'étude

des classes bourgeoises, et particulièrement de cette classe peu nombreuse de la société qui est parvenue aux plus hauts degrés de la richesse. En effet, les familles placées dans ces conditions ont la faculté de se soustraire, à l'aide des ressources dont elles disposent, à l'influence du milieu qui les entoure. Elles peuvent, par un simple effort de volonté, tirer des pays les plus éloignés les objets employés pour leur nourriture, leur ameublement, leurs vêtements, leurs récréations, etc.; faisant, en quelque sorte, violence à la nature, et renversant le cours des saisons, elles peuvent, à force d'art et de dépenses, faire croître près d'elles, à chaque moment, les productions d'un autre climat et d'une autre époque.

La fantaisie individuelle joue donc un grand rôle dans leur existence, et y introduit nécessairement beaucoup de diversité. Il en est tout autrement pour la classe ouvrière: l'imprévoyance, qui implique un état habituel de pénurie, ou la prévoyance, qui conseille l'économie dans les dépenses, mettent chaque famille dans la nécessité de pourvoir à ses besoins par les combinaisons les plus directes et les plus simples. Sa subsistance, alors même qu'elle ne dépend pas du labeur de chaque jour, se compose, en général, de produits obtenus dans la localité même par l'intervention prépondérante des agents naturels. Les moyens d'existence de l'ouvrier sont donc essentiellement subordonnés aux influences réunies du sol et du climat. Ces influences et les modifications qu'y apporte l'industrie humaine, restent ordinairement identiques sur de grandes étendues soumises aux mêmes conditions naturelles et habitées par les mêmes races d'hommes: de là résulte, pour ces régions, une remarquable uniformité dans les éléments fondamentaux de la vie des ouvriers. La tradition et la coutume, qui exercent tant d'empire sur les actions humaines, souvent une impulsion uniforme émanant du Gouvernement, de l'autorité religieuse, des propriétaires et des chefs d'industrie, consacrent à la longue les habitudes provoquées par la nature des choses et contribuent encore à les généraliser. Ces différentes causes, jointes à la similitude des occupations et des plaisirs, compriment ou neutralisent, chez les ouvriers d'un même district, d'une même race, d'une même profession, l'expansion des tendances individuelles; elles communiquent aux principaux détails de leur existence, comme un reflet de la constance et de la régularité que les naturalistes adonnés à l'étude du règne organique constatent chez les individus d'une même espèce. C'est par ce motif que les classes ouvrières donnent prise à une observation méthodique, et que l'observateur peut appliquer à des populations, ou, du moins, à des catégories entières, les faits constatés pour un petit nombre de familles; c'est aussi par cette même cause qu'on peut attendre, d'une méthode d'observation convenablement choisie, des résultats vraiment scientifiques.

Au reste, sur ce point comme en toute autre matière analogue, l'expérience est le meilleur moyen de conviction. Si, dans une même localité et pour une même profession, on étudie les conditions d'existence d'un certain nombre de familles moyennement composées eu égard au nombre et à l'âge de leurs membres, on arrive ordinairement à l'uniformité des résultats. Les nuances à constater, les types secondaires dont il faut tenir compte, ne se rencontrent guère que dans les districts manufacturiers et dans les grandes villes de l'Occident, où l'ouvrier, abandonné aux inspirations de son libre arbitre, est incessamment excité à adopter les habitudes des autres classes de la société.

Ces études, d'ailleurs, comme toutes celles qui embrassent de nombreux détails, offrent, à l'observateur qui les poursuit avec persévérance, des périodes fort différentes, eu égard au nombre et à l'importance des difficultés vaincues. Au début de l'observation, les faits semblent se multiplier à l'infini; le sujet se complique au delà de toute prévision; chaque effort nouveau fait surgir de nouveaux obstacles, et bientôt l'observateur, effrayé de son insuffisance, est tenté de renoncer à son entreprise. Cependant, s'il persiste, il atteint enfin une période où les faits se classent pour ainsi dire d'eux-mêmes dans un cadre uniforme, où la simplicité et la lumière succèdent à la complication et à l'obscurité.

C'est ainsi que, dans le cours des études spéciales qui ont donné naissance à cet ouvrage, beaucoup de détails qui se présentaient d'abord comme accidentels et dont la description ne semblait pas pouvoir conduire à des conséquences utiles, ont pu, à la longue, être rattachés à des lois évidemment essentielles au maintien des sociétés. Des faits qui n'offraient, au premier aperçu, que des anomalies bizarres, ont donné, après un mûr examen, une confirmation frappante de ces lois. Dès qu'on eut découvert les principales règles qui président à l'existence des populations laborieuses, on a pu singulièrement abréger l'étude de tous les types qui s'y rencontrent; dès lors, également, on a pu embrasser à coup sûr, dans chaque enquête spéciale, toutes les particularités que l'économiste et l'homme d'État ont intérêt à considérer touchant les travaux et la vie domestique des ouvriers.

D'un autre côté, on a atteint un résultat non moins important: à la facilité de l'observation est venue se joindre la simplicité donnée au compte rendu des faits. On a pu classer les résultats concernant les conditions les plus diverses et les civilisations les plus opposées dans un cadre tellement uniforme, qu'il est devenu possible d'embrasser d'un seul coup d'œil les détails les plus complexes observés dans les divers foyers d'agriculture et d'industrie. La méthode que l'on présente au public n'a été réellement fixée qu'à dater du jour où ce résultat a été obtenu.

Dans les dix premières années consacrées à ces recherches, il fallait, en effet, adapter à la description de chaque nouveau type une nouvelle forme, qui, presque toujours, signalait des lacunes dans les observations antérieures; mais ce cadre, amélioré progressivement par des essais successifs, est devenu tellement complet, que, dans le cours des dix dernières années, il n'a plus été nécessaire de modifier en rien le plan suivi, soit pour l'observation, soit pour la description des faits nouveaux.

La méthode fixée par cette suite de travaux fait connaître la condition physique et morale des populations par la description complète d'un certain nombre de familles judicieusement choisies: elle rattache, d'ailleurs, la description de chaque famille à l'établissement de son budget; en d'autres termes, elle groupe dans le double cadre des recettes et des dépenses tous les détails relatifs aux travaux et à la vie domestique des ouvriers. Il n'est pas nécessaire de discuter longuement *a priori* la convenance de cette méthode: à cet égard, le meilleur moyen de démonstration est d'offrir au lecteur les applications qu'on en a faites aux cas principaux que présentent les civilisations européennes. Cependant il a semblé utile d'en justifier les principaux détails par quelques considérations sommaires exposées dans les chapitres suivants. Dès à présent, on peut faire entrevoir la justesse du principe sur lequel elle repose, en constatant que les actes de la vie humaine sur lesquels doit se diriger l'attention de l'économiste et de l'homme d'État se résument presque tous en une dépense de temps, en une production et en une consommation. Il arrive même souvent que les détails dont se préoccupent plus particulièrement les moralistes s'expriment, par le relevé des recettes et des dépenses, avec une précision aussi énergique, on pourrait ajouter aussi éloquente, que par le discours. On peut donc appliquer aux existences modestes qu'il s'agit de décrire, l'axiome que plusieurs économistes ont énoncé d'une manière plus générale, en remarquant qu'un budget bien établi renferme implicitement la plus exacte appréciation de la richesse, de la puissance et du génie particulier de chaque nation.

Il existe cependant plusieurs particularités qui échappent à cette analyse financière de la vie humaine, ou qui ne s'y manifestent pas d'une manière assez marquée. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, on ne peut apprécier exactement la situation d'une famille que lorsqu'on se fait une idée précise des engagements que l'ouvrier contracte à l'occasion de son travail, et du niveau auquel il se trouve placé dans la hiérarchie industrielle. Par ces motifs, on a toujours présenté, en tête de chaque description, des observations préliminaires qui définissent en quelque sorte la famille et le milieu social où elle vit, et qui, en même temps, servent d'introduction aux budgets des recettes et des dépenses.

Ainsi qu'on peut le constater en parcourant les 36 monographies de l'Atlas, ces observations préliminaires, aussi bien que les budgets eux-mêmes, ont toujours été présentées dans un cadre uniforme: on y a établi, pour plus de clarté, 4 subdivisions principales comprenant 13 paragraphes.

Dans la 1^{re} subdivision, on décrit d'abord le lieu qu'habite la famille, en insistant principalement sur l'état du sol, de l'industrie et de la population; on définit ensuite sommairement la famille par son état civil, sa religion, ses habitudes morales, sa constitution physique et le rang qu'elle occupe dans l'ensemble de l'organisation sociale.

Dans la 2^e subdivision, on apprécie d'une manière générale les moyens d'existence de la famille par un texte concis, qui résume les détails essentiels consignés au budget des recettes.

Dans la 3^e subdivision, on résume d'une manière analogue les principaux détails du budget des dépenses, en décrivant la nature des aliments, la composition des repas, l'habitation, le mobilier, les vêtements, les récréations habituelles, toutes les particularités, en un mot, qui caractérisent le mieux le mode d'existence de la famille.

Dans la 4^e subdivision, on esquisse l'histoire de la population ouvrière, en décrivant les phases principales que présente l'existence des divers membres de la famille. On résume enfin toutes les observations faites dans la localité sur la constitution sociale, en signalant les mœurs et les institutions qui garantissent le bien-être de la population ouvrière contre les éventualités qui pourraient y porter atteinte.

La convenance de simplifier, autant que possible, l'exposé des faits groupés par cette méthode, a encore conduit à compléter, sous un autre rapport, les deux budgets. Les chiffres consignés dans ces derniers résultent souvent de calculs compliqués et de balances numériques partielles qui ne pourraient y figurer sans confusion, ou, du moins, dont la présence atténuerait le relief qu'il est nécessaire de donner aux faits principaux. Ce cas se présente surtout dans l'éva-

luation des recettes et des dépenses concernant les petites exploitations agricoles, les élevages d'animaux, et, en général, les industries domestiques de toute sorte que les ouvriers européens entreprennent à leur propre compte, avec le concours de tous les membres de la famille. Pour éviter cet inconvénient, sans priver le lecteur des détails caractéristiques qui se rattachent à ces diverses entreprises et qui sont une garantie de l'exactitude des recherches, on se borne à indiquer le résultat essentiel, c'est-à-dire le bénéfice de chaque industrie, dans le budget des recettes. Quant aux comptes détaillés d'où ce résultat a été déduit, on les consigne dans une série de notes liées par des renvois aux articles correspondants du budget, et qui en sont, pour ainsi dire, les pièces à l'appui. A ces documents complémentaires on a dû joindre souvent quelques détails numériques concernant les autres catégories de recettes ou les industries ayant exclusivement pour objet la consommation domestique.

Pour tracer le tableau complet de l'existence d'une famille, on est souvent conduit à insister sur quelques questions générales concernant les lieux, les personnes, les industries et l'organisation sociale, et à les traiter avec plus de détails qu'on n'en pourrait faire entrer dans le cadre des observations préliminaires; dans ce cas, on se borne à les y indiquer, et on en renvoie le développement à des notes spéciales placées, comme les précédentes, à la suite des budgets.

Les notes annexées, par renvois, aux observations préliminaires et aux deux budgets, forment, dans ce système, quatre subdivisions. La première comprend les comptes des bénéfices résultant des industries entreprises par la famille à son propre compte; la seconde présente les comptes relatifs aux propriétés, aux droits d'usages, et aux allocations de toute nature que la famille reçoit à titre de subvention (13); dans la troisième, on réunit les données numériques diverses qui se rapportent à l'emploi du temps de la famille, et, en général, à tous les détails du budget des dépenses; dans la dernière, enfin, on consigne toutes les considérations générales qui, à raison de leur étendue, ne peuvent entrer dans le cadre des observations préliminaires.

Dans les localités où les ouvriers ne sont liés aux chefs d'industrie qui les emploient que par des relations de courte durée; dans les professions, comparativement rares, où les familles, étrangères à toute occupation agricole, se consacrent exclusivement au travail industriel, on peut décrire sommairement, au moyen d'un budget hebdomadaire, la condition de chaque famille. Ce cas se présente assez souvent, par exemple, pour plusieurs catégories d'ouvriers anglais. Mais ce laps de temps ne suffit plus lorsqu'on veut entreprendre une étude approfondie, parce que les moyens de subsistance, et, en particulier, les aliments, varient toujours dans une certaine mesure avec les saisons. Il en est surtout ainsi sur le continent, où l'agriculture joue ordinairement un rôle considérable dans l'existence des ouvriers; où la nature des travaux, des recettes et des consommations, subit, aux diverses époques de l'année, des modifications importantes. On ne peut donc, en général, tenir compte de tous les faits essentiels qu'en embrassant dans les appréciations le cours d'une année entière.

En résumé, la méthode qu'on vient de définir sommairement, et sur laquelle on présentera quelques développements dans les chapitres suivants, consisté essentiellement à établir, pour chaque famille soumise à l'observation, un budget annuel, composé de deux parties, dont le cadre reste invariable pour toutes les localités et pour toutes les catégories d'ouvriers. Ce budget est précédé d'une introduction où sont définies, d'une manière systématique, toutes les conditions d'existence de la famille: il est suivi de documents et de notes comprenant tous les détails importants de technologie et d'économie domestique, et toutes les considérations générales qui n'auraient pu entrer dans le cadre même de l'introduction et du budget, sans en détruire l'harmonie et la simplicité.

La méthode présente implicitement les moyens de contrôler les faits, et elle se prête facilement aux applications qu'on en peut faire. L'observateur se trouve obligé, en effet, de poursuivre ses recherches aussi longtemps qu'il n'a pas constaté une concordance parfaite entre les recettes et les dépenses de chaque ménage. Cette vérification, également applicable aux quantités et aux valeurs des objets produits ou consommés, offre les mêmes garanties d'exactitude qui se rencontrent dans la comptabilité en partie double et dans les calculs de chimie analytique. On aurait même employé avec succès, dans cet ouvrage, les formes et le langage de la comptabilité, si on n'avait pas craint de rendre les résultats moins intelligibles pour la majorité des lecteurs. Quant aux conditions de l'application pratique à la science et à l'administration, il semble qu'elles sont remplies pour un travail où tous les détails essentiels sont présentés méthodiquement dans un cadre uniforme, à l'aide duquel, par conséquent, on peut comparer immédiatement les types les plus analogues et les plus opposés.

Contre le « communisme »⁴⁷

*Proudhon s'attaque ici, rétrospectivement, à l'espèce de socialisme étatiste et « communiste » que Louis Blanc prôna pendant la Révolution de 1848, à la commission dite du Luxembourg*⁴⁸.

LA SOUVERAINETÉ COLLECTIVE

Le système du Luxembourg, le même au fond que ceux de Cabot, de R. Owen, des Moraves, de Campanella, de Morus, de Platon⁴⁹, des premiers chrétiens, etc., système communiste, gouvernemental, dictatorial, autoritaire, doctrinaire, part du principe que l'individu est essentiellement subordonné à la collectivité ; que d'elle seule il tient son droit et sa vie ; que le citoyen

47. Extraits de *De la capacité politique des classes ouvrières*, 1861.

48. Après une manifestation des corps de métier place de l'Hôtel-de-Ville, le 28 février 1848, le gouvernement provisoire avait institué une « Commission de gouvernement pour les travailleurs » siégeant au Palais du Luxembourg et présidée par Louis Blanc qui y réunit les représentants des patrons et des ouvriers. Il fit également appel à des spécialistes des questions sociales. La Commission siégea du 1^{er} mars au 16 mai. Elle aboutit à la rédaction d'un plan d'organisation du travail et elle prépara des décrets sociaux qui furent ensuite promulgués par le gouvernement provisoire.

49. Robert Owen (1771-1858), socialiste « utopique » anglais, promoteur des premières coopératives de production et de consommation. Les Moraves, secte religieuse qui se forma au milieu du xv^e siècle en Bohême, se caractérisait par un ascétisme très rigoureux, se proposait de vivre dans la charité et la sainteté en se séparant du monde. Campanella (1568-1639), philosophe italien, auteur de *La Cité du Soleil*. Thomas Morus (1478-1535), grand chancelier d'Angleterre, auteur de *L'Utopie*, roman politique et social. Platon (429-347 av. J.-C.), auteur, entre autres, des dialogues : *La République* et *Les Lois*.

appartient à l'État comme l'enfant à la famille ; qu'il est en sa puissance et possession, *in manu*, et qu'il lui doit soumission et obéissance en toute chose.

En vertu de ce principe fondamental de la souveraineté collective et de la subalternisation individuelle, l'école du Luxembourg tend, en théorie et en pratique, à ramener tout à l'État, ou, ce qui revient au même, à la communauté : travail, industrie, propriété, commerce, instruction publique, richesse, de même que la législation, la justice, la police, les travaux publics, la diplomatie et la guerre, pour ensuite le tout être distribué et réparti, au nom de la communauté ou de l'État, à chaque citoyen, membre de la grande famille, selon ses aptitudes et ses besoins.

Le premier mouvement, la première pensée de la démocratie travailleuse, cherchant sa loi et se posant comme antithèse à la bourgeoisie, avait dû être de retourner contre celle-ci ses propres maximes : c'est ce qui ressort au premier coup d'œil de l'examen du système communiste.

Quel est le principe fondamental de l'ancienne société, bourgeoise ou féodale, révolutionnée ou de droit divin ? C'est l'autorité, soit qu'on la fasse venir du ciel ou qu'on la déduise avec Rousseau de la collectivité nationale. Ainsi ont dit à leur tour, ainsi ont fait les communistes. Ils ramènent tout à la souveraineté du peuple, au droit de la collectivité ; leur notion du pouvoir ou de l'État est absolument la même que celle de leurs anciens maîtres. Que l'État soit titré d'empire, de monarchie, de république, de démocratie ou de communauté, c'est évidemment toujours la même chose. Pour les hommes de cette école, le droit de l'homme et du citoyen relève tout entier de la souveraineté du peuple ; sa liberté même en est une émanation. Les communistes du Luxembourg, ceux d'Icarie, etc. peuvent en sûreté de conscience prêter serment à Napoléon III : leur profession de foi est d'accord, sur le principe, avec la Constitution de 1852 ; elle est même beaucoup moins libérale.

LE « COMMUNISME » : UN ÉTATISME AGGRAVÉ

(...) La propriété restait toujours une concession de l'État, seul propriétaire naturel du sol, comme représentant de la commu-

nauté nationale. Ainsi firent encore les communistes : pour eux l'individu fut sensé, en principe, tenir de l'État tous ses biens, facultés, fonctions, honneurs, talents même, etc. Il n'y eut de différence que dans l'application. Par raison ou par nécessité, l'ancien État s'était plus ou moins dessaisi ; une multitude de familles, nobles et bourgeoises, étaient plus ou moins sorties de l'indivision primitive et avaient formé, pour ainsi dire, de petites souverainetés au sein de la grande.

Le but du communisme fut de faire rentrer dans l'État tous ces fragments de son domaine ; en sorte que la Révolution démocratique et sociale, dans le système du Luxembourg, ne serait, au point de vue du principe, qu'une restauration, ce qui veut dire une rétrogradation.

Ainsi, comme une armée qui a enlevé les canons de l'ennemi, le communisme n'a fait autre chose que retourner contre l'armée des propriétaires sa propre artillerie. Toujours l'esclave a singé le maître (...).

DE L'ASSOCIATION

Comme moyen de réalisation, indépendamment de la force publique dont il ne pouvait encore disposer, le parti du Luxembourg affirmait et préconisait l'association. L'idée d'association n'est pas nouvelle dans le monde économique ; bien plus, ce sont les États de droit divin, anciens et modernes, qui ont fondé les plus puissantes associations et en ont donné les théories. Notre législation bourgeoise (codes civil et de commerce) en reconnaît plusieurs genres et espèces. Qu'y ont ajouté les théoriciens du Luxembourg ? Absolument rien. Tantôt l'association a été pour eux une simple communauté de biens et de gains (art. 1836 et suiv.) ; quelquefois on en a fait une simple participation ou coopération, ou bien une société en nom collectif et commandite.

Plus souvent on a entendu, par associations ouvrières, de puissantes et nombreuses compagnies de travailleurs, subventionnées, commanditées et dirigées par l'État, attirant à elles la multitude ouvrière, accaparant les travaux et les entreprises, envahissant toute industrie, toute culture, tout commerce, toute fonction, toute propriété, faisant le vide dans les établissements et exploitations

privés ; écrasant, broyant autour d'elle toute action individuelle, toute possession séparée, toute vie, toute liberté, toute fortune, absolument comme font de nos jours les grandes compagnies anonymes.

LA PRÉTENDUE DICTATURE DES MASSES

C'est ainsi que, dans les conceptions du Luxembourg, le domaine public devait amener la fin de toute propriété ; l'association entraîner la fin de toutes les associations séparées ou leur résorption en une seule ; la concurrence tournée contre elle-même aboutir à la suppression de la concurrence ; la liberté collective, enfin, englober toutes les libertés corporatives, locales et particulières.

Quant au gouvernement, à ses garanties et à ses formes, la question était traitée en conséquence : pas plus que l'association et le droit de l'homme, elle ne se distinguait par rien de nouveau ; c'était toujours l'ancienne formule, sauf l'exagération communiste. Le système politique, d'après la théorie du Luxembourg, peut se définir : une démocratie compacte, fondée en apparence sur la dictature des masses, mais où les masses n'ont de pouvoir que ce qu'il en faut pour assurer la servitude universelle, d'après les formules et maximes suivantes, empruntées à l'ancien absolutisme :

- Indivision du pouvoir ;
- Centralisation absorbante ;
- Destruction systématique de toute pensée individuelle, corporative et locale, réputée scissionnaire ;
- Police inquisitoriale ;
- Abolition ou du moins restriction de la famille, à plus forte raison de l'hérédité.

Le suffrage universel organisé de manière à servir de sanction perpétuelle à cette tyrannie anonyme, par la prépondérance des sujets médiocres ou même nuls, toujours en majorité, sur les citoyens capables et les caractères indépendants, déclarés suspects et naturellement en petit nombre. L'école du Luxembourg l'a déclaré hautement : elle est contre l'aristocratie des capacités.

DE LA SPONTANÉITÉ

Ce qu'il importe de relever dans les mouvements populaires, c'est leur parfaite spontanéité. Le peuple obéit-il à une excitation ou suggestion du dehors, ou bien à une inspiration, intuition ou conception naturelle ? Voilà, dans l'étude des révolutions, ce que l'on ne saurait déterminer avec trop de soin. Sans doute les idées qui à toutes les époques ont agité les masses étaient écloses antérieurement dans le cerveau de quelque penseur ; en fait d'idées, d'opinions, de croyances, d'erreurs, la priorité ne fut jamais aux multitudes, et il ne saurait en être autrement aujourd'hui. La priorité, en tout acte de l'esprit, est à l'individualité ; le rapport des termes l'indique.

Mais il s'en faut de beaucoup que toute pensée qui saisit l'individu s'empare plus tard des populations ; parmi les idées qui entraînent celles-ci, il s'en faut même beaucoup qu'il n'y en ait que de justes et d'utiles ; et nous disons précisément que ce qui importe surtout à l'historien philosophe, c'est d'observer comment le peuple s'attache à certaines idées plutôt qu'à d'autres, les généralise, les développe à sa manière, en fait des institutions et des coutumes qu'il suit traditionnellement, jusqu'à ce qu'elles tombent ès main des législateurs et justiciers, qui en font à leur tour des articles de loi et des règles pour les tribunaux.

LA RÉVOLUTION N'EST L'ŒUVRE DE PERSONNE

Une Révolution sociale comme celle de 89, que continue, sous nos yeux, la démocratie ouvrière, est une transformation qui s'accomplit spontanément dans l'ensemble et dans toutes les parties du corps politique. C'est un système qui se substitue à un autre, un organisme nouveau qui remplace une organisation décrépite.

Mais cette substitution ne se fait pas en un instant, comme un homme qui change de costume ou de cocarde ; elle n'arrive pas au commandement d'un maître ayant sa théorie toute faite, ou sous la dictée d'un révélateur.

Une Révolution vraiment organique, produit de la vie universelle, bien qu'elle ait ses messagers et ses exécuteurs, n'est vraiment l'œuvre de personne.

les hommes ne remplacent pas cet ancien objectif de leur activité à mesure qu'il se dérobe à eux, il est impossible qu'il ne se produise pas un grand vide dans l'existence.

Cette cause ne multiplie pas seulement les suicides d'époux, mais aussi ceux des célibataires. Car cet état de la famille oblige les jeunes gens à quitter leur famille natale avant qu'ils ne soient en état d'en fonder une; c'est en partie pour cette raison que les ménages d'une seule personne deviennent toujours plus nombreux et nous avons vu que cet isolement renforce la tendance au suicide. Et pourtant, rien ne saurait arrêter ce mouvement. Autrefois, quand chaque milieu local était plus ou moins fermé aux autres par les usages, les traditions, par la rareté des voies de communication, chaque génération était forcément retenue dans son lieu d'origine ou, tout au moins, ne pouvait pas s'en éloigner beaucoup. Mais, à mesure que ces barrières s'abaissent, que ces milieux particuliers se nivellent et se perdent les uns dans les autres, il est inévitable que les individus se répandent, au gré de leurs ambitions et au mieux de leurs intérêts, dans les espaces plus vastes qui leur sont ouverts. Aucun artifice ne saurait donc mettre obstacle à cet essaimage nécessaire et rendre à la famille l'indivisibilité qui faisait sa force.

III.

Le mal serait-il donc incurable? On pourrait le croire au premier abord puisque, de toutes les sociétés dont nous avons établi précédemment l'heureuse influence, il n'en est aucune qui nous paraisse en état d'y apporter un véritable remède. Mais nous avons montré que si la religion, la famille, la patrie préservent du suicide égoïste, la cause n'en doit pas être cherchée dans la nature spéciale des sentiments que chacune met en jeu. Mais elles doivent toutes cette vertu à ce fait général qu'elles sont des sociétés et elles ne l'ont que dans la mesure où elles sont des sociétés bien intégrées, c'est-à-dire sans excès ni dans

un sens ni dans l'autre. Un tout autre groupe peut donc avoir la même action, pourvu qu'il ait la même cohésion. Or, en dehors de la société confessionnelle, familiale, politique, il en est une autre dont il n'a pas été jusqu'à présent question ; c'est celle que forment, par leur association, tous les travailleurs du même ordre, tous les coopérateurs de la même fonction, c'est le groupe professionnel ou la corporation.

Qu'elle soit apte à jouer ce rôle, c'est ce qui ressort de sa définition. Puisqu'elle est composée d'individus qui se livrent aux mêmes travaux et dont les intérêts sont solidaires ou même confondus, il n'est pas de terrain plus propice à la formation d'idées et de sentiments sociaux. L'identité d'origine, de culture, d'occupations fait de l'activité professionnelle la plus riche matière pour une vie commune. Du reste, la corporation a témoigné dans le passé qu'elle était susceptible d'être une personnalité collective, jalouse, même à l'excès, de son autonomie et de son autorité sur ses membres ; il n'est donc pas douteux qu'elle ne puisse être pour eux un milieu moral. Il n'y a pas de raison pour que l'intérêt corporatif n'acquière pas aux yeux des travailleurs ce caractère respectable et cette suprématie que l'intérêt social a toujours par rapport aux intérêts privés dans une société bien constituée. D'un autre côté, le groupe professionnel a sur tous les autres ce triple avantage qu'il est de tous les instants, de tous les lieux et que l'empire qu'il exerce s'étend à la plus grande partie de l'existence. Il n'agit pas sur les individus d'une manière intermittente comme la société politique, mais il est toujours en contact avec eux par cela seul que la fonction dont il est l'organe et à laquelle ils collaborent est toujours en exercice. Il suit les travailleurs partout où ils se transportent ; ce que ne peut faire la famille. En quelque point qu'ils soient, ils le retrouvent qui les entoure, les rappelle à leurs devoirs, les soutient à l'occasion. Enfin, comme la vie professionnelle, c'est presque toute la vie, l'action corporative se fait sentir sur tout le détail de nos occupations qui sont ainsi orientées dans un sens collectif. La corporation a donc tout ce qu'il faut pour encadrer l'individu, pour le tirer de son état d'isole-

ment moral et, étant donnée l'insuffisance actuelle des autres groupes, elle est seule à pouvoir remplir cet indispensable office.

Mais, pour qu'elle ait cette influence, il faut qu'elle soit organisée sur de tout autres bases qu'aujourd'hui. D'abord, il est essentiel que, au lieu de rester un groupe privé que la loi permet, mais que l'État ignore, elle devienne un organe défini et reconnu de notre vie publique. Par là, nous n'entendons pas dire qu'il faille nécessairement la rendre obligatoire; mais ce qui importe, c'est qu'elle soit constituée de manière à pouvoir jouer un rôle social, au lieu de n'exprimer que des combinaisons diverses d'intérêts particuliers. Ce n'est pas tout. Pour que ce cadre ne reste pas vide, il faut y déposer tous les germes de vie qui sont de nature à s'y développer. Pour que ce groupement ne soit pas une pure étiquette, il faut lui attribuer des fonctions déterminées, et il y en a qu'il est, mieux que tout autre, en état de remplir.

Actuellement, les sociétés européennes sont placées dans cette alternative ou de laisser irréglementée la vie professionnelle ou de la réglementer par l'intermédiaire de l'État, car il n'est pas d'autre organe constitué qui puisse jouer ce rôle modérateur. Mais l'État est trop loin de ces manifestations complexes pour trouver la forme spéciale qui convient à chacune d'elles. C'est une lourde machine qui n'est faite que pour des besoins générales et simples. Son action, toujours uniforme, ne peut pas se plier et s'ajuster à l'infinie diversité des circonstances particulières. Il en résulte qu'elle est forcément compressive et niveleuse. Mais, d'un autre côté, nous sentons bien qu'il est impossible de laisser à l'état inorganisé toute la vie qui s'est ainsi dégagée. Voilà comment, par une série d'oscillations sans terme, nous passons alternativement d'une réglementation autoritaire, que son excès de rigidité rend impuissante, à une abstention systématique, qui ne peut durer à cause de l'anarchie qu'elle provoque. Qu'il s'agisse de la durée du travail ou de l'hygiène, ou des salaires, ou des œuvres de prévoyance et d'assistance, partout les bonnes volontés viennent se heurter à la même difficulté. Dès qu'on essaie d'instituer quelques règles, elles se

trouvent être inapplicables à l'expérience, parce qu'elles manquent de souplesse; ou, du moins, elles ne s'appliquent à la matière pour laquelle elles sont faites qu'en lui faisant violence.

La seule manière de résoudre cette antinomie est de constituer en dehors de l'État, quoique soumis à son action, un faisceau de forces collectives dont l'influence régulatrice puisse s'exercer avec plus de variété. Or, non seulement les corporations constituées satisfont à cette condition, mais on ne voit pas quels autres groupes pourraient y satisfaire. Car elles sont assez voisines des faits, assez directement et assez constamment en contact avec eux pour en sentir toutes les nuances, et elles devraient être assez autonomes pour pouvoir en respecter la diversité. C'est donc à elles qu'il appartient de présider à ces caisses d'assurance, d'assistance, de retraite dont tant de bons esprits sentent le besoin, mais que l'on hésite, non sans raison, à remettre entre les mains déjà si puissantes et si malhabiles de l'État; à elles, également, de régler les conflits qui s'élèvent sans cesse entre les branches d'une même profession, de fixer, mais d'une manière différente selon les différentes sortes d'entreprises, les conditions auxquelles doivent se soumettre les contrats pour être justes, d'empêcher, au nom de l'intérêt commun, les forts d'exploiter abusivement les faibles, etc. A mesure que le travail se divise, le droit et la morale, tout en reposant partout sur les mêmes principes généraux, prennent, dans chaque fonction particulière, une forme différente. Outre les droits et les devoirs qui sont communs à tous les hommes, il y en a qui dépendent des caractères propres à chaque profession et le nombre en augmente ainsi que l'importance à mesure que l'activité professionnelle se développe et se diversifie davantage. A chacune de ces disciplines spéciales, il faut un organe également spécial pour l'appliquer et la maintenir. De quoi peut-il être fait, sinon des travailleurs qui concourent à la même fonction?

Voilà, à grands traits, ce que devraient être les corporations pour qu'elles pussent rendre les services qu'on est en droit d'en attendre. Sans doute, quand on considère l'état où elles sont actuellement, on a quelque mal à se représenter qu'elles puissent

jamais être élevées à la dignité de pouvoirs moraux. Elles sont, en effet, formées d'individus que rien ne rattache les uns aux autres, qui n'ont entre eux que des relations superficielles et intermittentes, qui sont même disposés à se traiter plutôt en rivaux et en ennemis qu'en coopérateurs. Mais du jour où ils auraient tant de choses en commun, où les rapports entre eux et le groupe dont ils font partie seraient à ce point étroits et continus, des sentiments de solidarité naîtraient qui sont encore presque inconnus et la température morale de ce milieu professionnel, aujourd'hui si froid et si extérieur à ses membres, s'élèverait nécessairement. Et ces changements ne se produiraient pas seulement, comme les exemples précédents pourraient le faire croire, chez les agents de la vie économique. Il n'est pas de profession dans la société qui ne réclame cette organisation et qui ne soit susceptible de la recevoir. Ainsi le tissu social, dont les mailles sont si dangereusement relâchées, se resserrerait et s'affermirait dans toute son étendue.

Cette restauration, dont le besoin se fait universellement sentir, a malheureusement contre elle le mauvais renom qu'ont laissé dans l'histoire les corporations de l'ancien régime. Cependant, le fait qu'elles ont duré, non seulement depuis le moyen âge, mais depuis l'antiquité gréco-latine (1), n'a-t-il pas, pour établir qu'elles sont indispensables, plus de force probante que leur récente abrogation n'en peut avoir pour prouver leur inutilité. Si, sauf pendant un siècle, partout où l'activité professionnelle a pris quelque développement, elle s'est organisée corporativement, n'est-il pas hautement vraisemblable que cette organisation est nécessaire et que si, il y a cent ans, elle ne s'est plus trouvée à la hauteur de son rôle, le remède était de la redresser et de l'améliorer, non de la supprimer radicalement? Il est certain qu'elle avait fini par devenir un obstacle aux progrès les plus urgents. La vieille corporation, étroitement locale, fermée à toute influence du dehors, était devenue un non-sens dans une nation moralement et politiquement unifiée; l'autonomie

(1) Les premiers collèges d'artisans remontent à la Rome royale. V. Marquardt, *Privat Leben der Roemer*, II, p. 4.

excessive dont elle jouissait et qui en faisait un État dans l'État, ne pouvait se maintenir, alors que l'organe gouvernemental, étendant dans tous les sens ses ramifications, se subordonnait de plus en plus tous les organes secondaires de la société. Il fallait donc élargir la base sur laquelle reposait l'institution et la rattacher à l'ensemble de la vie nationale. Mais si, au lieu de rester isolées, les corporations similaires des différentes localités avaient été reliées les unes aux autres de manière à former un même système, si tous ces systèmes avaient été soumis à l'action générale de l'État et entretenus ainsi dans un perpétuel sentiment de leur solidarité, le despotisme de la routine et l'égoïsme professionnel se seraient renfermés dans de justes limites. La tradition, en effet, ne se maintient pas aussi facilement invariable dans une vaste association, répandue sur un immense territoire, que dans une petite coterie qui ne dépasse pas l'enceinte d'une ville (1); en même temps, chaque groupe particulier est moins enclin à ne voir et à ne poursuivre que son intérêt propre, une fois qu'il est en rapports suivis avec le centre directeur de la vie publique. C'est même à cette seule condition que la pensée de la chose commune pourrait être tenue en éveil dans les consciences avec une suffisante continuité. Car, comme les communications seraient alors ininterrompues entre chaque organe particulier et le pouvoir chargé de représenter les intérêts généraux, la société ne se rappellerait plus seulement aux individus d'une manière intermittente ou vague; nous la sentirions présente dans tout le cours de notre vie quotidienne. Mais en renversant ce qui existait sans rien mettre à la place, on n'a fait que substituer, à l'égoïsme corporatif, l'égoïsme individuel qui est plus dissolvant encore. Voilà pourquoi, de toutes les destructions qui se sont accomplies à cette époque, celle-là est la seule qu'il faille regretter. En dispersant les seuls groupes qui pussent rallier avec constance les volontés individuelles, nous avons brisé de nos propres mains l'instrument désigné de notre réorganisation morale.

(1) Voir les raisons dans notre *Division du travail social*, L. II, ch. III, notamment, p. 335 et suiv.

Mais ce n'est pas seulement le suicide égoïste qui serait combattu de cette manière. Proche parent du précédent, le suicide anémique est justiciable du même traitement. L'anomie vient, en effet, de ce que, sur certains points de la société, il y a manque de forces collectives, c'est-à-dire de groupes constitués pour régler la vie sociale. Elle résulte donc en partie de ce même état de désagrégation d'où provient aussi le courant égoïste. Seulement, cette même cause produit des effets différents selon son point d'incidence, suivant qu'elle agit sur les fonctions actives et pratiques ou sur les fonctions représentatives. Elle enfièvre et elle exaspère les premières; elle désoriente et elle déconcerte les secondes. Le remède est donc le même dans l'un et l'autre cas. Et en effet, on a pu voir que le principal rôle des corporations serait, dans l'avenir comme dans le passé, de régler les fonctions sociales et, plus spécialement, les fonctions économiques, de les tirer, par conséquent, de l'état d'inorganisation où elles sont maintenant. Toutes les fois que les convoitises excitées tendraient à ne plus reconnaître de bornes, ce serait à la corporation qu'il appartiendrait de fixer la part qui doit équitablement revenir à chaque ordre de coopérateurs. Supérieure à ses membres, elle aurait toute l'autorité nécessaire pour réclamer d'eux les sacrifices et les concessions indispensables et leur imposer une règle. En obligeant les plus forts à n'user de leur force qu'avec mesure, en empêchant les plus faibles d'étendre sans fin leurs revendications, en rappelant les uns et les autres au sentiment de leurs devoirs réciproques et de l'intérêt général, en réglant, dans certains cas, la production de manière à empêcher qu'elle ne dégénère en une fièvre malade, elle modérerait les passions les unes par les autres et, leur assignant des limites, en permettrait l'apaisement. Ainsi s'établirait une discipline morale, d'un genre nouveau, sans laquelle toutes les découvertes de la science et tous les progrès du bien-être ne pourront jamais faire que des mécontents.

On ne voit pas dans quel autre milieu cette loi de justice distributive, si urgente, pourrait s'élaborer ni par quel autre organe elle pourrait s'appliquer. La religion qui, jadis, s'était, en

partie, acquittée de ce rôle, y serait maintenant impropre. Car le principe nécessaire de la seule réglementation à laquelle elle puisse soumettre la vie économique, c'est le mépris de la richesse. Si elle exhorte les fidèles à se contenter de leur sort, c'est en vertu de cette idée que notre condition terrestre est indifférente à notre salut. Si elle enseigne que notre devoir est d'accepter docilement notre destinée telle que les circonstances l'ont faite, c'est afin de nous attacher tout entiers à des fins plus dignes de nos efforts; et c'est pour cette même raison que, d'une manière générale, elle recommande la modération dans les désirs. Mais cette résignation passive est inconciliable avec la place que les intérêts temporels ont maintenant prise dans l'existence collective. La discipline dont ils ont besoin doit avoir pour objet, non de les reléguer au second plan et de les réduire autant que possible, mais de leur donner une organisation qui soit en rapport avec leur importance. Le problème est devenu plus complexe, et si ce n'est pas un remède que de lâcher la bride aux appétits, pour les contenir, il ne suffit plus de les comprimer. Si les derniers défenseurs des vieilles théories économiques ont le tort de méconnaître qu'une règle est nécessaire aujourd'hui comme autrefois, les apologistes de l'institution religieuse ont le tort de croire que la règle d'autrefois puisse être efficace aujourd'hui. C'est même son inefficacité actuelle qui est la cause du mal.

Ces solutions faciles sont sans rapport avec les difficultés de la situation. Sans doute, il n'y a qu'une puissance morale qui puisse faire la loi aux hommes; mais encore faut-il qu'elle soit assez mêlée aux choses de ce monde pour pouvoir les estimer à leur véritable valeur. Le groupe professionnel présente ce double caractère. Parce qu'il est un groupe, il domine d'assez haut les individus pour mettre des bornes à leurs convoitises; mais il vit trop de leur vie pour ne pas sympathiser avec leurs besoins. Il reste vrai, d'ailleurs, que l'État a, lui aussi, des fonctions importantes à remplir. Lui seul peut opposer au particularisme de chaque corporation le sentiment de l'utilité générale et les nécessités de l'équilibre organique. Mais nous savons que

son action ne peut s'exercer utilement que s'il existe tout un système d'organes secondaires qui la diversifient. C'est donc eux qu'il faut, avant tout, susciter.

Il y a cependant un suicide qui ne saurait être arrêté par ce procédé; c'est celui qui résulte de l'anomie conjugale. Ici, il semble que nous soyons en présence d'une insoluble antinomie.

Il a pour cause, avons-nous dit, l'institution du divorce avec l'ensemble d'idées et de mœurs dont cette institution résulte et qu'elle ne fait que consacrer. S'ensuit-il qu'il faille l'abroger là où elle existe? C'est une question trop complexe pour pouvoir être traitée ici; elle ne peut être abordée utilement qu'à la fin d'une étude sur le mariage et sur son évolution. Pour l'instant, nous n'avons à nous occuper que des rapports du divorce et du suicide. A ce point de vue, nous dirons : Le seul moyen de diminuer le nombre des suicides dus à l'anomie conjugale est de rendre le mariage plus indissoluble.

Mais ce qui rend le problème singulièrement troublant et lui donne presque un intérêt dramatique, c'est que l'on ne peut diminuer ainsi les suicides d'époux sans augmenter ceux des épouses. Faut-il donc sacrifier nécessairement l'un des deux sexes et la solution se réduit-elle à choisir, entre ces deux maux, le moins grave? On ne voit pas quelle autre serait possible, tant que les intérêts des époux dans le mariage seront aussi manifestement contraires. Tant que les uns auront, avant tout, besoin de liberté et les autres de discipline, l'institution matrimoniale ne pourra profiter également aux uns et aux autres. Mais cet antagonisme, qui rend actuellement la solution sans issue, n'est pas irrémédiable et on peut espérer qu'il est destiné à disparaître.

Il vient, en effet, de ce que les deux sexes ne participent pas également à la vie sociale. L'homme y est activement mêlé tandis que la femme ne fait guère qu'y assister à distance. Il en résulte qu'il est socialisé à un bien plus haut degré qu'elle. Ses goûts, ses aspirations, son humeur ont, en grande partie,

DOCUMENTS

Georges SCELLE

LE PROBLÈME OUVRIER

SOMMAIRE

I. La législation sociale de la Troisième République. – Les facteurs de son évolution. – L'organisation internationale du travail. – L'intervention législative et la protection du salarié. – Le sens moderne de la politique sociale.

II. Perfectionnements et compléments qu'il convient d'apporter à notre législation sociale. – Habitation et famille ouvrières. – Éducation technique. – La question des huit heures. – Le salaire et les risques professionnels. – Une lacune béante : le régime des assurances sociales. – Les accidents du travail et les retraites ouvrières. – Le nouveau projet d'assurances sociales. – Le problème du chômage.

III. L'organicisme ouvrier. – Vers le syndicat obligatoire. L'organisation professionnelle comme base de la réglementation du travail et de la solution des conflits. – Vers la démocratie industrielle. – La participation à la gestion des entreprises et la transformation du salariat.

I

La législation sociale peut être considérée en France comme l'œuvre à peu près exclusive de la Troisième République. Si l'on excepte quelques mesures d'humanité datant du règne de Louis Philippe (telle la loi de 1841 sur le travail des enfants), quelques concessions arrachées à l'Empire libéral par le désir, d'ailleurs frustré, de se concilier l'appui politique de la classe ouvrière (telle la loi de 1864 qui supprima le délit de coalition), toutes nos lois

ouvrières sont postérieures à 1871. Sans doute y eut-il, au moment de la Révolution de 1848, une période romantique du Droit ouvrier, un subit feu de paille où, sous la chaleur communicative des doctrines socialistes, dans l'enthousiasme de la liberté civique que l'on croyait définitive, la classe ouvrière fit triompher à la fois et presque sans coup férir l'ensemble de ses revendications : le droit au travail, suivi le lendemain de l'établissement d'ateliers nationaux ; le droit d'association, c'est-à-dire le syndicat, après la grève ; l'abolition du marchandage, des bureaux de placement payants, la limitation de la journée de travail, et même une sorte de Parlement consultatif professionnel, la Commission du Luxembourg. Toutes ces conquêtes réalisées à la fois par le prolétariat lui allaient être arrachées aussi vite, avant même que le Prince-Président eût escamoté la République. L'ouvrier ne garda que le droit de suffrage, à vrai dire l'arme essentielle pour reconquérir tout le reste.

Il ne faudrait pas croire en effet que la législation sociale fut un don bienveillant, une œuvre de justice de la bourgeoisie au pouvoir. Lorsque nous constatons l'évolution accomplie dans ce domaine par la Troisième République et que nous lui en faisons honneur, ne nous dissimulons pas que ce Code du Travail qui constitue une véritable législation de classe, faite pour une catégorie de citoyens unis par une solidarité spéciale et conscients de cette solidarité, a été réclamé, exigé, marchandé, imposé selon les circonstances par ceux-là mêmes qui en sont les bénéficiaires. Nous ne voulons pas dire que le sentiment de la justice et de la fraternité d'une part, l'influence des doctrines sociales, interventionnisme, solidarisme, socialisme de l'autre, n'aient pas contribué à la floraison des lois sociales. Mais beaucoup plus que le sentiment ou la science, c'est la pesée politique de la classe ouvrière qui a déterminé la reconnaissance et l'affermissement de ses pouvoirs légaux. C'est par le bulletin de vote et par l'action syndicale que l'ouvrier a fait pression sur le législateur. Le bulletin de vote, c'est-à-dire le procédé constitutionnel grâce auquel le prolétariat organisé politiquement, formant le gros des troupes du parti socialiste, envoya siéger au Palais Bourbon à de certaines époques jusqu'à 110 de ses représentants. Même moins fort, il put fréquemment faire alliance avec les gouvernements radicaux et obtenir d'eux la mise en chantier ou la réalisation des réformes sociales les plus urgentes. Le syndicalisme, lui, constitua l'arme sociale parfois légale, parfois révolutionnaire dont la menace sembla souvent aussi opérante que l'usage, et qui, bien qu'en théorie nettement distincte de l'arme politique (à tel point que ceux qui s'en servent, et même la C.G.T., font profession d'ignorer les partis), n'en agit pas moins dans le même sens et recrute ses adhérents dans les mêmes milieux. Le socialisme parlementaire et le syndicalisme ouvrier sont les deux grands artisans de la législation sociale.

Il serait injuste toutefois de mésestimer l'effort des radicaux et radicaux

socialisants, effort de sincérité démocratique, de justice sociale et de travail consciencieux, en vue de seconder sans arrière-pensées les revendications légitimes du prolétariat, trop souvent compromises par la résistance des conservateurs ou les excès du socialisme révolutionnaire et de l'anarchisme. On vit à une certaine époque un groupe de républicains de gauche exiger de la Chambre qu'elle consacrait une séance par semaine à l'étude des lois sociales. À la Commission du travail, dans les années qui précédèrent la guerre, des hommes comme Justin Godart et Groussier travaillaient la main dans la main avec un égal désintéressement. L'élaboration du Code du Travail et de la législation ouvrière est due à la collaboration des partis de gauche.

Cela est si vrai que les principales lois du travail coïncident avec le passage au pouvoir des ministères les plus nettement républicains : la loi de 1884 sur les syndicats, œuvre de Waldeck Rousseau et de Lockroy ; la loi de 1898 sur les accidents du travail, contemporaine du triomphe des socialistes aux élections de 1893 ; toute l'œuvre de Millerand, alors ministre socialiste de Waldeck Rousseau et qui depuis... ; la loi Colliard, dite loi des paliers, ou des dix heures, les décrets de 1900 sur les conseils du travail et les projets sur les conseils d'usines et la grève dite obligatoire, sur les retraites ouvrières et la réorganisation de l'administration centrale du Travail. Arthur Fontaine, dont l'inlassable dévouement à la justice et à l'organisation sociales ne s'est jamais démenti, prêtait déjà à cette époque au Gouvernement de la République le concours de son intelligence profonde et de son expérience scientifique.

L'unification socialiste de 1905 porta un coup sérieux au socialisme parlementaire en mettant les leaders du parti dans la douloureuse obligation de choisir entre la participation au pouvoir et l'exclusion du parti. Ce fut pourtant l'époque de la délégation des gauches et du ministère Combes où Jaurès joua le rôle d'éminence rouge. Dans la décade qui précède immédiatement la guerre, furent votées les grandes lois de 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; de 1906 sur le repos hebdomadaire ; de 1907 sur la réforme des conseils de prud'hommes ; enfin et surtout celle de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes dont Paul Boncour, ministre du Travail, parvint à force de ténacité et d'intelligence à faire une réalité.

Mais c'est surtout à la fin de la guerre que la législation ouvrière prend définitivement son essor. La contribution du prolétariat à la victoire, son attitude de loyauté et de légalité pendant toute la durée du cataclysme, ont fait de lui un des facteurs sociaux dominants à l'heure de la lutte décisive et de l'armistice. C'est un des siens, Albert Thomas, qui dirige le ministère de l'Armement et qui par les décrets de 1917 amorce le contrôle ouvrier et la solution pacifique obligatoire des conflits collectifs. La loi sur le salaire normal des ouvrières à domicile qu'Aimé Berthot avait antérieurement fait voter par la Chambre, devint définitive en 1915 sur le rapport de Durafour. Cette loi fait pour la première fois échapper la rémunération du travail à la

brutalité de la loi de l'offre et de la demande. En 1919, la loi du 25 octobre pose le principe de l'indemnisation des maladies professionnelles ; celle du 25 mars régleme le contrat collectif ; enfin et surtout, la loi du 24 avril de la même année établit la journée de huit heures.

Mais ce n'est pas tout. La puissance du prolétariat va se manifester non plus seulement sur le terrain national, mais sur le terrain international. À la Conférence de la Paix de Paris intervint une Haute Puissance Contractante dont les protocoles ne font pas mention et qui sans doute n'a pas signé le Traité de Versailles, mais qui n'en eut pas moins ses délégués, ses plénipotentiaires, et qui firent triompher ses revendications. Jouhaux, Barnes, Vandervelde, Gompers, ont discuté au nom de la classe ouvrière et fortement inspiré la rédaction de cette Partie XIII du Traité de Versailles qui, dans chaque pays, met désormais à l'abri des réactions politiques les conquêtes du monde ouvrier. Elle donne force de loi internationale à un certain nombre de principes qui peuvent être considérés comme la Déclaration des droits du prolétaire et que l'Organisation internationale du Travail a pour mission de garantir, de préciser et de faire progresser. Désormais la législation sociale française s'encadre dans la législation sociale humaine.

On ne saurait exagérer l'importance de l'Organisation internationale du Travail. En assurant la justice sociale elle est le gage le plus puissant de la paix intérieure et par suite de la paix entre les peuples. En travaillant à égaliser la condition sociale des travailleurs dans les différents pays par les projets de conventions et les recommandations que vote sa Conférence, elle peut apaiser les conflits les plus brutaux et modérer les accès d'impérialisme de la concurrence industrielle internationale. Elle est pour le monde ouvrier la garantie juridique de ses conquêtes et, pour un patronat qui saurait la comprendre, une assurance inestimable contre les aléas de cette concurrence déloyale qui cherche l'abaissement des frais de production dans l'exploitation de la main-d'œuvre, la production massive et le dumping.

La réaction ploutocratique qui nous gouverne lui a voué, cela va sans dire, la même haine qu'à toutes les autres manifestations du progrès. Elle l'attaque comme institution internationale, en même temps que comme instrument de justice sociale. Elle y voit le seul rempart encore redoutable à son autocratie brutale. Le B.I.T. est l'objet particulier de ses fureurs. Elle a su gagner la majorité réactionnaire du Bloc national et empêcher le Gouvernement de ratifier les projets de convention déjà votés.

Tous les esprits démocratiques se doivent d'étudier et de défendre ces institutions de Genève animatrices et garantes de toute législation sociale contre les manœuvres sournoises ou violentes du nationalisme industriel.

*
**

La législation du Travail est une sorte de moule juridique où se coule toute l'activité ouvrière. Elle saisit le travailleur non seulement dès sa jeunesse, mais dès sa naissance, avant même, et l'on pourrait presque dire *in utero matris*, en protégeant l'ouvrière, notamment lors de l'accouchement. Puis elle suit l'ouvrier qui s'embauche, régleme le placement, le contrat de travail, le paiement du salaire, sa destination ; veille aux conditions du travail, à sa discipline, à sa durée, à son hygiène, à sa sécurité, voire à sa moralité ; elle prévient les accidents, lorsqu'elle le peut, sinon les répare ou les indemnise. Hors de l'atelier, elle institue pour l'ouvrier, parce qu'ouvrier, un régime spécial de l'association et du groupement. S'il vient à ne plus pouvoir travailler, elle songe à le garantir contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, et s'intéresse encore, lorsqu'il vient à mourir, à ceux dont il avait la charge : conjoint, enfants, ascendants.

Cette législation du Travail, dont le schéma linéaire se présente dans tous les pays sous un aspect analogue, apparaît comme un phénomène d'interventionnisme systématique. Les dispositions législatives sont tantôt prohibitives et protectrices de l'ouvrier contre le patron ou les tiers, tantôt « paternalistes », c'est-à-dire qu'elles le protègent contre lui-même. Elles constituent en tout cas une négation, un renversement du dogme économique du laissez-faire et du dogme, juridique de la liberté contractuelle – ces deux faces de la même conception sociale d'autonomie de la volonté et d'égalité théorique, sur quoi la Révolution française voulut fonder la liberté moderne. On s'aperçut d'ailleurs assez vite que dans cette construction philosophique la justice sociale ne trouvait pas son compte. Le *factory system* que les Français dénommèrent « machinisme », démontra péremptoirement qu'il n'y a pas d'égalité juridique véritable là où il n'y a pas de liberté économique effective et que des rapports « contractuels » peuvent souvent consacrer la loi du plus fort. Le contrat de travail individuel, procédé unique et panacée des relations entre employeur et salarié, consacra l'omnipotence du patron sur l'ouvrier, du capital sur la main-d'œuvre. Le régime du « salaire », comportant une rémunération au jour le jour, c'est-à-dire précaire ; forfaitaire, c'est-à-dire sans espoir de plus-value ; alimentaire, c'est-à-dire indispensable à la vie, faisait de l'égalité sociale un leurre en enlevant à l'ouvrier tout pouvoir d'abstention et même de discussion.

Ainsi renaissait une nouvelle sorte de servage résultant d'un déséquilibre économique et utilisé par une minorité capitaliste aux dépens de la classe nombreuse des prolétaires. La liberté-égalité se révéla vite, au surplus, non seulement comme une utopie, mais comme une hypocrisie. On y pensa d'abord apporter un suffisant remède en levant pour l'ouvrier la prohibition du groupement et en autorisant le salarié à se coaliser et à s'associer. C'était, à l'époque, un privilège ! Mais à ces facultés le dogme persistant de la liberté du travail apportait, apporte encore de telles entraves, ou pour tout dire de

telles contradictions, que cette attitude purement abstentionniste des pouvoirs publics ne suffit pas. Le syndicat « libre » suscite le syndicat « jaune », le « droit au travail » brise le « droit de grève ». De là tout ensemble la violence des groupements professionnels et leur inefficacité, et afin d'apaiser l'une et de remédier à l'autre, cette politique d'intervention, à la fois protection et tutelle, qui du berceau au cercueil habilite l'ouvrier d'un uniforme juridique et en fait un citoyen à la fois privilégié et mineur.

En présence de cet état de choses dont la cause unique est, répétons-le, *le régime du salariat*, il reste à se demander aujourd'hui si notre système de protection sociale, conçu comme un régime de transition indispensable, est suffisamment efficace et complet, et surtout s'il ne convient pas d'être plus hardi, plus novateur. Après avoir créé le milieu où l'ouvrier peut trouver les moyens de développer sa personnalité sociale, l'heure peut sembler venue de l'acheminer vers la constitution d'une « Démocratie industrielle » où il jouera un rôle non pas d'auxiliaire inférieur de la production mais de collaborateur et d'égal, vis-à-vis des autres facteurs de la production. C'est là le sens moderne de la politique sociale démocratique.

II

Lorsque l'on analyse notre législation sociale, on s'aperçoit qu'il existe encore nombre de perfectionnements à lui apporter ou de lacunes à combler.

La première chose qui s'impose c'est un élargissement du régime des habitations ouvrières. Les facilités données aux sociétés de crédit immobilier pour se procurer des fonds, la latitude ou les pouvoirs accordés aux municipalités pour entreprendre elles-mêmes les expropriations et constructions nécessaires, les pouvoirs d'action des coopératives de construction, demeurent à l'heure actuelle vraiment insuffisants en présence des difficultés et du coût des matériaux et de la main-d'œuvre. Un double effort s'impose : effort législatif pour sortir de la routine administrative, effort budgétaire pour vaincre le taudis. Il convient également d'encourager les jardins ouvriers de la loi Ribot qui depuis le régime des huit heures ont pris tant d'extension : cette question de l'habitation ouvrière se relie par eux à celle de l'utilisation des loisirs des ouvriers dont elle est un des éléments essentiels.

Lorsque le travailleur se trouve doté du home, on a beaucoup fait déjà pour la cohésion familiale, mais il faut viser un autre but, d'ailleurs complémentaire : laisser la mère de famille à la maison. L'homme à l'usine, la femme au foyer. Son travail, ce sont en principe ses enfants, et son gain éventuel ne devrait avoir, sauf exception, qu'un rôle complémentaire. Idéal

bourgeois dira-t-on ? Non, idéal social au premier chef. Puisqu'il reste regrettamment lointain, il demeure urgent d'achever la protection de la femme ouvrière, de rendre infrangible la prohibition des travaux de nuit, souterrains, insalubres, de poursuivre la lutte contre le sweating en généralisant la loi de 1915 et en lui donnant les sanctions effectives qui lui font encore défaut ; surtout de rendre obligatoire, comme la Conférence du Travail de Washington l'a voulu, un repos indemnisé de quatre semaines *avant* et *après* l'accouchement. Il est pénible de penser qu'il ait fallu attendre jusqu'en 1913, en France, pour décréter sur ce point une obligation qui existait dans les autres grands pays industriels et qu'elle soit encore restreinte à la période qui suit les couches.

En ce qui concerne l'enfant, pouponnières, asiles, crèches et maternelles poursuivront leur œuvre de remplacement, le conduiront à l'école primaire laïque, *obligatoire*, dont l'ouvrier faisait jadis l'une de ses revendications essentielles, presque au même titre que le droit de vote, et dont il néglige aujourd'hui trop souvent d'assurer la fréquentation par ses enfants.

C'est l'école cependant qui par ses travaux manuels, ses cours d'adultes, forme le vestibule du préapprentissage et de l'enseignement technique. C'est un lieu commun que d'entonner le *de profundis* de l'apprentissage et l'on sait bien que l'on ne ressuscitera pas ce vestige de l'artisanat par l'insertion dans le Code du travail des articles désuets d'une loi chenué¹, ou par le recrépissage de quelques établissements d'« enseignement » pseudo-classique aux trois degrés². Le remède est dans l'enseignement post-scolaire généralisé avant toute spécialisation prématurée, et dans un effort intensif pour faire de la loi Astier du 25 juillet 1919, sur l'enseignement technique, autre chose qu'une façade. L'institution doit être intensifiée et assouplie par une action constante sur les syndicats, le patronat, les municipalités ; les cours professionnels doivent être généralisés et la fréquentation assurée. Le Conseil supérieur de l'enseignement technique a préparé un projet de Chambres d'apprentissage. Quel sous-Secrétaire d'État considérera comme un titre de gloire de se vouer à ces réalisations nécessaires ?

Ce serait pourtant le meilleur préventif contre les abus de « l'atelier de famille », qu'il est scandaleux de voir échapper non seulement à la réglementation, mais à l'inspection, et contre l'embauchage prématuré. Le « tour de faveur de la tuberculose » qui permet à l'enfant, sous prétexte qu'il possède le certificat d'études, d'entrer à l'atelier à douze ans au lieu de treize, et d'y travailler huit heures, devrait au contraire faire place à une prohibition

1. Loi de 1851.

2. Allant du Conservatoire et de l'École des hautes études aux écoles d'arts et métiers et aux écoles nationales professionnelles et spécialisées.

d'employer les enfants avant quatorze ans, ainsi qu'on l'a prévu à la Conférence de Washington.

En ce qui concerne les conditions de l'exécution matérielle du travail, on doit convenir que la réglementation française, touffue et précise, est à la hauteur de n'importe laquelle. L'hygiène, la sécurité, le repos, sont d'une façon générale garantis de façon satisfaisante. La loi de 1906 sur le repos hebdomadaire a fini par s'assouplir sous l'action des intéressés ; le jeu des dérogations fonctionne sans trop d'à-coups. Une mise au point méthodique apparaît ici suffisante.

Dans ce domaine, il convient de rendre hommage au fonctionnement de l'Inspection du Travail. Notre corps d'inspecteurs, composé de fonctionnaires compétents et souvent distingués, est doté de pouvoirs suffisants pour contrôler de jour et de nuit les locaux où s'effectue le travail et signaler directement aux autorités judiciaires les infractions qu'il constate. Son autorité sur les patrons et ouvriers est certaine, son indépendance réelle³. Ici, les seules lacunes à combler sont l'insuffisance numérique et celle des traitements. Inspecteurs, et surtout inspectrices sont souvent hors d'état d'accomplir les visites innombrables qu'ils devraient pouvoir effectuer, et les mailles du filet sont par là distendues. Nous ajouterons que la collaboration entre les inspecteurs et les travailleurs est inorganisée si ce n'est dans les exploitations minières. L'institution des délégués mineurs devrait être généralisée, comme elle l'est en Belgique. En Allemagne c'est une fonction légale des Betriebsräte que de seconder l'inspection ; en Angleterre, ce sont en fait les délégués des trade-unions qui contrôlent l'application des lois sociales, la « factory inspection » n'intervenant guère qu'en matière de sécurité. Et il nous souvient d'une époque (c'était en 1900) où M. Millerand, alors ministre du Commerce et socialiste, répétait à ses inspecteurs, pour dépister les infractions, d'entrer en relations avec les syndicats. Cette pratique, évidemment, n'est pas abandonnée, mais elle devrait être légalement obligatoire et non seulement matière à circulaire ministérielle. « Pas d'inspection, pas de loi » comme on l'a dit fort justement. L'Inspecteur dispose à la fois de la sanction et de la soupape de sûreté car c'est de lui que dépendront souvent les dérogations. Il maintient et il allège.

*
**

L'on songe ici à la fameuse question des huit heures, car de toutes les conditions du labeur, c'est sa durée qui surtout importe.

3. Notre système d'Inspection répond en somme assez bien au régime défini dans la recommandation que vient de voter la Conférence du Travail dans sa 5^e session, en octobre dernier, à Genève.

Le problème aujourd'hui semble soulever moins de passion : c'est que le principe semble acquis. La vigilance sur ce point ne saurait pourtant s'assoupir, car on voit mal que le monde ouvrier puisse se désintéresser d'une victoire qui fut à la fois symbolique et retentissante et que l'on s'efforce pourtant de remettre en question. La revendication plus qu'à demi centenaire des huit heures a fait en 1919, en France, l'objet d'un véritable contrat social entre les représentants de la main-d'œuvre et ceux de l'entreprise. Ceux-ci s'étaient engagés à améliorer les moyens techniques et la méthode de travail, ceux-là à condenser l'effort. Le principe inscrit au Traité de Paix devint, à Washington, un projet d'obligation conventionnelle internationale. Elle n'a pas été loyalement remplie. Aussitôt que le patronat s'est cru assez fort, il a commencé une campagne tantôt ardente, tantôt sournoise contre les huit heures. Il a pesé sur les gouvernements pour empêcher la ratification du projet de convention de Washington, et sur les Parlements pour obtenir des dérogations, des suspensions, des interprétations qui mettaient en péril le principe lui-même. La lutte en France a été menée par le Comité des Forges. Cette organisation patronale est déjà parvenue à faire modifier le régime en ce qui concerne la navigation maritime et les chemins de fer.

Évidemment, il y a eu dans l'application de la loi des huit heures certaines conséquences et même certains abus. Elle n'est pas faite pour encourager le parasitisme dans certaines administrations d'État ou dans certains services publics monopolisés et huit heures de travail ne signifient pas huit heures de présence. Mais la loi en elle-même est à la fois assez précise et assez souple, elle prévoit assez de dérogations et de moyens de récupérer les heures de travail inoccupées, pour que l'on puisse faire crédit à son application normale. Elle a joué, au moment de la grande crise industrielle que les peuples ont traversée après la guerre, le rôle d'une soupape de sûreté et permis d'éviter le chômage dans certaines branches de production particulièrement menacées, notamment dans la métallurgie. L'Association française pour la protection légale des travailleurs reconnaissait en mars 1922 qu'elle « permet d'organiser le régime de production le plus favorable aux intérêts matériels du pays, aux intérêts moraux et familiaux de la population ». C'est en effet une vérité reconnue par tous ceux que n'aveugle point le parti-pris du dividende-roi et de la production massive, que le régime des huit heures répond à une véritable nécessité sociale. Un effort de travail professionnel prolongé pendant huit heures et intensif apparaît comme l'effort maximum de ce que l'homme peut donner dans l'exercice de sa profession, sans encourir le risque d'une véritable déformation professionnelle, d'un asservissement à la tâche imposée et souvent mécanique. Pour rester un homme et ne pas devenir une annexe de la machine, il faut qu'il puisse employer son activité à une tâche extérieure au métier ; il faut qu'il puisse s'instruire, cultiver son intelligence et satisfaire sa sensibilité. Tous ceux qui font profession de mépriser l'ouvrier pour ses

penchants matérialistes, l'étroitesse de ses vues, ou la brutalité de ses revendications, oublient qu'ils n'ont eux mêmes conquis leur soi-disant délicatesse de goûts et le raffinement allégué de leurs mœurs, que grâce aux loisirs que de génération en génération leur a valu la situation confortable de la bourgeoisie.

Le progrès et la culture d'une classe exigent la disparition de l'esclavage quotidien d'un labeur abrutissant. La loi des huit heures est essentiellement une loi de progrès parce qu'elle est une loi d'égalisation des classes sociales. Mais je crois bien que c'est précisément là le gros grief que les privilégiés nourrissent contre elle, en se gardant de l'exprimer⁴.

Au surplus le régime des huit heures alla se généralisant de plus en plus et il devint, jusqu'à ces derniers temps, difficile d'invoquer contre lui de bonne foi l'argument de la concurrence étrangère. Bien que les États répugnent à se lier les mains par des conventions internationales, la plupart des grands pays, si l'on met à part certaines différences dans la réglementation, les dérogations, les sanctions, ont aujourd'hui un régime analogue auquel il leur devient de plus en plus difficile de porter atteinte. Dans son discours à la cinquième Conférence internationale du Travail, à Genève, le 29 octobre dernier, Albert Thomas constatait qu'en dépit de toutes les transformations politiques, en dépit de toutes les agitations sociales, nulle part le principe des huit heures n'avait été atteint. En Italie, c'est le gouvernement de M. Mussolini qui a promulgué le décret-loi établissant le régime. En Espagne, le dictateur Primo de Rivera, devant les inquiétudes manifestées par la classe ouvrière, a proclamé que le principe ne serait pas atteint. En Allemagne, c'est sur la question des huit heures et de la politique sociale que se concrétisa la bataille sur le point de savoir si l'on conférerait au gouvernement Stresemann des pouvoirs dictatoriaux, et le projet déposé devant le Reichstag portait dans son article premier que la durée régulière du travail journalier resterait fixée à huit heures. Ainsi s'affirmait l'immutabilité des grandes conquêtes sociales dans tous les pays, même dans les périodes de crises les plus aiguës ; et la plus essentielle de toutes ces conquêtes est celle de la journée de travail humaine, suffisamment rémunérée pour que l'ouvrier puisse en vivre. Il est vrai que depuis lors l'omnipotence des magnats industriels allemands, conquise sur les ruines de leur pays, a remis momentanément en question la victoire ouvrière des huit heures. D'autres magnats, dans d'autres pays, seront

4. Du point de vue de la technique juridique la loi des huit heures est le type de la législation autonome, c'est-à-dire faite par l'accord des intéressés. On sait en effet que l'aménagement des heures de travail, dans la semaine, la quinzaine, ou même une plus longue période, est fait par des règlements d'administration publique qui, en principe, doivent entériner les contrats collectifs existants ou provoqués dans chaque branche d'Industrie. La réglementation du travail devient ainsi le fruit d'une collaboration entre l'entreprise et le salariat. C'est la loi du progrès et de l'émancipation.

sans doute tentés de suivre leur exemple. Mais une véritable démocratie ne saurait envisager sans abdication aucune atteinte à ce principe essentiel du progrès social.

*
**

Le salaire, disons-nous, devrait pouvoir faire vivre l'ouvrier et sa famille. Parmi les principes inscrits à la Partie XIII du Traité de Paix sous l'influence idéaliste d'un Wilson, il est en effet spécifié que le travail ne saurait plus être considéré comme une marchandise. Cela implique, entre autres choses, qu'il devrait être soustrait à la loi de l'offre et de la demande et correspondre aux besoins individuels du salarié bien plutôt qu'à la valeur des services rendus. Cet idéal exige évidemment une mise au point délicate et, dans la transformation sociale des démocraties, c'est peut-être là le chapitre qui sera le plus difficile à élaborer. L'article 2 de la loi des huit heures, en prévoyant que la diminution du temps de travail ne pourra jamais en soi motiver une réduction de salaire ; la loi de 1915, en établissant pour la première fois une base minimum pour le salaire à domicile dans l'industrie du vêtement, constituent deux amorces de ce régime nouveau. Les efforts vers le sursalaire familial marquent un nouveau pas dans cette direction, mais ils n'ont rien encore d'officiel et l'on doit constater malheureusement qu'ils ont rencontré l'opposition d'une partie de la classe ouvrière, imbue d'une fausse conception d'égalitarisme dans la rémunération de l'effort. Rien encore n'a été fait pour établir en France un minimum ou une échelle mobile. Notre législation n'enregistre que certaines mesures de protection visant le paiement régulier des salaires, leur insaisissabilité, l'interdiction de les compenser avec les avances du patron, soit directement, soit indirectement, la suppression des économats, la réglementation des cautionnements, etc. Toutes ces mesures finissent d'ailleurs par constituer un tout méthodique et assez complet qui n'exige qu'une remise au point de certains détails. Il reste à généraliser le privilège de la créance de salaire et à refondre la loi de 1895 sur l'insaisissabilité qui, par la multiplicité de ses complications procéduraires, va souvent à l'encontre du but qu'elle poursuit.

Ces mesures ont toutes pour point de départ le caractère *alimentaire* du salaire, mais précisément elles dénoncent par là l'insuffisance du régime social du salariat, puisqu'elles tirent certaines déductions nécessaires du fait que le salaire, dans sa totalité, est indispensable au strict entretien de la machine humaine. Cet ensemble législatif suffirait donc à lui seul à démontrer que l'effort ouvrier est à peine suffisant à l'entretenir et qu'il ne le garantit point contre les risques qui menacent, diminuent ou détruisent sa force même de travail : accidents, invalidité, vieillesse, décès. Et ainsi se pose l'immense problème de la prévoyance et de l'assurance sociales.

*
**

Puisque dans notre organisation sociale l'ouvrier reste fatalement exposé, sans pouvoir se prémunir contre eux, aux risques ou fatalités qui pèsent sur lui et sur les siens, il ne saurait être question de se demander si la collectivité peut s'abstenir. Son devoir d'intervention n'a pas besoin d'être démontré. C'est d'ailleurs son intérêt immédiat qui est en jeu.

Or, dans ce domaine, il est pénible de constater que la législation française est restée jusqu'à présent à peu près au dernier rang. Si nous cherchons à établir son bilan, que trouvons-nous ? La loi de 1898 sur les accidents du travail ; celles de 1910-1912 sur les retraites ouvrières et paysannes ; des textes organisant le contrôle sur la mutualité, l'épargne ou la coopération, mais qui, bien entendu, font uniquement appel à l'initiative individuelle ; le tout complété, pour boucher les fissures les plus apparentes, par une organisation d'assistance publique dont la perfection relative et l'ampleur ne font d'ailleurs qu'accuser les lacunes du système général de prévoyance et d'assurance sociales.

L'assistance n'est qu'un succédané déplorable de la législation ouvrière. Elle voile souvent d'un masque d'hypocrisie l'égoïsme des classes au pouvoir. Et, sans rencontrer de la part des travailleurs la même hostilité justifiée que le patronage ou la charité proprement dite, elle n'est pourtant point de nature à élever le niveau de la dignité humaine. Nos lois sur les enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés ; celles de 1893 sur l'assistance médicale gratuite, de 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et aux indigents incurables, qui a donné lieu à tant d'abus et reste si insuffisante ; la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses et celle sur l'assistance aux femmes en couches, ne sauraient être considérées que comme les pierres d'attente d'un édifice global plus solidement construit et mieux coordonné.

En ce qui concerne l'épargne individuelle on sait de reste qu'elle n'est d'aucun secours réel à l'ouvrier hors d'état de faire des économies effectives et, lors même qu'il le peut, habitué à dépenser au jour le jour ce qui lui vient au jour le jour. La mutualité de prévoyance est radicalement incapable de faire face aux charges écrasantes d'une assurance contre l'ensemble des risques sociaux du travailleur. À part les secours de maladie et les frais funéraires elle n'a jamais rendu de services définitifs. Un service de retraites et de pensions dépasse évidemment ses moyens que le cataclysme de la guerre a, par surcroît, bouleversés et amoindris.

Quant à la coopération, elle poursuit un but de transformation sociale intégrale qui va théoriquement jusqu'à la suppression du régime actuel du capitalisme et du salariat. Mais c'est là un but lointain que rendent inacces-

sibles actuellement le défaut d'éducation économique et technique de la classe ouvrière et le défaut de capitaux disponibles. Ce serait donc une politique d'inertie que d'attendre paisiblement l'avènement encore hypothétique de la République coopérative. Il ne faut chercher actuellement, en tous ces domaines, que des palliatifs et des succédanés, épargne, mutualité, coopération n'atténuent en rien l'urgence de l'intervention obligatoire de l'État en matière d'assurance sociale.

*

**

Et d'abord les accidents.

La loi de 1898 sur les accidents du travail, en établissant pour la première fois une dérogation au principe classique de la responsabilité fondée jusqu'alors, en droit français, uniquement sur l'idée de faute par action ou par omission, s'inspira d'un grand principe de justice sociale. Partant de cette constatation que l'accident provient la plupart du temps d'un risque inhérent à l'exercice même de la profession, sans que l'on puisse prouver aucune faute à la charge de l'employeur ni du salarié, le législateur dispensa la victime de faire une preuve la plupart du temps impossible et la mit à l'abri d'une excuse patronale tirée de sa propre imprudence, légèreté ou désobéissance. L'accident fatal devint une charge exclusive de l'entreprise, à la seule condition qu'il y eût d'une part un lien de connexité matériel avec le travail et d'autre part rapport de salariant à salarié. La conséquence du principe adopté aurait dû être la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident et la réparation de tout accident. Il n'en fut rien. Le désir de ménager l'entreprise a fait exclure les petits accidents, qui sont multiples, toutes les fois qu'ils n'entraînent pas une cessation de travail de plus de quatre jours et a fait poser le principe d'une indemnité forfaitaire, c'est-à-dire toujours inférieure au préjudice causé, même lorsqu'il s'agit d'une incapacité permanente de travail donnant droit à pension. L'ouvrier victime d'un accident ne reçoit jamais l'intégralité de son salaire perdu, ni l'équivalent de sa force de travail diminuée ou détruite. On ne saurait donc dire que l'entreprise supporte entièrement le risque. La main-d'œuvre en garde sa bonne part bien qu'elle soit exclue de toute participation aux chances heureuses, aux bénéfices. Cela est particulièrement choquant dans certains cas, par exemple lorsque la victime est un jeune ouvrier qui n'a point encore donné sa mesure et dont le salaire de base, pris en considération pour fixer le taux de la pension, reste notablement inférieur à celui qu'il pouvait légitimement espérer par la suite. D'autres lacunes pourraient encore être signalées, notamment le non assujettissement de toutes les entreprises, en particulier des entreprises agricoles qui ne font point usage de moteurs mécaniques. Une lacune vient d'être comblée en ce qui concerne les domestiques, mais il reste encore que la procédure est lente

parce qu'elle est confiée aux tribunaux civils au lieu de tribunaux arbitraux spécialisés et rapides ; que les procédés de garantie de paiement sont compliqués et imparfaits ; que la réversibilité des pensions sur la tête des personnes que la victime pouvait avoir à sa charge ne leur alloue que des secours insuffisants, etc., etc. Plus de vingt projets de retouche ont été déposés au cours des dernières législatures. Le régime demande une réfection totale, ou mieux : son incorporation dans le régime général des assurances.

La preuve est faite, d'ailleurs, que la charge qui pèse de ce chef sur l'entreprise et qui se répartit par le recours des employeurs aux cinq ou six systèmes d'assurances autorisés par la loi, est aisément supportée. Elle ne dépasse pas 2 % des salaires, en moyenne.

*
**

Si, d'ailleurs, laissant de côté la question des accidents, nous voulons généraliser, peut-être semblera-t-il difficile et trop étroit de mettre à la charge exclusive d'un des facteurs de la production, le capital, la charge de tous les risques qui peuvent retomber sur l'autre, le travail. Une bonne doctrine des assurances sociales doit faire appel au principe de la solidarité et répartir les charges non seulement sur l'employeur et sur l'employé, mais encore sur la collectivité tout entière qui profite directement de l'accroissement de richesses, de bien-être et de progrès dont le capital et le travail sont les deux facteurs essentiels. La part de l'entreprise devrait être, croyons-nous, supérieure à la part de charges assumée par le travailleur, en raison des éventualités heureuses dont elle est seule à bénéficier. Mais d'autre part la participation du travailleur à un système général d'assurances sociales non seulement développe en lui le sentiment de sa propre responsabilité, mais encore celui de la solidarité des diverses professions entre elles. Il est bon que les prolétaires s'habituent à penser que le sacrifice exigé d'eux sur leurs salaires journaliers constitue non pas seulement une épargne individuelle obligatoire, mais quelque chose de plus noble : une participation à l'œuvre collective destinée à enrayer les fléaux qui s'abattent sur le travailleur et à empêcher les souffrances individuelles que le hasard inflige à certains. Quant à la contribution de l'État ou des collectivités administratives subordonnées à l'État, elle doit avoir un caractère complémentaire qui permette une réparation effective des préjudices subis, une indemnisation aussi complète que possible. De là le caractère à la fois tripartite et obligatoire des assurances sociales : tripartite, c'est-à-dire qu'aux versements patronaux et ouvriers s'ajoutent les bonifications budgétaires ; obligatoire, car l'expérience a démontré selon le mot de Raoul Jay « que l'assurance sera obligatoire ou qu'elle ne sera pas ».

*
**

En France notre législation d'assurances sociales se borne jusqu'ici, on le sait, aux deux lois des 5 avril 1910 et 27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes. Dans ce domaine restreint, on considérait avant la guerre que le régime était un des plus avantageux pour l'ouvrier qui existât en Europe, depuis que l'âge de la retraite avait été abaissé à soixante ans au lieu de soixante cinq. Le régime couvre le risque de vieillesse : la retraite peut être obtenue dès cinquante-cinq ans et différée jusqu'à soixante-cinq ; elle s'élève au maximum à 500 francs. Il couvre aussi en partie le risque d'invalidité prématurée, mais à la condition qu'elle soit absolue et non pas seulement partielle et en ce cas la liquidation anticipée ne dépasse pas 360 francs. Enfin, il amorce l'assurance des veuves et des orphelins, mais ne leur donne en fait qu'un secours insignifiant pendant un très court délai.

Lorsque la paix nous a permis de récupérer l'Alsace-Lorraine, nous nous sommes trouvés en présence d'un système d'assurances sociales généralisé et infiniment supérieur. Comme il ne pouvait être question d'en amoindrir le bénéfice pour les assurés alsaciens-lorrains, on a pensé tout naturellement à l'étendre à tout le monde ouvrier français. Déposé le 22 mars 1921 sur le bureau de la Chambre, le projet annuel prévoit les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, la maternité et les charges de famille.

En cas de maladie, l'assuré aurait droit pendant les six premiers mois aux frais médicaux, aux médicaments, aux appareils, aux soins de cure et la famille recevrait une allocation correspondant à une partie du salaire. Ainsi se trouverait comblée la lacune béante des maladies professionnelles dont la loi du 25 octobre 1919 n'a fait qu'amorcer l'indemnisation.

En cas d'invalidité momentanée et durant au maximum une période de trois ans, l'assuré recevrait, comme indemnité, de 33 à 50 % du salaire. Si l'invalidité est totale, l'indemnité s'élèverait de 60 à 100 % de la diminution de la capacité fonctionnelle et la rente varierait de 500 à 3 000 francs.

La rente-vieillesse atteindrait également les mêmes chiffres, mais on ne prévoit pas de réversibilité : une simple allocation variable serait versée en une seule fois aux ayants-droit.

Pour le cas de maternité, les secours s'étendraient pendant une période de neuf mois avant et de six mois après l'accouchement et des allocations d'allaitement sont prévues pendant un an.

Enfin, là où le chef de famille est assuré, la femme et les enfants le seront également contre les mêmes risques et une allocation interviendra au moment de chaque naissance.

Le système comporte, comme la loi actuelle, des assurés facultatifs à côté des assurés obligatoires. Le maximum de traitement ou de revenu prévu pour pouvoir participer à l'assurance est de 10 000 francs. On propose actuellement de le porter à quinze. Le fond d'assurance serait constitué par les assurés

eux-mêmes qui verseraient une contribution progressive variant avec les six catégories en lesquelles seront rangés les salaires. La contribution du patron serait égale à celle du salarié et l'État ferait le reste. La responsabilité du versement total incomberait à l'employeur. Chaque risque serait dévolu à une organisation différente, décentralisée, indépendante des autres et fonctionnant par région. C'est une des originalités du système.

Il constitue évidemment un progrès considérable sur l'état de choses actuel et il est extrêmement regrettable que le Bloc National n'ait pas trouvé le temps de s'en préoccuper depuis plus de deux ans qu'il est sur le chantier. Le gâchis financier dont nous lui sommes redevables l'empêche même, à présent, d'en voter le principe. Les Chambres de la nouvelle législature auront à le reprendre, à songer à la grave question des voies et moyens dont on leur lègue généreusement le souci, et à l'étudier de très près, car ce n'est pas encore un système coordonné et homogène. Tel quel il constituerait une complication nouvelle dans le dédale de nos lois sociales avec lesquelles il le faudrait combiner. Il laisserait en effet subsister la loi sur les accidents, celle sur l'assistance aux vieillards et aux indigents, celles qui régissent au point de vue des retraites la situation des mineurs, des cheminots et des inscrits maritimes. C'est à une refonte d'ensemble qu'il conviendra de songer, si l'on veut faire œuvre scientifique et diminuer les charges budgétaires.

*
**

Surtout le projet contient une grosse lacune ; il ne se préoccupe pas de l'assurance contre le chômage. C'est là pourtant le couronnement nécessaire des assurances sociales, car si l'ouvrier ne travaille pas il lui est évidemment impossible d'alimenter ses contributions, et le jeu des autres assurances est par là même compromis. On a tout dit sur les difficultés techniques d'organiser les assurances-chômage et, en particulier, on a fait valoir la répugnance qu'éprouvent les ouvriers appartenant à des métiers où le chômage est exceptionnel, à contribuer à alimenter des caisses qui profiteront à d'autres professions où le chômage est plus fréquent ou parfois endémique. Mais, c'est là une objection qui ne saurait ruiner le principe de l'institution, puisque nous avons dit précisément que les assurances sociales devaient être basées sur le dogme de la solidarité. On ne saurait non plus attacher une importance excessive à l'échec des expériences tentées jadis à Saint-Gall ou à Bâle, surtout lorsqu'on se trouve en présence de succès aussi complets que ceux de la pratique anglaise. L'Angleterre après avoir institué pour certaines catégories de chômeurs l'assurance obligatoire dès 1911, l'a étendue dès la fin de la guerre à la presque totalité de la population industrielle, et depuis la loi du 9 août 1920 à tout salarié cotisant pour l'assurance-maladie. L'indemnité prévue va jusqu'à 15 shillings par semaine. Certes, nous n'ignorons pas,

et pour cause, les sacrifices inouïs que cette politique sociale coûte à nos voisins, puisqu'ils font du chômage l'axe de leur politique extérieure. C'est un véritable budget d'État qu'ils y dépensent aujourd'hui, et nul autre pays ne serait évidemment capable d'un pareil effort financier. Il faut songer toutefois que les circonstances dans lesquelles se débat l'industrie anglaise sont exceptionnelles ; que ses sacrifices ont peut-être fait faire au Royaume-Uni l'économie d'une révolution et que notre pays n'est pas dans l'avenir à l'abri de crises de chômage sinon aussi généralisées, au moins fort douloureuses. Le Parlement français se doit d'envisager la question. Les allocations que le fond national de chômage verse depuis 1914 pour encourager les départements et les communes à soutenir les efforts des syndicats, constituent un moyen de fortune absolument insuffisant et précaire.

La question du chômage devrait d'ailleurs être traitée méthodiquement. Il y a une prévention du chômage à organiser⁵. Le problème, en particulier, se relie étroitement à celui du placement, lequel est bien loin chez nous d'être résolu. Notre loi de 1904 sur les bureaux municipaux gratuits et sur le rachat facultatif par les communes de bureaux qualifiés de payants (sans doute par ironie), est restée sinon lettre morte au moins totalement insuffisante. La question a besoin d'être reprise ; elle ne peut être résolue que par le système de la fédération et en incitant les bourses du travail à remplir leur rôle véritable. On sait qu'en Angleterre le ministre Asquith était parvenu à organiser nationalement le marché du travail, précisément par une fédération des bourses aboutissant à un clearing house central à Londres. C'est dans ce sens qu'il nous faut marcher résolument. Ici l'effort devrait être d'autant plus facile qu'il est surtout administratif et que l'intervention du législateur se réduit à un strict minimum.

III

Mais lorsqu'on aura comblé les grosses lacunes de notre législation française en matière d'assurances sociales ; lorsque l'on aura perfectionné le réseau de plus en plus serré des prescriptions législatives et réglementaires d'un État interventionniste et protecteur du travail ouvrier, on n'aura pas, à notre avis, encore abordé le véritable problème social qui se pose devant une démocratie vraiment digne de ce nom. Interventionnisme, protectionnisme,

5. Elle exige une éducation de la politique commerciale de certaines industries, et une politique systématisée des travaux publics. Ces deux choses, entre autres, peuvent être réalisées par voie réglementaire et administrative.

paternalisme, ce peut être un régime transitoire, ce n'est pas un idéal, ce n'est pas un but. Il est juste, il est indispensable de protéger le travail parce que dans la forme actuelle de nos sociétés le travailleur est dans un état d'infériorité vis-à-vis du possesseur du capital, parce que la classe salariée a été trop longtemps et est encore trop souvent exploitée par le chef d'entreprise ou le détenteur anonyme du capital. Il n'est pas douteux que l'on n'a pas encore réfuté, parce qu'on ne pouvait pas la réfuter, l'affirmation de Marx qui veut que le travailleur soit spolié d'une partie du résultat de son effort. Nous parlons ici, bien entendu, du travailleur intellectuel aussi bien que du travailleur manuel et lorsque nous faisons allusion au profit capitaliste, nous ne parlons que de la plus-value qui accroît, sans travail d'aucune sorte, le capital argent.

Le véritable problème, le problème *essentiel*, car c'est celui qui pourra seul mettre fin à la lutte de classes, c'est le problème de l'égalisation et de l'organisation des classes. La classe prolétarienne protégée par la loi, recevant de l'État des conditions de vie acceptables, voire de bien-être et de sécurité contre tout risque, n'en reste pas moins, précisément parce que protégée, une classe mineure. Nous ne prétendons pas qu'il faille en faire la dominatrice de l'État. Elle n'a pas plus droit à ce rôle que la classe bourgeoise qui l'exerce actuellement après l'avoir hérité de la classe aristocratique : l'exemple de la Russie des Soviets est la pour nous montrer l'usage régressif qu'elle pourrait être tentée d'en faire. Toute classe sociale au pouvoir gouverne pour elle-même et ne se laisse arracher que les concessions qu'elle est contrainte de faire. Dans une véritable démocratie, il ne devrait pas y avoir de classe dominante, mais bien un équilibre et une collaboration des classes. Ceci peut être préparé par un relèvement progressif de la situation des classes défavorisées et c'est pourquoi nous avons approuvé l'effort de la législation sociale interventionniste, et c'est pourquoi nous préconisons le complément de cet effort. Mais une fois la justice et l'élévation morale obtenues, il faudra que la classe ouvrière devienne véritablement une classe majeure et qu'elle puisse traiter sur le pied de l'égalité avec toutes les autres. Pour cela une chose est essentielle *l'organisation du prolétariat*, qui seule pourra conduire au régime de la *démocratie économique*.

*
**

L'organicisme ouvrier ! On aurait tort de croire que les lois de 1884 et de 1920 sur les syndicats sont un élément suffisant de l'organisation ouvrière. Le libéralisme d'un Waldeck-Rousseau, dont nous sommes loin de contester la noblesse et la loyauté, est pourtant resté en deçà des nécessités sociales contemporaines qui d'ailleurs, aux alentours de 1880, se précisaient infiniment moins clairement qu'aujourd'hui. Le dogme incontesté de la liberté du

travail fit admettre le régime corrélatif de la liberté syndicale : liberté de se syndiquer ou non, liberté de former dans la même profession un nombre indéterminé de groupements syndicaux à tendances divergentes ou antagonistes. Aujourd'hui, l'on s'aperçoit que ce régime a manqué son but. Certes, c'était un progrès énorme que de permettre à l'ouvrier, jusque-là réduit à l'isolement, de se grouper, mais l'on n'avait pas compris, et je n'oserais pas dire que l'on comprenne encore aujourd'hui, que l'intérêt professionnel étant un, l'organisation professionnelle doit être une. La liberté syndicale a abouti en fait à l'éparpillement, à l'émiettement, c'est-à-dire pratiquement à la négation et à l'impuissance de la notion d'intérêt professionnel. Il n'y a plus « d'intérêt professionnel » puisque cet intérêt peut recevoir autant d'interprétations contradictoires qu'il y a de syndicats, bien mieux, qu'il y a d'individus dans la profession. Cet intérêt ne peut être défendu que par une organisation qui le centralise : il ne peut y avoir de notion de l'intérêt professionnel et d'organisation professionnelle que par le syndicat *unique*, c'est-à-dire par le syndicat *obligatoire*.

Il en est ainsi de la représentation de toutes les collectivités. On l'a bien compris dans le domaine administratif : l'administration communale, départementale, régionale est une et ne saurait être qu'une ; pourquoi l'administration des intérêts corporatifs et professionnels resterait-elle multiple, c'est-à-dire fragmentaire et divisée contre elle-même ? L'organicisme ouvrier implique l'émigration du syndicalisme du domaine du Droit privé sur le domaine du Droit public, c'est-à-dire non seulement le syndicat obligatoire, mais le syndicat doté d'attributions de puissance publique. Les progrès de la solidarité sociale comportent non seulement l'administration de collectivités territoriales, mais de collectivités professionnelles dont les intérêts seraient gérés par des représentants démocratiquement élus selon la loi majoritaire. On remarquera au surplus que les principales objections que l'on élève contre le syndicat obligatoire (et en particulier celle que l'on se complaît à tirer de la tyrannie syndicale), auraient toute chance de tomber le jour où la totalité de la masse ouvrière, où les éléments sains et pondérés sont comme partout en majorité, participerait à la désignation et au contrôle des dirigeants syndicaux.

On peut donc considérer comme assez mesquines les discussions que soulève à l'heure actuelle la réfection de notre loi syndicale, en particulier la question de la capacité juridique des syndicats réglée de façon si hypocrite par la loi de 1920, œuvre du Bloc National, qui n'a cherché à augmenter la faculté de posséder du syndicat que pour accroître sa surface de responsabilité et par là même la prise qu'on peut avoir sur lui. On sait d'ailleurs la répugnance du monde ouvrier à accepter ces présents d'Artaxercès. Qu'est cela ? Qu'est la querelle relative à la surveillance policière des administrateurs et

à l'obligation de publicité imposée aux syndicats à côté du problème capital d'organisation ouvrière qu'il soulève ?

Le syndicat à l'heure actuelle est fatalement une arme de guerre, un instrument de lutte et non de paix sociale, parce que la liberté syndicale engendre le syndicat jaune, c'est-à-dire la désertion à côté de l'organisation combative, et qu'en l'absence de toute autorité publique capable de dire où est la véritable représentation de l'intérêt professionnel, il ne reste pour le déterminer que la loi du plus fort.

*

**

L'unité syndicale est également nécessaire à la réglementation professionnelle autant qu'à la cohésion et à la paix intérieure de la profession.

Témoin l'effort désespéré, mais infructueux, qu'a fait le législateur pour établir en 1919 un régime satisfaisant du contrat collectif. Le contrat collectif ne peut avoir toute son utilité (et le législateur l'a bien compris) que s'il s'applique à toute la profession, oblige chacun de ses membres et leur bénéficie. Or, malgré de curieux efforts de prestidigitation juridique, ce résultat n'a pu être obtenu que très imparfaitement, car le contrat collectif passé par un syndicat reste pour les non syndiqués ou pour ceux qui quittent le syndicat *res inter alios acta*. Rien ne saurait prévaloir contre cette fatalité juridique. On a beau donner aux contrats collectifs une force de coutume, une puissance territoriale présumée, une publicité destinée à lui valoir les adhésions implicites et d'ailleurs paradoxales, on ne peut point dans l'état actuel de notre droit lui donner une valeur obligatoire *erga omnes*. Pour que le contrat collectif ait cette valeur obligatoire et indispensable, il faut qu'il cesse d'être *contrat* pour devenir *règlement*, c'est-à-dire que le syndicat qui l'a conclu soit en état de l'imposer *administrativement* à la profession tout entière.

C'est enfin à la question de l'organisation syndicale qu'est liée celle de la solution des conflits industriels, de la conciliation et de l'arbitrage. Ce n'est évidemment pas ici le lieu de montrer l'insuffisance, les lacunes, les erreurs de conception juridique qui font de notre loi de 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, non seulement une chose inopérante, mais une espèce de monstruosité. Nous ne prétendons pas davantage discuter en quelques lignes le pour et le contre de l'obligation en matière d'arbitrage. Disons simplement que si, en matière de conflit collectif, on peut toujours imposer un préliminaire de conciliation, pour retarder ou essayer d'éviter le conflit, juridiquement, au contraire, il est difficile d'imposer l'arbitrage qui, lui, tranche définitivement le litige ou du moins doit le trancher comme un jugement. L'arbitre ou les arbitres, qui sont des juges, ne disposent pas toujours en effet d'une *règle de droit* qui leur permette d'apprécier juridiquement les prétentions opposées. Dire qui a tort ou qui a raison lorsque l'on se trouve en présence d'un article

de loi, d'un règlement, d'une stipulation contractuelle dont l'interprétation ou l'application se trouvent contestées, cela est évidemment le rôle essentiel du juge ou de l'arbitre et l'on comprend que le législateur puisse imposer aux patrons comme aux ouvriers, lorsqu'ils se trouvent liés par des règles de droit ou par des contrats collectifs, de s'incliner devant une juridiction. Mais lorsque le litige naît précisément du désir ou de la nécessité *de modifier* les rapports de droit existants ; lorsqu'il met en jeu des intérêts parfois vitaux de l'entreprise ou de la main-d'œuvre, on comprend aisément que ni l'une ni l'autre ne veuille consentir à remettre la décision de leur cause entre les mains d'arbitres qui n'auront d'autres règles à suivre que celles de l'équité, et souvent pourront se trouver influencés, même à leur insu, par des considérations de classe ou des intérêts politiques. L'arbitrage obligatoire, et l'expérience l'a prouvé, peut être alternativement un instrument d'oppression sociale pour le capital ou pour le travail. Le dernier projet d'arbitrage obligatoire, celui de 1920, dû à M. Millerand, en est une preuve manifeste. Outre la forme indéterminée, aussi peu juridique que possible, par laquelle il cherche à établir l'obligation, il constitue en fait un moyen de pression inacceptable pour la classe ouvrière, car il aboutit à transformer en véritables services publics certaines professions réputées indispensables à la vie de la collectivité et dans ce cas à imposer l'arbitrage en prohibant la grève par des procédés dictatoriaux qui sont directement inspirés de la pratique du temps de guerre et qui constituent en réalité des mesures de mobilisation. De cet arbitrage obligatoire, nous ne voulons à aucun prix.

Et cependant, nous considérons que le droit de grève indispensable qui constituait en 1864 une des conquêtes les plus précieuses de la classe ouvrière, qui a été depuis lors et qui reste encore aujourd'hui son arme essentielle, nous considérons, dis-je, que le droit de grève, aussi bien d'ailleurs que le lock-out, constituent un recours à la force, une survivance du *Faustrecht* et par conséquent un phénomène caractérisé d'anarchie. La grève c'est la guerre. Le lock-out c'est la guerre. L'un et l'autre, dans une bonne organisation juridique des rapports normaux entre les facteurs de la production, devraient évidemment faire place à la juridiction. Mais pour que cette juridiction puisse s'établir, que ce soit sous la forme arbitrale ou sous la forme judiciaire, *il faut qu'elle soit précédée d'une réglementation*, continuellement débattue et mise à jour *dans des conseils paritaires et professionnels du travail*, où délégués patronaux et délégués ouvriers édicteraient le Droit professionnel s'imposant aux uns comme aux autres.

Ceci évidemment exige encore l'organisation syndicale obligatoire des employeurs et des employés. En présence de cette réglementation autonome paritaire, faite par les intéressés et continuellement vivante, la juridiction pourrait intervenir pour donner les interprétations nécessaires et réprimer les infractions commises. Mais on n'aura de juridiction véritable et de solutions

juridiques des conflits du travail que lorsqu'on aura réalisé au préalable l'organisation professionnelle unifiée. Lorsque M. Millerand était ministre du Travail (et socialiste), il tenta d'introduire en France les conseils régionaux du travail⁶, amorce de l'organisation bi-partite que nous préconisons et que réalisent en Angleterre les conseils Whitley.

C'est à cette tâche organiciste que devrait s'atteler à nouveau, dès à présent, une représentation nationale soucieuse de la paix sociale et de l'établissement d'une véritable égalité juridique entre l'entreprise et le salariat.

*
**

Mais la véritable doctrine démocratique ne se contentera pas de l'égalité juridique. Elle sait trop que l'égalité n'est qu'un vain mot si elle ne va pas jusqu'à l'égalité de puissance, et que si l'on veut véritablement ôter son virus à la lutte de classes, il faut donner à l'élément travail dans la production une influence et des droits égaux à l'élément capital. Et ici se pose le problème social évidemment le plus angoissant de l'heure actuelle : la participation des ouvriers à la direction de l'entreprise ou, comme on l'appelle quelquefois, le problème du contrôle ouvrier sur la gestion. C'est au fond toute la question de la démocratie industrielle.

Ce problème est souvent mal posé. Il ne s'agit pas de plébisciter la direction de l'usine, comme les justiciables de la Révolution plébiscitaient la magistrature, ou la Garde nationale de 1848 ses officiers. Il s'agit encore moins d'exproprier le capital ou le patron. Sous aucune de ces deux formes le soviétisme ne doit être introduit dans l'industrie. Il s'agit de savoir si parmi les trois facteurs essentiels de la production : capital, direction technique, main-d'œuvre, un seul, le capital, aura par droit divin la puissance de commander à l'entreprise. Déjà l'intelligence et la technicité ont conquis partiellement tantôt un droit de regard, tantôt une participation aux profits. Il y a dans les entreprises une part faite au capital intellectuel et des actions d'apport. Pourquoi n'y aurait-il pas aussi des actions de travail ? Remarquons-le bien, pour nous la question de la participation aux bénéfices et de la participation à la gestion sont choses liées. Celle-ci entraîne celle-là. Laissons donc de côté et la récente enquête et les récentes décisions du Conseil supérieur du Travail sur la question de la participation aux bénéfices. Cette question ne se résoudra pas isolément. Qu'elle reste momentanément sur le terrain de la faculté et de la bienfaisance, peu importe⁷. Nous nous achemi-

6. La loi de 1908 n'en a laissé subsister que la caricature, et en fait aucun n'a survécu à l'opposition réactionnaire que leur institution déchaîna.

7. On sait d'ailleurs que la grosse objection du patronat à la participation aux bénéfices, c'est qu'elle entraîne après soi le contrôle. Précisément.

nons certainement vers une organisation où par la participation de l'ouvrier à la gestion elle entrera, son tour venu, dans la voie de l'obligation légale.

La participation de l'ouvrier à la gestion a fait un premier pas en France avec la loi de 1917 sur l'actionnariat ouvrier. Mais cette loi qui n'est qu'une forme détournée de la participation aux bénéfices, qui reste facultative, et qui ne donne jamais à la collectivité ouvrière intéressée que le degré de participation et d'influence qui convient aux patrons, continue de se présenter sous une forme d'aumône et de patronage particulièrement odieuse à l'ouvrier. La loi de 1917 est un symptôme ; ce n'est même pas un commencement de réalisation.

Il faut en voir un au contraire dans certain projet élaboré par l'Association pour la protection légale des travailleurs et qui donne aux représentants des ouvriers de véritables droits de participation à la gestion dans tous les cas où il s'agit de l'organisation même du travail et de l'application des lois ouvrières. C'est d'ailleurs dans ce domaine restreint que se cantonne d'ordinaire la collaboration ouvrière à l'autorité patronale, dans les pays où elle existe (notamment en Angleterre dans le système Whitley). C'est à quoi l'on pense généralement quand on parle du Conseil d'usine. C'est évidemment par là que le contrôle ouvrier peut le plus naturellement débiter. Cela a été jusqu'ici l'essence même du Droit ouvrier que la *législation du travail* proprement dite, et il va de soi que des représentants du personnel sont qualifiés pour contrôler dans l'usine l'application des lois ouvrières. Dans beaucoup de pays, ils collaborent d'ailleurs de ce chef avec l'inspection du travail. On ne saurait hésiter à proclamer qu'il y a là, pour les ouvriers, un véritable droit, et un droit actuel.

Mais le contrôle ouvrier doit-il se borner là ? Peut-on concevoir qu'il s'étende de l'organisation du travail strictement conçue à la politique commerciale de l'usine et même à sa politique financière ? On remarquera qu'il n'y a pas de cloison étanche entre les diverses branches d'activité de l'entreprise ; la liaison est progressive entre l'organisation et la discipline du travail, l'administration technique de l'usine, l'achat et l'utilisation des matières premières, l'adaptation de la production à la capacité d'absorption des marchés, la recherche des débouchés, les alliances commerciales, l'aménagement des fonds, l'appel des réserves, le recours au crédit, etc. En somme tout cela se tient, et si l'ouvrier est à bon droit soucieux de son salaire, on comprend qu'il se préoccupe non seulement de la technique de l'utilisation de sa force de travail, mais de toute la technique productive commerciale et financière de l'entreprise d'où son salaire dépend. Dès lors si l'intérêt doit être la mesure du droit, il paraît impossible de nier que logiquement l'ouvrier ne puisse avoir un droit quelconque à contrôler la marche totale de l'entreprise à laquelle il a confié sa force de travail, au même titre que le capitaliste actionnaire lui a confié ses fonds.

Ici l'on rencontre deux objections. La première : il ne suffit point d'avoir théoriquement un droit, encore faut-il être apte à l'exercer, pouvoir l'exercer sans faire périliter ceux d'autrui. Et parmi les ouvriers dirigeants il en est beaucoup qui reconnaissent que la classe des salariés ne possède pas encore soit la maturité d'esprit, soit l'éducation technique ou générale nécessaires pour trouver en soi les représentants aptes à faire valoir sa participation au contrôle de l'entreprise.

Ce n'est pas là, à notre avis, l'objection principale. Elle se résout par le recours à l'évolution et la confiance dans le progrès⁸. L'objection capitale est d'ordre juridique. Si l'ouvrier veut participer à la gestion, et par elle à l'accroissement du salaire, aux heureuses chances de l'entreprise, il faut aussi qu'il consente à participer aux aléas. La solidarité pour être réelle doit être à la fois active et passive. Or, comment l'ouvrier peut-il participer aux aléas de l'entreprise ? Il n'y a, semble-t-il, qu'un procédé. Il lui faut mettre dans l'entreprise l'équivalent de ce qu'y met le capitaliste, c'est-à-dire une valeur qui est aussi un capital, le seul qu'il possède, *sa force de travail*. Mais il faut qu'il l'y mette *définitivement*, c'est-à-dire qu'il s'engage à travailler à un salaire moindre si les bénéfices diminuent (ce qui est le cas dans les périodes de crise), mais encore sans salaire si les bénéfices disparaissent complètement et que l'entreprise soit menacée de périliter. Cela renverse la notion courante et classique du salaire qui par nature est forfaitaire. Cela, prétend-on, constitue une impossibilité parce que le salaire est alimentaire et que l'ouvrier ne peut courir un pareil risque. À cela nous répondrons que s'il est vrai que l'ouvrier ne peut courir ce risque individuellement, il peut le courir collectivement. Ce ne serait point l'ouvrier isolé qui mettrait sa force de travail à la disposition de l'entreprise, c'est le groupement professionnel, le syndicat, qui s'engagerait à fournir à l'entreprise une somme constante de travail et à courir les risques et les aléas de la même façon que le capital. L'ouvrier serait garanti par l'organisation collective contre la perte de salaire, de même qu'il peut être garanti par l'assurance-chômage contre la perte de travail. La caisse syndicale parerait aux aléas en échange du droit de contrôle que les représentants ouvriers posséderaient sur la gestion de l'entreprise, de la participation qu'ils prendraient au Conseil d'administration. On remarquera cette fois encore que la participation à la gestion ainsi comprise a pour condition essentielle et nécessaire *l'organisation professionnelle* obligatoire et unifiée. Le syndicat obligatoire reste la base de la démocratie industrielle, comme il est la base de la solution juridictionnelle des conflits et de l'organisation de la profession.

8. Les *Betriebsräte* allemands ont songé à ce dégagement d'une élite et organisé de véritables écoles de représentation professionnelle. La loi de huit heures en France est faite pour agir en ce sens.

On remarquera également que cette conception organiciste résout ce problème, qui tient tant à cœur aux syndicalistes ouvriers, de la conciliation du Comité d'usine avec l'avenir du syndicat. Le problème de la participation à la gestion du Comité d'usine s'est heurté jusqu'ici à l'hostilité syndicale parce que les syndicats ont craint, à bon droit, d'une part la domestication des représentants ouvriers par le patronat, d'autre part l'émiettement de la notion d'intérêt professionnel, à quoi se substituerait la conception rétrograde, rétrécie et égoïste de l'intérêt de l'établissement, notion qui est à la base de la politique mesquine de concurrence à outrance que se font souvent les industriels dans une même branche de production. La conception que nous avons développée est de nature à résoudre cette double objection. En fait le contrôle ouvrier n'a réussi que là où les Comités d'usine restaient en liaison directe avec les syndicats et subordonnés à leur politique, ainsi en Allemagne les *Betriebsräte*. C'est la formule à laquelle il faut se tenir inébranlablement. L'organisation syndicale doit rester la base du contrôle et de la participation à la gestion.

*
**

On objectera que ces vues sont abusivement théoriques et que cette construction se place exclusivement dans l'avenir. Nous ne prétendons point que la formule ci-dessus développée soit d'une application pratique immédiate, encore moins qu'elle soit la formule définitive. Mais nous croyons que la participation de l'ouvrier à la gestion de l'entreprise s'annonce dans les faits, que le mouvement de réalisation déjà amorcé dans la plupart des pays industriels (qui a pris dans certains cas une allure révolutionnaire, qui dans d'autres suit une évolution de légalité), répond à une idée de justice sociale et aussi, car les deux choses concordent toujours, à une idée de progrès. L'ouvrier a cessé d'être un rouage de la machine, un élément inconscient de la production. Il aspire désormais à devenir un producteur conscient, à comprendre les raisons et les aboutissements de son effort et à conquérir par là ce goût au travail, cette joie de créer qui est l'élément essentiel, on le reconnaît aujourd'hui, de la productivité. Ce n'est qu'à ce prix que l'on pourra vaincre les difficultés de la crise économique présente. Les systèmes d'inspiration purement matérialiste, pourrait-on dire, qui, avec des intentions parfois excellentes, n'aboutissent en fait qu'à mécaniser l'instrument humain, tel le taylorisme, ont déjà fait leur temps. Comme l'a très bien dit un auteur moderne⁹ « ce n'est plus de rendement maximum qu'il faut parler mais de rendement *optimum* du travail ouvrier ». Et ce rendement optimum ne sera obtenu que

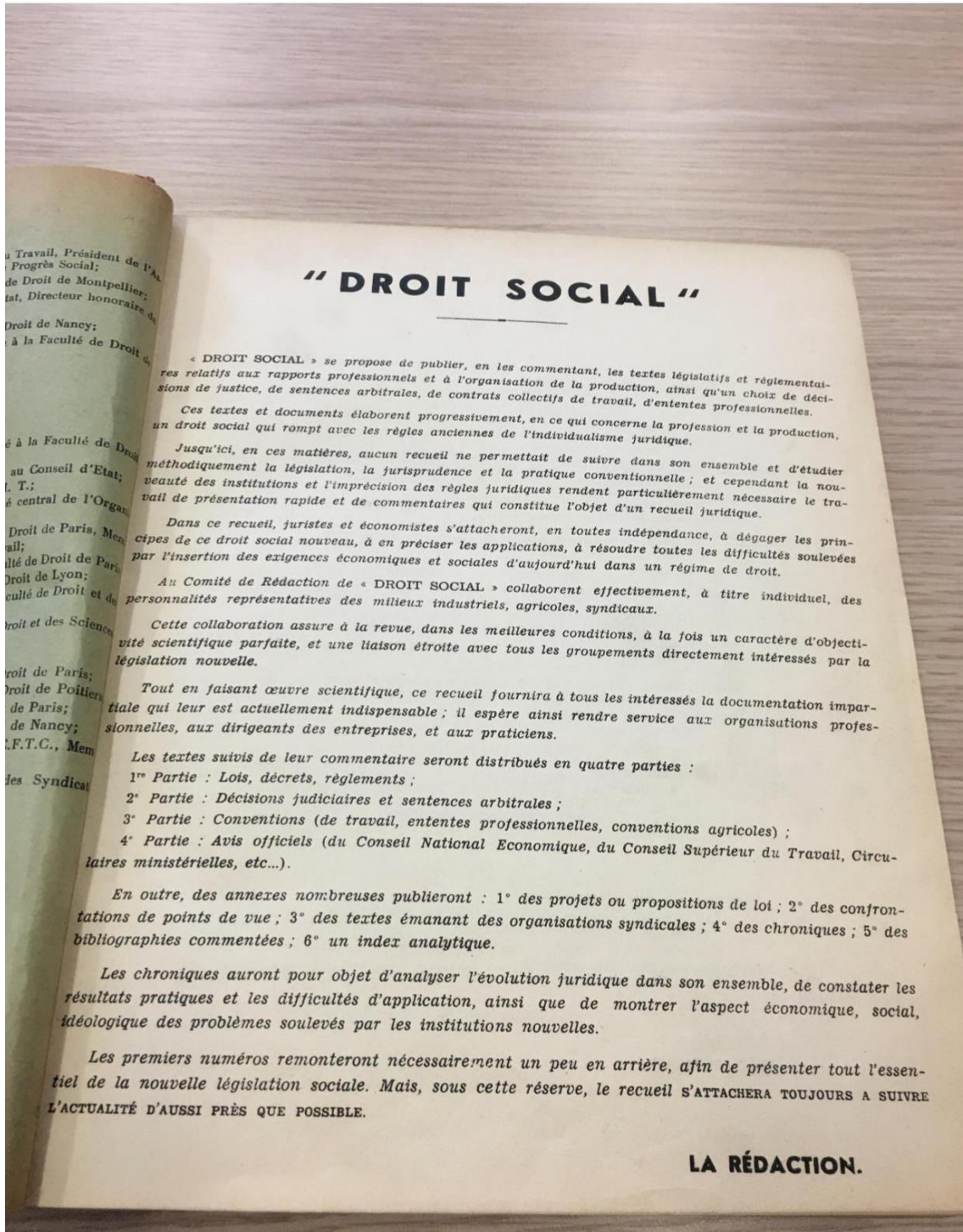
9. Dragolioub Yovanovitch, *Le rendement optimum du travail ouvrier*, Paris, 1923.

si aux facteurs techniques et aux encouragements que procurent l'hygiène et la sécurité du travail, les hauts salaires, le bien-être et l'aménagement des repos, s'ajoutent encore les facteurs moraux qui relèvent le travailleur à ses propres yeux et stimulent à la fois sa volonté et son légitime orgueil.

La démocratie industrielle a besoin d'une préparation avant que la main-d'œuvre puisse participer par ses représentants à la direction de la production au même titre que le capital-argent et le capital-technicité ; il faut qu'elle s'organise, qu'elle consente à prendre ses responsabilités et finalement engendre une représentation digne d'elle, avec laquelle les autres facteurs de la production soient obligés de compter. Toute la législation sociale protectrice et interventionniste converge vers ce point d'aboutissement. Mais la doctrine démocratique doit mettre en relief que cette législation n'est pas une fin en soi ; elle est seulement un moyen destiné à élever la classe des salariés au même niveau que la classe des employeurs et la classe des techniciens ; mieux encore : à transformer le régime du salariat en un régime de collaboration. Ce but, les vrais républicains doivent le proclamer très haut. Ils doivent répudier tout ce qui a une allure de patronage de paternalisme, tout ce qui tend à laisser la classe ouvrière dans un état d'éternelle enfance. Il ne s'agit point de hiérarchiser, ni de distribuer des privilèges ; il s'agit *d'égaliser* juridiquement et socialement.

Georges SCELLE,
*Professeur à la Faculté de Droit
de l'université de Dijon.**

* Extrait de : Augé-Laribé, Aimé-Bhertod, Émile Borel, C. Bouglé, Éd. Daladier, Demangeon, G. Dumas, Édouard Herriot, G. Jèze, L. Lévy-Bruhl, Paul Painlevé, Charles Rist, Ch. Seignobos, Georges Scelle, *La politique républicaine*, Paris, Félix Alcan, 1924, p. 335 à 388.



Annexe XIII : Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle (Dissolution des groupements professionnels ; Création des Comités d'Organisation), JORF, 18 août 1940, p. 4731-4733

Soixante-douzième année. — N° 205. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 15 Août 1940.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES			ÉDITION COMPLÈTE		
	EN AN	SEX MOIS	TROIS MOIS	EN AN	EN AN	SEX MOIS	TROIS MOIS		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100 97, Paris. —									
France, Colonies et pays de protectorat français.....	330 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.		
Pays succédant 50 % sur les tarifs postaux..	405 -	225 -	125 -	145 -	675 -	340 -	170 -		
Étranger.. / Autres pays.....	570 -	300 -	155 -	225 -	925 -	455 -	250 -		

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi concernant l'organisation provisoire de la production industrielle (p. 4731).

Loi portant suppression du cadre dit « de réserve liée » du corps des officiers de marine (p. 4733).

Loi portant modification à l'état A annexé à la loi du 30 décembre 1932 sur les pensions dimidiées d'âge du corps du contrôle de l'administration de la marine (provisoire) (p. 4733).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret relatif aux effectifs et aux conditions de recrutement du personnel du secrétariat général aux réfugiés (p. 4735).

État des points de passage autorisés à la frontière (p. 4734).

Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts.

Arrêté relatif à la nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique (p. 4734).

Ministère des colonies.

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 4735).

Secrétariat d'État à la guerre.

Décret modifiant le tracé des régions militaires (p. 4734).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'imposition de l'impôt (p. 4734).

LOIS

LOI concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE

Vichy, le 16 août 1940.

Monsieur le Maréchal,

La situation de l'industrie et du commerce français est grave. Depuis le mois de septembre dernier, toute l'économie est dominée par une priorité absolue reconnue aux fabrications militaires. La cessation des hostilités a entraîné l'arrêt de ces fabrications. Et l'adaptation des usines aux conditions nouvelles créées par l'armistice est rendue particulièrement malaisée par suite de la séparation établie entre la zone occupée et la zone libre, par suite aussi de l'impossibilité presque complète ou se trouve la France d'importer des matières premières comme d'exporter ses produits. Dans ces circonstances, un effort immédiat s'impose pour réorganiser l'économie en fonction de la situation nouvelle, et pour tirer des moyens de production, des ressources en main-d'œuvre et en matières premières dont nous disposons, le profit optimum. Cet effort s'impose pour donner du travail et, par suite, des moyens d'existence, à des centaines de milliers de travailleurs. Il s'impose aussi comme un élément essentiel du redressement matériel et moral du pays.

Il serait vain d'attendre l'adaptation ainsi indispensable du libre jeu des intérêts en présence. En admettant même que la seule action des lois économiques puisse, dans certaines circonstances, rétablir un équilibre détraqué, cette action ne saurait être que très lente. Et il n'est pas possible d'attendre. L'on ne saurait même se fier à un effort d'organisation laissé à la libre initiative des industriels intéressés. Quelle que puisse être la bonne volonté de ces derniers, leurs possibilités sont sans commune mesure avec les problèmes à résoudre. Une stricte discipline doit dominer les activités industrielles. Seul l'État dispose de moyens d'action et d'autorité immédiatement efficaces. Il se doit d'agir énergiquement et sans délai.

Un projet complet d'organisation professionnelle a d'ores et déjà été mis à l'étude. Il prévoit que la direction des différentes branches de l'activité économique sera assurée par la collaboration des représentants de l'État avec les représentants qualifiés des employeurs et des salariés. Mais la mise au point de ce projet exigera un délai de quelques semaines. Il est des industries pour lesquelles ce délai est encore trop long ; il est des usines qui vont fermer leurs portes faute de matières premières, alors que ces matières premières existent dans des usines voisines ; il est des centaines de milliers d'ouvriers qui vont être, qui sont déjà jetés au chômage, alors qu'une meilleure répartition des commandes et une organisation adéquate du travail permettraient de leur conserver une activité au moins réduite.

Aussi paraît-il nécessaire de définir sans délai une organisation provisoire permet-

tant de fixer immédiatement, pour ces industriels, le meilleur parti des éléments de la situation présente. C'est l'objet du texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Il n'est pas possible de fixer dès l'abord avec précision les limites du champ d'application de ce texte. L'essentiel est, en effet, de définir un cadre susceptible d'être adapté, suivant les circonstances et les besoins du moment, aux diverses caractéristiques des différentes branches d'activité. Les dispositions envisagées auront sans doute à s'appliquer en premier lieu à trois groupes d'industries : celles qui, déjà très concentrées, ont naturellement évolué vers une forme de monopole et disposent d'une organisation propre qu'il importerait de subordonner complètement aux intérêts généraux du pays ; celles qui souffrent d'une pénurie de commandes ou de matières premières et appellent une répartition équitable, entre les entreprises, des moyens et des débouchés ; celles, enfin, qui présentent un intérêt essentiel pour les consommateurs et dont les produits doivent être adaptés aux besoins les plus urgents et répartis en fonction de ceux-ci. Il ne convient d'ailleurs pas d'attacher à cette énumération une importance excessive ; les circonstances suffiront sans doute à désigner les branches d'activité qui appelleront d'urgence des mesures d'organisation.

La formule qui vous est soumise repose sur le double souci de placer les branches d'activité intéressées sous la direction d'une autorité énergique et efficace, et d'associer étroitement dans cette direction les représentants de la puissance publique et ceux des employeurs. À cette double occupation répond la création de comités chargés, dans chaque branche d'activité, de prendre les mesures qui s'imposent.

Souci d'autorité d'abord. — A ce souci répond, en premier lieu, le pouvoir donné au Gouvernement de dissoudre les groupements généraux qui rassemblent les organisations professionnelles patronales et ouvrières à l'échelle nationale et qui, de ce fait, tendent pour la plupart à perdre leur caractère professionnel pour prendre un caractère politique. Le même pouvoir de dissolution est prévu à l'encontre des autres groupements lorsque leur activité risque d'affaiblir l'action entreprise et de nuire à l'efficacité des efforts accomplis, soit qu'ils s'opposent à cette action, soit que leur caractère d'organismes de superposition se révèle incompatible avec la discipline ou la rapidité de décision nécessaires.

De même, en ce qui concerne les comités d'organisation, il ne pouvait être question, dans les circonstances présentes, de laisser aux intéressés une entière liberté. Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail fixera la composition de ces comités. Il reste entendu que les organisations professionnelles intéressées, et plus généralement les membres de la profession, pourront soumettre des propositions à l'argument du ministre. Ainsi demeure possible une désignation faite, comme il est souhaitable, en accord entre l'autorité gouvernementale et les ressortissants patronaux de la profession. Enfin, le ministre exerce un contrôle constant, soit par lui-même, soit par son représentant auprès du comité, sur toutes les décisions de celui-ci.

Au même souci d'autorité répondent les pouvoirs étendus reconnus au comité d'organisation. A la vérité, le texte qui vous est soumis n'en a malheureusement pas un seul, mais il ne pourrait paraître au premier abord. Le Gouvernement insa de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre le pouvoir de prendre des mesu-

res tout à fait analogues à celles que visent les divers paragraphes de l'article 2 du projet de loi.

Recensement des moyens de production, organisation de la répartition des matières premières, réglementation des échanges, contrôle des prix.

Les différentes mesures apparaissent comme répondant naturellement aux nécessités de l'état de guerre. Est-il excessif d'ajouter que les nécessités de la période présente, plus impérieuses encore sur le plan économique comme sur le plan social, appellent les mêmes mesures ? Ce sont là, en tout cas, les éléments de toute direction effective de l'économie, éléments que trop souvent des organismes privés, non contrôlés, sont parvenus à s'approprier au profit d'intérêts particuliers.

Si un allégué du texte proposé prévoit aussi une réglementation possible des conditions de l'activité des entreprises, il ne conviendrait pas de s'effrayer des pouvoirs ainsi reconnus au comité. Les règlements qui seraient édictés ne sauraient à coup sûr s'imposer dans les détails de la vie journalière des entreprises ; les initiatives ne doivent pas être arbitrairement bridées. La discipline imposée aux industriels sera limitée aux mesures strictement nécessaires pour assurer notamment le maximum d'activité dans l'emploi des matières premières, la normalisation des produits, la spécification des qualités auxquelles ces derniers devront correspondre. Par là sera assurée une utile protection du consommateur en même temps que sera renouée cette qualité française qui a fait longtemps honneur à notre pays. Cette discipline pourra d'ailleurs être plus ou moins étendue, suivant les circonstances et les conditions propres de chaque industrie. Dans une telle mesure, la nécessité de la discipline prévue s'impose sans discussion possible.

Cette discipline, les règles édictées appellent des sanctions. Le comité pourra proposer au ministre, sur le plan professionnel, des sanctions énergiques et particulièrement efficaces.

Les intéressés trouveront d'ailleurs une garantie tant contre les excès possibles de la réglementation que contre des sanctions arbitraires dans le souci constant qu'affirme le projet de loi d'assurer une collaboration aussi étroite que possible des membres de la branche d'industrie à l'élaboration des règlements comme aux décisions individuelles et aux sanctions à intervenir.

Sans doute, n'a-t-il pas été possible d'aménager immédiatement un système assurant une représentation effective et complète des employeurs et des salariés (bien que nous cherchions à l'assurer plus tard). La nécessité d'une action rapide oblige à se contenter de formules empiriques et imparfaites dont nous redisons le caractère d'attente. Le texte qui vous est soumis doit permettre de faire appel, dans chaque cas, aux personnalités les plus qualifiées.

D'aucuns regretteront peut-être que l'organisation proposée conserve néanmoins un caractère aussi élitiste et qu'elle ne soit pas davantage orientée vers les formules de « démocratie industrielle » souvent préconisées au cours des dernières années. Ce sera à mesconnaître les nécessités particulièrement impérieuses du moment. Dans la période présente, autant et plus encore qu'au cours des hostilités, tous les intérêts, toutes les activités, doivent être subordonnés à l'urgence du redressement du pays. Dans l'ordre économique, social, moral. Lorsque les difficultés de l'heure auront été surmontées, il sera sans doute possible d'augmenter le rôle des représentants des intéressés dans la direction de l'économie. Mais, aujourd'hui, les initiatives et les déci-

sions doivent incomber au Gouvernement, responsable devant le pays. Tel est l'esprit de l'organisation, dont nous soulignons d'ailleurs le caractère provisoire, à laquelle nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien donner votre haute sanction.

Vous lez agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de notre très respectueux dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENE BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux communications,
FRANÇOIS PIERRE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CARROT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
G. WEYGAND.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAËL ALBERT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
G. COLSON.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAC.

Le secrétaire d'Etat à l'aéronautique,
G. FUSO.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le conseil des ministres entendu.

Décretions :

Art. 1^{er}. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront dissous par décret les groupements généraux rassemblant, à l'échelle nationale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières.

Pourront être dissous par décret les groupements ou organismes professionnels dont l'activité se révélerait nuisible au bon fonctionnement d'une branche d'activité ou incompatible avec l'organisation instituée par les dispositions qui suivent. Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail fixe la destination à donner aux biens des groupements ou organismes dissous.

Art. 2. — A titre provisoire, et jusqu'à l'établissement d'un cadre définitif de l'organisation professionnelle, il sera créé, dans chaque branche d'activité industrielle ou commerciale dont la situation rendra cette création nécessaire, un comité d'organisation. Ce comité sera chargé, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail :

1^o D'effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks et de la main-d'œuvre ;

2^o D'arrêter les programmes de production et fabrication ;

3^o D'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières et produits nécessaires aux fabrications de la branche d'industrie considérée ;

4^o De fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité, l'amplitude de la main-d'œuvre, les modalités des échanges des pro-

droits et des services, la régularisation de la concurrence;

2° De proposer aux autorités publiques compétentes les prix des produits et services;

3° De prendre ou de provoquer les mesures, de consulter ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de la branche d'activité, dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés.

Art. 3. — La composition du comité d'organisation est fixée par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail; les membres de ce comité peuvent être proposés à l'agrément du ministre par les organismes ou membres de la branche d'industrie considérée.

Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement pour le représenter auprès du comité d'organisation. En cas de carence du comité, le commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

Art. 4. — Le comité d'organisation peut être autorisé, par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira les dépenses administratives du comité.

La comptabilité du comité d'organisation est soumise au contrôle des deux ministres ci-dessus désignés.

Art. 5. — Les décisions du comité ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail qui peut déléguer, pour certaines catégories de questions, le droit d'approbation au commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — Le ministre peut, sur la proposition du comité, procéder à la réquisition, dans le cadre de la branche d'activité considérée, des matières premières, des produits, des services personnels et des entreprises. Le comité soumet au ministre toutes propositions utiles concernant le montant des indemnités à allouer et le paiement de ces indemnités.

Les lois relatives aux réquisitions militaires sont applicables aux réquisitions ordonnées en exécution du présent article en ce qui concerne les sanctions pénales, le règlement des indemnités et les réclamations y afférentes.

Art. 7. — En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article 2 ci-dessus, le comité d'organisation propose au ministre des sanctions qui peuvent comporter:

1° L'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs des dirigeants de l'entreprise d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune entreprise industrielle ou commerciale;

2° Une amende au profit du Trésor, à l'exception d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

Art. 8. — A compter de la publication de l'arrêté ministériel portant institution du comité d'organisation, les syndicats,

associations, groupements et organismes quelconques se proposant un rôle de représentation, de défense ou, de manière générale, d'action dans la branche d'activité considérée, sont placés sous le contrôle du comité, qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils, et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

Art. 9. — Les pouvoirs conférés au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail par la présente loi sont dévolus aux ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'agriculture, aux communications et aux secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation pour les diverses branches d'activité ressortissant à chacun d'eux.

Les décisions prises en application de la présente loi sont contresignées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, toutes les fois qu'elles visent des entreprises subventionnées par l'Etat.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES DOUTREUILLE.

Le ministre secrétaire d'Etat

aux communications,

FRANÇOIS FLEURY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

FERRIS CAZIOU.

Le ministre secrétaire d'Etat

à la défense nationale,

et WEYGAND.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

RAPHAËL ALBERT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

et COLSON.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

et BARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

et FUSO.

LOI portant suppression du cadre dit « de résidence fixe » du corps des officiers de marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret du 2 août 1940, portant abaissement des limites d'âge des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décretions:

Art. 1^{er}. — Le cadre dit « de résidence fixe » du corps des officiers de marine est supprimé.

Art. 2. — Les officiers de marine appartenant au cadre de résidence fixe sont réintégrés, avec leur ancienneté de grade, dans le cadre du service général.

Ils n'auront pas accès au grade de contre-amiral.

Art. 3. — Les conditions d'avancement aux grades de capitaine de frégate et de capitaine de vaisseau auxquelles ces officiers devront satisfaire sous les conditions d'ancienneté prévues à l'article 8 de la loi du 4 mars 1929, à l'exclusion de toute autre condition de service à la mer ou de commandement.

Art. 4. — Les articles 34 à 38 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer, modifiés par le décret du 23 octobre 1939, ainsi que toutes dispositions contraires, sont abrogés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la

défense nationale,

et WEYGAND.

L'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef les

forces maritimes françaises,

et BARLAN.

Loi portant modification à l'Etat A annexé à la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions (limites d'âge du corps du contrôle de l'administration de la marine).

Rectificatif au Journal officiel du 11 août 1940, page 4676, 1^{re} colonne:

Après:

« L'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des

forces maritimes françaises,

et BARLAN »

Ajouter:

« Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

et YVES DOUTREUILLE. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Effectifs et conditions de recrutement du personnel du secrétariat général aux réfugiés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 15 juillet 1940, ensemble le tableau joint instituant un secrétariat général des réfugiés auprès du ministère de l'Intérieur;

LOIS

N° 4200. — Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHIEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 4 octobre 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'élaboration d'une « Charte du travail », la détermination de rapports harmonieux et justes entre les patrons, les ouvriers, les techniciens, les artisans ont, été, depuis quinze mois, l'une de vos plus constantes préoccupations.

A tout instant — dans vos audiences, au sein des conseils du Gouvernement, dans vos messages et dans vos discours — vous avez rappelé votre désir d'impulser d'un esprit social et novateur les grandes règles de l'organisation française du travail.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre est le résultat d'un travail considérable. Il s'appuie sur les vœux émis dans les cahiers nombreux que vous ont adressés, le 1^{er} mai dernier, les provinces françaises. Il tient compte de l'abondante documentation que vous avez recueillie et que vous avez bien voulu nous transmettre. Il s'inspire, enfin, largement des avis qui vous ont été soumis au cours des trois sessions du comité d'organisation professionnelle créé le 28 février dernier.

Ce comité a pleinement compris l'orientation qu'il convenait de donner au monde du travail. Il l'a montré, en soulignant, par une déclaration solennelle, sa volonté de rompre définitivement avec le vieux système de la lutte des classes.

C'est dans cet esprit qu'il a travaillé. C'est dans cet esprit que nous avons rédigé le projet de charte.

La charte préconise les grandes règles qui régiront désormais les rapports des travailleurs, aussi bien dans l'exercice de leur métier que dans le développement de leur vie matérielle et morale. Elle s'adresse à l'industrie et au commerce, aux petites, aux moyennes et aux grandes entreprises.

Elle n'a pas la prétention d'apporter par elle-même des satisfactions directes, mais elle crée des institutions aptes à engendrer une atmosphère plus propice à la justice pour tous et à la prospérité pour chacun.

Nous tenons cependant à souligner deux réalisations concrètes dont les grandes lignes sont édictées par la charte.

Elle fixe, tout d'abord, les principes du mode de détermination des salaires, mettant ainsi au terme à la plus grande source d'injustices et de discordes intenses du passé dans le monde du travail.

S'inspirant des directions, que vous avez données récemment encore, tendant à instituer une participation au bénéfice des collaborateurs des entreprises, elle décide ensuite que des prélèvements effectués sur ces bénéfices serviront à la création d'un fonds commun destiné à améliorer la sécurité et le bien-être de ces collaborateurs.

La charte renforce ainsi d'avantage encore la solidarité déjà si réelle entre les travailleurs et leurs industries.

Il est vain de penser que des ouvriers puissent être heureux au sein d'une industrie en déshérence, la prospérité des entreprises conditionne le bien-être de leurs membres.

La pierre angulaire de la charte réside dans la création des *comités mixtes sociaux*, au sein desquels se trouveront réunis tous les membres d'une même profession.

Le comité social sera, pour la profession d'aujourd'hui — pour la corporation de demain — le véritable animateur de la vie professionnelle.

Lien de tous ceux qui concourent à une même production, il recevra, du surcroît, la mission d'assurer la gestion sociale de la profession.

Il aura sa maison commune, où tout homme appartenant à une entreprise de la profession sera sûr, quel que soit son rang, de trouver encouragement, aide et protection.

L'expérience a montré que partout où des hommes de bonne foi se réunissent pour une explication loyale et franche, les oppositions s'atténuent, les malentendus se dissipent, l'accord s'établit, dans l'estime d'abord, dans l'amitié ensuite.

C'est en utilisant les bases de l'organisation professionnelle existante que sera réalisée — dans un esprit nouveau — la jonction de tous ceux que la vie sociale appelle à collaborer.

Les syndicats ont donc leur place dans cet ordre nouveau. Ils auront la double mission de discipliner les libres réactions de leurs adhérents et de participer à la formation des comités sociaux.

Mais ces syndicats ne seront plus les syndicats de tendance du passé. Ils demeureront voués dans chaque profession à la représentation d'une même catégorie sociale (patrons, ouvriers, cadres), ils seront désormais obligatoires pour être forts, uniques pour être francs. Leur activité sera désormais strictement limitée au domaine de leur profession. Ils vivront et fonctionneront sous l'autorité des comités sociaux et en s'inspirant de leurs doctrines qui ne sauraient être elles-mêmes que celles du Gouvernement.

Buée de sa charte sociale, la famille professionnelle apparaîtra comme un corps vivant. Elle respectera les lois de l'État, l'État la respectera.

Elle servira ainsi de base à la création des futures corporations qui portent le grand espoir de l'avenir français. Seul, le souci de ménager les étapes et de construire avec fruit n'a permis jusqu'ici de réaliser les corporations que partiellement.

Ces corporations ne se réaliseront que dans une heureuse articulation des liens sociaux et des intérêts économiques d'un même groupe de professions. L'interpénétration de l'économique et du social est une œuvre de longue haleine. Mais la charte du travail débute déjà les liens sociaux. Elle repose, de surcroît, sur une division de notre activité économique en grandes familles professionnelles, au sein desquelles se créent les sections nécessaires — notamment les sections artisanales — dont l'ensemble fournira une première et utile ébauche de l'œuvre corporative.

La charte du travail ne peut, par elle-même, atteindre les buts qu'elle se propose, sans définir en tête de ses articles l'élément spirituel qu'elle contient.

Cet élément spirituel, monsieur le Maréchal, c'est le vôtre. C'est celui que vous avez communiqué à la France et dont l'œuvre de révolution nationale tire sa justification la plus sûre.

Cet élément spirituel, c'est l'aspiration vers un ordre nouveau ou seront assurés :

La primauté de la nation et du bien commun ;
Le respect d'une hiérarchie fondée sur le travail, le talent et le mérite.

Le respect d'une hiérarchie fondée sur le respect d'une hiérarchie fondée sur le travail, le talent et le mérite.

Le développement progressif des réalisations sociales destinées à satisfaire les intérêts et les aspirations légitimes des travailleurs.

La paix sociale est le but suprême. Les institutions du passé ne peuvent être maintenues que dans la mesure où elles expriment le génie libre et divers de la nation. L'avenir est encore riche, chez nous, d'idées, d'efforts, de sacrifices. C'est vers cet avenir que nous nous tournons résolument, sûrs de l'assentiment des patrons, des ouvriers, des techniciens, des artisans, désormais convaincus que l'intégrité personnelle ne trouvera sa sauvegarde que dans l'intérêt collectif.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de vous soumettre cette charte, que le pays attend, que le monde du travail a longuement souhaitée et qui, par son ampleur comme par sa nouveauté, prendra logiquement sa place dans la série des textes constitutionnels de la France nouvelle.

L'ami de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. BAILLON.

Le ministre d'État,
HENRI MOUSSIER.

Le ministre d'État,
LUCIEN ROMIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

Décretions :

TITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1^{er}. — Les activités professionnelles sont réparties entre un nombre déterminé de familles industrielles ou commerciales.

Ces familles, et les professions qui les composent, sont organisées dans les conditions générales fixées par la présente loi en vue de gérer en commun les intérêts professionnels de leurs membres de toutes catégories et d'apporter leur concours à l'économie nationale, selon les directions des pouvoirs publics.

Art. 2. — Dans le cadre de cette organisation, toutes les personnes participant à une activité professionnelle jouissent de droits et assument des devoirs, des obligations et des responsabilités.

Elles sont soumises aux lois et règlements professionnels généraux, ainsi qu'aux décisions corporatives.

Elles participent obligatoirement aux dépenses de fonctionnement des groupements dont elles relèvent.

Elles ont le devoir de pratiquer loyalement, à l'égard des autres membres de la profession, la collaboration et la solidarité qui sont les principes essentiels sur lesquels repose l'organisation corporative.

En contre-partie, elles bénéficient du statut et des institutions professionnelles, participent à l'activité de l'organisme auquel elles adhèrent directement, et sont représentées dans les assemblées nationales constitutionnelles.

Elles possèdent la propriété d'une qualification professionnelle correspondant à leurs aptitudes, qui donne aux salariés, en échange du travail correspondant, le droit au salaire et avantages attachés à cette qualification, conformément aux règlements de la profession.

Les employeurs jouissent dans leur entreprise de l'autorité qui correspond aux responsabilités sociales, techniques et financières qu'ils assument.

La fonction patronale impose le devoir de gérer l'entreprise pour le bien commun de tous ses membres.

Art. 3. — Dans le cadre de la législation en vigueur, les professions organisées s'efforcent d'assurer à leurs membres la sécurité du travail et contribuent à leur mieux-être et à celui des personnes à leur charge, par la création et la gestion d'institutions sociales de toute nature.

Art. 4. — L'organisation professionnelle est appelée à connaître de tous les aspects sociaux et économiques de l'activité professionnelle. Toutefois, en raison des circonstances et sauf exceptions prévues à l'article 59, les questions d'ordre économique restent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, dans les attributions des comités provisoires d'organisation créés en application de la loi du 16 août 1940.

Art. 5. — Le lock-out et la grève sont et restent interdits.

TITRE II

CLASSIFICATION DES INDUSTRIES

Commerces et professions.

Art. 6. — L'organisation prévue par la présente loi est à la fois sociale et professionnelle; les activités auxquelles elle s'applique sont, en conséquence, l'objet d'une double classification:

Pour les questions d'ordre social, les établissements industriels et commerciaux sont répartis entre un nombre déterminé de familles professionnelles.

Une organisation distincte est réalisée pour chacune de ces familles et, éventuellement, dans le cadre de la famille, par industrie ou par profession.

Pour les questions d'ordre professionnel, chaque profession est rattachée à l'une des familles professionnelles choisie en raison de sa compétence particulière à l'égard de la profession considérée, à charge par cette famille de constituer les organismes qualifiés pour traiter les problèmes des professions qui lui sont rattachées.

Art. 7. — Sont exclues du champ d'activité de la présente loi:

Les fonctionnaires définis par l'article 2 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Les membres des ordres et le personnel des professions régis par des statuts, chartes ou mesures législatives particulières,

sous réserve que ces textes aient été publiés postérieurement au 15 juillet 1940.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions celles des dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec la loi du 14 septembre 1941, relative au droit d'association du personnel non fonctionnaire des services publics exploités en régie, devront être appliquées à ce personnel.

Les agents des services publics industriels autres que ceux visés par la loi précitée du 14 septembre 1941 sont soumis aux dispositions de la présente loi. Toutefois, un régime particulier pourra être établi pour certains d'entre eux par des lois spéciales.

Art. 8. — Seront approuvés par décrets les tableaux fixant:

1° La nomenclature des familles professionnelles;

2° La répartition des industries et commerces entre familles professionnelles;

3° Le rattachement des professions aux familles professionnelles;

4° La correspondance entre les familles professionnelles et les comités provisoires d'organisation institués en application de la loi du 16 août 1940.

TITRE III

CHAPITRE I^{er}

LES SYNDICATS

Art. 9. — Les membres des professions sont groupés en syndicats professionnels.

Dans une même circonscription, pour une même profession, industrie ou famille professionnelle, et une même catégorie de membres, il sera formé un syndicat professionnel unique.

Les conditions dans lesquelles seront formés les nouveaux syndicats uniques en gardant des organismes existants seront fixées par décret.

Art. 10. — Les syndicats professionnels sont constitués par catégories distinctes de membres.

Sont considérés comme pouvant former une catégorie distincte:

- 1° Les employeurs;
- 2° Les ouvriers;
- 3° Les employés;
- 4° Les agents de maîtrise;
- 5° Les ingénieurs, cadres administratifs et commerciaux.

Les catégories similaires peuvent être fusionnées, notamment lorsque les effectifs de l'une d'elles sont insuffisants pour constituer un organisme distinct.

Est considéré comme appartenant à la catégorie de employeurs le personnel de direction ayant reçu délégation de la signature sociale d'un patron ou d'une société. Parmi les membres des sociétés coopératives, le président et le directeur général sont considérés comme appartenant à la catégorie des employés; les autres membres entrent dans la catégorie ressortissant à leur fonction professionnelle.

Art. 11. — Constitués pour rassembler directement les membres des professions au premier degré, les syndicats professionnels ont un caractère local.

Leur circonscription territoriale, qui reste néanmoins variable suivant les régions et les professions, sera déterminée dans chaque cas par les commissions prévues à l'article 77, étant entendu:

Qu'un syndicat englobera en principe le personnel de plusieurs entreprises;

Qu'il n'y aura pas nécessairement similitude entre les circonscriptions des syndicats des différentes catégories.

Art. 12. — Toutes les personnes, quels que soient leur âge et leur nationalité, exerçant une activité professionnelle, sont inscrites d'office au syndicat professionnel de leur catégorie, de leur circonscription et de leur profession, sous la responsabilité de ce syndicat, à moins qu'elles ne justifient de leur inscription dans l'un des organismes prévus au chapitre III du titre IV.

Tout membre d'un syndicat peut être exclu par décision du comité social régional de la profession ou du groupe de professions, après avis du bureau du syndicat, soit pour violation grave ou répétée de la législation du travail ou des règlements corporatifs, soit pour activité contraire à l'intérêt général du pays, soit pour des motifs d'ordre public.

Il pourra être fait appel des décisions du comité social régional devant le comité social national qui statue en dernier ressort.

Les personnes exclues d'un syndicat ne participent plus à l'activité de cet organisme, mais restent soumises aux obligations et devoirs corporatifs.

Intégration de l'artisanat dans l'organisation syndicale.

Art. 13. — Les artisans constituent, en principe, une section spéciale des syndicats professionnels.

Pour établir une correspondance entre les chambres de métiers et les organisations syndicales, les artisans sont répartis au sein des chambres de métiers, en sections professionnelles; ces sections correspondent aux professions ou groupes de professions ayant donné lieu à la formation de syndicats professionnels.

Une représentation répondant à leur importance dans la profession ou le groupe de professions est assurée aux artisans dans les conseils syndicaux et organismes corporatifs des différents échelons.

Attributions, administration et fonctionnement des syndicats.

Art. 14. — Les attributions des syndicats professionnels sont:

L'encadrement et la représentation de leurs ressortissants;

La transmission ou l'exécution des décisions corporatives;

L'étude des questions professionnelles en vue de la présentation de suggestions corporatives;

La recherche éventuelle des solutions à appliquer aux problèmes intéressant leurs propres membres dans leur circonscription territoriale.

Elles excluent strictement toute activité politique ou confessionnelle.

Art. 15. — Les syndicats professionnels peuvent, sans autorisation, acquies à titre

onéreux, posséder et administrer les locaux et biens mobiliers destinés à leur fonctionnement administratif et à la réunion de leurs membres.

Ils disposent des fonds provenant des cotisations de leurs membres dans la limite nécessaire à leur fonctionnement et gèrent ces fonds.

Ils peuvent ester en justice.

Art. 16. — Le syndicat professionnel est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et le mode de désignation seront fixés par décret.

Le conseil d'administration élit son bureau composé, en principe, de quatre membres.

Ne peuvent être membres des conseils d'administration que les personnes de nationalité française d'origine, âgées de vingt-cinq ans au moins, n'ayant encouru aucune condamnation pour crime ou délit infamant, justifiant de tous leurs droits civils et exerçant la profession depuis cinq années au moins, dont deux ans dans la circonscription du syndicat.

Une même personne ne peut exercer plus de deux mandats successifs, sauf dérogation accordée dans des conditions qui seront fixées par les décrets prévus à l'article 1^{er} du présent article.

Le renouvellement des conseils et bureaux s'opère toujours par fraction.

Art. 17. — Les statuts et le règlement des syndicats professionnels doivent être approuvés par le comité social national de la profession ou du groupe de professions, à moins qu'ils ne soient conformes à un modèle-type qui sera établi par décret en conseil d'Etat.

Le conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu au scrutin secret.

Art. 18. — Les dépenses de fonctionnement des organismes professionnels sont couvertes par une contribution du comité social correspondant et par une cotisation des membres participants.

CHAPITRE II

LES UNIONS ET LES FÉDÉRATIONS

Art. 19. — Il est institué par profession ou groupe de professions, et par catégorie distincte, des unions et des fédérations professionnelles.

Les unions rassemblent, sur le plan régional, des représentants des conseils des syndicats professionnels.

Les fédérations rassemblent, sur le plan national, des représentants des unions régionales.

Certains sièges peuvent être réservés à des personnes ayant une action sociale sur le plan national, et ayant ou dirigeant des entreprises dans plusieurs régions. Les titulaires de ces sièges seront désignés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, sur proposition du comité social national de la profession.

Pour une même famille professionnelle ou une même profession, et pour une même catégorie de membres, il ne peut être formé qu'une seule union par région et une seule fédération.

Les unions et fédérations élisent leurs conseils d'administration qui désignent à leur tour leurs bureaux.

Un décret fixera les conditions de désignation des membres des unions et fédérations, la composition de ces organismes et celle de leur conseil d'administration et bureau.

Les membres des unions et fédérations doivent répondre aux conditions fixées à l'article 16.

Art. 20. — Les unions et les fédérations assurent la coordination de l'organisation syndicale. Leur activité s'exerce sous l'égide et selon les directions des comités sociaux fonctionnant à leur échelon.

Ils ont la capacité définie à l'article 15 pour les syndicats.

Art. 21. — Le statut et le règlement intérieur des unions professionnelles doivent être approuvés par le comité social national compétent.

Pour les fédérations, ces documents sont approuvés par le secrétaire d'Etat au travail, après avis du ou des secrétaires d'Etat dont relève la famille ou la profession intéressée.

Art. 22. — Les dispositions prévues à l'article 18 pour les syndicats sont applicables aux unions et fédérations professionnelles.

TITRE IV

LES COMITÉS SOCIAUX ET LES CORPORATIONS

CHAPITRE I^{er}

LES COMITÉS SOCIAUX D'ENTREPRISES

Art. 23. — La collaboration entre employeurs et salariés est obligatoirement organisée dans les établissements dont l'effectif est au moins égal à cent ouvriers ou employés, au sein de « comités sociaux d'établissements » qui rassemblent le chef d'entreprise et des représentants de toutes les catégories du personnel.

Art. 24. — Les comités sociaux d'établissements réalisent au premier degré la collaboration sociale et professionnelle entre la direction et le personnel.

Leurs attributions excluent toute immixtion dans la conduite et la gestion de l'entreprise et dans les questions dérivant du cadre de cette entreprise; sous ces réserves, elles s'exercent dans le sens le plus large, notamment en vue :

D'aider la direction à résoudre toutes les questions relatives au travail et à la vie du personnel dans l'établissement;

De provoquer un échange d'informations mutuel sur toutes les questions intéressant la vie sociale du personnel et des familles;

De réaliser les mesures d'aide sociale dans le cadre d'activité du comité social local correspondant.

Leur mode de fonctionnement est laissé à leur propre initiative.

Ils sont placés sous l'autorité corporative et le contrôle du comité social local de la profession.

Art. 25. — Pour les entreprises comportant des établissements multiples de faible effectif, il pourra être constitué des comités sociaux d'entreprises réunissant le personnel de ces établissements existant dans une même région.

Art. 26. — Les premiers comités sociaux d'établissements seront constitués par les représentants des différentes catégories de personnel de l'établissement en accord avec le chef d'établissement.

Le comité social local donne son agrément à la composition du comité social d'établissement; il arbitre les litiges qui peuvent naître à l'occasion de sa constitution.

CHAPITRE II

LES COMITÉS SOCIAUX

PAR FAMILLE PROFESSIONNELLE OU PROFESSION

Art. 27. — Il est créé dans chaque famille professionnelle ou profession et à chacun des échelons local, régional et national, un organisme corporatif à compétence sociale et professionnelle qui prend respectivement le titre de comité social local, régional et national.

Art. 28. — Le comité social local comprend douze membres au moins et vingt-quatre au plus, pris dans les bureaux des syndicats professionnels existants, pour la famille ou la profession, dans la circonscription.

Les membres sont répartis en trois groupes égaux formés par :

La catégorie « employeurs » ;
Les catégories « ouvriers » et « employés », dans une proportion correspondant à la prédominance industrielle ou commerciale de la famille ou de la profession considérée ;
Les autres catégories.

Le comité social désigne trois présidents constituant son bureau, choisis chacun dans l'un des groupes définis ci-dessus et présidant à leur de réla par période de huit mois.

Art. 29. — Les comités sociaux régionaux et nationaux sont formés, comme les comités locaux, sur le mode tripartite; leur bureau est constitué et fonctionne dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comités locaux.

Les membres des comités sociaux régionaux sont désignés par catégorie par les comités sociaux locaux. Les membres des comités sociaux nationaux sont désignés par catégorie par les comités sociaux régionaux. Un certain nombre d'entre eux sont obligatoirement choisis parmi les membres des bureaux des organismes professionnels de l'échelon correspondant.

Les effectifs des comités régionaux et nationaux et les conditions de désignation des membres des comités sociaux aux différents échelons local, régional et national seront fixés par décrets contrasignés par le secrétaire d'Etat au travail.

Art. 30. — Le comité social se constitue en commissions mixtes, d'importance et de composition variables, pour traiter les différentes catégories de questions qui entrent dans ses attributions.

Il peut s'adjoindre pour leur confier, sous sa responsabilité, un rôle d'étude ou d'action, des commissions mixtes consultatives ou facultatives ou en partie hors de son sein.

Les membres de ces commissions sont choisis dans les conseils des syndicats.

unions ou fédérations ou, en dehors de ces organismes, parmi les personnes qualifiées par leur activité ou leur compétence sociales.

Le comité social peut être, à tout moment, convoqué par le président en exercice ou sur la demande de l'un des autres présidents.

Chaque comité social établit son statut et son règlement intérieur; ces documents doivent être approuvés par le comité institué à l'échelon supérieur.

Les statuts et règlements des comités nationaux sont approuvés par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail, après avis du secrétaire d'Etat dont relève la profession ou la famille professionnelle.

Les comités sociaux siègent à la maison communale créée par l'article 50.

Atributions des comités sociaux.

Art. 31. — Les attributions des comités sociaux sont d'ordre professionnel et social; elles excluent toute activité politique ou confessionnelle.

Dans l'ordre professionnel, elles comportent notamment :

Les questions de salaire et de conventions collectives;

Les questions de formation professionnelle, d'apprentissage, perfectionnement, reclassement, écoles de cadres, etc.;

L'élaboration des règlements relatifs à l'embauchage et à l'licenciement;

L'étude et l'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les questions d'appointements, de salaires ou autres, intéressant particulièrement une catégorie, pourront être discutées partiellement entre les représentants de cette catégorie et celle des employeurs.

Art. 32. — En outre, pour chacune des professions qui lui est organiquement rattachée dans les conditions prévues à l'article 6, le comité social étudie, met au point ou applique les dispositions relatives à la pratique et à la propriété du métier, à la qualification professionnelle et à la promotion ouvrière.

Les commissions chargées de traiter les questions qui font l'objet du présent article comprennent, le cas échéant, des artisans.

Art. 33. — Dans l'ordre social et familial, les comités sociaux étudient et réalisent toutes les mesures propres à mettre en œuvre les devoirs des corporations à l'égard de leurs membres, telles que :

La sécurité de l'emploi par la lutte systématique contre le chômage et les mesures de prévoyance en faveur des chômeurs;

La généralisation et la gestion d'assurances et de retraites;

L'aide et l'assistance;

L'aide familiale, sous les formes morales, matérielles et intellectuelles;

L'amélioration des conditions d'existence : habitations, jardins, sports, loisirs et distractions, arts, culture générale, etc.

Art. 34. — Pour assurer le contrôle de l'application des lois et règlements professionnels, et de leurs décisions de toute nature, les comités sociaux font appel à des commissaires corporatifs assermentés.

Ces commissaires sont habilités à contrôler les conditions du travail dans tous les établissements relevant du comité social.

Ils recueillent les doléances et suggestions des différentes catégories de membres.

Ils signalent directement aux intéressés, afin qu'il y soit remédié sur-le-champ, toutes les infractions qu'ils constatent. Ils rendent compte à leur comité de toutes leurs activités et attirent son attention sur les cas qu'ils n'ont pu résoudre.

Le contrôle ainsi assuré au titre des organismes corporatifs est indépendant de celui qui demeure exercé par les services des secrétariats d'Etat compétents et, notamment, par l'inspection du travail.

Pouvoirs et prérogatives des comités sociaux.

Art. 35. — Le comité social représente légalement, dans sa circonscription, la profession ou la famille professionnelle pour laquelle il a été constitué, devant les pouvoirs publics, les juridictions et les organismes de toute nature, publics ou privés.

Ses décisions ont un caractère réglementaire et sont obligatoires, sauf opposition du comité social de l'échelon supérieur ou des pouvoirs publics.

Il jouit de la personnalité civile.

Il a le droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation tous biens meubles et immeubles et faire tous les actes, créer et gérer tous les organismes et institutions nécessaires à son activité.

Les institutions sociales de toute nature, créées par des particuliers ou des collectivités dans l'intérêt du personnel d'une entreprise ou d'une profession, ou des familles de ce personnel, sont obligatoirement gérées par le comité social d'entreprise, local ou régional, désigné par le comité social national de la profession considérée.

Atributions relatives des comités aux différents échelons.

Art. 36. — Le comité national assure la haute direction sociale de la famille professionnelle ou de la profession.

Il favorise les initiatives régionales et locales.

Il coordonne et régularise l'activité des comités régionaux.

Il centralise les éléments d'étude et d'information, les exploite et assure leur diffusion.

Il élabore, adapte ou entérine les clauses générales des conventions collectives, les tableaux des qualifications professionnelles et les règles de cette qualification, ainsi que celles de la promotion ouvrière, les coefficients applicables aux qualifications pour la détermination des salaires et enfin les règles générales d'embauchage et de licenciement.

Il arrête ou approuve les règlements professionnels généraux, notamment ceux touchant à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Il conduit et oriente l'action sociale de la famille ou de la profession et gère les institutions et caisses auxquelles il estime devoir donner un caractère national.

Le comité régional assure le même rôle dans le cadre des directions et instructions du comité national.

Il coordonne l'activité des comités locaux, centralise les renseignements qui

leur sont demandés et leur diffuse la documentation qu'il reçoit.

Il adapte en tant que de besoin au cadre régional les règlements, conventions et décisions de toute nature.

Il gère les institutions et caisses ayant un caractère régional.

Le comité local applique, dans sa circonscription, les règlements, conventions et décisions de toute nature, en leur apportant les adaptations nécessaires.

Il gère les institutions et œuvres qui fonctionnent localement.

Il coordonne et contrôle l'activité des comités d'établissement.

Il assure et contrôle l'orientation sociale des établissements dans lesquels il n'a pas été constitué de comité social.

Élection des comités sociaux avec les pouvoirs publics.

Art. 37. — Les pouvoirs publics sont représentés, dans chaque comité social national, par un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et après avis du secrétaire d'Etat dont relève la profession ou la famille professionnelle intéressée.

D'autre part, les membres des bureaux des comités sociaux sont accrédités, pour assurer les relations officielles nécessaires à l'activité de leur organisme, auprès des représentants des pouvoirs publics dans leur circonscription.

CHAPITRE III

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES MIXTES ET CORPORATIONS

Art. 38. — Dans les professions qui ont déjà réalisé ou qui se proposent d'instituer des organisations professionnelles de caractère mixte, ces organisations seront maintenues ou créées sous réserve de l'assentiment des pouvoirs publics. Leurs membres ne peuvent faire partie des syndicats professionnels ou groupements syndicaux.

Après la publication de la présente loi ne pourront être créés que les organismes résultant de l'accord de la moitié des membres de chaque catégorie de la profession ou d'une décision des syndicats intéressés.

Les groupements mixtes sont assimilés aux comités sociaux et en tiennent lieu dans les entreprises où ils réunissent la moitié des effectifs.

Sur le plan local ou régional, ils tiennent lieu de comité social ou forment une annexe de ce comité social, suivant qu'ils rassemblent la moitié ou moins de la moitié des effectifs des différentes catégories des membres des professions.

Dans le cas où un groupement mixte tient lieu de comité social, une annexe de ce comité peut être formée par les syndicats ou unions dans les conditions générales fixées par la présente loi.

Art. 39. — Les professions qui se proposent par accord de la moitié des membres de chaque catégorie ou par suite d'une décision des syndicats intéressés de réaliser une organisation habilitée à connaître à la fois des questions économiques et sociales pourront recevoir les pouvoirs et prérogatives nécessaires à leur fonctionnement corporatif.

Chacune de ces professions élabore une charte corporative particulière qui sera soumise à l'agrément des pouvoirs publics.

Ces chartes devront prévoir, dans l'ordre social et professionnel, des dispositions au moins équivalentes à celles qui constituent les attributions prévues aux articles 31 à 33 pour les comités sociaux.

Il pourra être organisé dans les mêmes conditions des unions de corporations ou des organismes intercorporatifs.

Art. 40. — Les décisions d'agrément des organismes prévues aux articles 38 et 39 feront l'objet de décrets contresignés par le vice-président du conseil et les secrétaires d'Etat intéressés pris sur avis d'une commission ainsi composée :

Un représentant du vice-président du conseil ;

Un représentant du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

Un représentant du secrétaire d'Etat au travail ;

Un représentant du ou des secrétaires d'Etat dont relève les activités intéressées.

Les conditions de fonctionnement de la commission seront fixées par arrêté du vice-président du conseil.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE

Art. 41. — Les questions interprofessionnelles sont exclusivement traitées par les bureaux des comités sociaux de famille professionnelle existant à un même échelon, soit au cours des réunions occasionnelles de la totalité ou d'une partie de ces bureaux, soit d'une manière régulière par la réunion de ces bureaux constitués en comité social interprofessionnel.

Il est formé un comité social interprofessionnel dans chaque région, réunissant les bureaux des comités sociaux régionaux ; il siège au chef-lieu de la région, soit dans la maison commune de l'une des familles professionnelles, soit dans la maison des corporations.

Les comités sociaux interprofessionnels locaux seront créés progressivement par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail, sur proposition des comités interprofessionnels régionaux, après avis du ou des secrétaires d'Etat dont relève la famille ou la profession intéressée.

Art. 42. — Le comité social interprofessionnel est dirigé par un bureau élu formé comme il est prévu à l'article 28. Il jouit de la personnalité civile.

Art. 43. — Les comités sociaux interprofessionnels réalisent la liaison entre les comités de famille professionnelle et sont compétents dans la limite générale des attributions des comités sociaux, pour les questions communes aux différentes familles.

Ils peuvent être consultés par les pouvoirs publics sur les questions générales,

professionnelles ou sociales et notamment la détermination du coût de la vie et les problèmes d'utilisation de la main-d'œuvre.

Des attributions particulières pourront être confiées à certains comités sociaux interprofessionnels, par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail pris après avis des secrétaires d'Etat intéressés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES A CARACTERE CORPORATIF

Dispositions d'ordre financier.

Art. 44. — Dans chaque famille professionnelle ou profession, les dépenses nécessaires par le fonctionnement administratif des différents organismes sont couvertes par une contribution professionnelle imposée aux membres de toutes catégories.

Les ressources ainsi obtenues sont réparties entre les comités sociaux de chaque échelon, à charge par ces comités de reverser aux organismes qui leur sont rattachés les fonds ou compléments de fonds nécessaires à leur fonctionnement.

La répartition d'ensemble des recettes et des dépenses corporatives, qui permet de fixer le montant des contributions et de partager les ressources entre les différents organismes, est assurée par le comité social national qui soumet son budget général annuel à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail.

La perception des contributions est assurée sous la responsabilité de l'employeur qui doit, en ce qui concerne la part des salariés, effectuer directement les retenues sur les salaires et traitements.

Art. 45. — Les cotisations destinées à la participation aux dépenses de fonctionnement et aux institutions, œuvres et caisses diverses, sont indépendantes de la contribution professionnelle.

Elles sont perçues par les organismes intéressés.

Pour la gestion de leurs différentes entreprises, les comités sociaux se constituent en conseils d'administration fonctionnant conformément à des statuts spéciaux approuvés par le secrétaire d'Etat au travail.

Le patrimoine corporatif commun.

Art. 46. — Chaque famille professionnelle constitue un patrimoine corporatif commun exclusivement destiné à concourir à l'amélioration des conditions d'existence des membres de la profession.

Ce patrimoine, qui est la propriété de l'ensemble des membres de la profession, est géré par les comités sociaux des trois échelons local, régional et national, entre lesquels il est réparti par le comité national.

Art. 47. — Le patrimoine corporatif est constitué initialement par les apports résultant des dévolutions de biens prévues aux articles 72 à 75.

Il est ensuite normalement alimenté par un prélèvement sur les bénéfices des entreprises de la profession et par des dons et legs.

La définition des bénéfices, la fixation du prélèvement, et les modalités de son recouvrement, qui sera effectué comme au maître d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, seront déterminées par décret.

Art. 48. — La gestion du patrimoine commun est assurée dans les conditions fixées par un règlement particulier qu'établit le comité social national. Le règlement est approuvé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat au travail et le ou les secrétaires d'Etat dont relève la famille ou la profession intéressée.

Ce règlement fixe notamment les limites, inférieure et supérieure, entre lesquelles le montant du patrimoine doit être maintenu.

Le patrimoine ne peut, en aucun cas, être utilisé pour couvrir des dépenses de fonctionnement administratif.

Il ne peut, d'autre part, servir à couvrir ou totalité les charges des institutions sociales ou autres dont les ressources doivent toujours comporter, au moins pour une partie, le produit des cotisations des adhérents.

Le contrôle financier.

Art. 49. — Sans préjudice des mesures de contrôle réglementaires effectuées par les différents services ministériels, les organismes corporatifs assurent eux-mêmes le contrôle des comptabilités des organismes professionnels.

Ils disposent, à cet effet, d'un service commun composé de commissaires comptables assermentés, dont la mise sur pied et les conditions de fonctionnement seront fixées par décret.

La maison commune.

Art. 50. — Afin de faciliter le fonctionnement des comités sociaux et d'affirmer la solidarité corporative, il est créé une maison commune par famille professionnelle.

La maison commune est, dans chaque circonscription, le siège du comité social.

Art. 51. — Le comité social est, suivant le cas, locataire ou propriétaire de la maison commune. La propriété de la maison peut résulter, soit d'une acquisition, soit d'un don ou legs, soit d'une dévolution par les pouvoirs publics.

L'acquisition d'une maison commune par un comité social, que ce soit à titre onéreux, par don ou legs ou par dévolution, entraîne ni droit de mutation ni frais d'aucune sorte.

Art. 52. — La maison commune est ouverte à tous les membres des professions rattachées. Elle ne peut être utilisée qu'aux seules fins corporatives et il est interdit d'y exercer toute activité politique ou commerciale.

Sa gestion est assurée par une commission tripartite particulière, composée de membres pris parmi les plus anciens dans le comité social ou les comités sociaux intéressés.

Art. 53. — Différentes familles professionnelles peuvent utiliser, pour installer leur maison commune, des locaux situés

dans un même immeuble. Les comités sociaux interprofessionnels peuvent utiliser une maison commune particulière, qui devient la maison des corporations.

CHAPITRE VI

LES ATTRIBUTIONS CORPORATIVES GÉNÉRALES

Les salaires.

Art. 54. — Tous les membres des professions n'appartenant pas à la catégorie des employeurs reçoivent, en contre-partie du travail qu'ils fournissent, une rémunération différente suivant le lieu de leur emploi, leur qualification professionnelle et les conditions spéciales dans lesquelles ils exercent leur activité.

Le salaire est, en conséquence, déterminé d'après les principes généraux ci-après :

1° Un salaire minimum vital est perçu par tous les salariés exerçant leur activité normale. Il correspond à la rémunération de celui qui n'a ni charges de famille ni qualification professionnelle.

Il varie suivant les lieux d'emploi et le coût local de la vie ;

2° La rémunération professionnelle est un complément au salaire minimum vital. Elle correspond à la qualification professionnelle du bénéficiaire et est différente suivant les professions et le lieu d'emploi ;

3° Des suppléments peuvent s'ajouter éventuellement au salaire tel qu'il est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessus pour tenir compte des aptitudes personnelles de l'individu, de son rendement, notamment quand il s'agit de travail exécuté e aux pièces », et des conditions particulières dans lesquelles le travail est effectué ;

4° Au salaire ainsi défini s'ajoutent les allocations ou suppléments de salaires pour charges familiales résultant, soit de la législation générale sur la famille, soit des dispositions particulières prises par la profession.

Le supplément familial de salaire accordé par les professions peut se traduire par des avantages en nature.

Art. 55. — Le salaire minimum vital, fixé par le Gouvernement, est arrêté par région, département ou localité, sur propositions d'un comité supérieur des salaires fonctionnant au secrétariat d'Etat au travail.

Les conditions d'institution et de fonctionnement de ce comité seront fixées par décret.

Art. 56. — Le supplément de salaire correspondant à la rémunération professionnelle est fixé sous la forme d'un coefficient applicable au salaire minimum vital.

Le barème de base des coefficients applicable aux différentes qualifications professionnelles est arrêté, pour chaque profession, par le comité social national de la profession.

Le barème peut être adapté par les comités sociaux des différents échelons, sous le contrôle du comité social national.

Art. 57. — Des accords pourront intervenir entre les secrétariats d'Etat intéressés et les professions organisées en vue de la délégation à ces dernières d'attributions d'ordre social telles qu'assurances, re-

traites, allocations de chômage, etc., ressortissant actuellement aux pouvoirs publics.

Art. 58. — Les familles professionnelles peuvent réaliser entre elles des ententes et constituer des organismes de compensation pour assurer l'équilibre des charges qu'elles seront appelées à supporter pour l'application des mesures qui précèdent. Ces ententes seront soumises à l'agrément des pouvoirs publics.

L'Etat participera éventuellement aux charges ci-dessus visées en vue d'aider au fonctionnement initial des nouvelles institutions ou à l'occasion d'événements exceptionnels.

La formation professionnelle.

Art. 59. — Les questions de formation professionnelle : apprentissage, perfectionnement, reclassement et promotion ouvrière sont essentiellement d'ordre corporatif.

Une loi fixera le rôle respectif des organismes professionnels et des pouvoirs publics dans cette matière, ainsi que les conditions dans lesquelles sera assurée la coordination entre ces organismes et les secrétariats d'Etat compétents.

TITRE V

LA JURIDICTION DU TRAVAIL

Principes généraux.

Art. 60. — Tous les organismes professionnels, aux différents échelons, doivent s'efforcer de prévenir et de concilier les différends qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation sociale des professions.

Art. 61. — Dans le cas où, malgré l'intervention des organismes professionnels, les différends n'ont pu être évités, ni conciliés, ils sont :

Portés devant les conseils de prud'hommes ou, à leur défaut, devant les justices de paix, s'il s'agit de différends individuels ;

Soumis à l'arbitrage ou portés devant les tribunaux du travail, s'il s'agit de différends collectifs.

Les tribunaux du travail peuvent, en outre, être saisis des infractions à la réglementation qui sera établie en application de la présente loi.

L'arbitrage.

Art. 62. — Lorsque les différends du travail sont soumis à l'arbitrage, le comité social national saisi du différend désigne, dans un délai de quarante-huit heures à partir du moment où il a été saisi, trois arbitres choisis sur une liste établie annuellement par le comité social national de chaque branche d'activité. Si le comité social régional n'a pas désigné les arbitres, le tribunal du travail, saisi à la requête, soit du commissaire du Gouvernement, soit de la partie la plus diligente, procède lui-même à la désignation. En cas de conflit sur le plan national, les arbitres doivent être désignés dans les mêmes conditions par le comité social national.

Les tribunaux du travail.

Art. 63. — Il est institué, dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal régional du travail, composé :

De deux magistrats, dont l'un exerce les fonctions de président, désignés par ordonnance du premier président ;

Et de trois membres du comité social régional compétent, désignés comme il est prévu à l'article 59.

Les recours contre les décisions des tribunaux régionaux du travail sont portés devant le tribunal national du travail, qui statue en dernier ressort.

Le tribunal national du travail est composé de trois magistrats, dont l'un exerce les fonctions de président, désignés par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et de quatre membres du comité social national compétent désignés par les secrétaires d'Etat au travail et à la production industrielle.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, désignés par le secrétaire d'Etat au travail, exerceront les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du tribunal national et des tribunaux régionaux.

Art. 64. — Un règlement d'administration publique, établi par le secrétaire d'Etat au travail et par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, déterminera les conditions d'application des diverses dispositions du présent titre.

TITRE VI

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 65. — Dans l'intérêt de la profession, les membres des organismes professionnels institués par la présente loi, appartenant à une catégorie de salariés, bénéficient de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Des garanties de stabilité d'emploi sont prévues en leur faveur dans les règlements et statuts particuliers des professions.

Art. 66. — Lorsqu'un des organismes professionnels prévus par la présente loi s'avère incapable de remplir la mission qui lui est impartie, ou refuse, soit de prendre une décision, soit d'appliquer un règlement, compromettant ainsi l'intérêt de ses ressortissants ou celui de l'Etat, il est procédé, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, sur avis des secrétaires d'Etat compétents, à la suspension de l'organisme intéressé et à la désignation d'une délégation provisoire de gestion qui recueille tous ses pouvoirs.

Art. 67. — Les groupements professionnels formés en violation des dispositions qui précèdent, et ceux dont l'activité serait contraire à l'intérêt national ou étrangère à l'objet qui leur est assigné, seront dissous par décret.

La dévolution des biens de ces groupements sera réglée conformément aux dispositions des articles 72 à 75. Les dirigeants et les membres des groupements dissous seront passibles d'une amende de 500 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 68. — Les infractions aux règlements et décisions qui sont relevées par les organismes corporatifs ou leurs représentants assermentés donnent lieu, soit à des sanctions corporatives, soit à des poursuites devant le tribunal du travail.

Les sanctions corporatives comportent :
Les amendes au profit du patrimoine corporatif.

L'exclusion des organismes professionnels.

L'exclusion temporaire de la profession. Elles sont prononcées par le bureau de l'organisme compétent, dans les limites fixées par les barèmes établis par les comités nationaux.

Les poursuites devant les tribunaux du travail sont intentées à la demande des organismes professionnels compétents.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 69. — L'application de la présente loi sera entreprise dès l'achèvement des travaux des commissions prévus à l'article 77 et sera poursuivie progressivement, au fur et à mesure de la publication des textes législatifs et réglementaires complémentaires.

Dans le cadre général des lois, décrets et règlements relatifs à l'organisation professionnelle, les familles professionnelles, professions ou groupes de professions, établis par les règlements particuliers qui définissent leur propre organisation.

Art. 70. — Les premières désignations des membres des conseils d'administration des organismes professionnels seront faites par arrêtés du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat au travail et du ou des secrétaires d'Etat dont relèvent les professions considérées, compte tenu des propositions des commissions prévues à l'article 77 ci-dessus.

Art. 71. — Pendant un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, les biens affectés à l'usage exclusif d'institutions sociales, visés au dernier alinéa de l'article 35, et qui n'auront pas fait l'objet d'une dévolution dans les conditions fixées au présent chapitre, ne pourront être changés d'affectation, sauf dérogation accordée par arrêté du secrétaire d'Etat au travail puis sur avis du ou des secrétaires d'Etat compétents.

Art. 72. — La constitution des syndicats, comités et groupements prévus dans la nouvelle organisation professionnelle entraînera la dissolution des anciens syndicats et groupements syndicaux et professionnels de toute nature.

Les dévolutions de biens constitutives à ces dissolutions seront prononcées au profit des nouveaux organismes syndicaux et des comités sociaux, en fonction de leurs attributions respectives, en conservant dans toute la mesure du possible ces biens aux mêmes professions, dans les mêmes entreprises, localités ou régions.

Les syndicats et les groupements de syndicats existant à la date de la publication de la présente loi continueront leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué par décret sur leur dissolution ou leur intégration

dans la nouvelle organisation professionnelle. Toutefois, pendant cette période, leur capacité civile sera limitée aux actes de simple administration.

Art. 73. — Il sera procédé par les soins de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à un inventaire des biens des syndicats et groupements de syndicats visés à l'article précédent, à la date de publication de la présente loi.

A cet effet, dans la huitaine qui suivra cette date, le préfet notifiera à ladite administration la liste de ces organismes ayant leur siège dans le département.

Art. 74. — Les dévolutions de biens prévues au présent chapitre seront prononcées par décrets contresignés par le secrétaire d'Etat au travail et le ou les autres secrétaires d'Etat intéressés, pris sur proposition d'un comité central institué à la vice-présidence du conseil.

Ce comité aura qualité pour proposer, le cas échéant, la liquidation des biens qui ne peuvent être attribués directement.

Sa compétence s'étendra aux biens des syndicats ou groupements syndicaux communistes dissous par le décret du 20 septembre 1938 et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une attribution définitive.

Il recueillera les avis des comités sociaux nationaux des familles professionnelles et professions intéressées.

Art. 75. — Toutes les opérations prévues par les deux articles précédents auront lieu sans droit de mutation et sans frais d'aucune sorte.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des quatre articles précédents.

Art. 76. — Les lois spéciales ayant pour objet, aux termes de l'article 7, d'établir un régime particulier pour les agents des services publics industriels autres que ceux visés par la loi du 14 septembre 1934 devront intervenir avant le 1^{er} mars 1942.

Jusqu'à cette date les dispositions des articles 69 à 75 ne seront pas applicables en ce qui concerne lesdits agents.

Art. 77. — Il sera institué, pour chaque famille professionnelle, une commission provisoire d'organisation chargée d'étudier et de proposer :

Les limites des circonscriptions à attribuer dans chaque cas aux organismes syndicaux et corporatifs, locaux et régionaux ;

Les conditions de regroupement, au sein des nouveaux organismes, des éléments appartenant aux syndicats, unions, fédérations appelés à fonctionner en application de la présente loi ;

La composition nominative des conseils d'administration des organismes corporatifs à mettre sur pied.

Des arrêtés du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles et du secrétaire d'Etat au travail, puis après avis du ou des secrétaires d'Etat intéressés, fixeront la composition des commissions provisoires d'organisation et les conditions de leur fonctionnement.

Art. 78. — Une liaison sera établie entre les comités provisoires d'organisation, créés en application de la loi du 16 août 1940, et les comités sociaux institués par la présente loi, afin de réaliser l'harmonie

et l'adaptation réciproque des mesures sociales et économiques.

Cette liaison sera assurée, d'une part par des délégués des comités d'organisation économique qui siégeront dans les comités sociaux régionaux et nationaux, avec voix consultative, d'autre part par un représentant des comités sociaux nationaux siégeant dans les comités d'organisation intéressés.

Art. 79. — Les conditions dans lesquelles la présente loi ou certaines de ses dispositions pourront éventuellement être rendues applicables à l'Algérie, aux colonies ou aux territoires placés sous mandat français seront fixées par décrets.

Art. 80. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

PH. REYRAN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,

A. DARLAN.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSAT.

Le ministre d'Etat,
LUCIEN ROMIER.

Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G. HENRIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE FOCHE.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RODOLPHE BAUTHELEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
BERNARD CAZOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHELEMY.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEBLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HENRI REIS.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
HUBERT CARRON.

Le secrétaire d'Etat à l'aéronautique,
G. BENOIST.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARRON.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
BERNARD GUARD.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JUAN BOUTHELEMY.

Le secrétaire d'Etat
à la vice-présidence du conseil,
BENOIST-MÉCHIN.

LIBÉRATION

NUMERO
SPECIAL
MAI 1944

Un seul chef : DE GAULLE - Une seule lutte : POUR NOTRE PATRIE
Notre seul but est de rendre la parole au peuple français. (DE GAULLE)

PROGRAMME D'ACTION DE LA RESISTANCE

Née de la volonté ardente des Français de refuser la défaite, la Résistance n'a pas d'autre raison d'être que la lutte quotidienne sans cesse intensifiée. Cette mission de combat ne doit pas être qu'un regroupement toutes ses forces autour des aspirations quasi-unanimes de la Nation que la France retrouvera son équilibre moral et social et redonnera au monde l'image de sa grandeur et la preuve de son unité.

Ainsi, par l'effort et les sacrifices de tous de la Résistance, des centrales syndicales et des partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R., débattant en assemblée plénière le 15 mars 1944, ont-ils décidé de s'unir sur le programme suivant qui comporte à la fois un plan d'action immédiate contre l'oppression et les mesures destinées à assurer, dès la libération du territoire, un ordre social plus juste.

Plan d'action immédiate

Les représentants des organisations de résistance, des centrales syndicales et des partis politiques groupés au sein du C.N.R. :

Empruntent leur énergie devant la destruction physique de la Nation, que l'oppression hitlérienne poursuit avec l'aide des hommes de Vichy, par le pillage, par la suppression de toute production utile aux Français, par la famine organisée, par le maintien dans les camps d'un million de prisonniers, par la déportation d'ouvriers au nombre de plusieurs centaines de milliers, par l'emprisonnement de 800.000 Français et par l'exécution des patriotes les plus valeureux, dont déjà plus de 50.000 sont tombés pour la France.

Ils proclament leur volonté de débarrasser la patrie, et collaborer étroitement aux opérations militaires que l'armée française et les armées alliées entreprendront sur le continent, mais aussi de hâter cette libération, d'arrêter les souffrances de notre peuple, de sauver l'avenir de la France en insouffrants sans cesse et par tous les moyens la lutte contre l'envahisseur et ses agents commandés dès 1940.

Ils adjurent les gouvernements anglais et américains de ne pas décevoir plus longtemps l'espoir et la confiance que la France, comme tous les peuples opprimés de l'Europe, a placés dans leur volonté d'abattre l'Allemagne nazie, par le déclenchement d'opérations militaires de grande envergure qui assureraient ainsi vite que possible la libération des territoires envahis et permettraient ainsi aux Français qui sont sur notre sol de se joindre aux armées alliées pour représenter le destin.

Ils insistent auprès du Comité français de la Libération nationale pour qu'il mette tout en œuvre afin d'obtenir des armes et de les mettre à la disposition des patriotes. Ils constatent que les Français qui ont su organiser la Résistance ne veulent pas, et d'ailleurs ne peuvent pas, se contenter d'une attitude passive dans l'attente d'une aide extérieure, mais qu'ils veulent faire la guerre, qu'ils veulent et qu'ils doivent

développer leur résistance armée contre l'envahisseur et contre l'oppression.

Ils constatent en outre que la Résistance française doit se battre ou disparaître ; qu'après avoir agi de façon défensive elle présente maintenant un caractère offensif et que seule le développement et la généralisation de l'offensive des Français contre l'ennemi lui permettra de subsister et de vaincre.

Ils constatent enfin que la manipulation des grèves, l'ampleur des arrêts de travail le 11 novembre, qui, dans beaucoup de cas, ont été réalisés par l'union des patrons et des ouvriers, l'échec infligé au plan de déportation des jeunes Français en Allemagne, le magnifique combat que mènent tous les jours, avec

libération du pays prévues par le plan de l'état-major interallié pourront ainsi être, de nos échecs, avancées grâce à l'aide apportée par les Français dans la lutte engagée contre l'ennemi commun, ainsi que l'a démontré l'exemple glorieux des patriotes corse.

Ils affirment solennellement que la France, qui, malgré l'armistice, a poursuivi sans trêve la guerre, entend plus que jamais développer la lutte pour participer à la libération et à la victoire.

Pour mobiliser les ressources immenses d'énergie du peuple français, pour les diriger vers l'action salvatrice dans l'union de toutes les volontés, le C.N.R. décide : D'inviter les responsables des organisations déjà existantes à former des comités

et en se conformant aux instructions données par les C.D.I. appuyer et guider toutes les actions menées par les Français contre toutes les formes d'oppression et d'exploitation imposées par l'ennemi de l'intérieur et de l'extérieur.

Ces comités devront :

1° Développer la lutte contre la déportation et aider les réfractaires à se cacher, à se nourrir, à se vêtir et à se défendre, enlevant ainsi des forces à l'ennemi et augmentant le potentiel humain de la Résistance ;

2° Traquer et piller les agents de la Gestapo et de la milice de Darlan, ainsi que les mouchards et les traîtres ;

3° Développer l'esprit de lutte et la lutte effective contre la répression des nazis et des fascistes français ;

4° Développer, d'une part, la solidarité envers les emprisonnés et les déportés, d'autre part, la solidarité envers les familles de toutes les victimes de la terreur hitlérienne et vichyste ;

5° En accord avec les organisations syndicales résistantes, combattre pour la vie et la santé des Français par une lutte quotidienne et incessante, par des pétitions, des manifestations et des grèves, pour obtenir l'augmentation des salaires et des traitements bloqués par Vichy et les Allemands et des rations alimentaires et attributions de produits de première nécessité, réduites par la réglementation de Vichy et les requisitions de l'ennemi, de façon à rendre à la population un minimum vital en matière d'alimentation, de chauffage et d'habilement ;

6° Défendre les conditions de vie des anciens combattants, des prisonniers, des femmes de prisonniers, en organisant la lutte pour toutes leurs revendications particulières ;

7° Mener la lutte contre les réquisitions de produits agricoles de matières premières et d'installations industrielles pour le compte de l'ennemi ; saboter et paralyser la production destinée à l'ennemi et son transport par routes, par fer, et par eau ;

8° Défendre à l'intérieur de la corporation agricole les producteurs contre les prélèvements excessifs, contre les taxes manifestes et lutter pour le remplacement des syndics à la solde de Vichy et de l'Allemagne par des paysans dévoués à la cause de la paysannerie française.

Tout en suivant de cette façon et grâce à l'esprit de solidarité et de continuité que développe cette lutte, les comités de villes, de villages et d'entreprises devront en outre :

1° Renforcer les organisations armées des forces françaises de l'intérieur par l'accroissement des groupes de patriotes ; groupes francs, francs-tirailleurs et partisans recrutés en particulier parmi les réfractaires ;

2° En accord avec les états-majors nationaux, régionaux et départementaux des F.P.I., organiser des milices patriotiques dans les villes, les campagnes et les entreprises, dont l'entraînement sera facilité par des ingénieurs, techniciens, instituteurs, fonctionnaires et cadres de réserve, et qui sont destinées à défendre l'ordre public, la vie et les biens des Français contre la terreur et la provocation.

(Voir la suite à la 2^e page)

Ils ne nous auront pas par la terreur

L'ennemi, qui s'attend de semaine en semaine à un débarquement allié, a décidé de paralyser la Résistance par la terreur pour protéger préventivement ses arrières. Pour cette besogne, il a payé, à nos organisations des coups sensibles. Nos camarades qui « tombent » ne sont plus simplement emprisonnés et torturés, ils sont ABATTUS avec ou sans l'ignoble comédie des cours martiales « françaises ».

Mais les listes trop longues de nos martyrs, les communiqués truqués des Waffen S.S. Darlan n'abattront pas notre courage ; Ils trempent au contraire notre courage.

Et c'est au moment où l'ouvrier Henriot, où la presse à sage annonce triomphalement l'arrestation des chefs de la Résistance et la découverte de la « centrale du terrorisme », que le Conseil National de la Résistance publie le programme d'action de la Résistance. Par ce document capital, le Conseil National de la Résistance, qui est l'exécutif suprême de toutes les organisations agissant clandestinement en France pour la Libération de la Patrie, donne le mot d'ordre de l'offensive de la Nation contre les assassins des Patriotes. « La Résistance, y est-il écrit, doit ou se battre ou disparaître. »

La Résistance, en effet, se bat et doit chaque jour se battre davantage. « Riez bien, Messieurs de la Résistance, hurrait l'autre jour, à son micro, le traître Henriot, mais faites vite ! »

« Nous avons le temps, Messieurs de l'Abîme-France, nous sommes plus nombreux que vous, vous ne pouvez pas nous tuer tous, et rira bien qui rira le dernier. »

l'appui des populations, dans les Alpes, dans le Massif Central, dans les Pyrénées et dans les Cévennes, les jeunes Français des maquis, avant-garde de l'armée de la libération, démontrent avec éclat que notre peuple est tout entier engagé dans la lutte et qu'il doit poursuivre et accroître cette lutte.

En conséquence, les représentants des organisations de résistance, des centrales syndicales et des partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R. déclarent que c'est seulement par l'organisation, l'intensification de la lutte armée par les forces armées, par les organisations combattives, par les masses, que pourra être réalisée l'union véritable de toutes les forces patriotiques pour la réalisation de la libération nationale, inséparable, comme l'a dit le général de Gaulle, de l'insurrection nationale, qui, ainsi préparée, sera dirigée par le C.N.R., sous l'autorité du C.F.L.N., dès que les circonstances politiques et militaires permettront d'assurer, même au prix de lourds sacrifices, son succès.

Ils ont l'espoir que les opérations de

tes de villes, de villages, d'entreprises, par la coordination des formations qui existent actuellement, par la formation de comités là où rien n'existe encore, et à y enrôler les patriotes non encore organisés.

Tous ces comités seront placés sous la direction des Comités départementaux de la Libération (C.D.I.). Ils seront soumis à l'autorité des C.D.I., qui leur transmettront comme directives la plate-forme d'action et la ligne politique déterminées par le C.N.R.

Le but de ces comités sera, à l'échelon communal, local et d'entreprise, de faire participer de façon effective tous les Français à la lutte contre l'ennemi et contre ses agents de Vichy, aussi bien par la solidarité et l'assistance active à l'égard des patriotes que par l'impulsion et le soutien donnés aux revendications vitales de notre peuple. Par-dessus tout, leur tâche essentielle sera de mobiliser et d'entraîner les Français qui auront su grouper, à l'action armée pour la libération.

Ces comités devront, selon les circum-

PROGRAMME D'ACTION DE LA RESISTANCE

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

caton; assurer et maintenir l'établissement effectif de l'autorité des Comités départementaux de la Libération sur tout ce qui aura été ou sera créé dans ce domaine par le strict rattachement aux F.F.I., dont l'autorité et la discipline doivent être respectées par tous.

Pour assurer la pleine efficacité des mesures énoncées ci-dessus, le C. N. R. prescrit que l'état-major national des forces françaises de l'intérieur, tout en

lutte une armée expérimentée, rompue au combat, dirigée par des cadres éprouvés devant le danger, une armée capable de jouer son rôle lorsque les conditions de l'insurrection nationale seront réalisées, armée qui élargira progressivement ses objectifs, ses effectifs et son armement.

Ainsi, par l'effort et les sacrifices de tous sera avancée l'heure de la libération du territoire national. Ainsi, la vie de milliers de Français pourra être sauvée et d'immenses richesses pourront être préservées.

Ainsi, dans le combat, se forgera une France plus pure et plus forte, capable d'entreprendre au lendemain de la libération la plus grande œuvre de reconstruction et de rénovation de la Patrie.

UN BILAN IMPRESSIONNANT DU SABOTAGE INDUSTRIEL

Les actes de sabotage ont continué de se multiplier dans toute la France, rendant souvent inutiles les bombardements de l'aviation alliée. On dénombre, pour les mois de novembre et décembre 1943 et pour le mois de janvier 1944, 264 opérations réussies dont 133 en zone nord et 131 en zone sud. La région de Lyon vient en tête avec 68 actions de sabotage industriel.

préparant minutieusement la coopération avec les Alliés en cas de débarquement, doit :

1° Donner l'ordre à toutes les formations des F.F.I. de combattre dès maintenant l'ennemi en harcelant ses troupes, en paralysant ses transports, ses communications et ses productions de guerre, munitions, afin d'en priver les patriotes encore désarmés ;

2° Faire distribuer les dépôts d'armes inutilisées aux formations jugées par lui les plus aptes à se battre utilement dès à présent et dans l'avenir immédiat ;

3° Organiser de façon rationnelle la lutte suivant un plan établi avec les autorités compétentes à l'échelon national, régional, départemental ou local, pour obtenir le maximum d'efficacité ;

4° Coordonner l'action militaire avec l'action de résistance de la masse de la Nation, en proposant pour but aux organisations régionales paramilitaires d'appuyer et de protéger les manifestations patriotiques, les mouvements revendicatifs des femmes de prisonniers des paysans et des ouvriers contre la police hitlérienne ; d'empêcher les réquisitions de vivres et d'installations industrielles, les rafles organisées contre les réfractaires et les ouvriers en grève et défendre la vie et la liberté de tous les Français contre la barbare oppression de l'occupant provisoire.

Ainsi, par l'application des décisions du présent programme d'action commune, se fera dans l'action l'union étroite de tous les patriotes sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Ainsi se constituera dans la

NE JETEZ PAS CE JOURNAL, FAITES-LE LIRE A VOS AMIS.

Mesures à appliquer dès la libération du territoire

Unis quant au but à atteindre, unis quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but qui est la libération rapide du territoire, les représentants des mouvements, groupements, partis ou tendances politiques, groupés au sein du C. N. R., proclament qu'ils sont décidés à rester unis après la libération :

1° Afin d'établir le gouvernement provisoire de la République formée par le général de Gaulle pour défendre l'indépendance politique et économique de la nation, rétablir la France dans sa puissance, dans sa grandeur et dans sa mission universelle ;

2° Afin de veiller au châtiement des traîtres et à l'éviction dans le domaine de l'administration et de la vie profes-

721 ATTENTATS FERROVIAIRES EN TROIS MOIS

Durant les mois de novembre et décembre 1943 et janvier 1944, les équipes spéciales de la Résistance ont opéré avec succès 721 attentats contre les voies ferrées. Cent vingt-sept déraillements ont entraîné la destruction de 97 locomotives et 1.171 wagons, sans parler des perturbations apportées au trafic de l'ennemi.

Tous ces attentats ont été dirigés exclusivement contre les trains allemands.

sionnelle de tous ceux qui auront pactisé avec l'ennemi ou qui se seront associés activement à la politique des gouvernements de collaboration ;

3° Afin d'exiger la confiscation des biens des traîtres et des trafiquants du marché noir, l'établissement d'un impôt progressif sur les bénéfices de guerre et plus généralement sur les gains réalisés au détriment du peuple et de la nation pendant la période d'occupation, ainsi que la confiscation de tous les biens ennemis, y compris les participations acquises depuis l'armistice par les gouvernements de l'Axe et par leurs ressortissants, dans les entreprises françaises et coloniales de tout ordre, avec

constitution de ces participations en patrimoine national inaliénable ;

4° Afin d'assurer :

— L'établissement de la démocratie la plus large en rendant la parole au peuple français par letablissement du suffrage universel ;

— La pleine liberté de pensée de conscience et d'expression ;

— La liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'Etat, des puissances d'argent et des influences étrangères ;

— La liberté d'association, de réunion et de manifestation ;

LES GROUPES FRANCS DETRUISENT EN ZONE SUD 47 LOCOMOTIVES

Au cours des dernières semaines, les équipes spéciales et les groupes francs ont obtenu de remarquables résultats en zone sud. Quarante-sept locomotives ont été soit complètement détruites, soit irrémédiablement endommagées, notamment à Capdenac et à Béziers.

— L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance ;

— Le respect de la personne humaine ;

— L'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi ;

5° Afin de promouvoir les réformes indispensables :

A) Sur le plan économique :

— L'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie ;

— Une organisation rationnelle de l'économie assurant la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général et l'affranchie de la dictature professionnelle instaurée à l'image des Etats fascistes ;

— L'intensification de la production nationale selon les lignes d'un plan arrêté par l'Etat après consultation des représentants de tous les éléments de cette production ;

— Le retour à la nation des grands moyens de production monopolisés, fruits du travail commun, des sources d'énergie, des richesses du sous-sol, des compagnies d'assurances et des grandes banques ;

— Le développement et le soutien des coopératives de production, d'achat et de vente, agricoles et artisanales ;

— Le droit d'accès, dans le cadre de l'entreprise, aux fonctions de direction et d'administration, pour les ouvriers possédant les qualifications nécessaires, et la participation des travailleurs à la direction de l'économie ;

B) Sur le plan social :

— Le droit au travail et le droit au repos, notamment par le rétablissement et l'amélioration du régime contractuel du travail ;

— Un ajustement important des salaires et la garantie d'un niveau de salaire et de traitement qui assure à chaque travailleur et à sa famille la sécurité, la dignité et la possibilité d'une vie pleinement humaine ;

— La garantie du pouvoir d'achat national par une politique tendant à la stabilité de la monnaie ;

— La reconstitution, dans ses libertés traditionnelles, d'un syndicalisme indépendant, doté de larges pouvoirs dans

l'organisation de la vie économique et sociale ;

— Un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens les moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intérêts et de l'Etat ;

— La sécurité de l'emploi, la réglementation des conditions d'embauchage et de licenciement, le rétablissement des délégués d'atelier ;

— L'élevation et la sécurité du niveau de vie des travailleurs de la terre par une politique de prix agricoles rémunérateurs, améliorant et généralisant l'expérience de l'Office du Blé, par une législation sociale accordant aux salariés agricoles les mêmes droits qu'aux salariés de l'industrie par un système d'assurance contre les calamités agricoles par l'établissement d'un juste statut de fermage et du métayage, par des facilités d'accès à la propriété pour les jeunes familles paysannes et par la réalisation d'un plan d'équipement rural ;

— Une détaxe permettant aux vieux travailleurs de finir dignement leur jour ;

— Le dédommagement des sinistrés et des allocations et pensions pour les victimes de la terreur fasciste ;

C) Une extension des droits politiques sociaux et économiques des populations indigènes et coloniales ;

D) La possibilité effective pour tous les enfants français de bénéficier de l'instruction et d'accéder à la culture la plus développée, quelque soit la situation de fortune de leurs parents, afin que les fonctions les plus hautes soient réellement accessibles à tous ceux qui auront les capacités requises pour les exercer et que soit ainsi promu une élite véritable, non de naissance mais de mérite, et constamment renouvelée par les apports populaires.

Ainsi sera fondée une République nouvelle qui balaira le régime de basse réaction instauré par Vichy et qui redonnera aux institutions démocratiques et populaires l'efficacité que leur avait fait perdre les entreprises de corruption et de trahison qui ont précédé la capitulation. Ainsi sera rendue possible une démocratie qui unisse au contrôle effectif exercé par les élus du peuple la continuité de l'action gouvernementale.

L'union des représentants de la Résistance pour l'action dans le présent et dans l'avenir, dans l'intérêt supérieur de la patrie, doit être pour tous les Français un gage de confiance et un stimulant. Elle doit les inciter à éliminer tout esprit de particularisme, tout ferment de division qui pourrait freiner leur action et ne servir que l'ennemi.

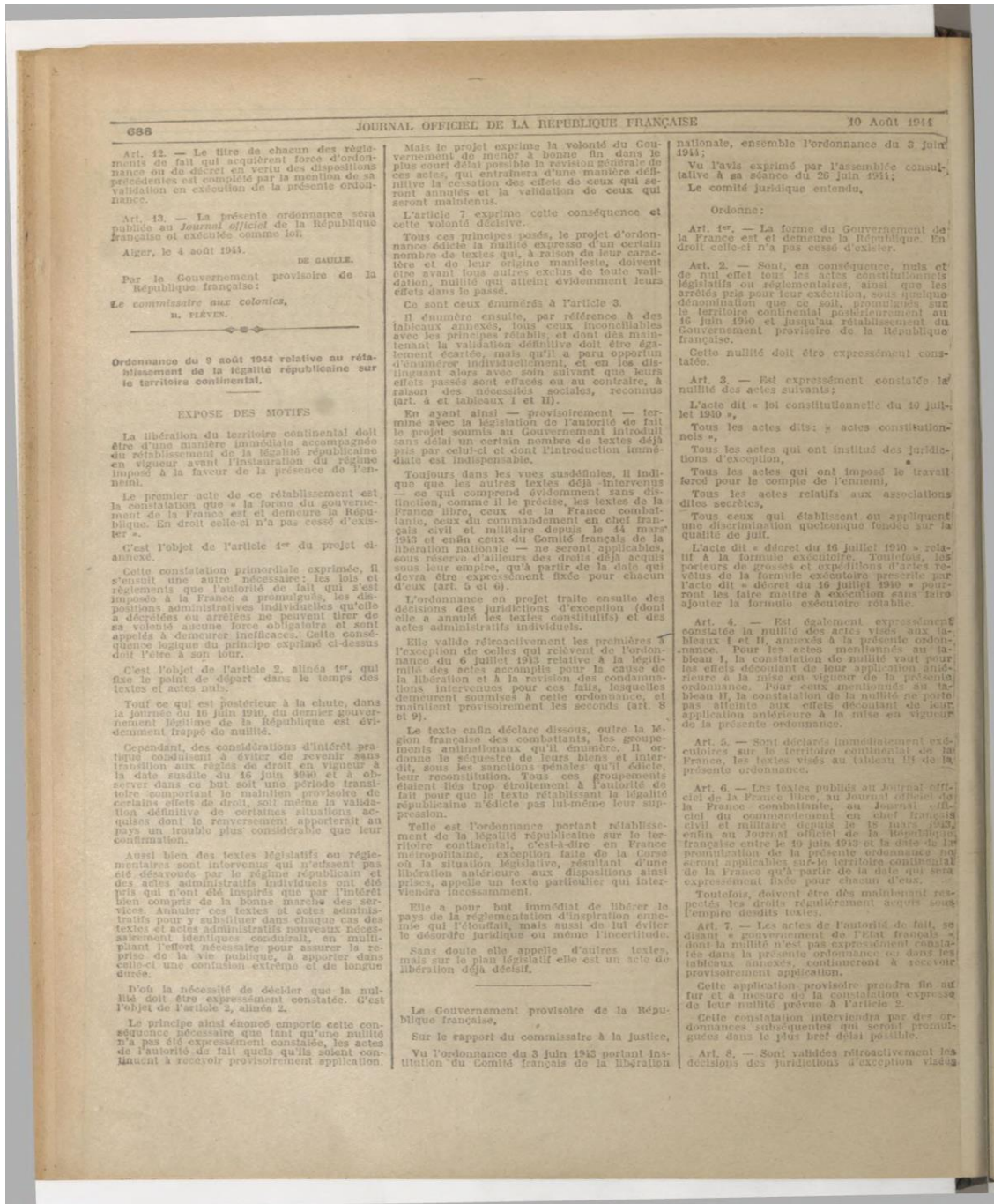
En avant donc dans l'union de tous les Français rassemblés autour du C. N. R. et de son président, le général de Gaulle ! En avant pour le combat ! En avant pour la victoire, pour que vive la France !

Autres organes du Mouvement de Libération Nationale :

COMBAT - DEFENSE DE LA FRANCE - FRANC-TIREUR

LOIRAINNE - RESISTANCE

Annexe XVI : Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, JORF (Alger), 10 août 1944, p. 688-694



688 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 10 Août 1944

Art. 12. — Le titre de chacun des règlements de fait qui acquièrent force d'ordonnance ou de décret en vertu des dispositions précédentes est complété par la mention de sa validation en exécution de la présente ordonnance.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le commissaire aux colonies,
H. PÉVEN.

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

EXPOSE DES MOTIFS

La libération du territoire continental doit être d'une manière immédiate accompagnée du rétablissement de la légalité républicaine en vigueur avant l'instauration du régime imposé à la faveur de la présence de l'ennemi.

Le premier acte de ce rétablissement est la constatation que « la forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister ».

C'est l'objet de l'article 1^{er} du projet ci-annexé.

Cette constatation primordiale exprimée, il s'ensuit une autre nécessaire: les lois et règlements que l'autorité de fait qui s'est imposée à la France a promulgués, les dispositions administratives individuelles qu'elle a décrétées ou arrêtées ne peuvent être de sa volonté aucune force obligatoire et sont appelés à demeurer inefficaces. Cette conséquence logique du principe exprimé ci-dessus doit l'être à son tour.

C'est l'objet de l'article 2, alinéa 1^{er}, qui fixe le point de départ dans le temps des textes et actes nuls.

Tout ce qui est postérieur à la chute, dans la journée du 16 juin 1940, du dernier gouvernement légitime de la République est évidemment frappé de nullité.

Cependant, des considérations d'intérêt pratique conduisent à éviter de revenir sans transition aux règles de droit en vigueur à la date susdite du 16 juin 1940 et à, au contraire, dans ce but soit une période transitoire comportant le maintien provisoire de certains effets de droit, soit même la validation définitive de certaines situations acquises dont le renversement apporterait au pays un trouble plus considérable que leur confirmation.

Ainsi bien des textes législatifs ou réglementaires sont intervenus qui n'ont pas été désorganisés par le régime républicain et des actes administratifs individuels ont été pris qui n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services. Annuler ces textes et actes administratifs pour y substituer dans chaque cas des textes et actes administratifs nouveaux nécessiterait l'effort nécessaire pour assurer la reprise de la vie publique, à apporter dans celle-ci une confusion extrême et de longue durée.

D'où la nécessité de décider que la nullité doit être expressément constatée. C'est l'objet de l'article 2, alinéa 2.

Le principe ainsi énoncé emporte cette conséquence nécessaire que tant qu'une nullité n'a pas été expressément constatée, les actes de l'autorité de fait qu'ils soient continués à recevoir provisoirement application.

Mais le projet exprime la volonté du Gouvernement de mener à bonne fin, dans le plus court délai possible la révision générale de ces actes, qui entrainera d'une manière définitive la cessation des effets de ceux qui seront annulés et la validation de ceux qui seront maintenus.

L'article 7 exprime cette conséquence et cette volonté décisive.

Tous ces principes posés, le projet d'ordonnance édicte la nullité expresse d'un certain nombre de textes qui, à raison de leur caractère et de leur origine manifeste, doivent être écartés avant tous autres exclus de toute validation, nullité qui atteint évidemment leurs effets dans le passé.

Ce sont ceux énumérés à l'article 3.

Il énumère ensuite, par référence à des tableaux annexés, tous ceux inévitables à l'annulation définitive doit être également écartés, mais qu'il a paru opportun d'annuler individuellement, et en les distinguant alors avec soin suivant que leurs effets passés sont effacés ou au contraire, à raison des nécessités sociales, reconnus (art. 4 et tableaux I et II).

En ayant ainsi — provisoirement — terminé avec la législation de l'autorité de fait le projet soumis au Gouvernement introduit sans délai un certain nombre de textes déjà pris par celui-ci et dont l'introduction immédiate est indispensable.

Toujours dans les vues susdites, il indique que les autres textes déjà intervenus — ce qui comprend évidemment sans distinction, comme il le précise, les textes de la France libre, ceux de la France combattante, ceux du commandant — en chef français civil et militaire depuis le 14 mars 1943 et enfin ceux du Comité français de la libération nationale — ne seront applicables, sous réserve d'ailleurs des droits déjà acquis sous leur empire, qu'à partir de la date qui devra être expressément fixée pour chacun d'eux (art. 5 et 6).

L'ordonnance en projet traite ensuite des décisions des juridictions d'exception (dont elle a annulé les textes constitutifs) et des actes administratifs individuels.

Elle valide rétroactivement les premières à l'exception de celles qui relèvent de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, lesquelles demeurent soumises à cette ordonnance, et maintient provisoirement les seconds (art. 8 et 9).

Le texte enfin déclare d'office, outre la Légion française des combattants, les groupements antinazis qu'il énumère. Il ordonne le séquestre de leurs biens et interdit, sous les sanctions pénales qu'il édicte, leur restitution. Tous ces groupements étaient liés trop étroitement à l'autorité de fait pour que le texte rétablissant la légalité républicaine n'édicte pas lui-même leur suppression.

Telle est l'ordonnance portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, c'est-à-dire en France métropolitaine, exception faite de la Corse où la situation législative, résultant d'une libération antérieure aux dispositions ainsi prises, appelle un texte particulier qui interviendra incessamment.

Elle a pour but immédiat de libérer le pays de la réglementation d'inspiration ennemie qui l'étoilait, mais aussi de lui éviter le désordre juridique ou même l'incertitude.

Sans doute elle appelle d'autres textes, mais sur le plan législatif elle est un acte de libération déjà décisif.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du commissaire à la Justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1941;
Vu l'avis exprimé par l'Assemblée consultative à sa séance du 26 juin 1943;
Le Comité juridique entendu,
Ordonne:

Art. 1^{er}. — La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister.

Art. 2. — Sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française.

Cette nullité doit être expressément constatée.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

L'acte dit « loi constitutionnelle du 10 juillet 1930 ».

Tous les actes dits: « actes constitutionnels ».

Tous les actes qui ont institué des juridictions d'exception.

Tous les actes qui ont imposé le travail forcé pour le compte de l'ennemi.

Tous les actes relatifs aux associations dites secrètes.

Tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif.

L'acte dit « décret du 16 juillet 1930 » relatif à la formule exécutoire. Toutefois, les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule exécutoire prescrite par l'acte dit « décret du 16 juillet 1930 » pourront les faire valoir à exécution sans faire ajouter la formule exécutoire rétablie.

Art. 4. — Est également expressément constatée la nullité des actes visés aux tableaux I et II, annexés à la présente ordonnance. Pour les actes mentionnés au tableau I, la constatation de nullité vaut pour les effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Pour ceux mentionnés au tableau II, la constatation de la nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France, les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.

Art. 6. — Les textes publiés au *Journal officiel* de la France libre, au *Journal officiel* de la France combattante, au *Journal officiel* du commandant en chef français civil et militaire depuis le 15 mars 1943, enfin au *Journal officiel* de la République française entre le 16 juin 1943 et la date de la promulgation de la présente ordonnance ne seront applicables sur le territoire continental de la France qu'à partir de la date qui sera expressément fixée pour chacun d'eux.

Toutefois, doivent être dès maintenant respectés les droits réglementairement acquis sous l'empire d'actes visés.

Art. 7. — Les actes de l'autorité de fait, se disant « gouvernement de l'Etat français » dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application.

Cette application provisoire prendra fin au fur et à mesure de la constatation expresse de leur nullité prévue à l'article 2.

Cette constatation interviendra par des ordonnances subséquentes qui seront promulguées dans le plus bref délai possible.

Art. 8. — Sont validées rétroactivement les décisions des juridictions d'exception visées

à l'article 3 lorsqu'elles ne relèvent pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et des textes subséquents relatifs à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

Art. 9. — Les actes administratifs postérieurs au 16 juin 1940 sont rétroactivement et provisoirement validés.

Art. 10. — Sont immédiatement dissous les groupements suivants et tous les organismes similaires et annexes.

La légion française des combattants.

Les groupements anti-nationaux dits :

Le service d'ordre légionnaire,

La milice,

Le groupe collaboration,

La phalange africaine,

La milice anti-bolchévique,

La légion tricolore,

Le parti franciste,

Le rassemblement national populaire,

Le comité ouvrier de secours immédiats,

Le mouvement social révolutionnaire,

Le parti populaire français,

Les Jeunesses de France et d'outre-mer.

Les biens de ces groupements sont immédiatement placés sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et à la diligence de celle-ci.

Sans préjudice de l'application des articles 22, 75 et suivants du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 500.000 fr. quiconque participera directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution des groupements énumérés au présent article.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de sa libération.

Une ordonnance spéciale interviendra pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Alger, le 9 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTON.

TABLEAU I

Actes dits :

Décret du 16 juillet 1940 suspendant le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret du même jour relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis.

Loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal.

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands.

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens.

Loi du 21 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins de commerce de servir à bord des bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante.

Loi du 27 août 1940 portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939 modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 4 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires de commerce

français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises.

Loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

Décret du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestre édictées par les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940.

Loi du 10 octobre 1940 modifiant les articles 25 et 45 et complétant l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

Loi du 25 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Décret du 16 novembre 1940 créant le comité d'organisation de la publicité.

Loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

Décret du 27 janvier 1941 relatif à la reproduction des traits du chef de l'Etat.

Décret du 14 février 1941 différant l'application des dispositions prévues par les décrets du 16 novembre 1940 portant création et composition du comité d'organisation de la publicité.

Loi du 18 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 22 juillet 1881 relative au régime de la presse.

Décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants et romans d'inspiration communiste ou anarchiste.

Loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution de groupements et associations dont les engagements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays.

Décret du 18 juillet 1941 portant constitution du comité d'organisation des professions de la publicité.

Loi du 15 juillet 1941 modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1881 régissant les réunions publiques.

Loi du 11 août 1941 relative aux réunions privées organisées par les partis ou groupements politiques.

Loi du 23 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de la pêche.

Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions — dite : « Charte du Travail » — ainsi que les textes complémentaires et d'application ayant le même objet.

Loi du 17 novembre 1941 instituant la responsabilité pénale des dirigeants des fabriques, dépôts et débris d'explosifs dans le cas de vol de substances ou d'engins explosifs.

Loi du 30 novembre 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Loi du 12 décembre 1941 fixant pour la campagne 1939-1940 les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Loi du 22 décembre 1941 modifiant les articles 231 et 235 du code de justice militaire sur les capitulations en zone campagne et la libération des prisonniers de guerre sous condition de ne plus porter les armes contre l'ennemi.

Loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.

Loi du 1^{er} mars 1942 fixant les règles de collaboration entre les services de la radiodiffusion nationale et le comité d'organisation du marché radiodiffusif.

Loi du 8 septembre 1942 réprimant l'infraction ou la défection des postes radiodiffusives d'émission non autorisés.

Loi du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Loi du 10 novembre 1942 relative à la confiscation de phonographes, haut-parleurs, appareils radiophoniques et tous autres instruments de musique.

Loi du 19 avril 1943 relative à la suspension des peines.

Loi du 21 juin 1943 modifiant la loi du 7 juin 1943 sur les atterrissements.

Décret du 15 juillet 1943 portant exclusion des facultés et écoles des étudiants qui se sont dérobés au service du travail obligatoire.

Arrêté du 22 juillet 1943 sur la situation administrative des fonctionnaires et auxiliaires de l'enseignement, membres de la légion des volontaires français contre le bolchévisme.

Décret du 9 septembre 1943 relatif au « Mouvement prisonnier ».

Loi du 14 septembre 1943 relative à l'organisation de la profession de sage-femme.

Tous les actes relatifs à la démission d'office des conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux.

Tous les actes attribuant le nom de marchand Pétain à des établissements scolaires.

Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception.

TABLEAU II

Actes dits :

Décret du 24 juin 1940 interdisant le cri des journaux et la réception des émissions radiophoniques.

Décret du 9 juillet 1940 relatif à l'impression et à la distribution des journaux dans la zone occupée.

Loi du 30 juillet 1940 portant modification au code de justice maritime.

Décret du 30 juillet 1940 modifiant le ressort des tribunaux maritimes.

Loi du 2 août 1940 modifiant la loi du 30 octobre 1885 sur l'organisation de l'enseignement public en ce qui concerne la nomination des inspecteurs primaires, et les textes qui en ont fait application.

Décret du 14 août 1940 sur la délégation dans les fonctions d'inspecteur d'académie.

Loi du 18 août 1940 modifiant l'article 24 de la loi du 10 août 1871 (conseils généraux).

Loi du 27 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Loi du 28 août 1940 portant constitution de corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance ou de réassurance en France et en Algérie.

Loi du 18 septembre 1940 relative à la suppression des écoles normales primaires.

Loi du 30 septembre 1940 portant organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret du 10 octobre 1940 portant suppression d'une commission.

Loi du 13 octobre 1940 plaçant sous l'autorité directe de l'administration de la radiodiffusion nationale les stations de radiodiffusion de l'Afrique du Nord.

Loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits.

Loi du 16 novembre 1940 instituant un comité budgétaire.

Décret du 16 novembre 1940 portant attribution d'indemnités représentatives de frais aux membres du comité budgétaire.

Loi du 21 novembre 1940 suspendant l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises (outrage aux bonnes mœurs).

Loi du 25 novembre 1940 portant création de l'Office français d'information.

Décret du 29 novembre 1940 portant modification des circonscriptions territoriales des régions radio.

Loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

Loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes.

Loi du 8 décembre 1940 portant modification au code de justice maritime (articles 4, 128, 129, 192, 193, 194, 197, 233).

Loi du 13 décembre 1940 supprimant les délégués cantonaux.

Décret du 13 décembre 1940 relatif à la suppression des délégués cantonaux.

Loi du 13 décembre 1940 rattachant le secrétariat général de l'information à la présidence du conseil.

Arrêté du 20 décembre 1940 portant recrutement de magistrats auxiliaires appelés à compléter le personnel des tribunaux maritimes.

Loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services de l'expansion commerciale à l'étranger.

Loi du 21 janvier 1941 relative à la désignation des membres des chambres de métiers.

Loi du 27 janvier 1941 fixant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie définie par le décret du 15 décembre 1938.

Décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement, et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion.

Arrêté du 7 février 1941 relatif au contrôle des recettes des salles de cinéma.

Décret du 23 février 1941 relatif à l'organisation des études pharmaceutiques.

Loi du 24 février 1941 portant création et suppression d'emploi au secrétariat d'Etat à l'aviation.

Loi du 27 février 1941 modifiant l'article 154 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Loi du 10 mars 1941 sur l'instruction religieuse.

Loi du 11 avril 1941 modifiant les lois des 9 avril 1938, 13 janvier 1933, 16 juin 1935 et 17 juin 1938 sur les chambres de commerce.

Loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances.

Loi du 20 mai 1941 portant modification de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

Loi du 3 juillet 1941 relative à la résiliation des contrats de travail des journalistes professionnels pour suppression d'emploi ou réduction d'activité des entreprises.

Décret du 13 juillet 1941 relatif aux associations professionnelles des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 17 juillet 1941 tendant à modifier le décret du 24 mai 1940 régissant la publication des journaux.

Loi du 26 juillet 1941 modifiant la loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services d'expansion commerciale à l'étranger.

Décret du 14 août 1941 suspendant l'établissement des listes d'aptitude au cadre de Paris, et aux fonctions administratives de l'enseignement secondaire.

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public et tous les textes d'application.

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire, et tous les textes d'application.

Décret du 15 août 1941 portant création d'instituts de formation professionnelle pour les maîtres de l'enseignement primaire.

Loi du 23 août 1941 relative à la communication des renseignements recueillis par le comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

Loi du 27 août 1941 modifiant la loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurances ou de réassurances en France et en Algérie.

Loi du 31 août 1941 relative aux délégations spéciales des syndicats de communes.

Loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Loi du 27 septembre 1941 relative au comité budgétaire.

Loi du 1^{er} octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale.

Loi du 17 novembre 1941, relative à la désignation des membres et du bureau des chambres de métiers.

Loi du 17 novembre 1941 relative au régime des revues d'actualité cinématographiques.

Loi du 29 novembre 1941 instituant une union générale des Israélites de France.

Loi du 16 janvier 1942 accordant à l'union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs.

Arrêté du 22 janvier 1942 réglant le rang de préséance des corps, autorités et fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Loi du 16 février 1942 relative aux attributions des directeurs de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Loi du 28 février 1942 portant simplification et coordination de l'administration départementale et communale.

Loi du 4 mars 1942 concernant la nomination des inspecteurs du contrôle et des inspecteurs de la radiodiffusion nationale.

Loi du 21 mars 1942 et les textes subséquents relatifs à l'union générale des Israélites.

Loi du 11 avril 1942 portant organisation du secrétariat général de l'information et de la propagande.

Loi du 17 avril 1942 fixant les conditions d'application des taxes à la production aux ventes à destination des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Loi du 13 juin 1942 portant fixation des effectifs des cadres civils du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 juillet 1942 sur le contrôle du cinéma.

Décret du 9 octobre 1942 instituant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de la presse en 1942.

Loi du 19 octobre 1942 instituant une limitation du nombre des étudiants admis à s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Loi du 29 octobre 1942 relative aux inscriptions et immatriculations dans les établissements d'enseignement supérieur.

Loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

Loi du 14 février 1943 abrogeant l'article 16 de la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers.

Loi du 24 février 1943 fixant le statut social du personnel de la S.N.C.F.

Loi du 4 mars 1943 portant organisation du ministère de l'information.

Loi du 24 août 1943 portant statut de l'artisanat.

Loi du 15 septembre 1943 portant rattachement au secrétariat d'Etat à l'intérieur de l'administration pénitentiaire, et des services de l'éducation surveillée.

Loi du 11 octobre 1943 portant création d'un office de la recherche scientifique coloniale.

Décret du 31 janvier 1944 relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

Loi du 2 février 1944 modifiant la loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

Décret du 5 février 1944 portant nomination d'un président honoraire.

Loi du 26 février 1944 relative aux délégués régionaux à l'information.

Tous les actes relatifs au corps des gardes de communications, des groupes mobiles de réserve et des gardiens de camps d'internement.

Tous les actes relatifs à l'interdiction de livres scolaires et tous les actes instituant des commissions à l'effet d'interdire l'usage de certains livres.

Tous les actes portant organisation ou réorganisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, services centraux et services extérieurs, et tous les actes d'application.

Tous les actes portant atteinte à la composition ou à la compétence des conseils ou commissions universitaires.

Tous les actes relatifs à l'éducation générale et sportive.

Tous les actes portant règlement des écoles professionnelles.

Tous les actes portant atteinte à la liberté des associations péri ou post-scolaires.

Tous les actes relatifs au centre national de la recherche scientifique.

TABLEAU III

Ordonnances du général d'armée commandant en chef français civil et militaire.

Ordonnance du 6 avril 1943 sur les peines applicables à ceux qui ont contrefait ou falsifié les coupures de monnaie divisionnaire.

Ordonnance du 12 avril 1943 réprimant les vols, défections et réceptions à titres divers d'objets appartenant aux armées françaises et alliées.

Ordonnances du 15 avril 1943 fixant le montant des délégations de solde.

Ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef, des membres des forces des Etats-Unis.

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française.

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

Ordonnance du 19 avril 1943 relative à la militarisation, pour la durée des hostilités, d'une partie des services de l'aéronautique civile et des entreprises de transports aériens.

Ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois relatives à la constitution, par voie d'extension, des tribunaux militaires en cours maritimes.

Ordonnance du 15 mai 1943 relative à la consignation des dettes.

Ordonnance du 15 mai 1943 portant abrogation de la loi du 30 mai 1941 prescrivant la cessation des fonctions administratives des conseillers généraux.

Ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant les prestations de serment non professionnel.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 25 août 1939 et 21 octobre 1940 sur la suppression partielle du corps des équipages de la flotte; les lois du 26 août 1940 portant suppression des divers corps de l'armée de mer, création d'agents civils de la marine, institution de personnels civils de la marine et fixant le statut des divers personnels civils de la marine.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 27 août 1940 supprimant différents corps d'officiers de l'armée de mer (sauf en ce qui concerne les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs d'artillerie navale qui sont et demeurent supprimés).

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 27 et 28 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie et créant des corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Ordonnance du 18 mai 1943 modifiant la loi du 28 août 1940 instituant un corps d'ingénieurs civils de l'Etat.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 28 août 1940 portant création d'un corps civil de pharmaciens; la loi du 28 août 1940 portant création d'un corps civil de chefs de musique de la marine; les lois des 28 août 1940 et 12 avril 1941 portant constitution d'un cadre d'adjoints et d'attachés d'administration.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 18 septembre 1940 portant suppression des officiers de justice maritime et constitution d'un corps civil de la justice maritime et la loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant le décret du 14 septembre 1940 modifiant la loi du 2 mars 1902 sur l'organisation du contrôle de l'administration de la marine.

Ordonnances, décrets et arrêtés du Comité français de la libération nationale.

Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ainsi que tous les textes pris en exécution de son article 5.

Ordonnance du 5 juin 1943 portant modification provisoire du décret du 5 novembre 1939 relatif à la promulgation des lois et décrets.

Ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemins de fer.

Ordonnance du 4^e juillet 1943 portant amnistie.

Décret du 6 juillet 1943 créant une commission consultative et technique de la marine marchande.

Ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

Ordonnance du 7 juillet 1943 créant une direction de la marine marchande au commissariat aux communications et à la marine marchande (rectificatif au J. O. R. F. du 6 janvier 1944).

Décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande (rectificatif au Journal officiel de la République française du 22 juillet 1943).

Ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air.

Ordonnance du 19 juillet 1943 instituant la position de « congé d'activité » pour les officiers d'active de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.

Ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale.

Décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux finances.

Décret du 5 août 1943 portant exonération des droits sur les mandats pour le personnel embarqué dans la marine marchande.

Ordonnance du 6 août 1943 instituant un comité juridique auprès du Comité français de la libération nationale.

Décret du 10 août 1943 fixant les attributions du commissariat à la production et au commerce.

Décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine.

Ordonnance du 19 août 1943 sur l'importation en franchise de matériels militaires pour le compte de l'armée.

Décret du 21 août 1943 sur le régime des retraites applicables aux agents du commissariat aux affaires étrangères.

Ordonnance du 25 août 1943 portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Ordonnance du 25 août 1943 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 et interdisant la trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales.

Décret du 26 août 1943 relatif au transport par voie aérienne des correspondances du personnel embarqué de la marine de guerre et du commerce.

Arrêté du 1^{er} septembre 1943 relatif au paiement des frets à destination (rectificatif au J. O. R. F. du 30 octobre 1943).

Ordonnance du 2 septembre 1943 portant abrogation des actes dits « loi du 15 octobre 1940 » et « loi du 11 septembre 1941 » (titre VIII) sur les associations professionnelles de fonctionnaires.

Décret du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 21 août 1943 concernant les associations et groupements de fonctionnaires.

Arrêté du 2 septembre 1943 concédant la franchise postale aux autorités militaires alliées.

Ordonnance du 3 septembre 1943 instituant l'office d'approvisionnement français.

Ordonnance du 3 septembre 1943 sur les limites d'âge statutaires applicables aux personnels officiers des cadres de l'armée de l'air.

Décret du 3 septembre 1943 relatif au serment des avocats.

Ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

Ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire.

Ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels.

Ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques.

Décret du 15 septembre 1943 relatif à la création d'un corps de gendarmerie de l'air.

Décret du 15 septembre 1943 portant modification du décret du 23 mai 1939 concernant l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1941 sur les réunions publiques.

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Arrêté du 18 septembre 1943 créant une commission de l'organisation de l'enseignement professionnel en temps de guerre.

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des officiers des différents corps de la marine.

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de la marine autres que les officiers de marine.

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine.

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les fonctionnaires du contrôle de l'administration de la marine.

Décret du 2 octobre 1943 modifiant le décret du 17 septembre 1939 relatif au cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air.

Ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents.

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse.

Décret du 2 octobre 1943 constatant la répartition des sièges de l'Assemblée consultative entre les membres des partis ou groupes du Sénat et de la Chambre des députés.

Ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre.

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis.

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

Ordonnance du 12 octobre 1943 portant interdiction d'affichage de certaines étiquettes.

Ordonnance du 15 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins.

Décret du 18 octobre 1943 relatif à l'exercice de la médecine par les étrangers nés rattachés Français.

Ordonnance du 21 octobre 1943 relative à la défense des individus poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

Ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (réquisition des personnes).

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « loi du 17 décembre 1940 » portant création du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Ordonnance du 26 octobre 1943 supprimant la position de congé d'armistice pour les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air.

Décret du 26 octobre 1943 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant les conditions d'application des allocations militaires.

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « loi du 29 août 1940 », portant constitution d'un cadre d'agents du service de l'air.

Décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Arrêté du 30 octobre 1943 portant création d'un comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies.

Arrêté du 31 octobre 1943 abrogeant l'acte dit « arrêté du 21 juillet 1941 » et portant modification à l'arrêté du 18 novembre 1942.

Ordonnance du 1^{er} novembre 1943 relative à la révision des traitements et salaires du personnel des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local.

Décret du 1^{er} novembre 1943 portant modification au décret du 30 septembre 1921 relatif aux agents techniques de la marine.

Décret du 2 novembre 1943 relatif à la révision des salaires des personnels des chemins de fer, des services publics concédés en Corse.

Décret du 4 novembre 1943 relatif aux limites d'âge des fonctionnaires.

Ordonnance du 6 novembre 1943 déterminant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande.

Ordonnance du 6 novembre 1943 relative au pouvoir disciplinaire sur les équipages de la marine marchande.

Décret du 6 novembre 1943 fixant le régime du travail dans la marine marchande pendant la durée des hostilités.

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

Ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'incrimination administrative des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Décret du 18 novembre 1943 portant transformation du commissariat aux prisonniers et déportés en commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Ordonnance du 20 novembre 1943 complétant l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1931 sur les réunions publiques.

Ordonnance du 23 novembre 1943 relative aux congés spéciaux de longue durée accordés aux militaires atteints de tuberculose ouverte.

Ordonnance du 21 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français ».

Ordonnance du 24 novembre 1943 modifiant l'ordonnance du 16 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

Décret du 1^{er} décembre 1943 fixant l'organisation au commissariat à l'éducation nationale.

Ordonnance du 5 décembre 1943 portant création d'une direction générale de la sûreté nationale au commissariat à l'intérieur.

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Ordonnance du 8 décembre 1943 fixant les indemnités d'assurance dues aux marins du commerce pour perte d'équipement par suite d'événements de guerre.

Ordonnance du 8 décembre 1943 instituant une indemnité spéciale temporaire 1943 en faveur des pensionnés de la caisse des retraites des marins et de la caisse de prévoyance.

Décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 8 décembre 1943 portant création d'une commission intercommissariale permanente des prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 14 décembre 1943 instituant une agence comptable des traites de la marine.

Ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste aux personnels des corps féminins.

Décret du 15 décembre 1943 portant rétablissement des corps des officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major.

Ordonnance du 16 décembre 1943 portant création d'un conseil des prises.

Décret du 17 décembre 1943 relatif aux frais de mission et de tournées des inspecteurs et inspectrices du travail.

Ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Ordonnance du 21 décembre 1943 modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de recrutement des officiers assimilés adjoints de justice maritime (rectificatif au *Journal officiel* n° 9 du 27 janvier 1944).

Décret du 21 décembre 1943 ayant pour objet de relever le montant maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services départementaux régis par l'économie.

Décret du 26 décembre 1943 étendant la compétence du tribunal maritime de cassation d'Alger.

Ordonnance du 29 décembre 1943 modifiant et complétant l'ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la résistance française.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre.

Ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944.

Ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République et création de commissariats régionaux de la République.

Décret du 17 janvier 1944 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Décret du 21 janvier 1944 complétant le décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins.

Décret du 25 janvier 1944 fixant les attributions et la composition des commissions supérieures régionales et départementales des affectations spéciales et appels différés.

Ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer (rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1944).

Ordonnance du 5 février 1944 portant rattachement au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse du « service de la jeunesse et des sports ».

Ordonnance du 8 février 1944 constatant la nullité de l'acte dit « loi du 4 octobre 1940 » relatif au Secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom : « Entraide française pour la libération ».

Ordonnance du 8 février 1944 relative à la création de tribunaux maritimes temporaires.

Ordonnance du 8 février 1944 modifiant l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis-greffiers de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers maritimes commis greffiers.

Arrêté du 10 février 1944 portant suspension de celui du 4 septembre 1928 et fixant les conditions transitoires de recrutement des officiers de réserve du commissariat à la marine pendant la durée des hostilités.

Décret du 11 février 1944 instituant un comité de coordination des Croix-Rouges françaises dans les territoires libérés.

Arrêté du 14 février 1944 portant création d'un insigne de la marine marchande.

Décret du 23 février 1944 relatif aux conditions de promotion des officiers maritimes mécaniciens au grade d'ingénieur mécanicien de 2^e classe.

Décret du 23 février 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux aux officiers, sous-officiers ayant fait partie de ces groupements.

Ordonnance du 24 février 1944 portant organisation des transports aériens.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux de marine et capitaines de vaisseau.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux des corps assimilés et des officiers du grade de capitaine de vaisseau, autres que les officiers de marine.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi dans le contrôle de la marine.

Ordonnance du 1^{er} mars 1944 relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation.

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification aux lois sur le recrutement de l'armée et sur le recrutement de l'armée de mer.

Décret du 3 mars 1944 portant application de l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au commissariat à l'éducation nationale.

Décret du 6 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis greffiers de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers maritimes commis greffiers.

Ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme des cadres des personnels métropolitains des P. T. T.

Décret du 7 mars 1944 précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme du cadre des personnels métropolitains des P. T. T. en service dans les territoires relevant du Comité français de la libération nationale et fixant les nouvelles échelles de traitement de ces personnels.

Décret du 9 mars 1944 modifiant le décret du 6 mai 1902 réglementant le recrutement des contrôleurs adjoints de l'administration de la marine, en conformité de l'article 8 de la loi du 2 mars 1902.

Ordonnance du 13 mars 1944 relative à l'attribution d'avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics.

Décret du 13 mars 1944 fixant les appellations du personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération.

Décret du 14 mars 1944 relatif à l'avancement au grade de second-maître des pilotes de l'aéronautique navale.

Ordonnance du 15 mars 1944 déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français » relatives aux armes et munitions.

Ordonnance du 15 mars 1944 frappant d'indélicibilité aux conseils et chambres de médecins et des praticiens de l'art dentaire les médecins et chirurgiens dentistes ayant appartenu aux groupements antinationaux.

Ordonnance du 16 mars 1944 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Décret du 16 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Décret du 20 mars 1944 portant création d'un comité de direction des transmissions intercoloniales.

Décret du 20 mars 1944 portant modification de l'article 22 du décret du 6 juillet 1906.

Décret du 23 mars 1944 relatif aux conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions d'officier de la marine marchande.

Décret du 25 mars 1944 relatif au recrutement des ingénieurs d'artillerie navale.

Décret du 25 mars 1944 portant fixation des traitements et indemnités de résidence du personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances.

Décret du 29 mars 1944 portant fixation du montant maximum des prêts imputables au compte spécial du Trésor intitulé « Avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics ».

Arrêté du 29 mars 1944 fixant les conditions de fonctionnement d'un compte spécial du Trésor.

Décret du 30 mars 1944 portant réglementation provisoire des salaires des agents des transports maritimes de l'Etat.

Décret du 2 avril 1944 portant extension des attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 3 avril 1944 concernant le statut du personnel du service des essences des armées.

Ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion.

Ordonnance du 4 avril 1944 portant, en matière de paiements faits en exécution des accords prêt-bail, dérogation à l'article 22 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944.

Décret du 4 avril 1944 portant abrogation du décret du 23 février 1941 relatif au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien.

Ordonnance du 5 avril 1944 relative aux marins militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités.

Décret du 5 avril 1944 portant modification du décret du 26 août 1929 portant assimilation de certains emplois à terre au service à la mer au point de vue de l'avancement (équipages de la flotte).

Arrêté du 6 avril 1944 portant application du décret du 1^{er} décembre 1943 fixant l'organisation du commissariat à l'éducation nationale

et du décret du 1^{er} mars 1944 rattachant les services de la jeunesse et des sports audit commissariat.

Arrêté du 6 avril 1944 fixant le statut de l'entraide française pour la libération.

Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

Ordonnance du 17 avril 1944 fixant les conditions de nomination des gradés chef de quart dans les corps des officiers de marine de réserve et portant modification à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire.

Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

Ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre.

Décret du 26 avril 1944 portant création d'un cadre latéral des services extérieurs de l'administration des affaires étrangères.

Décret du 26 avril 1944 portant les règles de classement des fonctionnaires des cadres diplomatique et consulaire au service du Comité français de la libération nationale.

Décret du 26 avril 1944 organisant l'office des assurances privées.

Décret du 29 avril 1944 relatif aux avis formulés par l'Assemblée consultative provisoire en matière législative.

Ordonnance du 6 mai 1944 portant restitution des biens séquestrés des organisations communistes.

Ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre.

Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse.

Décret du 12 mai 1944 concernant l'exécution de l'ordonnance du 4 avril 1944 relative à l'exécution des accords prêt-bail.

Décret du 19 mai 1944 fixant l'organisation du commissariat de l'air.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux affaires étrangères, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux finances, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, direction de la santé publique, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat à la justice, la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, services du travail et de la prévoyance sociale, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat à l'intérieur, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Ordonnance du 24 mai 1944 sur la nationalité.

Ordonnance du 24 mai 1944 modificative de l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

Ordonnance du 25 mai 1944 conférant compétence au tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil.

Ordonnance du 25 mai 1944 portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce.

Décret du 27 mai 1944 portant constitution d'un conseil provisoire de la jeunesse.

Ordonnance du 30 mai 1944 portant promulgation de l'ordonnance du 15 avril 1943 du Comité national français, modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Ordonnance du 1^{er} juin 1944 complétant l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

Ordonnance du 2 juin 1944 relative au réajustement des forclusions encourues en matière de pensions.

Ordonnance du 2 juin 1944 modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de commandement et de service à la mer imposées pour l'avancement à titre définitif à certains grades dans les différents corps des officiers de la marine.

Décret du 2 juin 1944 relatif aux conditions d'admission dans les corps des ingénieurs-mécaniciens des officiers des équipages de la flotte mécaniciens.

Décret du 2 juin 1944 modifiant le décret du 11 janvier 1940 portant création d'un corps d'officiers assimilés spéciaux, secrétaires d'état-major.

Décret du 2 juin 1944 portant fixation des délais de procédure pour la révision et la reconstitution des listes électorales au moment de la libération.

Ordonnances, décrets et arrêtés du Gouvernement provisoire de la République française.

Ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur l'organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale (rectificatif au J. O. R. F. du 6 juillet 1944).

Ordonnance du 3 juin 1944 portant suppression des préfectures régionales et organisation des commissariats généraux de la République.

Ordonnance du 3 juin 1944 créant un comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur les groupements syndicaux de la marine marchande.

Ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur la reconstitution d'urgence.

Ordonnance du 3 juin 1944 réglementant les transports routiers de marchandises.

Décret du 3 juin 1944 sur le régime des ports maritimes de commerce.

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par navigation intérieure.

Décret du 3 juin 1944 relatif à l'exécution des travaux de reconstitution d'urgence.

Décret du 3 juin 1944 instituant les répartiteurs régionaux des transports.

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemins de fer.

Arrêté intercommissariat du 3 juin 1944 portant réquisition des marins du commerce.

Arrêté du 6 juin 1944 autorisant les comptables publics exerçant leurs fonctions dans les territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française à verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits d'affiliation et des cotisations qu'ils sont provisoirement dans l'impossibilité d'acquiescer au regard de l'association du cautionnement mutuel.

Ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur.

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à la publication des lois et décrets.

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à l'exercice du droit de grâce.

Ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération.

Ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.

Décret du 20 juin 1944 relatif à l'exécution des transports militaires sur les voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.

Ordonnance du 22 juin 1944 interprétative concernant la caducité des conventions franco-italiennes du 28 septembre 1936.

Ordonnance du 22 juin 1944 portant création d'un service des approvisionnements industriels.

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels.

Ordonnance du 22 juin 1944 relative aux organismes dits « Comités d'organisation ».

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à l'organisation provisoire de l'artisanat.

Ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations.

Décret du 22 juin 1944 portant application de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations.

Décret du 22 juin 1944 portant modification au décret du 15 janvier 1940 réglant le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine.

Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Décret du 26 juin 1944 portant composition des cadres supérieurs de la radiodiffusion.

Décret du 26 juin 1944 relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants.

Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine (rectificatif au J. O. du 22 juillet 1944).

Décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation, aux effectifs et aux conditions d'avancement des personnels des formations féminines de l'air.

Décret du 27 juin 1944 portant rétablissement de circonscriptions administratives et modification du rattachement régional de certains départements.

Ordonnance du 1^{er} juillet 1944 portant rattachement, au commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, des organismes métropolitains entrant dans ses attributions.

Décret du 3 juillet 1944 sur les promotions au grade de sous-lieutenant à titre temporaire des sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air en temps de guerre.

Décret du 3 juillet 1944 relatif à la constitution du conseil provisoire des sports.

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française ».

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde.

Ordonnance du 5 juillet 1944 relative à la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances du 2 octobre et du 18 novembre 1943.

Ordonnance du 5 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi.

Ordonnance du 8 juillet 1944 visant le statut provisoire des chambres de commerce.

Ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales.

Arrêté du 12 juillet 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales.

Ordonnance du 18 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale.

Ordonnance du 24 juillet 1944 permettant de procéder à des délégations de magistrats en activité, à la retraite et d'associés ou officiers ministériels pour assurer le fonctionnement des diverses juridictions.

Décret du 24 juillet 1944 fixant les conditions d'application aux groupements sportifs de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse.

Ordonnance du 26 juillet 1944 déclarant nuls les textes relatifs à l'organisation corporative de l'agriculture.

Ordonnance du 26 juillet 1944 autorisant les trésoriers-payeurs généraux à exercer dans les territoires libérés les pouvoirs de l'agent judiciaire du Trésor public.

Ordonnance du 26 juillet 1944 portant dérogation à l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole.

Ordonnance du 3 août 1944 relative aux comités consultatifs, régionaux et départementaux, créés par les articles 9, 13 et 14 de l'acte dit « loi du 23 octobre 1941 ».

Ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles.

Décret du 3 août 1944 relatif aux rations alimentaires accordées aux prisonniers de guerre et aux prisonniers politiques et internés des camps de concentration, à leur retour de captivité.

Décret du 3 août 1944 précisant les conditions de renouvellement des cartes d'alimentation.

Ordonnance du 8 mai 1944 portant création d'une commission chargée de rechercher et de confisquer les enrichissements illicites réalisés en Corse depuis le 1^{er} janvier 1939.

Rectificatif au J. O. n° 53 du 29 juin 1944 : page 513, 3^e colonne,

Au lieu de :

« Alger, le 6 mai 1944 »,

Lire :

« Alger, le 8 mai 1944 ».

DÉCRETS & ARRÊTÉS

COMMISSARIAT A LA JUSTICE

Décrets du 24 juillet 1944 portant naturalisations.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 de la loi du 10 août 1927 :

FERRER (Antonio), comptable, né le 25 octobre 1921 à Almería (Espagne), demeurant à Oran, 18, rue de Tiencen.

MARI (Juan), coiffeur, né le 9 novembre 1920 à San Carlos (Baleares), demeurant à Hussein-Dey, 4, rue Marguerite.

MARTIN (Esteban), riverain, né le 24 septembre 1914 à Ujjar (Espagne), demeurant à Oran, rue Tirman, n° 19, et son enfant mineur Juan, né le 5 mars 1938 à Barcelone (Espagne).

GARCIA (José), ouvrier imprimeur, né le 18 janvier 1919 à Aguilas (Espagne), demeurant à Oran, rue Dixmude, n° 19.

SANCHEZ (José-María), menuisier-charpentier, né le 3 mars 1907 à Berja (Espagne), demeurant à Beni-Saf, rue Bugaud.

MAZZILI (Cataldo), Mgloonaire de 2^e classe au 3^e régiment étranger d'infanterie, né le 21 août 1921 à Casablanca.

PEAT (Pietro), né le 8 septembre 1906 à Verola Vecchia (Italie), demeurant aux armées.

ALONZO (Martín-Francisco), sergent-chef, né le 17 juillet 1903 à Cartagena (Espagne), actuellement aux armées.

CASTRO (Jean-Antoine), capitaine de corvette auxiliaire, né le 26 juin 1911 à Tolosa (Espagne), demeurant aux armées.

PILZ (Edouard), comptable, né le 3 février 1906 à Vienne (Autriche), demeurant à Alger, rue du Docteur-Romo.

FONTANA (Aurelio), mécanicien, né le 10 janvier 1921 à Frassinoro (Italie), demeurant à Bougie, rue Colomb-Marcel.

Art. 2. — Le commissaire à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 21 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu la loi du 20 décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923 :

BAGLIERI (Micheline), épouse ANTOINE, née le 18 avril 1910 à la Soukra (Tunisie), demeurant à la Soukra (Ariana), contrôle civil de Tunis.

MINASSIAN (André-Casard), employé de tramways, né le 28 janvier 1921, à Tunis, demeurant au Bardo (Tunis), route de Kassar Saïd.

NAPOLITANO (Angèle), épouse AZZOPARDI, née le 2 avril 1908 à Tunis, demeurant à Sidi-Abdelaziz (Medjez-el-Bab).

Art. 2. — Le commissaire à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 24 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Décret du 24 juillet 1944 portant réintégration dans la nationalité française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

De Gaulle : passion et politique

CHARLES MAURRAS

LE premier volume des *Discours 1940-1941* du général de Gaulle diffère de son livre de 1934 en ce que celui-ci ne montre guère que son esprit d'inventeur prestigieux et son talent d'écrivain ⁽⁹⁾. Les *Discours* laissent voir le tempérament de l'homme.

On y recueille aussi de nombreux et précieux renseignements sur ses idées.

Justesse de ses vues

Et l'on y est surtout frappé de la justesse et de la force invariées de ses vues sur l'Allemagne. Il faut, dit-il, « briser le corps physique et moral dont le poids écrase le monde dans sa chair et dans son âme » (p. 74). Aussi, sans égard aux préjugés courants, et même à quelques-unes de ses propres paroles, déplore-t-il « l'absurde suspension d'armes de 1918 » (p. 177) ; et cela peut être victorieusement opposé à ce qu'il dit ailleurs de l'armistice de Clemenceau. M. de Gaulle donne aux choses leurs noms quand il parle de « la loi de nature du germanisme » (p. 192) et de sa « malfaisance chronique » (p. 193). Il définit fort bien le Narcissisme allemand de l'esprit germanique (p. 241). Et il juge avec raison que « la menace peut renaître » (*id.*) et qu'il ne suffira pas que l'Allemagne abandonne Hitler (p. 239). Ces avertissements, aussi clairs que justes, semblent impliquer dans leurs conséquences une politique : puisque « de belles et bonnes garanties de frontière et d'armements » sont jugées, à bon droit, insuffi-

santes, il ne reste que la politique de Richelieu et de Mazarin, explicitée par Jacques Bainville, la politique des Allemands... Tout ce secteur des *Discours* est remarquablement sain et solide.

On pourrait en dire autant du chapitre connexe, celui qui concerne la France, s'il était plus accusé, mais ce n'est qu'un éclair dans la nuit, page 156 : « Les Français ne veulent au fond qu'une chose, c'est que l'ennemi soit chassé. » Encore un peu, l'auteur eût dit : tous les Français sont résistants. Mais, hélas ! il ne le dit pas.

Sur un troisième plan, l'auteur montre bien qu'il ne se fait aucune illusion sur l'extrême nocivité du régime de la III^e République, mais l'expression n'y est pas toujours égale à elle-même. Parfois, elle est atténuée par certains besoins de la cause. L'essentiel est dit. Page 46 : l'armée n'était ni organisée, ni armée, ni commandée. Page 192 : « La France était paralysée. » Pages 230 et 231 : « La France paie cher la faute du régime politique, social, moral, ses abus anarchiques, ses gouvernements d'apparence, sa justice influencée, ses combinaisons d'affaires, ses prébendes, ses privilèges... » Mais ailleurs, comme page 111, il n'est plus question que d'abus du régime parlementaire et page 109, de sa décadence.

Une passion détournée

Quelquefois aussi, il y a doute sur la pensée. Ce n'est pas la défaite de la France (p. 225) mais celle des chefs, et l'auteur, on le sent bien, ne songe à peu près qu'aux chefs militaires. Pourquoi ? C'est ici le point vif. Ces chefs sont coupables d'avoir refusé d'introduire où il le fallait, quand il l'aurait fallu, cette armée de métier qui aurait effectivement tout sauvé, et dont l'initiateur, l'inventeur

(9) Nd.Lr. : Ce texte a été rédigé en prison, en 1945, après la publication des *Discours du général de Gaulle*, vol. I, 1940-1941, Office français d'édition, 1944. Il est tiré des archives de Madame Nicole Maurras et a paru en entier dans le volume consacré par l'Hémé à « Charles Maurras » (n° 392, 2011) par Stéphane Giocanti et Axel Tisserand. Stéphane Giocanti, qui a édité ce texte, a bien voulu nous autoriser à le publier dans notre revue de presse. Le titre et les sous-titres ont été ajoutés par la rédaction.

était M. de Gaulle. Tout est compris si l'on comprend cela, à condition de comprendre encore ceci : M. de Gaulle ne voit absolument pas que la démocratie régnante interdisait à ses chefs de faire autre chose que de l'entendre avec bienveillance et de l'écouter avec intérêt. Nulle part il ne semble avoir conscience de cette opposition radicale, évidente : la Démocratie excluait : 1) une armée de prétoires, 2) une armée de surcroît qui lui aurait coûté moins cher que la défaite, mais encore trop cher. Nulle part, du moins, M. de Gaulle ne mentionne ce double point de résistance inéliminable de la Démocratie, il ne prend pas le nom de ce Gouvernement en mauvaise part. Même une fois ou deux dans ses *Discours*, il lui donne un sens favorable. Serait-ce là la paille de son métal ? Certains de ses biographes prétendent qu'il a été, dans sa jeunesse, un adepte de Marc Sangnier. Tout s'expliquerait alors. Par cette influence, M. de Gaulle aurait manqué de reconnaître dans la Démocratie la grande ennemie de sa pensée, l'ennemie personnelle de son invention.

La passion qu'il aurait dû tourner contre elle est donc détournée contre ses anciens chefs. Elle l'entraîne à décharger la III^e République de la responsabilité de la guerre : – C'est l'Allemagne ! Évidemment, c'est l'Allemagne... – C'est Hitler... Bien sûr, c'est Hitler. Mais ce n'est pas l'Allemagne qui a fait la déclaration de cette Guerre le 3 septembre 1939, c'est Daladier. Ce n'est pas elle qui a choisi pour entrer en guerre le moment où nous étions désarmés et mal armés, c'est aussi Daladier. Et ce n'est pas l'Allemagne qui nous a fait entreprendre une guerre offensive, nous appelant au fond de la Pologne, quand nous n'étions prêts qu'à la défensive d'un mur Maginot, c'est encore à Daladier et aux siens que nous le devons. M. de Gaulle prend indirectement la défense de ces trois crimes. Il ne nuit qu'à sa propre autorité. On voudrait arracher les pages 48, 50, 114 de ses *Discours*, car elles contestent trois évidences grossières. Il ne s'agit pas de défendre « le peuple français » (qui n'en peut mais) de « l'outrecuidante folie » d'avoir voulu faire une guerre juste, il s'agit de laisser à la charge de ses gouvernants, criminels et stupides, l'exorbitante sottise du choix de l'heure et du moment. De telles pages ont le défaut de ranger M. de Gaulle au voisinage d'une plèbe

que son intelligence l'a rendu indigne de coudoyer et, plus encore, de courtiser.

Y a-t-il en lui un politique ?

Y a-t-il en lui un politique ? On hésite à en décider. Ses volontés, ses ambitions ou ses aspirations politiques sont certaines. Mais le sens politique, l'esprit politique central me paraît opprimé en lui par un esprit militaire extrêmement simplifié, et aussi par sa passion de spécialiste, sa passion particulière, véritable frénésie d'inventeur. Ainsi, tels aphorismes, très vrais, même trop vrais, lui échappent-ils sans qu'il paraisse en avoir mesuré l'ampleur... Page 43, il est dit très nettement que la victoire des Alliés devait être aussi celle de la France, la France ne devait pas être absente de la victoire. Il fallait certes voir cela. Il importait, du fond de la défaite, de ne pas le perdre de vue. Mais telle était aussi l'idée de Weygand ; il me l'a dite à Cannes, en 1942, parlant à ma modeste personne. C'était l'idée profonde et toujours sensible de Pétain. J'ose dire que c'était aussi la nôtre [...]. Mais l'auteur des *Discours* semble s'en arroger le monopole. En revanche, pensant ce qu'il pensait, le pensant comme nous mais non pas plus que nous, il en déduit qu'il fallait, tous, faire dissidence au 18 juin 1940. C'était, probablement, aussi mal raisonner que de déclarer la guerre, là, comme ça, au 3 septembre 1939. Ce sont des objections de politique (ou peut-être même de stratégie générale) qu'il faudrait ou qu'il eût fallu peser attentivement. Elles ne comptent pas pour M. de Gaulle. Ou il n'y répond que par des chants guerriers dignes du plus beau trompette gaulois. Or c'est une question de savoir si, en ce point de notre histoire, le seul devoir de la France envers elle-même soit de grossir l'album éblouissant de la poésie de la race celtique. Je lis avec enthousiasme à la page 79 : « Joie de servir, orgueil des armes, espoir des grandes actions. » Oui, certes. Et servir, mais bien ! Servir sans desservir. Volonté ! mais efficace. La libération ; mais après ! la libération par l'Angleterre et les Alliés, soit ! Soit même sans examiner s'il n'y avait pas une autre route à prendre, un autre parti à tirer de la magnifique guerre anglaise et du splendide renfort américain. Mais enfin, la « cause de la liberté » une fois victorieuse,

comme il est dit p. 206, et l'oppresseur une fois parti, il fallait avoir pris garde à deux choses : que pourra-t-on faire de cette liberté ? Et ne vaudra-t-il pas se mettre en défense contre un autre oppresseur éventuel, probable et même certain ?

Il est vrai que, au départ, la confiance politique de M. de Gaulle en l'Angleterre ne semblait pas avoir de limites. La postérité aura peine à croire qu'il ait été le négociateur de l'accord Reynaud-Churchill qui faisait de l'Angleterre et de la France un seul peuple ; mais c'est lui qui nous l'apprend pages 124 et 125.

Il parle page 135, avec un dédain marqué, des Français qui, en juin-juillet 1940, estimaient que l'Angleterre était au bout de son rouleau. C'était ce que leur avait fait croire le refus du concours des troupes et des avions anglais. Ils pensaient que l'Angleterre ne nous refusait que ce qu'elle ne pouvait pas donner. Ils se figuraient qu'elle avait épuisé ses ressources. Il n'en était rien. Elle les avait simplement réservées et gardées pour elle-même, en nous laissant écraser. C'était habile. Ce n'était pas ami, surtout pour un ami qui ne demandait que des avions (sans les pilotes), qui logeait porte à porte « et à quelques minutes de vol », dit M. de Gaulle lui-même, page 238, à la date du 25 novembre 1941. Ce procédé aurait dû inspirer à M. de Gaulle une méfiance salutaire. Non. Le grand Churchill, l'admirable empire britannique (page 145), ne lui arrachaient que des cris d'admiration. On peut lui concéder que sa position de client l'y forçait un peu.

Naïveté, rouerie ?

Mais il n'était pas obligé à tant. Quand, le long des *Discours*, on suit à la trace les étapes de l'entreprise de Syrie, on se demande qu'est-ce qui joue : naïveté, rouerie ? C'est, semble-t-il, un naïf qui déclare (page 143) : « La France perd son prestige en Orient, nous ne le voulons pas, c'est pourquoi nous entrons en Syrie, nos braves alliés britanniques y entreront avec nous » ; mais comme [illisible] ce départ, on a commencé par déclarer que l'on abolit notre mandat syrien, cette manœuvre, destinée à faire pièce au général Dentz et à ses troupes françaises devant la population locale, semble provenir assez directement

du roué. La naïveté revient, page 171, avec l'acte de foi dans « la conformité de notre politique avec celle de la Grande-Bretagne en Orient »... Nécessité, paraît-il ! Elle a perdu de son évidence, depuis quelques mois de 1945, par une expérience dont M. de Gaulle a paru un peu mortifié. Vue de sang-froid, l'opération politique a comporté au total deux fortes hypothèses, la renonciation formelle au mandat, et l'entrée de nos bons camarades anglais. Et qu'en ressort-il évidemment aujourd'hui ? Une perte. Rien ne servirait de dire : « Que serait-il arrivé si... » ? Il n'est rien arrivé à Toulon, à Bizerte, en Afrique du Nord, à Dakar, tant que le Maréchal y a été maître de ses mouvements. Rien ne prouve qu'il en eût été autrement en Syrie. Nous en sommes à gémir que les accords de 1941 avec l'Angleterre ne sont pas si anciens ! En effet ! Et les voilà fanés. Tous les accords franco-britanniques ont la vertu de sécher vite. Exemple : le 7 août 1940, il a été publié une Entente entre l'Angleterre et M. de Gaulle conclue le 1^{er} juillet. On ne trouvera pas ce texte dans les *Discours*. J'y ai lu, d'après le texte publié à l'époque, que, sous aucun prétexte, les troupes de la « France libre » ne seraient utilisées contre la France. Un mois après, c'était leur utilisation à Dakar ! Contesterait-on l'existence de cette clause ? Il y en a l'équivalent dans les *Discours*, page 32 : en aucun cas, cette force ne serait employée contre la France.

Ces mots ont été prononcés le 24 juillet 1940, entre la signature de l'Entente et sa divulgation. Cinq semaines ont suffi pour subvertir cet article capital... Il faut reconnaître que tout cet aspect des relations avec l'Angleterre manque de fixité. Mais pouvait-elle en avoir ? M. de Gaulle accorde, page 139, un merveilleux tribut d'hommage à Jeanne d'Arc. Il y oublie complètement que Jeanne d'Arc avait commencé son œuvre par la reconnaissance du Chef suprême et la consolidation de l'unité française. M. de Gaulle a commencé par ébranler le pilier de cette unité. C'est ce qui fait que son œuvre essentielle reste secouée d'un tremblement dont on est soi-même troublé.

Aussi cette œuvre glisse-t-elle sur certaines déclivités. Le vocabulaire anglo-saxon tente beaucoup l'auteur des *Discours*. Ses vues n'y gagnent pas en précision. Ces espérances messianistes dont le génie anglo-saxon est

prodigue ne facilitent pas la clarté du coup d'œil. Que sera l'avenir ? page 75 : « Une immense moisson de dévouement, de désintéressement, d'entraide. » On ne demande pas mieux, mais il faut se défier, à cet égard, des « après-guerre » surtout, et des après défaite, des mauvais temps où tout le monde a faim. Je vois, page 169, que « la paix sera parfaite ». Tant mieux encore. La France et son Empire seront « intacts » : nous allons sans doute recouvrer nos 5 000 milliards de réparations, puisque, dit-on, tout notre dû nous reviendra. Millerand avait déjà promis cela, on est heureux de retrouver la même promesse page 229, et datée du 15 novembre 1941, mais à l'appui de ces chiffres brillants l'on voudrait d'autres garanties « alliées » que les noms sacrés de Révolution ou de Démocratie. En attendant, il est vrai que la France aurait fait son devoir envers l'humanité (page 115). Bien. Mais le genre humain fera-t-il le sien envers elle ? Et (même question serrée de plus près) la France aura-t-elle rempli tout son devoir envers elle-même ? Se sera-t-elle fait tout le bien qu'elle devait en s'épargnant un peu du mal qu'elle pouvait ? On voit, page 128, que la liberté du monde a été sauvée par la France. Mais la liberté de la France, je veux dire son indépendance, est plus que menacée, plus que compromise même, et je suis sûr de ne pas blasphémer. En tout cas, la question précise mérite d'être posée à un politique. Or, celui-ci y répond peu ou mal. Comment cela est-il possible ?

Une passion presque pure

La réponse est dans les feuillets que l'on va lire. J'aurais voulu ne pas les écrire. Mais je n'ai pas le droit de m'arrêter. Il faut regarder de près une nouvelle partie des *Discours*, toute politique, et qui sort cependant tout à fait du cadre de l'estimation, de la prévision et du calcul politiques, pour nous transférer sur un plan passionnel presque pur. Ces pages des *Discours* sont celles qui composent une longue invective contre le Maréchal, et qui se trouvent constituées, de bout en bout, sur un thème d'erreurs énormes, de pronostics faux ou de fausses promesses. Cela se rencontre au premier pas que l'on fait dans le livre. Dès le 22 juin, page 15, les ondes londoniennes s'écrient que notre flotte est livrée. Notre

flotte n'est pas livrée. Il a même été refusé de la livrer. Les points stratégiques de notre empire ne le sont pas davantage, bien que tel soit le sort que leur assignent les mêmes ondes. Le 8 juillet, la même affirmation est reprise dans des conjonctures plus graves : il s'agit de trouver une excuse au massacre de Mers el Kebir, dont on avoue soi-même l'abomination, il s'agit de pouvoir dire qu'il vaut mieux que nos navires aient été détruits (page 25) (et dix-huit cents marins français détruits avec eux, n'est-ce pas ?). Dans cette conjoncture embarrassante les mêmes *Discours* répètent que le Gouvernement du Maréchal avait consenti à livrer nos navires ! Il n'avait consenti à rien de pareil. Preuve : aucun des bateaux réchappés de Mers el Kebir n'a été livré et, deux ans et demi plus tard, plutôt que de consentir à devenir allemande, notre flotte s'est sabordée. Nous avons donc ici à faire à une grave altération de la vérité.

On la redit, on la ressasse. Le 30 juillet il est traité de l'Empire dans les mêmes termes : l'empire est « perdu ». L'empire n'a jamais été perdu. L'empire n'a pas été conquis par les Allemands ni cédé à eux. Une partie en a été prise par des Anglo-Français sur des Français, comme Madagascar, l'Afrique équatoriale. C'est un fait historique, sauf, très vraisemblablement, en ce qui concerne la région du Tchad, limitrophe de la Cyrénaïque, où les Italiens se sont attiré la réplique due à leur insolence. Partout où les Alliés ont laissé la paix à la France du Maréchal, c'est une paix française et non allemande qui a été religieusement observée sous les ordres de Weygand.

Mais nous arrivons au discours du 19 octobre 1940. Là tout change ou commence à changer. Nous lisons, nous apprenons, page 62, que l'ennemi « rêve » et même rêve « ouvertement » de « s'emparer de notre empire » Eh ! quoi, ce n'est pas fait ? S'il le rêve, c'est qu'il ne l'a pas. Si ce n'est que rêve, la réalité lui échappe encore. Dans le cas où nous n'aurions lu que les *Discours*, ce serait pour nous la première nouvelle ! Voici mieux. Il lui faut (à l'ennemi) l'appui d'une flotte. S'il la lui faut, c'est, en bon français, qu'elle lui manque. Pas possible ! Quoi ! Cette flotte lui manquerait, en plein automne, alors qu'on l'avait livrée depuis le début de l'été ? Quel démenti à angle droit l'on se donne là ! Un peu plus tard, le 8 décembre,

il nous est assuré, page 78, que « notre flotte, notre Afrique du Nord, notre Syrie ont les moyens de changer en déroute les revers de l'Italie... » Preuve, preuve éclatante, que tout cela était en bon état, armé, fort, libre, bien en mains. Mais alors ! Les chefs qui avaient maintenu cet excellent état de notre domaine étaient qualifiés pour en tirer, un jour ou l'autre, le meilleur emploi possible. Celui que M. de Gaulle se donnait la peine d'indiquer pouvait avoir sa valeur : on ne pouvait s'y confier les yeux fermés après les erreurs grossières, nous ne disons pas volontaires, que les *Discours* avaient multipliés en juin, juillet et août précédents.

Un extraordinaire mélange

Pour confirmer notre réserve et motiver notre prudence, voici, à la page 82, un bien curieux, bien significatif et bien extraordinaire mélange de vérités certaines et de leurs contraires directs. M. de Gaulle voit parfaitement bien que « l'ennemi entend par la collaboration de la France », de ses flottes, de ses bases, etc. Mais M. de Gaulle ne voit pas, ou ne note pas l'opération persévérante en vertu de laquelle cette utilisation n'a pas eu lieu. Elle n'a pas eu lieu en effet ni en 1940 ni en 1941, pas plus qu'elle n'aura lieu en 1942, 43, 44. Quelque chose et quelqu'un auront tenu bon pour l'empêcher ? Qui et quoi ? M. de Gaulle ne le voit pas. Il nous dit pourtant que les Boches insistaient, et fort. Cela a été très clairement vu et dit par lui : « les événements » sont là, ils « contraignent l'ennemi à se hâter ». C'est ce que le philoboche Déat écrivait à peu près, textuellement, de son côté, du plus mauvais côté du rempart : « L'Allemagne attend », ajoutait Déat. « Elle n'attendra pas toujours, elle n'attendra plus longtemps. » Pareillement, M. de Gaulle disait de l'ennemi : « il a besoin d'utiliser la France... » à défaut de l'Italie. « Il a besoin d'utiliser la France... » contre le blocus. « Il a besoin d'utiliser la France » contre l'Amérique. Ces « il a besoin » déposent aujourd'hui comme trois irréfragables témoins du « besoin » que l'Allemagne avait de la France à la fin 1940, le 20 décembre 1940 – et tous les faits postérieurs sont là pour attester que ce besoin n'a pas été contenté. Laval venait de tomber, mais le parti allemand resté puissant à Paris

demandait à longs cris une rallonge à l'armistice ou même une paix boche. Tout cela fut énergiquement refusé par la volonté, souvent explicitée par nous, du Maréchal Philippe Pétain, chef de l'État français... Et, comme pour nous remettre en mémoire les impostures de l'été, voilà que, page 92, les *Discours* de janvier 1941 avouent de nouveau que la flotte est intacte. Page 98, il nous est indiqué que l'on tremble pour cette flotte, comme pour l'Afrique et pour la Syrie... Là on a tort. La flotte est gardée par Pétain, l'Afrique par Weygand, et si la Syrie court un danger, il ne vient ni de l'un ni de l'autre, et ce ne sont pas eux qui ouvriront la Syrie à l'étranger.

Mais enfin, si l'on craint, si l'on tremble, c'est que la livraison reste à faire ; les calomnies antérieures devraient être retirées purement et simplement : ce n'est pas tout à fait ce qu'elles font. Elles se rétrécissent, se contractent, se ratatinent, mais subsistent. Au reproche de livraison massive, ont succédé, comme on l'a vu, de simples craintes de livraison. Maintenant on n'appréhende plus que des infiltrations successives, des menaces d'agitation allemande en Afrique (page 104, 11 février 1941), on n'accuse plus notre flotte d'une action éventuelle contre l'Angleterre, on ne lui reproche plus que son inaction, sa passivité, son état de neutralité (page 117) : l'empire ni la flotte ne sont donc aux mains de l'ennemi, ni de personne d'autre que nous. « Ni les uns ni les autres », c'est la devise de Weygand, et je crois que c'était la bonne. Mais, dans l'effondrement total de la mauvaise fable, voici qu'une nouvelle invention prend corps : « Vichy » est défié de faire la guerre à l'Angleterre ! C'est ce que, précisément, le Maréchal refuse avec persévérance à l'Allemagne. Sans lui... On ne sait pas du tout ce qu'auraient désiré (?) beaucoup de Français, au lendemain de Mers el Kebir, ou après les brutaux bombardements de 1943, 1944. M. de Gaulle ne paraît en avoir aucune idée. La page 126 nous répète que la flotte est intacte : il répète donc que la flotte n'était pas « livrée » au 5 août 1941 ; il est vrai que, à cette date, elle doit l'être « demain » (page 128). Ni demain ni après-demain ! Et, lorsque, là-dessus, M. de Gaulle demande à qui « les faits donnent raison », il devient tout à fait certain que ce n'est pas lui, qui continue à se vautrer complaisamment dans les

mêmes erreurs. Page 128, il est redit, avec vérité, que les Allemands veulent utiliser « la nation française » à la guerre, on oublie d'ajouter qu'ils en sont empêchés par le Maréchal. Page 133, l'on revient aux infiltrations, aux agitations en Afrique du Nord et en Syrie, le tout déterminé par des chantages allemands. Ces chantages se sont produits en effet. Un autre effet, sur lequel les *Discours* sont muets, est que le Maréchal a refusé de chanter. Il est vrai que l'invasion de la Syrie par les Franco-Anglais n'était pas dans ses vœux.

Page 141, un nouveau plan allemand nous est divulgué. Il a peut-être existé. Le fait est qu'il n'a pas été réalisé parce que le Maréchal ne s'est jamais dessaisi de notre flotte, de nos bases ni de notre empire. L'ennemi est de nouveau très exactement défini, page 157, et décrit, et peint, comme voulant « entraîner le peuple français dans sa guerre ». C'était ce que voulaient les amis de l'ennemi, Laval, Déat, Doriot, Sordet, etc. Ils n'y sont jamais arrivés. On leur a toujours tenu tête. Qui donc ? Le Maréchal et les fidèles du Maréchal. La page 174 nous apprend que l'ennemi au 15 août 1941 veut « Tunis, Casablanca, Dakar », et, ajoute-t-on, « tout annonce » qu'on les lui donnera. Tout a démenti cette annonce. Elle ne valait rien. On n'a donné ni Dakar, ni Casablanca, ni Tunis aux Allemands. C'est le débarquement américain qui a arraché les trois ports à la France du Maréchal. Cette porte de l'Afrique du Nord, dont il est encore parlé page 246, n'a été ouverte qu'en novembre 1942, et non par les Allemands – par d'autres ! Et là, M. de Gaulle se dit content d'avoir vu clair. Il n'a rien vu du tout, et les pronostics franco-anglais d'Oxford, les promesses et les serments d'amitié éternelle entre les deux peuples ne se relisent pas sans malaise aujourd'hui. Mauvais prophète de l'avenir, ce discours nous montre aussi M. de Gaulle mauvais prophète du passé : page 217, il nous fait de grands oratorios germanistes et germanophiles en l'honneur de la paix, et, d'après lui, toutes ses victimes habituelles devaient s'y mêler, mais ces manifestations musicales ont vraiment Rome, Lisbonne, Madrid, et Berne jusqu'en mai 1944, une voix aura constamment refusé de s'y mêler en rien, et c'est celle du Maréchal. [*N.d.l.r. : ainsi écrit dans les Cahiers de L'Herne.*]

Explications

Comment un tel nombre d'évidences, et de telle qualité, a-t-il pu être méconnu par M. de Gaulle avec cette continuité, cette violence et cet éclat ? Comment lui a-t-il été possible de changer ses motifs, de corriger ses thèmes, sans dire un mot, ni faire un geste impliquant le regret ou l'abjuration des erreurs passées ?

Répetons : ce n'est plus de la politique, c'est de la passion, elle-même incompréhensible sans la réaction de quelque mobile et [illisible] personnels. Pas un lecteur attentif et réfléchi ne se contentera d'explications tirées de l'irritation, après tout légitime, causée par les dégradations et les condamnations à mort prononcées contre les dissidents. L'officier général français dépouillé de son grade ou envoyé au peloton d'exécution par contumace n'était pas arrêté dans son action par ces formalités juridiques lointaines, et il pouvait même s'en rire dans la perspective de la victoire qu'il préparait. Cette victoire acquise, il savait bien que ces sanctions seraient plus qu'annulées, inversées, passées au rang de simples bouffonneries. Les amnisties officielles n'auraient même pas à être prononcées, de tels griefs auraient pu justifier des tragi-comédies d'éloquence aérienne, plus ou moins véhémence, non pas ces jets de bave haineuse, ces grumeaux de rancœur désespérée, ces réquisitoires où se marque la volonté profonde de se venger les yeux fermés. On est obligé de revenir à une interprétation plus intime, il faut se rabattre sur une psychologie d'inventeur méconnu, qui, à chaque dégât de la guerre, avait le droit de se dire : si l'on m'avait écouté ! et à qui ses griefs apparaissent ainsi multipliés par l'infini du cruel passif national : mon armée de métier aurait épargné tout cela ! Or qui n'en avait pas voulu ? Ses chefs. À qui la faute ? Au chef des chefs. Le Maréchal n'a pas mis à l'étude les projets de son ancien aide de camp. Il ne lui a peut-être pas caché les raisons qu'il avait de désespérer de les imposer. Ou peut-être au contraire s'est-il dispensé par esprit d'autorité, de donner ces mêmes raisons. De toute façon, il n'a pas voulu. Un chef peut commettre bien des erreurs. Celui-là n'a commis que celle-là aux yeux de M. de Gaulle, celui-ci a mis là le cœur de son cœur.

Passion n'est pas raison. Sans rien savoir de ce qui s'est passé entre les deux hommes, on

peut être certain que le grand esprit politique du Maréchal ne se dissimulait pas la haute impossibilité sur laquelle son subordonné passait ventre à terre. Laquelle ? Celle-ci : en temps de paix, avant de pouvoir créer l'armée de métier, il fallait avoir changé le gouvernement et, par lui, l'esprit public. Procéder autrement était vouloir dessiner un cercle carré : un gouvernement démocratique devait toujours estimer une telle armée trop coûteuse et n'en pas vouloir pour la raison majeure qu'elle risquerait, étant une élite, d'être une armée prétorienne, le contraire d'une armée nationale, cette « armée qui n'en est pas une » selon la formule de Jules Favre, de Jean Jaurès, d'Édouard Daladier, de Blum. M. de Gaulle a pu se former une idée de la difficulté le jour où il est allé visiter des ouvriers anglais pour leur exprimer combien leur ardente volonté au travail lui était précieuse. Encore était-elle naturelle ! En pleine guerre ! En pleine pluie de bombes allemandes sur Londres et toute l'île. Mais transposez la scène à Paris ou dans la banlieue aux années 1938 ou 39 : sur un mot d'ordre de Blum, de Jouhaux, ou seulement de Marceau Pivert, l'orateur militaire eût été accueilli à coups de pommes cuites. La meilleure preuve que personne n'eût rien obtenu alors, c'est qu'un politicien comme Paul Reynaud eut beau faire un livre sur l'armée de métier, son plaidoyer n'y put rien, ses inter-

ventions à la Chambre n'y purent rien, non plus que le memorandum final adressé par M. de Gaulle à Daladier : tout cela « tomba dans le vide ». Ce refus général de l'État démocratique ne pouvait finir qu'avec lui : Brumaire, Décembre ; le coup de force, cet État pensait d'abord à ne pas mourir.

Pour moi, j'étais si sûr de cet état des choses et des esprits, que je m'étais bien gardé de faire aucune campagne de presse suivie, dans *L'Action française*, pour l'idée de M. de Gaulle, bien que, depuis ma naissance à la réflexion politique, je fusse partisan de l'armée de métier, elle est mentionnée dans mon écrit *Dictateur et Roi* (1899) antérieur à *l'Enquête sur la monarchie* (1900) ; sans m'interdire d'appuyer M. de Gaulle, mon idée fixe était de ne pas le compromettre. Il me parut préférable de le faire appuyer par le Cercle Fustel de Coulanges qui ne faisait pas profession de royalisme. Et, quand je lui vis un bon patron en la personne de Reynaud, je redoublai de prudence pour ne rien gâter de ce qu'il pourrait obtenir par lui. Mais si Reynaud ne lui obtint rien, Pétain et Weygand eussent moins obtenu encore : c'est ce que l'inventeur De Gaulle paraît avoir été inapte à comprendre. L'inaptitude s'est peu à peu changée en colère, la colère en haine, et la haine des *Discours* fait explosion dans des conditions qu'il faut déplorer pour la France. [...]

Maurrassisme et gaullisme

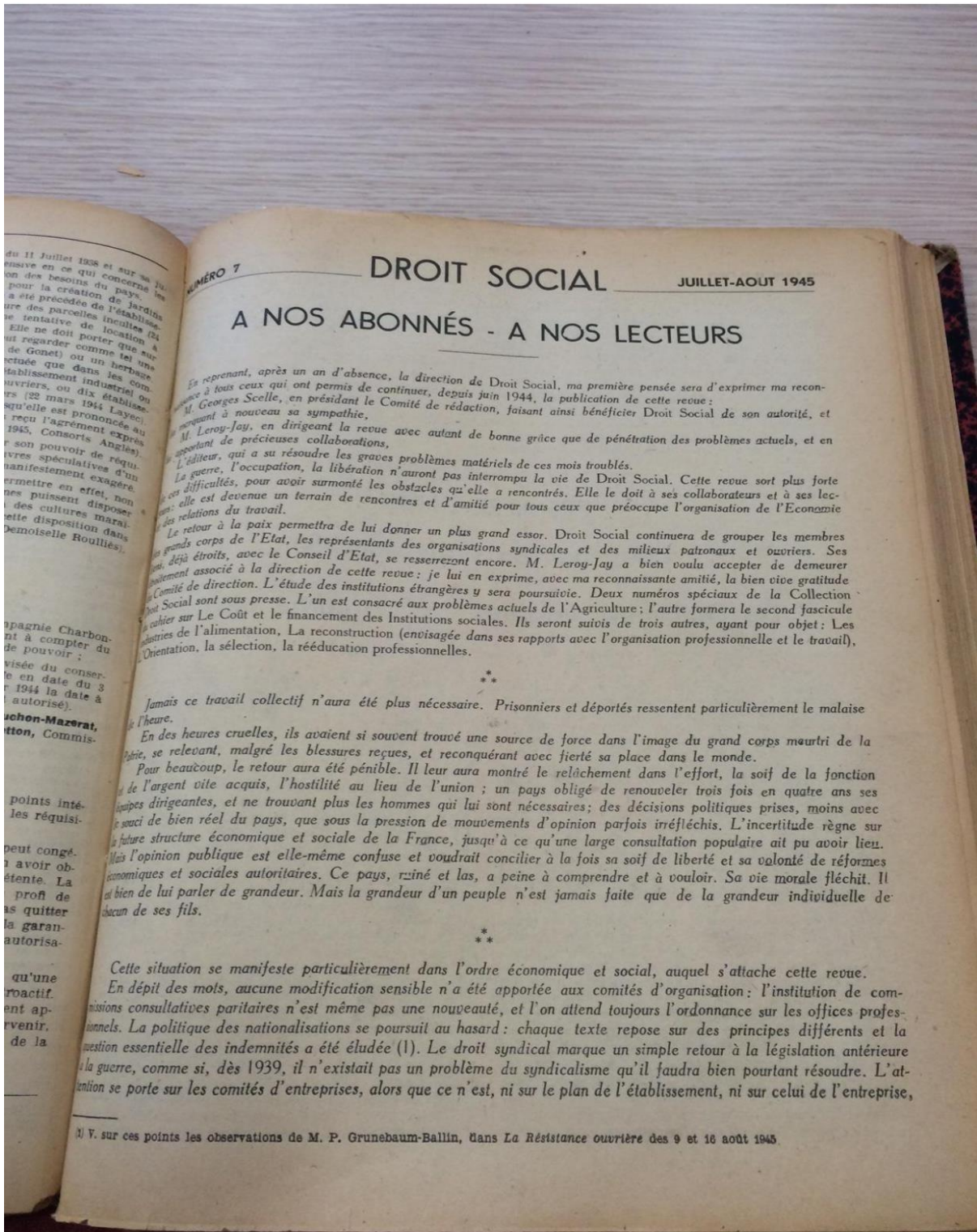
RAYMOND ARON

CONDAMNÉ en 1945 par un tribunal de la Libération, Charles Maurras se serait écrié : « C'est la revanche de Dreyfus ! » Peut-être de « vieux républicains » se demandent-ils aujourd'hui si le gaullisme ne représente pas, pour le maître de *L'Action française*, une sorte de revanche posthume. La Constitution actuelle ressemble à celle que le maréchal Pétain souhaitait, en 1944, léguer à la France et notre pays n'a pas connu, depuis

le Premier Empire, un régime plus monarchique que celui de la V^e République ⁽¹⁰⁾.

Il va sans dire que les maurrassiens, je veux dire ceux qui ont été les disciples de Maurras ou qui se réclament explicitement de lui, sont,

(10) N.d.l.r. : Cet article a été publié dans *Le Figaro*, le 17 décembre 1964. Il est reproduit dans le second volume *Les articles du Figaro : La Coexistence 1955-1965*, édition présentée et annotée par notre ami Georges-Henri Soutou aux éditions de Fallois. Il fut également publié dans *Commentaire*, n° 68, hiver 1994-1995.



A NOS ABONNÉS - A NOS LECTEURS

En reprenant, après un an d'absence, la direction de *Droit Social*, ma première pensée sera d'exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui ont permis de continuer, depuis juin 1944, la publication de cette revue :

M. Georges Scelle, en présidant le Comité de rédaction, faisant ainsi bénéficier *Droit Social* de son autorité, et M. Leroy-Jay, en dirigeant la revue avec autant de bonne grâce que de pénétration des problèmes actuels, et en apportant de précieuses collaborations.

L'éditeur, qui a su résoudre les graves problèmes matériels de ces mois troublés. La guerre, l'occupation, la libération n'auront pas interrompu la vie de *Droit Social*. Cette revue sort plus forte que jamais, elle est devenue un terrain de rencontres et d'amitié pour tous ceux que préoccupe l'organisation de l'Economie des relations du travail.

Le retour à la paix permettra de lui donner un plus grand essor. *Droit Social* continuera de grouper les membres des grands corps de l'Etat, les représentants des organisations syndicales et des milieux patronaux et ouvriers. Ses liens, déjà étroits, avec le Conseil d'Etat, se resserreront encore. M. Leroy-Jay a bien voulu accepter de demeurer associé à la direction de cette revue : je lui en exprime, avec ma reconnaissante amitié, la bien vive gratitude. L'étude des institutions étrangères y sera poursuivie. Deux numéros spéciaux de la Collection *Droit Social* sont sous presse. L'un est consacré aux problèmes actuels de l'Agriculture ; l'autre formera le second fascicule de la revue sur Le Coût et le financement des Institutions sociales. Ils seront suivis de trois autres, ayant pour objet : Les Industries de l'alimentation, La reconstruction (envisagée dans ses rapports avec l'organisation professionnelle et le travail), L'Orientation, la sélection, la rééducation professionnelles.

**

Jamais ce travail collectif n'aura été plus nécessaire. Prisonniers et déportés ressentent particulièrement le malaise de l'heure.

En des heures cruelles, ils avaient si souvent trouvé une source de force dans l'image du grand corps meurtri de la Patrie, se relevant, malgré les blessures reçues, et reconquérant avec fierté sa place dans le monde.

Pour beaucoup, le retour aura été pénible. Il leur aura montré le relâchement dans l'effort, la soif de la fonction de l'argent vite acquis, l'hostilité au lieu de l'union ; un pays obligé de renouveler trois fois en quatre ans ses équipes dirigeantes, et ne trouvant plus les hommes qui lui sont nécessaires ; des décisions politiques prises, moins avec souci de bien réel du pays, que sous la pression de mouvements d'opinion parfois irréfléchis. L'incertitude règne sur la future structure économique et sociale de la France, jusqu'à ce qu'une large consultation populaire ait pu avoir lieu.

Mais l'opinion publique est elle-même confuse et voudrait concilier à la fois sa soif de liberté et sa volonté de réformes économiques et sociales autoritaires. Ce pays, ruiné et las, a peine à comprendre et à vouloir. Sa vie morale fléchit. Il est bien de lui parler de grandeur. Mais la grandeur d'un peuple n'est jamais faite que de la grandeur individuelle de chacun de ses fils.

**

Cette situation se manifeste particulièrement dans l'ordre économique et social, auquel s'attache cette revue.

En dépit des mots, aucune modification sensible n'a été apportée aux comités d'organisation ; l'institution de commissions consultatives paritaires n'est même pas une nouveauté, et l'on attend toujours l'ordonnance sur les offices professionnels. La politique des nationalisations se poursuit au hasard : chaque texte repose sur des principes différents et la question essentielle des indemnités a été éludée (1). Le droit syndical marque un simple retour à la législation antérieure à la guerre, comme si, dès 1939, il n'existait pas un problème du syndicalisme qu'il faudra bien pourtant résoudre. L'attention se porte sur les comités d'entreprises, alors que ce n'est, ni sur le plan de l'établissement, ni sur celui de l'entreprise,

(1) V. sur ces points les observations de M. P. Grunebaum-Ballin, dans *La Résistance ouvrière* des 9 et 16 août 1945.

que se réalisera la libération ouvrière, mais bien dans le cadre professionnel : local, régional et national. On cherche les lignes de la construction où devront prendre place les corps, consultatifs ou réglementaires, du Travail et de l'Economie. Aussi l'Etat, la Juridiction professionnelle, les grands services d'information, d'études et de mise en forme législative qui seront nécessaires. Les formes compliquées de l'Economie moderne, l'intervention active de l'Etat exigent le concours d'économistes, de juristes, d'ingénieurs, de médecins. Le XIX^e siècle a été le siècle du politique, le XX^e sera sans doute celui du technicien. Rien n'est plus significatif que la création récente de Centres, de Fondations, d'Instituts, publics, privés, publics, ou privés, ayant pour objet l'étude des formes nouvelles de la vie sociale. Mais ces réalisations sont jugées désirables. Il sera un jour nécessaire d'instituer auprès du gouvernement un organisme unique, doté de tous les moyens d'action.

Sur tous ces problèmes, cette revue n'entend pas apporter une doctrine : elle est au contraire accueillante à toutes les études approfondies et libres. Mais elle voudrait, par les éléments d'information qu'elle apporte, aider à prendre conscience de ces questions, et des solutions qui peuvent leur être apportées. M. François Perroux observait récemment que, dans la démocratie de demain, le levain sera formé par une élite ayant le sens du service et du dévouement à l'intérêt public. C'est cette élite que Droit Social voudrait réunir.

Paul DURAND.

PREMIÈRE PARTIE

L'Organisation professionnelle

Les Fonctions publiques de l'Entreprise privée

par M. Paul DURAND,

Professeur à la Faculté de Droit de Nancy

Le droit de l'entreprise a présenté au cours du XIX^e siècle deux caractères essentiels, où se reflétaient les traits de toute une organisation sociale.

L'entreprise reposait d'abord sur une base individualiste. Les relations du travail ne se formaient qu'entre l'employeur et chacun des salariés, envisagé isolément. Il n'existait pas de rapports collectifs, liant l'ensemble des salariés, et transformant une somme d'individus en un groupe organisé : le personnel. Aucun lien n'unissait le chef d'entreprise à cette collectivité.

L'entreprise avait, d'autre part, un caractère purement privé. L'activité de l'entrepreneur et celle de l'Etat se développaient dans deux mondes différents. Inspiré par les principes libéraux, l'Etat se gardait d'imposer aux entreprises un statut impératif ; il s'abstenait de les faire participer à l'accomplissement de ses propres tâches.

Mais une évolution profonde s'est produite. L'organisation individualiste de l'entreprise a, depuis longtemps, disparu. Règlements d'atelier et conventions collectives ; délégués du personnel, comités de la Chartre, comités d'entreprises récemment institués ; dans des domaines divers, et quelle que soit l'idéologie du moment, toutes ces institutions manifestent la naissance d'une conception nouvelle de l'entreprise.

L'accomplissement de fonctions publiques. Cette collaboration des entreprises à la marche des services publics a pour tant des aspects divers, dont on voudrait d'abord présenter la synthèse (I), pour pouvoir analyser ensuite les observations qu'elle suggère (II).

I

L'idée de confier aux entreprises privées l'accomplissement de fonctions publiques est naturelle, dès que l'Etat renonce à une organisation purement libérale des rapports sociaux. Les conséquences de cette attitude nouvelle se manifestent à la fois dans l'ordre économique et dans l'ordre social.

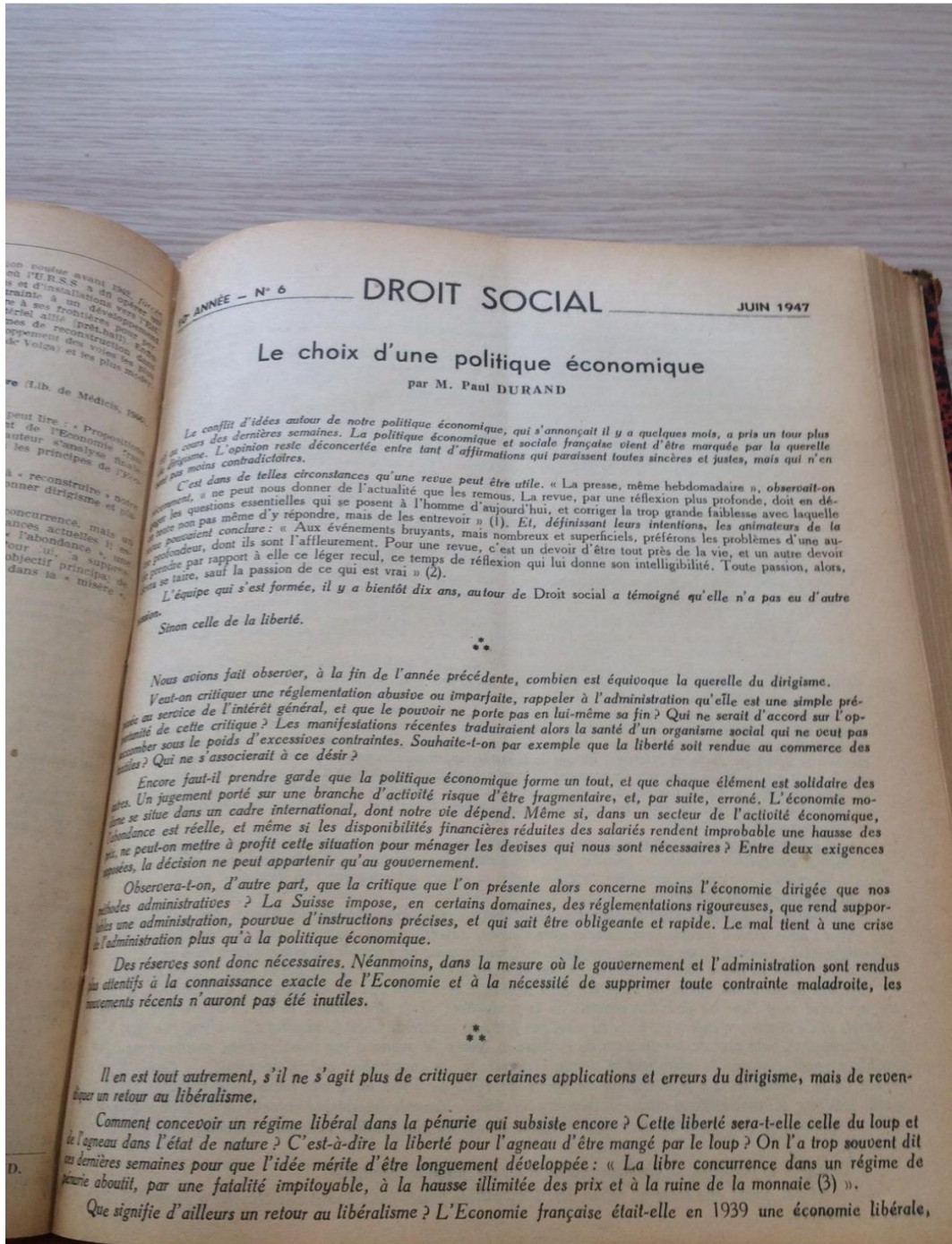
I. — C'est dans l'ordre social que l'évolution s'est d'abord produite. L'entreprise n'est-elle pas une terre d'élection pour une intervention active de l'Etat ? Le salarié y trouve l'emploi nécessaire à sa subsistance. Il y reçoit le paiement de son salaire. C'est dans l'entreprise qu'il s'engage tout entier, et que s'écoule la majeure partie de sa vie.

Que l'Etat veuille donc diriger l'emploi de la main-d'œuvre

l'immense route
d'économie diri
l'Etat de son
Aussi l'Etat
entreprises ce
l'établissement
connaître le y
mobilisation
vention s'est

1°) Dispens
sous la direc
main-d'œuvre
Déjà, après
chèque avait
Ces privilèg
et requis ;
résistance
solicitude
dans leur
bauchage,
liste de ce
vièges, e
de l'égalit
libération
élaboré
nance d
tuels : li
me les
établie
rieur d
charges

Oblig
plus li
vent il
le dép
cième
priso
tir la
droit
L'
piac
bau
tori
L'E
se
est
L'E



alors que l'interventionnisme économique et social était déjà profond, et que le jeu des accords entre producteurs sociaux a créé un véritable dirigisme privé ?

Surtout, comment n'aperçoit-on pas la contradiction entre le retour au libéralisme et l'acceptation d'un certain nombre de principes sur lesquels l'accord doit être unanime ?

1° Les relations monétaires internationales ne peuvent être abandonnées au jeu du libéralisme. Ni le commerce de devises, ni celui des importations ne peuvent, dans les circonstances actuelles, être libres.

2° Le Plan de modernisation et d'équipement, jugé indispensable pour éviter l'abaissement du niveau de vie, ne pose une organisation concertée de chacune des branches de l'activité économique.

3° La pénurie de main-d'œuvre risque de compromettre le redressement de l'Économie française. Comment accroître le nombre des travailleurs, accélérer leur formation professionnelle, répartir la main-d'œuvre disponible au mieux des besoins de l'Économie nationale, sinon par une direction générale de l'emploi (4) ?

4° La politique de sécurité sociale, qui répond aux aspirations du monde moderne, ne consiste pas seulement, comme on le croit trop souvent, dans le versement de prestations. Elle a surtout pour objet une organisation économique et sociale, qui permette d'éviter la réalisation des risques sociaux. Elle tend à une vaste planification du mieux-être social.

5° Les nationalisations ont placé entre les mains de la collectivité le crédit, les houillères, le gaz et l'électricité. Comment concevoir une économie libérale, quand l'État tient les clefs de toute action économique : le crédit et l'énergie (5) ?

Or ces phénomènes ne sont pas propres à la France. Après avoir analysé dans un ouvrage récent, les finances comparées des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Suisse, et de l'U.R.S.S., M. Henry Loujart, professeur à la Sorbonne, a montré combien les finances publiques sont liées, dans tous les États modernes, à une politique d'interventionnisme économique et social. « Il est peu probable », écrit-il en conclusion, « que la longue phase de la reconstruction ramène l'impôt et l'emprunt dans le cadre étroit de la neutralité qui fut le caractère dominant des finances du premier tiers de ce siècle » (6). Et le mouvement vers la sécurité sociale, qui s'étend de l'Amérique du Sud à l'U.R.S.S., du Canada à l'Australie, n'a-t-il pas pour but d'« orienter l'économie dans le sens le plus favorable au développement maximum de la production et à l'utilisation maxima des forces actives des pays » (7) ?

Que l'on se garde d'objecter la puissance du libéralisme aux États-Unis, et les résultats qu'il a obtenus ! Oubliez-vous les tendances du Social Security Act du 14 août 1935, les efforts faits depuis cette date par le gouvernement fédéral pour surmonter les particularités des États fédérés et coordonner leur politique sociale, la vaste planification organisée par la Tennessee Valley Authority, et l'œuvre du New Deal ? L'opinion américaine a bien douté un moment de l'efficacité d'une Économie dirigée, mais une évolution s'est produite depuis 1943. « On ne se demandait plus : faut-il faire un plan, n'en faut-il point ? On se demandait : qui doit faire le plan ? Comment ? Et en faveur de qui ? La position exacte de la question se manifesta de façon éclatante, lorsque le Congrès supprima le Bureau de planification des ressources nationales et créa en même temps au Sénat une Commission de la planification et la politique d'après-guerre (8) ». On lira avec intérêt, dans l'ouvrage de Lewis Lorwin, L'heure du plan, les pages consacrées aux récentes discussions sur la planification aux États-Unis. Plus près de nous, les conclusions des rapports Beveridge, les positions du gouvernement anglais ne sont-elles pas aussi significatives ?

Le libéralisme a eu son utilité et sa grandeur. Mais comment accepter un régime économique abandonné au jeu des fantaisies et des hasards individuels, quand un effort conscient peut apporter plus d'ordre dans la production et les échanges ? L'Économie sera dirigée, concertée, orientée, selon la nuance affective que l'on donnera à chacun de ces termes. Elle ne redeviendra pas libérale.

Le véritable problème n'est pas le retour au libéralisme, mais la sauvegarde des libertés dans une Économie dirigée. Nous l'avons écrit il y a quelques mois, et nous n'avons, depuis, trouvé aucune raison de modifier ce sentiment. L'ouvrage de L. Lorwin l'a au contraire confirmé. « Nous avons eu un exemple de planification du temps de guerre qui s'est combiné avec un degré élevé de liberté... C'est un objet d'étonnement pour les autres pays que les États-Unis aient été capables de faire une guerre de caractère aussi totalitaire avec aussi peu de restrictions et d'obligations, et cependant avec un degré aussi élevé de direction centrale de la production, de la distribution, et de l'établissement des prix, des transports et du commerce extérieur. Cela ne s'est pas fait sans accident. C'est le résultat d'un effort conscient de la part du gouvernement, pour user de ses pouvoirs de contrôle en temps de guerre d'une manière aussi souple et aussi libre que possible et pour élaborer la planification centrale nécessaire en coopération avec l'économie, le travail et les autres groupes de la population. La planification de guerre de 1942 ou 1944 est d'une importance immense par la lumière qu'elle jette sur la possibilité d'allier la direction centralisée avec la liberté individuelle et l'équité sociale. Il y a une leçon qui devrait être méditée avec soin par tout comité de planification nationale qui serait créé pour le temps de paix » (9).

Tel est bien le problème. S'étonnera-t-on qu'il ait été jusqu'ici négligé ?

Ce n'est pas quand elle tente un retour vers l'impossible passé, mais quand elle cherche à devancer l'avenir que la pensée est féconde.

Si certaines des réactions à ce jugement sévère : c'est l'œuvre d'organisation.

On sait, par un jugement sévère à la CARCC, que l'arrière refusé d'accorder la décision, qui n'a pas de ces informations de la presse, donc parvenue au résultat.

La discussion à ce sujet, que la C... contribuable, que la C... l'occupation avait eu... sations professionnelles.

On eût pu résumer la République au service de la libération. M. Pierre Teilhard de Lardoux, prix de vente. Elle est intégrée dans leur programme de consommateurs » (du gouvernement) de cette décision. On n'aurait pas rétabli le courage n'est pas.

On dissimule régulièrement les habitudes. Le vicieux système abroge le consommateur.

On ne contestait pas.

Elles sont.

La

T

résultats

D

que les

et du G

(1)

(2)

(3)

(4)

du

(5)

l'E

W

W

L

accords entre producteurs avaient
et l'acceptation d'un certain

libéralisme. Ni le commerce
ment du niveau de vie, sup-

française. Comment accroître
re disponible au mieux des

ne consiste pas seulement
e organisation économique
anification du mieux-être

es, le gaz et l'électricité,
que : le crédit et l'éner-

ge récent, les finances
S. M. Henry Lafen-

que d'interventionnisme
reconstruction ramène
du premier tiers de ce

S.S., du Canada à
ement maximum de la

a obtenus! Oubliez-
gouvernement fédéral,
tation organisée par

ment de l'efficacité
ut-il faire un plan?

sition exacte de la
ssources nationales

On lira avec inté-
ur la planification
ement anglais ne

donné au jeu des
on et les échan-

de ces termes.

Economie diri-
ce sentiment,
de guerre qui

ats-Unis aient
et cependant
des prix, des

nt de la part
ssi libre que
et les autres
la lumière

e. Il y a là
le temps de

Si certaines des revendications récentes sont légitimes, si d'autres appellent une discussion, il en est qui suscitent un jugement sévère : c'est le cas pour le recouvrement des cotisations dues à la Caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation.

On sait, par un jugement récent, de quelles discussions avait été entourée cette question (10). La suppression de l'arrêté dû à la CARCO fut l'une des revendications présentées par les adversaires du dirigisme. Elle a abouti : la Chambre a refusé d'accorder au liquidateur de la Caisse le droit de recourir à la procédure de contrainte (11). Allant au-delà de cette décision, qui ne concernait que le mode de recouvrement, le gouvernement aurait même renoncé, d'après les informations de la presse, au principe du recouvrement. La pression exercée sur le parlement et sur le gouvernement sera donc parvenue au résultat recherché.

La discussion à la Chambre n'a apporté à cette controverse aucun élément nouveau. On a fait observer, en faveur des contribuables, que la CARCO était une institution créée par le gouvernement de Vichy, que le refus de payer pendant l'occupation avait eu un caractère patriotique, et que des cotisations avaient été imposées arbitrairement par des organisations professionnelles.

On eût pu répondre à ces arguments que la CARCO avait été maintenue par le gouvernement provisoire de la République au service des offices professionnels et des comités d'organisation, et que les taxes étaient devenues exigibles après la libération. Mais les objections capitales étaient celles qui ont été développées dans notre dernière note, et que M. Pierre Teitgen a présentées devant l'Assemblée nationale. Les cotisations de la CARCO ont été incluses dans les cotisations dans leur prix de vente le montant des cotisations dues à la CARCO en ont en réalité, récupéré le montant sur les consommateurs » (12). L'Assemblée nationale ne s'est pas rendue à cet argument : 579 voix contre 24 (celles des membres du gouvernement) se sont prononcées pour la disjonction de l'article 126 de la loi de finances, et il est aisé de comprendre cette décision : n'a-t-on pas affirmé, à la tribune de l'Assemblée, « que ceux des parlementaires qui demandent le rétablissement du texte du Gouvernement s'exposeraient aux foudres de certaines organisations » (13) ? Le courage n'est pas une qualité commune, surtout chez des élus.

On dissimulera mal l'irritation que cause cette mesure. Des fonctionnaires, des salariés, des commerçants qui ont régulièrement versé leurs cotisations, devront acquitter le milliard de taxes arriérées conservé par des entreprises trop habiles. Le vice-président du Conseil a pu dire que « c'est un véritable scandale de voir des gens s'enrichir à l'aide d'un système abrogé, qui leur permettrait aujourd'hui de ne pas payer des cotisations dont ils ont prélevé le montant sur les consommateurs » (14).

On regrette que des organisations professionnelles aient appuyé, par leur autorité, la prétention d'intéressés qui ne contestaient par la faiblesse de leur position (15).

Elles se sont considérées comme les avocats de leurs adhérents.

Mais il est des causes qu'un avocat ne défend pas.

La France ne dispose que d'un court répit.

Tel était l'avertissement que M. Jean Monnet donnait au pays au mois de novembre 1946, en lui présentant les résultats à espérer d'un effort collectif.

Depuis, plusieurs mois ont passé. De toutes parts des grèves ont éclaté, des revendications se sont élevées, tandis que les organisations syndicales, patronales et ouvrières, prétendent donner leur contre-seing aux décisions du Parlement et du Gouvernement.

Cette situation ne peut se prolonger sans danger, car les fondements de la République tiennent en trois principes.

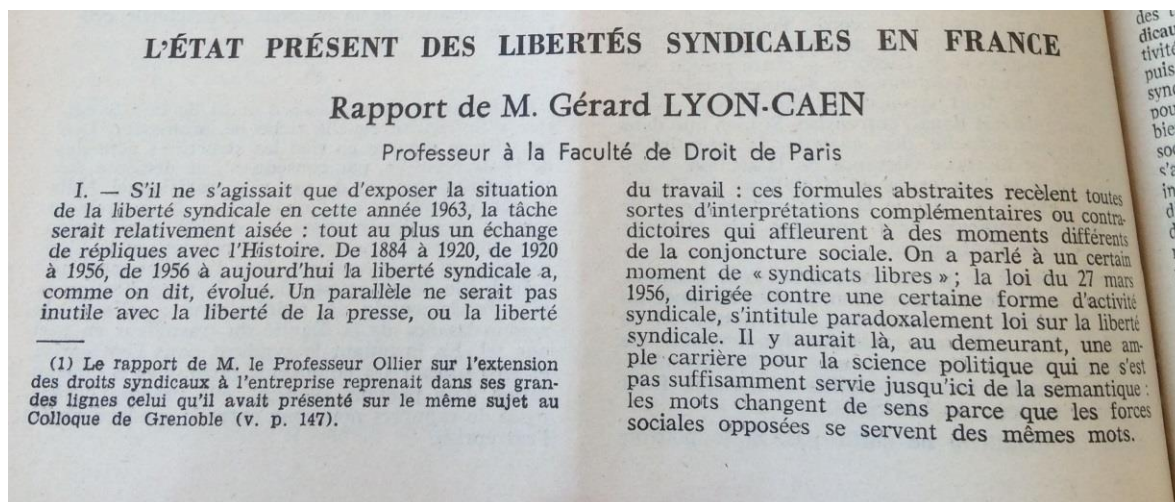
Il n'y a dans une démocratie qu'un seul souverain : le Peuple.

Une seule autorité : le Parlement.

Et la Loi, comme règle suprême.

(1) La vie intellectuelle, mai 1947, p. 1.
(2) Eod. loc. p. 3-4.
(3) Déclaration de M. Ramadier, le 3 juin 1947.
(4) V. le Premier rapport de la Commission de la main-d'œuvre du Commissariat général du Plan de modernisation.
(5) Ajde l'influence exercée sur l'Economie par les marchés de l'Etat, *infra* p. 208.
(6) L. Lorwin, *L'heure du plan*, Paris, le portulan, 1947, p. 179.
(7) *Op. cit.* p. 199-200.
(8) Trib. Civ. Seine, 21 mars 1947, *Droit social*, 1947, p. 171.
(9) 2^e séance du 29 mai 1947, J.O. Déb. parl. Ass. nat. p. 1802-1803.
(10) Pierre H. Teitgen, J.O. Déb. parl. Ass. nat. p. 1802, 3^e col.
(11) Pierre H. Teitgen, J.O. Déb. parl. Ass. nat. p. 1803, 1^{re} col.
(12) Pierre H. Teitgen, J.O. Déb. parl. Ass. nat. p. 1803, 4th col.

Annexe XX : Gérard Lyon-Caen, « L'état présent des libertés syndicales en France », *Le Droit Ouvrier*, Mai-juin 1964, p. 154-169



démocratie directe dans l'ordre politique, on veut tout tenter en démocratie directe dans l'ordre social.

6. — Dresser le bilan récent des atteintes aux libertés syndicales se révèle ardu : il y a bien des mauvaises habitudes qui datent d'avant 1958. Les gouvernements ont changé. Mais l'Administration, les Juges, les Chefs d'entreprise sont restés les mêmes. Au demeurant, c'est une méthode simpliste que d'opposer d'un côté la règle de Droit, de l'autre le fait. Il sera permis de suggérer qu'il y a des manières d'interpréter et d'appliquer le Droit qui sont aussi graves que de le braver. La jurisprudence ne peut pas, sur ce point, exempter de reproches, dence n'est pas, sur ce point, exempt de reproches qui résout les problèmes sociaux en appliquant l'art. 1134, l'art. 1184, l'art. 1142 du Code Civil. (La langue allemande a des mots que ne possède pas le français pour blâmer certaines subtilités juridiques que les travailleurs ne comprennent pas. Le Dr Faust parle de « Juristerei » et Karl Marx stigmatisait le « Juristenrecht ».) Le Droit Social n'a que faire de ces techniques, impossibles à transposer sans contre-sens manifeste.

Il faut encore présenter une observation : on a trop tendance à croire que le Droit Syndical est un aspect du Droit du Travail Salarié, et n'inté-

I. — LIBERTÉ SYNDICALE

7. — Il n'est pas inutile de rappeler d'abord les textes applicables car il y a des textes formels et de nature diverse :

La Constitution :

« Tout homme peut défendre ses droits en ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Cette affirmation de la liberté syndicale comme liberté individuelle ne se limite pas à la liberté d'adhérer à un syndicat ; elle s'étend à la liberté d'agir syndicalement.

La Convention Internationale :

« Les travailleurs et les employeurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit, sans autorisation préalable de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations à la seule condition de se conformer aux statuts de cette dernière » (Conv. N° 87 de 1948). A quoi il faut ajouter la convention N° 98 de 1949 : « les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi ».

On peut encore citer :

« Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.)

La Loi :

« Les syndicats peuvent se constituer librement » (loi de 1884).

« Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, l'avancement, la rémunération, les mesures de discipline et de congédiement... Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque... » (loi de 1956).

La Convention Collective :

Les Conventions Collectives contiennent

1° La liberté syndicale pour le travailleur individuel.

9. — On pourrait croire que la liberté pour tout citoyen d'adhérer à un syndicat et ensuite de défendre ses droits par l'action syndicale, ne suscite plus d'oppositions ni d'obstacles. Cela fait un demi-siècle que la Cour de Cassation déclare abusif le

ressé que les travailleurs. Il intéresse aussi les employeurs et les professions non salariées. Il faut bien constater que les progrès juridiques réalisés surtout de 1884 à 1920 ont fait faire du syndicat l'organe chargé de la défense de la profession que les droits des syndiqués ont été d'abord élargis par la jurisprudence. Mais la loi. Or à qui cela a-t-il servi ? Essentiellement aux syndicats patronaux ou aux syndicats agricoles et de travailleurs indépendants, le syndicat agricole tout simplement la relève de la corporation pour les syndicats de salariés n'en retirent pratiquement aucun avantage. Un Droit propre aux groupements professionnels de salariés s'imposera un jour.

Et cela conduit à une dernière remarque de méthode : de même que l'on ne peut opposer la règle de Droit à ses violations, de même on ne peut opposer le Droit positif aux projets de loi. L'application correcte du principe de la liberté syndicale ne peut se faire que par voie de réforme. Lex lata et lex ferenda ne font qu'un.

Etant ainsi indiqué dans quel esprit cet exposé sera développé, le tableau (aussi figuratif que possible) des libertés syndicales en 1963 comparera deux volets : l'un consacré à la liberté syndicale, l'autre aux droits syndicaux.

nant obligatoirement des dispositions concernant « 1° le libre exercice du droit syndical ».

Ainsi s'exprime la loi du 11 fév. 1950 (art. 31, Livre 1^{er} Code Travail). Il est classique de souligner la nouveauté de la formule : libre exercice du droit syndical.

Défiant à cette invitation, toutes les conventions collectives nationales consacrent une disposition de droit syndical ; mieux, certains accords d'entreprise contiennent des clauses parfois novatrices et heureuses sur lesquelles il faudra revenir.

8. — De ces textes, et en se croyant autorisés à passer sur les raisonnements intermédiaires, il ressort que la liberté syndicale a une triple fonction :

— sur le plan individuel, elle est le droit pour toute personne d'adhérer, ou de ne pas adhérer, au syndicat et de ne pas subir de préjudice du fait de son activité syndicale ;

— sur le plan des rapports du Syndicat et de l'Etat, elle s'affirme dans l'indépendance du mouvement syndical par rapport à l'Etat : liberté de constitution, de fonctionnement, entendues comme absence de toute ingérence de l'Etat dans la vie du groupement.

Comme dans les rapports entre syndicats, la liberté conduit à la pluralité des syndicats ou des fédérations, et à l'égalité en droit de ces syndicats parallèles, l'absence d'ingérence doit se prolonger dans l'absence de discrimination.

C'est sur le plan des rapports du syndicat avec l'entreprise que la liberté syndicale, entendue comme une liberté collective, comporte les développements les plus neufs. En effet, la législation a situé, de façon toute traditionnelle, le fonctionnement de l'institution dans le cadre de la profession. C'est de nos jours que le cadre de l'entreprise s'est imposé comme le plus naturel. Il est indispensable, si l'on veut préserver l'institution syndicale, de faire le bilan des difficultés qu'elle rencontre dans l'entreprise.

congédiement fondé sur l'appartenance ou l'activité syndicale. Bien que formulé avec quelques nuances et réserves au début, le principe que le refus d'embaucher un salarié fondé sur sa qualité de syndiqué est constitutif d'une faute, doit être

également considéré de voir que les textes précis à cela s'ajoutent. Pas de liberté collective. Mais le droit la protection du droit en matière de syndicat en matière de transformation de cette loi. N° 98, que nous précisons contre les actes a

« de subordonner condition qu

« ou cesse de

« de congédier

« son affilié ;

« tion à des

« n'en demeure

« immissant. C'e

« nant le cas d

« du service pub

10. — A. Dar

« ticiper à l'act

« les pouvoirs

« p'obtenir. Il a

« syndicaux so

« liste de cas d

« est licencié

« l'Union Loca

« tribués des t

« des salariés

« syndicat ;

« tion syndi

« dangereux

« rare qu'ap

« dirigeants

« un militan

« à la cantin

« La nation

« disparu d

« elle au tr

« dans un

« Métallurg

« ment ou

« existant

« d'esprit

« nrive d

« tron fr

« dical o

II. -

« choses

« Il est

« que

« à un

« trer

ars. Il intéresse aussi les salaires non progressés juridiques. En 1884 à 1920 ont été chargés de la détermination des droits des syndicats. Essentielle est la jurisprudence des syndicats agricoles et de la corporation. Ils retirent aux pratiques propres aux groupements imposera un règlement. On ne peut opposer de motifs de même nature aux projets législatifs par voie de la liberté d'initiative qu'un. L'aspect futuratif de cet esprit est en 1963 compris à la liberté syndi-

sitions concernant le droit syndical ». 1950 (art. 31) a visé de souligner l'exercice du droit syndical. Les conventions de disposition au profit des entreprises novatrices et revenant. Les conventions de disposition au profit des entreprises novatrices et revenant. Les conventions de disposition au profit des entreprises novatrices et revenant.

dicats, la loi ou des syndicats prolonger l'incapacité professionnelle. Un long exercice de la profession permettra d'en faire justice. La suppression d'emploi déguisera souvent la volonté d'écartier un salarié trop revendicatif. Les fallacieux prétextes sont fréquents en jurisprudence. Dans une espèce récente, l'employeur avait licencié un employé trois jours après la constitution d'un syndicat dont il avait été élu secrétaire, en invoquant comme motif une faute professionnelle commise cinq mois plus tôt, alors qu'entre temps il n'avait jamais commis aucune autre faute.

également considéré comme acquis. Nous venons de voir que les textes étaient aujourd'hui clairs et précis. A cela s'ajoutent les clauses des conventions collectives. Pas d'obligation de se syndiquer, mais pleine liberté d'adhésion et d'action : tel est le Droit positif.

- « de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ;
- « ou cesse de faire partie d'un syndicat ;
- « de congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales... ».

il n'en demeure pas moins que le Droit est ici insuffisant. C'est ce qu'on peut vérifier en prenant le cas de l'entreprise privée d'abord, puis du service public.

10. — A. Dans l'entreprise privée, le droit de participer à l'activité syndicale entre en conflit avec les pouvoirs de police et de discipline de l'employeur. Il arrive constamment que des militants syndicaux soient licenciés. J'ai sous les yeux une liste de cas concernant l'Industrie Chimique : l'un est licencié pour son activité de secrétaire de l'Union Locale des Syndicats ; un autre avait distribué des tracts du syndicat. Ailleurs on licencie des salariés qui tentaient de mettre sur pied un syndicat ; celui qui fait progresser une organisation syndicale en recrutant des adhérents est jugé dangereux et l'on s'en débarrasse ; il n'est pas rare qu'après une grève on congédie les meneurs, dirigeants du syndicat ; le licenciement frappe ici un militant syndical qui s'adresse à ses camarades à la cantine pendant le repas ; et ainsi de suite. La pratique bien connue des listes noires n'a jamais disparu dans certaines entreprises et il est difficile au travailleur qui y figure de trouver du travail dans une autre entreprise. Même chose dans la Métallurgie. Et si on ne va pas jusqu'au licenciement on au refus d'embauchage, mille moyens existent de pénaliser celui qui a « mauvais état d'esprit » : on multiplie les avertissements, on prive d'avantages les militants trop actifs. Le patron français n'a pas encore accepté le droit syndical qui date de 1884.

II. — Comment réagir ? Dans l'état actuel des choses l'on se heurte à une difficulté de preuve. Il est clair que l'employeur allègue un motif autre que celui de l'activité syndicale lorsqu'il procède à un licenciement. Il est donc nécessaire de démontrer l'inexactitude du motif allégué (suppression d'emploi, faute professionnelle) et de prouver le véritable motif, double tâche parfois difficile. La jurisprudence sur le « fallacieux prétexte » sera parfois secourable. Ainsi le motif invoqué est-il l'incapacité professionnelle, un long exercice de la profession permettra d'en faire justice. La suppression d'emploi déguisera souvent la volonté d'écartier un salarié trop revendicatif. Les fallacieux prétextes sont fréquents en jurisprudence. Dans une espèce récente, l'employeur avait licencié un employé trois jours après la constitution d'un syndicat dont il avait été élu secrétaire, en invoquant comme motif une faute professionnelle commise cinq mois plus tôt, alors qu'entre temps il n'avait jamais commis aucune autre faute.

Mais, comme le souligne la C.F.T.C., il est difficile de prouver la relation de cause à effet entre une sanction et l'activité syndicale ; et de toutes façons, il n'y aura jamais réintégration du militant syndical. C'est la démonstration que les libertés

syndicales ne peuvent plus être défendues de façon efficace sur le plan individuel. Le militant syndical ferait bien de se constituer à l'avance un petit dossier en prévision d'une violation de la loi par le chef d'entreprise. Il appartient, au surplus, aux Fédérations elles-mêmes de défendre la liberté syndicale en intervenant au litige ou en prenant l'initiative de l'action. Certaines décisions considèrent l'intervention syndicale comme irrecevable en pareil cas, le différend étant « individuel », mais ces décisions sont loin d'être à l'abri de la critique, l'intérêt collectif de la profession englobant certainement le droit syndical : les exemples de licenciements de secrétaires de syndicats ne se comptent pas (Progil - Dunlop - Specia).

Deux progrès ont été fait récemment dans la possibilité d'assurer la protection des militants syndicaux.

Les conventions collectives les plus récentes ont mis sur pied une procédure sui generis, sur les conflits relatifs au droit syndical — par exemple dans l'industrie du Verre, la transformation des Matières Plastiques, l'industrie Pharmaceutique : toute organisation syndicale peut contester le motif d'un congédiement comme ayant été effectué en réalité en violation du droit syndical ; le litige est porté alors devant une Commission Paritaire présidée par l'inspecteur du travail. Cette commission doit rechercher un accord, elle peut proposer la réintégration du salarié injustement congédié.

La loi du 27 avril 1956 précitée est pénalement sanctionnée (art. 55 Liv. III Code Travail.). Le pour-suite a lieu devant le tribunal de police, en cas de récidive devant le tribunal correctionnel. Il ne faut donc pas hésiter à déposer plainte. Les infractions peuvent être constatées par les inspecteurs du travail.

Il serait rationnel d'étendre aux responsables syndicaux la procédure de résiliation du contrat de travail qui a été inaugurée pour les délégués du personnel, c'est-à-dire d'enlever à l'employeur le droit de mettre fin par volonté unilatérale au contrat de travail.

12. — B. Dans le service public, la liberté syndicale, plus tard reconnue, est également plus difficile à sauvegarder. Une observation spéciale concernera le personnel du Commissariat à l'Energie Atomique ou des Arsenaux, car il est présentement soumis à un traitement réellement discriminatoire : il ne s'agit pas seulement des cadres supérieurs, mais du personnel des chantiers de Pierrelatte, Marcoule, etc. Les militants ou même simples adhérents des Syndicats C.G.T. sont exclus pour des raisons « de sécurité ». Il y a eu des précédents. Mais un retour offensif de discrimination politique est ici sensible. C'est l'idée de sécurité qui sert de justification. Le licenciement sur ordre de la D.S.T. est devenu une catégorie juridique nouvelle ; aucune explication n'a à être fournie ; la direction exécutant un ordre, le salarié n'a aucun recours. C'est le licenciement par le Fait du Prince. La base légale était constituée par un décret du 20 avril 1951 : il est aujourd'hui abrogé, mais ces pratiques subsistent. Un arrêt important de la Cour de Cassation du 14 juin 1962 intéressant un ingénieur de Sud-Aviation a cependant admis le caractère abusif d'un tel licenciement.

Pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, il n'y a pas eu de progrès à la dernière période. Le Statut du 4 février 1959 renforce les pouvoirs de l'Etat sur ses agents dans l'ordre hiérarchique et disciplinaire. Le fonctionnaire investi d'un mandat syndical se voit reprocher fréquemment des fautes disciplinaires. Certes toute sanction directement motivée par l'activité syndicale du fonctionnaire est illégale. Et la jurisprudence l'a rappelé récem-

ment encore dans l'arrêt Rioux du 26 octobre 1960 : le refus de l'Administration de donner le véritable motif du licenciement d'un agent de la Manufacture d'Armes de Tulle permet de considérer que ce motif réside dans les fonctions syndicales de l'intéressé et que le licenciement au service intervenu pour des raisons étrangères au service est entaché de détournement de pouvoir.

Mais, d'autre part, dans le service, la jurisprudence astreint le syndicaliste aux mêmes obligations que tout autre fonctionnaire : la liberté syndicale n'est pas une justification à la méconnaissance des devoirs de sa fonction ; respect du secret professionnel, obligation de réserve. Le principe hiérarchique n'est pas entamé par le syndicalisme. Le Conseil d'Etat l'a rappelé dans différents arrêts du 14 mars 1958 et du 18 mars 1959 concernant le Personnel de la Police.

Reste alors la liberté pour le fonctionnaire, en dehors de son service, de se livrer à une activité de réserve ? La jurisprudence a, semble-t-il, évolué en régressant.

Dans l'arrêt **Boddaert** du 18 mai 1956, le Commissaire du Gouvernement Heumann estimait qu'une protection spéciale du dirigeant syndical était nécessaire au développement de la liberté syndicale. On ne peut obliger le fonctionnaire militaire à observer une attitude de subordination et de réserve. Il doit pouvoir critiquer, contester. Toute initiative syndicale va par conséquent à l'encontre de la volonté de l'autorité hiérarchique. Le secrétaire de syndicat qui proteste contre la révocation d'un fonctionnaire en termes véhéments ne commet pas de faute disciplinaire.

Mais, plus récemment, dans l'arrêt **Frischmann** du 8 mars 1962, le Conseil d'Etat fixe des limites à ce que certains appellent, par euphémisme, l'immunité du responsable syndical ; il s'agit d'un recul de la liberté. Les syndicats, dit l'arrêt, ont pour seul but la défense d'intérêts professionnels. L'exercice du droit syndical doit se concilier avec le respect de la discipline. L'intéressé avait signé un manifeste en commun avec des fédérations syndicales étrangères, manifeste qui avait — selon l'arrêt — un caractère politique, étranger à l'objet du syndicat. La position prise dans ce manifeste était de nature à entraver le fonctionnement du service des postes. Cette distinction entre action

professionnelle et action politique est une balance qui se trouve aussi à propos de la grève ; et personne n'a pu jusqu'ici trouver de motif politique. Le Conseil d'Etat reproche à Frischmann d'avoir manqué à la réserve, car il paraît le lot de tout responsable syndical. Dans l'arrêt **Pastre** du 17 janvier 1956 — le Tribunal Administratif de Paris avait jugé inadmissible le contenu du rapport présenté à un congrès syndical par ce fonctionnaire : ce dernier avait fait défaut à la réserve. La conciliation entre la discipline et le droit syndical se fait ainsi entre les fonctionnaires, au profit de la discipline.

A la même époque, l'arrêt du 29 janvier 1960 de la **Fédération Nationale des Syndicats de Police** témoigne du recul de la liberté syndicale dans la fonction publique.

Enfin le 19 janvier 1963 dans une affaire **Perren**, le Conseil d'Etat — contrairement aux conclusions du Commissaire du Gouvernement qui lui rappelait les termes de l'arrêt **Boddaert** — fait une nouvelle fois pencher la balance du côté de la discipline. Alors qu'il semblait résulter de l'arrêt **Boddaert** qu'un responsable syndical, défendant les intérêts professionnels de ses mandats, ne peut voir reprocher une faute dans les mêmes termes qu'un autre fonctionnaire, le Conseil d'Etat estime que, nonobstant la qualité de représentant syndical d'un agent de l'Assistance Publique, celui-ci a commis une faute en convoquant ses adhérents à une réunion que le chef de service avait interdite. Il est de plus en plus difficile dans la Fonction Publique de prendre la parole, de collecter, d'afficher sans censure, de circuler librement dans les locaux.

Au bout de cette brève revue des dernières décisions, il semble permis d'avancer que la liberté syndicale sous sa forme la plus simple (liberté de l'action syndicale sans en souffrir dans son emploi) est en recul dans la Fonction Publique. Elle n'est pas mieux assurée que dans le salariat privé. Le pronostic pessimiste de ceux qui vouaient dans le syndicalisme des fonctionnaires une menace contre l'autorité de l'Etat est démenti. Il ne fait pas bon, quand on est fonctionnaire, d'accepter des responsabilités syndicales, ou d'avoir une action militante.

2° La liberté syndicale collective : autonomie du mouvement syndical par rapport à l'Etat.

13. — Le droit syndical est un droit du salarié, plus généralement et depuis 1946, un Droit de l'Homme. Mais cet aspect individualiste des choses ne suffit plus dans une démocratie économique et sociale. Le droit syndical est aussi un droit collectif du groupement syndical. Il comporte plusieurs aspects généraux :

— C'est le droit pour les associations professionnelles de se constituer librement, ensuite de s'unir librement dans des unions, des fédérations, des confédérations et même de s'affilier à des groupements internationaux de syndicats. Ce premier point n'appelle pas d'observations.

— C'est aussi le droit pour les groupements professionnels de fonctionner librement ; pour les adhérents d'élire librement leurs dirigeants ; pour les assemblées de délibérer démocratiquement ; pour les organes compétents de fixer librement le taux des cotisations ; c'est l'absence de toute règle restrictive telle qu'en connaît par exemple le Droit américain, depuis le Labor reform act de 1959 qui a aggravé le contenu de la loi Taft-Hartley sous prétexte de lutter contre la corruption.

Le point évidemment important est l'autonomie du mouvement syndical. Ici il faut s'entendre :

il appartient à l'Etat de fixer les conditions légales dans lesquelles s'exerce l'activité des Unions professionnelles, comme toute activité d'une personne physique ou morale. Cet Etat est dit libéral et démocratique quand il laisse les travailleurs s'organiser librement en syndicats, et quand ces syndicats exercent ensuite l'action syndicale comme ils l'entendent, c'est-à-dire défendent les intérêts des travailleurs selon leur propre détermination et sans ingérence.

Les menaces contre cette conception des libertés syndicales peuvent provenir de deux origines et à vrai dire le danger a un caractère en quelque sorte permanent. Il peut se faire d'abord que l'Etat veuille s'assujettir le mouvement syndical, le contrôler, le domestiquer. Il peut se faire aussi que — la liberté ayant conduit en France au pluralisme syndical — l'Etat ne traite pas ces organisations en fonction de leur seule valeur représentative, mais prétende faire prévaloir certains critères de jugement selon l'attitude de ces organisations, bref, pratique une discrimination entre elles.

A. Risque de discrimination.

14. — Le deuxième point a été longtemps le plus préoccupant. Le fait que le syndicalisme remplisse

de plus en plus souvent de le soit associé à l'élaboration des lois, ils peuvent être certains privilégiés des seconds.

Cette discrimination, qui a été pratiquée à l'égard de la profession. A une distinction entre les syndicalistes était cherché et s'agissait de discriminations.

Au degré inférieur de la profession, un ministre de l'Assistance Publique, non aux autres, sur les salariés pour des concessions.

Les choses de répression dans certains cas, ainsi au Cons. S.N.C.F., il y a eu du Conseil d'Etat de représentativité de cette jurisprudence prise dans le cadre d'un certain malaise.

La discrimination dans les conventions collectives, ce qui est un vice essentiel, ne se collective ; car pas réellement en effet, que l'Etat même de l'Etat est démenti. Il ne fait pas bon, quand on est fonctionnaire, d'accepter des responsabilités syndicales, ou d'avoir une action militante.

— L'Etat syndical u Convention enjoint au toute inter-tionnement ce libre fi-rence de pression.

— Enfin redoutat de la C s'agisse acier, v-vue. D figure-rité ; consu-aucur l'attit Une

B. 15 ten-pui-fes-re-m

que est une... aussi à propos... u'ici fournir de la... nel et ce qui est... proche au surplus... la réserve de... le syndical... 1956... le Tribunal... é inadmissible... un congrès... dernier avait... conciliation avait... e fait ainsi... discipline... 29 janvier 1960... ats de Police... dicative dans la

affaire Perreux... ux conclusions... fait lui rapp... e de la non... e l'arrêt Bod... défendant les... ne peut se... mêmes termes... l'Etat est... tant syndical... lui-ci a com... rents à une... interdite. Il... la Fonction... racter d'affi... ct dans les

nières déci... la liberté... n emploi... Elle n'y... fat privé... ent dans... menace... ne fait... accepter... e action

at.

gales... pro... onne... l et... s'or... syn... ils... des... uns

és à... e

plus souvent des missions d'intérêt gé-
néral, et le soit associé à l'élaboration de décisions nom-
inales. Une telle tentative pour opposer bons et
maux syndicaux (je ne préciserai pas quels sont
les bons, les mauvais ; ils peuvent d'ailleurs changer), pour
accorder certains privilèges aux premiers et écar-
ter les seconds.

Cette discrimination entre syndicats est égale-
ment pratiquée à l'échelon de l'entreprise ou de
la profession. A une certaine période, c'était la
discrimination entre les syndicats dits « libres » et les
« officiels ». Dans une large mesure, le pluralisme syn-
dical était cherché et souhaité, pour permettre ces
discriminations.

Au degré inférieur, c'est de la part des Pou-
voirs Publics une simple différence de comporte-
ment : un ministre donne audience à certains synde-
catis, non aux autres. Il y a déjà atteinte portée
à l'égalité en droit des syndicats, et même au droit
individuel car une pression indirecte s'exerce ainsi
sur les salariés pour les inciter à adhérer aux syn-
dicats bien en cour, à qui on réserve faveurs et
préférences.

Les choses vont plus loin lorsque c'est la
fonction de représentation, exercée par les syndi-
catis dans certains organismes consultatifs, qui est
en jeu ; ainsi au Conseil d'Administration de la
C.N.C.F., au Conseil supérieur de la Fonction
Publique. Il y a en ce domaine une jurisprudence
du Conseil d'Etat qui veille au respect du principe
de représentativité. Il faut avouer cependant que
cette jurisprudence, dont l'état ne peut être entre-
tenu dans le cadre de ce rapport, laisse parfois
un certain malaise.

La discrimination existe encore lorsque ne
siègent dans les Commissions Mixtes préparant les
conventions collectives ou ne participent aux négocia-
tions certains syndicats. Il semble évident
qu'un vice existe lorsque tous les syndicats repré-
sentatifs ne sont pas associés à une négociation
collective ; car en définitive la partie ouvrière n'est
pas réellement représentée ; il ne faut pas oublier,
en effet, que l'accord collectif s'appliquera au per-
sonnel même non syndiqué, qu'il fera peut-être
l'objet d'une procédure d'extension, qu'il deviendra
la loi de la profession ou de l'entreprise. Les cri-
tères de la représentativité doivent être rigoureux
et scrupuleusement observés, si l'on veut que les
salariés soient collectivement tenus par l'accord.
C'est l'évidence.

L'Etat doit conserver vis-à-vis du mouvement
syndical une attitude d'absolue neutralité. La
Convention Internationale N° 87 précitée (art. 3)
enjoint aux autorités publiques de s'abstenir de
toute intervention de nature à limiter le libre fonc-
tionnement du syndicat : c'est porter atteinte à
ce libre fonctionnement que d'introduire une diffé-
rence de traitement. Qui dit discrimination dit
pression.

Enfin, les risques de discrimination demeurent
redoutables sur le plan international. Ou'il s'agisse
de la Conférence Internationale du Travail, qu'il
s'agisse de la Communauté Européenne charbon-
nacièr, une certaine participation syndicale est pré-
vue. Dans ce dernier cas, un représentant syndical
figure parmi les neuf membres de la Haute Auto-
rité ; les syndicats sont présents au sein du comité
consultatif ; aucune entrave ne doit être apportée,
aucune discrimination pratiquée, en fonction de
l'attitude plus ou moins coopérante des syndicats.
Une place égale doit appartenir à chacun.

B. Risque d'intégration.

15. — Les syndicats se constituent librement. La
tendance de notre législation a été, au surplus, de-
puis la loi de 1920 surtout (et la première mani-
festation se rencontre dans la loi de 1923 sur le
repos hebdomadaire et la fermeture des établisse-
ments, qui associe les organisations syndicales à
l'aménagement de cette loi), d'associer les syndicats

à de multiples activités, de leur conférer de mul-
tiples pouvoirs. Ici, ce sont des fonctions consul-
tatives qui leur sont reconnues ; là, ils sont asso-
ciés à la gestion de certains services ; enfin il n'est
pas rare que leur soit dévolu un certain pouvoir
réglementaire, ne serait-ce qu'à travers les conve-
ntions collectives. Le processus est fondamental et écar-
té caractéristique d'une forme moderne de la Démoc-
ratie.

Mais, pour l'observateur, le meilleur peut recéder
le pire : il n'est que trop certain que l'on peut
glisser facilement de là vers la transformation du
syndicat en organisme public. Dans les régimes
fascistes — avant 1945 — ou en Espagne, la trans-
formation a été brutale. Un pays démocratique
formation a été brutale. Un pays démocratique
semble pouvoir résister à une agression comme
celle-là. L'expérience de la Charte du Travail témoi-
gne qu'il n'est pas facile de faire fonctionner chez
nous un syndicat étatique.

Cependant, il n'y a pas que le viol qui soit dan-
gereux, il y a la faiblesse et l'abandon progressif.
Ici on est bien obligé de faire des hypothèses (en
souhaitant qu'elles ne se réalisent pas) et de scruter
l'inconscient ou les arrières-pensées.

16. — Des bases de départ existent pour un
contrôle plus strict de l'Etat : c'est d'abord le
principe dit de la spécialité inscrit dans l'art. 1^{er}
Livre III Code Travail selon lequel le syndicat ne
peut se livrer qu'à certaines activités, ne peut avoir
qu'un but défini, principe qui a déjà dans le passé,
servi à des poursuites célèbres. Il est toujours
facile de rappeler à un syndicat « qu'il fait de la
politique ». Il y a des hommes d'Etat, actuellement
célèbres, qui n'aiment pas cela, et qui l'ont dit à
des dirigeants syndicaux, qui n'étaient pas des
communistes (1). Or il ne faut pas oublier un
texte — l'ordonnance du 23 décembre 1958 — qui a
aggravé les pénalités dont est assorti cet article
1^{er} : responsabilité pénale des administra-
teurs, dissolution du syndicat, en cas d'infraction à
la réglementation légale sur l'objet des syndicats.

17. — En second lieu, il y a le projet, dont la
presse se fait périodiquement l'écho, de lancer un
nouveau mouvement syndical, du fait de l'échec des
syndicats indépendants, et conçu sur le modèle de
ceux-ci. L'apolitisme déguiserait ici la soumission
au Pouvoir. Les travailleurs de l'Etat signalent une
tendance à favoriser la prolifération des petits syn-
dicats autonomes et indépendants, afin de diviser
les travailleurs. Il existe, paraît-il, neuf organisa-
tions nationales de ce genre et reconnues (Ministère
des Armées).

18. — Peut-être ces deux dangers ne doivent-ils
pas être agrandis. J'aurais tendance à penser que
c'est d'un autre côté que le péril pourrait venir :
dans l'octroi de nouvelles fonctions d'intérêt public
aux syndicats. On l'a vu pour les Caisses de Sécurité
Sociale : la République actuelle n'aime pas
que des organismes privés soient chargés de mis-
sions d'intérêt général sans qu'une lourde tutelle
s'exerce sur eux. A l'exemple américain, un contrôle
sur la moralité ou la qualification requise des ad-
ministrateurs ou un contrôle sur l'emploi des fonds
syndicaux, pourraient demain être décidés. Mais
il y a plus subtil : l'indépendance des syndicats à
l'égard de l'Etat était le corollaire normal du carac-
tère privé du groupement, de ses pouvoirs limités ;
avec l'idée que le syndicat est un organisme semi-
public, disent les uns, ou chargé de missions d'inté-
rêt public, diront les autres, avec l'extension de
ses pouvoirs, la menace existe en tout état de
cause. On répand dans le public l'idée que les
Grandes Centrales Syndicales sont des groupes de

(1) Célèbre déclaration du Général de Gaulle, comme
Président du Gouvernement provisoire en 1945, à Léon
Jouhaux, alors secrétaire général de la C.G.T. unifiée.

pression, qu'elles concentrent entre leur mains de trop larges pouvoirs incontrôlés. A un autre moment, on prétend associer le mouvement syndical aux grandes décisions en matière économique, le fait lui-même est peut-être heureux, mais chaque pas sur cette voie risque de rapprocher de cette fameuse intégration qui ne se fait pas d'un coup, mais lentement et insidieusement. Et je ne parlerai pas ici du projet de création d'un Sénat corporatif.

C'est de ce côté de l'horizon qu'il faut être attentif, sans tomber dans le procès d'intention.

Toute participation plus étendue aux décisions de l'Etat, est grosse de dangers latents et peut mener à l'intégration redoutée. Le caractère juridique, de cette formule, doit d'ailleurs être très net. En d'autres domaines déjà, on opposait l'intégration à l'indépendance (1).

(1) Allusion à la politique franco-algérienne.

3° La liberté syndicale collective dans l'Entreprise.

19. — La liberté syndicale, entendue comme une liberté du groupe, entre inévitablement en conflit avec la souveraineté du propriétaire de l'entreprise. Et les syndicalistes de 1963 insistent sur cette idée qu'il n'y a pas de liberté syndicale véritable si ce n'est en face de l'entreprise. Donc les violations de la liberté syndicale doivent principalement être recherchées sur ce terrain.

Il ne fait pas de doute qu'en 1884 et même plus récemment en 1956, le législateur ne s'est préoccupé que de la liberté individuelle du syndiqué : la liberté d'adhérer à un syndicat, ce n'est que la liberté de contracter ; la liberté d'être un syndicaliste, ce n'est que la liberté d'opinion. Sans doute depuis 1884, le groupe n'est pas ignoré du législateur, mais c'est pour définir sa capacité civile, capacité d'acquiescer, de disposer, et en 1920 sa capacité d'agir en justice. Tout cela est très abstrait : le comportement de l'entité syndicale sur les lieux mêmes du travail est situé dans un vide juridique. Comme il a été indiqué, le syndicat — parce que le législateur songe toujours au syndicat d'employeurs ou de travailleurs indépendants avant de songer au syndicat de salariés — est l'organe de la profession, non du personnel de l'entreprise. Il semble bien que cette conception ne soit pas celle des Droits Anglo-saxons aux yeux desquels le dialogue que l'entreprise a avec le syndicat. En France, il y a toujours à l'arrière-plan le dogme que l'entreprise est un terrain neutralisé. L'employeur doit ignorer qui est ou n'est pas syndiqué. On a si peur qu'il favorise ou défavorise l'organisation syndicale, que le syndicat est absent de l'entreprise.

Mais les faits sont plus forts : le syndicat existe dans l'entreprise.

20. — Les allusions indirectes à cette vie syndicale dans l'entreprise existent dans la loi : — les délégués du personnel peuvent se faire assister lorsqu'ils sont reçus, par un représentant du syndicat ; — les candidats aux fonctions de délégués du personnel et de membres élus du Comité d'entreprise, sont présentés par les organisations syndicales représentatives existant au sein de l'entreprise ; — chaque organisation syndicale représentative, reconnue dans l'entreprise, peut désigner un représentant au Comité d'entreprise, avec voix consultative ; — les accords d'établissement de l'article 31 N, livre 1^{er} Code Travail sont conclus par les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ; — l'intéressement des travailleurs résulte d'un contrat conclu entre l'employeur et les représentants, membres du personnel de l'entreprise, de syndicats affiliés aux organisations syndicales les plus représentatives.

Le juriste le plus orthodoxe pourrait, utilisant le raisonnement juridique le plus strict, fondé sur l'induction, inférer de ces dispositions particulières l'existence d'un principe général non écrit. La liberté syndicale n'existe pas seulement en dehors de l'entreprise, entre gens de même profession, comme en 1884. Elle existe aussi dans l'entreprise en-

tre gens appartenant à la même communauté de travail.

Notre temps a vu se multiplier les Accords d'entreprise du type Renault. Il est manifeste que le lien existe entre les deux phénomènes. Pour conclure un accord, il faut être deux, il faut donc qu'il y ait une organisation syndicale d'entreprise.

21. — Là où une convention collective s'applique les libertés syndicales ne sont pas ignorées et doivent avoir un certain réconfort. Dans certaines entreprises d'activité, le délégué syndical a reçu un statut ; on lui accorde certaines autorisations d'absence ; les interruptions dans le travail ne donnent pas lieu à l'indemnisation compensatoire — à la différence de ce que la loi prévoit pour les délégués du personnel. Surtout, ils ne bénéficient d'aucune protection spéciale contre les licenciements. Le délégué syndical, c'est donc seulement le salarié qui a le droit, dans certaines limites, de s'absenter. Dans certaines branches, on admet également l'existence du « permanent » syndical, c'est-à-dire du salarié qui quittera l'entreprise pendant une longue période pour assumer des tâches administratives au sein de l'organisation syndicale ; une garantie de réemploi ou une priorité de réembauchage lui sont accordés.

A) RESTRICTIONS AUX LIBERTES SYNDICALES

22. — Mais c'est en définitive peu de choses. Dans le Droit actuel, les obstacles à la liberté syndicale dans l'entreprise ne peuvent se compter. Le responsable syndical, sauf l'exception ci-dessus mentionnée lorsqu'il y a convention collective, ne peut pas se déplacer librement ni à l'extérieur de l'entreprise pour prendre contact avec son organisation, ni à l'intérieur de l'entreprise. C'est sans doute ce qui explique la confusion fréquemment réalisée entre la personne du responsable syndical et la personne de délégué du personnel, lequel dispose lui d'une certaine liberté de mouvement — dont on reparlera tout à l'heure.

23. — La liberté d'expression est contestée à l'organisation syndicale, sous la forme de la distribution de tracts et de journaux. Même à la porte de l'entreprise, cette distribution se heurte au refus de maint chef d'entreprise, et aux prohibitions formelles des règlements intérieurs, lesquels s'imposent aux juges. Il est fait appel à la police pour s'y opposer. Ceci explique les multiples sanctions disciplinaires pour distribution de tracts et journaux. Il y a cependant en jurisprudence des arrêts qui considèrent comme empreints de légèreté blâmable le congédiement motivé par la distribution de tracts à contenu revendicatif.

Même les communications syndicales par voie d'affichage suscitent d'abondants litiges. Cela est d'autant plus curieux que la loi qui a organisé ce droit de communication au profit des délégués du personnel, fait une allusion formelle aux « panneaux réservés aux communications syndicales ». Certain-

Les conventions collectives... En vain, sera-t-il... le syndicat... à l'extérieur... ses directeurs... Les questions d'abord... n'a pas été... des juristes... décisions... La loi y faisant allusion... s'imposer et... A supposer ce... information... Convention... être publié... à l'exclusion... Mais il faut... au minimum... régularité si le... l'objet professé... décisions qui... l'affichage de... ton polémique... le rôle du s... Comme si la... pel à la c... porté à la c... arrêt de la C... Un troisième... la censure p... ventions dis... communiqu... Droit Conv... portec de... écartent tou... Il ne peut... du texte e... d'être rap... polémique... obligation... ble. Enfin : il... l'affichage... panneau... 24. — vail est... difficile... les leu... plus gr... les mo... actuel... s'oppo... vail, r... se. C... ques... Société... 24 j... qu'à... trep... n'y... fixe... ner... Car... de... di... se... ce... e... c...

le procès d'intention
connue aux syndicats
ndue aux syndicats
latents et fâcheux
caractère vague, non
it d'ailleurs être sou-
jà, on opposait l'in-
gérienne.
communauté de
es Accords d'en-
manifeste qu'un
faut donc qu'il
entreprise.
tive s'applique
ignorees et re-
certains bran-
reçu un stan-
n rôle ; mais
donnent pas
à la diffé-
délégues du
l'aucune pro-
s. Le délégué
ri qui a le
enter. Dans
l'existence
du salarié
longue pé-
tratives au
garantie de
ge lui sont

INDICALES

ses. Dans
syndicale
Le res-
us men-
peut de
l'en-
rganisa-
st sans
mmment
vocal
yndical
del dis-
ent -
l'or-
tribu-
porte
refus
for-
ppo-
our
ons
ur-
ets
la-
on

Les conventions collectives ont tenté de prévenir les
pas été prévu par la Convention ? Les
vain, semble-t-il. Qu'est-ce que la liberté
syndicale si le syndicat ne peut se manifester nor-
mallement à l'extérieur et faire connaître à ses
membres ses directives ou ses positions ?

Les questions litigieuses sont actuellement les
suivantes : d'abord ce droit de communication exis-
te-t-il ? Les juridictions inférieures sont divisées.
Certains faisant allusion, une réponse positive sem-
blerait à imposer et, vu l'égalité en droit des organi-
sations syndicales, au profit de chacune d'entre elles.
On suppose ce droit reconnu, quel est le contenu
des informations que les informations profession-
nelles doivent être publiées, en général, que ne pour-
raient être publiées que les informations profession-
nelles. Mais il faudra un arbitrage et il nous semble
qu'au minimum, on doit poser une présomption de
légalité si le texte émane de l'organisation syndi-
cale puis qu'aussi bien celle-ci ne peut avoir qu'un
caractère professionnel. Nombreuses sont pourtant les
affaires qui justifient l'employeur d'avoir interdit
l'affichage de journaux syndicaux, à raison de leur
caractère polémique (Cour de Paris 30 mars 1962). Comme
si le rôle du syndicalisme n'était pas de polémiquer.
Comme si la presse n'était pas libre. Même un app-
el à la cessation du travail semble pouvoir être
porté à la connaissance des syndiqués. Il y a un
arrêt de la Cour de Cassation en ce sens.

Un troisième problème est celui du veto ou de
la censure préalable de l'employeur : plusieurs con-
ventions disposent que le texte à publier doit être
communiqué préalablement à la direction. Mais le
Droit Conventionnel est divergent sur le sens et la
portée de l'autorisation ; la majorité des clauses
écartent tout pouvoir discrétionnaire de l'employeur.
Il ne peut s'opposer à l'affichage que si le contenu
du texte est contraire aux impératifs qui viennent
d'être rappelés : caractère professionnel et non
polémique. Dans d'autres professions, il y a simple-
ment obligation de communication, sans censure préala-
ble.

Enfin on peut signaler un dernier point de fric-
tion : il concerne les modalités matérielles de
l'affichage ; son emplacement, les dimensions du
panneau, sa protection, son accessibilité, etc...

24. — La liberté de réunion sur les lieux du tra-
vail est également contestée. Il est de plus en plus
difficile de réunir les travailleurs ailleurs que sur
les lieux du travail. La dispersion de l'habitat est
de plus en plus grande qu'autrefois, le ramassage est fréquent,
les modes de locomotion ont changé. Or, en l'état
actuel des choses, l'employeur peut victorieusement
s'opposer à toute assemblée sur les lieux du tra-
vail, même après les heures de travail ou à la pau-
se. Celui qui organise la réunion le fait à ses ris-
ques et périls (exemples dans le Textile ou à la
Société la Cellophane). Certes, dans un arrêt du
24 janvier 1957, la Cour de Cassation a concédé
qu'une activité syndicale même à l'intérieur de l'en-
treprise n'était pas nécessairement fautive. Mais il
n'y a actuellement aucune sécurité, aucune règle
fixe et le renvoi menacera toujours ceux qui pren-
nent des initiatives. Dans l'industrie du Papier-
Carton, on signale des actes d'opposition ouverte
de directions d'entreprise à la constitution d'un syn-
dical allant jusqu'à la suppression d'emploi du
secrétaire du nouveau syndicat.

Un juriste peut cependant comprendre que des
contacts sont indispensables entre un mandataire
et ses mandants. Le syndicat représente ; encore
doit-il savoir ce que veulent, ce que pensent ceux
qu'il représente. Le syndicat représente, encore doit-
il rendre des comptes à ceux qu'il représente.

25. — La libre perception des cotisations sur les
lieux du travail, sauf en Alsace et en Lorraine où
elle résulte d'usages anciens, n'est pas admise par
la pratique. Certes il ne s'agit pas de la collecte
des cotisations par précompte patronal qui est
contraire à la loi et serait d'ailleurs un symptôme
d'intégration, d'officialisation du syndicat. On vent

seulement parler de la perception des cotisations
par l'organisation dans l'enceinte des ateliers ou des
bureaux. Actuellement, elle a lieu sous le manteau.

26. — Telles sont quelques-uns des obstacles que
la jurisprudence prud'homale fait apparaître. On
peut admettre avec les Confédérations que dans
l'entreprise, le syndicat est condamné à la clandesti-
nité, comme au XIX^e siècle, avant la loi de 1884.
Il l'était dans la cité. L'attention doit être attirée
sur un point particulier qui concerne le juriste :
l'extrême indigence de nos dispositions normati-
ves sur le Règlement Intérieur auquel s'incorpore
les notes de services. C'est par voie du Règlement
Intérieur que, au nom de la discipline, toutes sor-
tes d'entraves sont apportées au fonctionnement du
syndicat. Il est temps que le Règlement Intérieur
devienne ce qu'il aurait toujours dû être : un ac-
cord négocié, puisque la jurisprudence y voit une
annexe au contrat de travail. Très fréquemment le
Règlement Intérieur comporte l'interdiction d'in-
roduire tous documents imprimés dans l'usine, de
prendre la parole à la cantine, de se livrer à une
discussion, d'organiser une collecte. L'Inspection
du Travail aurait sur ce point un rôle utile à jouer
en refusant d'approuver de tels règlements, quitte
à ce qu'un contentieux se développe.

Comme le souligne encore la C.F.T.C., il résulte
de cette situation que les actes les plus simples de
la vie syndicale sont ainsi légalement interdits : un
salarié a le droit d'être syndiqué ; mais il n'a pas
le droit de lire le journal de son syndicat sur les
lieux de travail. Certes, la discipline doit régner
dans l'entreprise. Mais là où existe un postulat
contestable, c'est lorsqu'on admet que les actes de
la vie syndicale portent nécessairement atteinte à
la discipline.

La distinction de la lex lata et de la lex ferenda
est ici particulièrement impropre. La liberté syndi-
cale fait partie de la lex lata : si une réforme est
nécessaire pour consacrer l'existence d'une section
syndicale dans l'entreprise, c'est pour assurer l'ef-
fectivité du Droit existant, non pour le transformer.

B) RISQUE D'INTEGRATION A L'ENTREPRISE.

27. — Il faut naviguer ici entre deux écueils : ré-
clamer le respect des libertés des collectivités syn-
dicales, c'est-à-dire le droit pour le syndicat d'agir
légalement, y compris dans l'entreprise, mais éviter
que le syndicat ne devienne un rouage de l'entre-
prise.

Un danger d'intégration existe ici comme dans le
cadre étatique. C'est que l'entreprise est la notion
la plus équivoque du vocabulaire juridique : tant
que l'entreprise est un lieu géographique, caracté-
risé par la réunion de divers moyens matériels et
humains, la seule question qui puisse se poser est
de défendre le groupe syndical contre les empiète-
ments du pouvoir disciplinaire. Mais l'entreprise est
aussi un organisme financier, et non plus matériel,
une technique d'appropriation des profits : établir
alors des rapports entre le groupe syndical d'en-
treprise et l'entreprise, c'est s'engager sur la voie
d'une transformation du syndicat en organe de
l'entreprise. Or rationnellement les travailleurs doi-
vent rester extérieurs à l'entreprise, en ce second
sens, car les intérêts sont divergents. A cet égard,
l'ordonnance du 7 janvier 1959 contient certains
dangers d'intégration ; moins du simple fait qu'elle
voulait intéresser le personnel aux résultats de l'en-
treprise que du fait qu'elle prévoit la mise sur pied
du système d'intéressement par voie d'accord con-
clu avec les syndicats représentatifs présents dans
l'entreprise. Le syndicat risque lentement de ne
plus être qu'un rouage de l'entreprise chargé de
mettre au point la participation du personnel puis
de surveiller les répartitions d'argent. On sait les
résistances auxquelles se heurte l'ordonnance du 7

Janvier 1959. Il semble du reste que la V^e République actuelle incline moins vers ces méthodes. Néanmoins, le mythe de l'association capital-travail peut d'un jour à l'autre faire une nouvelle apparition.

28. — Le rapprochement peut être fait entre cette orientation et l'existence ici et là de « syndicats-orientation » et l'existence ou non, entre les mains de l'employeur. L'intégration est alors faite ; il n'y a plus de discussion ; une harmonie préalable existe entre l'entreprise et les intérêts de son personnel.

M. Bloch-Lainé a sur ces points des phrases excellentes : « l'existence de syndicats forts n'est pas contraire aux intérêts bien compris de l'employeur. » Parlant de l'encouragement aux organisations « jaunes », il ajoute : « Aucune opération de ce type n'a jamais réussi à long terme, à moins d'être relayée par la dictature politique. » « Le renforcement du syndicalisme est sans inconvénient pour le chef d'entreprise s'il est lui-même, et qui n'a pas de pratiques honteuses à cacher. »

Un arrêt du 3 mai 1963 de la Cour de Lyon est curieux à cet égard. Il a déclaré recevable l'action d'un syndicat C.F.T.C. contre un employeur qui usait à l'égard de son personnel de moyens de pression pour obtenir des adhésions à une formation syndi-

III. — DROITS SYNDICAUX

Certains de ces droits collectifs s'expriment directement : droit d'action en justice pour défendre les intérêts de la profession — droit de négociation collective. Le sujet du droit est directement le syndicat. D'autres s'expriment à travers le comporte-

ment des travailleurs que le syndicat influence, oriente : droit de grève. D'autres enfin se sont incorporés dans des institutions, comités d'entreprise, délégués du personnel, Conseils de Prud'hommes, que le syndicat anime, contrôle, impulse.

1^o Droit d'action en justice

30. — Le plus ancien de ces droits, c'est le droit d'action en justice. Je me contenterai de le mentionner ici ; l'étude complète en serait trop technique. Deux remarques pour faire le point : dans le dernier arrêt de principe, l'arrêt C.F.T.C. contre Etablissements Michelin du 7 octobre 1959, la Cour de Cassation, élargissant un peu sa jurisprudence antérieure, a estimé que la violation de la législation sociale, en l'espèce le refus de confier au Comité d'Entreprise la gestion des œuvres sociales Michelin, causait à la profession un préjudice suffisant pour justifier l'action du syndicat. On peut considérer que cet arrêt manifeste clairement qu'aux yeux de la Cour de Cassation, le mouvement syndical est érigé en gardien de la législation du travail, laquelle, sans lui, serait peu ou mal appliquée. A notre avis, l'action individuelle est destinée progressivement à s'effacer devant une action collective généralisée devant tous les tribunaux.

2^o Droit de grève

31. — Le droit de grève, constituant l'ultime défense des travailleurs, c'est peut-être à lui qu'ils sont le plus sentimentalement attachés. Si l'établissement de la V^e République a provoqué une sorte de traumatisme d'où est résulté un engourdissement des forces ouvrières, si jusqu'en 1962 l'angoisse née de la guerre d'Algérie a manifestement suscité une passagère atténuation des conflits sociaux, le réveil a été brutal et il s'appelle grève des mineurs du printemps 1963.

C'est sur ce terrain du droit de grève que l'action des Pouvoirs Publics a été ouvertement le plus

hostile. Elle a été épaulée par une jurisprudence aux yeux de laquelle la grève n'est jamais, malgré les formules légales, entièrement conforme au Droit.

32. — Un premier point intéresse la réquisition : la réquisition est normalement l'acte par lequel les Pouvoirs Publics, si les besoins du pays l'exigent, peuvent astreindre les citoyens à accomplir certains travaux. Par exemple à déblayer les ruines d'une ville après un bombardement. On ne soulignera jamais assez qu'il y a déjà un abus à obliger des citoyens, par voie de réquisition, à accomplir le travail que précisément la loi les autorise à in-

(1) Piquemal : Le Droit Syndical (édit. de la C.G.T. 1960).

terrompre ; requérir sans toute référence au pouvoir. La réquisition devant les tribunaux n'est pas seulement une faute non seulement la négation même de la V^e République mais une aggravation de la promulgation de la loi des 6 et 7 juillet 1958. La réquisition systématique de la R.A.T. de personnel de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Police, de la Sécurité Nationale, de la Santé, de l'Armée restant, on ne peut que constater le refus d'obtenir

La situation des hésitations de l'arrêt Issi le Conseil d'Etat dans l'appréciation des besoins ou des motifs d'un décret mettant des transports en grève de 21 heures qui n'affecte cette Commission aérienne dans l'attente que l'Etat si le Gouvernement oblige les citoyens de

A) D.A.T.

33. — L'acquisition longue de la liberté partielle de l'usage des grèves vers la manifestation en l'Etat par la

Ces moyens consistaient en par la direction, distribution de promesses d'avantages ou de 1^{er} (a) Livre III C. Trav. qui d'exercer une pression en son syndicale quelconque, l'indépendance du syndicat sa représentativité.

La République n'a pas fait sur ce point que pour suivre sur les errements de la IV^e : la situation s'est aggravée. Elle s'est aggravée d'abord par la promulgation de textes nouveaux : les ordonnances des 6 et 7 janvier 1959 se substituant au décret du 11 juillet 1938 prorogée. Elle s'est aggravée par la réquisition systématique faite du procédé. Pour la seule année 1961, on relève des décrets concernant la réquisition du personnel de la S.N.C.F. de la R.A.T.P., d'E.D.F. et G.D.F. d'Air France et du personnel de l'Aviation Civile, des Internes des Hôpitaux. Peut-être cette utilisation systématique a-t-elle été une erreur : il a suffi qu'une comparaison, celle des mineurs, refuse de s'incliner, pour que l'arme tombe des mains du gouvernement. Le principe restant que la loi doit être la même pour tous on ne devrait plus trouver un seul tribunal correctionnel pour condamner un travailleur ayant refusé d'obtempérer à un ordre de réquisition anti-grève.

La situation s'est encore aggravée par suite des hésitations de la jurisprudence administrative. Dans un arrêt Isnardon contre Tramways de Marseille, le Conseil d'Etat semblait devoir se montrer strict dans l'appréciation des besoins de la population ou des besoins du pays, seul motif valable de justifier un décret de réquisition : il avait annulé le décret mettant en état de réquisition le personnel des transports en commun de Marseille en grève tournante pendant plusieurs semaines. Mais dans un arrêt plus récent du 26 octobre 1962 relatif à la grève de 200 pilotes des Boeing d'Air France, qui n'affectait pourtant que 10 % des pilotes de cette Compagnie et ne paralysait donc pas le trafic aérien dans son ensemble, le Conseil d'Etat affirme que l'atteinte existait aux besoins du pays, même si le Gouvernement poursuivait incidemment un autre objectif : la sauvegarde des intérêts financiers de la Compagnie...

titre qu'un congédiement pour fait de grève est abusif du fait que la loi considère que le grève est l'exercice d'un droit. La Cour de Cassation ne l'a pas entendu ainsi ; pour elle, la grève est une absence non autorisée au sens de la clause ayant institué la prime — et fait perdre tout droit à cette prime par respect de la volonté des parties. Ici (nous allons voir le Droit Civil fréquemment andans le contrat de travail une volonté commune neld à la rescousse), comme si vraiment il y avait des parties. On aurait du considérer encore que la clause était nulle comme contraire à une loi d'ordre public : ne tend-elle pas à s'opposer au droit de grève ? La Cour de Cassation fait une subtile distinction : la prime ne tend pas à sanctionner la grève, ce qui serait illicite... elle récompense la continuité de présence. Enfin cette jurisprudence a suscité une troisième objection : le syndicalisme du travail ne s'accompagne que d'une privation strictement proportionnelle de la rémunération globale, prime comprise. Les entreprises ont concu la prime autrement : elle fonctionne comme une amende, forfaitairement, sans égard à la durée de l'interruption de travail. Etait-ce possible ?

(édit. de la C.G.T. 1962).

syndicat influence
autres enfin se sont
comités d'entrepre-
sils de Prud'hon-
trôle, impulse.

Pour le surplus, la situation est différente selon qu'on envisage entreprises privées ou services publics.

A) DANS LES ENTREPRISES PRIVEES.

33. — Les chefs d'entreprise ne peuvent pas réquisitionner les grévistes. Ils ont découvert depuis longtemps un moyen plus souple et tout aussi efficace d'empêcher que les travailleurs n'utilise cette liberté ultime : il consiste à faire dépendre une part appréciable de la rémunération du travail de la non participation à un mouvement de grève. Je fais allusion ici à ce qu'on a appelé les **primes anti-grève** et qui portent dans la pratique des noms divers : primes d'assiduité, de régularité, de bonne marche, etc... Ces primes ne sont pas calculées en fonction du rendement ou de la productivité. Elles ne sont octroyées que si le salarié ne s'est pas absenté sans autorisation pendant une période de référence : 6 mois ou 1 année.

La encore, la Cour de Cassation écarte l'objection en disant que la contrepartie de la prime n'est pas la prestation de travail, mais l'assiduité la continuité de travail. On voit combien la subtilité de la technique juridique est mise à profit par la jurisprudence pour détruire les droits collectifs des travailleurs. Chose remarquable, la même technique a été utilisée aussi dans la Fonction Publique (retenues arbitraires sur le traitement en suite d'une grève : Ordonnance 12 mai 1961).

34. — La jurisprudence a d'ailleurs plus largement encore mis à profit la vaste carrière qui lui était laissée par la carence du législateur. Les travailleurs sont légitimement contre toute loi de réglementation du droit de grève ; mais ils oublient que cette réglementation se fait par voie judiciaire et de façon bien peu satisfaisante. Quelques exemples seulement : pas moins de trois procédés techniques ont été utilisés pour émasculer ce droit de grève dans l'entreprise privée :

onde remarque :
dicats profession-
uridictions, exer-
prudence civile re-
préjudice direct
e la profession
existe, surtout
igner certaines
des syndicats.

Un abatement, variable mais important, est prévu par jour d'absence non autorisé, pouvant aller jusqu'à la suppression totale de la prime. Si un salarié a fait grève un jour entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet par exemple, ce n'est pas un jour de salaire qu'il perd, c'est la prime entière d'assiduité, c'est-à-dire 400 francs, 600 francs, 800 francs, l'équivalent d'un mois de rémunération peut-être.

La Cour de Cassation s'est prononcée sur ces primes par une série d'arrêts du 25 octobre 1961. On aurait pu considérer que le refus d'une prime d'assiduité pour fait de grève était abusif au même

— la jurisprudence s'est cru autorisée à définir la grève, à tracer les contours de cette notion comme si la grève était un concept abstrait. C'est ainsi qu'il y a des formes de lutte, dit la jurisprudence, qui ne sont pas des grèves, qui ne peuvent donc se réclamer du droit inscrit dans la Constitution : ainsi le ralentissement du régime de travail ou grève perlée.

— la jurisprudence utilisant la technique de l'abus du droit estime qu'il y a des grèves abusives, voire illicites. Ainsi de la grève politique, illicite par ses mobiles, de la grève perlée, illicite par sa forme, de la grève sans préavis si la convention collective exige un délai de prévenance. (En revanche, les grèves tournantes ou débravages trouvent grâce devant les magistrats de la Cour de Cassation.)

La loi parle pourtant de faute lourde du gréviste, non de grève objectivement fautive ou abusive ou illicite.

— Enfin, le gréviste peut commettre une **faute lourde**, individuelle. Celle-ci a été reprochée tout particulièrement « aux meneurs », ce qui est un contre-sens sur la formule légale.

al qui est op-
rel, sur lequel
Doctrines bien
is venons de
assurer sur
travail saisira-
statistiques
le faire con-
licats.

On voit d'ailleurs poindre dans les arrêts une autre formule dangereuse : une grève serait fautive si elle tendait à une désorganisation de la production, comme si tel n'était pas l'objet de toute grève. Plus généralement, on a l'impression que la jurisprudence, dans toutes ces matières, se paie de mots.

35. — Une dernière remarque concernant la grève dans les entreprises privées, vise le lock-out. La

On voit d'ailleurs poindre dans les arrêts une autre formule dangereuse : une grève serait fautive si elle tendait à une désorganisation de la production, comme si tel n'était pas l'objet de toute grève. Plus généralement, on a l'impression que la jurisprudence, dans toutes ces matières, se paie de mots.

35. — Une dernière remarque concernant la grève dans les entreprises privées, vise le lock-out. La

sprudence
s, malgré
au Droit.
quisition :
r lequel
ys l'exi-
complir
ruines
e souli-
obliger
omplir
à in-

de priver de la fa... des P.T.T. en fonction... que et de leur rémuné... comme critère possible... participation du personnel... d'annuler le personnel... gouvernementale. Cet... te circulaire pour la... à une grève. Mais in... gation Adrienne du les... u 19 janvier 1962, en... ité, avalisent l'interdic... le par circulaire. Ce... décider, dans le suiva... rève a un caractère... mouvement de grève... par circulaire de grève... te opportunes les me... la permanence pour... Est-ce comparable... au sens propre du... de Fonctionnaires... atteintes au droit... que :... rts, tels que me... r traitement :... rève par circulai... u à peu — mais... gories parmi les... ceux qui ne peu... ations syndica... déclenchement... à des forma... nalisé deman... archie juridi... point de vue... ables indus... (1).
est intervenu... nes modalités... constitue une... ve.
ministère du... a ni délé... alors que... est obli... ontreuil... 50 seule... 120 en... ent ont... pectée... enga... ses du... e im... tions... oliti... so... et... de... des... rd... 19... ez... f... e

Toute propagande électorale est interdite... de l'usine, les distributions de tracts... prohibées même à l'extérieur de l'entreprise... Direction fait appel à la police qui intervient... présenter les distributeurs. Pourtant la loi pré... la présentation des candidats par les organisa... syndicales ; et elle punit « toute entrave à la... désignation » des représentants du personnel... que manifestement la possibilité pour les... de se faire connaître à leurs électeurs... candidats de moins en moins répandues en matiè... des électeurs politiques. L'intervention de la police à la de... des élections politiques, lorsque l'ordre public n'est pas perturbé, doit... de la Direction et à l'extérieur de l'entre... sociales. L'organisation matérielle du scrutin... à désirer malgré les stipulations précises de... la convention collective (le bureau de vote ne reste... à 4 heures pour 1.000 inscrits ; on n'arrête... les chaînes). L'Inspecteur du Travail semble... à faire respecter la liberté de vote. Le... contentieux électoral est abondant.

Il faudrait écrire un ouvrage sur le licen... des délégués du personnel et membres des... d'entreprise. C'est le point noir. Les chefs... veulent à tout prix décourager les... d'accepter toute fonction de représentation... le fonctionnement des institutions en li... ceux qui les animent. D'incessants procès... l'atmosphère. Les exemples sont in... dans l'Industrie Chimique, mises à... licenciements s'abattent sur les délégués... « propagande tendancieuse » ; dans la Métallur... les motifs sont analogues ; prises de parole, insultes, etc... Quelquefois on mute le délégué pour... perdre son mandat (Thomson).

L'esprit de la loi est d'ôter à l'employeur, en ce... qui concerne les représentants du personnel, le... pouvoir disciplinaire et notamment le pouvoir de... les congédiés. Ce pouvoir est conféré principale... à l'Inspection du Travail. Le système légal... s'est révélé insuffisant, et, à notre sens, tout serait... à reprendre dans un mécanisme où sont interférés... façon souvent incohérente, la législation, la ju... rispudence et la pratique administrative.

Il sera permis, sans entrer dans le détail d'un... mécanisme faussé, de faire les propositions sui... vantes :

- a) Il faut choisir entre une procédure adminis... trative ou une procédure judiciaire, dès lors que le... congediement ne peut être prononcé par volonté... unilatérale de l'employeur. La situation actuelle où... le congediement peut être autorisé par l'Adminis... tration du Travail ou (sous le nom de résolution)... par les tribunaux, est déjà anormale par ce seul... choix.
- b) Si l'on opte pour la procédure administrative, il faut exclure les recours hiérarchiques ou contenc... tieux. Il est absurde d'aller pour un licenciement... devant le Ministre ou le Conseil d'Etat. En revan... che, il faut renforcer considérablement la situation... matérielle et morale de l'Inspecteur du Travail... devenu arbitre de droit commun des principaux... conflits du travail, et assurer le respect de ses dé... cisions.
- c) L'option actuelle pour la procédure judiciaire est doublement contestable : il est contestable de... retenir la compétence des Prud'hommes, car en... fait, la prétendue résolution judiciaire du contrat... de travail du délégué du personnel, masque un... conflit entre l'entreprise et son personnel. un conflit... collectif qui échappe à sa compétence. Il est con... testable d'invoquer l'article 1184 Code Civil que la... loi n'a pas prévu pour ce cas et qui sert à tourner... la procédure légale. Tout a été dit sur ce point.
- d) La prétendue mise à pied, qui s'est extraordi... nairement développée depuis 15 ans, constitue un

des scandales du Droit du Travail. Trace de jus... très préjudiciable aux salariés des contrats, et des semaines de salaires qui perdent des jours... du Droit puisqu'elle est une résurrection d'un recul... pratique prohibée de l'amende, il est indispen... sable de la faire disparaître et à titre de sanction, et à titre de « mesure provisoire » (mise à pied... dite spéciale) en attendant une autre sanction.

Je déposerai sur ce point des conclusions for... melles, et j'ajouterai ce vœu que le Pouvoir Disci... plinaire fasse obligatoirement l'objet de Dispo... sitions précises dans les conventions collectives, soit... en ce qui concerne la juridiction disciplinaire, soit... en ce qui concerne les fautes et les sanctions. Point... qui mériterait une longue étude. Sinon toute ré... forme sociale n'est que du vent.

41. — Les Pouvoirs Publics sentent bien l'insuffi... sante protection des représentants du personnel, puisque la matière a fait l'objet d'une ordonnance... et d'un décret du 7 janvier 1959 qui ont étendu le... domaine de la protection et amélioré la procédure. Les juges sont parfois sensibles à l'injustice que... constitue une mise à pied prolongée ainsi qu'en té... moignent les décisions de la Chambre Criminelle... dans l'affaire Junes. Les Inspecteurs du Travail sont... souvent bien intentionnés. Mais un raptage est, selon nous, inefficace. Ainsi, depuis 1959, les candi... dats à des fonctions électives sont protégés mais... un arrêté du 24 janvier 1962 vide le texte de son... contenu en déclarant que n'est pas encore « candi... dat » celui dont la candidature est portée à la... connaissance de l'employeur ; il peut donc être... licencié sans formalités. Etre candidat est devenu... un suicide professionnel. Il faut reprendre le problè... me dans son ensemble par la loi ; sinon il est inu... tile de continuer à parler des institutions représen... tatives dans l'entreprise.

42. — Enfin trop souvent les employeurs violent... la loi avec cynisme, mais préfèrent se débarrasser... d'un syndicaliste actif, intelligent et questionneur... — en payant quelques centaines ou milliers de... francs de dommages-intérêts. C'est la preuve qu'un... vice existe dans le système. La loi ne dit pas : vous... pouvez expulser les représentants du personnel... moyennant indemnité ; elle dit : vous ne pouvez pas... les expulser, à moins d'une faute grave extérieure à... la fonction et dont l'appréciation vous échappe. La... conséquence doit être la réintégration du délé... gué irrégulièrement congédié — non l'allocation... d'une indemnité. C'est une atteinte à la souverai... neté de l'employeur ? Sans doute ; mais toute la... législation du travail est constituée d'atteintes à la... souveraineté de l'employeur. L'appel fait à l'article... 1142 Code Civil, comme celui fait à l'article 1134 ou... à l'article 1184, est inadmissible.

43. — La C.F.T.C. propose qu'un texte édicte for... mellement l'immunité dont bénéficient dans l'inté... rêt de la fonction, les élus du personnel. Elle ajou... te surtout que leur licenciement ne devrait pouvoir... être autorisé que par un organisme nouveau : une... Commission Paritaire à l'échelon départemental, qui... serait présidée par l'Inspecteur du Travail. Effec... tivement, il s'agit d'un conflit collectif du tra... vail : ni l'autorité administrative seule, ni le Con... seil de Prud'hommes, n'ont vocation pour se pro... noncer. Or des conventions collectives prescrivent... déjà que les litiges en matière d'exercice de droits... syndicaux doivent être réglés par cette procédure... juridictionnelle nouvelle. L'article 1184 serait dé... claré inapplicable où effectivement il n'a que faire. L'article 1142 qui paralyse la réintégration le serait... de même ; si la commission paritaire ne veut pas... prononcer la réintégration, les dommages-intérêts... devront être au minimum de deux ans de salaires. Effectivement, le Droit Social ne progressera que... si les juges se décident à allouer des sommes im... portantes — comme en matière d'accident corporel... ou de divorce.

Le moins qu'on puisse exiger est un respect des

textes : depuis le décret du 7 janvier 1959, la jurisprudence sur la résolution judiciaire du contrat des délégués ne peut plus être maintenue : « le licenciement ne peut intervenir que sur décision « conforme de l'Inspecteur du Travail » dit le texte.

B) EXERCICE DE LEURS FONCTIONS PAR LES DELEGUES ET LES MEMBRES DES COMITES.

44. — L'exercice par les délégués de leur mission légale est fréquemment entravé. Leur liberté de mouvement n'est pas assurée. Ceci s'explique par le fait que le délégué est aussi un salarié et que la loi le crédite d'un certain nombre d'heures payées par l'entreprise et qu'il consacre à son activité. Payant le délégué, l'employeur veut contrôler la manière dont il emploie son temps. Dans certaines entreprises (La Cellophane), un rigoureux contrôle est exercé sur les fonctions du délégué. Or la mission du délégué ne peut être placée sous le contrôle de l'employeur sans lui faire perdre toute signification. L'exemple de Simca ou de Citroën est, ici encore, des plus révélateurs : les entraves apportées par la Direction de Simca à l'exercice des fonctions de délégué vont jusqu'aux violences physiques. Etre délégué, être sur une liste présentée par la C.G.T., c'est, à l'usine de Poissy, s'exposer à feu, coups de matraque ou aux balles des armes à feu. La police d'usine utilise la provocation, la filature, l'agression, l'intimidation. Chez Citroën, le délégué qui veut se déplacer doit demander un laissez-passer, dire où il va, pourquoi il y va. On le fait accompagner. Les salariés qui sont candidats aux fonctions de délégué sont fréquemment mutés dans un autre secteur, ou déclassés. Ils ne peuvent, contrairement à la loi, afficher aux portes de l'usine les renseignements qu'ils doivent porter à la connaissance de leurs mandats. Le délit d'entrave est ainsi constamment perpétré ; même là où les choses ne vont pas si loin, l'insécurité règne. Il faut bien reconnaître que la jurisprudence est défaillante sur ce point et le législateur étrangement réservé : il ne suffit pas d'accorder un crédit d'heures payées ; il serait désirable qu'un texte précise que l'utilisation de ces heures est décidée par le délégué lui-même ou qu'un arrêt de principe retienne l'idée que l'élu du personnel est libre de ses mouvements à l'intérieur de l'entreprise et, sur justification d'emploi, à l'extérieur. On arrive sinon à ces incohérences : permettre au délégué de sortir de l'usine pour aller auprès d'une Caisse de Sécurité Sociale, mais non pour se rendre auprès d'un de ses collègues d'un autre établissement ; lui permettre d'assister à une réunion syndicale où est discuté un projet de convention collective intéressant le personnel, mais non d'être présent à une réunion syndicale d'information générale.

Comme on l'a écrit, il y a ainsi pour les délégués « des contacts impurs », spécialement ceux qu'il prend avec le syndicat. La jurisprudence, dans ces contacts extérieurs du délégué, fait peser sur lui la charge de la preuve que son temps a été employé conformément à ses fonctions, ce qui est rigoureux et contestable. Une présomption d'utilisation conforme serait dans l'esprit de la loi.

Des condamnations à des peines de prison, prévues par la loi, pourraient être plus efficaces pour le progrès social que bien d'autres mesures. Le criminologue dira si la société française est prête à accepter en 1963 la répression des délits contre le progrès social. Les syndicats devraient recourir plus fréquemment aux plaintes avec le cas échéant, constitutions de partie civile.

La Chambre Criminelle a retenu le délit d'entrave aux fonctions de Délégué du Personnel le 22 février 1962 (nonobstant le règlement intérieur qui le lui permettait) contre un employeur qui exigeait de donner son accord préalable à tout déplacement du délégué. La section Sociale est moins progres-

siste et valide les règlements prévoyant un contrôle de l'employeur sur les déplacements des délégués.

45. — Le fonctionnement du Comité d'Entreprise et le respect de ses pouvoirs font l'objet d'un arrêt de la Cour de Cassation, du 6 mars 1963, la Cour de Cassation contre le secrétaire du Comité peut dénoncer par lettre les administrateurs un projet de protocole signé par la société avec une firme américaine, protocole qui lui paraît dangereux et qu'il leur demande de ne pas ratifier. C'est, semble-t-il, la reconnaissance d'un droit de critique de la politique économique et financière de l'entreprise. De même la Section Sociale de la Cour de Cassation, dans l'arrêt Moreau, lin c. C.F.T.C. précité, veille à ce que les questions sociales soient confiées à l'exclusive gestion des comités sans ingérence de la Direction.

Il faut également saluer l'arrêt du 4 janvier 1960 qui a considéré comme parfaitement régulier la délibération d'un Comité d'Entreprise instituant au profit des salariés, appelés à bénéficier d'un cours d'éducation syndicale, une bourse les indemnisant du salaire perdu pendant le temps du stage éducatif. L'employeur qui finance le budget social de son entreprise s'opposait à cette utilisation. La Cour de Cassation l'a admis par interprétation du texte de la loi. Un lien de plus est ainsi établi entre l'institution du Comité et l'organisation syndicale.

46. — Cette bonne volonté (rare, donc à signaler) de la jurisprudence, n'a pas encouragé le législateur à étendre le rôle du Comité d'Entreprise. On l'exempte l'ordonnance du 7 janvier 1959, sur l'intéressement du personnel qui confie au Comité d'Entreprise le soin de veiller à l'application correcte du contrat, là où il en est conclu — rien n'a été fait depuis 1946 pour donner plus d'ampleur à l'institution. Au contraire, une ordonnance du 21 juin 1960 apporte certaines restrictions au choix par le Comité d'Entreprise de son expert-comptable ; on signale le même désintérêt dans la fonction publique à l'égard des comités techniques paritaires. La C.F.T.C. propose de renforcer les pouvoirs de contrôle du Comité dans l'hypothèse de licenciement collectif en obligeant la Direction à lui communiquer longtemps à l'avance ses projets et en rendant obligatoire l'examen, aux côtés de l'Inspection du Travail, des contre-propositions que pourrait faire le Comité. Elle suggère également de l'associer à l'établissement des conditions collectives de travail ; nous le verrons volontiers voter le règlement intérieur et pas seulement émettre un avis. On trouve également dans les propositions de cette Centrale une volonté d'associer encore plus le mouvement syndical au fonctionnement du Comité en lui donnant le monopole de représentation des candidats aux deux tours de scrutin et pas seulement au premier — et en faisant des représentants syndicaux des membres à part entière du Comité.

Dans la mesure où les élus du personnel s'affrontent journellement, aux pouvoirs du chef d'entreprise, on est obligé de constater que le législateur a envoyé ses troupes au feu sans protection suffisante il les a sacrifiées en les dressant contre un adversaire infiniment mieux armé. La situation ne peut être redressée que par l'effort conjoint de l'Administration du Travail et des Tribunaux : ceux-ci n'osent rien entreprendre ou sont impuissants. Ceux qui veulent plus de démocratie dans nos institutions sociales doivent exiger rapidement que la loi soit refondue, précisée, améliorée. Il n'y aura bientôt plus rien du Droit positif instauré en 1945, si la loi n'est pas renforcée. Les termites de la législation auront fait leur œuvre.

On doit noter que les seules propositions de la majorité actuellement déposées (propositions Van der Mersch n° 625 et 626 de 1960 - nouvelle proposition Van der Mersch de 1961) tendent soit à diminuer les garanties des élus des salariés et à

supprimer toute possibilité d'association des Comités d'Entreprise, soit à supprimer tout droit auxquel ils seraient imités de la loi.

Les libertés de grève et le droit correct des entreprises. Mais il y a des droits auxquels on ne peut pas renoncer. Le droit de négociation collective fondé sur des conventions il faut pu imaginer d'autres accords de participation de ce genre. La Section Sociale, de ce point de vue, est dans une situation qui ne peut que ce déve dans un pays de

48. — Bien que syndicale, l'insécurité est soutenue par le législateur. Or le droit de grève est une menace permanente très dérangeante. On ne peut pas sure prise pa 22 décembre 1960, en matière des relèves dorénavant même temp d'appel. Ce simple de aux juridic plein d'équ pas une j faire rend nels, ils y nal du tr le syst éléments sionnels naux de existant Séduis au syst est red estime d'hom d'hui, teste les r maur du j gisti Civi 48 déj tio de tr d

nts prévoyant un contrôle
placements des délégués
du Comité d'Entreprise
rs font l'objet d'une
rt de la jurisprudence
Moreau contre SNECM
Cassation contre SNECM
Cassation admet que la
prononcer par lettre que
protocole signé par la
africaine, protocole par le
il, la demande que la
leur reconnaissance qui
politique économique
De même la Section
n, dans l'arrêt Miché
y ce que les pouvoirs
sive gestion des Co
ection.
st du 4 janvier 1963
ement régulier la
prise instituer la
néficiaire d'un consé
s les indemnités
ps du semestriel
budget social de
tion. La Cour de
station du texte
établissement entre l'in
on syndicale.
donc à signaler)
arag le législa
d'Entreprise. Si
nvrier 1959. Sur
nfie au Comité
plication cor
du — rien n'a
s d'ampleur
ance du 24
ns au choix
pert-compta
ans la fonc
techniques
enforcer les
l'hypothèse
a Direction
ses projets,
x côtés de
itions que
lement de
s collecti
ers voter
émettre
ositions
encore
ment du
représent
utin et
des re
entière

ffron-
entre-
ateur
suffi-
n ad-
ne
Ad-
x-ci
ux
tu-
ol
n-
a

possibilité d'action des syndicats dans
à supprimer purement et simplement
Comités et des Délégués du Per-
Comités dans des conseils d'en-
qui se fonderaient de la loi allemande de 1952.
limités de la loi allemande de 1952.
serait opportun de mieux protéger les élus

IV. — DROIT DE NEGOCIATION COLLECTIVE

Les libertés syndicales dont la sauvegarde
la plus indispensable sont certainement le
droit d'exiger un fonctionne-
ment correct des institutions représentatives dans
le cadre de la loi. Mais il s'en faut que ce soient les
seuls droits auxquels s'intéressent les organisations
syndicales. Les seuls droits dont elles soient le
propriétaire actif.
Le droit de négociation collective est devenu un
élément collectif fondamental. Le nombre et la variété
des conventions collectives va croissant. Qui au-
rait pu imaginer il y a quelques temps le dévelop-
pement extraordinaire des accords d'entreprise du
type Renault ? Qui aurait pu prévoir
l'existence de ces conventions collectives de Sé-
curité Sociale, telles que celles créant des régimes
de retraite ou un régime d'aide aux travailleurs
sans emploi ? C'est un phénomène d'atten-
tion que ce développement du Droit Conventionnel
dans un pays de Droit légal comme le nôtre : peut-

du personnel en renforçant les pouvoirs de l'Ins-
pecteur du Travail et en lui donnant le monopole
de la décision, en interdisant la résolution judi-
ciaire comme la résiliation unilatérale, en édictant
l'obligation pour l'entreprise de réintégrer le délé-
gué irrégulièrement licencié.

tre s'explique-t-il par la passivité des Pouvoirs Pu-
blics en matière sociale. Ce qu'appelle cet essor du
Droit Conventionnel, c'est un plus grand automatis-
me dans l'extension des conventions collectives. Il
n'est pas admissible que certaines clauses soient
écartées de l'arrêté d'extension. Pas plus ne saurait
on admettre que certaines conventions, ou l'argu-
mentation syndicale a été forte et habile, restent
à attendre leur arrêté d'extension. Un autre point
important serait d'exiger que toutes les organisa-
tions syndicales représentatives soient nécessaire-
ment impliquées dans les négociations. A certaines
périodes, dans certaines professions, on pratiquait
des négociations séparées, on tenait à l'écart telle
ou telle fédération syndicale. Cette discrimination
paraît contraire à la loi.

Au demeurant, ce développement du Droit Con-
ventionnel ne doit que renforcer le mouvement
syndical.

V. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Bien qu'elle ne soit pas née de l'initiative
syndicale, l'institution des Conseils de Prud'hommes
est soutenue et vivifiée par le mouvement syn-
dical. Or le régime politique actuel laisse peser
une menace permanente sur cette juridiction, pour-
tant très démocratique et en même temps tradi-
tionnelle. On ne peut passer sous silence une me-
sure prise par la V^e République : l'ordonnance du
27 décembre 1958 qui a décodifié et délégalisé la
matière des Conseils de Prud'hommes (laquelle
dorsnavant du Pouvoir Réglementaire) en
même temps qu'elle créait une nouvelle juridiction
d'appel. Certains proposent la suppression pure et
simple de la juridiction prudhomale par hostilité
aux juridictions d'exception (mais le terme est ici
plein d'équivoque : le Conseil de Prud'hommes n'est
pas une juridiction d'exception), — par souci de
faire rendre la justice par des juristes profession-
nels, ils voudraient la voir remplacer par un tribu-
nal du travail composé de magistrats ou fondée sur
le système de l'échevinage, c'est-à-dire associant les
éléments professionnels aux éléments non profes-
sionnels et élus. Certains voudraient que ces tribu-
naux de travail absorbent les juridictions sociales
existantes.

chaque localité économiquement importante ; de
conseils de composition complète, c'est-à-dire com-
prenant toutes les sections, de simplifier la pro-
cédure, de créer peut-être une juridiction pru-
dhomale d'appel pour éviter le spectacle de la ré-
formation incessante des sentences prud'homales
par les Chambres Sociales de Cours d'Appel, au
minimum, de faire siéger dans ces Chambres Socia-
les des conseillers prud'hommes. Il semble préféra-
ble de continuer ce qui a déjà été fait en associant
étroitement les syndicats à la défense des salariés
devant les Conseils de Prud'hommes. On peut ima-
giner encore d'autres réformes s'inspirant de celles
suggérées par le récent Congrès de la Prud'homie
de Vichy (1962).

Pour ma part, je n'ai jamais compris l'utilité de
la notion de « section compétente. » C'est une survi-
vance du corporatisme. Le décret d'institution pour-
rait parfaitement attribuer compétence au Conseil
de Prud'hommes pour tous les litiges individuels du
travail, indépendamment de toute référence à une
profession donnée. Le concept de section des profes-
sions diverses montre qu'il y a là une nécessité
si l'on veut assurer un développement normal de
l'institution prud'homale. Au minimum, convient-il
de multiplier les sections commerciales, agricoles
ou de professions diverses. De même, on retiendra
ici la proposition de la création de droit d'un Con-
seil de Prud'hommes chaque fois qu'une circons-
cription (commune, canton, arrondissement) com-
porte un certain chiffre de salariés. Le nombre des
Conseils de Prud'hommes n'a pas suivi la pro-
gression du nombre des salariés.

Le même Congrès de la Prud'homie suggère la
modification d'un décret du 9 juillet 1959 qui in-
terdit aux conseillers prud'hommes de défendre ou
de conseiller les parties. Que cette interdiction soit
normale devant la juridiction à laquelle appartient
le conseiller prud'homme, elle n'en gêne pas moins
la défense juridique des salariés dans la mesure où
elle s'applique devant d'autres juridictions (les
commissions de Sécurité Sociale par exemple).

VI. — INSPECTION DU TRAVAIL

Le rapprochement n'est pas arbitraire entre
Conseils de Prud'hommes et Inspection du Travail.
Ni l'une ni l'autre institution ne sont des émana-
tions du syndicalisme. Mais le mouvement syndical

est attaché. Sans collaboration avec les conseil-
lers prud'hommes et avec les inspecteurs du travail,
la défense des intérêts collectifs des travailleurs de-
vient plus difficile.

Ici nous assistons à une lente dégradation de l'institution, bien que son rôle, par une pente naturelle, devienne de plus en plus important, spécialement pour assurer le fonctionnement des Comités d'Entreprise et des Délégués du Personnel. Dès lors que l'Inspecteur du Travail n'a plus seulement à veiller à l'application de la législation du travail — mais que sa mission s'étend constamment à la médiation ou à l'arbitrage des conflits du travail (par exemple en autorisant le licenciement des Délégués du Personnel — ou encore en examinant le bien-fondé des licenciements collectifs — même en approuvant, ou en refusant d'approuver les règlements d'atelier), il est nécessaire de repenser en quelque sorte l'institution.

La C.G.T. propose d'augmenter le nombre et les pouvoirs des Inspecteurs du Travail. Elle propose aussi de créer des délégués ouvriers à l'Inspection du Travail élus par les travailleurs (un peu comme les délégués de la sécurité dans les Mines).

La encore une remise à neuf est nécessaire. Si l'Inspection du Travail ne parvient pas à remplir son rôle, c'est que le Ministère de la Main-

Première Résolution

La défense et le maintien des libertés syndicales

Les participants au 7^e Colloque juridique organisé à Paris les 28, 29 et 30 juin 1963, sur les droits et les libertés syndicales par l'Association pour la Sauvegarde des Institutions Judiciaires et la Défense des Libertés Individuelles.

Après audition du rapport de M. le Professeur Gérard Lyon-Caen sur la défense et le maintien des libertés syndicales.

Constatent qu'en dépit des principes consacrés par la Constitution et des dispositions, pourtant insuffisantes, de notre droit, les libertés syndicales sont l'objet, à l'heure actuelle, de graves atteintes de la part des employeurs et des pouvoirs publics, auxquelles s'ajoutent de nouvelles menaces.

Ils dénoncent notamment la répression encouragée par le comportement du Gouvernement, dont sont l'objet dans les entreprises les militants syndicaux et les représentants élus des travailleurs. Ils dénoncent également l'aggravation des mesures de réduction des droits et attributions des organisations syndicales intervenues ces dernières années.

Ils condamnent formellement le recours à la réquisition qui est la négation même du droit de grève.

Ils s'opposent énergiquement à une politique, qui sous le nom d'intégration tend en réalité à subordonner le syndicalisme à l'Etat et à ruiner son indépendance.

Ils considèrent que le problème de la défense et du maintien des libertés syndicales, constamment menacées par le pouvoir, est inséparable de celui de l'ensemble des libertés démocratiques.

C'est pourquoi, conscients de la nécessité de préserver le rôle de contestation des syndicats, de protéger et de développer les libertés syndicales, ils appellent tous les travailleurs, tous les démocrates à s'opposer, dans l'union, à toute atteinte aux libertés syndicales. Ils proposent afin de parvenir à ce résultat, les mesures suivantes :

1° Pour assurer une véritable protection des militants syndicaux et des représentants élus du personnel :

- a) prescrire que la procédure de rupture du contrat de travail prévue par les textes concernant les représentants élus du personnel, est exclusive de toute autre ;

d'Œuvre. Le but qui lui avait été assigné lors de sa création par la III^e République a été perdu en vue.

51. — Arrivé au terme de ce condensé de l'aide-mémoire (car c'est un traité qu'il faudrait éprouver de tels problèmes) l'on éprouve un certain malaise. S'il est vrai — comme le disait Mirabeau — qu'il n'y a que trois manières d'être dans la société (qu'il faut être mendiant, ou leur ou salarié), s'il est vrai aussi que le nombre des mendiants et des voleurs est limité et que la majeure majorité des citoyens tend à être salarier — alors il faut bien reconnaître que la démocratie n'a pas de sens si elle ne fait pas une large place aux préoccupations et aux porte-parole des salariés et que notre Etat est bien peu démocratique. La contestation incessante, la contestation perpétuelle de ces droits, accordés d'une façon régressive, limitée, rognés, escamotés, subtilisés. C'est l'absence de sécurité autant et plus que l'absence de justice.

- b) étendre à tous les travailleurs investis d'un mandat syndical la procédure établie en faveur des représentants du personnel, en cas de rupture du contrat de travail ;
- c) garantir la réintégration du salarié dans son emploi, lorsqu'il a été licencié en raison de son appartenance ou de son activité syndicale ;
- d) aggraver les sanctions pénales attachées aux discriminations dans l'emploi pour appartenance ou activité syndicale.

2° Pour accroître le rôle des institutions chargées de faire respecter les libertés syndicales :

- a) dans l'immédiat, augmenter le nombre et étendre les pouvoirs des Inspecteurs du Travail ;
- b) prescrire aux Inspecteurs du Travail et aux Parquets de veiller à la stricte application du droit social en vigueur ;
- c) promouvoir une réforme démocratique de l'Inspection du Travail et des Conseils de Prud'hommes.

3° Pour assurer le libre exercice du droit de grève :

- a) mettre un terme aux réquisitions de personnel lors des grèves ;
- b) abroger les dispositions législatives abusives instituant dans la Fonction Publique des retenues dépassant la durée réelle des arrêts de travail ;
- c) adopter un texte interdisant les retenues sur salaires ou sur primes supérieures aux rémunérations des heures de grève effectuées ;
- d) préciser que la non-rupture de contrat de travail des grévistes prévue à l'article 4 de la loi du 11 février 1950 s'applique à la participation à toutes les cessations collectives de travail ;
- e) interdire les sanctions disciplinaires s'appliquant à des étudiants ou des élèves de l'enseignement supérieur et des écoles administratives consécutives à des mouvements revendicatifs.

4° Pour donner aux organisations syndicales la possibilité d'assurer leur rôle de représentation des travailleurs et de la défense de leurs intérêts :

- a) abroger les textes intervenus depuis 1958 réduisant le rôle consultatif des organisations syndicales notamment dans la fonction publique ;
- b) appliquer sans restriction les textes créant des

organismes et institutions participent les s
supplémentaire toute discr
dans toutes les instaur
syndicats, dans les d
publics et les emplo

Les participants à
l'Association J
Judiciaires e
réunis les
de l'U.N.E.S.C.O.,
des syndicales.
Après audition
sur l'extensio
de l'entreprise et
de l'entreprise et
Considèrent
— que la conce
dernes d'orga
du travail au
tact hors de
— que la prése
entreprises
fait non co
dérablement
— que les ori
vent pour
lieu de tra
Recommande
des mainten
tifs de disp
ganisation s

t été assigné lors de
lique a été perdu de

ce condensé, de cet
qu'il faudrait pour
éprouve un certain
le disait, parail-
is manières d'avis
être mendiant, vo-
ssi que le nombre
limité et que l'im-
id à être salariés
que la démocratie
s une large place
arole des salariés,
démocratique. Ce
droits des orga-
travailleurs que la
perpétuelle de
pris d'une autre,
C'est l'absence
ence de justice.

organismes et institutions au fonctionnement des-
quels participent les syndicats ;
discrimination à l'égard des or-
ganisations syndicales les plus représentatives
dans toutes les instances où sont représentés les
syndicats, dans les discussions avec les pouvoirs
publiques et les employeurs pour tout ce qui con-

cerne les intérêts des travailleurs ;
d) faciliter l'utilisation des congés-éducation prévus
par la loi, en les payant comme temps de travail.
*La réalisation de ces mesures contribuerait à don-
ner un fondement solide et une garantie véritable
aux libertés syndicales sans lesquelles il n'y a pas
de démocratie.*

Deuxième Résolution

L'exercice des droits syndicaux à l'intérieur de l'entreprise

Les participants au 7^e Colloque Juridique organisé
par l'Association pour la sauvegarde des Institu-
tions Judiciaires et la Défense des Libertés Indivi-
duelles, réunis les 28, 29 et 30 juin 1963, au Palais
de l'U.N.E.S.C.O., sur le thème du droit et des liber-
tés syndicales.

Après audition du rapport de M. le Professeur Ol-
lier sur l'extension des droits syndicaux à l'intérieur
de l'entreprise et après une large discussion,

Considèrent

- que la concentration industrielle, les formes mo-
dernes d'organisation du travail et l'éloignement
du travail au domicile sont un obstacle au con-
tact hors des entreprises ;
- que la présence d'organisations syndicales dans les
entreprises ne résulte jusqu'ici que d'un état de
fait non consacré par la loi, ce qui gêne consi-
dérablement leur activité normale ;
- que les organisations syndicales de salariés doi-
vent pouvoir fonctionner effectivement sur le
lieu de travail ;

Recommandent

dés maintenant l'inclusion dans les accords collec-
tifs de dispositions reconnaissant l'existence de l'or-
ganisation syndicale sur le lieu même du travail ;

Réclament

l'adoption d'une législation consacrant cette recon-
naissance ;

et déclarent

qu'elle ne saurait être efficace que si elle est assortie
de libertés concrètes garanties, notamment : le
fonctionnement de l'organisation (locaux syndicaux,
perception des cotisations, droit de réunion, etc.),
l'information (affichage, presse et documentation
écrite syndicale, etc.), l'exercice du mandat syndical
(circulation, contingent d'heures de fonction, consul-
tations à l'extérieur), la protection contre les ruptu-
res abusives du contrat de travail ;

Estiment

que la reconnaissance de l'existence des organisa-
tions syndicales dans l'entreprise ne saurait porter
atteinte à l'indépendance du syndicalisme ni mettre
en cause, à quelque titre que ce soit, son pouvoir
réel de contestation à tous les niveaux ;
que dès maintenant, des progrès dans cette voie sont
possibles et que l'instauration d'une véritable dé-
mocratie politique, économique, sociale et culturel-
le dont la nécessité a été soulignée par le 5^e Collo-
que Juridique garantira la liberté syndicale.

cales

is d'un man-
faveur des
rupture du

ans son em-
de son ap-
le ;
s aux dis-
tenance ou

chargées

et éten-
vail ;
aux Par-
du droit

le l'Ins-
d'hom-

grève :
sonnel

s ins-
enues
vail ;
r sa-
géra-

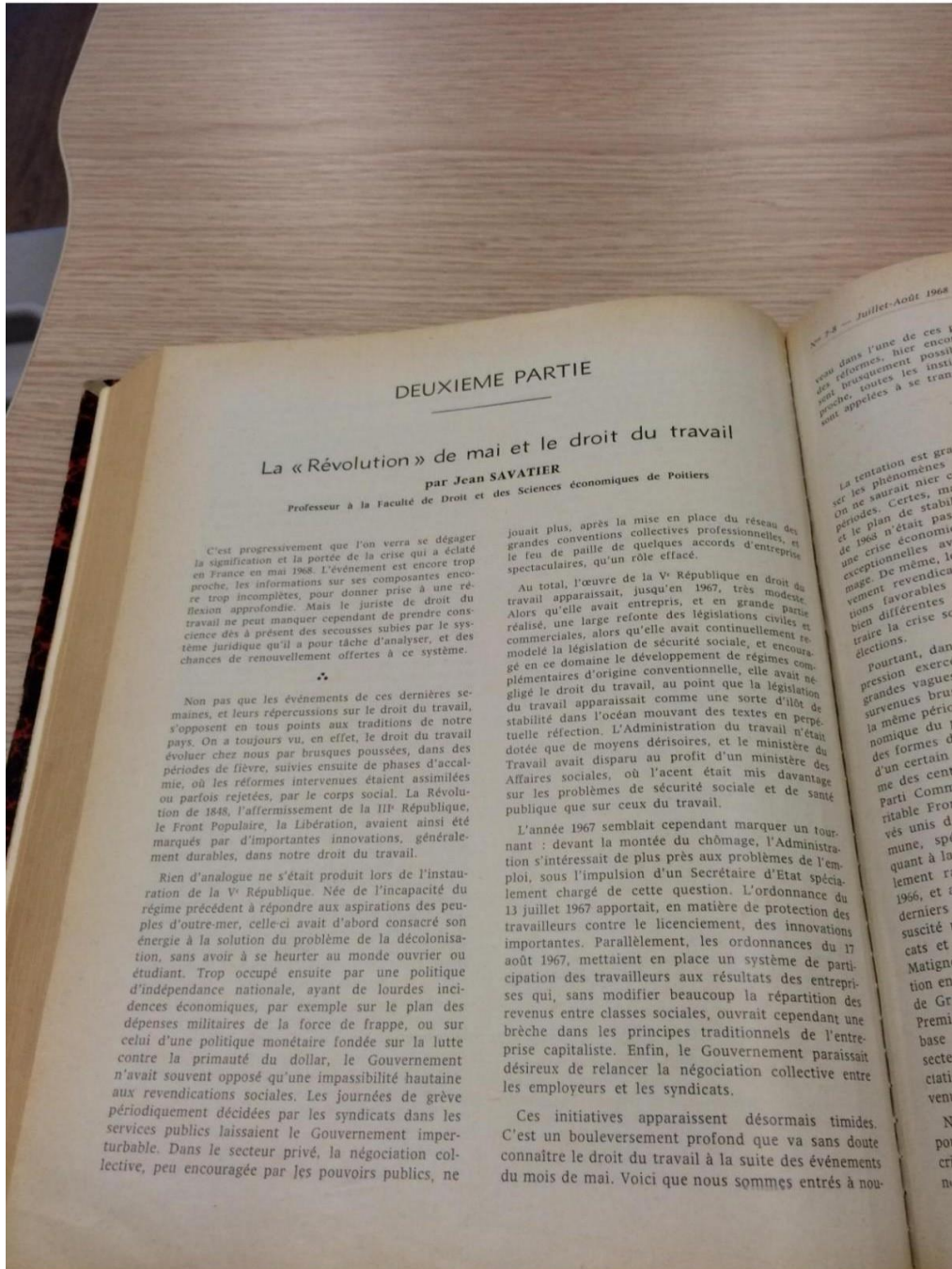
vail

III. - Projets Législatifs

sur la reconnaissance de l'Organisation Syndicale sur le lieu du Travail

Proposition de Loi présentée par la Confédération
Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Annexe XXI : Jean Savatier, « La « Révolution » de mai et le droit du travail », *Droit Social*, Juillet-août 1968, p. 438-445



travail

tiens

face du réseau des professionnelles, et accords d'entreprise

liques en droit du 7, très modeste. n grande partie lations civiles et tuellement re- ale, et encourage régimes com- elle avait né- la législation orte d'ilot de tes en perpé- travail n'était ministère du inistère des davantage t de santé

r un tour- dministra- s de l'em- t spécia- ance du tion des ovations du 17 parti- trepri- n des t une ntre- ssait ntre

es. ite ts n-

veau dans l'une de ces périodes de mouvement où des réformes, hier encore inconcevables, apparaissent brusquement possibles, et où, de proche en proche, toutes les institutions de droit du travail sont appelées à se transformer.

..

La tentation est grande de se reporter, pour analyser les phénomènes actuels, au précédent de 1936. On ne saurait nier certaines parentés entre les deux périodes. Certes, malgré les difficultés de l'emploi, et le plan de stabilisation, la situation économique de 1968 n'était pas comparable à celle de 1936, où une crise économique d'une gravité et d'une durée exceptionnelles avait provoqué un important chômage. De même, les circonstances politiques du mouvement revendicatif de 1936, au lendemain d'élections favorables aux partis de gauche, paraissent bien différentes de celles de 1968, où c'est au contraire la crise sociale elle-même qui a provoqué des élections.

Pourtant, dans les deux cas, on retrouve la même pression exercée sur les pouvoirs publics par de grandes vagues de grèves avec occupation d'usines, survenues brusquement et de manière inattendue, à la même période de l'année, et paralysant la vie économique du pays. Dans les deux cas, bien que sous des formes différentes, le mouvement a été précédé d'un certain regroupement des partis de gauche com- me des centrales syndicales : si la Fédération et le Parti Communiste ne forment pas, en 1968, un véritable Front Populaire, ils se sont néanmoins trouvés unis depuis quelque temps dans une lutte commune, spécialement lors des élections de 1967 ; quant à la C.G.T. et à la C.F.D.T., elles s'étaient également rapprochées depuis leur accord de janvier 1966, et avaient agi souvent de concert au cours des derniers mois. Enfin, dans les deux cas, la crise a suscité une vaste négociation entre patronat, syndicats et gouvernement. Le souvenir des accords de Matignon de 1936 a certainement inspiré la négociation entreprise au ministère des Affaires sociales, rue de Grenelle, le 25 mai 1968, sous la présidence du Premier Ministre. Et, malgré les résistances de la base et la prolongation des grèves dans certains secteurs, c'est finalement le résultat de ces négociations qui a servi de référence aux accords intervenus dans les diverses professions ou entreprises.

Néanmoins, le rapprochement avec 1936 est vain pour l'analyse de l'origine et de l'objet même de la crise de mai 1968. Le ferment qui a fait lever la pâte n'est pas trouvé dans les organisations syndica-

les, devenues des institutions établies de notre société, même quand elles ont conservé un vocabulaire révolutionnaire. C'est la contestation, née dans un monde étudiant pourtant peu organisé, sinon par des groupuscules, qui s'est propagée comme une trainée de poudre, grâce à l'appui de factions syndicales dépassant les directives de leurs Centrales, et surtout peut-être grâce aux réactions communes des jeunes d'une même génération : qu'ils soient étudiants ou ouvriers, ces jeunes, qui forment les classes les plus nombreuses nées après la guerre, sont inquiets de ne pas trouver les emplois qu'ils souhaitent ; à l'heure où se sont assagies, au moins dans le monde occidental, les idéologies dont l'affrontement a dominé la vie des générations précédentes, ils sentent un besoin confus de se donner d'autres raisons de vivre que la multiplication des biens matériels dans une société de consommation ; enfin, après avoir grandi dans une famille où l'autorité paternelle avait souvent abdiqué, et dans un climat général d'abolition des tabous et de remise en cause de toutes les valeurs traditionnelles, ils supportent mal l'autorité d'un maître, transmettant une science ou une expérience non soumises à la critique de son auditoire, comme celle d'un chef d'entreprise, décidant de la gestion de celle-ci sans la participation effective de ceux qui y sont intéressés.

On s'explique donc le rôle, somme toute mineur, joué, dans la crise de mai-juin par les revendications purement matérielles. Chez les étudiants, l'allocation d'études, cheval de bataille traditionnel du syndicalisme étudiant, n'a guère été évoquée, et les réformes demandées ont été étudiées par d'innombrables assemblées et commissions sans souci des crédits nécessaires à leur réalisation. Chez les travailleurs, les revendications de hausses massives de salaires ont paru être utilisées par les syndicats, et acceptées par leurs interlocuteurs du Gouvernement ou du Patronat, pour ramener dans le cadre d'un conflit classique un mouvement qui avait des dimensions toutes différentes. Ce qui a paru exaltant aux étudiants, c'est de repenser eux-mêmes le système d'enseignement dont ils étaient jusque là les usagers passifs. Et il semble que, pour bien des travailleurs grévistes, l'occupation en commun des lieux du travail ait été également une occasion exceptionnelle de réflexions et de discussions en commun, non seulement sur des problèmes strictement professionnels, mais sur l'organisation générale de la société.

Ce bouillonnement extraordinaire d'idées, ces dialogues dépassant soudainement les relations de service ou la camaraderie superficielle, engagés entre des personnes qui vivaient dans la même entreprise, ou la même Faculté, dans l'ignorance les unes des

autres, ont été l'élément le plus positif de ces semaines. Un cadre social a été brisé, qui empêchait, ou au moins qui n'organisait pas, ces rencontres entre personnes appartenant à une même institution, pour discuter ensemble de leurs problèmes communs. Et la déviation des énergies libérées par le mouvement général de contestation vers les procédures électorales de la démocratie parlementaire a paru à la fois rassurante et dérisoire. Comment croire en effet que quelques changements dans la composition de l'Assemblée Nationale peuvent suffire à satisfaire la grande aspiration vers la démocratisation du pouvoir, non seulement dans la vie politique, mais dans la profession, l'entreprise ou l'Université ?

Si la contestation porte essentiellement sur le mode d'exercice de l'autorité, en particulier dans l'entreprise, elle remet nécessairement en question les fondements mêmes du droit du travail. Dans l'immediat, le mouvement de grèves du mois de mai, dont l'ampleur est sans précédent en France, a fait apparaître l'inadaptation ou l'impuissance de ces règles du droit des relations entre employeurs et salariés. Il est probable que bon nombre de ces règles, ouvertement transgressées ou délaissées, seront appelées à disparaître. Il est plus difficile de discerner les innovations qui résulteront soit des pratiques apparues au cours de la crise, soit des accords intervenus pour la reprise du travail, soit des initiatives que le Gouvernement ou le Parlement seront amenés à prendre pour répondre aux problèmes posés par le mouvement social de mai-juin.



C'est d'abord le droit de la grève et des conflits collectifs du travail qui se trouve ébranlé par la tempête. La constatation la plus frappante est l'inapplication quasi-totale des règles posées par la loi en matière de procédures de règlement des conflits. On peut dire que la partie de la loi du 11 février 1950 relative à ces procédures est lettre morte. Non seulement il n'y a jamais eu, dans les conflits de mai-juin, de recours à l'arbitrage ou à la médiation, mais les négociations entre les parties en conflit ne semblent pas s'être déroulées en général dans le cadre des procédures de conciliation prévues par la loi ou même par les conventions collectives. On a pu remarquer, en particulier, le rôle très effacé joué par les directions départementales ou régionales du travail. Quant au ministre des Affaires sociales, s'il a pris part, aux côtés du Premier Ministre, à la négociation des accords de Grenelle, il n'a présidé à aucune des négociations importantes du secteur pri-

vé, et a abandonné à ses collègues directement concernés la négociation avec les travailleurs des entreprises publiques ou de la fonction publique. Quand on se souvient de la place tenue jadis par le ministre du Travail, ou par les fonctionnaires de son cabinet, dans les grandes négociations collectives, le déclin d'une administration vouée à la prévention et à la conciliation des conflits sociaux apparaît singulièrement dommageable. Si, comme on peut le penser, la législation sur le règlement des conflits collectifs apparaît désormais caduque et doit être reprise à la base, il faudra rechercher comment rénovier le corps de l'Inspection du Travail pour lui rendre son prestige et des moyens lui permettant d'intervenir plus efficacement dans les conflits sociaux.

L'effort légal et jurisprudentiel qui avait tendu, depuis 1946, à encadrer la grève, en subordonnant sa licéité à des conditions de fond ou de forme, et en précisant ses effets, paraît compromis dans plusieurs de ses manifestations.

On se demande, en premier lieu, si la distinction établie par la jurisprudence entre la grève professionnelle et la grève politique pourra être maintenue. Difficile depuis longtemps, cette distinction apparaît dépassée dans les types de grève que nous avons connus, où la lutte contre le Pouvoir politique, et contre ses réactions face au mouvement étudiant ou ouvrier, était intimement liée aux revendications professionnelles. C'est la pression des grèves, et non un vote de censure de l'Assemblée Nationale, qui a conduit à de nouvelles élections. Après ce précédent, les tribunaux pourront-ils encore considérer comme illicite toute grève appuyant des revendications de caractère politique ? Ne faut-il pas reconnaître que, dans notre société, les syndicats constituent la grande force de contestation pouvant servir de contre-poids à un Pouvoir qui n'est plus guère contrôlé efficacement par le Parlement ?

Les exigences posées par la loi ou par les conventions collectives en matière de préavis de grève n'ont généralement pas été respectées. Les atteintes apportées à la liberté du travail semblent avoir été nombreuses. Les occupations d'usines se sont multipliées, alors que les tribunaux décidaient jusqu'ici qu'elles n'étaient pas justifiées par le droit de grève. Dans quelle mesure ces violations du droit seront-elles sanctionnées ? On a vu échouer, pendant la crise, des tentatives de certains employeurs pour obtenir du juge des référés qu'il ordonne l'expulsion des grévistes. Et l'on imagine mal comment l'Administration pourrait se prévaloir de l'inobservation des règles de la loi du 31 juillet 1963 pour prendre des sanctions contre les agents des services publics ayant fait grève dans des conditions irrégulières. La

révolte contre le droit, qui apparaît, ne peut plus être progressive. Mais il serait hasardeux de penser que les procédures destinées à disparaître, ont pu plutôt l'effet inverse. Les grèves de 1936 ont été une série de grèves-suicides, dans notre droit de la grève, que luit votée par le Parlement. Une grève dans les services publics, après cette expérience, n'est plus que de même, après cette expérience, la réglementation annoncée par la Constitution.

De toute façon, on ne pourrait ignorer les conséquences de ces grèves survenues. L'usage du droit du travail a été contrôlé par la consultation des services. Les besoins de la population ont été contrôlés par les opposés. Les malades ont été soignés ; l'électricité a été utilisée ; les usagers domestiques ont continué de fonctionner. On n'a pu à tort dire que la grève a été contrôlée. Il y a eu, même, une poussée à la nationalisation de la grève. Les modalités de la grève de grève. Le paiement par heures récupérées sera peut-être défini. L'influence de la grève

à ses collègues directement ou avec les travailleurs des services de la fonction publique, de la place tenue jusqu'ici par les fonctionnaires de grandes négociations collectives. Si, comme en fait le règlement des conflits caduque et doit être recherché comment être on du Travail pour lui-même lui permettant dans les conflits so-

tiel qui avait tendu, ve, en subordonnant ond ou de forme, et compromis dans plu-

eu, si la distinction re la grève profes- tra être maintenue. distinction apparaît que nous avons voir politique, et vement étudiant ex revendications des grèves, et blée Nationale, ions. Après ce encore consi- aut des reven- faut-il pas re- les syndicats tion pouvant vi n'est plus ment ?

les conven- grève n'ont teintes ap- avoir été ont multi- jusqu'ici t de grè- droit se- pendant rs pour pulsion 'Admi- on des re des blics s. La

révolte contre le droit, quand elle prend une telle ampleur, ne peut plus être utilement sanctionnée. Mais il serait hasardeux d'en conclure que les limites progressivement tracées au droit de grève sont destinées à disparaître. Il est possible que la crise ait plutôt l'effet inverse. N'est-ce pas après la vague des grèves de 1936 que fut tentée l'introduction dans notre droit de l'arbitrage obligatoire, et après une série de grèves-surprises, mal supportées par le public, que fut votée la loi du 31 juillet 1963 sur la grève dans les services publics ? On concevrait que, de même, après cette secousse, fut mise sur le tapis la réglementation légale d'ensemble de la grève, telle que la réglementation de 1946, et jamais révo-

lue. De toute façon, une réglementation à venir ne pourrait ignorer les pratiques suivies, ou les difficultés survenues, au cours ou à la suite de ces grèves. L'usage du référendum pour ou contre la reprise du travail a été fréquent, mais les modalités de la consultation ont suscité bien des controverses. Le maintien des services essentiels à la satisfaction des besoins de la population n'a généralement pas rencontré d'opposition de la part des grévistes : les malades ont été soignés dans les hôpitaux en grève ; l'électricité et le gaz n'ont pas manqué aux usagers domestiques et le téléphone automatique a continué de fonctionner ; la télévision et la radio ont diffusé un programme minimum ; des prioritaires ont pu à tout moment obtenir la distribution d'essence. Il y a là, une sorte d'humanisation de la grève qui, même en période révolutionnaire, n'est pas poussée à ses dernières conséquences. Cette humanisation se retrouve, du côté patronal, avec les modalités de récupération des heures perdues pour fait de grève. La rigueur du droit, c'est-à-dire le non-paiement des journées de grève, se trouve atténuée par une avance de l'employeur correspondant aux heures perdues, mais destinées en principe à être récupérées. En fait, cependant, cette récupération ne sera pas toujours possible, et l'avance restera alors définitivement acquise au travailleur. Tout cela influera nécessairement sur le régime juridique de la grève dans les années à venir.

♦♦

Le droit des conventions collectives est apparu, lui aussi, comme dépassé par l'évolution des faits. La négociation collective, dans les périodes de crise, se plie mal au formalisme légal. Elle emprunte des voies non prévues par les textes et aboutit à des accords dont la forme et la nature sont mal définies.

On peut d'abord noter que la négociation s'est déroulée, de manière comparable, dans les secteurs professionnels soumis à la loi du 11 février 1950, et dans ceux qui y échappaient. Les entreprises publiques et la fonction publique ont été englobées dans la grande négociation interprofessionnelle qui a abouti aux accords de Grenelle, ce qui n'a pas empêché ensuite d'autres négociations propres à ce secteur, ou à certaines de ses branches, comme les P.T.T. ou l'Enseignement. Aussi bien, à l'heure où les Pouvoirs publics abandonnaient leur rigueur habituelle, et ouvraient la vanne des augmentations de salaires, sans trop se préoccuper de l'effet économique de ce flux de pouvoir d'achat supplémentaire, aucune catégorie de salariés ne voulait laisser échapper l'occasion de prendre un avantage.

On ne peut guère tirer des événements de mai-juin d'indication durable sur le niveau de négociation collective correspondant le mieux aux besoins actuels. La négociation interprofessionnelle sous la présidence du Premier Ministre n'apparait guère, après les deux expériences des accords Matignon de 1936 et des accords de Grenelle de 1968, que comme une procédure exceptionnelle en cas de crise sociale d'ampleur nationale. Son efficacité est d'ailleurs limitée lorsque le Gouvernement n'inspire pas confiance aux travailleurs, et que la division syndicale multiplie les partenaires siégeant autour de la table. La négociation par branches d'activité, telle qu'elle est envisagée par la loi de 1950, est le monopole des organisations syndicales, mais est difficile dans les cas où ces organisations sont débordées par leurs troupes. De plus, certaines branches, comme la métallurgie, sont beaucoup trop vastes et disparates pour qu'une négociation puisse être utilement menée pour toutes les entreprises qui en dépendent. Il faut espérer que l'expérience ainsi faite conduira à réviser le champ d'application de certaines conventions collectives, pour aboutir à des conventions propres à certaines sous-branches qui, comme l'industrie de l'automobile, sont actuellement englobées dans un cadre professionnel trop large. Dans la plupart des grandes entreprises, mais aussi dans beaucoup de petites, la négociation s'est finalement déroulée au sein même de l'entreprise, ou de l'établissement. Elle peut alors avoir lieu avec un comité de grève, qui dépasse parfois, dans sa composition, les représentants habituels des syndicats.

Les accords intervenus à la suite de ces négociations entrent mal dans la classification légale des conventions et accords collectifs. C'est d'abord le cas de l'accord de Grenelle. Ce « projet de protocole d'accord » précise les points sur lesquels les parties à la négociation ont pu se mettre d'accord, mais constate aussi entre elles certaines divergences. Il

ne semble, avoir été revêtu d'aucune signature, et apparaît davantage comme une déclaration d'intention, de la part des organisations patronales ou ouvrières, mais aussi de la part du Gouvernement, que comme une convention collective. On sait d'ailleurs que la loi de 1950 n'a pas prévu de conventions collectives de travail interprofessionnelles.

La nature juridique des autres accords, ayant mis fin, dans les différentes branches professionnelles ou entreprises, au mouvement de grève, n'est pas plus facile à préciser, et varie d'ailleurs selon les cas d'espèce. Généralement, ces accords n'apparaissent pas comme des avenants à la convention collective ou à l'accord d'entreprise préexistants. D'ailleurs, dans certains cas d'entreprises situées hors du champ d'application de la loi du 11 février 1950, les partenaires n'avaient pas qualité pour signer une véritable convention collective. Chaque fois que n'ont pas été observées les formalités des procédures de conciliation des conflits collectifs prévues par la loi ou les conventions collectives, il ne paraît pas possible d'assimiler entièrement les accords intervenus à des accords de conciliation. Il n'y a pas en général de procès-verbal dressé par le président d'une commission de conciliation pour constater l'accord, comme le voudrait l'article 10 de la loi de 1950, et il est fort douteux que la minute de l'accord soit destinée à être déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes en application de l'article 28. Les intitulés donnés aux accords par les parties marquent bien d'ailleurs leur incertitude sur leur nature juridique : « constat des négociations entre le ministre des Transports et les organisations syndicales de la S.N.C.F. » ; « protocole d'accord conclu avec les organisations syndicales » (S.N.P.A.) ; « déclaration des organisations syndicales et de la délégation patronale du syndicat général des fabricants de papiers, cartons et celluloses » ; « positions soumises à l'approbation du personnel après les négociations entre le haut-commissariat, l'administration générale et l'ensemble des organisations syndicales » (C.E.A.) ; « procès-verbal de fin de discussions » (Renault).

Finalement, il semble que beaucoup des accords conclus se rapprochent davantage du *gentleman's-agreement* du type anglo-saxon que de la notion traditionnelle de la convention collective française. Si l'on devait cependant leur donner une qualification juridique, il faudrait peut-être chercher une analogie dans la théorie des avant-contrats : les solutions adoptées par les accords sont en effet appelées à être reprises dans des textes de type plus traditionnel qu'il s'agisse de conventions collectives, d'accords d'entreprise, de statuts du personnel dans les entreprises à statut, ou même de simples notes de service de la Direction de l'entreprise ayant valeur

d'engagement à l'égard de chacun des travailleurs. La comparaison avec les avant-contrats s'impose d'autant plus que, bien souvent, les accords conclus avec les représentants syndicaux n'ont pris effet que sous réserve de ratification par l'ensemble du personnel, consulté sur la reprise du travail aux conditions fixées par l'accord. Il y a, là encore, une différence avec les conventions collectives où les signataires sont habilités à engager directement non seulement leurs organisations, mais toutes les personnes assujetties à la convention.

Les avantages matériels consentis aux travailleurs par les accords ayant mis fin aux grèves concernent principalement les salaires et la durée du travail.

Les majorations de salaires résultant des accords de mai-juin sont toujours importantes, même si on les apprécie, non pas en elles-mêmes, mais comparées à celles d'une année normale. L'accord de Grenelle prévoyait, dans le secteur privé, une augmentation des salaires réels de 7 % au 1^{er} juin par rapport aux salaires de début d'année, majoration portée à 10 % à partir du 1^{er} octobre. Les accords de branche ou d'entreprise ont souvent été plus loin. Ces accords pour une augmentation générale des salaires réels conclus au plan interprofessionnel en présence des représentants du Gouvernement sont une innovation dans notre pratique industrielle, réserve faite du précédent des accords Matignon où le taux des majorations de salaires variait d'ailleurs selon les catégories de travailleurs. Faut-il y voir une préfiguration d'une négociation générale en matière de salaires qui pourrait prendre place dans une procédure de fixation de la politique des revenus ? Il serait hasardeux de l'affirmer.

Mais il faut souligner la restauration du S.M.I.G., qui avait progressivement perdu sa valeur de garantie d'un revenu salarial décent. En fixant son taux horaire à 3 F, ce qui le majore brutalement de 35,13 %, l'accord de Grenelle réagit contre la politique qui avait, depuis l'origine du S.M.I.G., mais surtout depuis son indexation, limité ses variations à celles de l'indice des prix, avec seulement, de temps à autre, de légers « coups de pouce » bien insuffisants pour assurer un parallélisme entre la courbe d'évolution du salaire minimum et celle des salaires moyens. La décision de majoration du S.M.I.G. est d'ailleurs intervenue sans consultation préalable de la commission supérieure des conventions collectives dont l'effacement, sensible depuis longtemps, est ainsi confirmé. Elle s'accompagne de la

liquidation du système dont les origines remontent aux salaires antérieurs à l'accord entre la zone sa plus défavorisée a été la majoration du taux pour de nombreuses p tre l'absurdité de la majorations du S.M.I.G.

La réduction de la corrélatrice de la ré des années, une dicales. La durée était encore, à la des années, les tra du divorce existe légale du travail d'application n' technique, et la autorisées en v encore, les év doute entraîne

La volonté rations syndi pour objet du travail e res a été a le. Les acc nelles ou Grenelle s qu'en cor dues du empêche du trava si elle sions é des sal tation l'expa gueur ment ne d c'es dia/ cor be ni p l

à l'égard de chacun des travailleurs. On ne peut pas dire que, bien souvent, les accords conclus par les comités syndicaux n'aient pris effet que sur la reprise du travail aux conditions de l'accord. Il y a, là encore, une difficulté à engager directement non les organisations, mais toutes les personnes de la convention.

Les accords de travail sans réduction de la durée du travail, mis fin aux grèves concernent les salaires et la durée du travail.

Les salaires résultant des accords sont importants, même si on ne les compare pas à la norme normale. L'accord de Grenelle, dans le secteur privé, a augmenté de 7 % au 1^{er} juin par rapport à l'année précédente, majoration portée à 10 % au 1^{er} octobre. Les accords de travail sans réduction de la durée du travail ont souvent été plus loin. L'augmentation générale des salaires dans l'interprofessionnel en France, du Gouvernement et de la pratique industrielle sont pratiquement les mêmes. Les accords Matignon ont des salaires variés d'ailleurs. Faut-il y voir une augmentation générale en matière de revenus ?

La réduction du S.M.I.G., sa valeur de garantie. En fixant son taux à 35,13 %, on a vu que, contrairement à la politique du S.M.I.G., mais sur ses variations à court terme, de temps en temps, bien insuffisantes entre la courbe et celle des salaires, la réduction du S.M.I.G. a eu des conséquences préjudiciables depuis longtemps. L'impact de la

réduction du système des abattements de zone dans les salaires remontait à la réglementation antérieure à 1950. Si la réduction de ces abattements a été très progressive, l'ampleur de l'écart entre la zone sans abattement et la zone la plus défavorisée a été très progressive, l'ampleur de la majoration du taux du S.M.I.G. a partir du 1^{er} juin 1968 risque de susciter des difficultés graves pour de nombreuses petites entreprises. Elle démontre l'absurdité de la politique suivie depuis des années, dans la crainte, certainement justifiée, que les majorations du S.M.I.G. n'aient un effet inflationniste.

La réduction de la durée du travail sans réduction de la rémunération constituait, depuis plusieurs années, une des principales revendications syndicales. La durée moyenne de la semaine de travail était, à la fin de 1967, de 45 heures. Depuis des années, les travailleurs paraisaient s'accommoder du divorce existant entre la législation sur la durée du travail datant de 1936, et dont les décrets d'application n'ont pas été adaptés à l'évolution technique, et la pratique des heures supplémentaires autorisées en vertu de la loi du 25 février 1946. Ici encore, les événements de mai et juin vont sans doute entraîner une modification de notre droit.

La volonté commune du C.N.P.F. et des Confédérations syndicales de conclure un accord-cadre ayant pour objet la réduction de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir à la semaine de 40 heures a été affirmée lors de la négociation de Grenelle. Les accords intervenus par branches professionnelles ou par entreprises à la suite de l'accord de Grenelle sont déjà entrés dans cette voie. Il est vrai qu'en contre-partie, la récupération des heures perdues du fait de la grève va, pour la fin de 1968, empêcher souvent la réduction effective de la durée du travail. A long terme cependant, cette réduction, si elle se réalisait, aurait sans doute des répercussions économiques plus graves que l'augmentation des salaires : il y a un choix à faire entre l'augmentation du pouvoir d'achat et celle des loisirs ; et l'expansion économique ne peut avoir la même vigueur si la durée de travail productif est volontairement limitée à la fois par la réduction de la semaine de travail et par la multiplication des congés. Et c'est peut-être ici que se manifestent le plus immédiatement les contradictions d'une société de consommation qui multiplie, pour les travailleurs, des besoins qu'ils ne peuvent convenablement satisfaire, ni en augmentant leur temps de travail, ce qui leur procure des ressources, mais ne leur laisse plus le loisir d'en profiter, ni en le réduisant, d'une manière qui les prive d'une rémunération suffisante

pour accéder aux types de consommation qui leur sont proposés à grand renfort de publicité.

L'apport essentiel des événements de mai-juin au droit du travail français restera sans doute le renforcement des droits syndicaux et des institutions de représentation du personnel. La crise ayant essentiellement porté sur la contestation de l'autorité d'un seul, décidant sans concertation préalable avec les intéressés, que ce soit dans l'Université, dans l'entreprise, dans l'administration ou dans l'Etat. Il était logique que la revendication fondamentale des grévistes portât sur les institutions susceptibles de permettre aux travailleurs de s'exprimer et de participer à l'élaboration des décisions de gestion.

Il est remarquable que le problème de la propriété des moyens de production n'ait pratiquement pas été posé. La nationalisation, l'expérience française l'a bien montré, ne résout pas la question de la démocratisation de l'entreprise. L'organisation du gouvernement de l'entreprise de manière à associer tous les travailleurs intéressés à la gestion, sans cependant compromettre l'efficacité de celle-ci, soulève les mêmes difficultés que soit le propriétaire des biens affectés à l'entreprise. Si « délibérer est le fait de plusieurs et agir le fait d'un seul », comme l'a dit le Général de Gaulle le 7 juin, encore faut-il que soient ménagés aux travailleurs des moyens institutionnels de délibérer sur les affaires de l'entreprise, et d'en discuter, par l'intermédiaire de leurs représentants, avec la direction. Il est clairement apparu que les institutions existantes, et la manière dont elles fonctionnaient en pratique, ne répondaient pas sur ce point aux vœux des travailleurs. Le malaise existant en ce domaine s'accroît à mesure que le niveau culturel des travailleurs s'élève, et il n'est pas surprenant qu'il soit particulièrement ressenti par les cadres, au moins dans le cas où ils sont davantage des travailleurs intellectuels que des collaborateurs immédiats de la direction.

La revendication des travailleurs s'est attaquée d'abord à une conception de la liberté syndicale, trop longtemps défendue dans le monde patronal, qui la réduit à une liberté de se réunir et de s'organiser en dehors du temps et du lieu de travail, de même qu'il est loisible de s'associer, hors des heures de travail, sur le plan religieux, politique ou culturel. Le droit syndical dans l'entreprise, selon l'expression employée par l'accord de Grenelle, et pré-

444

térable à celle de section syndicale d'entreprise, c'est la liberté pour le groupement syndical de se constituer et de vivre au sein même de l'entreprise. Cela suppose la reconnaissance effective du syndicat comme représentant des travailleurs, chaque fois du moins que la loi ou la convention collective n'ont pas organisé une représentation élue, l'attribution d'un statut protecteur aux délégués syndicaux, analogue à celui déjà accordé aux représentants élus du personnel, et surtout peut-être des facilités données au groupement syndical pour communiquer avec les travailleurs, les rencontrer, les informer, collecter les cotisations...

Le législateur français a longtemps ignoré ce problème du droit syndical dans l'entreprise. Une loi du 27 avril 1956 s'était seulement efforcée de protéger la liberté individuelle du travailleur d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat, et une loi du 18 juin 1966 avait amorcé un statut protecteur des représentants syndicaux appelés à assister aux séances du comité d'entreprise. Mais il restait à construire un régime d'ensemble, et l'accord de Grenelle a confié cette tâche au législateur, guidé par les principes figurant dans l'accord.

Mais déjà de nombreux accords de branche ou d'entreprise ont fait application de ces principes. Certains accords, comme celui de la S.N.P.A., sont même exclusivement consacrés à la question du droit syndical. Bien sûr, tout n'est pas nouveau dans les prérogatives reconnues ainsi aux syndicats. Au cours des années récentes, les accords d'entreprise avaient fréquemment précisé les modalités de l'exercice du droit syndical. Néanmoins, ces accords correspondaient à des expériences relativement exceptionnelles. C'est une véritable percée qui se trouve au contraire réalisée en ce domaine à la suite de l'accord de Grenelle, avant même l'intervention du législateur.

Les facilités nouvelles ainsi offertes à l'exercice des activités syndicales peuvent paraître modestes. L'acharnement du patronat à lutter contre leur extension tend cependant à prouver qu'avec cette introduction, dans l'enceinte de l'entreprise, d'une organisation des travailleurs se situant en dehors de la hiérarchie, et susceptible de contester celle-ci, on touche aux principes mêmes de l'autorité dans l'entreprise. D'autre part, si les dispositions nouvelles peuvent permettre aux syndicats d'élargir leur recrutement et d'augmenter leurs moyens matériels, l'équilibre général du système français de relations industrielles pourra s'en trouver profondément modifié.

Il n'est pas sûr d'ailleurs que les employeurs et le Gouvernement aient intérêt à maintenir un syndicalisme faible, incapable de canaliser les réactions passionnelles de la base : les événements de mai l'ont montré.

L'officialisation du syndicalisme dans l'entreprise ne saurait suffire à répondre au besoin de participation des travailleurs à la discussion des problèmes les concernant. Le dialogue entre la direction de l'entreprise et le personnel peut se nouer dans des instances très variées : la loi a institué pour cela les délégués du personnel et les comités d'entreprise ; elle a donné aux syndicats compétence exclusive pour négocier les accords collectifs d'établissement. Mais il y a bien d'autres organismes paritaires ou commissions diverses qui fonctionnent dans les entreprises ou les administrations. Il semble que le mouvement du mois de mai-juin va se traduire par la multiplication de ces organes de dialogue. Et sans doute est-ce ainsi qu'une véritable participation, ou même une co-gestion, est susceptible de se développer, plutôt que par l'introduction de représentants des travailleurs dans les organes de gestion traditionnels de la société commerciale de type capitaliste.

La lecture de certains accords récents illustre bien cette tendance. Qu'on prenne par exemple le texte exposant les « positions soumises à l'approbation du personnel » à la suite des négociations au sein du Commissariat à l'Énergie Atomique, organisme échappant au droit commun du travail. Il prévoit des « Conseils d'Unité », composés de membres élus par le personnel et du chef de l'Unité, et ayant compétence pour les principaux problèmes de gestion de l'Unité. En cas de conflit entre le chef de l'Unité et la majorité des membres du Conseil, la contestation est portée devant le Conseil de l'Unité supérieure. Le même texte envisage des « groupes de réflexion » au niveau des Directions, un « Comité National » compétent pour examiner les programmes, le budget et l'organisation générale du Commissariat, des comités d'établissement, plus orientés vers les œuvres sociales. Ce foisonnement d'institutions posera certainement des problèmes de partage de compétence. Mais il est caractéristique d'un effort pour introduire à tous les niveaux, et pour tous les problèmes, des structures plus démocratiques se substituant à l'autorité unilatérale et sans partage de nature.

Dans les entreprises industrielles de type plus traditionnel, les atteintes portées à l'autorité de la

direction, par les compétences des commissions comprenant des travailleurs, sont moins frappantes. La Régie Renault institue pour étudier les problèmes, d'étudier les problèmes, un conseil et comprenant trois représentants syndicaux ; un statut protecteur est établi, dans chaque disposition, l'exercice des droits au siègeant au niveau de un certain nombre de syndicats.

Il faudra suivre de toutes ces tentatives de niveaux, dans l'entreprise, dans l'organisation et le goût de la participation et la pérennité pendant la crise, faire fonctionner, redonner à tous participer à l'entreprise ; elle se verra pas ; a réussi moi » a réussi entreprises françaises de l'autorité.

employeurs et le
venir un syndica
s réactions pas
de mai l'ont

ps l'entreprise
in de partici
les problèmes
direction de
er dans des
é pour cela
tés d'entre-
ence exclu-
d'établisse-
paritaires
dans les
le que le
duire par
ogue. Et
participa-
le de se
repré-
gestion
pe ca-

bien
texte
tion
sein
sme
voit
lus
m-
de
té
t-
é

direction, par les compétences attribuées à des commissions comprenant des représentants des travailleurs, sont moins frappantes. Mais le sens de l'évolution est identique. C'est ainsi que l'accord conclu à la Régie Renault institue une commission chargée d'étudier les problèmes propres au personnel men- et comprenant trois membres de chaque organisation syndicale ; une commission paritaire chargée, dans chaque établissement, de veiller à l'application des dispositions arrêtées en commun sur l'exercice des droits syndicaux ; une commission, siégeant au niveau de l'entreprise, chargée d'étudier un certain nombre de problèmes relatifs à ces droits syndicaux.

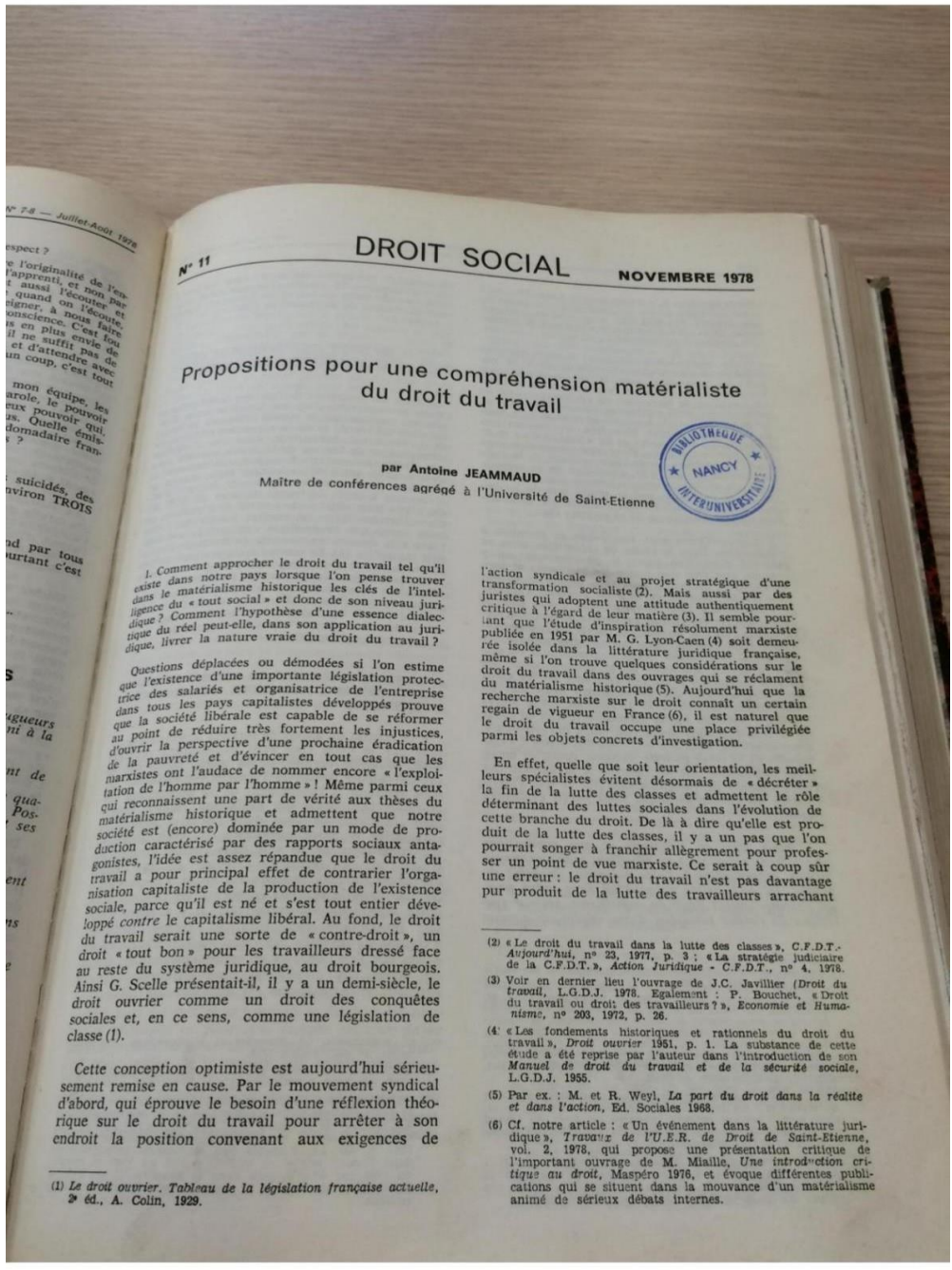
Il faudra suivre avec attention le développement de toutes ces tentatives pour introduire, à différents niveaux, dans l'entreprise et dans la profession, des organismes de concertation où la fièvre de contestation et le goût de la discussion qui se sont manifestés pendant la crise trouveront une issue. C'est l'imagination et la persévérance pour mettre en place et faire fonctionner de telles institutions qui peuvent redonner à tous les travailleurs le sentiment de participer à l'entreprise. La participation ne se décrète pas ; elle se vit. L'avenir dira si la « révolution de mai » a réussi à faire pénétrer dans la vie des entreprises françaises de nouveaux modes d'exercice de l'autorité.



Il serait navrant, en tous cas, que, la secousse une fois passée, on se contentât de reprendre les vieilles habitudes. En 1936, comme à la Libération, c'est lorsque le patronat a senti la menace immédiate d'une révolution radicale qu'il a été contraint d'accepter des réformes sociales importantes. Et peut-être ces réformes peuvent-elles être imposées plus facilement par un gouvernement de droite que par un gouvernement de gauche. L'expansion économique, et la multiplication des biens matériels, ont semblé, depuis quelques années, l'objectif exclusif de notre société. Cet objectif ne peut à lui seul tenir lieu de politique sociale. La révolte des jeunes en ce printemps 1968 signifie une aspiration à une société plus fraternelle, où l'autorité imposée d'en haut s'efface devant la détermination en commun des objectifs poursuivis, et à une société plus égalitaire, où les privilèges liés à l'origine sociale, mais aussi à l'entrée dans des castes plus ou moins mandarinales, ne créent pas d'obstacles insurmontables à la promotion des uns, tandis que les autres jouissent de pouvoirs et de revenus excessifs. Cette génération nombreuse, que nous avons appelée à la vie, mais que nous n'avons pas vu grandir, est, après tout, dans la grande tradition de notre nation. De notre aptitude à écouter son appel dépendra la paix sociale de demain.

Poitiers, le 25 juin 1968.

Annexe XXII : Antoine Jeammaud, « Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail », *Droit Social*, Novembre 1978, p. 337-345



N° 78 — Juillet-Août 1978

N° 11

DROIT SOCIAL

NOVEMBRE 1978

Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail

par Antoine JEAMMAUD

Maître de conférences agrégé à l'Université de Saint-Etienne



aspect ?
l'originalité de l'en-
l'apprenti, et non par
aussi l'écouter et
quand on l'écouter et
signer, à nous faire
conscience. C'est fou
is en plus envie de
il ne suffit pas de
et d'attendre avec
un coup, c'est tout

mon équipe, les
arole, le pouvoir
eux pouvoir qui
s. Quelle émis-
domadaire fran-
?

suicides, des
viron TROIS

ad par tous
urtant c'est

S
gueurs
ni à la

nt de
qua-
Pos-
ses

ent
ns

e

1. Comment approcher le droit du travail tel qu'il existe dans notre pays lorsque l'on pense trouver dans le matérialisme historique les clés de l'intelligence du « tout social » et donc de son niveau juridique ? Comment l'hypothèse d'une essence dialectique du réel peut-elle, dans son application au juridique, livrer la nature vraie du droit du travail ?

Questions déplacées ou démodées si l'on estime que l'existence d'une importante législation protectrice des salariés et organisatrice de l'entreprise dans tous les pays capitalistes développés prouve que la société libérale est capable de se réformer au point de réduire très fortement les injustices, d'ouvrir la perspective d'une prochaine éradication de la pauvreté et d'évincer en tout cas que les marxistes ont l'audace de nommer encore « l'exploitation de l'homme par l'homme » ! Même parmi ceux qui reconnaissent une part de vérité aux thèses du matérialisme historique et admettent que notre société est (encore) dominée par un mode de production caractérisé par des rapports sociaux antagonistes, l'idée est assez répandue que le droit du travail a pour principal effet de contrarier l'organisation capitaliste de la production de l'existence sociale, parce qu'il est né et s'est tout entier développé contre le capitalisme libéral. Au fond, le droit du travail serait une sorte de « contre-droit », un droit « tout bon » pour les travailleurs dressé face au reste du système juridique, au droit bourgeois. Ainsi G. Scelle présentait-il, il y a un demi-siècle, le droit ouvrier comme un droit des conquêtes sociales et, en ce sens, comme une législation de classe (1).

Cette conception optimiste est aujourd'hui sérieusement remise en cause. Par le mouvement syndical d'abord, qui éprouve le besoin d'une réflexion théorique sur le droit du travail pour arrêter à son endroit la position convenant aux exigences de

l'action syndicale et au projet stratégique d'une transformation socialiste (2). Mais aussi par des juristes qui adoptent une attitude authentiquement critique à l'égard de leur matière (3). Il semble pourtant que l'étude d'inspiration résolument marxiste publiée en 1951 par M. G. Lyon-Caen (4) soit demeurée isolée dans la littérature juridique française, même si l'on trouve quelques considérations sur le droit du travail dans des ouvrages qui se réclament du matérialisme historique (5). Aujourd'hui que la recherche marxiste sur le droit connaît un certain regain de vigueur en France (6), il est naturel que le droit du travail occupe une place privilégiée parmi les objets concrets d'investigation.

En effet, quelle que soit leur orientation, les meilleurs spécialistes évitent désormais de « décréter » la fin de la lutte des classes et admettent le rôle déterminant des luttes sociales dans l'évolution de cette branche du droit. De là à dire qu'elle est produite de la lutte des classes, il y a un pas que l'on pourrait songer à franchir allègrement pour professer un point de vue marxiste. Ce serait à coup sûr une erreur : le droit du travail n'est pas davantage pur produit de la lutte des travailleurs arrachant

(1) *Le droit ouvrier. Tableau de la législation française actuelle*, 2^e éd., A. Colin, 1929.

(2) « Le droit du travail dans la lutte des classes », C.F.D.T.-Aujourd'hui, n° 23, 1971, p. 3 ; « La stratégie judiciaire de la C.F.D.T. », Action Juridique - C.F.D.T., n° 4, 1978.

(3) Voir en dernier lieu l'ouvrage de J.C. Javilier (*Droit du travail*, L.G.D.J., 1978. Egalement : P. Bouchet, « Droit du travail ou droit des travailleurs ? », *Economie et Humanisme*, n° 203, 1972, p. 26.

(4) « Les fondements historiques et rationnels du droit du travail », *Droit ouvrier* 1951, p. 1. La substance de cette étude a été reprise par l'auteur dans l'introduction de son *Manuel de droit du travail et de la sécurité sociale*, L.G.D.J., 1955.

(5) Par ex. : M. et R. Weyl, *La part du droit dans la réalité et dans l'action*, Ed. Sociales 1963.

(6) Cf. notre article : « Un événement dans la littérature juridique », *Travaux de l'U.E.R. de Droit de Saint-Etienne*, vol. 2, 1978, qui propose une présentation critique de l'important ouvrage de M. Mialle, *Une introduction critique au droit*, Maspéro 1976, et évoque différentes publications qui se situent dans la mouvance d'un matérialisme animé de sérieux débats internes.

des concessions à la bourgeoisie et à son Etat, qu'il n'est collection de faveurs généreusement accordées aux salariés. Pas plus qu'il n'est création machiavélique de la classe dominante s'ingéniant à distiller des illusions au prolétariat.

2. La réalité est complexe et il faut souligner d'emblée la nature contradictoire du droit du travail : on peut dire, avec M. G. Lyon-Caen, qu'il exprime en les légalisant l'exploitation de la force de travail et la répression et légalise cette lutte et même temps qu'il exprime de conquérir (7). Mais les avantages qu'elle a permis de préciser ces il faut tenter d'aller plus loin, de préciser ces concepts d'« expression » et de « légalisation », nous saisis leur raison d'être. Dans cette perspective, nous avançons quelques propositions relevant de la théorie matérialiste du droit, c'est-à-dire de la connaissance du système juridique comme niveau particulier d'une formation sociale, plutôt que de la doctrine juridique, qui est une modalité de participation au fonctionnement de ce système (8).

Ces propositions sont provisoires et promises à réévaluation. Dans le cadre de cet article, nous ne pouvons néanmoins livrer les précisions et tous conduit, non plus que toutes les étayer. Ce qui ne va pas les exemples propres à les étayer. Ce qui ne va pas sans danger, puisque ce qu'il est convenu d'appeler le « marxisme », trop sommairement connu dans le milieu des juristes, forme un corpus scientifique fort complexe, enrichi depuis un siècle de développements considérables mais parfois divergents entre lesquels il faut choisir. Aussi conviendrait-il de préciser à divers moments de la démonstration les notions auxquelles il est fait référence ou les choix entre des analyses qui se réclament également du matérialisme historique (9). Il faudrait, entre autres choses, s'expliquer sur la nécessaire remise en cause de la trop classique distinction entre infrastructure, superstructure, idéologie — c'est-à-dire entre l'« économie » et le reste (morale, religion, droit) — prise notamment par M. Godelier à la lumière des enseignements de l'anthropologie (10) et que l'investigation du champ juridique nous paraît également imposer.

3. Nous nous en tiendrons ici aux explications absolument nécessaires en détaillant quelques propositions rapportables à l'idée suivante : *le droit du travail, tel qu'il existe aujourd'hui dans notre pays, est essentiellement droit du capitalisme, secteur spécifique de l'ordre juridique d'une société où domine*

(7) *Op. cit.*, et « A propos de quelques ouvrages de doctrine », *Droit social* 1978, p. 292.

(8) Cette précision est inspirée par le récent article de M. Lyon-Caen qui situe les tâches de la doctrine en droit du travail et nous semble accueillir implicitement la distinction entre théorie et doctrine. Sur la situation de la doctrine à l'intérieur du système du droit : C. Raquin, « Le droit naissant et les luttes de pouvoir », *Sociologie du travail*, 1970/1, p. 33 ; J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Coll. U. A. Colin 1972, p. 20-21.

(9) Nous nous permettons de renvoyer à notre étude : « Droit du travail et / ou droit du capital », *Process*, 1978 / 2, p. 15, ainsi qu'à l'ouvrage collectif consacré au droit du travail qui paraîtra en octobre 1979 dans la collection « Critique du droit » (P.U.G.-Maspéro).

(10) « Infrastructures, sociétés, histoire » *Dialectiques*, n° 21 - Automne 1977, p. 41. Voir également : Ph. Dujardin et J. Michel, « Marx et la question du droit », in *Pour une critique du droit*, P.U.G. - Maspéro 1978, p. 28-29.

le mode de production capitaliste, mais adéquat à cette domination. Ce que livre l'analyse qui peut en être faite du point de vue de sa formation historique (I) comme de ses fonctions (II).

I/ UN DROIT HISTORIQUEMENT LIÉ A LA DOMINATION CAPITALISTE

4. C'est sur ce terrain de l'histoire que l'approche matérialiste présente de prime abord le moins d'originalité, puisque tout le monde reconnaît la liaison du droit du travail et de la « question sociale » née de la révolution industrielle, ainsi que l'influence déterminante de l'action de la classe ouvrière dans son développement (11). Encore faut-il préciser en quoi consiste cette détermination. Mais, surtout, le marxisme procure un enseignement majeur : l'opération que le droit du travail naissant du XIX^e siècle prend pour objet — le contrat de travail, — est d'une certaine façon un contrat foncièrement nouveau, parce que sa pratique « en grand » est inhérente à la domination nouvelle du mode de production capitaliste (A). Et comme cette pratique présupposait certaines conditions juridiques qui sont justement les principes fondamentaux du droit issu de la Révolution que la bourgeoisie fut la classe dirigeante et bénéficiaire (B), notre droit du travail, marqué par la lutte des classes tout au long de sa courte histoire, s'insère en vérité logiquement dans ce système juridique (C).

A/ LA PRATIQUE EXTENSIVE DU CONTRAT DE TRAVAIL EST INHÉRENTE AU MODE DE PRODUCTION CAPITALISTE

5. Le contrat de louage de services sommaires envisagé par le Code civil était évidemment pratiqué avant le siècle dernier, de la même façon que le capital comme forme de l'économie marchande fut bien antérieur à l'avènement de sa domination sur la production. Mais son utilisation comme instrument juridique de base dans l'activité productive caractérise le mode capitaliste. Il serait aberrant, par conséquent de ne voir dans l'actuel contrat de travail qu'une technique reprise de la *locatio operarum* du droit romain ou de la « convention » conclue dans le système corporatif de l'ancien droit entre maître et compagnon (12). Il y a autre mode de production capitaliste et forme juridique « contrat de travail » des relations historiques nécessaires que l'on découvre en remontant, sur les traces de Marx, aux conditions hors desquelles l'usage extensif de cette forme est inconcevable (13).

(11) Cf. notamment : J. Fournier et N. Questiaux, *Traité du social*, 2^e éd., Dalloz 1978.

(12) En ce sens : G. Scelle, *op. cit.*, p. 5-6 ; Lyon-Caen, *Manuel préc.*, n° 3, p. 8.

(13) Disséminée dans l'œuvre marxienne, cette analyse constitue la pièce centrale d'une « critique de la conception juridique du contrat de travail » (G. Courtis, « La critique du contrat de travail chez Marx », *Arch. philo. droit*, XII, 1967, p. 33). Les éléments s'en rencontrent principalement dans *Travail salarié et capital*, publié en 1849 et réédité en 1891 par Engels, puis dans le chapitre VI du livre I du *Capital*. L'article de M. Courtis en fait une excellente relation.

En droit, le con-
des sujets égaux.
aucun lien sociale
quel ne préexiste,
et suffisante du
l'employeur. Ainsi
l'empowerment
duction rencon-
sphère de la ci-
juridiquement W
richesse, d'une
nelles, puisque
valeur : la for-
tenaires, se re-
libre n'ait d'a-
sa force de l'
chandises pr-
rellement d'
aux écus »
lement port-
que la situ-
du contrat :
historique :
population
tence trad-
geoisie en
cles oppo-
duction
trui, d'ai-
de la su-
product
celle de
loppem

Mai-
— jur-
— co-
cifici-
phas
duct
droi

B/

capitaliste, mais adéquat à la livre l'analyse qui peut en donner la formation historique (11).

HISTORIQUEMENT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ACCORDÉ ENTRE DES SUJETS ÉGAUX, ÉGALEMENT LIBRES, ENTRE LESQUELS AUCUN LIEN SOCIALEMENT RECONNU (POLITIQUE OU JURIDIQUE) NE PRÉEXISTE, DE SORTES QU'IL EST CAUSE IMMÉDIATE ET SUFFISANTE DU TRAVAIL QUE LE SALARIÉ DOIT FOURNIR À SON EMPLOYEUR. AINSI LE DÉTENTEUR DES MOYENS DE PRODUCTION RENCONTRE-T-IL SUR LE MARCHÉ — DANS LA DÉTERMINATION DE LA CIRCULATION — UN CANDIDAT AU TRAVAIL LIBRE ET DÉTENTEUR, COMME UNIQUEMENT LA FORCE DE TRAVAIL. MAIS POUR QUE CES PARTIES SE RENCONTRENT, IL FAUT QUE LE TRAVAILLEUR LIBRE AIT D'AUTRE MOYEN DE SURVIVRE QUE DE VENDRE SES PRODUITS SUR LE MARCHÉ. S'IL N'Y A DONC PAS NATURELLEMENT DE MARCHÉ OÙ SE RENCONTRENT « L'HOMME AUX ÉCUS » (LE CAPITALISTE) ET DES INDIVIDUS NATURELLEMENT PORTEURS DE LEUR SEULE FORCE DE TRAVAIL, C'EST LA SITUATION DE TRAVAIL RÉSULTE D'UNE DOUBLE ÉVOLUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL : DÉPOUILLEMENT DE GRANDES MASSES DE LA POPULATION DE LEURS MOYENS DE PRODUCTION ET D'EXISTENCE TRADITIONNELS, D'UNE PART ; LIBÉRATION DE LA BOURGEOISIE ENRICHIE DANS LE COMMERCE DE TOUTES LES OBSTACLES OPPOSÉS À L'ENRICHISSEMENT ILLIMITÉ PAR LA PRODUCTION DE MARCHANDISES AU MOYEN DU TRAVAIL D'AUTRE PART. CE PROGRAMME FUT JUSTEMENT CELUI DE LA SUBSTITUTION DE LA DOMINATION DES RAPPORTS DE PRODUCTION CAPITALISTES (CAPITAL / TRAVAIL SALARIÉ) À LA PRODUCTION FÉODALE DEVENUS ENTRAVÉS AU DÉVELOPPEMENT DES FORCES PRODUCTIVES.

l'histoire que l'approche ne abord le moins d'origine reconnait la liaison « question sociale » née ainsi que l'influence à classe ouvrière dans re faut-il préciser, en tion. Mais, surtout, le siment majeur : l'opé- naissant du XIX^e siècle rat de travail, — est foncièrement nou- en grand » est inhé- lu mode de produc- tues qui sont juste- du droit issu d'une fut la classe diri- droit du travail, out au long de sa logiquement dans

LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ACCORDÉ ENTRE DES SUJETS ÉGAUX, ÉGALEMENT LIBRES, ENTRE LESQUELS AUCUN LIEN SOCIALEMENT RECONNU (POLITIQUE OU JURIDIQUE) NE PRÉEXISTE, DE SORTES QU'IL EST CAUSE IMMÉDIATE ET SUFFISANTE DU TRAVAIL QUE LE SALARIÉ DOIT FOURNIR À SON EMPLOYEUR.

ommaires envi- ment pratiqué façon que le marchand fut mination sur me instru- productive it aberrant, contrat de la locatio onvention » ncién droit ntre mode juridique es néces- s l'usage

Traité de Manuel constitue juridique que du t. XII, élement résulté livre I ellente

Mais cette pratique extensive du contrat de travail — juridiquement libre et économiquement nécessaire — comme la progression des rapports sociaux spécifiques du capitalisme, c'est-à-dire le passage de la phase d'accumulation primitive à celle de la reproduction élargie, impliquaient un certain type de

B/ LES PRINCIPES DU DROIT BOURGEOIS SONT NECESSAIRES A LA DOMINATION CAPITALISTE

6. La liberté juridique du travailleur, condition sine qua non de l'alinéation contractuelle de sa force de travail, présuppose notamment qu'il ait échappé « au régime des corporations et de leurs maîtrises, leurs jurandes, leurs lois d'apprentissage » (14) et que l'homme aux écus ait cessé de s'y heurter. Or, le droit naissant de 1789 substitue la liberté du travail, la liberté d'entreprendre et la liberté de contracter au régime corporatif et au système servile. Formulants les principes du libéralisme économique, il libère définitivement la force de travail : décret d'Allarde et loi Le Chapelier de 1791, art. 1780 C. civ. prohibant les engagements perpétuels. En même temps, tout est fait pour garantir la finalité des nouveaux principes et pour que chaque porteur de la précieuse marchandise se présente seul sur le marché pour tenter de la vendre aux moins mauvaises conditions, assurant obligatoirement seul en droit la défense de ses intérêts (incrimination et sanction des coalitions par le Code pénal). Tandis que quelques autres dispositions trahissent le sens de la liberté

(14) K. Marx, *Le Capital*, Liv. I, Chap. XXVI, Ed. Sociales 1976, p. 518.

nouvelle en assurant la sujétion concrète des « gens de travail », et la défiance foncière du législateur bourgeois à leur égard, qui contraste éloquentement avec le principe de l'égalité civile : art. 1781 C. civ. instituant prépondérance absolue du témoignage du maître ; art. 2277 soumettant à une brève prescription de six mois l'action en paiement des salaires ; loi du 22 Germinal an XI recréant l'institution policière du livret ouvrier (15).

7. Il ne suffit pas de s'émouvoir rétrospectivement d'une choquante inégalité. Il faut comprendre le caractère parfaitement rationnel et nécessaire de cet état du droit au temps où s'achève la lente transition du féodalisme au capitalisme et où émerge la juridicité bourgeoise (16). Plus encore : l'avènement de ce droit doit être saisi comme une condition de la domination des rapports capitalistes de production, du changement de mode de production dominant, ou au moins de l'affermissement irréversible de cette domination, et non comme un simple reflet de mutations qui seraient « purement économiques ». Élément de structure du monde de production (« infrastructure ») plutôt qu'effet de « superstructure » ! C'est d'ailleurs autour de ces principes de la liberté du travail et de la liberté contractuelle dominant l'ensemble de notre système juridique que s'est constitué le moderne droit du travail.

C/ LA LUTTE DES CLASSES DÉTERMINE CONTRADICTIONNEMENT LA FORMATION D'UN DROIT DU TRAVAIL INSCRIT DANS LE DROIT BOURGEOIS

8. A partir de 1841, plus encore de 1875, et à un rythme qui s'accélère jusqu'à nos jours, apparaissent des normes légiférées propres aux relations de travail subordonné et qui, pour la plupart, apportent des exceptions aux principes libéraux, en limitant la portée ou, mieux, anéantissent des dispositions discriminatoires consacrant de nouveaux droits au profit des travailleurs. Ces innovations juridiques surviennent fréquemment dans les temps forts des luttes du mouvement ouvrier. Il est indéniable en effet qu'en engendrant la classe ouvrière, en suscitant sa croissance, en ayant tendance à durcir toujours son exploitation, le capitalisme promis à une hégémonie qui n'a fait que s'étendre a secrété un ennemi dont les efforts d'organisation, d'abord illégaux, ont joué un rôle primordial dans le développement d'un droit du travail aux dispositions ostensiblement favorables aux salariés. D'où la séduisante image d'un droit « conquis sur les barricades ».

Cette conception romantique, qui paraît aujourd'hui en recul en même temps d'ailleurs qu'est plus largement reconnu le caractère contradictoire des rapports sociaux, souffre d'une double faiblesse :

(15) A. Tisserand, « Le Code civil et les classes ouvrières », in *Le Code civil, 1804-1904. Livre du Centenaire*, Paris 1904, Tome I, p. 71 ; A.J. Arnaud, *Essai d'analyse structurale du Code civil. La règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Bibl. philo. droit Vol. 16, L.G.D.J. 1973, p. 84 et s., p. 145 et s.

(16) Et rapporter cet état du droit à une mutation socio-économique dépassant ce condensé politique exceptionnel qu'en a donné la Révolution française. En ce sens, voir l'observation d'un auteur pourtant fort éloigné de notre problématique : P. Virton, *Histoire et politique du droit du travail*, Spes 1968, p. 11-12 ; sur l'état similaire du droit anglais à la même époque : p. 30-31).

elle néglige de prendre en compte des secteurs majeurs du droit du travail (a) et elle méconnaît la diversité des modes de détermination du droit naissant par la lutte des classes (b).

9. a) On a trop souvent tendance à ne saisir la formation du droit du travail que dans ses grands blocs, à certaines dates significatives qui servent à scandier l'histoire en raison d'événements sociaux (1848, fin de la première guerre mondiale, 1936, Libération, 1968). Or, il se crée en permanence du droit du travail et des éléments majeurs sont apparus, avec une relative discrétion (hors du cercle des juristes), qui ne peuvent certainement pas être mis à l'actif de la revendication des salariés. L'attention est polarisée par les innovations de prime abord favorables aux travailleurs (« progrès du droit social »), ce qui incline à concevoir l'histoire de notre branche du droit comme celle, presque linéaire, des conquêtes juridiques des salariés et des concessions juridiques du patronat. Ainsi oublie-t-on facilement qu'elle est aussi constituée de multiples normes, souvent consacrées par la jurisprudence, qui garantissent directement l'hégémonie et les intérêts des maîtres des moyens de production. Que l'on songe au régime du pouvoir disciplinaire de l'employeur d'entreprise, au principe selon lequel l'employeur est seul juge de ce que requiert l'intérêt de l'entreprise (il s'énonce moins depuis les réformes du licenciement, mais fonctionne-t-il moins ?) ou à l'adoption de règles prétorienne propres aux relations de travail comme exceptions aux règles générales du droit des contrats dans un sens qui n'est pas toujours favorable aux travailleurs (17). A quoi il faut ajouter que, dans leur signification la plus immédiate, nombre de réformes sont équivoques. Cas typiques de la loi de 1972 sur le travail temporaire (18), aussi bien que de la première loi sociale de 1841 limitant le travail des enfants ou de la création des institutions représentatives du personnel.

10. b) Etatique ou conventionnel, le droit du travail a parfois été posé par un législateur provisoirement favorable au mouvement ouvrier, ou concédé par un législateur ou un partenaire patronal contraints à cette issue par la pression de masse. Mais quels exemples citer en dehors des bouleversements limités et éphémères de 1848 et des apports plus durables du Front populaire ? Le passage dans le droit positif impliquant durée, procédures, médiation d'institutions pacificatrices de l'appareil d'Etat (Parlement), la conquête n'est au fond que compromis. Que l'on songe au passage de la conquête du droit syndical dans l'entreprise de mai 1968 à sa consécration législative à l'automne suivant !

11. La corrélation à établir entre création du droit du travail et phénomène objectif de la lutte des classes est donc subtile :

— tantôt l'innovation juridique réalise un compromis entre les forces sociales antagonistes, et si ce compromis se révèle surtout dans l'élaboration

(17) Cf. les démonstrations de G. Couturier, « Les techniques civilistes et le droit du travail », D. 1975, Chr. 151 et 221.

(18) G. Lyon-Caen, « A propos de quelques ouvrages de doctrine », I.

conventionnelle du droit, il faut, pour en apprécier la portée réelle, repérer qui maîtrise le cadre (droit étatique de la production conventionnelle des normes) et les instruments juridiques (concepts) du compromis normateur (19).

— tantôt elle résulte des initiatives de la classe dominante et de l'Etat que sert le maintien du statu quo social, en vue de sauvegarder le système d'exploitation de la force de travail en le maintenant dans les limites du supportable ou en allumant des contre-feux à la contestation anticapitaliste et à la revendication syndicale.

Car la lutte des classes c'est aussi, bien entendu, la lutte de la bourgeoisie pour préserver sa domination. Ce qui implique protection et amélioration de la force de travail (*infra*) aussi bien qu'offensives idéologiques pour désarmer la contestation sociale. D'où l'avènement contemporain des politiques sociales et des projets réformateurs autour du thème du changement (20), dans lesquels s'inscrivent des institutions nouvelles, formellement analysables des avantages octroyés aux salariés, mais en vérité étrangères à leurs revendications et plutôt destinées à stimuler un *consensus* social garantissant l'économie de profit (intéressement, techniques participatives).

Voilà déjà quelques raisons de douter que le droit du travail soit un « contre-droit » dressé face au reste du droit bourgeois, et branche authentiquement autonome d'un ordre juridique dont on voit mal comment il pourrait se trouver écartelé (21). Mais il faut vérifier l'hypothèse de son adéquation foncière à la domination capitaliste en quittant le terrain de sa formation historique pour porter l'éclairage sur ses fonctions.

II/ UN DROIT FONCTIONNEL DANS LES RAPPORTS DE PRODUCTION CAPITALISTES

12. Quels que soient les bons sentiments des réformateurs, nombre d'éléments du droit du travail jouent, par le discours auquel ils donnent lieu, comme arguments en faveur du maintien de l'actuel système social dans la lutte des idées qui oppose en permanence forces conservatrices du capitalisme et forces d'alternative socialiste. Mais ce rôle est loin d'épuiser la fonction idéologique du droit. Il n'en est même qu'un aspect très secondaire. Car le droit n'est pas réductible à une mystification, à un mensonge surajouté à une réalité purement économique par le zèle des idéologues : il contribue à ordonner réellement les rapports sociaux, mais il assume précisément cette fonction en tant qu'il est représentation de ces rapports. Autrement dit, cette représentation allusive/illusoire des rapports sociaux

(19) C.F.D.T., « Le droit du travail dans la lutte des classes », préc., p. 5-6.

(20) J. Fournier et N. Questiaux, *op. cit.*, p. 47.

(21) En ce sens la très juste observation de MM. Rivero et Savatier, *Droit du travail*, 7^e éd., P.U.F. 1978, p. 15. Ce qui n'exclut pas que plusieurs types de droit coexistent dans l'ordre juridique français : C. Raguin, *op. cit.*, p. 36 et s. ; G. Farjat, *Droit économique*, P.U.F. 1971, p. 11 et s.

qu'est l'idéologie y s'évince de ses no fonction pratique sont donc indivisibles en première des rapports de pour autre chose que de simple fins de tout so fonctionner en relations néces ner en paix e contribue à la talistes de pr à leur sauveg classe qu'ils

A/ LE DROIT FONCTIONNEL

13. Propriété de travail, salarié lié, que les restructurer et que c fort mal vérité de le jurid tuer (c)

14. a spécifique moyen priant de de tion une réell pour pro car ter tic du

droit, il faut, pour en apprécier qui maîtrise le cadre de la production conventionnelle les instruments juridiques mis normalement (19).

les initiatives de la classe et que sert le maintien du rôle de sauvegarder le système de la force de travail en les feux à la contestation ou à la contestation syndicale.

est aussi, bien entendu, pour préserver sa domination et améliorer (V) aussi bien qu'offensivement des politiques réformatrices autour du lesquelles s'inscrivent nuellement analysables ariés, mais en vérité s et plutôt destinées garantissant l'économiques participati-

douter que le droit » dressé face au nche authentique que dont on voit aver écartelé (21). e son adéquation e en quittant le ue pour porter

DANS LES CAPITALISTES

nts des réfor- du travail onnent lieu, de l'actuel qui oppose capitalisme e rôle est e droit. Il re. Car le tion, à un nt écono- tribue à mais il qu'il est lit, cette sociaux

classes »,

vero et (15). Ce xistent p. 36 p. 11

qui ont l'idéologie juridique, qui fonde le droit et l'absence de ses normes, participe directement à sa fonction pratique de constitution de ces rapports, fonction pratique et fonction idéologique du droit sont donc indivisibles. Si le droit du travail participe donc à la représentation illusoire que en première ligne à la production en les faisant passer une autre chose que ce qu'ils sont, ce n'est pas aux fins de simple dissimulation de la nature authentique du tout social: c'est davantage pour les faire fonctionner en instituant des rôles et nouant les relations nécessaires que pour les laisser fonctionner en paix en les occultant. Plus précisément, il contribue à la constitution même des rapports capitalistes de production (A), à leur reproduction (B), à leur sauvegarde en opérant police de la lutte de classe qu'ils induisent (C).

A. LE DROIT DU TRAVAIL PARTICIPE A LA CONSTITUTION DES RAPPORTS DE PRODUCTION

13. Proposition paradoxale puisque les relations de travail que saisit et organise le droit (employeur-salarié liés par contrat de travail) sont autre chose que les rapports sociaux capital/travail salarié qui structurent réellement notre formation sociale (a) et que ces relations juridiques, justement, rendent et que mal compte de ces rapports (b). Mais c'est en fait dans et par cette discordance, cet écart, que le juridique contribue essentiellement à les constituer (c).

14. a) Tout mode de production est combinaison spécifique de facteurs que sont le travailleur, les moyens de production et le non-travailleur s'appropriant le surtravail. Cette combinaison est le rapport de deux relations unissant ces facteurs: une relation de « propriété » des moyens de production et une relation de « possession », ou appropriation réelle, consistant dans le pouvoir (ou l'absence de pouvoir) d'introduire ces moyens dans le procès de production, de diriger celui-ci (22). La combinaison caractérisant le mode capitaliste est un rapport d'interdépendance et d'homologie entre les deux relations qui sont l'une et l'autre relations de séparation du travailleur et des moyens de production.

Sur le plan de la « propriété », le capitaliste est maître des moyens de production, de sorte que le produit devenant propriété du capitaliste et non du producteur immédiat dont il a acheté la force de travail, ce capitaliste s'approprie, à travers la valeur d'échange de la marchandise produite, la plus-value correspondant au surtravail. Parce qu'il consomme productivement les moyens de production et la force de travail, le procès de production réalise l'appartenance du travailleur au capital et fait du capitaliste le « fonctionnaire du capital ». Cette fonction de propriété pouvant être remplie par des particuliers, des collectivités, des représentants de la collectivité.

Relation de séparation aussi sur le plan de l'appropriation réelle (à la différence de ce qui a lieu dans

le mode féodal), puisque le travailleur ne peut les mettre en œuvre comme producteur autonome: la vente de sa force de travail est pour lui la seule façon de participer à cette mise en œuvre. Alors, non seulement le travail et son produit appartiennent au capital, mais l'ouvrier travaille sous le contrôle du capitaliste qui assume ainsi la fonction d'organisation de la production qui s'ajoute à celle d'exploitation de la force de travail et d'accumulation. Le mode capitaliste est donc caractérisé par un *recouvrement des deux relations* de séparation du travailleur et des moyens de production, tel que le surtravail appartient « de lui-même » au capitaliste sous la direction duquel il travaille (23).

15. Capitaliste et travailleur libre se rencontrent sur le marché, dans la sphère de la circulation, où le premier achète au second la force de travail source de valeur échangeable. Mais la consommation de celle-ci, qui est simultanément production de marchandise et de plus-value, s'opère hors de cette sphère, dans le « laboratoire secret de la production » dont la visite indiscrète livre le secret des rapports capitalistes (24).

Elle enseigne notamment: que ces rapports capital/travail salarié qui se nouent à partir de la double séparation ne sont pas rapports individuels mais sociaux, parce qu'ils sont supports de la constitution des classes sociales: que le travail est « travail socialisé » et le travailleur « ouvrier collectif », de sorte qu'il suffit d'être organe de ce travailleur collectif pour être productif; mais que l'exploitation affecte aussi la force de travail des travailleurs improductifs (ceux qui participent seulement à la diffusion des produits et à la réalisation de leur valeur), puisque, acquise par le capital commercial, elle est source pour celui-ci d'un profit résultant du transfert d'une fraction de la plus-value créée dans la sphère de la production. Toutes choses qui échappent à l'empirisme.

16. b) En tant que droit bourgeois, le droit du travail saisit ou institue des relations entre sujets. L'univers qu'il met en scène est collection de relations intersubjectives, entre des « personnes juridiques » individuelles et abstraites, celant le caractère social de la force de travail et des rapports de production. Même les relations dites collectives présentent cet aspect, puisque la problématique du droit est celle de rapports entre sujets. Les collectivités concrètes sont donc travesties en entités juridiques qui ne leur correspondent pas nécessairement (ex.: le personnel de l'entreprise tel que le droit l'organise), réduites à des personnes juridiques susceptibles d'être parties à des relations entre sujets de droit (ex.: syndicats) ou représentées par des personnes physiques ou morales (ex.: représentants du personnel).

Le droit évoque bien la relation d'appropriation réelle, mais celle-ci y apparaît sous des figures variées et polyvalentes: subordination du salarié à l'employeur par l'effet premier du contrat de tra-

(22) Les termes de « propriété » et « possession » désignent alors des concepts théoriques et non des situations juridiques telles qu'elles peuvent être envisagées et réglées par un système de droit concret.

(23) Pour plus de détails: E. Balibar, « Sur les concepts fondamentaux du matérialisme historique », in *Lire le Capital* - II, Maspéro 1975, p. 79 et s.

(24) K. Marx, *op. cit.*, Liv. I, Chap. VI, p. 129 et s.

vail, pouvoirs du chef d'entreprise, non-pouvoir des travailleurs en matière économique, voire liberté du travail (25).

En tout cas l'interdépendance de la relation de séparation du travailleur et des moyens de production au plan de la « possession » et de la séparation au plan de la « propriété » n'apparaît pas. Subordination du salarié, pouvoirs de l'employeur sur le personnel formé de l'ensemble des sujets de droit qui sont liés par contrat de travail ou procédé équivalent, naissent en droit du contrat librement conclu valent, naissent en droit du contrat librement conclu en vertu duquel chaque salarié fournit une prestation et reçoit, en contrepartie, un salaire. Sa nature réelle de forme juridique d'un achat de force de travail est escamotée : il est formé dans la sphère de la circulation où l'on ignore l'alchimie du « laboratoire secret ». Cette nature rend possible une source contractuelle du salaire rendant possible une remarquable amplitude de variation du prix de la force de travail autour de sa valeur, ce qui se traduit par une forte hiérarchie des salaires.

17. Au demeurant, le droit du travail ne saisit pas dans son champ les sources et formes juridiques de la maîtrise des moyens de production, et la détermination de l'employeur comme capitaliste, fonctionnaire du capital, n'apparaît pas en droit, non plus, la transformation du travailleur par conséquent, que la transformation du travailleur libre en chose du capital. Les institutions juridiques correspondantes se trouvent certes dans d'autres provinces du droit, mais l'autonomie du droit du travail lui garantit une sorte d'asepsie (26). La question de la propriété demeure, en droit, étrangère à celle du travail. Le droit du travail ne connaît que des sujets à rôle d'employeurs, mais il ignore officiellement les raisons de leur présence. Il ne met en scène que des sujets abstraits se liant par une opération abstraite, le contrat de travail.

Ce qui fait de ce dernier une forme merveilleusement souple ne révélant jamais l'essentiel de la relation concrète qu'elle noue et recouvre, et une forme universelle (27). Ainsi sert-elle indifféremment à procurer du travail productif ou du travail improductif, à couvrir des modalités de participation très variables au « travailleur collectif », et même à fonder la participation de certains agents « salariés » du capital au partage de la plus-value (ex : cadres supérieurs). Il peut même couvrir tout autre chose qu'un achat de force de travail (ex : le contrat de travail des véritables dirigeants de l'entreprise), alors que celui-ci, en sens inverse, peut se réaliser sous d'autres formes juridiques (ex : gérance libre ou autres contrats intégrant étroitement certains travailleurs « indépendants » dans les réseaux de distribution des grandes firmes).

(25) Lorsque la liberté du travail est invoquée au lieu et place de non-grévistes pour obtenir du juge l'expulsion de grévistes occupant les locaux de travail, elle exprime réellement le pouvoir du capitaliste de mettre en œuvre moyens de production et force de travail des non-grévistes (cf. notre note sous Soc., 17 mai 1977, D. 1977. 645, III).

(26) D'où l'équivoque du mot d'ordre d'autonomie du droit du travail. Une récente étude fournit d'utiles éléments pour une meilleure compréhension de la signification de ce thème : P. Cam, « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 19 / Janvier 1978, p. 3. Cf. notre étude préc., n° 16 et s.

(27) E. Balibar, *op. cit.*, p. 120-121.

18. e) Cette discordance est nécessaire. Loin d'être simple effet fantasmagorique d'une infrastructure ou se trouveraient les clés de la compréhension de la société dont le maintien appellerait, seulement, la diffusion de quelques illusions (les superstructures), le droit exprime et codifie les rapports de production en même temps qu'il les masque. Pas plus qu'il ne les engendre, ainsi que tend à le faire croire le fétichisme juridique ambiant, le droit n'est simplement engendré par les rapports de production, comme pourrait le faire croire un marxisme attentif d'économisme. Mais il les conditionne en ce sens qu'il est véritable élément constitutif de ces rapports. Sa fonction à leur égard est d'escamotage/constitution.

En effet, la métamorphose du possesseur d'argent en capitaliste suppose qu'il découvre dans la sphère de la circulation, là où s'échangent toutes marchandises, la marchandise douée de la singulière vertu de créer la valeur par sa consommation. Or, cette dernière, donc de la production. Ce qui faisait dire à Marx que « tout se passe dans la sphère de la circulation et ne s'y passe pas », que la circulation « sert d'intermédiaire » nécessaire puisqu'elle est lieu d'achat de la force de travail (28). Puisqu'il organise les échanges sous forme de contrats librement conclus entre sujets égaux, le droit réalise la sphère de la circulation, l'érige en « donné naturel », et rend par là-même possible la production et le procès d'engagement du capital qu'il escamote (29). « Accouchant la production, mais n'en accouchant pas ; médecin accoucheur et non parturiente », le droit apparaît ainsi comme un « entremetteur qui ne crée rien et ainsi qui, cependant, rien ne serait possible » (30). Il est alternative à la violence, alternative hors de laquelle les rapports de production du capitalisme pourraient exister. Au lieu, en effet, que les porteurs de force de travail soient contraints, tels des esclaves, de procurer le surtravail, celui-ci est masqué (fondement et nature juridiques du salaire) et imposé par l'engagement qu'opère le contrat de travail librement conclu, dans le contexte d'une répartition inégale des biens de production et de consommation garantie (« naturalisée ») par le droit bourgeois. L'opération d'achat de la force de travail à géométrie, dès lors que rien ne contraint à la fourniture du surtravail. C'est l'institution du contrat de travail, sa nature juridique d'accord entre sujets frappés d'égalité civile, qui rendent possible en l'escamotant l'extorsion de la plus-value et font que le surproduit appartient « de lui-même » au maître des moyens de production (31).

19. Toujours dominé par les principes de liberté du travail et de prohibition des engagements per-

(28) *Op. cit.*, Liv. I, Chap. VII, p. 148.

(29) B. Edelman, *Le droit saisi par la photographie*, Maspéro, 1973, p. 85 et s.

(30) Ph. Dujardin, in « Marx et la question du droit », p. 26-27.

(31) On retrouve là certaines analyses fondamentales d'E.B. Pasukanis (1891 - disparu en 1937) livrées dans *La théorie générale du droit et le marxisme*, 1924, E.D.I. 1970. Nous croyons, au contraire de M. Lyon-Caen (*Dr. social* 1978, p. 292), qu'il y a encore des éléments de compréhension du juridique à puiser dans l'œuvre du théoricien soviétique, en dépit de l'« économisme » qui lui est imputé en raison de son manque de respect pour la réalité normative du droit.

patuels dont la consécration de la force de travail, ne au premier rang à d'abord réglementatio ou il conditionne la s moyens de productio et leur réunion natu — et ensuite régler de l'exécution du t par où il assure la p riation réelle (su

Le fait que la r comme restriction d'une liberté do dominant pourr du partenaire p analyse ? Nous t au moins :

1°) Des limit mécanisme « n ci subsiste. Il leurs historiq porain limite sophisme d'o parce qu'elle sence de dis fic que l'oi économique s'attache du risation du ment réel inavouabl banale in tion qu' quement des sac la réali

2°) s convie qu'app tation tine i comp ploï en l rêt de tra po m la p r

du droit étatique. Outre qu'il est largement suscité et contrôlé par l'appareil d'Etat!

Par ailleurs, il nous semble que l'essence de *modèle* que possède la règle de droit en tant que norme, et sa fonction corrélatrice de provocation au renouvellement du modèle, assurent la réitération des relations juridiques fondamentales.

21. Mais c'est aussi par son contenu et pas seulement par sa forme que le droit participe à la reproduction. Celle-ci exige en effet la protection, l'entretien et le renouvellement de la « poule aux œufs d'or » du capital, la force des travailleurs positions protectrices de la santé des travailleurs (hygiène, sécurité, durée du travail) valent protection de cette force (37), tandis que la réglementation du salaire sert sa reproduction. L'heureuse présence de ces dispositions dans le système de droit concourt donc objectivement à la reproduction de l'assujettissement du travail au capital et donc au développement de ce dernier.

Cette réglementation (fixation d'un minimum, garanties d'affectation), de la négociation collective dans la mesure où elle porte sur les rémunérations et les qualifications, de la durée du travail, ainsi que d'un système de formation relevant largement du droit du travail, participent de la *gestion étatique de la force de travail* et de la prise en charge d'une partie de sa valeur que le capitaliste ne rémunère pas directement. En effet, la gestion globale de cette marchandise particulière est un besoin du capital que celui-ci ne peut directement satisfaire, et doit donc être socialisée (38). Par ailleurs, le droit du non-emploi (principalement le droit du chômage) de l'aide sociale et de la sécurité sociale, mériterait d'être interprété à la lumière de cette thèse que le marché du travail fait apparaître une « armée prolétarienne de réserve » dont l'entretien doit être assuré « dans les limites du maintien d'une insécurité fondamentale de l'emploi et dans des formes qui garantissent le maintien de la discipline du travail » (39). Ainsi la consécration d'un authentique droit à l'emploi s'avère-t-elle incompatible avec l'hégémonie du capitalisme.

S'ajoute à cela que le droit du travail manifeste les missions renforcées qui incombent à l'Etat bourgeois au stade du capitalisme monopoliste : favoriser la concentration en créant ou encourageant une protection sociale qui favorise les entreprises les plus puissantes et en atténue les conséquences pour les rendre plus supportables aux victimes du mouvement (40). Sont rapportables à ce dernier aspect l'existence d'un certain contrôle étatique des licenciements économiques (il s'agit de vérifier qu'ils sont bien conformes aux exigences du mode de production et qu'ils ne risquent pas de provoquer de trop sérieux remous sociaux), d'incitations à la concertation avec les travailleurs dans une telle occurrence, d'un régime spécifique du chômage ou de dispositions visant à favoriser la reconversion de la force de travail.

(37) Cf. les passages du *Capital* sur la législation de fabrique britannique du siècle dernier (Liv. I, Chap. X, p. 176 et s. et Chap. XV, p. 342 et s.).

(38) S. de Brunhoff, *op. cit.*, p. 3.

(39) *Ibid.*, p. 7-8.

(40) G. Farjat, *op. cit.*, p. 263 et s. ; J. Fournier et N. Questiaux, *op. cit.*, p. 33.

Il ne s'agit pas d'accuser patronat et gouvernants de cynisme, mais de comprendre que les acquis garantis aux travailleurs par le droit social, et dont il faut bien entendu se féliciter, ont aussi leur utilité — mieux : leur *nécessité* — du point de vue du capital. C'est dans ce sens seulement que l'on peut parler de convergence objective des intérêts dans notre société de classe : intérêt de la classe ouvrière à un moindre exploitation de sa force de travail et à un adoucissement maximal de sa sujétion aux exigences du capital ; intérêt de la classe des maîtres des moyens de production et des couches alliées à voir maintenir des rapports de production qui fondent son hégémonie, grâce à quelques sacrifices qui n'en sont que pour un observateur très superficiel.

Pourtant, on ne peut nier que le mouvement de classe visant à l'extension permanente des acquis tend tout aussi objectivement à compromettre à terme la séparation des producteurs et des moyens de production et l'exploitation de la force de travail. Aussi la police de ce mouvement, qui est un des objets de notre système juridique, apparaît-elle justifiée dans le droit du travail (41).

C/ LE DROIT DU TRAVAIL PARTICIPE A LA POLICE DE LA LUTTE OUVRIERE

22. Le droit est une donnée et un enjeu de l'action de la classe ouvrière contre l'ordre capitaliste comme du combat de la classe dominante contre l'action des travailleurs. Le mouvement ouvrier s'attache à ne pas abandonner le terrain du droit au patronat et prend en compte (aujourd'hui plus qu'autrefois peut-être) la dimension juridique des conflits sociaux et de l'action syndicale. Comme les employeurs ne sont pas en reste, litiges et controverses juridiques dans le domaine des relations de travail se trouvent très immédiatement impliqués dans l'affrontement central de notre société. La pratique judiciaire qu'ils provoquent est donc située dans le champ de la lutte des classes, de même que la pratique doctrinale qui ne saurait prétendre à l'innocence (42).

Mais si l'on considère cet ensemble de règles qu'est d'abord le droit, on constate qu'il avoue la présence de cet antagonisme dans la représentation qu'il donne du réel social. Il le fait en tentant de réglementer les conflits collectifs, en reconnaissant des franchises aux syndicats, en organisant une expression collective de certains intérêts des salariés dans les entreprises de manière aussi précise que possible. La subtilité de cette réglementation atteste que l'expression des travailleurs ne va pas d'elle-même (43), sans doute parce qu'elle est expression d'une situation conflictuelle inéluctable.

Cette représentation juridique de relations conflictuelles a une double utilité :

— elle sert l'image d'un Etat normateur, préoccupé du seul « intérêt général », séparé et au-dessus de la société civile déchirée, qui est particulièrement adap-

(41) Ce qui n'avait pas échappé à G. Scelle (*op. cit.*, p. 2).

(42) G. Lyon-Caen, « A propos de quelques ouvrages de doctrine ».

(43) H. Groutel, *Droit du travail*, Masson 1974, p. 13.

tée aux fonctions
lisme de monop
— mais, dans
manière très dé
elle opere enca

23. Si l'on é
pense tout de
l'action des sal
du droit de g
aussi apercev
de lutte par
cette lutte en

Car sa sai
conflit. Dér
société de c
conflits en
la nature
règles du j
se trouve
contradict
présuppos
que des s
leur liais
sont en
parcour

Ainsi
des cor
ment
domin
nomé
dique
mouv
droit
cons
mises
mer
soc
du
ce
su
(l
d
s
t

patronat et gouvernants... prendre que les acquis... ont aussi leur utilité... du point de vue du capital... que l'on peut par... des intérêts dans notre... la classe ouvrière à une... force de travail et à un... sujétion aux exigences... couches alliées à voir... production qui fonde... des sacrifices qui n'en... très superficiel.

le mouvement de... manence des acquis... à compromettre à... leurs et des moyens... la force de travail... ent, qui est un des... te, apparaît-elle jus-

LA POLICE DE

enjeu de l'action... ordre capitaliste... dominante contre... vement ouvrier... rain du droit au... d'hui plus qu'au... que des conflits... omme les em-... et controverses... tons de travail... pliés dans... é. La pratique... située dans le... e que la pra-... dre à l'inno-

de règles... il avoue la... présentation... tentant de... connaissant... nisant une... es salariés... récise que... on atteste... as d'elle-... xpression

conflit-

occupé... is de la... t adap-

2).
de doc-

aux fonctions développées de l'Etat du capita-
lisme de monopoles :

— mais, dans la mesure où elle exprime de
manière très déformée l'antagonisme capital-travail,
elle opère encadrement de la lutte ouvrière.

23. Si l'on évoque cette fonction de police, on
pense tout de suite aux limitations juridiques de
l'action des salariés, et d'abord aux multiples limites
du droit de grève ou de son exercice. Mais il faut
aussi apercevoir que la prise en charge des moyens
de lutte par le droit opère d'elle-même police de
cette lutte en la canalisant et la dénaturant.

Car sa saisie par le droit vaut normalisation du
conflit. Démocratie formelle, la démocratie d'une
société de classes ne peut reconnaître l'existence de
conflits en son sein qu'à condition d'en dissimuler
la nature réelle. Dès lors qu'ils sont soumis à des
règles du jeu, conflits envisagés et armes autorisées
se trouvent formalisés, c'est-à-dire coupés de la
contradiction entre classes dont la négation est un
présupposé du droit bourgeois qui ne met en scène
que des sujets abstraits et égaux (l'aveu fonctionnel
des conflits évoqué plus haut n'est jamais celui de
leur liaison à une contradiction fondamentale). Ils
sont en quelque sorte ravalés au rang d'incidents de
parcours.

Ainsi s'amorce l'opération de dénaturation, puisque
des conflits de nature structurelle (parce qu'ils expri-
ment une lutte inhérente au mode de production
dominant) sont présentés par le droit comme phé-
nomènes conjoncturels. Par ailleurs, comme le juri-
dique fonctionne à base de sujets, il fait de la grève,
mouvement essentiellement collectif, l'objet d'un
droit attribué à des personnes individuelles, avec les
conséquences pratiques que l'on connaît. Enfin, la
mise en scène juridique du conflit social est évidem-
ment tributaire de la séparation de l'Etat et de la
société civile, figure idéologique majeure. Le droit
du travail régnant des pratiques de la société civile,
ce qui se déroule sous son empire est activité de
sujets privés. Les citoyens ne sauraient y paraître
lorsqu'il régit une activité de puissance publique, le
droit du travail « public » ne met pas davantage en
scène des citoyens, mais des agents publics tout par-
ticulièrement tenus d'ignorer au travail leur « autre »
qualité de citoyens !). Réglementant l'action ouvrière
dans le cadre des relations de travail, il exclut par
conséquent la dimension politique des conflits qui
s'y manifestent. Cette représentation est adéquate
au maintien de l'hégémonie de la classe dominante
puisque garante de l'indépendance du politique à
l'égard des rapports de production autant que de
l'autonomie de l'économique et du social par rap-
port au politique. D'où le mot d'ordre (politique à
un point extrême) « pas de politique dans l'entre-
prise » qui ressurgit à l'occasion de certains débats
juridiques sur l'activité des syndicats, l'exercice du
droit syndical dans l'entreprise, l'activité des comités
d'entreprise et l'utilisation de leurs locaux, voire
l'exercice des libertés publiques en territoire patro-
nal. La controverse sur ces questions de droit trahit
l'artificialité de la distinction du politique et du
social et les intérêts qu'elle sert. Dans l'ensemble
malgré tout le barrage autorisé par la division juri-

dico-idéologique du citoyen et du sujet privé tient
bon en droit positif.

..

24. Ces propositions trop schématiquement expo-
sées souffrent de faiblesses dont nous avons
conscience. On pourra notamment leur reprocher de
n'être illustrées que par des exemples tirés du droit
français, alors que les systèmes juridiques de rela-
tions du travail d'autres pays capitalistes présentent
de notables différences avec le nôtre et, qu'en revan-
che, nombre de règles en vigueur en France se
retrouvent dans des pays officiellement socialistes.
Aussi bien nos propositions valent-elles surtout
comme hypothèses à soumettre, entre autres vérifi-
cations, à l'épreuve de l'investigation comparatiste.
Mais la validité de cette entreprise supposerait le
respect de trois exigences méthodologiques :

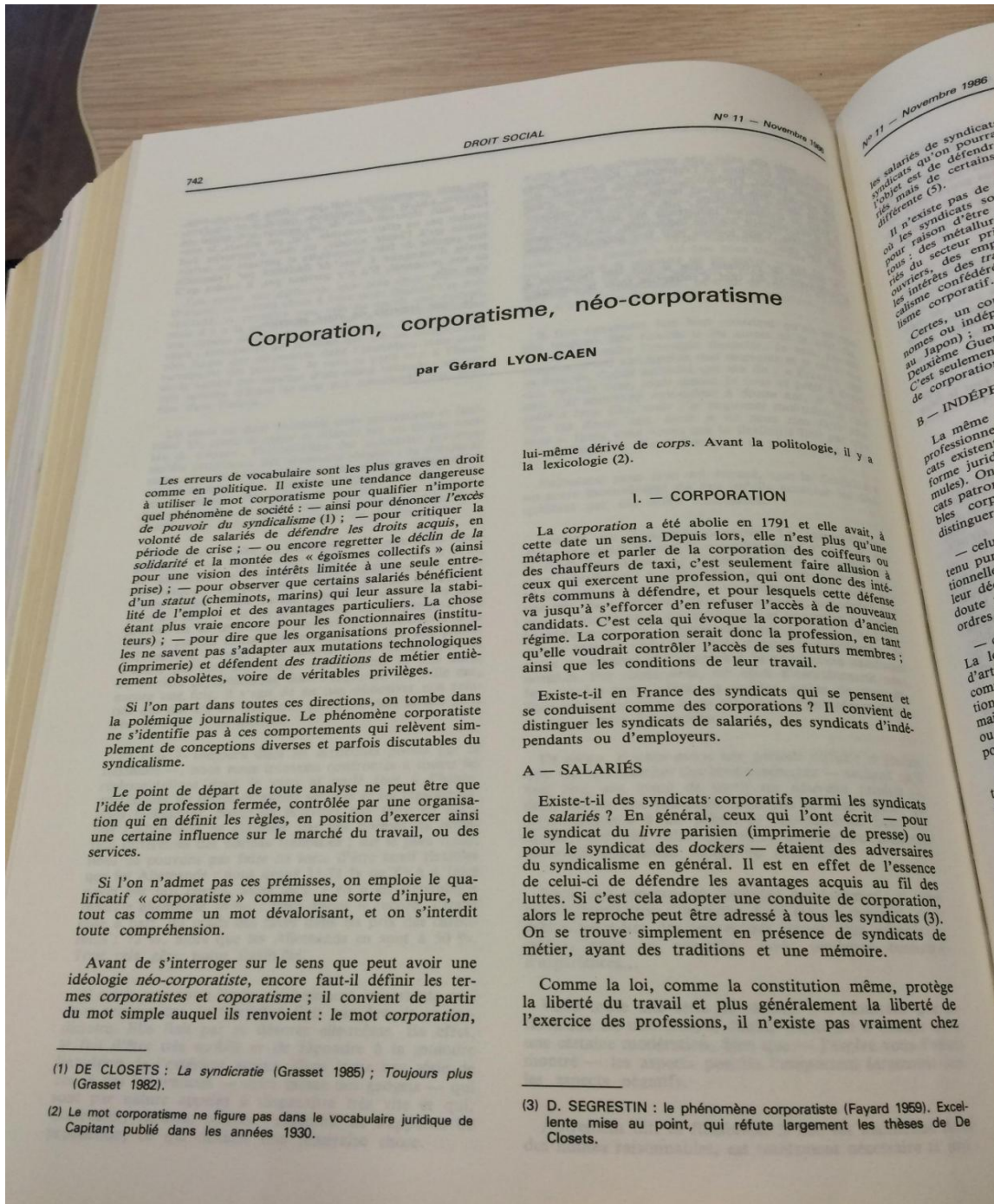
1°) Ne pas prendre d'emblée les Etats et les systè-
mes juridiques pour ce qu'ils se donnent et admet-
tent, par exemple, qu'une formation sociale est socia-
liste parce que l'Etat qui la domine s'autoproclame
socialiste, mais s'attacher aux rapports de produc-
tion qui y fonctionnent réellement (« propriété »
gouvernant l'appropriation du surtravail et appro-
priation réelle des moyens de production) sous des
formes juridiques peut-être fort différentes de celles
que nous connaissons chez nous. Bref, se rappeler
qu'un socialisme officiel peut cacher un capitalisme
d'Etat ou un Etat d'accumulation primitive capita-
liste (comme nombre de « socialismes spécifiques »
du Tiers-Monde).

2°) D'une façon plus générale, ne pas s'arrêter aux
ressemblances ou différences formelles des normes
et institutions juridiques, mais s'attacher à leurs
fonctions, des dispositions différentes pouvant rem-
plir une fonction identique et des mécanismes for-
mellement semblables pouvant avoir des rôles très
différents. Eviter en quelque sorte les pièges du type
de celui que tend le phénomène de la « reprise du
droit romain », auquel bien des juristes se laissent
prendre avec une naïveté suspecte.

3°) Se garder enfin de confondre le matérialisme
historique avec un plat déterminisme, et admettre
l'incidence des caractères spécifiques des luttes et
alliances de classes dans chaque pays, qui tiennent
à des données historiques propres (44).

(44) Ainsi les différences importantes existant entre le mouve-
ment syndical britannique et le syndicalisme américain,
liées à des conditions radicalement différentes de consti-
tution des formations sociales, expliquent-elles, par exem-
ple, que la réglementation des relations industrielles intro-
duites en 1971 en Grande-Bretagne et inspirée du droit
américain ait provoqué la violente (et victorieuse) réaction
des syndicats britanniques, alors que les syndicats améri-
cains n'avaient pas réagi à l'introduction de dispositions
analogues quelques dizaines d'années plus tôt (P. Kravari-
tou Maritakis, « Les relations industrielles en Grande-
Bretagne : retour au régime juridique précédent », *Dr.
social* 1976, 107, spéc. p. 120-121). Et le système de même
inspiration introduit au Québec en 1964, maintenu par le
Code du travail de 1964, s'est trouvé en crise grave dès
lors que les organisations syndicales ont radicalisé leurs
positions et leurs pratiques sous l'influence des effets
induits au Québec par le développement du capitalisme
nord-américain (voir : *Les relations du travail au Québec :
la dynamique du système*, Presses de l'Université Laval,
Québec 1976 ; et notamment les contributions de MM. J.
Bernier, J. Boivin et R. Laperrière).

Annexe XXIII : Gérard Lyon-Caen, « Corporation, corporatisme, néo-corporatisme », *Droit Social*, Novembre 1986, p. 742-744



Corporation, corporatisme, néo-corporatisme

par Gérard LYON-CAEN

Les erreurs de vocabulaire sont les plus graves en droit comme en politique. Il existe une tendance dangereuse à utiliser le mot corporatisme pour qualifier n'importe quel phénomène de société : — ainsi pour dénoncer l'excès de pouvoir du syndicalisme (1) ; — pour critiquer la volonté de salariés de défendre les droits acquis, en période de crise ; — ou encore regretter le déclin de la solidarité et la montée des « égoïsmes collectifs » (ainsi prise) ; — pour observer que certains salariés bénéficient d'un statut (cheminots, marins) qui leur assure la stabilité de l'emploi et des avantages particuliers. La chose étant plus vraie encore pour les fonctionnaires (instituteurs) ; — pour dire que les organisations professionnelles ne savent pas s'adapter aux mutations technologiques (imprimerie) et défendent des traditions de métier entièrement obsolètes, voire de véritables privilèges.

Si l'on part dans toutes ces directions, on tombe dans la polémique journalistique. Le phénomène corporatiste ne s'identifie pas à ces comportements qui relèvent simplement de conceptions diverses et parfois discutables du syndicalisme.

Le point de départ de toute analyse ne peut être que l'idée de profession fermée, contrôlée par une organisation qui en définit les règles, en position d'exercer ainsi une certaine influence sur le marché du travail, ou des services.

Si l'on n'admet pas ces prémisses, on emploie le qualificatif « corporatiste » comme une sorte d'injure, en tout cas comme un mot dévalorisant, et on s'interdit toute compréhension.

Avant de s'interroger sur le sens que peut avoir une idéologie néo-corporatiste, encore faut-il définir les termes corporatistes et coporatisme ; il convient de partir du mot simple auquel ils renvoient : le mot *corporation*,

(1) DE CLOSETS : *La syndicalité* (Grasset 1985) ; *Toujours plus* (Grasset 1982).

(2) Le mot corporatisme ne figure pas dans le vocabulaire juridique de Capitain publié dans les années 1930.

lui-même dérivé de *corps*. Avant la politologie, il y a la lexicologie (2).

I. — CORPORATION

La *corporation* a été abolie en 1791 et elle avait, à cette date un sens. Depuis lors, elle n'est plus qu'une métaphore et parler de la corporation des coiffeurs ou des chauffeurs de taxi, c'est seulement faire allusion à ceux qui exercent une profession, qui ont donc des intérêts communs à défendre, et pour lesquels cette défense va jusqu'à s'efforcer d'en refuser l'accès à de nouveaux candidats. C'est cela qui évoque la corporation d'ancien régime. La corporation serait donc la profession, en tant qu'elle voudrait contrôler l'accès de ses futurs membres ; ainsi que les conditions de leur travail.

Existe-t-il en France des syndicats qui se pensent et se conduisent comme des corporations ? Il convient de distinguer les syndicats de salariés, des syndicats d'indépendants ou d'employeurs.

A — SALARIÉS

Existe-t-il des syndicats corporatistes parmi les syndicats de salariés ? En général, ceux qui l'ont écrit — pour le syndicat du livre parisien (imprimerie de presse) ou pour le syndicat des *dockers* — étaient des adversaires du syndicalisme en général. Il est en effet de l'essence de celui-ci de défendre les avantages acquis au fil des luttes. Si c'est cela adopter une conduite de corporation, alors le reproche peut être adressé à tous les syndicats (3). On se trouve simplement en présence de syndicats de métier, ayant des traditions et une mémoire.

Comme la loi, comme la constitution même, protège la liberté du travail et plus généralement la liberté de l'exercice des professions, il n'existe pas vraiment chez

(3) D. SEGRESTIN : le phénomène corporatiste (Fayard 1959). Excellente mise au point, qui réfute largement les thèses de De Closets.

des salariés de syndicats corporatifs (4) ; tout au plus des syndicats qu'on pourrait appeler parfois catégoriels, dont l'objet est de défendre les intérêts non de tous les salariés mais de certains d'entre eux, ce qui est une idée différente (5).

Il n'existe pas de syndicats corporatifs dans la mesure où les syndicats sont fédérés, et que les centrales ont pour raison d'être de réaliser la fusion des intérêts de des métallurgistes et des fonctionnaires, des salariés du secteur privé et de ceux du secteur public, des ouvriers, des employés et des cadres, afin d'exprimer les intérêts des travailleurs salariés en général. Le syndicalisme confédéré est le meilleur antidote au syndicalisme corporatif.

Certes, un courant défend l'utilité des syndicats autonomes ou indépendants d'entreprise (comme il en existe au Japon) ; mais ce courant est moribond depuis la Deuxième Guerre mondiale, et n'a jamais été prospère. C'est seulement là que pourrait se découvrir un gisement de corporatisme.

B — INDÉPENDANTS

La même affirmation n'est plus exacte concernant les professionnels indépendants et les entreprises. Les syndicats existent là comme chez les salariés, (encore que la forme juridique du syndicat n'exclut pas les autres formules). On ne saurait dire aussi nettement que ces syndicats patronaux ou d'indépendants ne sont pas de véritables corporations. Deux secteurs sont du reste à distinguer :

— celui des professions libérales. La loi a parfois maintenu purement et simplement l'autorité corporative traditionnelle : médecins, notaires, avocats, avec leur ordre, leur déontologie, leur numerus clausus. Survivance, sans doute provisoire. Mais les syndicats coexistent avec les ordres, sans se confondre avec eux ;

— celui des professions industrielles et commerciales. La loi n'est pas ici intervenue. Mais telles catégories d'artisans (cafés tabacs, chauffeurs de taxi) ou de petits commerçants, recherchent dans le syndicat une protection de nature corporative, et la loi y prête parfois la main en subordonnant l'activité à l'obtention d'une licence ou autorisation ; ou encore en limitant certaines activités pour en protéger d'autres (loi Royer).

Même de grosses entreprises peuvent à travers des comités, des ententes, poursuivre des objectifs proches de ceux des anciennes corporations.

— Si maintenant on entend par corporatisme l'institution où cohabiteraient, et les employeurs ou patrons, et ceux qui travaillent pour eux, elle n'existe pas en France. Le syndicat mixte est prohibé et n'a, du reste, pratiquement jamais existé, même au XIX^e siècle.

C'est pourtant dans cette signification très spéciale, très controversée, que prend racine la doctrine ou l'idéologie (au vrai sens du terme) corporatiste.

II. — CORPORATISME (ARCHÉO)

A — LA DOCTRINE

La doctrine corporatiste fait son apparition en France dans l'Action française, et son élaboration la plus achevée est donnée par le théoricien « ouvrier » de l'Action française : Georges Valois (qui finira par rompre avec elle) (6). Cette doctrine est bien antérieure à Mussolini, Hitler, Franco et Salazar. Mais elle ne pouvait que leur plaire. Il s'agit d'arracher la classe ouvrière aux doctrines révolutionnaires, à la lutte des classes, aux sirènes du socialisme, en l'intégrant à un État, au-dessus des classes (incarné ou non dans le roi ou un chef). La démocratie, qui a partie liée avec le capitalisme, ne peut sauver, ne peut venir à bout du syndicalisme révolutionnaire. Elle ne peut que donner des règles à la lutte des exploités contre les exploités. L'intégration du syndicalisme dans l'État est ainsi l'idée mère du corporatisme. L'Action française avait même fondé des syndicats particuliers qui rejetaient la lutte des classes, et se trouvaient curieusement en compétition sur ce terrain avec les premiers syndicats chrétiens ayant même tendance (7).

La doctrine du corporatisme est une idéologie de la période où le capitalisme n'a pas gagné la partie, est rejeté par une partie de la population (petite et moyenne bourgeoisie), laquelle cherche à supprimer la lutte des classes qu'il sécrète, par une institution intermédiaire d'intérêt public : le syndicat-corporation.

Ainsi, le corporatisme apparaît comme une idéologie de nostalgiques du passé, ou de gens qui souhaitent dépasser l'opposition capitalisme/socialisme. C'est pourquoi elle prend naissance dès avant la Première Guerre mondiale, et se répand après celle-ci. Sa naissance se situe sans doute dans les milieux de la « gauche » de l'Action française qui ensuite influenceront des hommes hors de France. Traditionnalisme social ou socialisme national : ces formules sont utilisées vers 1910, plus encore vers 1925. Concernant les relations du travail, l'essentiel est de les transposer du droit privé au droit public. Ainsi, le syndicat n'est pas une libre coalition, mais est un groupement de droit public, comme tel soumis à une certaine tutelle de l'État. L'autorité appelée corporative sera un établissement public et son rôle sera de régler à la fois l'activité économique et d'arbitrer les oppositions d'intérêts, spécialement avec les salariés.

La tendance se renforce entre 1935 et 1939 des thèses de certains économistes en faveur de l'autarcie et de l'économie dirigée.

B — LES RÉALISATIONS

Les États qui ont adopté des législations de ce type sont l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal. En France, la période finalement brève du gouvernement dit de Vichy (8) a-t-elle donné naissance à des institutions

(6) E. WEBER : l'Action française (1964) trad. de l'anglais. Véritable somme. Les œuvres de Valois sont difficiles à trouver.

(7) L'Action française magnifie les « corps intermédiaires » et s'oppose à l'isolement de l'individu : familles, provinces, Eglise, corporations doivent équilibrer la puissance de l'État.

(8) Dès avant 1940, le décret loi Flaudin-Marchandeu de 1935, favorisant les « ententes », constitue un précédent.

(4) La loi interdit expressément la prise en considération par l'employeur de l'appartenance syndicale en ce qui concerne l'embauche. De toute manière les bureaux de placement syndicaux n'ont aucun monopole.

(5) La question — largement débattue en Allemagne — de la légitimité des syndicats de cadres — ne sera pas examinée.

Fayard 1969). Extrait des thèses de De

corporatives ? Oui, encore que de manière peu systématique : la *corporation paysanne* (1940) — les *comités d'organisation* (1940) — la *charte du travail* (1941) (9). Mais ces institutions n'ont pas toutes vraiment fonctionné ; elles n'ont pas mordu sur les réalités sociales. Dans le cas de la charte du travail, la loi n'a jamais pu s'appliquer (10). Les comités d'organisation ont de leur côté fonctionné comme des instruments de rationalisation et de répartition de la pénurie, puis la collaboration économique avec l'ennemi. C'est encore la corporation paysanne qui avait été la mieux accueillie. Il en reste sans doute quelque chose.

Si l'on veut dire qu'au cours de cette période le patron et l'État ont organiquement confondu leurs intérêts, cela est certain. Mais la doctrine corporatiste n'y est pas pour grand-chose. Il s'agit plutôt d'une législation pas pour grand-chose. Il s'agit plutôt d'une législation d'urgence (émergence) et de guerre, destinée à faire taire toute revendication ouvrière. La pénétration des intérêts économiques dans l'appareil d'État n'a pas besoin du corporatisme et se développe spontanément sans lui, à divers moments de l'histoire.

III. — CORPORATISME (NÉO)

Peut-on assimiler à cette législation de Vichy, à celle du fascisme allemand, italien, espagnol ce qu'on appelle aujourd'hui la *concertation* ou la *négociation tripartite* ? Y a-t-il un *néo-corporatisme* ?

A — LA CONCERTATION TRIPARTITE

Par des méthodes plus simples que l'institution d'autorités corporatives, on obtient le même résultat, à savoir une association des intérêts économiques, au processus législatif et de décision politique ; une neutralisation de la contestation salariale. Cela peut même aller jusqu'à la délégation de l'autorité politique légitime, aux forces économiques appelées à se substituer à elle. En ce sens, la complexité des problèmes économiques et sociaux a mené à des procédés de décision dangereux pour la démocratie politique. Et ce processus de décision s'est surtout développé sous les gouvernements de gauche (en Grande-Bretagne travailliste, en Scandinavie, en France ces dernières années). Pourquoi ?

Un nouveau paradoxe se rencontre là : qui a de facto voulu réaliser cette intégration du syndicalisme dans l'État et confier à l'appareil syndical des missions d'intérêt public ? Les partis sociaux-démocrates, souvent financés par les syndicats ou portés au pouvoir par les syndicats et qui utilisent le mouvement syndical comme instrument de gouvernement. L'actualité (relative) de la doctrine corporatiste découle ainsi de la *pratique des gouvernements*

(9) V. nos spéciaux de *Droit social* en 1942 et 1943-1944 sur ces sujets : La revue est manifestement attirée à l'époque par l'organisation professionnelle et les comités sociaux de la charte.

(10) Rappelons que les syndicats avaient été dissous, la grève interdite. La charte créait des « comités sociaux » d'esprit paternaliste, et noyaux d'une coopération entre direction et salariés.

(11) Le pacte du « contrat social » entre le gouvernement Wilson et le TUC est la première manifestation de cette nouvelle politique.

(12) C'est la thèse de la science politique américaine.

socialistes en Europe occidentale, en Europe du nord et maintenant dans l'Europe méridionale (11).

En effet, tant que les entreprises tissent avec l'appareil d'État, orienté dans un sens conservateur, des liens qui leur sont favorables, les aspirations proprement corporatives sont en quelque sorte inutiles. Le lobbyisme est la seule manifestation possible de la pression des intérêts organisés sur l'autorité politique. Et le syndicalisme ouvrier est refoulé hors des lieux du pouvoir.

Mais dès que l'autorité politique a une dette vis-à-vis du mouvement syndical ou ouvrier, dès qu'elle en est plus ou moins dépendante (gouvernements sociaux-démocrates et socialistes) — comme elle ne peut d'autre part gouverner contre les entreprises —, à peine de mettre à mal le régime économique — elle ne peut que tenter l'amalgame entre les intérêts divergents du capital et du travail. Ainsi renaît la tentation corporatiste : et c'est la concertation tripartite permanente qui fait de la concertation politique un perpétuel compromis entre les intérêts du capital, ceux du travail et l'intérêt général. On peut alors parler de *néo-corporatisme* (12) mais il faut le faire avec mesure ; et plutôt signaler un risque que décrire une réalité.

B — LES DIFFÉRENCES

Il y en a trois principales :

1° le mouvement syndical ouvrier, s'il est soumis à des tentations, n'y succombe pas nécessairement. Il sait conserver jusqu'ici son autonomie de décision. Il est jaloux de son indépendance. Le TUC a payé ses erreurs lourdement (13) ;

2° tant que l'État reste un État démocratique, il respecte à la fois la liberté d'entreprendre et la liberté syndicale. Par la concertation, il éclaire sa décision. Mais cette concertation n'est pas l'exclusivité des groupements économiques et syndicaux. Les pouvoirs publics établissent aussi bien une concertation avec les associations de parents d'élèves — ou avec l'état major. La concertation simple est encore loin du corporatisme ;

3° enfin le contexte économique est très différent de celui des années 1930 : l'économie dirigée, alors prédominante, est rejetée comme moyen de résoudre la crise présente ; le libéralisme l'emporte. Et l'autarcie économique, cadre favorable au corporatisme des années trente, est entièrement répudiée, au profit de la loi d'un marché devenu mondial. C'est sans doute cette troisième observation qui est décisive : le « patronat » n'est plus « demandeur » de corporatisme.

Parler de *néo-corporatisme* est en définitive erroné et la situation actuelle requiert un vocabulaire nouveau (14).

(13) En juin 1981 en France, l'indépendance syndicale vis-à-vis du gouvernement a connu de graves périls.

(14) Celui-ci reste à trouver. Ainsi, à côté des normes législatives et des normes conventionnelles reconnaître un troisième type de normes reflétant la politique de concertation : « législation convenue » ? « convention intégrée à la loi » ? De même que la constitution distingue les matières législatives et les matières réglementaires, il serait urgent de bien séparer — ce qui relève du Parlement et de l'administration, et ce qui relève de la négociation —, du dialogue social.

Actualité de Durkheim Notes sur le néo-corporatisme en France*

Alain SUPIOT**

SUMMARY

Far from experiencing the sterile fate as described by Raymond Aron, the Durkheim's theory of corporatism gives us an operating model to understand the present evolution of labour law.

RESUME

Loin de connaître le sort ingrat de "doctrine de professeur" que lui attribuait Raymond Aron, la théorie durkheimienne des groupes intermédiaires fournit un tableau de pensée opératoire pour comprendre l'évolution contemporaine du droit du travail.

C'est une nouvelle jeunesse que vit la notion de corporatisme, à en juger, du moins, par le nombre et la qualité des travaux qui sont consacrés au "néo-corporatisme" dans la littérature juridique des principaux pays occidentaux(1).

Dans la plupart de ces travaux, le "néo-corporatisme" sert à désigner l'émergence d'associations(2) regroupant, sous les auspices ou avec l'aval de l'Etat, des représentants de groupes d'intérêts antagonistes, et assurant la conciliation de ces intérêts grâce au pouvoir normatif qui leur est reconnu.

Ainsi défini, le corporatisme est généralement présenté comme une réponse à la crise de l'Etat-Providence(3), comme une alternative "sociétale" à l'interventionnisme étatique(4).

A l'inverse, pour un français, le mot "corporatisme" se trouve placé, tel un épouvantail, au croisement de deux champs sémantiques: celui des *privileges indus* que la Révolution de 1789 n'a pas suffi à éradiquer: toute défense des avantages acquis par un groupe professionnel se trouve ainsi marquée au coin du "corporatisme"(5); et celui de la *collaboration honteuse* qui a caractérisé la politique du régime de Vichy, aussi bien dans les rapports avec l'Allemagne nazie que dans les rapports entre classes sociales: tout projet visant à organiser une certaine collaboration entre employeurs et salariés expose aujourd'hui ses auteurs au risque d'être perçus comme les petits-enfants du Maréchal Pétain(6).

Le résultat est que plus personne ne se réclame aujourd'hui officiellement du corporatisme, ce qui peut conduire les observateurs étrangers à se demander si la France ne serait pas le seul pays à demeurer aujourd'hui exempt de toute pratique néo-corporatiste(7). Il est sûr que l'idéologie corpo-

* Communication présentée au Colloque "Diritto del lavoro e corporativismi in Europa", Urbino (Italie), 28-30 avril 1986.

** Professeur à l'Université de Nantes, France.

ratiste, qui a connu de beaux jours dans les revues juridiques(8) et économiques(9) jusqu'en 1944 inclusivement, n'apparaît plus depuis comme un projet explicite d'organisation des relations professionnelles. Il est moins sûr que ce soudain silence traduise une absence de pratiques juridiques corporatistes.

Plusieurs travaux historiques et sociologiques récents conduisent en tout cas à douter de l'image traditionnelle d'un syndicalisme de lutte des classes construit sur l'opposition aux anciennes corporations et ayant balayé toute trace de corporatisme(10). Il semble bien au contraire, comme le note Denis Segrestin, "qu'il existe en France une forme de "corporatisme" syndical qui, loin de contredire les orientations révolutionnaires du mouvement ouvrier, éclaire au contraire la réalité de la nature du syndicalisme de classe. C'est seulement parce qu'on soupçonne l'identité professionnelle d'être plus ou moins en contradiction avec les orientations idéologiques du syndicalisme français qu'on hésite, souvent, à reconnaître cette évidence et à lui donner la place qui lui revient"(11).

Il n'est donc pas exclu que le concept de néo-corporatisme puisse servir, en France comme ailleurs, de clé d'interprétation des changements dont le droit du travail est aujourd'hui l'objet.

Encore faut-il forger la clé avant de l'introduire dans la serrure, et s'accorder sur le sens du néo-corporatisme (I), avant d'en rechercher les signes (II).

1. Sens du néo-corporatisme

Surchargé de connotations idéologiques, le "corporatisme" se prête mal à une définition juridique

précise.

Peut-on par exemple considérer que la jurisprudence de la Cour de cassation est de type néo-corporatiste lorsqu'elle utilise la notion d'"intérêt de l'entreprise" comme un principe général du droit(12) permettant de justifier certaines limitations du droit de grève ou certaines formes de lock-out(13)? Plus généralement, toute référence juridique à l'"intérêt commun" des salariés et des employeurs peut-elle être qualifiée de référence néo-corporatiste? Dans ce cas, il ne fait pas de doute que de larges pans du droit du travail pourront être subsumés sous cette qualification, aussi bien dans le domaine des relations collectives (dispositions sur la participation des salariés à la gestion et aux fruits de l'entreprise) que dans celui des relations individuelles (référence implicite à l'intérêt de l'entreprise en matière de droit du licenciement, par des notions telles que la "cause réelle et sérieuse" de licenciement(14), le "détournement de pouvoir" de l'employeur(15) ou les "restrictions justifiées aux libertés individuelles et collectives" qui peuvent figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise)(16).

Faut-il au contraire adopter une définition très restrictive du néo-corporatisme, en le limitant aux phénomènes de fermeture de certains marchés du travail, et en identifiant corporations et professions fermées? Dans ce cas le néo-corporatisme apparaîtrait très répandu en matière de travail indépendant (professions "libérales", officiers ministériels, etc...) mais tout à fait exceptionnel sur le marché du travail salarié dont l'accès demeure dominé par le libéralisme. Faut-il d'une définition précise, la notion de néo-corporatisme se prête ainsi à tous les glissements de sens et à toutes les manipulations. Ceci ne peut être évité qu'en s'accordant sur ce qu'elle signifie (A) et ce qu'elle

ne signifie pas (B).

A. Définition

Pour être opératoire, une telle définition doit être détachée des contingences politiques ou idéologiques qui ont marqué l'histoire du corporatisme pour ne retenir que la problématique générale qui lui est inhérente.

Cette problématique générale ne se trouve explicitement formulée, dans la littérature française, que chez un seul auteur. Mais pas n'importe lequel puisqu'il s'agit de Durkheim. Et pas de n'importe quelle manière puisque cette problématique occupe dans son œuvre une place centrale.

Cette question centrale peut être formulée sous la forme d'une antinomie: d'un côté la structure des sociétés modernes, fondée sur la pensée rationaliste, individualiste et libérale est le résultat actuel de l'évolution historique. Mais d'un autre côté cette évolution inévitable, et bénéfique à bien des égards, sape les solidarités traditionnelles, porte en elle les germes de l'anomie(17), de la désagrégation sociale, et de cette "monstruosité sociologique" que serait "une société composée d'une poussière infinie d'individus inorganisés qu'un Etat hypertrophié s'efforce d'enserrer et de retenir" (18).

Ce que cette question peut signifier en droit du travail, Durkheim l'a expliqué lui-même, et dans les termes suivants:

"Actuellement, les sociétés européennes sont placées dans cette alternative ou de laisser irréglementée la vie professionnelle ou de la réglementer par l'intermédiaire de l'Etat, car il n'est pas d'autre organe constitué qui puisse jouer ce rôle modérateur. Mais l'Etat est trop loin de ces manifestations complexes pour trouver la forme

spéciale qui convient à chacune d'elles. C'est une lourde machine qui n'est faite que pour des besognes générales et simples. Son action, toujours uniforme, ne peut pas se plier et s'ajuster à l'infinie diversité des circonstances particulières. Il en résulte qu'elle est forcément compressive et niveleuse. Mais, d'un autre côté, nous sentons bien qu'il est impossible de laisser à l'état inorganisé toute la vie qui s'est ainsi dégagée. Voilà comment, par une série d'oscillations sans terme, nous passons alternativement d'une réglementation autoritaire que son excès de rigidité rend impuissante, à une abstention systématique, qui ne peut durer à cause de l'anarchie qu'elle provoque. Qu'il s'agisse de la durée du travail ou de l'hygiène, ou des salaires, ou des œuvres de prévoyance et d'assistance, partout les bonnes volontés viennent se heurter à la même difficulté. Dès qu'on essaie d'instituer quelques règles, elles se trouvent inapplicables à l'expérience parce qu'elles manquent de souplesse; ou du moins, elles ne s'appliquent à la matière pour laquelle elles sont faites qu'en lui faisant violence" (19).

Rien ne manque, pas même la référence à la "souplesse", pour que cette citation puisse être mise en exergue des libelles qui plaident aujourd'hui pour la "flexibilité" (20). En rapportant l'analyse des phénomènes sociaux à ces deux situations extrêmes que sont le manque de règles (l'anomie) et l'excès de règles(21), Durkheim formule un problème qui est encore le nôtre.

Or ce que l'on peut appeler - faute de mieux - le néo-corporatisme, apparaissait à Durkheim comme la seule réponse envisageable à ce problème.

"La seule manière de résoudre cette antinomie est de constituer en dehors de l'Etat, quoique soumis à son action, un faisceau de forces collectives dont l'influence puisse s'exercer avec plus de

variété. Or, non seulement les corporations reconstituées satisfont à cette condition, mais on ne voit pas quels autres groupes pourraient y satisfaire" (22). En revanche, il estimait vain de s'attarder à rechercher avec trop de précision ce que devrait être le nouveau droit corporatif estimant ne pouvoir l'anticiper que "par de grossières et toujours douteuses approximations" (23).

Le malheur, pour Durkheim, fut dans le choix des mots. En dépit de tous ses efforts pour distinguer radicalement ces "corporations reconstituées" des corporations d'ancien Régime, pour "dissiper toutes les préventions", pour bien montrer que "le système corporatif n'est pas seulement une institution du passé" (24), le terme de "corporation" (sans parler de "faisceau"!) est devenu définitivement insupportable pour une oreille française depuis la Seconde guerre mondiale. Si bien que certains présentateurs contemporains de son œuvre cachent mal leur gêne devant ces pages sur le corporatisme, qu'ils croient devoir excuser auprès des lecteurs (25). Ce malentendu initial se trouve encore aggravé par le fait que ces "corporations reconstituées" sont à la base du projet *socialiste* tel que le définit Durkheim, projet dont la cible n'est pas - à la différence du communisme - une réorganisation économique, mais une réorganisation sociale. Il s'agit de réinsérer les individus dans des groupes intermédiaires qui garantissent la socialisation de tous sans brimer la liberté de chacun. Et, au premier rang de ces "groupes intermédiaires", figurent les groupements professionnels, ou corporations, qui seuls peuvent permettre, par les normes collectives dont ils sont la source, d'arracher les individus aux risques d'anomie et de désagrégation sociale qu'ils encourrent dans les sociétés industrielles.

Une telle articulation des idées de socialisme et

de corporation, bien qu'elle se situe dans le droit fil de la pensée de Saint-Simon ou d'Auguste Comte, apparaît à première vue bien éloignée du sens aujourd'hui attaché à ces mots, et tout juste bonne à peupler le cimetière des idées mortes. Ce jugement en forme d'oraison funèbre a été celui de Raymond Aron, pour qui "cette conception des corporations, version durkheimienne du socialisme, (...) ayant eu le malheur d'être rejetée tout aussi bien par les socialistes que par les libéraux, a été condamnée au sort ingrat d'une doctrine de professeur" (26).

Mais il est permis de se demander si Raymond Aron n'a pas été lui aussi victime des mots, et singulièrement de l'effet repoussoir attaché au vocable "corporation". Ne souligne-t-il pas lui-même (après Marcel Mauss) l'influence du "socialisme" de Durkheim sur Jaurès et plus largement, sur la formation du courant socialiste en France (27) ? Pour s'en tenir à la pensée juridique, cette influence apparaît considérable, et on peut en sentir la trace, non seulement dans la théorie du Droit de Duguit ou le pluralisme juridique de Gurvitch, mais aussi dans la doctrine contemporaine en droit du travail (28).

Pour savoir si le néo-corporatisme de Durkheim est resté une "doctrine de professeur", mieux vaut donc regarder, au-delà du mot "corporation", la définition qu'il en donne.

Cette définition résulte de trois caractéristiques majeures.

Première caractéristique: les groupements professionnels doivent avoir une *structure paritaire*. Se référant expressément au modèle des conseils de prud'hommes, Durkheim estime indispensable qu'à la base de l'organisation de ces groupements, se trouvent des groupes d'employeurs et de salariés distincts et indépendants. Il estime en effet que "leurs intérêts sont trop souvent rivaux et antago-

nistes" pour qu'on puisse sérieusement prétendre les réunir. Pour que la prise de conscience de ces intérêts soit libre, elle doit s'opérer séparément. Les deux groupements ainsi constitués désignent ensuite leurs représentants respectifs qui se rencontrent dans des organes communs(29).

Deuxième caractéristique: les groupements professionnels doivent avoir une *organisation congruente avec celle de la vie économique*(30), ce qui implique un regroupement national, voire international, opéré pour chaque sorte d'industrie, et complétée par des organes secondaires comprenant les travailleurs similaires d'une même région ou d'une même localité.

Troisième caractéristique: le rôle de ces groupements est de *diversifier les principes généraux de la législation industrielle* suivant les différentes sortes d'industrie, et s'agissant des organes secondaires, de spécialiser encore davantage cette réglementation suivant les nécessités locales ou régionales(31).

Ainsi entendus, les groupements professionnels sont donc des *organes professionnels paritaires à vocation normative*, et le néo-corporatisme désigne les systèmes de relations professionnelles fondés sur ces organes.

Cette définition rend possible une délimitation de la recherche des phénomènes juridiques néo-corporatistes dans la France des années quatre-vingt.

B. Délimitation

Il serait intéressant de pouvoir étendre cette recherche au domaine de la *prévoyance sociale*, car l'organisation contemporaine de cette prévoyance est aujourd'hui tout entière fondée sur des organes professionnels mixtes.

Au-delà des avatars qu'a pu connaître la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, l'idée d'une administration commune, par des représentants des employeurs et des salariés, est au principe de leur organisation(32). Et c'est explicitement le paritarisme qui préside à l'organisation des régimes complémentaires et des caisses de chômage: paritarisme des organes d'administration (conseils d'administration paritaires) et paritarisme des organes d'interprétation (commissions paritaires). La structure paritaire ne concerne pas seulement les organes nationaux qui coiffent ces systèmes de prévoyance - A.G.I.R.C.(33), A.R.R.C.O.(34), UNEDIC(35) - mais aussi les institutions professionnelles(36) ou territoriales(37) qui en constituent la trame.

Tout cela paraît bien correspondre au néo-corporatisme que Durkheim appelait de ses vœux, sous la seule réserve des tendances à l'étatisation(38) et à l'uniformisation des régimes de prévoyance qui en sapent les vertus "socialisantes", en créant un fossé infranchissable entre des organes hypertrophiés et une poussière d'individus.

Même à s'en tenir au *droit du travail*, on ne peut que constater l'extraordinaire profusion d'instances professionnelles réunissant des représentants des employeurs et des salariés.

Il ne serait d'ailleurs pas raisonnable de prétendre dresser un inventaire exhaustif de ces organes mixtes, pareille tâche risquant de décourager le plus ascétique des bénédictins. Un examen superficiel suffit à pressentir le nombre de ceux qui peuvent prétendre à cette qualification: conseils en tous genres (économique et social(39) - supérieur de la prévention des risques professionnels(40) - supérieur de la prud'homie(41) - supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes(42), - des prud'hommes(43) ...); com-

missions de tous acabits (de la main-d'œuvre étrangère(44) - nationale de la négociation collective(45) - nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail en agriculture(46) - paritaires professionnelles ou interprofessionnelles réunissant des entreprises de moins de cinquante salariés(47) - paritaires d'interprétation des conventions collectives(48) - de la carte d'identité des journalistes professionnels(49) - arbitrale des journalistes (50) - mixte de négociation des conventions susceptibles d'extension(51) - paritaire spéciale des dockers(52) - mixte départementale des journalistes(53)); comités divers (d'entreprise(54) - de groupe(55) - d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail(56) - supérieur de l'emploi(57)...), sans parler de ces organes innommés que sont les groupes compétents pour négocier les conventions collectives dans les entreprises(58) ou dans les branches professionnelles(59)... Depuis un demi-siècle le réseau de ces organes professionnels n'a cessé de se densifier, surtout à l'échelon national, mais aussi dans les entreprises et aux niveaux intermédiaires.

Cette prolifération n'a - curieusement - pas retenu beaucoup l'attention de la doctrine, et on serait bien en peine de citer une étude synthétique de ces institutions, et encore moins des règles qui président à leur composition. L'établissement d'une typologie des formes de la mixité professionnelle serait pourtant d'une grande valeur heuristique(60). Quelques oppositions significatives mériteraient d'être ainsi précisées: entre paritarisme et mixité non-paritaire, entre bipartisme et tripartisme, ou entre représentation élective et représentation désignée. Cette typologie rendrait possible une analyse à la fois juridique et sociologique de la mixité, dans la mesure où ces oppositions pourraient être mises en rapport avec les attributions des différents organes et avec

l'identification des représentants qui siègent dans ces organes.

Il semble par exemple que la représentation élective soit, à l'inverse de la représentation désignée, d'autant plus rare que le niveau de représentation est élevé. Ou autre exemple, que les organes tripartites soient quasiment inexistantes en matière de règlement des litiges. L'étude de ces organes permettrait aussi de mettre en lumière les multiples facettes de l'idée d'"égalité de représentation", qui peut se traduire non seulement en termes quantitatifs (parité), mais aussi en termes qualitatifs par un avantage numérique donné à la partie faible.

Mais une telle étude globale des groupements professionnels mixtes n'intéresse qu'indirectement la question du néo-corporatisme, car tous n'entrent pas dans la définition retenue de ce concept.

Se trouvent tout d'abord exclus de cette définition tous les organes consultatifs de l'Etat. La plupart ont un caractère interprofessionnel(61) et ne participent pas à l'adaptation ou la diversification des règles par secteur d'activité économique. Ce sont essentiellement des instances de participation à la définition de la politique de l'Etat(62), et non pas des organes d'auto-régulation professionnelle.

Les organes mixtes propres à certains métiers posent un problème plus difficile. Participent-ils du néo-corporatisme, ou constituent-ils seulement des spécimens d'ancien Régime, des survivances du corporatisme d'antan?

C'est de manière il est vrai tout à fait marginale que *le métier* constitue l'aire d'organisation d'institutions corporatives.

Sans doute un certain nombre de professions font-elles l'objet de dispositions spécifiques, réca-

pitulées pour la plupart dans le livre VII du Code du travail: les mineurs(63), les travailleurs à domicile(64), les travailleurs du bâtiment et des travaux publics(65), les marins(66), les dockers(67), les représentants de commerce(68), les journalistes(69) et les artistes(70). A cette liste, il faut ajouter les ouvriers du Livre dont le statut résulte de dispositions purement conventionnelles(71).

Mais il ne suffit pas qu'un métier se trouve doté d'un statut particulier, ni même que ce statut organise un marché professionnel fermé, pour constituer une corporation. Encore faut-il constater l'existence d'institutions mixtes qui participent à la réglementation de l'exercice de ce métier.

Face à ce critère, ni les marins, ni les ouvriers du Livre ne répondent juridiquement à la définition du corporatisme, quand bien même ils constitueraient des corporations aux yeux de certains sociologues(72).

En fin de compte et sauf erreur, seuls deux métiers salariés possèdent des institutions corporatives(73): les dockers et les journalistes. C'est peu, surtout si l'on compare la situation des salariés à celle des professions libérales où le corporatisme est de règle.

Les dockers possèdent deux organes de ce genre: les bureaux centraux de la main-d'œuvre portuaire (BCMO) sont des organes triparties aux attributions très étendues (délivrance des cartes professionnelles, contrôle de l'embauche et de la répartition du travail, etc...)(74); les commissions paritaires spéciales sont des organes biparties qui se substituent au comité d'entreprise(75).

Les journalistes possèdent trois sortes d'institutions corporatives. Tout d'abord, celles qui sont chargées de conférer ou de retirer la qualité officielle de journaliste: commission paritaire de la

carte d'identité des journalistes professionnels(76) et, sur recours, commission supérieure ayant une composition échevinale(77). Ensuite la commission arbitrale compétente pour statuer sur les indemnités de licenciement(78). Et enfin les commissions mixtes départementales ou régionales compétentes pour fixer les salaires minima(79).

Pour ces deux métiers, la compétence des organes mixtes est fondée sur la reconnaissance d'une qualification professionnelle déterminée. Les journalistes et les dockers constituent donc, comme les médecins ou les avocats, des corporations, au sens ancien du terme, et non pas ces groupements professionnels d'un nouveau genre qui caractérisent le néo-corporatisme.

C'est à la recherche de ces groupements qu'il faut maintenant partir.

2. Signes de néo-corporatisme

Une distinction est fréquemment opérée dans la littérature étrangère entre trois niveaux d'organisation du néo-corporatisme: un niveau supérieur ("macro-corporatisme"), un niveau inférieur ("micro-corporatisme") et un niveau intermédiaire ("meso-corporatisme")(80).

On peut douter de la fécondité d'une approche aussi géométrique. Le néo-corporatisme ne repose pas sur une problématique du haut et du bas, du grand et du petit, mais sur une quête de la socialisation(81). Pour vérifier les perspectives tracées par Durkheim, il faut donc partir des groupes susceptibles de constituer des communautés autorégulées, c'est-à-dire des communautés générant leur propre droit et leurs propres juridictions, tout en excluant de cette recherche les communautés de métier, qui relèvent du corporatisme

à l'ancienne mode. Il est impossible de donner une définition rigide de ces groupes, car leurs contours sont étroitement déterminés par l'organisation de l'activité économique à un moment donné, organisation fluctuante par nature. Seuls sont stables les deux critères possibles de regroupement: le critère territorial et le critère professionnel, mais ils peuvent se conjuguer ou demeurer dissociés. Il faut donc renoncer à définir une fois pour toutes les communautés professionnelles possibles, et se borner à en repérer les principaux types. C'est assez facile (du moins à première vue) dans le cas de l'*entreprise*. Il est en revanche beaucoup plus difficile de désigner d'une manière satisfaisante ce groupe que constitue le secteur d'activité, i.e. la communauté d'"industrie" par opposition à la communauté de métier. Le terme de "profession" est trop polysémique pour identifier clairement ce type de regroupement, aussi lui préférera-t-on celui de *branche* d'activité qui évoque à la fois des contours relatifs(82) et une solidarité possible(83).

C'est dans la branche et dans l'entreprise que l'émergence du néo-corporatisme se manifeste avec le plus de netteté.

A. La branche

La branche d'activité constitue depuis longtemps, en France, le cadre privilégié de la négociation collective. Mais elle ne se trouvait pas véritablement dotée d'organes mixtes d'autorégulation. Plusieurs signes montrent que de tels organes sont en train de voir le jour, aussi bien dans le domaine de la réglementation que dans celui de la juridiction de la profession.

1. Réglementation de la profession

Les branches d'activité sont le lieu d'exercice d'un pouvoir réglementaire, dont l'instrument juridique est la convention collective de branche. Mais ce pouvoir présentait, jusqu'à ces dernières années, deux caractéristiques qui le dissociaient du néo-corporatisme.

En premier lieu il demeurait largement inorganisé, et son exercice restait abandonné aux aléas de la conjoncture économique et sociale(84). Tandis que les actes juridiques (les conventions collectives) faisaient l'objet de tous les soins du législateur, le processus d'élaboration de ces actes (la négociation) était pour l'essentiel laissé à l'anomie.

En second lieu le champ d'exercice de ce pouvoir était limité à l'amélioration de la situation des salariés. La notion d'"ordre public relatif"(85) qui prévalait en droit du travail n'autorisait que les dérogations conventionnelles "in méliux"(86), et interdisait donc de substituer une réglementation professionnelle autonome à la réglementation étatique. C'est dire que les conventions collectives ne pouvaient guère constituer un instrument d'adaptation de l'ordre juridique étatique aux spécificités de chaque branche.

Ainsi indexée sur l'évolution des rapports de forces entre employeurs et salariés, et limitée à l'amélioration du sort de ces derniers, la négociation collective se trouvait au diapason de l'analyse de classes des rapports collectifs du travail. Le droit conventionnel faisait figure de surplus d'avantages concédé par le patronat de la branche à ses salariés, mais le centre de gravité de l'ordre juridique demeurait la réglementation étatique.

Or la négociation collective est en train de per-

dre ces deux caractéristiques.

Une modification capitale affecte tout d'abord la hiérarchie des normes en droit du travail. Apparue avec l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés(87), systématisée dans la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective(88), et développée dans les lois "Delebarre" (du 28 février 1986) et "Séguin" (du 19 juin 1987)(89), la possibilité de déroger conventionnellement à des dispositions d'ordre public est sans doute la transformation la plus importante qu'ait connu le droit français du travail depuis 1950. Le champ de cet "ordre public supplétif"(90) est désormais ouvert à la conclusion d'accords dérogatoires qui écartent l'ordre juridique étatique pour y substituer un *ordre juridique professionnel*. De tels accords ne sont plus les instruments de l'amélioration du dispositif légal, mais les sources d'un droit professionnel autonome.

Ce pouvoir normatif de la profession est actuellement limité à l'aménagement du temps de travail(91), mais son extension est au centre du projet de "révolution des rapports sociaux"(92) défendu par la majorité parlementaire issue des urnes en mars 1986(93). Réduit dans ce projet à l'état d'un "noyau dur", l'ordre juridique étatique doit céder la place à des "droits particuliers" qui seront l'œuvre commune des représentants des employeurs et des salariés de chaque branche ou de chaque entreprise. Engagée par la gauche modérée (socialiste), une telle réorganisation des sources du droit du travail a donc été accentuée par la droite modérée. L'idée commune à ces deux programmes politiques est de conférer une place majeure au pouvoir normatif professionnel. Les différences (en pratique très importantes) portent sur le volume du "noyau dur" et sur les garanties accordées

aux salariés pour éviter que le pouvoir normatif professionnel soit réellement exercé en commun, et ne serve pas d'habit neuf au pouvoir patronal. Le risque est grand en effet qu'il s'agisse d'un simple paravent et non pas d'une véritable alternative à la déréglementation(94).

Ces garanties s'inscrivent dans l'institutionnalisation du pouvoir réglementaire exercé par les branches d'activité. Au pouvoir inorganisé qui caractérise la politique contractuelle succède un *pouvoir institué* caractéristique du néo-corporatisme. Cette institutionnalisation requiert la définition des *organes* et de la *procédure* d'élaboration du droit professionnel.

Le principal *organe normatif* de la branche d'activité a une existence déjà ancienne. Il s'agit de la commission mixte compétente pour élaborer les conventions susceptibles d'extension(95). Présidée par un représentant du ministre du travail et réunissant obligatoirement les organisations professionnelles représentatives(96), cette commission constitue un véritable parlement de la branche d'activité depuis qu'elle a reçu le pouvoir d'élaborer des textes dérogeant à l'ordre public. Par ailleurs, l'obligation de négocier au niveau des branches implique la mise en place d'organes mixtes se réunissant régulièrement(97), dont on peut se demander si, à l'échelon national, ils ne se confondront pas souvent avec la commission mixte.

Au développement de ces organes normatifs correspond celui des *règles de procédure* qui régissent leur fonctionnement. A l'ordre du jour imposé pour la négociation de cette charte professionnelle que constitue la convention étendue(98), s'ajoute désormais une procédure annuelle de négociation des salaires et une procédure quinquennale de révision des classifications(99).

Trait caractéristique de l'inspiration néo-corporatiste, les organes de la profession ajoutent ainsi à leur fonction normative une fonction éducative puisque leur réunion "est l'occasion, au moins une fois par an, d'un examen par les parties de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe" (100). Education de la partie patronale, que la loi contraint à élaborer un rapport sur ces questions, et donc à s'interroger elle-même sur la situation économique et sociale de la branche. Education aussi de la partie salariée qui doit négocier "en toute connaissance de cause".

La procédure d'extension des conventions collectives (101) prend elle aussi une importance nouvelle depuis que les conventions étendues constituent l'une des sources principales de dispositions dérogoratoires à l'ordre public. L'arrêté du ministre qui étend la convention n'a pas pour seul effet d'assurer l'insertion du droit professionnel dans l'ordre juridique; il autorise le contrôle de l'Etat sur le contenu de ce droit, et surtout il égalise les conditions de la concurrence entre les entreprises. Car le droit professionnel n'a pas pour seul objet de régir les rapports entre employeurs et salariés, mais aussi (et parfois surtout) de soumettre les entreprises de la branche à une discipline commune (son étude devrait relever autant du droit de la concurrence que du droit du travail).

Les principales pièces d'un dispositif juridique néo-corporatiste sont donc en place. Il suffira d'accroître le champ des dérogations possibles à l'ordre public pour que le pouvoir normatif de la branche gagne en substance ce que perdra le pouvoir législatif ou réglementaire de l'Etat. Il n'est pas besoin pour cela de réécrire le Code du travail.

Quelques alinéas judicieusement instillés peuvent suffire à en faire une coquille presque vide (recevant il est vrai, dans ses chairs anémiées, la perle dure de l'ordre public impératif!).

2. Les juridictions de la profession

L'autorégulation de la branche d'activité ne se manifeste pas seulement dans le pouvoir réglementaire concédé à ses organes, mais aussi dans un pouvoir juridictionnel.

Les conseils de prud'hommes - où Durkheim voyait des précurseurs d'un renouveau corporatiste (102) - répondaient déjà à ce projet. Loin de résulter d'une revendication ouvrière, ils furent conçus par la bourgeoisie éclairée du XIX^{ème} siècle comme un moyen de moraliser les rapports de classe (103), d'instituer une double pédagogie des riches et des pauvres sur leurs droits et devoirs respectifs. C'est donc à juste titre qu'un observateur étranger a pu présenter récemment cette juridiction paritaire comme une institution de type corporatiste (104).

La réforme des Prud'hommes intervenue en 1979 (105) en a d'ailleurs accentué l'aspect néo-corporatiste. En effet, leur division en sections était fondée jusqu'à cette date sur le "genre de travail" exercé (106), c'est-à-dire sur le caractère "manuel" ou "intellectuel" du *métier* du salarié. Aujourd'hui, au contraire, c'est l'activité principale - industrielle, agricole ou commerciale - de l'employeur qui préside à cette division (107), c'est-à-dire la *branche* à laquelle appartient l'entreprise. Hormis pour les cadres, auxquels la réforme a octroyé un "privilège" de juridiction fondé sur leur qualification professionnelle, cette évolution marque un passage du corporatisme au néo-corporatisme.

Pareille évolution ne doit pas masquer cependant les contradictions qui parcourent les Prud'hommes, et singulièrement le divorce entre leur organisation interne (néo-corporative) et leur insertion dans l'appareil judiciaire de l'Etat. D'un côté on proclame le caractère irremplaçable des "hommes de terrain" pour trancher les litiges du travail(108), et de l'autre on réfère le règlement de ces litiges à l'application d'un droit étatique d'une extraordinaire complexité(109). Les Prud'hommes sont donc une institution hybride, mal assise entre l'appareil d'Etat et l'appareil professionnel. Pour participer pleinement du premier, il faudrait en faire de véritables juridictions sociales, organisées autour de magistrats de carrière(110). Pour les intégrer véritablement au second, il faudrait qu'ils épousent beaucoup plus étroitement les formes de l'organisation économique, en devenant des organes de branche dont la compétence serait exclusive pour interpréter et appliquer le droit dont cette branche est la source(111). Cumulant ces deux missions de juridiction d'Etat et de juridiction de la profession, la juridiction prud'homale n'en satisfait véritablement aucune, car elle ne présente ni les garanties du professionnalisme juridique, ni les avantages du jugement par les pairs... Le premier de ces avantages serait de permettre au salarié de faire juger un différend avec son employeur, sans risquer pour autant de perdre son emploi. Or, à l'évidence, les Prud'hommes ne fournissent pas une telle garantie(112).

Le germe de véritables juridictions de branches existe cependant en droit positif. On le trouve au deuxième alinéa de l'article L. 132-17 du Code du travail, qui impose la création de commissions paritaires d'interprétation dans les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels. A cet embryon de juridiction de branche correspond l'esquisse d'une Cour

suprême, puisque la Commission nationale de la négociation collective peut, à la demande d'au moins la moitié des membres de la commission paritaire préalablement saisie, donner un avis sur l'interprétation du droit conventionnel(113).

Le rôle de ces organes de la profession reste cependant très marginal, puisque le recours aux commissions paritaires ne peut faire échec à une action en interprétation devant les juridictions étatiques, qui peuvent être saisies et statuer sans avoir à attendre l'avis de la commission, et sans être liées par son interprétation. La solution est la même si la commission paritaire a reçu mission de régler les litiges individuels(114).

B. L'entreprise

Tout comme la branche, la notion d'entreprise est aujourd'hui fluctuante et difficilement saisissable(115). Elle n'en constitue pas moins un cadre de référence privilégié dans l'organisation des relations juridiques de travail.

C'est donc sans surprise qu'on peut y relever de nombreux indices d'une politique néo-corporatiste. Mais si cette politique a pu s'exprimer sans peine dans les entreprises d'une taille suffisante pour y organiser des instances mixtes à vocation normative (1°), des solutions plus originales ont été imaginées à l'intention des plus petites d'entre elles (2°).

1. Organes internes

Dans l'entreprise comme dans la branche, on assiste au développement d'instruments juridiques d'autoréglementation. Par ailleurs, l'entreprise, qui ne possède pas en principe d'organes mixtes à caractère juridictionnel, semble être le lieu

privilegié d'implantation d'instances éducatives qui répondent tout à fait aux préoccupations durkheimiennes.

L'autoréglementation de l'entreprise peut s'entendre sous deux sens différents mais complémentaires: celui de la réglementation patronale(116), et celui de la négociation de conventions ou d'accords d'entreprise. La réglementation patronale conserve une importance primordiale et a d'ailleurs été légalisée par les réformes Auroux(117). Mais l'un des aspects les plus novateurs de ces réformes a été de prétendre faire de l'entreprise l'une des sources principales du droit conventionnel. Cette innovation s'inscrit dans l'obligation de négocier chaque année sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail(118), et surtout dans la possibilité offerte de déroger en ces domaines aux règles fixées par la loi ou la convention de branche. Ces dérogations, bien qu'enfermées dans certaines limites(119), donnent aux instances de négociation dans l'entreprise un important pouvoir normatif.

De même qu'au niveau de la branche, le développement de ce pouvoir s'accompagne d'une institutionnalisation des organes de négociation. La composition comme le fonctionnement des instances de négociation se trouvent désormais définis par des règles précises(120), qui visent notamment à resserrer les liens entre les salariés et leurs représentants syndicaux(121), et à transformer ces instances – jadis informelles – en organes de l'entreprise, appelés à délibérer régulièrement sur la base du "donnant-donnant"(122).

Plus encore qu'au niveau de la branche, le risque – spécialement en matière de dérogations à l'ordre public – est que cette autoréglementation négociée ne soit qu'un paravent de l'autoréglementation patronale. La seule garantie à cet égard réside

dans les conditions de représentativité syndicale auxquelles ont été soumises la conclusion et plus encore la promulgation des textes ainsi négociés(123). Mais des voix se sont déjà élevées pour suggérer la suppression de cette garantie, et le transfert de ce pouvoir normatif au comité d'entreprise, dont la fonction se trouverait alors profondément modifiée(124).

Ce n'est pas que l'organisation actuelle du comité d'entreprise se trouve exempte de toute influence néo-corporatiste. Celle-ci, déjà manifeste sous l'empire des textes anciens qui le définissaient notamment comme un organe de "coopération" des travailleurs et de la direction(125), perdue sous une forme renouvelée dans les dispositions actuelles(126). Sans même parler de ses activités sociales et culturelles – qui portent tous les attributs d'un corporatisme d'entreprise(127) – la rénovation de ses missions économiques contribue à en faire une pièce majeure de l'appareil éducatif mis en place dans les entreprises.

Ce projet éducatif est de même nature que celui qui présida à la création des Prud'hommes(128): il s'agit de promouvoir l'apprentissage par l'employeur et les salariés de leurs droits et devoirs respectifs, d'inciter chaque partie à la prise en considération des contraintes qui pèsent sur l'autre. Pareil projet déborde d'ailleurs le cadre du seul comité et se trouve à l'œuvre dans d'autres instances de l'entreprise, par exemple dans les groupes d'expression directe(129).

Certes cette démarche pédagogique n'est explicite qu'à l'égard de l'employeur. C'est lui qui est invité, au travers de l'expression des salariés, à "la prise en compte permanente des intérêts (des salariés) dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation profes-

sionnelle et aux techniques de production”(130).

Mais l’expression des salariés a sa réciproque dans l’expression de l’employeur qui, pour être baptisée droit des salariés à l’information, n’en est pas moins le vecteur de leur sensibilisation aux problèmes économiques et techniques affrontés par le chef d’entreprise. Là où par exemple cette information ne portait jadis que sur les bénéfices, elle doit aujourd’hui éclairer sur les pertes(131). Et pour être sûr que les élus comprendront bien les informations reçues et sauront les transmettre aux salariés, le législateur a prévu que soient organisés à leur intention des cours d’initiation à l’économie(132).

Comme il n’est pas de bonne pédagogie sans pédagogues, les nouveaux textes ont prodigieusement développé le rôle des experts dans l’entreprise: experts comptables(133), experts en technologie(134), experts de minorité diligentés par le comité(135), experts en diagnostic d’entreprise (136), experts en hygiène et en sécurité(137), etc... Instruire et éduquer sont les deux faces indissociables de la mission de ces experts: instruire en faisant partager un savoir “objectif” sur l’entreprise, et par là-même éduquer, en insérant l’employeur et les représentants des salariés dans un cadre commun de références économiques et techniques.

Cette pédagogie directive est complétée par la pédagogie non-directive des groupes d’expression conçue pour éveiller (ou pour réveiller) syndicats et direction aux aspirations des salariés, et pour resocialiser ces derniers dans l’entreprise.

On devine ici l’entreprise telle qu’a dû la rêver le législateur: éclairés sur le possible par les experts, et sur le souhaitable par les salariés, employeur et syndicats seraient en mesure d’y définir ensemble un équilibre juridique optimal.

2. Organes de regroupements

Les petites entreprises ne peuvent abriter en leur sein une organisation normative aussi complexe. Aussi le législateur leur a-t-il ouvert la possibilité de se doter d’une organisation commune. Cette organisation est assise sur un regroupement d’entreprises qui peut être professionnel ou inter-professionnel, mais ne peut concerner que des entreprises de moins de cinquante salariés établies dans une aire géographique assez étroite, locale ou départementale (rue, site commercial, petite ville, etc...)(138).

Décidé par accord entre employeurs et syndicats, ce regroupement a pour objet essentiel d’instituer une *commission paritaire* commune aux entreprises couvertes par l’accord. Ces commissions “concourent à l’élaboration et à l’application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi qu’à l’examen des réclamations individuelles et collectives et de toute autre question relative aux conditions d’emploi et de travail des salariés intéressés”(139). Cet accord peut également mettre en place des institutions représentatives du personnel largement *dérogatoires* au droit commun, puisqu’il peut s’agir aussi bien de délégués élus que de délégués syndicaux, et que leurs attributions sont définies conventionnellement.

Organes d’autoréglementation des communautés professionnelles qu’elles instituent, ces commissions paritaires sont l’une des expressions les plus achevées du néo-corporatisme qui se puisse trouver dans le droit positif.

*
**

La lecture du Code du travail, dans son édition de 1986 réjouirait-elle Durkheim? Elle lui montrerait en tout cas que sa conception du corpo-

ratisme, loin de connaître le sort ingrat d'une doctrine de professeur, se trouve au diapason du socialisme législatif tel qu'il s'est pratiqué depuis 1981. Mais peut-être répéterait-il que "la grande difficulté n'est pas de décider par décret que les représentants seront nommés par profession et combien chacune en aura, mais de faire en sorte que chaque corporation devienne une individualité morale. Autrement, on ne fera qu'ajouter un cadre extérieur et factice à ceux qui existent et que l'on veut remplacer" (140).

Notes:

1. Par ex. Schmitter & Lehmbuch (eds), *Trends toward Corporatist Intermediation*, London, Sage Publications, 1979; M. Heisler, "Corporate Pluralism Revisited: where is the Theory?", *Scandinavian Political Studies*, vol. 2, N° 3, 1979; J. Goetschy, "Néo-corporatisme et relations professionnelles dans divers pays européens", *Revue française des Affaires sociales*, fév. 1983, pp. 65-79; A. Cawson, *Corporatism and Welfare Social Policy and State Intervention in Britain*, London, 1982; K. Von Beyne, "Der Neokorporatismus - neuer Wein in alten Schläuchen?", *Geschichte und Gesellschaft*, 1984/10, pp 211-213; N. Lewis and P. Wiles, "The post - Corporatist State?", *Journal of Law and Society*, 1984/11, pp. 65-90; M.-L. Harrison (ed.), *Corporatism and the Welfare State*, Aldeshot, 1984; Wyn Grant (ed.), *The Political Economy of Corporatism*, London, Macmillan, 1986; R. Rogowski, "Mesocorporatism and Labour Conflict Resolution", *The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, 1985/2, pp. 143-169.
2. Terme employé dans la littérature de langue anglaise de préférence à "guild", et, bien sûr, à "corporation" qui a un tout autre sens qu'en français.
3. Sur cette notion, v. l'ouvrage important de F. Ewald, *L'Etat-Providence*, Thèse (Lettres), Paris, Grasset, 1986.
4. Pour une approche comparative, v. les actes du Colloque "Grenzen des Rechts. Zur Steuerungs - problematik moderner Industrie gesellschaften", organisé par le professeur R. Voigt (Univ. Siegen) en février 1986, et spécialement les rapports de G. Vobruba (Autriche), J. Dalberg-Larsen (Danemark), D. Kettler (U.S.A. et Canada) et V. Ronge (Allemagne de l'Ouest).
5. V. entre mille exemples: A. Cotta, *Le triomphe des corporations*, Paris, Grasset, 1983, 318 p.
6. Les débats relatifs aux lois Auroux ont fourni les illustrations les plus récentes du phénomène. Le législateur a tenu à supprimer du code toute référence explicite à la mission de coopération du comité d'entreprise avec l'employeur (v. M. Cohen, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 395) mais cela n'a pas suffi à le laver du soupçon de "corporatisme étroit" nourri à son encontre par la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.): v. P. Haufman, "Les "lois Auroux": un droit qui encadrera ou un droit qui stimulera?", *Droit Social*, 1982, p. 277, col. 2.
7. Cf. Ph.-C. Schmitter, in *The Political Economy of Corporatism*, London, 1986, Macmillan.

- lan, v. p. 37.
8. V. les très nombreux articles parus sur ce thème dans la revue *Droit Social* entre 1938 et 1944.
 9. V. par ex. l'analyse très fine qu'en faisait G. Pirou: *Le corporatisme*, Paris, Sirey, 1934; et "Corporatisme 1935", *Rev. d'économie politique*, septembre-octobre 1937, pp. 1329-1366.
 10. V. not. W.-H. Sewell, *Gens de métier et révolution*, Paris, Aubier-Montaigne, 1983; D. Segrestin, *La C.G.T. et les métiers: la dimension professionnelle de l'action syndicale vue à travers le cas des marins et des verriers*, Thèse, I.E.P. Paris, 1974; et du même auteur, "Du syndicalisme de métier au syndicalisme de classe: pour une sociologie de la C.G.T.", *Sociologie du travail*, avril-juin 1975, pp. 152-176; M. Reberieux, *Les ouvriers du livre et leur fédération, un centenaire: 1881-1981*, Paris, Messidor-Temps actuels, 1981.
 11. D. Segrestin, "Les communautés pertinentes de l'action collective", *Rev. fr. socio.*, XXI, 1980, pp. 171-203, v. p. 178.
 12. V. G. Lyon-Caen, "Les principes généraux du droit du travail" in *Tendances du droit du travail français contemporain - Etudes offertes à G.-H. Camerlynck*, Paris, Dalloz, 1978, pp. 35-45, v. n^{os} 15-16.
 13. V. H. Sinay et J.-C. Javillier, *La grève*, Paris, Dalloz, 2e éd. 1984, n^o 127 s., p. 195 s. et n^o 314, p. 469 s.
 14. *C. trav.* art. L. 122-14-2 et L. 122-14-3.
 15. V. Soc. 13 octobre 1977, D. 1978, J.350, note A. Lyon-Caen.
 16. *C. trav.* art. L. 122-35, al. 1.
 17. Sur la constitution de ce concept, v. B. Lacroix, "Régulation et anomie selon Durkheim", *Cahiers inter. de sociologie*, vol. LV, Paris, P.U.F., 1973, pp. 265-292.
 18. "Quelques remarques sur les groupements professionnels", Préface de la seconde édition de *De la division du travail social*, 1902, Paris, P.U.F., 10e éd., 1978, ci-après: "Seconde préface...", p. XXXII. Ce texte reprend les idées déjà développées dans les trois leçons sur la morale professionnelle publiées dans *Leçons de sociologie*, Paris, P.U.F., 2e éd., 1969.
 19. E. Durkheim, *Le suicide*, Paris, 1897, nouvelle éd. P.U.F., 1930, pp. 436-437.
 20. Sur cette notion, v. J.-C. Javillier, "Ordre juridique, relations professionnelles et flexibilité. Approches comparatives et internationales", *Droit Social*, 1986, pp. 56-65; Add. A. Lyon-Caen et A. Jeammaud (Dir.), *Droit du travail, démocratie et crise en Europe occidentale et en Amérique*, Arles, Actes Sud, 1986, 260 p.
 21. Sur cette structuration du champ phénoménal par la théorie de l'anomie, v. B. Lacroix, *op. préc.*, § IV, pp. 280-285.
 22. *Le suicide*, *op. cit.*, loc. cit.
 23. V. conclusion de la "Seconde préface", *op. préc.*, p. XXXVI et dans le même sens le dernier paragraphe du *Suicide*, *op. cit.*, p. 451.

24. "Seconde préface", *préc.*, p. XXI.
25. Voici, par exemple, comment Georges Davy les présente en 1950 dans son introduction aux *Leçons de sociologie* (*op. cit.*, p. 32): "... pour Durkheim le développement des organismes professionnels comportait aussi de directes applications politiques dans le domaine à la fois national et international. Celles-ci donnaient lieu de sa part à de singulières anticipations et sans doute aussi à certaines illusions. Mais répétons que ce cours ne serait pas aujourd'hui ce qu'il fut il y a un demi-siècle. S'il est donc légitime de retenir les premières, il serait moins juste de lui reprocher les secondes".
26. R. Aron, *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1967, p. 342.
27. *Op. cit.*, p. 375; Rapp. M. Mauss, "Introduction" à: *Le socialisme*, d'E. Durkheim, Paris, Alcan, 1928; texte repris in *Oeuvres*, Paris, Ed. de Minuit, t. 3, 1969, p. 505 sq; Add. B. Lacroix, *Durkheim et le politique*, Paris, Presses de la F.N.S.P., 1981, 328 p.
28. V. l'utilisation du concept d'anomie in G. Lyon-Caen, *Anomie, autonomie, hétéronomie en droit du travail*, Mélanges P. Horion, 1972, 173 s.; J.-C. Javillier, *Recherche sur les conflits du travail*, Thèse, Paris I, 1973.
29. V. "Seconde préface...", *préc.*, p. XXIX.
30. *Op. préc.*, p. XXVII s.; *Leçons de sociologie*, *op. préc.*, pp. 74-75.
31. "Seconde préface...", pp. XXVIII-XXIX; *Leçons de sociologie*, *préc.*, p. 77.
32. Cf. J.-J. Dupeyroux, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 10e éd., 1985, n° 78, p. 142 s.; n° 279 s., p. 656 s.; n° 337 s., p. 807 s. et n° 347 s., p. 852 s.
33. Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres.
34. Association des Régimes de Retraite Complémentaire.
35. Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce.
36. Ainsi l'A.R.R.C.O. regroupe 45 régimes de retraite dont 17 à caractère interprofessionnel et 15 à caractère professionnel (cf. Dupeyroux, *op. cit.*, n° 405-2, p. 1001).
37. ASSEDIC: Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce.
38. Sur cette tendance, v. J.-J. Dupeyroux, *op. cit.*, n° 81, p. 144.
39. V. G. et A. Merloz, "Le Conseil économique et social sous la Ve République", *Droit Social*, 1976, 413; D. Turpin, *Rep. trav. Dalloz*, t. I, v° "Conseil économique et social" et les références.
40. *C. trav.*, art. L. 231-3.
41. *C. trav.*, art. L. 511-4.
42. *C. trav.*, art. L. 330-2.
43. *C. trav.*, art. L. 511-1.
44. *C. trav.*, art. D. 322-1.
45. *C. trav.*, art. L. 136-1.
46. *C. trav.*, art. R. 231-25.

47. *C. trav.*, art. L. 132-30.
48. *C. trav.*, art. L. 132-17.
49. *C. trav.*, art. R. 761-5 s.
50. *C. trav.*, art. L. 761-5.
51. *C. trav.*, art. L. 133-1.
52. *C. trav.*, art. L. 743-1.
53. *C. trav.*, art. L. 761-10.
54. *C. trav.*, art. L. 431-1.
55. *C. trav.*, art. L. 439-1.
56. *C. trav.*, art. L. 236-1.
57. *C. trav.*, art. L. 322-2.
58. *C. trav.*, art. L. 132-20.
59. *C. trav.*, art. L. 132-12.
60. V. une tentative en ce sens in A. Tarby, *Analyse historique et juridique du paritarisme prud'homal*, Thèse 3ème cycle, Université de Paris I, 1981, pp. 23-89.
61. Sur le cas particulier du lobby agricole, v. P. Muller, *Le technocrate et le paysan*, Paris, Ed. Ouvr., 1983.
62. Cf. B. Jobert et P. Muller, "Participation, cogestion et changement social dans l'administration publique", *Rev. fr. adm. pub.* 1983, pp.555-561.
63. *C. trav.*, art. L. 711-1 à L. 711-12; R. 711-1 s.; D. 711-1 s.
64. *C. trav.*, art. L. 721-1 à L. 721-23; R. 721-1 s. (Loi du 1er août 1941).
65. *C. trav.*, art. L. 731-1 à L. 731-13; R. 731-1 s.; D. 732-1 s.
66. *C. trav.*, art. L. 742-1 à L. 742-7, et Loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime. V. R. Jambu-Merlin, *Les gens de mer*, Paris, Dalloz, 1978, 317 p.; P. Chaumette, "L'ordonnance du 25 mars 1982 modifiant le Code du travail maritime", *Annuaire de Droit Maritime et Aérien*, t. VII, 1983, pp. 267-276; "La dispersion du contentieux du travail maritime", *ibid.*, t. VIII, 1985, pp. 155-183.
67. *C. trav.*, art. L. 743-1 et L. 743-2; R. 743-1 s.; D. 743-1 s. V. M.-Y. Le Garrec, *Les dockers*, Th. (3ème cycle), Bordeaux I, 1980, dactyl., 234 p. + annexes; H. Grellet, "Droit du travail et sécurité sociale dans la manutention portuaire", *Droit Social*, 1972, 375-395.
68. *C. trav.*, art. L. 751-1 à L. 751-15; R. 751-1 s.; D. 751-1 s. V. G.-H. Camerlynck, "La nouvelle définition du représentant de commerce statutaire", *J.C.P.*, 1957, I, 1369; M. Despax, *Représentants "statutaires" et représentants salariés de droit commun*, Mél. A. Brun 1974, 165.
69. *C. trav.*, art. L. 761-1 à L. 761-16; R. 761-1 s. V. R. Dumas, *Droit de l'information*, Paris, P.U.F., 1981, p. 161 s.
70. *C. trav.*, art. L. 762-1 à L. 762-12; R. 762-1 s.; D. 762-1 s. V. Y. Saint-Jours, "Le statut juridique des artistes du spectacle et des mannequins", D. 1970, chr. 17; R. Debonne-Penet, "Le statut juridique des artistes du spectacle", D. 1980, chr. 17.

71. V.R. Dumas, *Droit de l'information*, Paris, P.U.F., 1981, pp. 219-220; J.-M. Verdier, "Syndicats", *Traité Camerlynck*, Paris, Dalloz, t. V, 2ème éd., vol. 1, 1987, n° 155, p. 437 s.; Spyropoulos, "Le monopole syndical et la protection de la liberté de la presse", *Droit Social*, mai 1956; M. Reberieux, *Les ouvriers du Livre et leur Fédération*, Paris, Mésidor-Temps Actuels, 1981, 237 p.; D. Segrestin, *Le phénomène corporatiste*, *op. cit.*, spéc. p. 120 s. et annexe 1 p. 245 reproduisant l'accord-cadre du 7 juillet 1976 conclu à l'issue du conflit du "Parisien Libéré".
72. V. D. Segrestin, *Le phénomène corporatiste*, *op. cit.* infra; C. Paradeise, *La vie des marchés du travail fermés. Le cas de la marine marchande française*, Thèse (Lettres), Paris I, 1985, dactyl., 823 p. + annexes.
73. On négligera ici la commission paritaire compétente pour connaître des contestations collectives relatives aux indemnités d'intempéries des travailleurs du bâtiment (*C. trav.*, art. R. 731-16) qui est plus un organe de branche que de métier.
74. *C. ports maritimes*, art. 88 et 89; Sur cet organe v. M.-Y. LeGarrec, *Les dockers*, Th. (3ème cycle), Bordeaux I, 1980, dactyl., 234 p. + annexes; H. Grellet, "Droit du travail et sécurité sociale dans la manutention portuaire", *Droit Social* 1972, pp. 375-395, v. p. 383 s.; sur l'histoire et la sociologie des dockers, v. A. Vigarié, *Ports de commerce et vie littorale*, Paris, Hachette, 1979, p. 410 s.; Y. Delamotte, "Changements dans les règles et pratiques de travail des dockers", in *Une nouvelle civilisation?*, Hommage à G. Friedman, Paris, Gallimard, 1973, pp. 153-196; D. Segrestin, *Le phénomène corporatiste. Essai sur l'avenir des systèmes professionnels fermés en France*, Paris, Fayard, 1985, 283 p., v. p. 102 s.
75. *C. trav.*, art. L. 734-1 et R. 743-6 s.
76. *C. trav.*, art. R. 761-5 s.; v. R. Dumas, *op. préc.*, p. 164 s.; Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, Paris, Lib. Techniques, 1977; Auby et Ducos-Ader, *Droit de l'information*, Paris, Dalloz, 1975. Add. G. Zalma, *Les cartes professionnelles délivrées aux nationaux*, Lyon, Presses Univ. de Lyon, 1978, 311 p. L'attribution de cette carte n'a pas pour seul effet de faciliter l'exercice de la profession; elle permet aussi de bénéficier des importants privilèges fiscaux qui lui ont été accordés (*Code gén. Impôts.*, art. 83-3° et annexe IV, art. 5).
77. *C. trav.*, art. R. 761-16.
78. *C. trav.*, art. L. 761-5.
79. *C. trav.*, art. L. 761-10 et L. 761-11.
80. Cf. R. Rogowski, *op. préc.* et les références citées.
81. V. *supra*, I, A.
82. Cf. la branche dans son sens botanique: ramification porteuse de ramification. Aucun critère objectif ne permet donc d'en fixer précisément les limites. Sur l'extrême hétérogénéité de la définition des branches dans le système professionnel français, v. G. Adam, "La négociation collective en France. Eléments de diagnostic", *Droit Social*, 1978, pp. 420-451, spéc. p. 433 s.

83. Cf. la "vieille branche" dans son sens populaire.
84. V. G. Adam, "La négociation collective en France...", *op. préc.*
85. Cf. Camerlynck, Lyon-Caen, Pelissier, *Droit du travail*, Paris, Dalloz, 12e éd., 1984, n° 830, p. 846 s.; G. Lyon-Caen, "La bataille truquée de la flexibilité", *Droit Social*, 1985, 801 s., spéc. n° 17 s. p. 806s.
86. V. C. trav., art. L. 132-4, C.E. avis du 22 mars 1973, *Droit Social*, 1973, p. 514; N. Aliprantis, *La place de la convention collective dans la hiérarchie des normes*, Thèse, Strasbourg, 1979, Paris, L.G.D.J., 1980, 363 p., v. p. 173 s.; G. Lyon-Caen, "Négociation collective et législation d'ordre public", *Droit Social*, 1973, pp. 89-101; M. Bonnechere, "L'ordre public" "au sens du droit du travail", *J.C.P.* 1974, éd. C.I., 11604; L. Rozes, "Remarques sur l'ordre public en droit du travail", *Droit Social*, 1977, 311; G. Couturier, "L'ordre public de protection, heurs et malheurs d'une vieille notion neuve", *Etudes J. Flour*, Paris, Rep. Defrénois, 1979, pp. 95-115.
87. V. "La réduction conventionnelle de la durée du travail", *Droit Social*, 1981, 448; A. Jeammaud, "Le nouveau régime du temps de travail", *Droit Social*, 1982, 305.
88. "Les syndicats et la négociation collective", *Droit Social*, 1983, 63.
89. J.O. du 1er mars 1986 et du 20 juin 1987.
90. Cf. Camerlynck, Lyon-Caen, Pelissier, *op. cit.*, n° 831, p. 848.
91. V. C. trav., art. L. 212-2, al. 3 (aménagement et répartition des horaires et récupération des heures de travail perdues); L. 212-5 (substitution d'un repos compensateur au paiement des heures supplémentaires; substitution d'un décompte par cycles de travail au décompte hebdomadaire); L. 212-5-2 (décompte des heures supplémentaires dans les branches d'activité à caractère saisonnier); L. 212-6 (fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires); L. 212-8 à L. 212-8-5 (modulation annuelle de la durée du travail); L. 213-2 (dérogation à l'interdiction du travail de nuit des femmes); L. 221-5-1 (organisation d'équipes travaillant en fin de semaine dans les entreprises industrielles).
92. Cf. "Les propositions de Jacques Chirac", *Droit Social*, 1986, p. 71.
93. Une grande similitude peut être constatée sur ce point entre les propositions des deux principaux leaders de la droite: Jacques Chirac: "Dès lors qu'employeurs et salariés sont prêts à trouver ensemble, sur le terrain, des solutions qui les satisfassent, pourquoi les empêcher au nom de règles bureaucratiques qui ignorent les *droits particuliers* des branches ou des entreprises? (...) A un droit du travail général et absolu, doivent pouvoir déroger, sauf pour un "noyau dur" de dispositions d'ordre public, des droits particuliers, divers, évolutifs et négociés dans l'entreprise ou dans la branche" (J. Chirac, *op. cit.*), et Raymond Barre: "Il convient de modifier progressivement la hiérarchie et la place respective des sources du droit afin de parvenir à des règles juridiques négociées, applicables à différents niveaux: nation, branches, régions, en-

- treprise (...) Cette transformation progressive aboutirait à un système pluraliste de sources du droit autour d'un noyau dur de dispositions intangibles d'ordre public" (in "Quelques réflexions pour une politique sociale", Communication au premier colloque de "Liaisons Sociales", 29 janvier 1985, reproduite in *Liaisons Sociales* n° 13/85 du 6 février 1985, Doct R, cité p. 10).
94. Cf. Lyon-Caen, "La bataille truquée de la flexibilité", *art. cit.*
95. *C. trav.*, art. L. 133-1.
96. Le refus sans motif légitime de siéger dans cette commission expose les organisations d'employeurs ou de salariés à une sanction pénale (*C. trav.*, art. R. 153-3). Au-delà de la curiosité juridique que constitue l'incrimination pénale d'une personne morale, cette sanction serait inexplicable dans un schéma purement contractuel où les parties demeurent libres de négocier. L'obligation de négocier, qui se retrouve dans beaucoup d'autres dispositions, s'intègre en revanche parfaitement dans le modèle néo-corporatiste qui implique pour chacune des parties le devoir de participer aux organes de la profession.
97. *C. trav.*, art. L. 132-12
98. *V. C. trav.*, art. L. 133-5.
99. *V. C. trav.*, art. L. 132-12.
100. *Ibid.*
101. *C. trav.*, art. L. 133-8 s. Les principales étapes de cette procédure sont connues: examen du texte par une "Chambre Haute", (la Commission nationale de la négociation collective), disposant d'un droit d'opposition (motivée) à l'extension du texte, navette qui peut en résulter avec le ministre, et la décision finale (motivée) de ce dernier. On y retrouve tous les ingrédients des "travaux préparatoires".
102. V. "Seconde préface...", *op. préc.*, p. XXIX.
103. Cf. M. David, "L'évolution historique des conseils de prud'hommes en France", *Droit Social*, février 1974, p. 3 s., v. pp. 10-14; P. Cam, *Les prud'hommes: juges ou arbitres? Les fonctions sociales de la justice du travail*, Paris, Presses de la Fond. Nat. des Sc. Po., 1981, pp. 24-41.
104. R. Rogowski, "Meso-corporatism and Labour Conflict Resolution", *art. préc.*
105. Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, *C. trav.* art. L. 511-1 s.
106. V. anc. Décret du 22 décembre 1958, art. L. 80. Sur cette organisation, v. J. Villebrun, *Traité théorique et pratique de la juridiction prud'homale*, Paris, L.G.D.J., 1963, n° 197, p. 145 s.
107. *C. trav.*, art. L. 512-2, v. R. Le Roux-Cocheril, "A propos de deux questions que pose la réforme des conseils de prud'hommes", *Droit Social*, mai 1980, sp. p. 38 s., n° 11 s.
108. "La possibilité pour les salariés comme pour les employeurs de voir juger leurs litiges individuels par leurs pairs correspond tout à fait aux objectifs visés par (les) lois récentes: responsabiliser les partenaires sociaux à tous

- les niveaux, celui de la branche comme celui de l'entreprise" (Allocution de M. Delebarre, Ministre du travail, lors de l'installation du Conseil supérieur de la Prud'homie, reproduite in *Droit Social*, 1985, p. 311).
109. Sur ce phénomène dit de "juridicisation" des conseils de prud'hommes, v. A. Jobert et P. Rozenblatt, "La juridicisation des conseils de prud'hommes, une évolution irréversible", *Consommation, Revue de Socio-économie*, n° 2, 1980, pp. 31-50; J.-P. Bonafé-Schmitt, "Les nouveaux prud'hommes: un nouvel enjeu syndical?", *Travail et emploi*, octobre-décembre 1983, n° 18, pp. 89-94; pour une approche plus générale, v. G. Teubner (Ed.), *Juridification of Social Spheres*, Berlin-New York, De Gruyter, 1987, 446 p.
110. V. P. Laroque, "Contentieux social et juridiction sociale", *Droit Social*, 1954, pp. 271-280; *Dr. ouvr.*, 1954, 383.
111. V. J.-J. Dupeyroux, "Les conseils de prud'hommes: un contre-privilege des salariés?", *Le Monde* du 28 décembre 1977, p. 2.
112. V. "La protection du droit d'agir en justice", *Droit Social*, 1985, 774.
113. *C. trav.*, art. L. 136-2, 4°.
114. Soc. 15 octobre 1969, B. civ. V, n° 543, p. 452; Cass. Ass. Plén. 6 février 1976 (Belle Jardinière), *Dr. Soc.*, 1976, 472, note J. Savatier; *J.C.P.* 1976, II, 18481, note H. Groutel; D. 1976, J, 472; v. l'analyse critique de cette jurisprudence par N. Aliprantis, *Th. préc.*, pp. 227-231.
115. Cf. "Groupes de sociétés et paradigme de l'entreprise", *Rev. trim. dr. com.*, 1985, pp. 621-644.
116. V. A. Jeammaud et A. Lyon-Caen, "Droit et direction du personnel", *Droit Social*, 1982, pp. 56-69.
117. Loi n° 82-689 du 4 août 1982, v. *C. trav.*, art. L. 122-33 à L.122-45; G. Lyon-Caen, "Du nouveau sur le règlement intérieur et la discipline dans l'entreprise", D. 1983, chr. 7; B. Soinne, "Le contenu du pouvoir normatif de l'employeur", *Droit Social*, 1983, pp. 509-519.
118. Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982; v. *C. trav.*, art. L. 132-27 s.; M.-A. Rotschild-Souriac, "Le droit à la négociation et sa sanction", *Droit Social*, 1982, 729 s.; R. Soubie, "L'obligation de négocier et sa sanction", *Droit Social*, 1983, 551.
119. Limité en matière de salaires à une modulation de la répartition des augmentations décidées au niveau de la branche (*C. trav.*, art. L. 132-24, v. J. Pelissier, "La négociation sur les salaires: problèmes juridiques", *Droit Social*, 1984, pp. 678-686, spéc. 683 s.) le champ des dérogations est souvent subordonné en matière d'aménagement du temps de travail à la conclusion préalable d'un accord de branche: *C. trav.*, art. L. 213-2 (travail de nuit des femmes), L. 221-5-1 (équipes de fin de semaine) sans que cette articulation soit cependant une règle générale (v. *C. trav.*, art. L. 212-2, L. 212-4-8; L. 212-4-10; L. 212-8-5). C'est l'utilisation plus ou moins grande de ce "verrou" (et de quelques autres: contreparties

- obligatoires au profit des salariés; justification économique ou sociale des dérogations, etc...) qui distingue la "Gauche" (loi "Delebarre" du 28 février 1986) de la "Droite" politique (loi "Seguin" du 19 juin 1987).
120. *C. trav.*, art. L. 132-19 s.: v. J.-P. Murcier, "Procédures et structures de la négociation collective aux niveaux de l'entreprise et de l'établissement", *Droit Social*, 1985, 104.
121. Cf. "Les syndicats et la négociation collective", *Droit Social*, 1983, art. préc., paragraphe 1.
122. R. Soubie, "Quelques observations sur les accords "donnant-donnant", *Droit Social*, 1985, 614.
123. *C. trav.*, art. L. 132-26, Ord. n° 82-41 du 16 janvier 1982, art. 27.
124. V. R. Barre, "Quelques réflexions pour une politique sociale", *op. cit.*, *loc. cit.*
125. *C. trav.*, anc. art. L. 432-1, al. 1., v. *supra* n° 2.
126. Raymonde Vatinet observe à juste titre que la coopération non conflictuelle est l'un des "objectifs permanents" de l'institution des comités d'entreprise (in *Les attributions économiques du comité d'entreprise*, Paris, Sirey, 1983, n° 8, p. 4.).
127. *C. trav.*, art. L. 432-8 et L. 432-9. Indexé sur la masse salariale, le financement des institutions sociales du comité par l'employeur constitue la forme la plus répandue de l'intéressement des salariés à la marche de l'entreprise.
128. v. *supra* n° 20.
129. Loi du 4 août 1982, modif. par la Loi du 3 janvier 1986, v. *C. trav.*, art. L. 461-1 à L. 461-3. V. G. Adam, "A propos du droit d'expression des salariés, réflexions critiques sur un texte sans importance", *Droit Social*, 1982, 288; J.-P. Murcier, "La C.F.D.T. et les nouveaux droits des travailleurs", *Droit Social*, 1982, 531; B. Desjardins, "Réflexions à partir d'une loi expérimentale, l'expression dans quelques P.M.E. d'Aquitaine", *Travail et Emploi*, 1985, n° 24, p. 25; J.-J. Nansot, "Le droit d'expression des salariés dans les entreprises, premiers constats", *Travail et Emploi*, 1985, n° 24, p. 13.
130. *C. trav.*, art. L. 431-4, al. 1.
131. *C. trav.*, art. L. 432-4.
132. *C. trav.*, art. L. 434-10.
133. *C. trav.*, art. L. 434-6, al. 1 à 3.
134. *C. trav.*, art. L. 434-6, al. 4 à 6.
135. Loi du 24 juillet 1966, modif. par la Loi du 1er mars 1984, art. 226, al. 2.
136. Loi n° 85-99 du 25 janv. 1985, art. 30 s.
137. *C. trav.*, art. L. 236-9.
138. Loi du 13 novembre 1982, modif. par la Loi du 3 janvier 1985: *C. trav.*, art. L. 132-30. V. J.-P. Murcier, "L'application du droit syndical et des institutions représentatives dans les entreprises de moins de 50 salariés", *Droit Social*, 1984, 107-119, spéc. n° 26. V. Circ. DRT n° 15 du 25 octobre 1983 citée par J.-P. Murcier, *op. cit.*, *loc. cit.*
139. *C. trav.*, art. L. 132-30, al. 2.

140. *Le suicide, op. cit.*, p. 450.

L'AUTEUR

Alain SUPIOT

Professeur à l'Université de Nantes, dont il dirige le groupe de formation doctorale en droit social. Auteur de divers ouvrages et articles de droit du travail et de sociologie du droit (voir notamment *Les dédales du droit social*, dir. Pierre Cam, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1986; *Les juridictions du travail*, tome 9 du *Traité de droit du travail*, Paris, Dalloz, 1987), il collabore régulièrement à la revue *Droit Social*.

POUR EN SAVOIR PLUS...

- E. DURKHEIM, Préface à la seconde édition de: *De la division du travail social*, Paris, (1902) 10^e éd. P.U.F., 1978.
- R. ARON, *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1967.
- SCHMITTER & LEHMBUCH (eds.), *Trends toward Corporatist Intermediation*, London, Sage Publications, 1979.
- J. GOETSCHY, "Néo-corporatisme et relations professionnelles dans divers pays européens", *Revue française des Affaires sociales*, février 1983, pp. 65-79.
- G.H. CAMERKLYNCK (dir.), *Traité de droit du travail*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1980-1987, 9 tomes.

Annexe XXV : « Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe. Conclusions du Rapport Supiot », *Droit Social*, Mai 1999, p. 431-436

Droit social

Droit social 1999 p.431

Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe (1)
Conclusions du rapport Supiot

L'essentiel

Droit social publie ici les conclusions du rapport diligenté par la Commission européenne (DG V) sur le devenir du droit du travail en Europe. Ce rapport a été présenté et discuté lors d'un colloque international qui s'est tenu à Madrid en juin 1998. Il est l'oeuvre d'un groupe interdisciplinaire qui comprenait les professeurs Maria-Emilia Casas (université Complutense de Madrid), Jean De Munck (Université de Louvain - Collège Thomas More), Peter Hanau (université de Cologne), Anders Johansson (université de Stockholm), Pamela Meadows (National Institute of Economic and Social Research de Londres), Enzo Mingione (université de Padoue), Robert Salais (IDHE, CNRS/ENS de Cachan), Alain Supiot (CNRS/Université de Nantes) et Paul van der Heijden (université d'Amsterdam). Son rapporteur général était Alain Supiot. Le texte intégral de ce « Rapport Supiot » vient d'être publié par les éditions Flammarion sous le titre principal « Au-delà de l'emploi » (2).

Le groupe d'experts institué par la DG. V de la Commission européenne ne a tenté de mener une approche transdisciplinaire et transnationale de l'évolution du droit du travail. Son souci a été de dépasser le clivage entre l'étude juridique de l'évolution du droit positif et l'approche sociologique, économique et culturelle des réalités du travail, pour tenter de penser descriptivement et normativement l'articulation du droit avec les nouvelles pratiques sociales. Il s'agissait autant d'un exercice de *compréhension* que d'un exercice de *proposition*.

A - Cadre général de l'approche

1. Le modèle classique du droit du travail

Le point de départ de l'analyse fut le constat de la crise du modèle de régulation socio-économique auquel était adossé le droit du travail depuis le début du siècle. Ce modèle industriel connaît des variantes nationales importantes. Il peut cependant être décrit de façon idéale-typique comme un cadre réglementaire centré sur une forme de subordination standardisée ; la diffusion de la famille nucléaire ; et l'institutionnalisation d'acteurs collectifs dans le cadre d'un État national.

Sur le plan institutionnel, ce modèle peut être vu comme un triangle de trois instances, l'entreprise, le syndicat et l'État.

- Sur le plan de son organisation interne, l'entreprise fordiste est orientée principalement vers la production massive de produits peu diversifiés. Elle dissocie systématiquement les phases de conception et d'exécution du travail. Le rapport de travail typique est le rapport salarial (travail subordonné) unissant un employeur avec un travailleur dont le temps de formation est relativement court, qui est un père de famille (*breadwinner* masculin), et qui est engagé à durée indéterminée pour une prestation définie par le poste de travail ;

- Le syndicat de type fordiste est une organisation active centrée non sur le métier (modèle antérieur des corporations), mais plutôt sur le secteur d'activités. Le niveau de négociation clef est donc le secteur (à l'exception de la Grande-Bretagne, où le niveau de l'entreprise a toujours été privilégié) ;

- Enfin, l'État est un État *keynésien*, qui vise à soutenir la demande intérieure (au risque de l'inflation) ; un État national qui protège les marchés intérieurs de la concurrence externe ; un État *concertatif*, qui institue des mécanismes de négociation sociale. Le droit du travail et de la protection sociale qu'il produit est standardisant, au sens où il privilégie un modèle unique de rapport de travail (fondé sur le binaire travail subordonné/travail indépendant), garantit une sécurité individuelle passive du travailleur, un temps de travail homogène, des négociations collectives relativement autonomes et un statut particulier pour le fonctionnaire, lié à la notion de service public.

2. L'évolution actuelle

Il n'est pas difficile de constater l'éclatement du modèle sur ses trois versants.

- La réorganisation du travail interne aux entreprises a modifié la distinction conception/exécution, notamment par l'apparition d'une production plus « dédiée » de produits déstandardisés ; en conséquence, le rapport de travail s'est flexibilisé, supposant un apprentissage long et continu du travailleur. Les femmes sont fait une entrée massive sur le marché du travail, minant le modèle patriarcal fordiste. La stabilité de l'emploi fait place à des contrats plus aléatoires, et qui ne sont plus définis exclusivement par référence au poste de travail ;

- De leur côté, face au chômage né de la crise économique, les syndicats ont été amenés à redéfinir leur fonction : il ne s'agit plus seulement de revenus et de conditions du travail masculin, mais aussi d'emploi, de survie de l'entreprise, et d'égalité hommes/femmes ;

- Enfin, l'État a abandonné sa politique keynésienne pour devenir un État anti-inflationniste contrôlant son budget, orienté vers le maintien des conditions de la concurrence, et dont la souveraineté nationale est relativisée par l'émergence de mouvements régionalistes autant que par l'apparition de l'échelon européen.

3. Les orientations du groupe

Face à ces transformations, le groupe a écarté deux choix possibles : le choix de la déstructuration du droit du travail au profit d'une *recontractualisation* (au sens du droit civil) du rapport de travail et de la protection contre le risque ; le choix de la *déconnexion* du social et de l'économique, d'une part, via la promotion d'une flexibilisation non encadrée par l'acteur collectif et l'État, et, d'autre part, via la proclamation de droits sociaux intégralement déconnectés de l'insertion des individus dans la sphère économique.

La troisième voie choisie par le groupe s'appuie sur un diagnostic portant sur l'évolution socio-économique et sur le rappel des exigences démocratiques qui ont présidé à l'instauration du droit social.

4. Le diagnostic

Le groupe d'expert a pris acte de la pluralisation des « mondes de production » qui caractérise actuellement les entiers de croissance européen. Dans ce cadre, le salariat classique et la production de masse continuent d'occuper une place *relative*, à côté d'autres modes d'organisation de la production. Sur le plan de l'action, tant individuelle que collective, cette pluralisation des options se solde par un accroissement de l'incertitude. La notion de flexibilité doit être interprétée dans ce cadre. Son référent économique n'est pas seulement l'exigence d'une optimisation des rapports de marché (comme si le marché était le modèle *unique* de coordination économique, à substituer désormais au modèle welfariste). Il est surtout l'exigence d'une optimisation de rapports pluriels de production, impliquant simultanément la *sécurité* du travailleur et des entreprises face à l'aléa ; le développement de *potentiels* individuels et collectifs ; et le déploiement de rapports de production de *proximité*, le plus souvent *territorialisés*.

5. Les exigences démocratiques

Le droit social a porté dans le champ socio-économique des exigences démocratiques spécifiques, qui doivent être maintenues et reformulées compte tenu de la situation présente. Le groupe a été particulièrement attentif à quatre d'entre elles. D'abord, l'exigence d'*égalité* doit être maintenue, mais doit intégrer la problématique relativement nouvelle de l'égalité hommes/femmes. Ensuite, l'exigence de liberté suppose que soit maintenue la *protection du travailleur contre la dépendance*. Or celle-ci prend des formes nouvelles. Troisièmement, l'exigence de *sécurité individuelle*, passant par un large éventail de droits sociaux, doit être repensée comme une sécurité non point *contre* le risque exceptionnel, mais *face* à un aléa devenu omniprésent compte tenu de l'accroissement inéluctable de l'incertitude. Il s'agit donc d'intégrer la gestion de l'incertitude dans la définition même de la sécurité. Enfin, les *droits collectifs* sont les garants d'une participation effective des personnes concernées à la définition du sens du travail, des *finalités* autant que des moyens du développement économique. C'est pourquoi ils doivent être maintenus, tout en s'ouvrant à de nouvelles formes de représentation, d'action et de négociation collectives non exclusives des formes antérieures.

Le groupe s'est donc attaché à reformuler les conditions d'effectivité de ces quatre exigences dans différents aspects du droit du travail. Dans ce but, il n'a pas cherché à inventer de toutes pièces un nouveau modèle, mais à épouser de *manière sélective* des tendances *déjà* constatables dans l'évolution du droit européen, et à proposer un cadre d'intelligibilité permettant d'orienter les politiques futures.

B - Travail et pouvoir privé

1. L'analyse

Trois tendances caractérisent l'évolution de la *notion de subordination*. D'abord, la tendance est à un certain relâchement des pratiques hiérarchiques. On constate, au sein même du rapport salarial, une plus grande autonomie *opérationnelle* du travailleur. Simultanément, même si le niveau quantitatif du travail indépendant n'est qu'en progression lente dans les pays européens, on constate, sur le plan du droit, une tendance au recul des présomptions de salariat : la volonté tant du juge que du législateur semble être d'élargir le champ ouvert au travail indépendant. Cependant, deuxième tendance, même si *formellement* les pratiques de subordination se relâchent, la précarisation du travail, l'existence d'un chômage de masse et les nouvelles pratiques managériales peuvent causer un alourdissement du poids de la subordination, qui prend la forme de pressions *informelles* sur les travailleurs, spécialement les plus jeunes, les femmes et les moins qualifiés. Enfin, troisième tendance, le rapport entre employeurs et travailleurs se complexifie par l'introduction de tiers, sous forme de sous-traitance ou d'intérim.

Cette évolution a des effets importants sur la protection offerte par le droit social. Le premier effet est, dans de nombreux cas, un accroissement de l'*insécurité des personnes*. Le cas du « faux indépendant », ou celui du travailleur précaire « invité » à ne pas se syndiquer sont éloquentes. Le deuxième effet est l'extension d'une « zone grise » *située entre travail dépendant et indépendant*. Des personnes ou des entreprises sous-traitantes juridiquement indépendantes sont à l'occasion économiquement dépendantes d'un seul ou de quelques clients ou donneurs d'ordre ; inversement, des travailleurs juridiquement dépendants ressemblent de plus en plus, dans la réalité, à des travailleurs autonomes. Enfin, troisièmement, le rapport de travail doit être pensé dans le cadre de *réseaux d'entreprise*, notamment en ce qui concerne la responsabilité du donneur d'ordre en matière de sécurité et d'hygiène des travailleurs de l'entreprise sous-traitante, ou la protection du travailleur intérimaire, ou encore la coresponsabilité des entreprises impliquées dans le respect de la durée du travail etc.

2. Les orientations

Face à ces évolutions, le groupe d'experts tient à souligner la nécessité d'un double choix : 1/ la réaffirmation du principe fondamental selon lequel les parties à une relation de travail ne sont pas maîtresses de sa qualification juridique ; 2/ la volonté (prospective) d'élargir le champ d'application du droit social pour englober toutes les formes de contrat de travail pour autrui, et pas seulement la subordination étroite du travailleur.

Dans cette perspective, le groupe préconise les orientations générales suivantes :

- *l'adoption d'une définition communautaire de la notion de travailleur salarié*. Cette définition commune n'existe actuellement qu'en matière de libre circulation des travailleurs. En l'imposant la Cour de justice a voulu éviter qu'un État puisse, par le jeu d'une définition restrictive, limiter à son gré le champ d'application de ce principe. Ce motif vaut pour l'ensemble des dispositions du droit social communautaire ;

- *le maintien du pouvoir de requalification du contrat de travail par le juge*. La technique, éprouvée jurisprudentiellement, du faisceau d'indices, doit permettre d'adapter le champ d'application du droit du travail aux nouvelles formes d'exercice du pouvoir dans l'entreprise, en se gardant de toute définition restrictive de la subordination sur base d'un seul critère (fût-il celui de la « dépendance économique », ou de l'« intégration à l'entreprise d'autrui ») ;

- *la consolidation d'un statut spécifique de l'entreprise d'intérim, la mise en chantier de catégories de coactivité et de coresponsabilité des employeurs* devraient permettre de rencontrer le problème de la complexification née du recours accru à l'entreprise dépendante. Parallèlement, la lutte contre le trafic de main d'oeuvre reste bien sûr une priorité. Tout cela pourrait faire l'objet, dans le respect du principe de subsidiarité, d'une intervention européenne (sur le modèle des directives relatives à la prestation de service intra-européenne ; ou de la directive imposant une coordination aux entreprises intervenant sur un même chantier de bâtiment ou de génie civil pour ce qui concerne la

santé et la sécurité des travailleurs) ;

- *l'application de certains aspects du droit du travail aux travailleurs qui ne sont ni salariés, ni entrepreneurs* : le besoin d'une protection adaptée à la situation propre de ces travailleurs a été pris en considération par plusieurs droits nationaux (notions d'*arbeitnehmerähnliche Person* en droit allemand, ou de *parasubordinazione* en droit italien). Les travailleurs qui ne peuvent être qualifiés de salariés, mais qui se trouvent dans une situation de dépendance économique vis-à-vis d'un donneur d'ordre, doivent pouvoir bénéficier des droits sociaux que justifie cette dépendance.

C - Travail et statut professionnel

1. L'analyse

En droit du travail, la notion de statut professionnel lie des formes de protection diverses à la qualification des situations de travail dans lesquelles se déroule la vie du travailleur. Or le modèle fordiste du statut professionnel est en voie de décomposition, sur quatre points. D'abord, la continuité du statut était typiquement assimilée à la continuité de l'emploi toute la vie durant. Or, cette continuité de l'emploi est mise en question par la flexibilisation interne (transformations du travail au service d'un même employeur) ou externe (précarisation des contrats), de même que par l'existence du chômage. Ensuite, le statut professionnel fordiste était défini par la profession. On constate cependant une relativisation du critère professionnel au profit d'autres définitions, notamment celle fondée sur le poste de travail évalué en termes monétaires (cfr. par exemple les règles du chômage). Troisièmement, la pluralisation des statuts met en berne l'idéal d'unicité fordiste. Il faut noter que les pouvoirs publics, par leur politique de subventionnement des emplois, marchands ou non-marchands, ont fortement contribué à cet éclatement. Enfin, l'unicité de l'employeur est mise en échec, tant en synchronie (groupes ou réseaux d'entreprises) qu'en diachronie (succession d'employeurs).

2. Les orientations

Devant cette situation, le choix du groupe d'experts n'est pas le maintien du modèle de l'emploi au sein du droit du travail. À ses yeux, ce serait, compte tenu de l'inéluctable flexibilisation du travail, un encouragement à la dualisation du monde du travail. Il plaide plutôt pour une reconfiguration de la notion de sécurité, sur trois plans conjugués.

- *Le statut professionnel doit être redéfini de façon à garantir la continuité d'une trajectoire plutôt que la stabilité des emplois.* Il s'agit d'abord de protéger le travailleur dans les phases de transition entre des emplois. On doit être particulièrement attentif aux droits de reclassement en cas de licenciement ; aux changements de statut (de salarié à indépendant, par exemple) ; au couplage entre formation et emploi, entre chômage et formation, entre école et entreprise ; à l'accès au premier emploi, et à l'évitement du chômage de longue durée. En second lieu, il faut construire de nouveaux instruments juridiques pour assurer la continuité du statut par-delà la diversité des états de travail et de non travail. L'enjeu n'est rien de moins que l'abandon du modèle de la carrière professionnelle linéaire. Les interruptions de carrière et les réorientations d'activité doivent être intégrées comme les conditions normales d'un statut professionnel continu. Cette continuité peut être assurée par la loi ou par la convention collective.

- *Le statut professionnel doit être déterminé non plus à partir de la notion restrictive d'emploi, mais de la notion élargie de travail.* Le droit social ne peut plus rejeter dans l'ombre les formes non marchandes du travail. Cependant, la notion d'activité a été écartée par le groupe, en raison de son indétermination. Le travail se distingue de l'activité en ce qu'il répond à une obligation, volontairement souscrite ou légalement imposée, souscrite à titre onéreux ou gratuit, attachée à un statut ou à un contrat. Le travail s'inscrit toujours dans un lien de droit.

En conséquence, le statut professionnel élargi recouvre trois des quatre cercles du droit social. Les droits propres au travail salarié (l'emploi), les droits communs de l'activité professionnelle (hygiène, sécurité, etc.) et les droits fondés sur le travail non professionnel (charge de la personne d'autrui, travail bénévole, formation de soi-même etc.) constituent ensemble les trois cercles de droits devant être liés à la notion de statut professionnel. Les droits sociaux universaux, garantis indépendamment de tout travail (soins de santé, aide sociale minimale etc.), échappent à cette notion. Ils méritent d'être protégés par une législation spécifique. Quant au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, il s'applique indistinctement aux quatre cercles.

- *Au statut professionnel élargi correspondent des droits de tirage sociaux de divers ordres.* On constate aujourd'hui l'apparition de droits sociaux spécifiques, nouveaux sur deux plans : ils sont à l'occasion déliés de l'emploi au sens strict (crédits d'heure des délégués syndicaux ; crédits formation ; congés parentaux etc.), même s'ils sont liés à une forme de travail constituant une créance ; ils s'exercent de façon optionnelle, et non pas en fonction de la survenance de risques. Ces droits d'option s'ajoutent aux droits sociaux traditionnels tout en permettant une gestion individuelle de la flexibilité. C'est pourquoi le groupe recommande d'entamer la réflexion sur la reconfiguration du droit du travail en termes de distribution de *droits de tirage sociaux*, notion qui semble apte à rencontrer l'exigence d'une « sécurité active dans l'incertitude ».

D - Travail et temps

1. L'analyse

Sans préjudice de la problématique quantitative du temps de travail, qui est vraiment importante et qui est l'objet des débats actuels, le groupe s'est concentré sur l'analyse de la problématique qualitative. Trois éléments nouveaux bouleversent en effet la perception du temps social.

D'abord, le temps fordiste était un étalon général du travail, et par conséquent sa réglementation était un des instruments régulatoires privilégiés. Or, cet instrument est adéquat seulement dans un cadre taylorien de production de masse. L'apparition de nouveaux mondes de production exige d'autres étalons de mesure du travail, de la subordination qui lui est liée et des insécurités qu'il génère. En particulier, la tertiarisation de nombreux métiers, y compris dans le secteur manufacturier, modifie qualitativement le rapport au temps. Ainsi, le *surmenage* et la *mobilisation totale* du travailleur peuvent paradoxalement aller de pair avec une diminution formelle du temps de travail. Le maintien d'un étalon purement quantitatif du temps risque donc de masquer la diversité des modes d'implication au travail, appelant de nouvelles protections.

En second lieu, la flexibilisation de l'organisation du travail entraîne une fragmentation du temps, à étudier de deux points de vue. Du point de vue du *travailleur individuel*, le temps partiel et le temps flexible sont des promesses de liberté autant que des menaces de subordination accrue. Les femmes en particulier sont victimes du processus. La question-clé à cet égard réside dans les dispositifs de négociation de la flexibilité et de la partialité. La différence est grande entre les pays où le processus a été négocié collectivement (Pays-Bas) et les pays où font défaut ces encadrements collectifs. Du point de vue *collectif*, la fragmentation du temps entraîne de nouveaux problèmes de

coordination. Les rythmes collectifs sont brisés, et avec eux les conditions d'une intégration sociale. Le débat sur le repos dominical est révélateur sur ce point.

Enfin, apparaît clairement une *nouvelle problématique du temps disponible*, insaisissable en termes fordistes. Ceux-ci définissent à tort le temps disponible comme un temps de non-travail. Or ce temps est consacré pour partie à des tâches non professionnelles (éducation, tâches domestiques, vie communautaire), qu'il faut traiter comme de vrais *travaux* (cf. *supra*, point 3.2.). Ajoutons que le travail projette son ombre sur le temps disponible (travail au sifflet, tâches non comptabilisées etc.). Dès lors se pose la question des conditions d'*effectivité* de la libre disposition du temps non-professionnel.

2. Les orientations

Même si on doit sonner le glas du temps uniforme, il n'en reste pas moins que le droit peut assurer un minimum d'intégration des temporalités. Dans ce but, le groupe a dégagé quelques orientations :

- *une version compréhensive du temps individuel et du temps collectif est exigée du droit*. On doit tirer toutes les conséquences du principe général de l'adaptation du travail à l'homme (et non l'inverse). Sur le plan individuel, il importe par exemple de ne pas limiter la réflexion au temps de la prestation seulement, mais d'inclure aussi une réflexion sur la durée du contrat. Celle-ci n'est pas sans incidence sur les conditions d'apprentissage des règles élémentaires de sécurité, par exemple. De même, le temps de la vie, avec ses différentes exigences (maternité, éducation des enfants, formation...) doit être préservé de façon compréhensive. Sur le plan collectif, le droit doit veiller au respect de certains principes structurant la coordination et les rythmes sociaux, ceux de la famille comme ceux de la Cité ;

- *cette conception est déclinée dans des principes substantiels*. Des principes généraux, ouvrant à des droits subjectifs effectifs, doivent être garantis, au niveau communautaire y compris. Par exemple, *le droit à une vie familiale et sociale* est un principe consacré par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme ; il va plus loin que la directive 93/104 qui en reste à une définition fordiste du temps libre, et ne se préoccupe que de la santé et de la sécurité du travailleur. La question du travail de nuit pourrait être réévaluée à cette aune des *principes* ;

- *cette conception est mise en oeuvre dans des dispositifs collectifs de négociation*. L'individuation du temps ne doit pas être confondue avec la recontractualisation de la négociation sur le temps. Les négociations collectives sont le niveau le plus adéquat de production de la norme temporelle. Elles doivent être systématiquement encouragées, sous peine de sanctions s'il échec. Mais cela suppose une modification significative des coordonnées de la négociation collective, dont nous allons à présent traiter.

E - Travail et organisation collective

1. L'analyse

Concernant la négociation collective, le groupe d'experts a pu constater l'étonnant *dynamisme* de cette institution fordiste en voie de reconfiguration, dynamisme caractérisé par une triple extension.

- Extension des *objets* de la négociation, d'abord, dans la mesure où la négociation rentre désormais résolument dans le champ de la gestion des entreprises (flexibilité du temps et du travail, plans sociaux) et connecte le monde des actifs au monde des non actifs (maintien de l'emploi) ;
- Extension des *sujets* ensuite, dans la mesure où ces négociations concernent désormais *aussi* des travailleurs non salariés, ou des patrons atypiques (monde associatif) ;
- Extension des *fonctions* enfin, qui, outre les fonctions de gestion interne à l'entreprise, se marque dans une complexification remarquable du rapport entre loi et conventions collectives : la convention collective se voit confier des fonctions de mise en oeuvre de l'impératif légal, voire des fonctions quasi-législatives, soit parce que la loi s'annonce comme supplétive à l'égard de la convention, parce que l'élaboration de la loi est renvoyée à la concertation sociale (au niveau communautaire, cette tendance est consacrée par l'art. 3 de l'accord social de Maastricht).

Cependant, ce dynamisme doit être mis en relation avec deux *troubles sur la concertation sociale*, qui à la fois en résultent et l'alimentent.

Il y a d'abord un trouble sur la *représentation* : d'une part, on constate une tendance à la désyndicalisation ; d'autre part s'affirment la fragmentation et la complexification de la représentation, au sein du monde syndical, ou en-dehors de lui par l'apparition de représentations alternatives (chômeurs, autres groupes d'intérêt comme les consommateurs ou les défenseurs de l'environnement). Cela entraîne le double mouvement d'une recomposition interne de l'acteur syndical et/ou de sa relativisation au sein de l'arène de négociation. Le même processus s'observe du côté patronal, caractérisé par une sur-représentation de l'entreprise industrielle par rapport au nouveau patronat (petites et moyennes entreprises, notamment).

Le second trouble porte sur l'*architecture* de la concertation. D'une part, on assiste à un recentrage *au sein de* la carte fordiste : l'entreprise tend à être un niveau de plus en plus privilégié au détriment du rôle central dévolu traditionnellement au secteur (apparition des *Öffnungsklauseln* en Allemagne, en Italie, et dans d'autres pays). D'autre part, une carte en gestation tend à se superposer à la carte fordiste. À la hiérarchie entreprise/secteur/nation se superpose tendanciellement une construction entreprise/réseaux d'entreprises (groupes, territoires...)/Europe. La coordination des instances devient en conséquence extrêmement confuse, confusion qui se marque notamment dans des difficultés d'interprétation du *principe de faveur*, principe fondamental du droit du travail traditionnel.

2. Les orientations

Face à ces trois évolutions, le groupe d'experts recommande :

- *le soutien actif des instances étatiques (communautaires notamment) à la recomposition de la négociation collective* : l'ouverture du champ du négociable, la pluralisation des sujets et des fonctions de la négociation doivent être encouragées comme la seule réponse aux exigences de flexibilisation qui soit conforme à la tradition du droit du travail. Ce soutien peut passer par des obligations de négocier, et des dispositions procédurales en matière de représentation ;

- *concernant la représentation* : le groupe voit un danger relatif au centrage exclusif sur l'entreprise. C'est dans cette perspective qu'il a abordé le débat sur le double système de représentation (conseils d'entreprise/délégation syndicale). Le groupe estime que leur *complémentarité* l'emporte sur leur antinomie. Cette complémentarité doit être pensée comme celle d'un support réciproque. Les syndicats ont besoin de relais au sein des entreprises, dont la légitimité peut passer par la voie électorale ; inversement, la représentation d'entreprise doit pouvoir s'appuyer sur des instances de coordination à un niveau plus élevé pour pallier les effets de « **corporatisme** d'entreprise ». De même, il met en garde contre toute tendance néo-corporatiste, qui refuserait des formes de représentation alternative : l'ouverture des objets, des sujets et des fonctions implique *ipso facto* l'ouverture à des formes alternatives de thématisation de l'intérêt collectif. Tout cela le conduit à déconseiller, en conformité avec les tendances de la jurisprudence (française notamment), le principe du monopole syndical pur et simple ;

- *concernant la pluralisation des lieux de négociation* : sans nier la pertinence d'autres instances, le groupe d'experts souligne l'importance de la reconfiguration centrée sur des *réseaux d'entreprise* (dont la directive 92/57 constitue une amorce) et des *réseaux territoriaux réunissant des entreprises et d'autres groupes d'intérêt* (à l'échelon municipal, ou régional par exemple). Cette configuration semble apte à rencontrer les défis nés de la réorganisation des entreprises, et plus généralement, pourrait faciliter le passage d'une politique de l'emploi à une politique du travail, au sens défini ci-dessus. En ce qui concerne le principe de faveur, le groupe recommande de ne pas s'en tenir à une interprétation individualiste et monétaire de l'intérêt du travailleur, mais d'intégrer d'autres critères, collectifs et non monétaires.

F - Travail et État

1. L'analyse

Avec le fordisme, l'État national et keynésien est rentré en crise. Ce sont d'abord les conditions de la *réglementation* qui ont été bouleversées : l'État fait face à une individualisation croissante des styles de vie et des demandes citoyennes, individualisation qui conteste ouvertement le caractère paternaliste qu'a pu prendre l'État providence. En outre, l'ouverture du marché européen, les restrictions budgétaires et l'exigence de lutte contre l'inflation mettent en terme à l'expansion continue des services étatiques. Deuxièmement, les conditions de *l'action publique* se modifient. Au niveau des services publics, le mouvement général est le passage d'un État gérant à un État garant. Cela suppose de nouvelles formes d'intervention dans la société civile. De son côté, la fonction publique n'est pas épargnée : le statut particulier du fonctionnaire a tendance à se transformer en un contrat de travail commun (à des degrés divers selon les pays). Enfin, des transferts relatifs de *souveraineté* ont été consentis au profit de l'Union.

Ces trois évolutions menacent les possibilités d'autodétermination de la société politique. Celle-ci ne peut se satisfaire ni d'un État minimal (néo-libéralisme) ni du maintien pur et simple de l'État providence. Un nouveau mode d'intervention de l'État doit être dégagé, spécialement en matière socio-économique.

2. Les orientations

Le groupe d'experts suggère que cette refondation soit liée à une conception globale des droits sociaux fondée sur la solidarité.

Selon le groupe d'experts, cette *solidarité* ne doit pas être conçue seulement comme une solidarité face au *besoin individuel*. Une telle compréhension n'accorderait les droits sociaux qu'en situation de carence individuelle avérée. Elle transformerait l'État social en État d'assistance, voire de charité. Son objet ne doit pas non plus être défini comme une protection passive des individus et des entreprises, sur base d'un catalogue de risques cloîtrés. Il s'agit plutôt d'une solidarité assurant une *sécurité* individuelle et collective face à l'aléa, au sens défini plus haut.

Deux types de garanties doivent pouvoir être apportés dans ce domaine :

- *des garanties procédurales*. Les droits sociaux supposent la participation des personnes concernées à leur détermination via des *médiations collectives*, notamment au travers de représentations reconnues et d'instances de concertation sociale démultipliées. Si la loi fixe les grands objectifs du système, leur mise en oeuvre est enfermée dans une logique conventionnelle. Dès lors, la convention n'apparaît plus comme un simple mode de règlement des relations entre les parties, mais comme un instrument juridique d'association des parties à la poursuite des objectifs définis par la loi. Dans ce travail d'appropriation de l'intérêt général, des agences indépendantes, gérées par un éventail ouvert d'acteurs collectifs, joueraient le rôle d'un langage commun à l'État et aux particuliers ;

- *des garanties substantielles*. En termes de contenus matériels, de façon prioritaire, l'Union européenne devrait s'attacher à garantir les droits sociaux fondamentaux au niveau européen. Ces principes de base, que l'on trouve déjà partiellement reconnus dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, pourraient utilement être constitutionnalisés. Une telle perspective s'inscrit naturellement dans la dynamique communautaire, marquée par la prévalence du socio-économique, à ce stade-ci de sa construction. Ces droits fondamentaux doivent être déclinés dans les quatre cercles définis ci-dessus selon le principe de subsidiarité.

Plus que celui de protection sociale, le concept de citoyenneté sociale apparaît apte à synthétiser aujourd'hui les objectifs d'un redéploiement du droit du travail, et du droit social en général. Malgré la diversité de conceptions nationales de la citoyenneté, ce concept pourrait constituer un instrument conceptuel adéquat pour penser le droit social à l'échelon européen. Il présente l'intérêt d'être *englobant* (il couvre de nombreux droits, pas seulement l'affiliation à l'assurance sociale) ; il relie les droits sociaux à la notion d'*intégration sociale*, et *pas seulement* à celle de travail ; et surtout il connote l'idée de *participation*. La citoyenneté suppose en effet la participation des personnes concernées à la définition et à la mise en oeuvre de leurs droits. Il est en outre remarquable de constater que la citoyenneté sociale peut faire l'objet d'une reconnaissance juridique, comme c'est déjà le cas en Allemagne.

G - La lutte contre la discrimination hommes/femmes

1. L'analyse

Le groupe d'experts a estimé qu'en raison de son importance et de sa permanence, la question de la discrimination hommes/femmes dans le champ du travail méritait d'être traitée dans un chapitre séparé. Le constat de base est le suivant : les transformations actuelles du travail introduisent des facteurs de discrimination hommes/femmes qui ne se substituent pas, mais s'ajoutent aux facteurs de discrimination qui trouvaient leur source dans l'organisation du travail née de l'industrialisation. Cette organisation, qui établissait une séparation entre un travail féminin reproductif et un travail masculin productif, a été formalisée par le droit du travail classique. Comme on le sait, celui-ci fut en effet marqué d'un fort préjugé patriarcal, faisant du travailleur masculin son référent presque exclusif. Malgré l'entrée en masse des femmes sur le marché du travail à partir des années 1960, le droit du travail n'a pas réussi à venir à bout des discriminations : l'extension de droit de l'égalité formelle aux travailleuses a permis de lutter contre

certaines discriminations, mais a laissé échapper des facteurs réels de discrimination nés de la division sexuelle du travail et de la répartition des responsabilités domestiques. Les disparités salariales et la surcharge de travail (la « double journée de travail ») ont persisté. À cette situation, s'ajoutent désormais deux séries de facteurs qui aggravent les discriminations. Les transformations actuelles du travail, dans tous les registres que nous avons mentionnés ci-dessus, ont des effets réels particulièrement lourds pour les femmes : l'accroissement de la subordination, l'insécurité accrue, la perturbation de la vie privée par la flexibilisation des horaires... touchent particulièrement les femmes. À ces facteurs endogènes au champ productif s'ajoutent des facteurs exogènes, nés de la transformation de la vie familiale, qui ont souvent pour résultat d'accroître les contraintes économiques pesant sur les femmes, renforçant ainsi les effets des premiers facteurs.

2. Les orientations

Face à ces discriminations aggravées, le groupe d'experts recommande :

- de prolonger l'effort d'égalisation formelle hommes/femmes dans tous les domaines où cela s'avère suffisant ;
- de compléter ces protections par des mesures spécifiques tenant compte de situations particulières aux femmes et des inégalités persistantes dans la répartition des tâches domestiques : congés de maternité, continuité du statut professionnel malgré des interruptions, congés éducatifs etc. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'action positive ; à cet égard, il invite la Commission et les États membres à utiliser sans timidité excessive l'article 141.4 du traité d'Amsterdam ;
- de porter une attention particulière à la question de la *représentation des intérêts des femmes* dans les négociations collectives. Compte tenu de la structuration encore masculine du monde syndical et patronal, il faudrait s'interroger sur la possibilité d'introduire des obligations particulières de représentation féminine dans les instances de la concertation sociale.

Mots clés :


TRAVAIL * Généralités * Transformation du travail * Europe * Rapport Supiot
COMMUNAUTÉ EUROPEENNE ET UNION EUROPEENNE * Travail * Transformation du travail * Europe * Rapport Supiot
DROIT INTERNATIONAL ET COMPARE * Europe * Travail * Transformation du travail * Rapport Supiot


(1) Dans son n° de mai 1999, *Droit social* a publié un dossier consacré au rapport Supiot qui, outre la présente contribution, comprend les articles suivants :


Droit du travail : redéploiement ou refondation ?, par Robert Castel, p. 438 .


Les trois crises du droit du travail, par Jean De Munck, p. 443 .

Programme pour qu'un devenir soit un avenir, par Antoine Jeammaud, p. 447 .

Brèves observations dans une perspective communautaire, par Marie-Ange Moreau, p. 454 .

À propos de la subsidiarité horizontale, par Jean-Emmanuel Ray, p. 459 .

Liberté du travail et capacités : une perspective pour la construction européenne ?, par Robert Salais, p. 467 .

Un nouveau contrat de travail, par Bruno Trentin, p. 472 .

(2) *Au-delà de l'emploi*, dir. A. Supiot, Paris, Flammarion 1999, 321 p.

Annexe XXVI : Jean-Pierre Le Crom, « La profession dans la construction du droit du travail », *Droit Social*, Février 2016, p. 105-109

Droit social

Droit social 2016 p.105

La profession dans la construction du droit du travail (1)

Jean-Pierre Le Crom, Directeur de recherche CNRS - Laboratoire « Droit et changement social » (UMR CNRS 6297)

L'essentiel

La place de la profession dans le droit du travail est éminemment politique. Interdite et réprimée depuis la Révolution française, elle réapparait sous la Troisième République comme support au droit naissant et libéral des relations collectives. Le régime de Vichy échoue à en faire la matrice de sa vision corporatiste de la société. Après la Seconde Guerre mondiale, elle retrouve un rôle important entre l'État et l'entreprise qui s'affirme pendant les Trente Glorieuses et décline ensuite.

De Ripert (2) à Duverger (3), de Savatier (4) à Lavagne (5), de Durand (6) à Husson (7), pour n'en citer que certains, les juristes ont souvent réfléchi sur la notion de profession. Leurs travaux possèdent une large ambition théorique et portent aussi bien sur les professions agricoles, commerciales ou intellectuelles que sur les professions salariées. Notre propos sera plus restreint car il ne sera consacré qu'à ces dernières. Plus encore, il ne traitera ni de la dimension individuelle de la notion - qualification professionnelle, orientation professionnelle, formation professionnelle -, ni de son importance en droit de la protection sociale.

La notion de « profession », dont on ne connaît pas de définition proprement juridique, se confond souvent avec celle de « métier », les deux termes étant quelquefois employés de manière synonymique, l'un et l'autre représentant « l'activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence ». En réalité, leur usage peut être distingué : le métier renvoie d'abord à des considérations matérielles et techniques et est employé pour désigner l'activité des ouvriers ou des artisans (on parle ainsi du métier de boucher ou du métier de maçon) ; la profession a, dans un sens courant, une acception plus large et désigne aussi bien les activités manuelles que les activités intellectuelles ; elle est employée spécifiquement pour désigner les activités libérales (on parle ainsi de la profession d'architecte ou de la profession d'avocat) (8). Par ailleurs, le métier possède une dimension individuelle alors que la profession recouvre à la fois une dimension individuelle et une dimension collective.

Cette relative indétermination prévalait déjà sous l'Ancien Régime. À côté des métiers libres existaient des communautés de métiers, appelées aussi corporations, ou quelquefois jurandes pour les métiers jurés, qui décidaient des règles, et notamment celles d'entrée dans le métier. Mais dans l'édit de Turgot de 1776 qui abolit une première fois les corporations, c'est le mot « profession » qui est employé : « Il sera libre à toutes personnes [...] d'embrasser et d'exercer [...] telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera [...] ; nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession ».

On sait que l'édit de Turgot n'entrera pas en vigueur et qu'il faudra attendre la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 pour voir définitivement supprimer les corporations (9). L'article 1^{er} décide en effet « l'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession ». Après cette date, il n'existe donc plus juridiquement de professions et revendiquer au nom d'une d'entre elles peut conduire à des peines d'amende ou de prison. Cette situation mérite d'être toutefois un peu nuancée en tenant compte des travaux récents des historiens (10). Après la Révolution française, en effet, certaines professions ont, dans l'intérêt public, conservé des règles qui leur étaient propres, comme les professions de bouche (bouchers (11), boulangers), de santé ou les professions juridiques.

La profession apparaît donc comme une notion dont la reconnaissance est étroitement liée à l'histoire politique et à la place qu'occupent les normes qu'elle édicte dans la hiérarchie des sources du droit. C'est cette idée que nous souhaitons développer ici succinctement en limitant le propos à la période de construction du droit du travail moderne. Des débuts de la Troisième République jusqu'aux années 1950, la place de la profession dans les relations collectives de travail varie fortement selon l'idée que s'en font les régimes successifs.

I. - Sous la Troisième République, la profession vecteur de l'organisation des intérêts collectifs

Attachée aux valeurs de la Révolution française, la Troisième République est cependant confrontée à ses limites avec le développement de la question sociale née de l'industrialisation progressive du pays. Sa réponse réside dans l'instauration d'un droit ouvrier ou d'une législation industrielle où l'État prend sa part mais à laquelle il apparaît aussi nécessaire d'associer le monde du travail lui-même. Encore faut-il dessiner un cadre aux relations plus ou moins conflictuelles des salariés avec leurs employeurs. Et quoi de plus naturel alors que de retrouver les professions tapies dans l'ombre malgré l'opprobre qui était jetée sur elles depuis 1791.

Après l'abrogation de la loi Le Chapelier en 1864 et la reconnaissance plus ou moins tacite des chambres syndicales ouvrières à la fin du Second Empire, la profession va retrouver une nouvelle jeunesse avec la loi du 21 mars 1884, qui s'intitule « loi relative à la création des syndicats professionnels », mais le support du regroupement des salariés ou des employeurs reste à ce moment relativement indéterminé puisqu'il peut s'agir, selon l'article 2, de la profession, de métiers similaires ou de professions connexes. C'est précisément cette notion de connexité qui permettra l'évolution du syndicalisme français du métier vers la profession.

La notion de profession va être à l'origine d'un des principaux débats que fera naître la promulgation de la loi de 1884. S'il est en effet admis que le syndicat peut défendre ses intérêts propres, par exemple comme propriétaire ou locataire d'un immeuble, doit-on reconnaître qu'il puisse, agir également en justice pour défendre les intérêts généraux de la profession ? « Nul ne plaide par procureur », répond dans un premier temps la chambre criminelle de la Cour de cassation, avant d'être désavouée dans un arrêt des chambres réunies du 5 avril 1913 (12), dont la philosophie sera reprise par la loi du 20 mars 1920 (13).

La profession va également trouver une place importante dans l'institution chargée de régler les différends

individuels du travail, à savoir les conseils de prud'hommes. Ceux-ci ne sont certes pas une invention républicaine puisqu'ils naissent à Lyon en 1806 avant d'essaimer progressivement sur le territoire français. Ce sont toutefois trois lois du 15 juillet 1905, 27 mars 1907 et 15 novembre 1908 qui leur confèrent leur forme moderne. Celle de 1907 crée des catégories professionnelles dans les conseils. L'idée est de prendre en compte les considérations techniques dans le jugement des différends, les juges pratiquant le même métier que les justiciables. En réalité, ce n'est pas vraiment le cas car les catégories rassemblent des métiers distincts. À Paris, il existe ainsi neuf catégories au sein des quatre conseils existants, rendant ainsi hypothétique le jugement par les pairs. Comme l'explique un sénateur de la Sarthe lors d'un débat au Sénat, le 27 octobre 1904 : « Les justiciables ont une chance sur neuf d'être jugés par des prud'hommes appartenant à leur catégorie [...]. Et même si on est jugé par des prud'hommes de sa catégorie, on peut l'être par des prud'hommes qui n'ont pas plus que vous et moi une compétence spéciale pour statuer sur les différends d'ordre technique. Pourquoi cela ? Parce que dans chaque catégorie il y a un nombre considérable de professions, même des professions essentiellement différentes les unes des autres ».

La création de catégories professionnelles au sein des conseils de prud'hommes apparaît plus sûrement comme un antidote à la logique de classe qui prévaut à leur constitution depuis 1848. La stricte parité qui prévaut dans la constitution des conseils depuis la Seconde République, renforcée par le « mandat impératif » défendu par les organisations syndicales, pousse les conservateurs à mettre en avant les spécificités professionnelles. Classe ou profession, classe et profession, au tournant du siècle, le débat est déjà posé en termes politiques.

Le syndicat peut donc défendre l'intérêt général de la profession en justice et présenter des candidats aux élections prud'homales dans les différentes catégories professionnelles qui composent les conseils, mais de quels moyens dispose-t-il pour l'exprimer en dehors des prétoires ? En dehors de la grève, qui ne sera reconnue comme un droit qu'à partir de 1946, la seule voie possible est celle de la négociation collective, née spontanément dans certaines professions comme le livre ou les mines au XIX^e siècle, mais qui ne sera réglementée qu'à partir de 1919. La loi du 25 mars 1919 ne fait pas de place particulière à la profession puisqu'une convention collective peut être signée par des syndicats mais aussi par des groupements *ad hoc* ou des employeurs seuls. En réalité, il faut attendre la loi du 24 juin 1936 pour qu'elle acquière toute son importance en droit de la négociation collective. Cette loi institue, on le sait, la possibilité pour le ministère du Travail d'étendre le bénéfice des conventions collectives à l'ensemble des entreprises - et donc des salariés - qui entrent dans son champ d'application géographique et professionnelle. Ce champ est la branche d'industrie ou de commerce. Mais qu'est-ce qu'une branche professionnelle ? La réponse n'a rien d'évident et l'un des principaux problèmes du ministère du Travail, entre 1936 et 1939, sera d'en définir les contours (14).

On n'en prendra qu'un seul exemple, mais il pourrait être décliné avec beaucoup d'autres (15). Il s'agit de l'extension de la convention collective de la mode de Nantes, demandée par les signataires (CGT et CFTC, côté salariés, et syndicat patronal de la nouveauté, côté employeurs), mais refusée par l'Union des maîtres-artistes de l'habillement et accessoires du vêtement en raison, précisément, de la diversité de la profession. Pour celle-ci, il existe en effet des différences trop importantes entre les ateliers artisanaux et les autres pour qu'ils puissent être regroupés dans une même branche professionnelle. L'apprentissage, par exemple, ne s'effectue pas de la même manière. Dans les ateliers importants, les travaux sont spécialisés et chaque apprentie est attachée à une ouvrière qui lui apprend sa spécialité et rien d'autre. Elle peut être rémunérée immédiatement mais n'est pas capable d'effectuer un travail complet. Dans les ateliers artisanaux, où il n'y a, dans la mode, qu'une ou deux ouvrières en plus de la patronne, la division du travail n'est pas aussi prononcée et l'apprentie devient, après une formation assez longue dispensée par sa maîtresse d'apprentissage, une ouvrière qualifiée. Difficile dans ces conditions d'appliquer les mêmes grilles de classification au sein d'une convention collective unique de la mode à Nantes. Cette diversité sera d'ailleurs l'une des raisons principales du relatif faible nombre d'extensions de convention collective avant la Seconde Guerre mondiale.

Sous Le Front populaire, la profession prend donc une dimension nouvelle qui remet en cause la prééminence de l'État dans la production du droit du travail, ce que Georges Scelle appelait le « politicianisme français » (16). Certains n'hésitent pas à y voir une avancée vers le corporatisme. Ainsi, François Perroux écrit-il : « On étonne et on afflige beaucoup un socialiste français en lui disant que ses représentants ont plus fait dans la voie d'une préparation d'une solution corporative que tous les gouvernements antérieurs. On énonce pourtant une vérité certaine. Les techniques sont prêtes. Les institutions sont forgées. Les réactions politiques d'un futur prochain détermineront qui les emploiera et comment elles seront finalement employées » (17). De fait, à cette époque, « corporation » et « profession » sont deux termes qui sont encore souvent employés de manière identique. Il n'est pourtant pas question pour le gouvernement du Front populaire d'instaurer un régime corporatif tel qu'il se met en place dans certains régimes totalitaires. Comme l'explique d'ailleurs François Perroux lui-même, il est nécessaire de distinguer corporatisme *lato sensu*, c'est-à-dire une organisation des relations du travail laissant une place aux professions, et corporatisme *stricto sensu* à la dimension politique affirmée comme dans certains régimes autoritaires ou totalitaires.

II. - Vichy ou la profession matrice du droit du travail

Sous la Troisième République, la profession est donc une sorte de support à l'établissement de dispositifs créés pour réguler les différends du travail. Pendant la Seconde Guerre mondiale et sous le régime de Vichy, elle devient la matrice même de l'organisation des relations de travail. La loi du 4 octobre 1941, dite « Charte du travail », s'intitule en effet « loi sur l'organisation sociale des professions » et on voit apparaître un nouveau slogan : « La profession aux professionnels ». Dans le rapport au maréchal Pétain qui précède la loi, il est indiqué que « la pierre angulaire de la charte réside dans la création de comités mixtes sociaux, au sein desquels seront réunis tous les membres d'une même profession. Le comité social sera, pour la profession d'aujourd'hui - pour la corporation de demain - le véritable animateur de la vie professionnelle ».

Ces comités sociaux professionnels, organisés sur une base tripartite au niveau local, régional et national à partir de syndicats uniques et obligatoires, ont des attributions extrêmement étendues puisqu'elles concernent, dans l'ordre professionnel, les questions de salaires et des conventions collectives, de formation professionnelle, de règlements relatifs à l'embauchage et au licenciement, d'hygiène et de sécurité et, dans l'ordre social et familial, la sécurité de l'emploi et le chômage, les retraites, l'aide et l'assistance, l'aide familiale et l'amélioration des conditions d'existence (habitations, jardins, sports, loisirs et culture, etc.). La rupture est donc très nette avec la Troisième République puisque ce seront désormais les professions qui établiront les règles, l'État, « énorme et débile », selon Pétain, n'exerçant qu'un pouvoir de contrôle (18).

Ces comités sociaux professionnels sont censés réguler les questions sociales qui se posent dans les « familles professionnelles », les aspects économiques étant traités par des comités d'organisation. Mais encore faut-il trouver des critères permettant de distinguer une famille professionnelle d'une autre et donc de dresser les contours de chacune d'entre elles. Ce travail va être opéré par des comités provisoires d'organisation tiraillés entre une logique de représentativité, qui tient compte de la spécificité des professions, et une logique d'efficacité, qui vise à les

rassembler. Alors qu'initialement, il était prévu de créer dix familles professionnelles, le nombre fixé après discussions sera finalement de trente, mais vingt-neuf seulement verront effectivement le jour. (19)

L'une d'elles est la famille professionnelle du cuir. *A priori*, les contours de cette famille sont assez clairs : en font partie les industries qui utilisent la même matière première, c'est-à-dire le cuir. Mais doit-on y intégrer les industries qui travaillent les syndermes, qui ne sont qu'en partie composés de cuir ? Et que faire des fabricants d'espadrilles, de balles et de ballons dont le rattachement est demandé par une autre famille professionnelle ?

À ces questions bien concrètes que pose l'organisation sociale des professions s'ajoute celle de la division des familles professionnelles en branches. Trente familles, c'est trop peu pour représenter toute la diversité de l'économie française et il est donc nécessaire, dans chacune d'entre elles, de distinguer selon les activités. Dans le cuir, il y aura donc huit branches, certaines correspondant à des activités distinctes et présentant une unité réelle, d'autres regroupant des activités plus diversifiées, la dernière rassemblant les entreprises purement commerciales (20).

La métallurgie sera, elle, divisée en deux familles professionnelles - la production des métaux et la transformation des métaux -, avec l'objectif avoué d'éviter la constitution d'un secteur trop important et politiquement sensible.

La mise en oeuvre de cette architecture rencontrera un échec certain. Sur les vingt-neuf familles professionnelles, une seule sera entièrement constituée, celle du sous-sol, et seuls 1749 syndicats uniques et obligatoires seront créés alors que 15 000 à 20 000 étaient initialement prévus. Cet échec est plus proprement politique que technique. Ce ne sont pas les difficultés d'organisation des professions qui l'expliquent mais principalement le boycott du système par la grande majorité des organisations syndicales ouvrières CGT et CFTC, surtout à partir de 1943.

Cet échec va générer une situation paradoxale. Les professions n'étant pas en mesure de prendre en mains leurs propres affaires sur le plan social, c'est l'État qui va se charger, sous le contrôle des Allemands, de fixer le montant des salaires et décider de la durée du travail. Loin du rêve corporatiste, c'est au contraire le dirigisme qui l'a emporté pendant la Seconde Guerre mondiale.

Cette situation ne vaut pas toutefois pour les comités sociaux d'entreprise, dispositif accessoire de cette même Charte. Non cernés par le boycott syndical, ils connaîtront un véritable succès dû notamment à leur utilité dans le domaine du ravitaillement. Il en sera créé entre 8 000 et 9 000 pendant l'Occupation et leurs fonctions proprement sociales seront reprises par les comités d'entreprise en 1945.

Échec des comités sociaux professionnels, d'un côté ; réussite des comités sociaux d'entreprise, de l'autre : la dimension politique de la profession montre ici toute son importance.

III. - L'après-guerre : trouver une juste place à la profession

La Charte du travail abrogée en juillet 1944, la place de la profession dans l'organisation des relations sociales n'en reste pas moins posée après la Seconde Guerre mondiale par rapport aux deux autres niveaux de réglementation du travail que sont l'État et l'entreprise.

Dans un contexte de pénurie généralisée et de dirigisme économique, l'État conserve une place prééminente dans l'immédiat après-guerre. La loi du 23 décembre 1946 fait certes de la profession le seul niveau de conclusion des conventions collectives mais dans un cadre très rigide et même autoritaire. D'abord, le ministère du Travail établit en effet lui-même la liste des vingt branches d'activité, s'attirant *a posteriori* les foudres du patronat : « Toute tentative d'application d'un système autoritaire pose immédiatement d'inextricables problèmes de découpage, de frontières et d'attributions [...] ; il est vain de vouloir bâtir un système théorique satisfaisant pour l'esprit, dès lors qu'il est pratiquement inapplicable » (21). Par ailleurs, la loi de 1946 privilégie le cadre national, les accords régionaux ou locaux ne pouvant qu'adapter les conventions collectives nationales. Enfin et surtout, les conventions collectives ne peuvent traiter de la question des salaires, traditionnellement leur sujet principal, et doivent être agréées par le ministre du Travail.

Ces caractéristiques expliquent l'échec retentissant de la loi de 1946. À la fin 1949, une dizaine de conventions seulement avaient été conclues, qui plus est dans des branches d'activité d'importance limitée employant un faible nombre de salariés. Il faudra en réalité attendre la loi du 11 février 1950 et la libéralisation de la fixation des prix et des salaires pour que la profession retrouve une certaine autonomie.

L'après-guerre est parallèlement marqué par la montée en puissance de l'entreprise, avec la renaissance des délégués du personnel qui avaient disparu pendant la Seconde Guerre mondiale et la création des comités d'entreprise, chargés de coopérer avec les directions d'entreprise et dotés d'un double pouvoir de gestion des oeuvres sociales, d'une part, et, ce qui est nouveau, d'information et de consultation sur le plan économique, d'autre part.

Entre l'entreprise et la profession se dessine alors une répartition des attributions. La direction de l'entreprise reçoit les réclamations individuelles ou collectives de la part des délégués du personnel et coopère avec les représentants des salariés au sein du comité d'entreprise, mais on n'y négocie pas ou peu. La loi du 11 février 1950 favorisera bien le développement des accords d'entreprise au milieu des années 1950, dont certains de référence comme l'accord Renault sur la troisième semaine de congés payés ou l'accord Neyrpic sur la reconnaissance du droit syndical (22), mais ce développement ne durera pas.

Il n'existe pas non plus de droit syndical dans l'entreprise avant la loi du 20 décembre 1968 qui institue les sections syndicales d'entreprise et les délégués syndicaux. C'est uniquement au sein de la profession qu'il est confié des attributions aux syndicats, notamment celle de négocier les conventions collectives.









À partir des années 1950, la profession connaît son heure de gloire. En vingt ans, 226 conventions nationales, 185 conventions régionales et 502 conventions locales sont conclues. Malgré les difficultés d'extension, liées à des conditions trop rigides qui seront ensuite assouplies, la loi du 11 février 1950 sera plutôt un succès du fait notamment que la liberté de négociation est entière, contrairement à la situation qui prévalait en 1936-1939, favorisant ainsi un engagement ferme des interlocuteurs sociaux.

Ces (trop) brefs développements montrent que la profession, entendue dans son sens collectif en droit du travail, engendre une grande variabilité d'usage. Bannie par la Révolution française et pendant la majeure partie du XIX^e siècle, elle est au contraire portée au pinacle par le régime de Vichy qui, en s'appuyant sur elle, souhaite « rompre définitivement avec le vieux système de la lutte de classes ». Voeu pieux d'un corporatisme soi-disant moderne totalement écrasé sous le poids d'un dirigisme plus prégnant que jamais. Entre ces deux extrêmes, son importance

est fonction, sous les régimes démocratiques, de la place de la négociation collective de branche dans la hiérarchie des sources du droit et de l'autonomie qui lui est conférée. Comme le montrent les débats actuels sur la réforme du code du travail, la question est toujours d'une brûlante actualité.

Mots clés :

TRAVAIL * Généralités * Profession * Droit du travail

- (1) Les articles qui suivent font partie du dossier « Les professions ». V. également les contributions de :
- Déclin ou renouveau des professions ? Une notion sous les feux de l'actualité juridique, P. Caillaud, p. 100 .
 - La restructuration des branches professionnelles : réflexions sur une mutation forcée, S. Nadal, p. 110 .
 - La professionnalisation, une notion polysémique, D. Demazière, p. 116 .
 - Déclin ou renouveau des professions de santé dans l'élaboration de la norme de protection sociale, G. Huteau, p. 121 .
 - Le rôle de la profession dans la mise en oeuvre de la norme en droit de la sécurité sociale, R. Marié, p. 126 .
 - La dimension communautaire des professions réglementées : un paradigme en mutation, M. Del Sol, p. 131 .
 - L'autorégulation des professions, S. Brissy, p.137 .
 - L'entreprise individuelle, avant les professions, J.-P. Chauchard, p. 142 .
- (2) G. Ripert, Ébauche d'un droit civil professionnel, *Études de droit civil à la mémoire d'Henri Capitant*, Dalloz, 1939. 677-693.
- (3) M. Duverger, Essai sur l'autonomie du droit professionnel, *Dr. soc.* 1944. 276-279.
- (4) J. Savatier, Étude juridique de la profession libérale, *LGDJ*, 1947, 378 p. ; Contribution à une étude juridique de la profession, *Mélanges Hamel*, Dalloz, 1961. 3-15.
- (5) A. Lavagne, Les critères respectifs de l'État et de la profession, *Dr. soc.* 1950. 133-136.
- (6) P. Durand, Du droit du travail au droit de l'activité professionnelle, *Dr. soc.* 1952. 437-441.
- (7) L. Husson, Les activités professionnelles et le droit, *Archives de philosophie du droit*, 1954. 3-44.
- (8) Rép. trav., v° Profession, par J. Savatier, 1961, t. II, p. 403-410.
- (9) S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, Fayard, 2001, 740 p.
- (10) P. Minard, Le métier sans institution : les lois d'Allarde, Le Chapelier de 1791 et leur impact au début du XIX^e siècle, in S. Kaplan et P. Minard, *La France malade du corporatisme ?*, Belin, 2004. 81-95.
- (11) S. Leteux, *Libéralisme et corporatisme chez les bouchers parisiens (1776-1944)*, th. d'histoire, univ. Charles de Gaulle (Lille), 2005, 847 p.
- (12) Syndicat national de la viticulture française, *S.* 1920. 1. 49, note A. Mestre.
- (13) N. Olszak, La défense collective des intérêts : la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels, in *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, L'Atelier, 1998. 61-72 ; F. Babinet, Dit et non-dit du texte : rapports sociaux et portée juridique de la loi du 21 mars 1884, in *Convergences. Études offertes à Marcel David*, Quimper, Calligrammes, 1991. 19-41.
- (14) L. Machu, Les conventions collectives du Front populaire : construction et pratiques du système français de relations professionnelles, th. d'histoire, univ. Paris-Ouest Nanterre La Défense, 2011, 943 p.
- (15) Archives nationales Pierrefitte, F22 1685.
- (16) G. Scelle, *Le droit ouvrier : tableau de la législation française actuelle*, Paris, Armand Colin, 1922, 210 p.
- (17) F. Perroux, *Capitalisme et communauté de travail*, Sirey, 1938. 23-24.

(18) J.-P. Le Crom, *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, Paris, L'Atelier, 1995, 410 p.

(19) *Ibid.*

(20) *Ibid.*, p. 287-289.

(21) P. de Calan, *Les professions, solution à la crise du syndicalisme*, Paris, éd. France-Empire, 1965. 231.

(22) M.-L. Morin, *Démocratie sociale ou démocratie politique ? La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives*, in *Deux siècles de droit du travail, op. cit.*, p. 179-198.

Copyright 2017 - Dalloz – Tous droits réservés

Les idées corporatistes dans la doctrine française en droit du travail depuis l'entre-deux-guerres

Le point de départ de l'étude est le constat de la récurrence du vocable corporatiste dans un certain nombre de discours. Ce vocable désigne les termes de « *corporatisme* », « *corporation* » et « *néo-corporatisme* ». Si le constat d'une utilisation fréquente est général, il est particulièrement intéressant à soulever en droit du travail, historiquement façonné par l'organisation corporative d'Ancien Régime. Cela d'autant plus qu'il y a effectivement un grand nombre de références au corporatisme dans les principales revues spécialisées en droit du travail. Or, ces références s'appuient sur des contextes, des usages et des objets, comparés au corporatisme, très différents. Il n'existe donc pas d'étude juridique générale sur le corporatisme, en tant que mouvement d'idées, dans les données du droit du travail. Il convient ainsi de tenter de combler cette lacune scientifique. L'ambition de la thèse est de comprendre l'utilisation de l'appellation corporatiste dans la littérature, notamment travailliste. Mais parce que les références au corporatisme sont diffuses au sein de cette doctrine, il convient de recourir à la pluridisciplinarité. Définir le corporatisme en tant que mouvement d'idées requiert de faire appel aux représentations émanant d'auteurs d'autres disciplines. Recenser les discours et analyser leur contenu en cas de référence au corporatisme aidera à cerner un objet mouvant. Cette méthode permettra de mettre à jour différents modèles de discours, autrement dit différentes manières de comprendre le corporatisme, toutes fondées sur des caractéristiques fréquemment invoquées. Cette approche pluraliste doit permettre, au final, de proposer une définition des idées corporatistes. Il sera ensuite nécessaire de confronter ces dernières, ainsi définies, aux réalités juridiques afin de savoir si elles aident à l'intelligibilité du droit. Appliqué au droit du travail français, ce processus doit permettre de déterminer si ce dernier est bel et bien un droit corporatiste.

Mots-clés : Corporatisme – Organisation corporative d'Ancien Régime – Communauté professionnelle – Autonomie professionnelle – Démocratisation des rapports de travail – Dialogue social

Corporatist ideas in French labor law doctrine since the interwar period

The starting point of the study is the observation of the recurrence of the term corporatist in a certain number of discourses. This term designates the terms “corporatism”, “corporation” and “neo-corporatism”. If the finding of frequent use is general, it is particularly interesting to raise in labor law, historically shaped by the corporate organization of the Ancien Régime. This is all the more so since there are indeed a large number of references to corporatism in the main journals specializing in labor law. However, these references are based on very different contexts, uses and objects compared to corporatism. There is therefore no general legal study of corporatism, as a movement of ideas, in labor law data. It is therefore appropriate to try to partially fill this scientific gap by focusing on doctrine. The ambition of the thesis is to understand the use of the appellation corporatist in the literature, in particular labor. But because references to corporatism are diffuse within this doctrine, it is advisable to resort to multidisciplinary. Defining corporatism as a movement of ideas requires appealing to representations emanating from authors from other disciplines. Listing the speeches and analyzing their content in case of reference to corporatism will help to identify a moving object. This method will make it possible to update different discourse models, in other words different ways of understanding corporatism, all based on frequently invoked characteristics. This pluralist approach should ultimately make it possible to propose a definition of corporatist ideas. It will then be necessary to confront the latter, thus defined, with the discourse of labor doctrine in order to know if they help the intelligibility of the law. Applied to French labor law, this process must make it possible to determine whether the latter can be qualified as corporatist.

Key words : Corporatism – Corporative organization of Ancien Régime – Professional community – Professional autonomy – Working relationships democratization – Social dialogue